John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
192.6
v.2

Presented by Monsieur De Tournelle
Consul of France at Coruenna on
the 19. Decr 1779, to John Adams

DROIT PUBLIC DE FRANCE;

Ouvrage posthume de M. l'Abbé FLEURY, composé pour l'éducation des Princes;

Et publié avec des Notes,

Par J. B. DARAGON, Prof. en l'Université de Paris.

TOME SECOND, I. PARTIE.

A PARIS,

Chez { La veuve PIERRES, rue Saint-Jacques.
SAILLANT, rue Saint-Jean de Beauvais.
La veuve DUCHESNE, rue Saint-Jacques.
CELLOT, grande Salle du Palais.
LA COMBE, rue Christine.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

ADAMS 192.6
v.2

DROIT PUBLIC DE FRANCE;

Ouvrage posthume de M. l'Abbé FLEURY, composé pour l'éducation des Princes;

Et publié avec des Notes,

Par J. B. DARAGON, Prof. en l'Université de Paris.

TOME SECOND, II. PARTIE.

A PARIS,

Chez { La veuve PIERRES, rue Saint-Jacques.
SAILLANT, rue Saint-Jean de Beauvais.
La veuve DUCHESNE, rue Saint-Jacques.
CELLOT, grande Salle du Palais.
LA COMBE, rue Christine. }

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Avis au Relieur.

La seconde Partie du Tome second, commence à la signature N.

DROIT PUBLIC
DE FRANCE.

TROISIÉME PARTIE.

FINANCES.

L'ETAT ne peut subsister sans grandes dépenses ; Maison du Roi : gages d'Officiers de toutes sortes : Fortifications : Artillerie : Guerre : Marine. Nécessité de grands fonds, ou par contribution volontaire des Particuliers, ce qu'il ne faut attendre ; ou par levées forcées ; ou par les revenus de certains biens destinés au public. Nécessité des Finances.

Trois Points à considérer sur les Finances. 1°. Diverses natures des Division de cette partie.

fonds & ſources (*a*) d'où viennent les deniers. 2°. Adminiſtration, qui conſiſte dans la recette & la maniere de les percevoir, & en dépenſe & maniere de les employer : par quels Officiers & en quelle forme. 3°. Juriſdiction, pour juger les différends qui arrivent à cauſe de cette adminiſtration.

Deux ſources des Finances. 1. Domaine. 2. Subſides.

Les Finances viennent de deux ſources principales : 1°. Du Domaine & des droits domaniaux appellés autrefois Finances ordinaires : 2°. Des ſubſides & impoſitions établies ſur le peuple depuis 300 ans : Aides, Gabelles, Tailles, &c. & s'appelloient Finances extraordinaires : ces dernieres ſont les plus grandes ſans comparaiſon. Domaine eſt proprement le patrimoine du Prince conſiſtant en même nature de biens que ceux des Particuliers. Subſides ſont revenus publics établis exprès pour le ſecours de l'Etat par le droit de

(*a*) C'eſt la partie la plus profonde, ſelon un Auteur moderne, qui définit la Finance l'art d'aſſigner, de percevoir, & de répandre la portion d'intérêt qu'ont les Souverains dans l'aiſance publique : il en tire une diviſion conforme à celle de M. Fleury.

ſouveraineté, auquel les Particuliers n'ont point de part. C'eſt crime de Leze-Majeſté de faire telles levées ou impoſitions ſans commiſſion du Roi (*a*). Nom de Domaine, équivoque : eſt pris quelquefois pour toute ſeigneurie publique, & pour le droit de ſouveraineté & ſucceſſion au Royaume. Réduit ici au ſens qui a été dit, & qui eſt le plus ordinaire, ſe dit Domaine de la Couronne de France (*b*).

I. DOMAINE.

Les Rois de la premiere & de la ſeconde race avoient des maiſons & terres en propriété, *villas dominicas*, *fiſcos*, remplies de ſerfs fiſcalins pour labourer, paître, &c. gouvernés par des Maires, *Majores*, qui étoient

Domaine ſous la premiere & ſeconde race.

(*a*) Ce qui eſt vrai de tous Particuliers dans un Etat, eſt vrai de tous Souverains étrangers à l'égard des Etats qui ne ſont point de leur domaine, par la loi fondamentale de l'indépendance des Couronnes.

(*b*) Lequel Domaine eſt une portion des biens de l'Etat miſe comme en ſequeſtre pour l'exercice de la puiſſance publique : c'eſt le patrimoine de la Couronne.

ſerfs du commencement (*a*) : puis par des Prevôts ou Vidames, *Præpoſiti Vicedomini : Judices Villarum Regiarum.* Grandes ménageries : baſſecour : bétail, haras, ſelon les pays : s'y obſervoit un grand ordre, voyez les capitulaires : fourniſſoient en eſpeces la Maiſon du Roi ; il y en avoit grand nombre en divers lieux (*b*) : les Rois n'avoient point de Capitale fixe.

Il ne paroît pas alors que le Roi levât rien ſur les Francs (*c*) : n'en

(*a*) Ainſi le gouvernement œconomique des Maiſons Royales fut la premiere fonction des Maires, qui devinrent enſuite Adminiſtrateurs, puis les Maîtres du Royaume.

(*b*) Ces maiſons n'étoient, comme on voit, que de riches métairies : plus de 160. ſous Clotaire II. Nos Rois voyageoient de l'une à l'autre.

(*c*) Ou, au moins, ces ſubſides étoient legers, & ne conſiſtoient qu'en denrées, ce qui eſt bien différent des tributs dont la perception & l'emploi émanent de l'autorité ſouveraine & intéreſſent toute la Nation. On ne voit de traces bien certaines de ces derniers que ſous Charlemagne, qui impoſa la Capitation, la Taille réelle, & des droits ſur les Marchandiſes ; encore eſt-il à préſumer que ces tributs furent bien modiques par la ſageſſe & l'œconomie avec leſquelles ce Prince fit valoir ſes

étoit beſoin : ils ſervoient en guerre ſans ſolde, quand le Roi avoit réſolu dans l'aſſemblée : ils y étoient contraints par les Comtes : même les Eccléſiaſtiques, qui ſervoient par eux ou par autrui : ces Comtes rendoient auſſi la Juſtice, & faiſoient les autres fonctions publiques *gratis*. Se levoient des péages & tonlieus ſur les Marchandiſes pour entretenir les Ponts & Chauſſées ; le tout au nom du Roi : ſe trouvent auſſi quelques contributions impoſées ſur tous, même les Clercs, pour payer aux Normands ou ſubvenir aux famines & miſeres publiques.

Domaine du Roi étoit lors aliénable comme tout autre (*a*) : dona-

Domaines. On lit dans le Capitulaire *de Villis*, Art. 39, qu'il ordonna de vendre les œufs des baſſe-cours de ſes métairies, & les herbes inutiles de ſes jardins. Voyez tout ce Capitulaire qui eſt, dit M. de Monteſquieu, un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'œconomie.

(*a*) C'étoit par abus que ſe faiſoit cette aliénation ſous les deux premieres Races : ſi la prohibition d'aliéner le Domaine n'étoit établie par aucune loi ſpéciale, c'eſt que cette loi étoit née avec la Monarchie dont elle a

tion aux Eglises & aux Monasteres particuliers, ou sans charge, ou comme *Beneficium* (*a*), depuis Fiefs (*b*). Derniers Rois de la seconde race avoient tout donné : delà leur ruine : ne pouvoient plus ni faire du bien à personne, ni se défendre, ni subsister (*c*).

toujours été le fondement. Voyez plus bas, *aliénation du Domaine.*

(*a*) Ce nom, *Beneficium*, Récompense, étoit donné aux gratifications militaires que les Romains faisoient à leurs soldats en terres & métairies ; d'où il passa aux biens qu'on tenoit du Prince ou de l'Eglise, sous certaines redevances : chez les Francs ces *Bénéfices* n'étoient qu'à vie, à la différence des terres saliques qui étoient héréditaires & qui leur échurent par conquête.

(*b*) Ce qui n'étoit qu'à vie étant rendu héréditaire. Voyez Pasquier, Rech. de la Fr. L. II. ch. 16.

(*c*) C'est alors qu'on vit le Royaume, comme un corps sans ame, éprouver une dissolution totale dans ses parties physiques, morales & politiques. Laïcs, Moines, Ecclésiastiques, également ingrats envers les Rois leurs bienfaicteurs & leurs maîtres, s'érigent en Souverains, leur font la guerre, les confirment ou les déposent à leur gré, s'approprient les tributs, arment les uns contre les autres, plus cruels à l'Etat que les Normands, à qui toutes ces divisions l'avoient ouvert. Ces Maux

Sous la troiſiéme race, deux maximes très-ſalutaires : ne partager la Couronne : n'aliéner le Domaine (*a*). Il eſt de l'intérêt des Vaſſaux de ne relever d'un Seigneur trop foible, qui ne puiſſe les défendre, & conſerver la paix entr'eux : & trop pauvre, qui ſoit mépriſable. Les Allemans, pour n'avoir point ſuivi cette maxime, ſont revenus près de l'anarchie (*b*). Cette maxime que le Domaine eſt inaliénable, fut tenue pour conſtante dès le temps de Charles V. Domaine ſous la troiſiéme race.

Le premier fonds du Domaine fut ce que Hugues Capet poſſédoit en pleine propriété étant Comte de Paris (*c*). Ce fonds s'accrût depuis par Accroiſſemens du Domaine.

enfantés par l'imbécillité & l'ignorance produiſirent la pauvreté & la barbarie. Telles furent les ſuites de l'aliénation du Domaine, & la ſource des impôts qui furent exceſſifs dans ces temps-là.

(*a*) Ces deux maximes ſont inſéparables : le gouvernement n'a acquis de conſiſtance & de régularité, que quand elles ont été ſolemnellement reconnues & obſervées.

(*b*) Et ils y ſont encore, parce que l'Empire eſt encore aujourd'hui ſans Domaine, comme étoit la France au commencement de notre troiſiéme race.

(*c*) Quand Hugues Capet parvint à la Cou-

la réunion de diverſes Seigneuries particulieres, même des grands Fiefs de la Couronne, comme Pairies-laïques, en chacun deſquels le Seigneur avoit de grands Domaines. Il y a diverſes cauſes de cet accroiſſement : les donations faites aux Rois entre vifs ou par teſtament, acquiſitions à prix d'argent, mariages des Rois ou des Princes dont les ſucceſſeurs ſont devenus Rois, réverſions de Fiefs de la Couronne faute d'hoirs ou de mâles, confiſcations pour félonie, ou autres crimes, conquêtes

ronne, le Royaume étoit diviſé en pluſieurs grands Fiefs héréditaires, tels que les Comtés de Flandre, de Vermandois & de Champagne; les Duchés de Bourgogne, de France, de Normandie, de Gaſcogne, de Guyenne ou d'Aquitaine. Ces grands Fiefs étoient ſubdiviſés en pluſieurs autres; & la Couronne n'avoit pour Domaine que les villes de Rheims & de Laon. Hugues étoit Duc de France, & ce Duché comprenoit les ville & Comté de Paris, l'Orleannois, le pays Chartrain, le Perche, le Comté de Blois, la Touraine, l'Anjou, le Maine, & pluſieurs Domaines en Picardie & en Champagne : voilà ce que ce Prince poſſédoit en pleine propriété, & ce qui fut alors réuni & incorporé au Domaine de la Couronne par le ſeul fait de l'avénement de Hugues Capet au trône.

en guerres légitimes : on pourroit montrer en détail d'où eſt venue chaque piéce du Domaine. Ce grand accroiſſement du Domaine bien conſervé, jamais diminué, a cauſé la grande puiſſance de nos Rois. Ils en ſoutenoient toutes les charges de l'Etat juſqu'au Roi Jean (*a*) : honnête & ſûr de vivre du ſien ſans forcer le

Voyez Comment. de Beloy ſur l'Edit de 1607. Conf. x. 1.

(*a*) Le Domaine, c'eſt-à-dire les revenus dépendans du droit de ſouveraineté & de ſeigneurie, avoit ſuffi ſous la premiere race, & ſous Charlemagne, à quelques impôts près, mais paſſagers & dans des cas indiſpenſables : impôts exceſſifs durant les invaſions des Normands où commence la tyrannie des Seigneurs qui dépouillent nos Rois : arbitraires ſous ces Seigneurs : extraordinaires ſur les peuples dans les guerres appellées *Saintes* : inouis, quand les Seigneurs refuſant de marcher, il fallut ſoudoyer des troupes : puis diverſes ſubventions dont quelques-unes ne tombent que ſur les ſerfs du Domaine du Roi, ſelon l'eſprit du gouvernement de la premiere Race : juſqu'ici impôts à raiſon de néceſſité urgente & pour un temps. Sous Philippe VI, impôts fixes & ſans deſtination déterminée.

Sous Jean, rétabliſſement de la Gabelle, & Capitation qui aſſujettit *toutes perſonnes, ſoit de lignage Royal, Eccléſiaſtiques, Nobles, Barons Chevaliers, populaires ;* même Laboureurs, Manouvriers, Domeſtiques fixés à 10 ſols, à raiſon de 5 liv. de gages.

peuple à contribuer, ſans emprunter : mais charges & dépenſes exceſſivement augmentées depuis.

Domaine, en quoi conſiſte.

Le Domaine conſiſte en même nature de biens que ceux des Particuliers, terres en labour, vignes, prés, &c. bois taillis ou fûtaies, qui en ſont une des principales parties : cette partie gouvernée à part, par des Officiers propres ; mais les deniers qui en viennent, ſont adminiſtrés comme les autres finances : *idem* des étangs, rivieres & pêcheries. Le Domaine comprend auſſi les châteaux, maiſons, moulins, & autres bâtimens dont le Roi eſt propriétaire. De plus, des rentes foncieres : & diverſes ſortes de redevances, qui ſont des droits ſeigneuriaux : plus, divers droits fiſcaux, les uns & les autres ou réglés ou caſuels. Diſtinction dans les comptes de Domaine immuable (*a*) & muable (*b*).

Droits Seigneuriaux.

Droits ſeigneuriaux ſont ; 1. Cen-

(*a*) Dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes.

(*b*) Dont le produit peut augmenter ſelon les circonſtances, & qui s'afferme, comme Greffe, Sceaux, Tabellionnage, &c.

ſives, & les lods & ventes qui en ſont une ſuite (*a*). 2. Dixmes inféodées (*b*), champarts, bourdelages & autres droits ſemblables, ſelon le pays. 3. Bannalités de moulins, four, preſſoir, droit de colombier ou de garenne, ban à vin, &c. 4. Corvées, guet & garde (*c*), journées d'hommes, de bêtes & de harnois, gîte & paſt (*d*); aujourd'hui rares,

(*a*) Redevance annuelle qui ſe paye au Seigneur du Fief: par une ſuite de cette redevance, le Seigneur eſt préſumé donner ſon approbation à la vente du Fief de ſon Vaſſal, qui eſt cenſé reconnoître cette permiſſion par une ſomme qu'il donne à ſon Seigneur; cette ſomme varie ſuivant les Coûtumes: c'eſt ce qui s'appelle payer les lods & ventes.

(*b*) Celles tenues en fief du Roi ou d'un Seigneur par des Laïcs.

Champart: droit du Seigneur de prendre la dixième, treizième, ou quinzième gerbe dans le champ de ſon Vaſſal.

Bourdelage: droit qui ſe paye au Seigneur en argent, bled, plume ou volaille.

(*c*) Vaſſaux étoient obligés de faire guet & monter la garde devant le Château du Seigneur: n'eſt plus d'uſage.

(*d*) Quand nos Rois voyageoient d'une Maiſon Royale à l'autre, les Villages, Abbayes & Châteaux ſur leur route leur devoient voitures, logement, entretien; devenus plus ſédentaires, ils exigerent le droit de gîte, &c.

autrefois très-fréquens. 5. Main-morte (*a*), pourſuite, & formariage (*b*), aux lieux où il reſte encore de ces demi-ſerfs (*c*). 6. La taille étoit autrefois un de ces droits ſeigneuriaux, mais elle a pris une autre forme (*d*). 7. Sur les terres nobles ; foi & hommage & les profits de fiefs, comme relief ou rachapt, quint & requint (*e*). Garde-noble en Normandie, où elle appartient au Roi ſeul, qui en conſéquence a droit de jouir des biens des mineurs tant qu'elle dure ; eſt une

(*a*) Droit du Seigneur ſur les gens de ſerve condition qui veulent diſpoſer de leurs biens à ſon préjudice.

(*b*) Sur les mêmes gens qui veulent ſe marier à femmes franches, ou hors la juſtice du Seigneur.

(*c*) Comme dans le Nivernois, la Bourgogne, & la Franche-Comté.

(*d*) Voyez *infrà* : Tailles.

(*e*) Relief ou Rachat, droit que le Fief doit au Seigneur dominant preſque en toute mutation, & qui conſiſte en une année du revenu : varie ſuivant les Coûtumes.

Quint, eſt la cinquiéme partie ; Requint, eſt la cinquiéme du cinquiéme. 5000 liv. ſur 25000. plus 1000 liv. duës au Seigneur dans la vente d'un Fief : & encore le ſixiéme denier, qui a lieu dans les pays de droit écrit.

ſuite des droits féodaux (*a*). 8. Les droits qui ſe levent aux ponts, chauſſées & autres paſſages ſous divers noms, tels que tonlieu, péage, barrage, rouage, travers, billette, branchiere, levage, pontenage (*b*), &c. 9. Droits de foires & de marchés, dont le revenu conſiſte aux loyers des places, étaux, boutiques, halles, magaſins; ou en certains tributs ſur les marchandiſes, comme l'afforage du vin & autres boiſſons. 10. Droits de poids & meſures, aunage, minage, arpentage. 11. Droits de tiers & dangers ſur les bois de Normandie; & ailleurs gruerie, grairie, ſegrairie. L'explication de tous ces droits eſt du droit privé,

(*a*) Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à gens en état de les ſervir: devenus perpétuels, ils tomberent à des Mineurs qui ne pouvoient faire le ſervice; alors le Seigneur dominant prenoit ces Fiefs en ſa garde juſqu'à majorité du pupille; c'eſt ce qu'on appelle Garde-noble qui donne au Roi, en Normandie, la jouiſſance des fiefs, arrieres-fiefs, rotures, rentes & revenus des Mineurs.

(*b*) Sur tous ces droits, qui ne ſont la pluſpart que différens noms d'une même choſe, & autres, Voyez Loiſ. des Seign. ch. 9.

puiſqu'ils n'appartiennent au Roi que comme Seigneur particulier, ayant ſuccédé à d'autres Seigneurs qui en étoient en poſſeſſion (*a*).

(*a*) Il eſt à propos de diſtinguer à cette occaſion les effets de la puiſſance ſouveraine, & ceux de la puiſſance féodale. Le Prince eſt Souverain, il eſt en même temps Seigneur de fief. La ſouveraineté lui appartient excluſivement à tout autre, elle lui donne l'adminiſtration générale de l'Etat, droit de décider de la paix & de la guerre, de maintenir les anciennes loix, y faire des changemens, en établir de nouvelles, & d'exiger de ſes ſujets les ſecours néceſſaires dans les beſoins de l'Etat.

La ſuſeraineté eſt une eſpece de ſeigneurie privée, dont le pouvoir eſt fondé ſur la propriété de certains héritages; propriété qui met celui à qui elle appartient, en état de diſpoſer de ſon héritage comme il lui plaît, de le céder à un autre ſous les conditions & réſerves qu'il lui plaît d'appoſer. Cette ceſſion faite, l'acte qui la contient, conſenti de part & d'autre, la propriété ou ſeigneurie utile paſſe a celui qui a reçu l'héritage, & lui donne pouvoir d'en uſer ſuivant ſa volonté, pourvu qu'il ne donne point atteinte aux engagemens auxquels il s'eſt ſoumis; & le ſuſerain n'a plus que la ſeigneurie directe : mais il acquiert en même temps une autre propriété qui lui donne droit de faire exécuter les conditions auxquelles il s'eſt dépouillé de la premiere propriété.

Droits fiſcaux ou droits de juſtice ſont auſſi la plûpart de droit privé : ſont des ſuites de la Juſtice ; tels ſont 1. Les émolumens des ſceaux pour les ſentences, les contrats & autres lettres : on peut rapporter à ce genre tout le revenu des Chancelleries. 2. Les Greffes (*a*) : qui ſont ordinairement baillés à ferme, & ce droit eſt comme un tribut ſur les ſalaires des Greffiers à qui, pour récompenſe, on a taxé ces ſalaires plus haut ; ainſi Droits Fiſcaux.

Or le Roi, en vertu de la propriété de tous les héritages du Royaume ou ſeigneurie univerſelle qui lui appartenoit anciennement, a communiqué à ſes ſujets, leur a concédé en fief une partie de cette propriété & de cette ſeigneurie. Il exige donc, comme ſeigneur de fief, non comme Souverain, de ceux qui ont reçu ces portions d'héritages qu'ils ſatisfaſſent aux conditions ſous leſquelles la conceſſion leur en a été faite ; c'eſt ce qui lui donne les *droits ſeigneuriaux*. Voyez ce détail dans le Mémoire de M. Freteau au ſujet du droit d'échange, où cette matiere eſt traitée avec beaucoup de ſagacité, de préciſion & de netteté.

(*a*) Il s'agit ici des droits & profits des Greffes : une partie de ces droits a été attribuée aux titulaires de ces Offices, & le reſte, qui revient au Roi, fait partie des baux des Fermes. Ces droits ont été ſouvent aliénés, réunis au Domaine, revendus & enfin réunis.

c'eſt toujours le peuple qui paye. 3. La revente des Offices domaniaux : (*a*) ſi toutefois elle differe du bail à ferme des Greffes, Tabellionages & Sceaux. De-là ſemble avoir pris origine la vente des Offices dont le Roi tire ſi grande finance (*b*) ; & qui fait le principal fonds des parties caſuelles. 4. Les amendes : qui ſont auſſi affermées pour l'ordinaire par eſtimation commune, diſtinguer les

(*a*) Ont commencé en 1580. ſont Greffes & charges qui en ont été démembrées, comme Notariats, ſceaux, recettes des conſignations, & quelques nouveaux ſceaux. Lois. Offic. L. 11. ch. 3. §. 3. Voyez ci-deſſus, p. 22.

Il n'y a de Greffes domaniaux que ceux créés depuis Henri III. juſqu'en 1672 ; ils ſont ſujets à vente & revente à moins qu'il n'y ait quelque exception particuliere. Dict. du Dom. Tom. II. pp. 463. & 473.

(*b*) Loiſeau, L. III. ch. 1. croit que ce qui peut avoir donné lieu à la vénalité des Offices, c'eſt de les avoir rendus perpétuels, comme a fait Louis XI, 1467. La premiere origine de la vénalité pourroit remonter plus haut, comme l'inſinue ici M. Fleury, c'eſt-à-dire à l'Ordon. de Phil. le Long, 1319, par laquelle il déclare les ſceaux & écritures (Greffes, Notariats & Tabellionnages) de ſon Domaine, pour être les uns & les autres baillés a ferme à ſon profit.

amendes par condamnation judiciaire (*a*) d'avec les amendes coutumieres qui ſont droits ſeigneuriaux. 5. Confiſcations : ſuite de condamnation capitale (*b*), hors certains pays où n'a point de lieu (*c*) : ne ſuivent pas la juſtice comme l'amende, mais le territoire : n'appartiennent au Roi, même en cas Royaux, que pour les biens ſitués en ſa juſtice : hors Leze-Majeſté humaine ou fauſſe monnoye, où le Roi prend tout pour la félonie, à quoi ſe peut rapporter la confiſcation ſur les ennemis de l'Etat en Guerre ouverte. 6. Deshérences : s'il n'y a ni parens, ni femme du défunt (*d*). 7. Biens vacans : comme terres vaines & vagues : iſles

(*a*) Sont celles fixées par les Ordon. contre le plaideur qui ſuccombe, elles ſont toutes au Roi, & le Fermier des Domaines en jouit.

(*b*) Suite : parce que qui confiſque le corps, confiſque les biens.

(*c*) Tels que Lyonnois, Forez, Baujolois, Maconnois, Angoumois, Berry, Anjou, Maine, par grace ſpéciale de nos Rois.

(*d*) Ni teſtament. Appartenoient de droit commun au Roi ſeul ; ont été uſurpées par les Seigneurs hauts-juſticiers ; cette uſurpation tolérée a formé un droit général. Dict. du Domaine, Tom. II. p. 50.

& alluvions des rivieres non navigables ; les navigables ſont au Roi ſeul comme ſouverain : biens abandonnés ou pour les charges ou autrement. 8. Épaves ou tréſors ; qui ſont les meubles ſans maîtres. Tous ces droits, quoique fiſcaux, & par conſéquent de droit public dans l'origine, ſont devenus communs aux Particuliers, depuis que les Juſtices ſont patrimoniales.

Droits Fiſcaux Régaliens.

Droits fiſcaux propres au Roi, ou Régaliens : il n'y en a que deux : aubaines & bâtardiſe qui ſont eſpeces de deshérences (*a*). Droit de bâtardiſe étoit autrefois au Seigneur particulier : à preſent on veut que quatre circonſtances concourent ; que le bâtard ſoit né, ait demeuré, & ſoit décédé dans la terre du haut-juſticier, & que ſes biens y ſoient ſitués : autrement le Roi ſuccede. Bâtards légitimés ont pour heritiers leurs parens ; quand même ils n'au-

(*a*) En ce que les bâtards ſont cenſés n'être parens à aucun, puiſque le droit des Gens & la loi particulière du Royaume ne reconnoiſſent d'autre parenté que celle qui procéde de légitime mariage.

roient consenti à la légitimation (*a*). Aubains sont tous les étrangers (*b*); hors ceux qui ont privilége particulier; soit parce qu'ils ont été sujets, comme les Flamans (*c*), soit par autre raison. Lettre de naturalité (*d*)

(*a*) Parce que la légitimation les ente en la famille & parenté dont ils sont issus.

(*b*) De trois sortes. 1. Etrangers non naturalisés. 2. Etrangers naturalisés. 3. François retirés du Royaume.

(*c*) Plusieurs nations sont privilégiées en France à cet égard, mais ces priviléges ne s'étendent aux immeubles, ni aux rentes constituées, s'il n'y a dérogation expresse au droit commun : *idem*, Ambassadeurs, Princes souverains étrangers décédés en France, Gens d'Universités, Ecoliers étrangers, Marchands étrangers. Matelots étrangers sont exemptés de tous droits d'aubaine par Edit de Février 1762.

Droit de citoyen ne s'acquiert par laps de temps, ni par Office ou Bénéfice possédés en France, ni même à titre de Commensal de la Maison du Roi, ou pour être appellé au service du Roi ou de l'Etat.

Dix ans de service dans les troupes de France dispensent l'Etranger de prendre des Lettres de Naturalité, à charge de faire alors déclaration de demeurer toujours dans le Royaume. Déclar. du 30. Nov. 1715.

(*d*) Roi seul peut accorder Lettres de Naturalité qui doivent être vérifiées en la Cham-

ne ſuffit pour empêcher ce droit, ſ
l'étranger ne laiſſe des parens nés er
France ou naturaliſés : ne ſuffit que
le défunt puiſſe avoir des héritiers,
s'il n'y en a de capables de ſuccé-
der (*a*). Sous Philippe-Auguſte &
autres Rois on levoit finances ſur les
étrangers, pour les ſouffrir ſur le
terres du Roi (*b*). Seigneurs jouiſ-
ſoient autrefois du droit d'aubaine
& comptoient pour aubains ceux
d'une autre Seigneurie (*c*). Droit

bre des Comptes, ſous clauſe de laiſſer héri-
tiers regnicoles.

(*a*) Parens capables de ſuccéder doivent être regnicoles ou naturaliſés ; autrement Roi ſuccede à titre d'aubaine, comme en 1748, par Arrêt du Conſeil du 6. Août

Si l'Etranger naturaliſé transfere ſon domicile hors du Royaume, il perd la grace de ſes Lettres.

Par Edit de 1669, & Déclaration de Juillet 1682, défendu à tous ſujets du Royaume de s'aller établir, ſans permiſſion du Roi, dans les pays étrangers, à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être réputés étrangers.

(*b*) Sous Charles IX. étoit de 12 deniers par an au Roi : n'eſt plus d'uſage.

(*c*) Bacq. dr. de Juſt. ch. 22. établit par le droit commun, Ordonnances & Arrêts, que le Roi ſeul a droit de ſuccéder aux étrangers, privativement à tous les Hauts-juſticiers, non-

l'aubainage en Touraine & coûtu- Rag.
nes voisines : reste de ce droit bour-
e neuve avec quatre deniers ou 60
ols d'amende. Le Roi ne profite
amais des confiscations, deshé-
ences, aubaines, bâtardises : mais
n fait don à qui il lui plaît, sur l'avis
ui lui en est donné : grand fonds ôté
ar-là au Domaine : donataires sen-
ent moins ces gratifications qu'ar-
ent ou pensions. On s'en plaignoit
ès l'an 1320 sous Philippe le Long.

La Régale (*a*), quant aux fruits Régale.
u temporel, se rapporte à ces droits
égaliens ; puisqu'elle est fermée par
e serment de fidélité de l'Evêque,
omme les profits de fiefs par l'hom-
nage (*b*). Ce droit avoit été cédé

obstant coûtumes locales. Il en apporte plu-
ieurs raisons auxquelles Loiseau substitue,
avec plus de fondement, la raison de police
générale de l'Etat qui appartient au Roi seul.
Ainsi ce droit est domanial, souverain, inalié-
nable & imprescriptible. Voyez Bacq. sur tous
ces droits.

(*a*) Ce droit consiste à percevoir de la part du Roi & à son profit les fruits de tous les biens des Eglises qui tombent en Régale par la vacance du Siége.

(*b*) On peut assimiler en effet ce droit de Régale au profit des Fiefs. Le droit de conquê-

à la Sainte Chapelle de Paris pa

ou le conſentement des peuples a fait paſſer le ſol du Royaume dans la main de nos Rois, qui ont toujours eu l'entiere & abſolue ſeigneurie de leur Royaume. Ils en ont concédé preſque toutes les terres, ne s'en réſervant que certaines portions : & ce n'étoit pas la propriété des héritages qu'ils cédoient, mais ſeulement la jouiſſance des fruits comme récompenſe & ſolde, & à condition du ſervice militaire ; ce fonds rentroit au Prince par la mort de l'uſufruitier, juſqu'à ce qu'il devînt héréditaire, toujours aux mêmes conditions : c'eſt l'origine des Fiefs. Les fonds des Egliſes alors ſubſiſtantes, ou ceux qui leur furent affectés enſuite, ſubirent le même ſort, puiſqu'aucun bien temporel ne pouvoit être poſſédé ſans la permiſſion du Roi qui en étoit le propriétaire, & par conſéquent ſeul diſpenſateur des fruits & des revenus : auſſi les Evêques, comme l'hiſtoire l'atteſte, recevoient ces biens temporels du Roi, qui les leur cédoit à charge de foi & hommage & du ſervice militaire inhérent au Fief : la mort de l'Evêque, comme celle de l'uſufruitier, opérant à l'égard du Roi un défaut d'homme & de vaſſal, donnoit lieu de part & d'autre à une réunion effective du Fief ſervant au Fief dominant, c'eſt-à-dire au Domaine de la Couronne : c'eſt l'origine du droit de Régale, & de tous les droits qui ſont acquis au Roi ſur le temporel des Egliſes.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici le texte déciſif de l'inſtruction de Philippe le Bel aux Ambaſſadeurs qu'il envoyoit à Boniface

S. Louis & Charles V. (*a*) depuis retiré en .... & l'Abbaye de S..... de Rheims donnée en récompense. Le Roi n'en profite point non plus,

VIII. je le tire du Mémoire qui a pour titre : Dire de l'Inspecteur général de la couronne, &c. *Signé* FRETEAU, où se trouvent d'excellens principes sur cette matiere : *Sicut feudum vassalo interito cum suis redditibus à Domino licitè occupatur, & propter defectum hominis... de jure & generali Regni consuetudine per Dominum, quousque superveniat persona quæ illi serviat, licitè detinetur, sic nos & nostri antecessores, vacante Ecclesiâ, & temporalem jurisdictionem, & bona temporalia accipimus, & nostros facimus omnes fructus qui proveniunt ex iisdem.*

C'est, sans doute, par une suite de ces maximes que le Parlement de Paris, seul juge en ces matieres, comme dit l'Abbé Velly, a toujours tenu pour constant que la Régale étant un droit de la Couronne, elle devoit affecter généralement tous les Evêchés du Royaume. Louis XIV. n'a donc fait que rentrer dans ses droits par les Edits de 1673 & 1682. auxquels l'assemblée générale du Clergé a souscrit par acte du 3. Février, même année.

(*a*) Le premier auteur de cette cession paroît être Charles VII. en 1452 & 1458. en quoi il fut imité par quelques-uns de ses successeurs : cette cession étoit pour un temps. Charles IX. la rendit perpétuelle en 1565, fut révoquée en 1641. & l'Abbaye de S. Nicaise de Rheims unie à perpétuité à la Sainte Chapelle.

& donne toujours l'œconomat au nouvel Evêque ; ne se réservant que la collation des bénéfices (*a*).

Comment les biens entrent dans le Domaine, & en sortent.

Domaine : comment les biens y entrent, comment en sortent. Il y a deux principaux moyens d'incorporer au Domaine, confusion & réunion. 1. Confusion, quand le propriétaire devient Roi, comme Hugues Capet, & tous les Princes qui ont succédé en collatérale, comme Philippe de Valois, Louis XII. François I. Henri IV. ou les enfans de France qui ont apporté à la couronne les biens de leurs meres ; comme Louis Hutin, la Navarre (*b*). C'est

(*a*) Des bénéfices simples : voyez les lett. patentes de 1641, regiſtrées le 7. Févr. 1642. Ces droits fiscaux partent d'un principe de droit naturel qui abandonne au premier occupant tout ce qui n'a point de maître, qui n'est pas censé en avoir, tout ce qui ne peut être réclamé. Le fisc est alors subrogé aux droits du premier occupant. Qu'on développe bien ce principe, & qu'on en suive les conséquences, on verra le fisc remédier au desordre, produire le plus grand bien dans la société, & on cessera de déclamer contre ses opérations. Voyez Préface du Traité du Domaine de M. Lefevre, §. VIII. & suiv.

(*b*) Ainsi que la Champagne & la Brie.

aussi

auſſi confuſion, quand le Roi, pendant ſon regne, fait quelque acquiſition à quelque titre que ce ſoit, univerſel ou particulier (*a*). 2. Réunion : c'eſt pour les biens qui ont été autrefois diſtraits du Domaine, ou ſont préſumés l'avoir été : comme les apanages des Enfans de France, les Terres érigées en Duchés & Pairies, & généralement toutes celles qui relevent de la Couronne : ainſi, ſi le

(*a*) Tel que conquêtes & biens acquis : nulle difficulté pour les conquêtes, puiſque le Roi fait la guerre au nom de l'Etat, d'où il s'enſuit qu'il ne peut acquérir que pour l'Etat. Quant aux biens acquis par le Roi, comme il eſt de principe que le Roi n'a point de Domaine privé, le prix de l'acquiſition ne peut être payé que des deniers de l'Etat. Louis XIV. dit à M. de Harlay qu'il a acheté le Palais du Luxembourg pour remplacer le Palais Royal qu'il avoit donné à M. le Duc de Chartres : le Magiſtrat, alors Procureur Général, lui demande en quel nom il l'avoit acheté ? *au mien*, répondit le Roi, *tant pis*, *Sire*, replique le Procureur Général, *car tout ce que vous acquérez en votre nom, appartient à la Couronne*, &c. Dict. des Arrêts, au mot *Domaine*.

Voyez auſſi Ordonnance de Philippe le Bel, 1321 ; de Charles VI. 1401 ; de François I. 1517. Chopin, du Dom. Liv. 1. tit. 2. n. 9. Beloy, n. 15.

Roi vouloit conſerver une confiſcation, ou exercer le retrait féodal ſur un Fief mouvant immédiatement de lui (*a*), il y auroit réunion (*b*). Si dans la conceſſion primordiale il y a quelque condition, comme de retour à faute de mâles ſeulement, ou faute d'hoirs en général, elle doit être obſervée. Cette réunion a eu lieu toutes les fois que des Princes apanagés ont ſuccédé à la Couronne ; & les deux moyens de confuſion & de réunion ont ſouvent concouru: comme dans le dernier exemple de changement de branche Royale : Henri IV. à ſon avénement à la Couronne, avoit le Royaume de Navarre, au moins le droit, la Principauté de Bearn, les droits ſur Anguien, & pluſieurs autres terres dans les Pays-Bas venant de la Maiſon de Luxembourg, qui ne relevent point de la France : il avoit auſſi pluſieurs Terres qui en relevoient : le Duché de Vendôme,

(*a*) En retenant un fief mouvant de lui & qui auroit été vendu.

(*b*) Qui n'eſt que le retour d'une partie démembrée à ſon principe. Lefevre, Traité du Dom. L. II. ch. 2. Voyez la note de l'Editeur de ce traité, *ibid.* p. 76.

ſon propre paternel ; & du côté de la Reine ſa mere, l'ancien patrimoine des Maiſons d'Albret & de Foix. D'abord pour acquitter ſes dettes en 1590, Lettres de déſunion de ſon ancien Domaine (*a*) : le Parlement de Paris s'y oppoſa (*b*). L'Edit de 1607 approuve cette oppoſition (*c*), déclare les terres relevantes de la Couronne réunies dès ſon avénement (*d*):

(*a*) Ce n'étoit que des motifs d'intérêt particulier qui avoient engagé le Roi de donner ces Lettres. Voyez le préambule de l'Edit de 1607.

(*b*) Et, malgré des premieres & ſecondes Lettres de juſſion, il déclara, par ſon Arrêt du 29 Juillet 1591, ne pouvoir procéder à la vérification : pluſieurs Parlemens avoient enregiſtré du très-exprès commandement du Roi.

(*c*) Révoque & caſſe les Arrêts d'enregiſtrement de la déclaration de 1590. confirme l'Arrêt du Parlement de 1591.

(*d*) Ainſi ce n'eſt point en vertu de l'Edit que ces terres furent réunies, mais en vertu de la maxime préexiſtente que l'avénement à la Couronne opere de plein droit l'union du Domaine privé au Domaine de la Couronne, ſans qu'il ſoit beſoin d'unions expreſſes ; *enſorte que s'il y a eu des réunions expreſſes, elles ont plutôt déclaré le droit commun, que rien déclaré de nouveau en faveur du Royaume.* Edit de 1607. Cette maxime eſt appuyée ſur les raiſons

les autres demeurerent encore séparées, administrées par différens officiers. Louis XIII. étant à Pau en 1620, acheve la réunion pour le Royaume de Navarre, la souveraineté de Bearn & ses dépendances : érection du Parlement de Pau par le même Edit. Il y a aussi une réunion ou confusion tacite qui est comme prescription (*a*) : Domaine de la Couronne est entendu qui a été administré par les Officiers du Roi l'es-

Ordonn. de 1566. art. 2.

les plus sensibles, sur les exemples, sur les sentimens des plus grands Magistrats & des Auteurs les plus accrédités, & sur les Ordonnances. V. le Mémoire des Inspecteurs du Domaine pour le Duc de Bouillon & d'Albret, contre le Comte de Marcellus & autres, détenteurs des Domaines engagés du Duché d'Albret, p. 6. & suiv.

(*a*) Et c'est cette réunion ou confusion tacite qui est exprimée par l'art. 2. de l'Ordon. de 1566. rapporté par M. Fleury : mais notre Auteur fait suffisamment entendre par ces mots : *Il y a aussi*, &c. que le terme de dix ans prescrit par l'Ordonnance n'exclut point toute autre maniere d'unir au Domaine : l'union dont cet article parle n'exclut point l'union dont il ne parle pas, comme dit M. Gibert, Inspecteur général des Domaines de la Cour, au Mémoire dans l'instance entre le Duc de Bouillon & le Comte de Marcellus, &c.

pace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte. Cette preſcription ſuffit, parce que le Roi eſt réputé préſent par tout le Royaume.

Aliénations du Domaine tenues pour nulles dès le temps de Charles V. non dès le commencement de la troiſiéme race (*a*). Pluſieurs exem- Aliénations du Domaine.

(*a*) C'eſt-à-dire, ſans doute, qu'il n'y a pas eu juſqu'à Charles V. de loix expreſſes contre les aliénations du Domaine; mais il n'en étoit pas beſoin, puiſque la regle qui rend le Domaine de la Couronne inaliénable, comme la maxime que l'avénement à la Couronne opere de plein droit l'union du Domaine privé au Domaine public, eſt fondée ſur ce qu'il eſt de l'intérêt public que le Domaine Royal ſoit conſervé. Voyez ci-deſſus, Note ſur l'Edit de 1607. pluſieurs Juriſconſultes obſervent même que l'inaliénabilité du Domaine eſt comme du droit des Gens, & que cette loi eſt née avec la Monarchie: V. Caſa & Ragueau.

Cependant M. le Proc. Gén. de la Gueſle dit, Remontr. p. 132 & 133. que Hugues Capet a interdit l'aliénation du Domaine. En 1318, Philippe le Long fait ſaiſir tous les dons faits par les Rois Philippe le Bel & Louis Hutin. En 1358 déclar. de Charles V. portant réunion des Domaines aliénés; en 1360. *idem* par Jean II. Depuis ce temps-là les vrais principes du Domaine ſe ſont développés de plus en plus, & ils ſont aujourd'hui bien établis: Voyez comment, ſur l'Edit de 1607; Mémoires des In-

ples de fondations du Roi Robert, S. Louis, &c. (*a*) plusieurs concessions de Fiefs. Pour éviter les aliénations on créa des pensions, à vie ou héréditaires, à prendre sur le trésor qui est le Domaine : plusieurs fondations ainsi faites en prestations annuelles d'argent ou especes ; de-là Fiefs & aumônes. Fiefs pris jadis pour toute libéralité, même d'Office ou pension : Enguerrand de Marigny avoit acquis beaucoup de ces pensions (*b*). Serment du Roi à son sacre porte de n'aliéner son Domaine ; s'entend plutôt de la Souveraineté : mais l'un & l'autre est confondu. Domaine vraiment inaliénable hors le seul cas d'échange, mais

specteurs généraux du Domaine ; Lefevre de la Planche, Traité du Domaine avec notes de l'Editeur.

(*a*) Ces profusions édifiantes furent immenses sous la premiere & seconde race jusqu'à Philippe le Bel. Plus de 30 fondations du Roi Robert : beaucoup d'autres par saint Louis, & un nombre prodigieux de donations par son testament.

(*b*) Et furent un des prétextes qui firent condamner ce ministre de Philippe le Bel à être attaché au gibet de Mont-faucon qu'il avoit fait élever.

comme le domaine n'en eſt pas diminué, on ne le compte point pour aliénation. Deux eſpéces d'aliénations impropres ſont permiſes, apanage & engagement. Apanage pour les Enfans de France : il eſt néceſſaire qu'ils ſubſiſtent & ſoutiennent leur dignité (*a*). L'apanage eſt toujours réputé chargé de ſubſtitution perpétuelle maſculine ; ne peut être aliené ; ne paſſe aux filles ; & faute de mâles, revient au domaine au même état où il étoit lors de la conceſſion (*b*). Les Filles des Enfans de France ont les biens de leurs meres, ou autres hors de l'apanage : les Filles de France n'ont qu'une dote en deniers, pour la

Ordon. de 1568. art. 1.

(*a*) Dès que par l'avénement au Trône, la perſonne privée du Prince s'identifie, ſe confond avec l'Etat par un mariage ſaint & indiſſoluble, il n'y a plus de différence entre le Prince & l'Etat : ſes enfans ſont enfans de l'Etat, Enfans de France ; il eſt donc juſte que l'Etat pourvoye à leur ſubſiſtance d'une maniere convenable à leur qualité d'Enfans de France.

(*b*) Diſpoſition qui ne ſubſiſte, ſelon du Tillet, que depuis Philippe le Bel, & qui a été confirmée par un uſage continuel.

ſûreté deſquels on aſſigne certaines terres du domaine, mais ſans aliénation (*a*). Reines veuves ont un Doüaire : pour lequel, elles jouiſſent de certains domaines par uſufruit ſeulement ; en jouiſſent par les mains des fermiers du Roi qui demeurent toujours en poſſeſſion.

Engagement du Domaine.

Engagement (*b*). Charles VIII. étant au voyage de Naples envoya des lettres pour vendre de ſon domaine juſqu'à 160 mille écus, à fa-

(*a*) Sont filles de l'Etat : c'eſt bien le moins qu'étant iſſues des Rois, mais leur ſexe les excluant de la Couronne, l'Etat leur donne une légitime proportionnée à la ſplendeur de leur naiſſance, ſur tous ces biens dont elles ſeroient héritieres, à ne conſidérer que la liaiſon du ſang. En 1374, Charles V. ordonne qu'elles n'auront point d'apanage, mais qu'elles ſeroient dotées en argent ; ce qui s'eſt pratiqué depuis : ou, ſi on leur a donné des terres en dote, ce n'a été qu'à titre d'engagement, & ſous la faculté perpétuelle de rachat.

(*b*) Eſt rachetable à perpétuité : principe auſſi ancien que celui de l'inaliénabilité & qui en dérive ; de-là vient que le Prince ne peut céder la faculté de rachat, ni la remettre aux Engagiſtes, mais il peut en céder l'exercice. De-là vient encore que la faculté de rachat eſt impreſcriptible.

culté de rachat perpétuel (*a*) ; parce que l'honneur de la France étoit engagé dans cette guerre. Depuis, ces ſortes d'aliénations devinrent très-fréquentes, pour ſubvenir aux néceſſités de la guerre, ou ſous divers ptétextes, par le mauvais ménage des Miniſtres & des Favoris, princi-

(*a*) Ces Lettres-Patentes ſont du mois d'Octobre 1494, envoyées au Parlement, elles furent *du commencement*, dit Paſquier, L. VI. c. 29. *trouvées de très-fâcheuſe digeſtion ;* cependant elles furent vérifiées le 20 Novembre ſous cette clauſe : *ſans le tirer en conſéquence.*

La clauſe, *à faculté de rachat perpétuel*, n'a pas beſoin d'être exprimée. D'un autre côté, es termes quelquefois employés, d'*aliénation perpétuelle*, de *propriété incommutable*, ſont nutiles & ſans effet. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1726, qui caſſe & annulle un jugement des Officiers du Bureau des Finances fondé ſur un Contrat du 29 Juillet 1677, qui aliénoit le Domaine de Cadours à titre de propriété incommutable. Il en eſt de même de la renonciation au pouvoir de rentrer dans les Domaines engagés pendant 30, 40 ans, plus ou moins ; telle renonciation eſt de nul effet, puiſque le Domaine ne peut être aliéné en tout ou en partie qu'à faculté de rachat perpétuel, par une ſuite néceſſaire de l'inaliénabilité.

palement ſous François I (*a*), & pendant les minorités. En 1566, grande Ordonnance pour régler, ou plutôt déclarer les droits du Domaine (*b*). Enſuite preſque tout aliéné en moins de 30 ans : révoqués dans les temps de réformation, comme aux Etats de Blois & ſous le regne préſent (*c*). Pour rendre ces engagemens valables, Lettres Patentes vérifiées aux Parlemens : Commiſſaires députés après les publications procedent à la vente, & adjugent au dernier enchériſſeur (*d*). Re-

Loiſeau, alién. rev.

(*a*) Sous ce regne, 15. tant Déclarations que Lettres-Patentes à cet effet, & les Tailles augmentées de plus de neuf millions.

(*b*) Et dès la même année de cette Ordonnance, Edit pour aliéner le Domaine du Roi juſqu'à concurrence de 30000 liv. de rente au denier douze.

(*c*) En effet un Edit de 1667. ordonna une réunion générale ; mais elle ne fut pas de longue durée.

(*d*) Les aliénations du Domaine ſe faiſoient d'abord par des actes paſſés pardevant Notaires, ainſi juſqu'à Henry IV. qui nomma de Commiſſaires députés. Aujourd'hui, Bureau particulier pour aliénations des Domaines réunis ; ſouvent Commiſſaires députés pour les reventes : ainſi par Arrêt du 22 Mai 1762.

ventes de temps en temps à plus haut prix, ſur lequel eſt rembourſé le précédent Engagiſte (*a*) : vil prix pour l'ordinaire ; ſouvent fraudes, prix moindre qu'il n'eſt exprimé. Le Roi le retire quand il lui plaît : commence par le ſaiſir & rentrer en jouiſſance, ſauf à rembourſer du principal & des intérêts après liquidation, parce qu'ils ſont toujours beaucoup moindres que le revenu des Domaines. Souvent on impute ſur le principal les jouiſſances exceſſives. Ces réformations quelquefois miſes en parti : matieres de vexations. Preſque tout le Domaine, qui jadis

Blois 1579. 333.

(*a*) Par l'Adjudicataire qui eſt tenu de rembourſer comptant & en un ſeul payement les finances du premier Engagiſte, & de payer une rente annuelle au Domaine, plus le ſol pour livre du capital de cette rente ſur le pied du denier trente : ces adjudicataires eux-mêmes dépoſſédés quand il plaît au Roi d'uſer de la faculté de rachat.

Engagemens à vie des biens du Domaine ordonnés par Déclaration de 1718, Arrêts des 16 Janvier 1719, & 14 Juillet 1722. Après la mort de ces engagiſtes à vie, le Fermier du Domaine entre, de plein droit, en jouiſſance de ces Domaines engagés ; Art. I. de l'Edit de Mai 1730.

étoit tout le fonds des finances ; ainſi aliéné. En 1667 le Roi ne retiroit de tous ſes Domaines qu'un million vingt huit mille cinq cens livres ; pluſieurs retirés depuis. Les petits ſont ſouvent retirés & revendus (*a*). Les gros ſont la plûpart engagés à des princes & grands ſeigneurs que le Roi en laiſſe jouir, quoiqu'ils y gagnent beaucoup ; c'eſt une eſpece de gratification qu'il leur fait. En 1673 le Roi retiroit de ſes Domaines, toutes Charges acquittées... M.... livres (*b*).

(*a*) Les petits Domaines ſont divers objets détachés, & qui ne ſont partie d'aucun corps de Seigneurie ; comme Moulins, Fours, Preſſoirs, Maiſons, Boutiques, Echopes, &c. Droits ſur les Rivieres navigables, &c. Terres vaines & vagues, Marais, Etangs, &c. ſont affermés la plûpart.

Les gros ou grands Domaines conſiſtent en Seigneuries ayant Juſtice haute, moyenne & baſſe : comme Duchés, Principautés, Marquiſats, &c. &c.

(*b*) Bail de 1669, porte les Domaines affermés à quatre millions ; de 1675, quatre millions cent dix mille livres ; de 1681, cinq millions, cinq cent quarante mille livres ; de 1687, ſix millions ; de 1726, douze millions ; de 1738, quatorze millions cinq cent mille

Différences de l'engagement & de l'apanage. 1. Le Prince apanagé prend le titre de la Seigneurie, & se qualifie, par exemple, Duc d'Orléans, Duc

Engagement & Apanage différent.

livres ; de 1761, quinze millions, neuf cent cinquante-six mille, quatre cent livres. C'est ainsi que depuis cent ans les Domaines se sont considérablement augmentés. Ces augmentations ont été commencées par M. Colbert qui en a fait un objet principal de son Ministere, & qui a laissé d'excellens Mémoires sur les réunions au Domaine.

Dons de terres & droits du Domaine : d'abord, partage des terres à perpétuité, sous certaines conditions : souvent déguisées sous titre d'inféodations : ont toujours été révocables : ont toujours eu besoin de confirmation de regne en regne : toujours contraires à la nature inaliénable & imprescriptible du Domaine : François I. défend de les continuer aux enfans : cessent en 1566. Etabli depuis que Domaine inaliénable, même à titre de don rémunératoire ; on a laissé cependant jouissance de quelque portion, quand elle a été accordée pour des services réels & importans : le Roi y rentre nécessairement, quand la famille du Donataire est éteinte. Voyez Mémoires de M. Gibert, en l'instance entre le Duc de Bouillon & le Comte de Marcellus, III. Proposition. Voyez aussi cette troisiéme partie, *Emploi des Finances*, ci-après.

Loiſ. 4. Off. 9. 28. d'Anjou, &c. L'Engagiſte ſe dit ſeulement Seigneur par engagement de Domaine de tel Duché, Comté, &c. 2. l'Apanagé reçoit en ſon nom les foi & hommage, & exerce tous les droits féodaux comme propriétaire du fief dominant; il eſt ſeulement tenu d'envoyer à la Chambre des Comptes le double des Actes de foi & hommage, aveux, dènombremens, &c. pour conſervation des Droits du Roi (*a*); L'Engagiſte n'exerce tous ces Droits qu'au nom du Roi comme ſimple uſufruitier, reçoit ſeulement les droits utiles: les Officiers du Roi reçoivent la foi & les aveux. 3. La Juſtice ſe rend au nom de l'Apanagé: jadis en ſon nom ſeul, & le Roi conſervoit toujours quelques Siéges pour les cas Royaux: depuis 1668, elle

(*a*) Notamment ſuivant l'Ordonnance de Charles IX, 1566, art. 16. Ainſi cette conſtitution d'apanage opere beaucoup de changemens dans les matieres féodales. Voyez Loiſeau, *loco citato*, & Tr. Hiſt. de la Souv. du Roi, T. I. p. 48. mais Apanagiſtes ne peuvent aliéner les terres qui leur ſont données en apanage: ont quelquefois droits d'échange, comme feu *Monſieur* par Déclar. de 1680.

ſe rend au nom du Roi & de l'Apanagé conjointement (*a*). Au Domaine engagé la Juſtice ſe rend au nom du Roi ſeul ſans faire mention de l'Engagiſte qui ne peut même prétendre aucun droit honorifique de haut Juſticier : comme de Litres (*b*) aux Egliſes. 4. Les Offices des apanages ſont à la nomination du Prince & à la collation du Roi (*c*). Aux terres engagées le Roi

(*a*) Loiſeau, *loco cit.* appelle cette déclaration *fort ſalutaire à la France.* Par-là le Roi, dit-il, retient davantage ſon autorité en l'apanage.

(*b*) Ceinture funebre, ou bande noire en forme d'un lé de velours au tour de l'Egliſe tant par dedans que par dehors ; cette bande eſt chargée des armoiries du Seigneur. C'eſt un des premiers droits honorifiques : deux litres pour les Seigneurs titrés : trois pour le Roi.

(*c*) Ils nomment aux bénéfices qui ſont dépendans de leur apanage ; les Rois ſe réſervent ordinairement la garde des Egliſes Cathédrales, & autres de fondation royale ou privilégiées : mais les Engagiſtes ne peuvent conférer les bénéfices de leurs terres engagées.

Pour trouver Finances plus facilement, pluſieurs priviléges accordés aux Engagiſtes, Edit de Mars 1695, & Juillet même année ; de 1702, 1708 ; Arrêt du Conſeil du 13 Mai

a la pleine proviſion, ſi la faculté de diſpoſer des Charges n'eſt nommément compriſe en l'engagement, mais aux unes & aux autres les Officiers ſont toujours Royaux.

Droits Régaliens. Autres Droits Domaniaux ou Régaliens ; Droit de Seigneuriage ſur les monnoyes : Droit de dixiéme ſur les mines : Droit Domanial ſur tout le fer fondu ou fabriqué dans les forges du Royaume, ou amené des pays étrangers (*a*). Anciens uſages de prendre finance pour conceſſions de priviléges ou autres cauſes.

Finances des francs-fiefs. Finances des Francs Fiefs & nouveaux acquêts : les Francs-fiefs, ſuivant la nature des Fiefs, ne peuvent être poſſédés que par nobles capables du ſervice de guerre (*b*). Roturiers, quoiqu'affranchis ou nés

1724, art. 5 & 7, &c. permis à toutes perſonnes de s'en rendre adjudicataires.

(*a*) Voyez l'Ordonnance de Juin 1680 ; Arrêt du Conſeil, 12 Septembre 1724.

(*b*) Parce que c'étoit dans l'origine le ſeul ſervice réputé noble ; & alors la poſſeſſion du fief rangeoit le poſſeſſeur dans la claſſe des Nobles ; mais s'il n'y vivoit noblement, étoit forcé d'en vuider ſes mains. Cette matiere ſera traitée plus au long à la IV. Partie, *Droits des Fiefs.*

libres, autrefois contraints à en vuider leurs mains : puis soufferts moyennant certaine taxe (*a*) : les tailles n'étoient encore lors universelles (*b*). Le privilége converti en Droit commun : & la taxe renouvellée de tems en tems, n'étant que pour le passé : jadis de 40 ans en 40 ans ; depuis tous les vingt-cinq ans ; puis plus souvent (*c*) : se fait en vertu de Lettres Patentes par des Commissaires qui, sur les Déclarations que les Particuliers sont obligés de fournir, les taxent à proportion du temps de la jouissance, de la qualité des héritages & des personnes. Sous le nom de Fiefs sont compris les Aleus no-

(*a*) Fondée sur l'incapacité des Roturiers à posséder fiefs & biens nobles : est dédommagement dû au Roi pour souffrance du fief en mains roturieres.

(*b*) Aujourd'hui l'imposition des biens à la taille réelle n'est preuve de roture, Déclaration du 4 Septembre 1696. Ainsi nobilité de l'héritage & la taille sont compatibles.

(*c*) Aujourd'hui une année de revenu pour vingt années de jouissance, sans anticiper sur le tems à venir. Edit d'Août 1692, Décl. de Mars 1700.

bles (*a*). Cette finance eſt devenue fort conſidérable depuis que les roturiers ſont devenus riches & ont acquis la plûpart des terres. Voilà les Francs-Fiefs.

Finances des nouveaux acquêts.

Nouveaux acquêts (*b*). L'Egliſe s'eſt trouvée depuis pluſieurs ſiécles revêtue de ſi grands biens, que les laïques en ont été jaloux, d'où uſurpations des Abbayes entieres ſur la fin de la ſeconde race & le commencement de la troiſiéme : Hugues l'Abbé (*c*) : petites guerres & pilleries particulieres des Seigneurs. Depuis que les Clercs & les Moines ne portent plus les armes, ils ſont regardés comme inutiles à l'Etat, ne payant rien d'ailleurs pour les

(*a*) Et les rentes nobles ; en général tout ce qui eſt féodal, ou dépendant de la féodalité, eſt ſujet à ce droit de Franc-fief.

(*b*) *Nouveaux*, parce que ce ſont biens nouvellement acquis depuis les donations faites par les Rois & autres Particuliers, ou depuis les biens valablement amortis.

(*c*) Ainſi nommé à cauſe qu'il poſſédoit des Abbayes conſidérables, celles de S. Denis, de S. Germain des prés & de S. Martin de Tours. Il les avoit héritées de ſon pere, & les tranſmit à ſon fils Hugues Capet, qui les remit aux Religieux avec la liberté des Elections.

charges publiques. Leurs biens ſont inaliénables : peuvent augmenter, non diminuer : on a craint qu'ils n'en occupaſſent trop (*a*) : on a ôté aux Religieux les ſucceſſions de leurs parens : aux Egliſes celles des Clercs ſéculiers : on leur a défendu d'acquérir immeubles de nouveau (*b*).

(*a*) Le public en ſouffriroit : car il eſt utile qu'il y ait toujours beaucoup de terres dans le commerce. Les Seigneurs y ont grand intérêt, à cauſe des droits de relief, & des lods & ventes : & le Roi à cauſe des tailles. Fleury, Inſtit. au dr. Eccleſ. T. 1. pag. 337. & les familles qui ſe trouvent inſenſiblement dépouillées de leurs biens : voyez préambule de l'Edit d'Août 1749.

(*b*) L'Art. 14 de l'Edit de 1749, fait déſenſes à tous les gens de main morte d'acquérir, recevoir, ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes conſtituées ſur des Particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens ; & après que ces Lettres auront été enregiſtrées en Cour de Parlement, ou Conſeils ſupérieurs.

L'Art. 18. en excepte les rentes conſtituées ſur le Roi ou ſur le Clergé, Diocèſes, Pays d'Etat, Villes ou Communautés.

Pour obvier aux fraudes journalieres, l'Edit auroit pu condamner les contrevenans à

Nommés gens de main-morte ; comme les ſerfs, quoiqu'en autre ſens (*a*) : ce nom comprend tous Eccléſiaſtiques, même particuliers, quant à leurs bénéfices ; & toutes Communautés, même de laïques : on a diſpenſé de cette défenſe & ſouffert les nouveaux acquêts des gens de main-morte moyennant l'amortiſſement, ou, en attendant & pour la jouiſſance paſſée, moyennant la finance des nouveaux acquêts (*b*) : toute ſemblable à celle des Francs-Fiefs : auſſi ſe levent-elles toujours enſemble & par les mêmes Commiſſaires.

Finances de l'Amortiſſement.

Amortiſſement fait ceſſer ce droit, étant une permiſſion expreſſe que le Roi donne aux gens de main-

voir réunir au Domaine les acquiſitions faites ſans Lettres-Patentes.

(*a*) *Main* déſigne le poſſeſſeur : *Morte*, parce que par elle-même elle ne peut faire le ſervice de l'héritage.

(*b*) Cette finance eſt le vingtiéme du revenu, avec les deux ſols pour livre : le payement de l'amortiſſement fait ceſſer le droit d'acquêt qu'on fait remonter à l'Ordonnance de Philippe le long, 24 Fevrier 1316. Origine de l'amort. par Lauriere, p. 136.

morte de posséder librement des immeubles acquis de nouveau, moyennant certaine finance (*a*). Trois sortes d'amortissemens : amortissement général, pour tout un Diocèse, une Province, tout le Royaume (*b*), est contraire aux Ordonnances (*c*) & ne tient lieu que d'une quittance des nouveaux acquêts pour le passé. 2°. Amortissement par-

(*a*) Qui dédommage de l'extinction ou diminution considérable des services soit publics, soit privés, qui sont toujours la charge de la possession des terres, sur-tout quand l'acquisition de ces terres est faite par des Corps qui révendiquent des priviléges & des immunités particulieres ; Editeur du Tr. du Dom. T. 1. p. 342.

(*b*) Il y a quelques exemples de ces amortissemens ; celui du Diocèse de Paris, Franç. I. 1522. Clergé de France, en 1547, en 1646. &c. moyennant certaine somme.

(*c*) Comme frauduleux & déceptifs, dit Bacquet, Dr. d'amort. ch. 47. car, ajoute-t-il, par le moyen des amortissemens généraux, ne contenans aucune déclaration des héritages amortis, il est facile de frauder le Roi & d'entreprendre sur son domaine : & sous ombre de tels amortissemens les Ecclésiastiques, &c. peuvent aisément accroître & augmenter leurs droits & possessions, sans qu'on en ait connoissance.

ticulier, pour certain héritage acquis de nouveau : 3°. Mixte, pour tous les héritages que poſſede certaine Communauté, ou qu'elle pourra acquérir juſques à certain revenu limité (*a*). Quand le Roi eſt Seigneur direct de l'héritage, on compoſe tout enſemble de l'amortiſſement & de l'indemnité, autrement l'indemnité eſt dûe ſéparément au Seigneur (*b*).

Indemnité. Indemnité eſt le droit que prend le

(*a*) On trouve des exemples de tous ces amortiſſemens dans Bacquet. Voyez auſſi ſur toute cette matiere, Diction. du Dom. mot: *Amortiſſement*: & le Livre V. du traité du Dom. de M. Lefevre.

Les Lettres doivent être enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, & la quittance de finance attachée ſous le contre-ſcel.

Droit d'amortiſſement ordinairement à raiſon du cinquiéme & du ſixiéme, varie ſuivant les provinces & la nature des biens. Voyez les Déclar. des 21. Nov. 1724. 1731. & 1700. Edit de Mai 1708. Reglem. de 1738. Reglem. du 4 Avil 1751. Les deux ſols pour livre ſe payent en ſus du droit d'Amortiſſement.

(*b*) Elle eſt dûe même par le Roi, quand les biens que Sa Majeſté acquiert ſont dans la directe ou mouvance de quelque Seigneur. Ordonn. de Philippe le Bel, 1302; Edit d'Avril 1667. confirmé par Déclar. de Sept. 1722.

Seigneur pour la perte des lods & ventes ou profit des Fiefs qu'il ne peut plus eſpérer de l'héritage tombé en main-morte. Si on ne le paye, on doit lui fournir homme vivant & mourant, dont le changement ſoit réputé mutation de vaſſal ou de cenſier, & donne ouverture aux Droits (*a*). Indemnité eſt de droit privé.

Anobliſſemens. Les roturiers que le Roi anoblit par Lettres ſont d'ordinaire taxés à certaine finance qui ſemble être une récompenſe du droit de Francs-Fiefs dont ils ſeront exempts à l'avenir, ou du moins une marque de cette exemption (*b*). On

Droit d'Anobliſſement.

(*a*) Homme vivant & mourant eſt une perſonne choiſie par les gens de main-morte, ſur la tête de laquelle réſide, par fiction & relativement au Seigneur dominant, la propriété des Fiefs qu'ils poſſedent : doit être fourni pour tous les biens ſujets à foi & hommage, rachat & relief ; vivant, il porte foi & hommage ; mourant, il donne lieu au rachat ou au relief ; même en payant l'indemnité, on doit encore homme vivant & mourant. Arrêts des 18 Nov. 1557, 22 Décembre 1581 ; Déclar. du 21 Nov. 1724.

(*b*) C'eſt ainſi que Louis XIV. créa des Nobles en differens temps, moyennant Finance, tantôt de 1500 liv. tantôt de 6000 liv. ces

taxe auſſi les Lettres de légitimation & celles de naturalité, parceque ce ſont en effet des diſpenſes par leſquelles le Roi renonce au droit de bâtardiſe ou d'Aubaine qu'il pourroit eſpérer : toutes ces trois ſortes de Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes. Taxe pour les diſpenſés de mariage de ceux de la Religion P. R. Taxes pour pluſieurs autres priviléges de diverſes ſortes.

Finance des Offices.

Finance des Offices ſe peut rapporter à ce genre de revenu compris ſous le nom général de Parties caſuelles dont elle fait aujourd'hui le principal fonds. Finance des Offices vient au Roi (*a*). 1. En cas de nouvelle création ; où les Particuliers vont lever les nouveaux Offices aux Parties caſuelles prenant leur quittance de finance, ſur laquelle enſuite on leur expédie les proviſions en Chancellerie. 2°. En cas de vacance

Lettres de Nobleſſe ſont quelquefois révoquées, mais conſervées enſuite moyennant ſupplément de Finance. Edits de 1643, 1660 1696, Juin 1715 ; Arrêts de 1723, 1730 1732.

(*a*) Voyez ci-deſſus, *des Officiers en général*, Art. *Vénalité.*

pa

par mort ſans diſpenſe de 40. jours : car alors l'Office revient au Roi (*a*), & eſt taxé aux Parties caſuelles, mais moins d'ordinaire que le prix entre Particuliers ; ou en cas de réſignation auquel on paye le quart denier du prix, ſi le droit annuel n'a point été payé ; s'il l'a été, on paye ſeulement le huitiéme. Cette Finance les vacances par mort ou des réſignations s'appelle l'ordinaire des Parties caſuelles. 3°. En cas d'augmentation de gages ou de droits, & de taxe ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, comme de ſuppreſſion, réunion, &c. 4°. La finance du droit annuel, qui peut paſſer pour revenu ordinaire, puiſque la plûpart le payent (*b*). 5°. La revente des Offi-

(*a*) Officiers caſuels peuvent réſigner en payant aux Parties caſuelles pour droit de réſignation, & doivent ſurvivre quarante jours à compter du jour du contrôle de la quittance, ſinon l'Office revient au Roi ; ont diſpenſe des quarante jours en payant exactement le Droit annuel.

(*b*) En conſéquence de la Déclaration de 1604, qui a établi *la Paulette*, Conſeil du Roi a arrêté en 1605, un état de l'évaluation des Offices ſur un pied médiocre, afin de ré-

ces purement héréditaires : qui eſt un revenu réglé & a été marqué entre les parties du domaine (*a*).

II. ENTRÉES & ſorties du Royaume, autrement cinq groſſes Fermes.

Outre les Péages, Barrages & autres droits ſur les marchandiſes tranſ-

gler le Droit annuel & le huitiéme denier des réſignations pour ceux qui auroient payé le Droit annuel.

Grand Réglement général pour les Parties caſuelles, 6 Octobre 1638, 9 Août 1722.

Droit annuel avoit été révoqué en 1618, fut rétabli en 1620, par Déclaration du dern. Juillet, qui ajoute qu'on ne pourra être admis à payer ce droit, ſans avoir payé un *prêt*, ou *avance*, fixé par la même Déclaration : ce prêt a varié.

Offices annuels ſont Offices de Judicature, Police & Finance, Offices domaniaux, & ceux créés à titre de ſurvivance.

Payement de l'annuel doit ſe faire tous les ans dans le tems marqué pour l'ouverture des Bureaux : payement du prêt ſe fait par tiers. Pluſieurs exempts de ce droit. Voyez Ordonn. & Réglem. de 1638, 1722, 1723.

(*a*) Voyez ci-deſſus *Droits Fiſcaux*.

ETAT des Domaines & Droits domaniaux compris ou exceptés dans le bail actuel de Prevoſt, lequel a Bail du Domaine d'Occident en France ; des Domaines de France & droits

portées dans le Royaume, communs

domaniaux fixes & casuels, y compris les excédens qui étoient réservés au Roi sur les Droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats, épaves, aubaines, bâtardises, deshérences & confiscations, même les épaves, & deshérences des effets non réclamés dans les Bureaux des Douanes, Carrosses de voiture & Messageries, à la charge par le Preneur de se conformer à l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 13 Août 1726; des droits de contrôle des Actes & des Exploits, insinuation, centiéme denier, petit-scel, greffes, droits d'amortissement, Franc-Fiefs, nouveaux acquets & droits d'usages; de la formule dans les pays où les Aides n'ont pas cours, de l'augmentation du droit de formule établie par Edit de Févr. 1748; des droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions Royales; quatre ou deux sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets; dans lesquels Droits domaniaux sont compris ceux de la Principauté d'Orange, de Turenne, le Domaine de Chateauroux, les forges de Clavieres & dépendances, les terres d'Yvry & Garenne, les domaines de Ste Menehoud & de Sens, les domaines de la Baronnie de Montmorillon réunis par Arrêt du Conseil 30 Nov. 1756, & généralement tous les autres domaines dont a joui Pierre Henriet Fermier actuel, ou qui, ayant été engagés à quelque titre que ce soit seront réunis de ce jour jusqu'à la fin du présent bail, même des

au Roi & aux Seigneurs, il y a des

rentes qui pourroient être constituées sur les Domaines revendus, à la charge de rembourser les engagistes....

Ne pourra le Preneur prétendre la jouissance 1°. Des Domaines du Comté de Bourgogne, compris dans l'adjudication qui en a été faite .... à François Vigneres : 2°. Des différens Domaines dont a été fait bail à François Hacquin .... 3°. Des terres de Gisors, Vernon, Andely, Passy, Bizy & leurs dépendances, un Hôtel sis à Paris, le tonlieu de Gravelines, & la totalité de ce qui a pu appartenir à M. le Maréchal de Belle-Isle, & qui, par l'effet de son testament, est revenu à Sa Majesté. 4°. Du Marquisat de Pompadour & dépendances, appartenantes au Roi à titre d'échange. 5°. Du Domaine de Bulo. 6°. De celui de Villeneuve. 7°. Du droit de péage de Châlons.

Sont pareillement exceptés du présent bail les Domaines ci-après : 1°. Les Domaines de St. Lys, Généralité d'Auch. 2°. Les lods & ventes de la ville de Rochefort, Généralité de la Rochelle. 3°. Les dixmes d'Offequerque & Nouvelle Eglise, Généralité d'Amiens. 4°. Les Domaines de Coursan, Euxac & Ouvallan, province de Languedoc. 5°. Une partie du Domaine de Falaise, Généralité d'Alençon. 6°. Le Domaine de Rozan en Bourgogne. 7°. La rente domaniale de deux mille deux cens livres qui étoit dûe par le Chevalier de Causans, & qui a été amortie, & généralement ceux des Domaines & droits domaniaux aliénés à quelque titre que ce soit pendant le bail dudit

droits particuliers au Roi pour l'entrée & sortie du Royaume. Resve, Haut-Passage, Imposition foraine, &c. sont droits anciens : étoient jadis distincts ; depuis confondus, & mêlés à plusieurs autres droits nouveaux après l'établissement des Aides. Ces anciens sont nommés domaniaux & récens par les Receveurs du domaine : depuis joints à d'autres Fermes, comme le domaine même, comme tous domaines en fermes particulieres par les Bailliages. Ces Fermes des entrées & sorties du Royaume étoient les plus grosses. Aujourd'hui les Aides & Gabelles sont beaucoup plus grandes : le premier nom est

Henriet, jusqu'au jour du présent résultat, & pendant les baux précédens....

Veut & entend Sa Majesté que si, en conséquence de sa Déclaration du 20 Mai 1748, & Arrêt de son Conseil 1761, il est fait des ventes & aliénations des droits dûs aux mutations par échange dans l'étendue des Domaines du Roi ou des Seigneurs particuliers qui n'ont pas acquis lesdits droits d'échange, ledit Preneur ne puisse prétendre aucune indemnité, même pour le défaut de jouissance desdits droits d'échange qui se trouveroient être ouverts antérieurement auxdites ventes.

demeuré. Difficile de démêler ces cinq groſſes Fermes, elles ne paroiſſent point dans les anciens baux diſtinctement : & puis le Financier eſt peu curieux des origines & de l'hiſtoire : ſont réduites à un ſeul droit de ſortie & un d'entrée (*a*) : les rechercher eſt curioſité, utile toutefois pour entendre les Ordonnances.

Cinq groſſes Fermes, ce qu'elles comprennent.

Cinq groſſes Fermes. 1. Domaine forain autrement traite foraine ou impoſition foraine ; comprend trois anciens droits : reſve, haut paſſage, impoſition foraine (*b*). Ce dernier

(*a*) Par les Tarif & Edit de 1664. la multiplicité, la différente nature, la perception compliquée des droits de toute eſpéce exciterent les plaintes des peuples. En effet, il étoit preſqu'impoſſible qu'un ſi grand nombre d'impoſitions ne causât beaucoup de deſordres, & que les Marchands puſſent en avoir aſſez de connoiſſance pour en démêler la confuſion, & beaucoup moins leurs facteurs, correſpondans & voituriers, qui étoient toujours obligés de s'en remettre à la bonne foi des commis des Fermiers qui étoit fort ſouvent ſuſpecte: ce ſont les termes de l'Edit de 1664, p. 110. Ed. du Louvre, 1750.

(*b*) La Reſve étoit une impoſition de quatre deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes tranſportées à l'étranger.

nom est pris quelquefois pour tous les trois, & cette imposition est marquée comme très-ancienne en 1376; ces droits mis sur toutes les marchandises tirées hors du Royaume; delà, traite & foraine. Est juste de n'en lever indifféremment & sans permission, de peur que les choses nécessaires à la vie n'y manquent: se fournir avant l'Etranger. 2. Traite domaniale: autre droit de sortie outre les précédens imposé sur quatre marchandises particulieres; bled, vin, toile, pastel, drogue servant aux teintures, ou, selon d'autres, les étoffes de laine (*a*). Ces quatre

Haut passage étoit de sept deniers pour livre sur quelques marchandises seulement aussi transportées à l'Etranger.

Imposition foraine établie sous Philippe de Valois, étoit de douze deniers pour livre sur toutes marchandises sortantes du Royaume.

Resve & Haut passage réduits en un seul droit par Henri II. sous le nom de Domaine forain: le Domaine forain & l'Imposition foraine montoient alors ensemble à vingt deniers pour livre sur tout ce qui sortoit sans exception.

(*a*) La faculté de permettre les traites & transports fut déclarée Droit domanial & royal par l'Edit de 1577. qui établit un nou-

ſont des plus néceſſaires à la vie : deux pour nourrir, deux pour vêtir : donc tranſport moins favorable. 3. Entrée des épiceries & drogueries : ce droit eſt très-ancien. Toutes épiceries ſont étrangeres ; important de ne les laiſſer entrer ſans examen, voir ſi elles ſont falſifiées ou regrattées ; ni d'en laiſſer entrer plus que de beſoin, & tirer argent de France (*a*). 4. Entrée ſur les draps d'or & de ſoie & autres ouvrages ſemblables, établie ſous François I. nommée douane de Lyon, parceque ces marchandiſes vinrent d'abord d'Italie & du Levant (*b*). Lyon étoit

vel impôt ſous le nom de Traite domaniale, comme eſt dit ici, avec exception expreſſe de ce qui ſeroit tranſporté de Province à Province, même par mer.

(*a*) François I. défendit l'entrée des Drogueries & Epiceries par d'autres villes que celles de Marſeille & de Lyon, & y mit un impôt de quatre pour cent, qui ſe perçoit dans tous les Ports de Languedoc & de Provence : ſi elles paſſent par quelque Bureau de la Douane de Lyon, elles y payent encore, ce qui eſt très onéreux au Commerce.

(*b*) On trouve un Edit de 1563, portant établiſſement & création d'un Bureau de la Douane de Lyon, Fontan. t. 2. p. 515. Ce

'entrée avant l'acquisition de Dau-
)hiné & Provence. Dangereux pour
e luxe de laisser trop entrer de ces
)uvrages ; faveur des manufactures
le soie qui commençoient lors à s'é-
ablir en France. 5. Entrée des gros-
es denrées, c'est-à-dire de toutes
marchandises non comprises aux
deux articles précédens (*a*) ; imita-
ion, quoique non pareille raison.
mporte toutefois que l'on n'appor-

droit de Douane se payoit sur les Draps de Soie, d'Or & d'Argent venant de l'Etranger pour favoriser nos Manufactures de Lyon & de Tours : étendu par François I. aux matieres premieres venant d'Italie, d'Espagne & du Comtat Venaissin : étoit de 5 pour cent si elles devoient être consommées dans le Royaume ; de deux pour cent si elles passoient debout pour l'Etranger : est augmenté de deux & demi pour cent en 1554, en forme d'Octroi pour la ville de Lyon : jusqu'à 167 Bureaux pour ce droit dans le Lyonnois, Dauphiné, Provence & bas Languedoc : ces droits haussés en 1632 : voyez toutes les augmentations faites ensuite, rech. & consid. sur les Fin. t. 2. p. 18. Soies de l'Etranger passant à Lyon paye 14 s. de la livre, Edit de 1722, excepté celles des Indes à 6 sols.

(*a*) Denrées sont comprises sous la dénomination de Marchandises, Ordon. de 1687. tit. 14. art. 20.

te quelque marchandise que ce soit en trop grande quantité ou de mauvaise qualité. Police, est fondement ou prétexte de ces droits.

Provinces des 5 grosses Fermes, & Provinces étrangeres.

Des cinq grosses Fermes, deux sont pour droit de traite ou sortie; trois pour entrées. Ces droits nommés aussi Gabelles anciennement, & Douanes encore à présent. Tous ces quatre droits, traite foraine & traite domaniale, entrée des épiceries & entrée des grosses denrées, établis généralement dans les provinces les plus anciennes frontieres: Normandie, Picardie, Champagne, Bourbonnois, Berri, Anjou, le Maine, (a) &c. avec quelque différence

(a) Ensemble les Provinces qui y sont enfermées, comme Soissonnois, Isle de France, Beausse, Touraine, &c. par l'art. 3. de l'Ord. de 1687. sont déclarées être de l'étendue des cinq grosses Fermes: par le même art. les autres sont réputées étrangeres, en ce qui concerne les droits de sortie & d'entrée, & ne sont sujettes au Tarif de 1664. Beaujolois déclaré province de la Ferme, Arrêt du 10. Avril 1717.

Dans l'institution, les Provinces n'étoient réputées étrangeres que dans le cas où elles ne vouloient point souffrir à leurs extrémités l'é-

pour la quotité, & quelques autres droits particuliers à chaque province. Anjou la plus chargée, & de plus grande diverſité ; trépas de Loire pour tout ce qui traverſoit, montoit ou deſcendoit depuis Candé juſqu'à Ancenis * : Baux particuliers de traite d'Anjou (*a*). Ces mêmes droits

* D'autres diſent Chantoceaux.

tabliſſement des Bureaux deſtinés à percevoir les droits de Traite-Foraine.

(*a*) Le trépas de Loire eſt un droit de péage de 12 deniers par livre de toutes Marchandiſes, établi ſur la Loire en 1369, pour payer la rançon de l'Abbaye de S. Maur ſur Loire, dont on ne put déloger un Capitaine Anglois qui s'en étoit emparé, & qui ne la remit que ſur une obligation de lui payer ſeize mille francs d'or. Ce droit qui devoit ceſſer, la ſomme une fois rembourſée, fut ſeulement modéré à deux deniers obole en 1654.

La Traite d'Anjou établie par Philippe-Auguſte en 1204, ſur toutes les denrées ſortant de la province d'Anjou pour entrer en Bretagne. En 1599. Henri le Grand y ajouta un Supplément ſous le nom de nouvelle impoſition d'Anjou.

Droits de ſimple, double & triple cloiſon établis anciennement pour l'entretien des Fortifications de la ville d'Angers : droit de boëte des Marchands fréquentans la Loire à Orléans pour curage de la riviere, &c. Droits des Officiers des Traites d'Anjou ; Droits des concédés en Anjou, &c.

étendus depuis aux provinces de Bourgogne, Breſſe, Poitou, Aunis, qui ont reçu les Bureaux. Le reſte du royaume eſt réputé pays étranger à cet égard. Diverſité de ces droits fort incommode aux marchands; difficile de les ſçavoir : plus encore aux facteurs ou voituriers. S'en rapporter à la bonne foi des Commis : augmentations nouvelles, ſol pour livre pariſis, &c. Par Edit de Sep-
Ed. de 1664. tembre 1664, tous ces droits réunis en deux ſeuls, un de ſortie, un d'entrée. Nom de cinq groſſes Fermes devenu faux & inutile.

Impoſitions diverſes. Dans les autres provinces autres impoſitions ſemblables. Quant à l'inſtitution & la maniere de les percevoir, différens en quotité. Douane de Lyon établie par François I. comme dit eſt, pour entrée ſeulement. Depuis autres Bureaux établis en Lyonnois pour la ſortie. Douane ancienne de Dauphiné à Vienne. Douane de Valence plus nouvelle; l'une & l'autre dans les mêmes lieux (*a*). Comptablie de Bordeaux, an-

(*a*) Droit établi en 1595, pour la réduction de la ville de Vienne qui devoit être re-

cien droit qui appartenoit à la Ville, & lui fut ôté en punition d'une sédition arrivée en 1551 : convoi de Bordeaux pour toutes marchandises montant & descendant la Garonne & Dordogne (*a*) : traite de Charente & autres rivieres qui s'y déchargent : Tablier de la Rochelle (*b*) : Coûtume de Bayon-

mise à la France moyennant soixante mille livres : marchandises devoient passer par Vienne. Cette Douane supprimée en 1611, se reproduit sous le nom de Douane de Valence & avec plus d'étendue : ruine le commerce de Lyon & des Provinces y sujettes.

(*a*) Le droit de Comptablie ou de Coûtume a cours dans la Sénéchaussée de Bordeaux ; se leve à l'entrée & sortie de toutes Marchandises contenues au Tarif qui en a été dressé : il appartenoit à l'Abbaye de Sainte Croix, qui le céda à la Ville.

Le droit de convoi est du tems de la réduction de la Guyenne à l'obéissance de Charles VII. établi sur certaines marchandises qui devoient être transportées par mer, & avoient besoin d'escorte pour les défendre des Anglois nouvellement chassés de Bordeaux : appartenoit aussi à la Ville : est au Roi : rapporte environ trois millions en tems de paix.

(*b*) Traite de Charente fut établie par Henri III. consiste en droits sur les Sels & sur les Vins qui entreront dans la Province de Sain-

ne (*a*) : Patente de Languedoc, qui comprend nommément Reſve, haut paſſage, impoſition foraine, traite domaniale, mêmes noms que les anciennes ſorties & entrées de France, etablis anciennement dans les Sénéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſonne, Beaucaire & Nîmes (*b*) : impoſition foraine de Provence : impoſition domaniale d'Arles : foraine

tonge par les rivieres de Charente, Seudre & Gironde.

Tablier de la Rochelle eſt un droit de quatre deniers par livre de l'évaluation des marchandiſes ſortant par mer pour les pays étrangers & la Bretagne.

(*a*) Droit qui ſe perçoit ſur certaines Marchandiſes & denrées, tant à l'entrée qu'à la ſortie, par les Bureaux de Bayonne & du Pays de Labour : ſe leve à raiſon de cinq pour cent, moitié au Roi, moitié à M. de Grammont par engagement.

Autre droit de la Traite Foraine d'Arſac ſur les marchandiſes qui ſortiront du pays des Landes & de Chaloſſe pour Bayonne, &c.

(*b*) Sur toutes marchandiſes & denrées ſortant de Provence, Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, tant par eau que par terre, pour être tranſportées hors du Royaume ou dans les Provinces où les Aides n'ont point de cours.

Ainſi des autres droits qui ſuivent.

& bouille de Rouſſillon : droits locaux de Calais & de Boulogne : droit ſur les marchandiſes voiturées par la riviere de Colme près Dunkerque : entrées & ſorties de Flandres : pluſieurs autres moins conſidérables : voir les Baux. Ces droits appliqués au Roi, ou établis de nouveau à meſure que les provinces ont été réunies à la Couronne. Marchandiſes paſſant d'une province où les droits ſont moindres, à une autre où ils ſont plus grands, ne payent que le ſupplément (*a*).

Tarifs : ces Douanes ou droits d'entrée & de ſortie ſe levent à proportion du prix ou de la quantité des marchandiſes (*b*). Prix par eſtima- Des Tarifs.

(*a*) Comme il eſt ordonné au préambule du Tarif de 1664.

(*b*) C'eſt une juſte proportion, d'où réſulte l'équilibre, qui conſerve le bel ordre & la régularité de l'Univers. C'eſt le même principe qui donne de l'activité & de la conſiſtance au ſyſtême politique. Tout périclite, tout tombe de ſoi-même, s'il n'y a point d'équilibre entre la monnoie d'un Etat & celle de ſes voiſins ; il en eſt de même, s'il n'y a point de proportion dans les droits de ſortie & d'entrée ; ils doivent être combinés avec la facilité de l'exportation ou de l'importation, avec

tion pour les marchandiſes précieuſes, ſur lequel ſe paye le droit à tant pour cent. Autres marchandiſes taxées par quantité : bleds & grains, au muid ; vins & liqueurs, au muid : beſtail, à la piéce ; épiceries, étoffes, toiles, & la plûpart des denrées, à la livre, poids de marc. Cette évaluation nommée tarif, arrêtée au Conſeil du Roi ſur avis de Marchands & Experts : renouvellée de tems en tems, à cauſe du changement des prix (*a*) : ſert

V. Tarif de 1664.

l'induſtrie nationale, &c. ils doivent l'être avec le prix ou la quantité de la marchandiſe. Un moderne habile en Finance a donc raiſon de dire que de la confection des Tarifs dépend en quelque façon le ſort du commerce, & que c'eſt un des plus ſavans ouvrages que le Légiſlateur puiſſe entreprendre dans ſon Etat : la plus légere erreur de combinaiſon, ajoute-t-il, peut couter des millions.

Voici un exemple de ce défaut de proportion : par le Tarif de 1664, les Vins d'Anjou & du Maine ſont fixés à 16 liv. par tonneau, les Vins de Bourgogne & de Champagne à dix livres ; les uns & les autres pour droits de ſortie. Tarif de 1664, Edition du Louvre 1750, p. 41.

(*a*) Voyez le recueil des Edits, Déclarat. &c. rendus ſur les droits d'entrée & de ſortie

:omme de pancarte pour les péages. Poids du Roi aux Bureaux des douanes : formes de peſer, apprécier & :alculer, preſcrites par Ordonnance (*a*) : on peſe les marchandiſes tout emballées, s'il n'y a ſoupçon de fraude, auquel cas on peut ouvrir & viſiter : le poids des emballages léduit ſeulement aux marchandiſes le ſoie (*b*). 1549. Conf. X. 7. §. 80.

les cinq groſſes Fermes, où ſe trouvent les léglemens poſtérieurs aux Tarifs de 1664, & 1687.

(*a*) On trouve dans l'Ordon. citée en marge des modèles de la forme & maniere de faire toutes ces opérations, & la forme de viſier dont il eſt parlé au texte ci-deſſus.

(*b*) Les droits de ſortie & d'entrée des cinq groſſes Fermes ſe perçoivent aujourd'hui ſuivant les Tarifs de 1664, 1667, & les Arrêts depuis ſurvenus, ainſi reglés par l'Ordon. de 1687.

Au titre 14. de la même Ordon. art. 6. eſt enjoint au Fermier d'avoir en chaque Bureau, en un lieu apparent, un Tarif des droits du Roi, dont le Marchand puiſſe prendre communication ; à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & intérêts des Parties ; exécuté à peu près : on devroit proſcrire les pancartes à la main : on devroit exhiber les changemens ſurvenus dans les Tarifs : devroit y avoir en chaque chambre du commerce une ſuite d'Arrêts intervenus ſur cha-

Des Bureaux des Douanes.

Bureaux des douanes établis au entrées des provinces où ces droi ont cours : ordonné qu'ils seront éta blis par-tout : refusés par plusieu provinces : acceptés par la Bourgo gne. Edit de Cognac en 1621, pa lequel il n'est plus donné de choix mais ordonné que ces Bureaux se ront établis aux frontieres des pro vinces, qui ont refusé pour paye comme entrant & sortant du Royau me : avancés depuis en Poitou & Aunis. Douane se paye à un seul bu reau pour tout ; non toujours com ptant, souvent à terme avec cau tion (*a*). Acquits & consignes (*b*)

que espéce : on ne peut trop se précautionne contre l'avidité.

(*a*) L'Ordon. de 1687, tit. 2. art. 14. veu que les droits soient payés comptant. On pay avant d'enlever les marchandises du Bureau Fermier peut faire crédit.

(*b*) Acquits doivent être délivrés aussi-tô après le payement à peine de répondre de dommages & intérêts des Marchands. Ordon de 1687, t. 2. art. 15. doit y être fait men tion de la qualité & quantité des marchandi ses, du dernier Bureau de leur route, du tem qu'elles y passeront, après lequel tems seron nuls, s'il n'y a eu empêchement légitime & justifié par procès verbaux, *ibid.* art. 16. Dé

aſſavant ſur les acquits de paye-
ient pour les marchandiſes paſſant
lebout (*a*) : droits pour ces acquits
& décharges ſont partie de la ferme
b) : néceſſaire acquitter ou deprier

ndu de les faire renouveller à chaque Bu-
eau, y ſeront viſés, ſans aucun droit. *Ibid.*
. 1. art. 13. Laiſſés au dernier Bureau.

Acquits à caution ſe prennent quand les
larchandiſes s'enlevent d'une Province des-
inq groſſes Fermes pour une autre des Fermes,
: paſſent par Province étrangere, ou par
ier : ils ſervent à aſſurer la deſtination des
larchandiſes qui ne ſont alors ſujettes à au-
un droit, par le rapport du certificat de dé-
harge dans le délai fixé par l'acquit, ſous
eine du quadruple des droits, ou de confi-
ne acquiſe au Fermier, ſi a été faite, ou de
onfiſcation, s'il y a fraude, *ibid.* t. 6. Arrêt
lu 19 Juin 1691.

Arrêt du Conſeil du 10 Janvier 1708, fait
léfenſe à tous Juges de prononcer aucune ſen-
ence pour ſervir d'acquit à caution.

(*a*) Sert auſſi à marquer ou qu'il faut payer
es droits en un autre Bureau, ou qu'il n'eſt
ien dû, quand il n'y a qu'un ſimple paſſage
ſans commerce.

(*b*) Si les droits montent à 3 liv. ſera payé
5 ſols ; au-deſſous de 3 liv. payé 2 ſols 6 den.
ien, ſi au-deſſous de 20 ſols. Ordon. de
1687, t. 1. art. 11, 12. plus 6 den. pour pa-
ier timbré, art. 14.

(*a*) : eſt néceſſaire de paſſer aux lieu des Bureaux (*b*) : les autres route ſont déclarées fauſſes & oblique Peines : confiſcations & amende (*c*) : ces peines ſont prononcées cor tre tous les Marchands ou Voiturie qui manquent à déclarer ou affirme au Bureau, ou qui affirment faux s'ils déclarent pour autres Bureaux doivent faire ſoumiſſion de rappor ter dans certain tems certificats d Commis.

Des Bureaux de Conſerve.

Bureaux de conſerve aux petite villes frontieres (*d*) pour la commo dité du paſſage : ne s'y fait recett que des menus droits (*e*), pour mar chandiſes conſidérables le Commi

(*a*) C'eſt-à-dire déclarer au Bureau les mar chandiſes qu'on tranſporte, avec ſoumiſſion de payer, ſi elles ſont ſujettes aux droits.

(*b*) Marqués par les acquits, Ordon. de 1687. t. 2. art. 16. 20. Mars 1717.

(*c*) Voyez l'Ordon. de 1687, t. 13. des Amendes & Confiſcations.

(*d*) Et autres lieux détournés des grandes routes.

(*e*) Pour marchandiſes du crû du lieu & des environs, qui ſortent ; & pour celles qui entrent deſtinées à la conſommation des habitans. *Ibid.* t. 2. art. 22.

nne paſſavant pour acquitter à tre Bureau.

Bureau de conſerve ou conſigne, Paris, pour la commodité de ceux i chargent grande quantité de marandiſes ou meubles précieux, com- : Ambaſſadeurs, Princes étrangers, :. pour ne point être arrêtés aux trées ou ſorties du Royaume. On ut y payer (*a*). Bureau de Paris.

Défenſe de faire entrepôts, hors rtains lieux marqués, comme les reaux, & obſervant certaines forılités (*b*) : défenſe de décharger Des Entrepôts.

(*a*) L'Ordon. de 1687, a un titre particur : *du Bureau de Paris*, où l'on voit que ıte marchandiſe arrivant à Paris doit aller Bureau de la Douane pour y être viſitée. L'Art. 2. porte que les Ballots ou Caiſſes i auront été plombés dans le Bureau ne urront être viſités qu'au dernier Bureau de route, encore en excepte-t-il le cas de frau-, où, ſuivant l'art. 21. du tit. 11, le Fer-er peut les ouvrir, comme il a été jugé par rêt du Conſeil du 28 Juillet 1722; mais s'il a point de fraude, le Fermier eſt tenu des mmages & intérêts, & des frais de déchar- & de recharge. *Ibid.* Ainſi cet art. de l'Ord. 1687. eſt contraire à ce que M. Fleury rivoit ici en 1677.

(*b*) Le titre 9. de l'Ord. de 1687, permet

ailleurs qu'au Bureau, de peur qu
l'on ne détourne : défenſe aux Cou
riers de porter autre choſe que de
lettres : portoient marchandiſes pr
cieuſes (*a*). Marques & ſceaux d
plomb aux coffres ou ballots, au
piéces de toile, ou étoffes & bas d
ſoie ; précaution contre diverſe
fraudes.

Nul privilége n'exempte des doua
nes : Pourvoyeurs du Roi & Muni
tionnaires d'armées les payent : fo
res franches réduites à peu de jours

d'établir des entrepôts en certains lieux, cet
permiſſion révoquée par Arrêt du 9 Ma
1688.

Tous magaſins & entrepôts défendus dan
les quatre lieues proche les frontieres de l
Ferme, ſoit dans les Provinces réputées étran
geres & dans les huit lieues proche de Paris
à peine de confiſcation & de 300 liv. d'Amen
de : ainſi jugé depuis.

(*a*) Voyez ci-devant *Police*. Ceci eſt con
forme à l'art. 24. tit. 11. de l'Ord. de 1687
qui permet d'ouvrir les valiſes aux Bureaux
mais convenu entre les Fermiers des Ferme
& ceux des Poſtes qu'en cas de ſoupçon, u
commis des Fermes accompagnera les Cou
riers juſqu'au Bureau de la Poſte où viſite ſe
ra faite.

Déclar. de 1726, leur défend de ſe charge
d'aucunes eſpéces d'or & d'argent.

aux seules marchandises qui s'y ébitent ; ou bien leur franchise réuite à diminution des droits, comie de moitié (*a*). Vivres & autres ienues denrées portées à bras n'y ont compriſes aux douanes. Le Roi, our faire valoir ces douanes, s'oige à ne défendre certaines marıandiſes ſujettes aux droits, com-

(*a*) Ces droits doivent être payés nonobnt tous priviléges, & autres que ceux mennés aux Tarifs & Réglemens, & ceux acrdés ou confirmés par Lettres patentes du oi, pourvu que ces Lettres ſoient poſtérieus à l'Edit d'Août 1717, qui révoque tous iviléges & exemptions du droit des Fermes. Priviléges des Foires quant aux droits des ermes : Lyon, Arrêt du 21. Fevrier 1736. royes, Arr. de 1716. Rouen, Arr. de 1719. ieppe, Lettres patentes de 1695. Sedan, uſieurs Réglemens de 1696, 1699, 1700, 746, pour entrées ; 1681, 1719, 1743, 748, pour ſorties. Rocroi, Arrêt de 1701. ouzon, Arrêt de 1714. Gannat, Arrêt de 708, & 1717. Auxone, priviléges les plus ıciens & les plus étendus, Lettres patentes 1450, &c. Arrêt de 1735, & 1736. Dunrque, Déclar. de 1662, 1716, & 1722. les de Ré & d'Oléron, Arrêt de 1700, & 703. Ports de Bretagne, Lettres patentes de 717, Arrêt de 1728. Marchandiſes deſtiées pour l'Eſpagne, Arrêt du 3 Juin 1669.

me or, soie, passemens, &c. L'in
térêt l'emporte sur la police.

III. *AIDES.*

Ce que c'est qu'Aides.

Les Aides sont finances extraor
dinaires imposées sur le peuple, ou
tre les anciens revenus du Roi : elle
furent nommées indifféremment sub
sides, impôts : aides ou gabelles
ainsi on a dit Aides de la guerre, (c
nom étoit le plus général) Cour de
Aides, Généraux des Aides. Nom
d'Aides déterminé aux impositions
sur les marchandises : compren
quelquefois daces & douanes (*a*)
c'est proprement les droits sur mar
chandises transportées ou débitées a
dedans du Royaume, à la différen
ce des douanes, qui ne sont pour l
dedans ni pour le débit.

Causes & Origine des Aides.

Nobles ruinés par les guerres d'ou
tre-mer; affranchissemens fréquens
& ventes de terres aux Roturiers
service des Fiefs devenu par-là très

(*a*) C'est-à-dire, Impositions & Droits s
le peuple. On croit que la Dace étoit gratuite
& qu'elle se payoit volontairement au Se
gneur.

difficile

ifficile ; Compagnies d'ordonnan-
es ; dons & penſions à Gens de ſer-
ice (*a*) : voilà ce qui produiſit le
rand beſoin de finances, malgré le
omaine & les revenus domaniaux
b). Tentatives faites dès Philippe
Bel de lever le centiéme, puis le Paſq. 2. c. 7.
nquantiéme de tout le bien, puis
den. pour livre des denrées ſont
al reçues (*c*). Grand beſoin ſous

(*a*) A quoi on peut ajouter les aliénations Domaine, les uſurpations des Seigneurs, la mauvaiſe adminiſtration.

(*b*) Voyez ci-deſſus art. *Domaine*. En 1147. uis le Jeune avoit déja impoſé le ſol pour re ou vingtiéme : Philippe-Auguſte, en 88, dixiéme de tous les biens ou dixme Saline ; ſous ce prince, troupes ſoudoyées ; ur cela, grandes levées, impôts, exactions, point de tiercer ou prendre le tiers des renus des Gentils-hommes.

(*c*) Mais réuſſirent enſuite par l'expédient ge & politique d'aſſembler les Etats où le uple fut admis ſous le nom de *Tiers-Etat*; paye volontiers ce que l'on croit s'être impoſé ſoi-même. Sous Louis Hutin en 1315, ſides extraordinaires par forme de prêt nbourſable ; denier & maille pour livre ſur ites Marchandiſes vendues par Italiens : ilippe V, quinziéme partie des fruits, iſ- s, levées & émolumens de la terre, diſent Lettres patentes de 1318 : impoſitions im-

le Roi Jean : Assemblées d'Etats
Paris : Tiers Etat dès-lors compt
Aide accordée d'abord pour une a
née, puis pour 2, pour 3, &c. e
fin à perpétuité. Gabelle du sel u
peu plus ancienne : augmentée alor
Capitation ou Fouage établi vers
même tems : depuis nommé Tail
(*a*). Le tout du consentement d
peuple, & d'abord à tems. Assen
blées furent depuis omises, & c
impositions devenues ordinaires: so

menses sous les Valois, causent révoltes : Et
accordent à Philippe VI. un droit sur vente
vin, des boissons fortes, consentent à un su
side fixe sans en déterminer l'emploi : capti
té du Roi Jean met la France aux abois, e
cès des impôts réduit le peuple à la dernie
misere, trois millions d'écus d'or pour sa ra
çon, n'y en avoit que quatre en France : Et
s'assemblent en 1358, impôt extraordina
sur toutes sortes de personnes ; Tiers-Etat e
troit à ces assemblées dès Philippe le Bel.

(*a*) Gabelle en 1342, par Philippe de V
lois. Sous Charles V, en 1369, 12 den. s
toutes Marchandises ; sol pour livre sur le s
treiziéme sur le vin en gros, & quatriéme
le vin en détail : Fouage, à raison de 4 liv
par feu dans les villes, & d'un franc dans
plat pays, droit ensuite appellé Taille. Voy
ci-dessous, art. *Tailles*.

ujourd'hui le principal fonds des finances.

Aide consistoit au sol pour livre, ou vingtiéme du prix de toutes les marchandises vendues, revendues ou échangées (*a*). Se nomme aussi gros. Paris payoit ce droit de vingtiéme de toutes marchandises jusqu'à Louis XI, qui pour les services reçus en la guerre du bien public, l'en déchargea en 1465, exceptées cinq espéces. 1°. Vin. 2°. Bétail à pied fourché. 3°. Poisson de mer. 4°. Bois de buche. 5°. Draperie : & changea en huitiéme le quatriéme de vin vendu en détail (*b*). Le droit de vingtiéme sur les draps fut supprimé en

Sol pour livre ou Gros.

Conf. XII. 77.

(*a*) Ou transportées hors du Royaume ; établi par le Roi Jean en 1355 : confirmé par Charles V. en 1370, & 1374 : en exempte, en 1392, Nobles & vivant noblement, pour vin & autres marchandises de leur crû seulement : même exemption accordée par Charles VII. en 1452, aux Officiers de l'Université de Paris.

(*b*) Remis sur toutes les denrées, en 1596, excepté le blé ; desapprouvé par M. de Sully ; excite les clameurs : supprimé en 1603, & remplacé par augmentation de droits d'entrée sur le vin.

1644 : & au lieu une augmentatio
ſur les cinq groſſes fermes. Ce droi
de vingtiéme ſubſiſte ſur les quatr
autres eſpéces réſervées. Le ſol pou
livre conſervé en la plûpart des lieu
ſur le vin, & nommé *Gros :* aboli e
tous ſur les autres marchandiſes
premierement aux provinces de Poi
tou, Touraine, Anjou, Maine, Or
léanois, Berri, Bourbonnois & Nor
mandie, rachetées par une impoſi
tion jointe à la taille, dite *Equiva
lent :* puis dans les autres provinces
pluſieurs élections ou paroiſſes parti
culieres s'en étoient rédimées ; plu
ſieurs le prétendoient ſans titre, ai
mant mieux payer l'équivalent qu'il
trouvoient plus commode : Cour de
aides étoit favorable à leur préten
tion. Sol pour livre ſur les mêmes
denrées, odieux & de difficile exa
ction. Enfin en 1668, le ſol pour li
vre fut révoqué généralement (*a*) :

(*a*) Ainſi que pluſieurs autres droits d'Aides : cependant les Fermes furent augmentées cette année de 6 millions, ſept cent quatre mille trois cent quarante-cinq liv. mais ce produit étoit accrû par la facilité des conſommations.

On a excepté, dans les lieux où il se levoit, les quatre espéces réservées à Paris, vin, poisson de mer, bois à pied fourché, bois; & ces lieux ont été spécifiés (*a*).

Quatriéme, huitiéme, droit annuel, &c.

Quatriéme est le quart du prix du vin & des boissons vendues en détail. A lieu en Normandie, en la plûpart des élections de Picardie, & en celle de Bar-sur-Seine (*b*). Le huitiéme se leve en tout le reste du pays d'Aides (*c*): même en la plûpart des

(*a*) Sont les Généralités de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, & quelques Elections: l'augmentation est dûe dans les Villes, Bourgs & lieux des mêmes Généralités & Elections qui sont exemptes du droit de Gros.

Voir sur ces droits & ceux qui suivent l'Ordon. de Juin 1680, & les Baux des Fermes.

(*b*) Ce droit a été réduit au cinquiéme: s'étend encore à la Ville & Election particuliere de Pontoise: Ordon. de 1680.

(*c*) Charles V. n'avoit levé que le centiéme den. sur le vin en détail: le droit fut mis ensuite à 50 den. puis à 20, ensuite à 8, qui est resté jusqu'à présent en pays d'Aides. Voir Ord. de 1680, Arrêt du Conseil de 1688, 15 Mai 1722, Déclar. de 1714. Ville de Paris exempte des droits de détail sur la Biere: les mêmes droits sur Vin, Cidre, Poiré, supprimés dans la même Ville, Arrêt du Conseil, & Lettres pat. de 1719.

villes du pays de Quatriéme, pou
l'incommodité de compter par l
menu : fixéà quatre livres par mui
pour vin vendu à pot renverſé :
cinq livres par aſſiette. Plus, droi
annuel ſur les Taverniers, Hôteliers
Marchands de vin en gros : ſix liv
aux villes, cinq livres aux grand
chemins, quatre liv. aux villages
quelques-uns achetent l'hérédité
comme pour des Offices (*a*) : plus
diverſes augmentations ſur tous le
droits précédens : Gros, huitiém
& annuel, établis depuis 1643, juſ

(*a*) Origine de ce droit remonte à Loui
XII. qui défendit en 1508, de tenir Hôtelle
rie ou Cabaret ſans permiſſion du Juge & ſan
caution. Sous Henri III. permiſſion du Ro
pour tenir Hôtellerie, moyennant finance
de même pour Marchands de Vin en gros
cette faculté vendue en 1627, à titre d'héré
dité. Edit du 18 Mars 1634. fixe le droit an
nuel comme eſt dit au texte : hérédité révo
quée en 1627.

Ordon. de 1680, fixe l'annuel à 8 liv. dan
les Villes, à 8 liv. 10 ſ. en autres lieux : annue
des Cidre, Poiré, Biere, comme celui du vin

Ordon. de 1686, annuel de l'Eau-de-vi
comme celui du vin. Voyez auſſi pour le droi
d'annuel Déclar. 4 Mai 1688, Lettr. pat. d
1721, & du 24 Août 1728.

pu'en 1658 : cauſes en partie des roubles de ce tems-là (*a*). Deux ols pour livre, puis encore deux ols pour livre, puis un cinquiéme ols pour le Pariſis : puis un ſol ſous e nom des Controlleurs-Conſerva-eurs, puis ſix deniers ſous le nom les Tréſoriers des Fermes : le tout)ariſis, douze ſols & ſix deniers qui ubſiſtent généralement. Plus vingt ols par muid de ſubvention ou mau-)ouge levé ſur le détail ou entrées, ors à Paris. En Picardie ſol pour)ot ſur le détail. Soixante ſols pour nuid ſortant des Généralités de Pi-:ardie, Soiſſonnois, Champagne ;

(*a*) Ces troubles furent conſidérables en 1648, où une infinité d'autres petits impôts ſe joignirent à ceux ici énoncés. Le Surintendant des Finances Emery fut ſacrifié. On refuſa de rembourſer les aſſignations ſur le Roi, on taxa les Financiers, il ſe fit nombre de banqueroutes : le deſordre devint général en 1650, dans toutes les Provinces, le Cardinal Mazarin fut obligé de ſortir de France : en 1653, nouveaux impôts, nouveaux emprunts : l'argent manque ſur la place en 1654 ; on a recours au crédit de M. Fouquet : le Commerce reſpire, mais ce n'eſt pas pour long-tems : enfin le Roi gouverne par lui-même : Colbert eſt appellé, & tout prend une meilleure forme.

vin plus chargé que toute autre marchandise de grand usage, non absolument nécessaire (*a*). Biere, cidre, poiré, eau-de-vie, chargés à proportion (*b*). Avant que l'on eut fixé

(*a*) Et d'ailleurs, moins il est cher, moins le peuple travaille.

(*b*) Droits d'augmentation dès 1644, 8 fut d'un sol pour livre : nouveau sol en 1645 même année, 2 sols pour livre : en 1647, autres 2 sols convertis l'année suivante en un droit de dix sols pour muid de vin, plus cinq sols pour le parisis, sol & 6 den. des Déclarations de 1643 à 1658, ce qui fait 16 sols 3 den. outre le sol pour livre du prix de la vente qu'on appelle gros. Ce droit d'augmentation est de 5 sols pour chaque muid de Cidre ; 2 sols 6 den. pour muid de Poiré ; 8 sols pour muid de Biere suivant l'Ord. de 1680.

Les Offices de Contrôleurs & Lieutenans des Fermes, auxquels étoient attribués 24 d. pour livre, ayant été supprimés en 1643, par Edit de 1657, fut créé, outre le parisis, autre sol pour livre des Contrôleurs & Lieutenans.

En 1658 & 1660, levée de 6 den. pour livre sur les droits du parisis, & susdit sol qu'on appelle les 6 den. pour livre des Trésoriers.

Le droit de Subvention ou Maubouge, ou de 20 sols ou de vingtiéme sur toutes les marchandises & denrées, avoit déjà été créé par Louis XIII. en 1633, avec les charges de Contrôleurs & Lieutenans des Fermes, & fut

le huitiéme & le quatriéme, on déduisoit au Cabaretier certaine quan-

supprimé en 1643, excepté sur les vins. Il se perçoit sur le détail dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, où le huitiéme réglé sur le vin a cours, & ailleurs suivant l'art. 11 *de la Subvention*, de l'Ordon. de Juin 1680. Il se perçoit aussi aux entrées des lieux & Paroisses qui y sont sujets dans le ressort de ladite Cour, où le quatriéme a cours, & autres lieux, conformément au titre 11 desdits droits de Subvention, même Ordon. & à la Déclarat. de 1708, & à celle de 1714. Ainsi il y a Subvention à l'entrée, & Subvention au détail. Paris est exempt de ce droit sur la Biere seulement.

Sol pour pot de Picardie a été fixé à 6 liv. 17 s. sur chaque muid de vin vendu en détail à pot ou à assiette, avec le quatriéme dans les Paroisses de la généralité d'Amiens, Art. 9 de l'Ord. de 1680, titre *des 9 liv. 18 sols, & sol pour pot de Picardie.*

Dans les 60 s. pour muid sortant des Généralités de Picardie, &c. M. Fleury ne comprend point sans doute les 5 liv. pour poinçon, jauge de Champagne, Subvention pour doublement, &c. réunis par l'Ord. de 1680, & modérés à 13 liv. 10 s. sur le vin qui sortira desdites Généralités pour pays étrangers, ou Provinces où les Aides n'ont cours.

Les Biere, Cidre, Poiré, &c. sont compris pour les droits dans le tableau des droits d'Aides proprement dites.

tité de vin pour sa boisson & celle de sa famille, pour la lie, les coulages & autres déchets, ce qui avoit été fixé. Aujourd'hui, choix au Fermier de prendre la fixation de quatre liv. ou cinq liv. sans aucune déduction, ou le huitiéme effectif, à la charge de déduire les boissons, lies & coulages (*a*).

Abonnemens & Exemptions.

Quelques Provinces, Villes, Bourgs, se sont abonnées à certaine

(*a*) Cette déduction fut fixée par Louis XIII. 1625, pour Hôtelliers, Cabaretiers, Tavernicrs qui auroient vendu 12 muids de vin par an, & à proportion du tems, à 3 sols pour livre sur ce qu'ils devoient pour les droits de huitiéme; si 18 muids vendus, 2 s. 6 den. si 30 muids, 2 s. si plus de 30, 20 deniers.

Par les Arrêts du Conseil 1636 .... 1657, permis au Fermier de lever le huitiéme du prix de la vente sur vin vendu en détail, à condition d'accorder les déductions susdites, ou de percevoir 4 liv. par muid vendu à pot, ou 5 l. si vendu à assiette, ce qui fut accepté par le Fermier.

Aujourd'hui ces déductions sont fixées, suivant l'Ordon. de 1680. au Titre *des Droits de détail*, &c. art. 2, à un cinquiéme sur le droit de quatriéme, & d'augmentation pour les boissons, coulages, remplages, déchets & lies, & pour toutes autres diminutions que le Cabaretier pourroit prétendre.

somme pour tous les droits d'Aides (*a*), ce qui ne les exempte que des anciens droits, lors créés, non des nouveaux établis depuis les abonnemens, ce qu'il faut appliquer à toutes exemptions générales. Les exemptions personnelles des Ecclésiastiques pour les vins du crû de leurs bénéfices (*b*), des Nobles, des Officiers des Cours Souveraines, &

(*a*) Les Ordon. de 1680, au titre *des Abonnemens*, ne parlent que des Abonnemens de Particuliers avec le Fermier, & ce n'est que pour les droits sur le vin.

(*b*) Ou de leur titre sacerdotal. Les Œconomes durant la Régale sont aussi exempts, & les Secrétaires du Roi, aussi Officiers de la Cour des monnoyes par Arrêt du Conseil du 2 Sept. 1684. Vin des dixmes & des pressoirs banaux est réputé vin du crû, pourvu que le titre de la bannalité soit avant 1560.

L'Edit de 1717, révoque tous priviléges & exemptions des droits des Aides & Gabelles : mais on a cédé aux importunités des parties intéressées, & on a restreint les exemptions à celles portées par les Ord. de 1680 & 1681.

Ces Ordonnances portent encore exemption des droits de détail pour les Secrétaires du Roi & leurs veuves : pour Archers de l'Hôtel de Ville de Paris : treize Suisses de la garde du Roi ; les 12 & 25 Marchands de vins privilégiés suivant la Cour.

des Commensaux actuellement servans, du crû de leurs héritages, sont pour le gros seulement : sujets aux droits, s'ils vendent en détail. Ceux qui revendent en gros, ayant acheté des privilégiés, sont sujets au gros, ainsi ils achetent moins, & le privilége est petit.

Pays d'Aides. Généralités où les Aides ont cours; Paris, Champagne, Soissons, Picardie, Normandie, Touraine, Poitou, Berry, Moulins, Orléans. Sous Paris sont compriſes les élections d'Auxerre, Mâcon & Bar sur Seine, qui ne sont pas originairement de la Bourgogne. Quand Charles VII. les céda par le Traité d'Arras, il réserva les Aides & le ressort de la Justice. Les autres provinces réunies la plûpart à la Couronne depuis l'établissement des Aides, payent d'autres droits semblables. Bretagne, impôt & billot sur le vin vendu en détail (*a*). Ancien droit appartenant au Duc & aujourd'hui au Roi : au-

(*a*) Levée de ces droits réglée par Arrêt du Parlement de Bretagne du 15 Mai 1669, & Arr. du Conſ. 1676, se perçoivent par préférence aux autres.

re droit sur le vin vendu en détail, nommé grands & petits devoirs, qui va à la province. Dons gratuits des provinces d'Etats, Bretagne, Languedoc, Provence, Bourgogne, Arrois.

Entrées, ne font proprement partie des Aides : sinon 10 sols, dont 5 sols établis en 1552, 5 sols en 1561, pour toutes les villes & bourgs fermés ; à quoi ont été joints autres 5 sols qui étoient des cinq grosses fermes (*a*). Entrées beaucoup plus con- Entrées.

(*a*) C'est ce que l'on appelle les anciens & nouveaux cinq sols. Premiere imposition sur les entrées par Henri II. du 30 Janv. 1552, de 2 s. 6 den. autres Lettres patentes du 7. Fevr. 1554, de 10 den. autres de 1556, de 8 den. parisis, faisant aussi 10 den. en tout 4 s. 2 d. Charles IX. en 1569, autres 10 den. en tout 5. sols : se perçoivent au profit de la ville de Paris.

Les seconds cinq sols sont de 1561, sur les vins & vendanges à l'entrée de toutes les villes closes, dont aucune exemption : d'abord pour six ans, puis continués, & réunis à la Ferme des Aides.

Les autres cinq sols sont appellés nouveaux ; étoient vingt sols en 1581, réduits ensuite à cinq sols, joints aux cinq grosses Fermes, puis réunis au Bail des Aides en 1668.

ſidérables à Paris & à Rouen: à Pa
ris 11 liv. 6 ſ. 11 den. pour muid pa
terre, 14 liv. 3 ſ. 2 den. par eau
vins de liqueur, eau-de-vie, cidre
biere, à proportion : comprennen
pluſieurs droits particuliers accumu
lés, & de tous ſe paye pariſis 12 ſ
& 6 den. pour livre : toute la ferm
monte à quatre millions pour Pari
ſeulement (*a*). Autres droits aux paſ

Ces anciens & nouveaux cinq ſols fixés à 1
ſols par l'Ord. de 1680 : voyez états arrêté
au Conſeil en 1681, Déclar. de 1714, concer-
nant les Hameaux & Ecarts, Lettres pat. d
1724. Arr. du Conſeil de 1723, 1724 & 1725
pour entrée & ſortie.

(*a*) Marc d'argent avoit alors paſſé de 27
liv. 13 ſ. à 30 liv. 7 ſ. 2 den. Arrêt du Conſ.
du 10 Oct. 1719. a réduit les huitiémes, gro
& annuels pour l'intérieur de Paris à un ſeu
droit d'entrée de 23 liv. par muid venant pa
eau, & 20 liv. par terre, non compris les 4 ſ.
pour liv. les pauvres, & Octrois de la Ville.
Annuel rétabli à Paris par Arrêt du Conſeil en
1721 : Ville bien augmentée depuis que M.
Fleury écrivoit ceci : Paroiſſe du Roulle éri-
gée en Fauxbourg par Arrêt du Conſ. & Lett.
pat. de 1722 : Chaillot, Fauxbourg de la Con-
férence, ſuivant le titre 3. de l'Ord. de 1680,
& Arrêt du Conſ. de 1718 : maiſons déta-
chées, & autres Paroiſſes aſſujetties aux mê-
mes droits : paye en outre 42 liv. pour vins de

ages des rivieres (*a*). Entrées égalent souvent ou excedent le prix du vin ; petits vins consumés dans les villages, pour éviter ces droits : nulle exemption, nulle distinction de ce qui passe debout ou pour décharger. Bureaux aux Portes, Barrieres ; défense de transporter hors certaines heures, ni en barils ou cruches, ni en cachette, ni faire entrepôts ou magasins proches (*b*), &c.

queur ; 4 liv. pour muid de Cidre, 2 liv. pour Poiré, Arrêt du Conf. de 1719 & 1726 : ntrée à Paris année commune est de 240 mille muids, à 50 liv. le muid, tous droits compris, font 12 millions pour le vin seulement.

(*a*) 45 sols des rivieres & augmentation fixés à 3 liv. par muid montant ou descendant la Seine & autres rivieres y affluentes : autres droits de 3 liv. & 45 sols des rivieres fixés à 7 liv. par muid de vin du crû des Paroisses compriſes dans les 8 lieues des environs les rivieres de Seine, Andelle, &c. Ordon. de Juin 1680.

(*b*) Défense de faire arriver les boissons à Paris avant cinq heures du matin & après huit heures du soir en été, avant sept heures du matin & après cinq heures du soir en hyver. *Idem* tous autres lieux sujets aux entrées. Art. 2 & 6 de la Déclar. de 1714. Mêmes heures pour ouvertures des Portes & Barrieres.

Perception. Perception des droits d'Aides fait par les Commis des Fermie pour droits de gros : regiſtre de récolte ſera fait ſur le lieu du crû avant que d'enlever, faut payer ou déprier (*a*), ſe ſoumettant à ra porter certificat de la vente & d payement du droit dans certai tems : privilégiés ſont tenus de bai ler déclaration de leurs vignes (*b* Vin tranſporté doit être porté à l'é tape ou marché public, pour y êtr vendu, & non ailleurs (*c*). Pou droits de huitiéme : Taverniers & autres vendans vin ſont obligés d

(*a*) Surtout pour droits de Jauge & cou tage joints aux droits de gros, & encore pou double droit d'anciens & nouveaux cinq ſols ainſi propriétaires ni marchands ne peuvent & ne doivent enlever leurs vins ou vendange ſans avoir payé les droits, fait leur déclara tion au Bureau, & pris un congé.

(*b*) Conformément à l'art. 6 du titre 9 des exemptions du gros, de l'Ord. de 1680 à peine de déchéance de leurs priviléges.

(*c*) Pour en payer les droits de gros & d'augmentation à meſure qu'on le vendra vin qui ſort de l'Etape paye les droits rétabli de revente en gros : défendu d'en tenir ma gaſin dans l'étendue de trois lieues autour de villes où il y a Etape. Ordon. de 1680.

ouffrir la visite des caves ; sinon ouverture forcée (*a*) : vin marqué & inventorié. Commissaires des caves établis pour cet effet, puis supprimés.

Aides aliénés ; à l'exemple du Domaine, on a aussi aliéné ou engagé les Aides, soit à des Particuliers qui les ont achetées du Roi, la plûpart à vil prix, (plusieurs retirées en remboursant ou imputant les jouissances excessives) soit à des Communautés de ville ou pour finance, ou gratuitement (*b*). Aliénations d'Aides.

Octrois : quelquefois permis à une Communauté d'imposer sur elle-même pour acquitter ses dettes, fortifier la ville, ou autre besoin : Octrois.

(*a*) Voyez l'Ordonnance de 1680, art. 11 du titre de l'Exercice des Commis. Inventaires ne seront faits qu'une fois l'année, & six semaines après les vendanges. Déclaration de 1688 : toutes personnes y sont sujettes, Arr. du Conf. de 1719.

(*b*) En 1599, M. de Sully fit rentrer en la main du Roi nombre de ces aliénations dont les plus grands Seigneurs & même la plûpart des Princes étrangers alliés de la France étoient en possession. Autres aliénations d'Aides supprimées par la Chambre de Justice en 1663.

ſouvent ces Octrois retirés (*a*)

Autres impoſitions ſe rapportent aux Aides.

Impoſitions ſur diverſes marchandiſes ſe peuvent rapporter aux Aides, plûtôt qu'à un autre genre, tels qu'impoſition ſur le tabac (*b*)

(*a*) Les Octrois des Villes ſupprimés en totalité en 1648 : moitié vendue en 1663 : le Roi jouit de l'autre moitié, & cette moitié ſe perçoit de même maniere que les autres droits d'entrée, art. 5. de l'Ord. de 1681 : denrées pour l'avitaillement des vaiſſeaux en ſont exemptes par l'art. 6 de la même Ordon. Pluſieurs perſonnes n'y ſont ſujettes, Arrêt de 1719, 1722. Octroi ou don gratuit extraordinaire demandé quelquefois par nos Rois ainſi, par l'Edit d'Août 1758, impoſé pour 6 années ſur Villes, Fauxbourgs & Bourgs de tout le Royaume, ſomme fixée pour chaque lieu.

(*b*) Le Tabac n'étoit point encore en ferme en 1674, où M. Fleury achevoit cet ouvrage. Premier droit ſur le Petun, Tabac ainſi appellé alors, en 1629 ; livre paye 20 ſols d'entrée par tout le Royaume : vente excluſive en eſt accordée en 1674 à un Fermier avec les droits ſur l'Etain : réunie enſuite aux cinq groſſes Fermes : puis diſtraite en 1697 : en 1714, bail paſſé pour deux millions : compagnie d'Occident s'en charge en 1718, pour quatre millions 200 mille livres : prix de premiere qualité en gros 40 ſols, 50 ſols en détail, en 1719 droit ſur le Tabac converti en droit d'entrée : en 1730 le privilége en eſt réu-

npoſition ſur le papier & parche-

aux Fermes générales moyennant 7 à 8 mil-
ons. Le dernier bail de 1761, porte le Pri-
lége excluſif du Tabac dans les Provinces
Royaume, auquel on a joint les 4 ſols
ur livre établis par la Déclaration du 24
oût 1758, à la ſomme de 22 millions 208
ille 700 livres par an. Tabac vendu dans
s magaſins doit être marqué & cacheté; dé-
nſe d'en faire entrer par terre & par mer
lleurs que par les ports de Marſeille, Bor-
eaux, la Rochelle, Nantes, St Malo, Mor-
ix, Rouen & Dieppe : ne doit être déchar-
é qu'après déclaration faite : défenſe de le
ltiver en France dans l'étendue de la Ferme:
ermier & ſes ayans cauſe peuvent faire ar-
ter quiconque fera fraude : conteſtations
our ce jugées en premiere inſtance par les
fficiers des Elections ou autres commis à
et effet, vont par appel à la Cour des Aides,
e ſont les diſpoſitions de l'Ordon. de 1681.
abac appellé de Cantine ſera fourni aux
roupes dans les provinces de l'étendue de la
erme, à 12 ſols la livre, Ordonn. de 1747.
rrêt du Conſeil du 30 Octobre 1750, fixe
es Tabacs du crû de la Louiſiane à 30 livres
e quintal, déſigne les Ports pour l'entrée de
'eſpece : grandes peines portées par les Or-
lonnances contre les Contrebandiers : cepen-
dant s'en fait fraude conſidérable par le Com-
é de Nice, la Suiſſe, l'Allemagne, la Flan-
dre, & la Hollande : miſere ne connoît point
de riſques. Tabacs de nos colonies, quoique
ſupérieurs aux autres, ne ſont pas aſſez en-
couragés.

min timbré (*a*), contrôle du papier qui eſt plus ancien (*b*), contrôle d biere, de cuirs, de toiles, de draps de cendres (*c*), tous à l'occaſion o

(*a*) Papier ou Parchemin timbré eſt celu ſur lequel eſt imprimée une marque Royale le nom de la Généralité & le droit à payer c'eſt ce qu'on appelle formule : ſur ce papie ſeul doivent être tous les Actes, Contrats toute écriture qui doit faire foi en juſtice l'Ordon. de 1680 en fixe les droits ſelon l hauteur & la largeur y ſpécifiées de la feuille ces droits augmentés depuis : Voyez l'Ordon de 1748. Longue énumération de toutes le écritures qui ne peuvent être que ſur papie ou parchemin timbré : nombre des lignes & ſyllabes que doivent porter les papiers & par chemins timbrés : Ex. écritures de Procureur & Avocats ſur papier moyen à 2 ſols la feuil le ; page 20 lignes, ligne 12 ſyllabes. Ordon de 1680, Déclar. de 1691, Arrêt du Conſei 1698, Déclar. de 1723, 1730, 1748 & ſuiv

Bail des Fermes paſſé à Fauconnet en 168 eſt imprimé ſur papier timbré, ne s'eſt prati qué depuis.

(*b*) Ce droit ſupprimé par Arrêt du Conſ de 1720 : on verra ce que c'étoit que ces mar que & contrôle dans l'Ordon. de 1680 & Ta rif : n'étoit pas conſidérable, & gênoit beaucoup ce commerce.

(*c*) Contrôle des Bieres eſt de Louis XIII. 1625, pour remédier aux abus introduits par les Braſſeurs : ce droit augmenté en différens

ous prétexte de quelque police : est

ms : fixé par l'Ordon. de 1680, à 1 liv. 7 sols 7 den. pour muid : exempts & non exempts y sont soumis : Brasseurs tenus de faire déclaration au Bureau avant de mettre le u sous les Brassins & Chaudieres : défenses de l'entonner sans présence des Commis. Voir Ordon. de 1680, la Déclar. de 1708, & l'Arrêt du Conseil de 1718, &c.

Ordon. de 1681, sur Cendres, Soudes & cavelées, Arrêts du Conseil de 1682, 1683, du 27 Septembre 1723.

Même Ordon. de 1681 sur les Cuirs, sur Toiles, Basins, Futaines, &c. & reglemens subséquens.

Ce seroit chose infinie de détailler tous ces droits, & ceux que M. Fleury a omis, & ceux qui ont été créés depuis : Voir les Baux en général, le Fermier jouit des droits des traites & 5 grosses Fermes ; subvention pour doublement sur les Eaux de Vie, Vins & autres boissons, droits sur les Huiles & Savons de réception journaliere ou abonnés ; & droit de 30 sols par livre de Tabac étranger entrant dans le Royaume, établi par Déclarat. du 4 Mai 1749 ; 4 sols pour liv. de ceux desdits droits qui y sont sujets, & pour ce le Fermier rend la somme de 14 millions 31 mille 900 l.

Des droits d'Aides à l'entrée, vente en gros & en détail & autres circonstances dans lesquelles ils sont dûs ; du droit de Domaine, Marrage & poids le Roi, & du doublement de celui dans la ville de Paris ; droits de la Marque des Fers ; droits de la marque d'Or &

difficile d'en faire une énumérati
entiere ; voir les Baux où il y a p
d'ordre & d'exactitude.

IV. *GABELLES.*

Origine & progrès des Gabelles.

Rag. Ord. 1318.

Impoſition ſur le ſel connue dès
règne de Philippe le long, deux d
niers pour livre. Le Roi déclare q
ce droit n'eſt pas du Domaine, ſo
haiteroit le pouvoir abolir comm
trop onéreux au peuple (*a*). Dive

d'Argent ; droits ſur les Suifs ; droits
Jauge & Courtage ; formule où les Ai
ont cours, avec l'augmentation établie p
Edit de Févr. de 1748 ; droits domaniaux p
ceptibles dans les provinces de Flandres, A
tois & Hainault, étant actuellement dans
mains de Sa Majeſté ; droits des Courtie
Jaugeurs, Inſpecteurs aux Boucheries & a
Boiſſons de perception journaliere ou abo
nés ; 4 ou 2 ſols pour livre de ceux deſd
droits qui y ſont ſujets ; 4 patards au flori
vingtiéme ou ſol pour livre ; leſquels dro
ſont affermés à la ſomme de 33 millions, 9
mille 200 liv. *Extrait du Bail actuel de P
voſt.*

(*a*) Les termes de cette Ordonnance
1318, ſont remarquables : *pour la déplaiſa
qu'elles* (les Gabelles) *font à notre peupl
voudrions moult que par bon conſeil & avi
bonne voye & convenable fut trouvée, par
quelle .... leſdites Gabelles & impoſitions f

es augmentations depuis : sel distin-
ué de toutes les autres marchandi-
es ; trafic en est défendu de Particu-
ier à Particulier ; monopole s'en fait
u profit du Roi qui le vend beau-
oup plus cher que le Marchand :
l'où deux prix : prix du Marchand,
rix du Roi ; ce surplus est la Ga-
elle, & revient à une espece de Ca-
itation qui se répand également sur
ous les sujets de toutes conditions ;
cclésiastiques, nobles, tous consu-

nt abbatues à toujours : & parmi ladite voye ous Prevosts & Fermiers fussent ostés.

Cependant cet impôt continua & ne fit que roître : Charles V. le rendit fixe, & le mit à . deniers par minot : 6 deniers sous Charles /II : 12 deniers sous Louis XI : François I. le nit à 24 liv. puis à 45 liv. par muid qui est de ,8 minots : le minot porté à 40 liv. en 1668, & par l'Ordon. de 1680, à 43 liv. pour cer-ains pays. Dès Louis XIII. les Surintendans es plus entendus en ce qui est du fisc, éga-oient le seul impôt du sel sur des Marais aux ndes du Roi d'Espagne, dit le Cardinal de Richelieu, Test. polit. ch. 1.

Philippe de Valois fut le premier qui établit es Greniers à sel ; d'où Edouard III. l'appel-oit par dérision *l'Auteur de la Loi Salique* : vers 1546 la Gabelle fut mise en Ferme, ce qui s'est continué jusqu'à présent.

ment du sel, peu chacun (a). La G
belle n'a pas lieu par tout le Royau
me. Bretagne exempte, n'y a jama
Conf. X. 17. été ; plusieurs provinces rédimé
§. 140. par contrat avec le Roi en 1553
comme Poitou, Saintonge, Aunis
Guyenne, Périgord, Angoumois

(a) Deux sortes de Gabelles ; grandes
dans l'Isle de France, Soissonnois, Picardi
Champagne, Orléanois, Touraine, Berry
Bourbonnois, Normandie, Duché de Bou
gogne, Nivernois, Anjou : petites, Langu
doc, Rouergue, partie de l'Auvergne, Rou
sillon, Provence, Dauphiné, Principau
d'Orange, Lyonnois, haut Vivarais, Forez
Beaujolois, Mâconnois, Bresse, Bugey, Va
romey, Gex, Sault, Chalabre, Barcelonnett
Allos.

Dans les grandes Gabelles, deux sortes d
Greniers : les uns de vente volontaire, dan
l'intérieur des pays de Gabelles, où les habi
tans achetent volontairement tout le sel do
ils ont besoin : les autres sont Greniers d'im
pôts, dans le voisinage des pays exempts,
l'effet d'empêcher les habitans d'abuser de ce
proximité pour en tirer leur sel en fraude d
droits, sont obligés d'y prendre la quantité d
sel fixée par les Ordonnances pour leur con
sommation, c'est un minot par an pour 14 pe
sonnes, Ordon. de 1680.

Aux grandes Gabelles, prix du sel est de
puis 30 liv. jusqu'à 43 liv. aux petites, de
puis 6 liv. 10 s. jusqu'à 30 liv.

Limosin

imoſin, Marche, Auvergne (*a*) : n ces pays le commerce du ſel eſt bre. En pays de Gabelles il n'eſt as permis d'en acheter en gros u'aux greniers du Roi ; en détail, u'aux Regratiers établis par le oi.

Sel eſt de deux ſortes ; de mer, de rre. Sel marin : ſur l'Océan, deux urces principales : Rennes & ouage (*b*). Ce dernier le meilleur : tous : il s'en tire par an juſqu'à) mille muids, dont 10 mille ſuffi- Sel marin.

(*a*) Moyennant la ſomme de onze cent mille livres tournois. D'autres ſont exempts r conceſſion ; Guyenne, Gaſcogne, Bearn, varre, Alſace : d'autres exempts d'origine, mme la Bretagne, Artois, Cambraiſis, inault, Flandre, Boulonnois & Calais.

(*b*) Je ne ſçais s'il n'y auroit point erreur s le texte au mot *Rennes*, il eſt marqué de von dans l'original : Rennes en effet eſt trop ignée de la mer pour qu'il s'y faſſe du ſel rin : il s'en fait beaucoup en Bretagne du é du Croiſic ; les habitans du Nord le préent même au ſel de Brouage, *liſez* Nantes. On regarde le ſel marin comme le plus par- de tous les ſels, & le ſel de Brouage com- le meilleur des ſels marins : en général, marin de France plus eſtimé que tous les ſ d'Europe, à raiſon de la température du nat.

ſent pour la ferme générale de Fra
ce, (*a*), le ſurplus va aux pays r
dimés, ou aux étrangers à qui il e
néceſſaire principalement pour ſa
laiſons de chair & de poiſſons pou
leſquelles il eſt meilleur que tout a
tre de l'Europe. En baſſe Norma
die ſe fait auſſi petit ſel blanc d
Touques (*b*), permis ſeulement e
certaines Elections. Méditerranée
ſalines de Provence à Hieres, d
Languedoc vers Narbonne (*c*).

Sel de terre. Le ſel de terre ſe tire de certai
puits ſalés ou des ſources : en
Comté de Bourgogne un ſeul puits
Salins (*d*) ; en Lorraine pluſieur

(*a*) Portés à 15 mille muids par l'Ordo
de 1680, tit. 1. art. 1.

(*b*) C'eſt S. Thomas de Touques dans l'
lection de Pont-l'Evêque : il s'en fait enco
dans les Elections d'Avranches, de Couta
ces, de Valogne & de Bayeux.

(*c*) Quatre ſalins en Provence, Berre, Hi
res, Badons & les Maries : tous bons : Be
le plus eſtimé.

Trois en Languedoc, Pecaix, Peyrac
Sejean.

(*d*) Ville du Diocèſe de Beſançon : ai
nommée des ſources ſalées qui y ſont : la gr
de Saline qui eſt au milieu de la ville mér
d'être vue : eſt eſpéce de Place forte de 1

n ſe ſert du ſel de Moyenvic (*a*).

Manufacture différente : ſel marin Façon de ces Sels.
: fait en des marais où le terrein eſt
reſſé & préparé pour recevoir l'eau
e la mer à certaine hauteur, cette
au s'évapore par le ſoleil, & le ſel
emeure : on le caſſe, on le met en
les & monceaux de certaines me-
res : Officiers pour faire obſerver
tte police, Gardes & Contrôleurs
es Salines (*b*) : ſel marin long-tems
umide ; pour être bon, doit être
outé & reposé deux ans (*c*). Sel
e puits ſe cuit au feu en pain (*d*).

iſes de long ſur 46 de large : ces Salines
pportent environ 600000 liv. au Roi.

(*a*) Tout le ſel des trois Evêchés ſe tire de
oyenvic : on l'extrait par le feu.

(*b*) Cette police eſt très-rigoureuſe, ſur-
ut en Normandie ; voir l'Ordon. de Mai
80, tit. 10. art. 2 & 3.

(*c*) Ce qui eſt conforme aux anciennes Or-
onnances, & à celle de 1680, tit. 4. art. 8.
9. A Hieres on l'enferme juſqu'à ce qu'il
it dans ſa perfection : à Berre on le laiſſe ſur
gravier en tas.

(*d*) Entraine grande conſommation de bois
tis des bois du Roi, des Communautés &
es Particuliers : valeur en étoit payée à ces
erniers à raiſon de 50 ſols par corde en 1739
& ſuiv. Bail de Forceville, art. 77.

Sauneries ſont de grands bâtimer
qui enferment les puits, les fou
neaux & tout l'attirail. Marais ſa
lans ſont à des Particuliers comm
autres terres ; puits & ſauneries ſo
au Roi.

Vente du ſel. Propriétaires des marais de Brou
ge & autres vendent le ſel à certai
prix qui ne doit être arbitraire, é
ne leur eſt permis uſer de monopo
les, ni faire aſſemblées entr'eux : l
vendent au Fermier général pour l
fourniſſement des greniers du Roi
aux habitans des pays rédimés d
Gabelles & aux Marchands étran
gers (*a*). Fermier du Roi (*b*) préfé

(*a*) Arrêt du Conſeil de 1713, leur défen
de vendre à d'autres qu'aux Fermiers : ne pe
vent en payer le ſalaire de leurs ouvriers.

(*b*) Eſt tenu par l'Ordon. de 1680, de fai
achat du ſel dans les marais ſalans de Brouag
& Comté Nantois : défenſe à lui d'en faire v
nir des pays étrangers, ſans permiſſion du Ro
doit payer le ſel au prix courant : ce prix fix
aux Sauneries, dont particuliers ſont propriéta
res ; par ex. 4 ſols par minot aux propriéta
res des ſalins de Berre, muid y eſt de 78 mi
nots : à Pecaix, 42 liv. 15 ſols par gros mui
compoſé de 171 minots : plus quelques autre
droits fixés par les Ordonnances.

our la quantité portée par ſon bail, omme 13000 muids.

Autrefois les Marchands particu- Vente du ſel & Baux.
ers faiſoient voiturer le ſel après avoir acheté aux Marais, le dépo- ient dans les greniers publics, où demeuroit pour égouter, puis étoit endu en gros à tour de rôle par or- e de deſcente, ou au rabais à cer- ins jours & certaines heures. Re- atiers, pour vendre en détail au ſſous du Minot. Officiers, pour ver le droit du Roi, Grenetiers, ontrôleur & Meſureurs à chaque enier, Gardes & Meſureurs aux orts & paſſages où néceſſaire de harger ou de décharger. Depuis, Marchands entreprenoient de four- r tout le grenier ou pluſieurs, & ndre certain prix au Roi, rece- ant conjointement ſes droits : Bail Conf. X. 18. énéral en 1547 (*a*), pour chaque §. 228. enier en particulier, tant du four- ſſement que du droit de Gabelle, our toutes les Généralités d'outre

(*a*) Ce Bail eſt inſéré en la Conférence des rdonnances, *loco cit.* où on avertit que c'eſt premier qui ſe trouve avoir été fait de cette ualité.

Seine & Yonne : défenſe aux Off
ciers de recevoir aucun droit de ſ
ou autre choſe, ſinon du conſente
ment des Fermiers. Bail général e
1605, pour toutes les provinces o
la Gabelle étoit établie d'antiquité
cette Ferme ſe nomme Ferme gén
rale des Gabelles de France. Autr
Fermes pour Lyonnois, Dauphiné
Provence, Languedoc, tantôt ſe
parées, tantôt réunies (*a*).

(*a*) Alors les Gabelles de France rappo
toient 2448637 livres; celles de Languedo
463432 liv. la Ferme de Brouage, 13952
les Gabelles de Lyonnois, 128257 liv.

Aujourd'hui (Bail de Prevoſt 1761.) l
Gabelles de France, 35 ſols de Brouage
droits qui y ſont joints; les Gabelles des tr
Evêchés, Metz, Toul & Verdun; les Salin
de Moyenvic; les Gabelles & Salines de
Comté de Bourgogne, & vente des Sels à l'
tranger; droits manuels, & 4 ſols pour livr
ſol pour livre des droits qui y ſont ſujets, 2
millions, 265 mille 600 livres.

Ibid. Les Gabelles de Lyonnois, Provenc
Dauphiné, Rouergue, haute Auvergne, Rou
ſillon & dépendances; les Gabelles & droi
de la Principauté d'Orange; droits manuel
4 & 2 ſols pour livre, & ſol pour livre, h
millions, 931 mille livres.

Les Gabelles & Salines des Duchés de Lo
raine & de Bar, qui ſont en partie l'objet

Fermier général eſt chargé de tout; Fermier.
ait par ſes Commis tout ce que faiient jadis les Marchands & Offiiers qui ſont devenus inutiles : pluieurs ont été établis ſans beſoin par dits Burſaux. Bail général utile our éviter les fraudes des Officiers, es Voituriers & de tous Faux-ſauiers (*a*). Fermier général puiſſant our les pourſuivre, & intéreſſé à : faire.

Faux-ſaunage : en pays de Gabel- Faux ſel.
: , tout ſel non gabellé eſt faux-ſel : : ſel gabellé eſt acheté par le Fernier pour le fourniſſement des Greiers, ou pris aux greniers par les articuliers ou Regratiers : ſe conoît à certaines marques (*b*). Voyez

Art. IV. dudit Bail, ne paroiſſent pas compriſes ſous ces deux ſommes dont le total eſt 5196600 liv. pour toutes les autres Gabelles.

(*a*) Voir les Baux, ſur-tout ceux de Carlier : de Forceville, qui entrent l'un & l'autre ans le plus grand détail ſur cette partie.

(*b*) La principale vient de la couleur qui ſt ſenſiblement différente ſuivant le terrein ù il a été formé : les Experts en font ſouvent r diſtinction par le goût : les Greniers du Roi ne ſont pas tous fournis de ſel de la mêne qualité.

l'Ordonnance de 1639, où plusieur abus marqués (*a*). Deux remede pour détourner le faux-sel des pay où il n'y a Gabelle.

Impôt du sel. 1. Impôt du sel dans les Election voisines des pays exempts. Chaqu habitant de Paroisse imposé, com me pour la taille, à prendre & paye certaine quantité de sel à proportion de sa famille (*b*). Etoit établi dè

(*a*) Le plus important aux Greniers des Gabelles, étoit que les pays où les personnes privilégiées, ou qui prétendoient l'être, enlevoient des sels des Marais & autres lieux pour le verser dans les ressorts des Greniers, ce qui diminuoit considérablement la vente du Sel gabellé; Art. 5 & 6 de cette Ordonnance de Louis XIII. dont les Loix ont commencé à régir les Grandes Gabelles.

(*b*) N'a plus alors d'intérêt de rechercher le faux Sel.

Habitans nomment des Collecteurs comme pour les Tailles : ces Collecteurs font le rôle de l'impôt, qui contient le nombre, la qualité & condition des personnes qui y sont sujettes : levent, dans les premiers huit jours de chaque quartier, le sel de l'impôt, estimé à un minot dans l'an, pour 14 personnes, & pour pot & saliere seulement, & le délivrent aux contribuables : défense de l'employer aux grosses salaisons à peine de 300 liv. d'amende, de payer le droit de Gabelle ou la valeur

508 : rude au peuple, & prétextes
e vexations : étoit autrefois plus
tendu : fut réduit à ces Elections
oisines en 1668 : le Roi tire plus de
rofit par la vente libre dans les
eux où elle est rétablie. Offices
ursaux pour ce droit, Collecteurs
: Greffiers de l'impôt ; ont été sup-
rimés.

2. Contrôles, autrement dépôt ou lorges : habitans du pays rédimé isoient magasins de sel pour ven-e en pays de Gabelles : défense eux, à cinq lieues près, d'en urder pour plus de six mois, ni en acheter ailleurs qu'en certains archés désignés par ordre du Roi : dans l'espace de ces cinq lieues y a des Greniers de dépôt ou ontrôle, où le Fermier a des Com-is pour l'inspection seulement, ns rien recevoir (*a*) : il leur est

Dépôts du sel.

V. Ord. Camus 1665.

sel qu'ils n'auront pas pris à cet effet, & nfiscation des chaires salées. Ordonnance 1680.

(*a*) Fourniſſeurs sont obligés d'y faire apporter leur sel des Marais salans : le nombre ces dépôts est fixé, ainsi que les lieux où doivent être établis. Voyez le titre 16 de Ordonnance de 1680. Défense aux habitans

permis de visiter dans les maisons (a).

Peines pour faux sel.

Faux sel dans les barils de poisso salé ou pots de beurre, permis visi ter (b). Défendu de vendre eau d mer (c); grande rigueur : Gardes

des pays de dépôts d'avoir chez eux plus de s que ce qui leur est nécessaire pour la provi sion de leur famille, à raison d'un minot pa an pour sept personnes, tant pour le pot & i saliere que pour les grosses salaisons.

(a) Par le titre 19 de l'Ordon. de 1680 & même en vertu de l'Ordonnance du Juge ou, sans cette formalité, s'il est absent, peu vent faire faire ouverture des portes par u Serrurier.

(b) Permis encore quand il n'y auroit poin de faux sel. Défense de faire venir de l'étran ger aucun poisson en baril dans lequel il y a plus de sel qu'il n'en faut pour la conservatio des marchandises : sel nécessaire pour sala sons, réglé par les Ordonnances, suivant l'e péce & le nombre des poissons, grandes for malités prescrites pour faire salaison, l'enl ver, la transporter, la décharger, & mêm encore après qu'elle est rendue à sa destina tion : lards & chairs salées des pays exemp ne doivent passer dans ceux d'Impôts ou c Gabelles : ne prendre, pour salaison, le s chez les Regratiers : sel qui aura servi à sa laison sera jetté, avec saumure, comme in monde. Voir le titre 15 de l'Ord. de 1680.

(c) Et même de puiser de l'eau à la Me Même défense pour eaux salées de sources

rchers, Capitaines : procès criminels par les Officiers des Gabelles, Prevôts des Maréchaux ou Intendans de juſtice (*a*). Faux-ſel doit être noyé, principalement s'il n'eſt bon pour l'uſage, comme Saumures (*b*). Confiſcations, amendes,

ontaines, ſaumure, étangs ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, Edit de 1664, art. 2. propriétaires de ces eaux n'en peuvent ſer ni pour eux ni pour leurs beſtiaux : permis au Fermier de faire rompre les fontaines alées par-tout où elles ſont, ſaiſir les terres alées & ſel de ſalpêtre & de Verreries, caſſer aiſſeaux qui en tranſportent, confiſquer chevaux & voitures : ceux qui en ſont ſaiſis, punis comme Faux-ſauniers.

(*a*) Voyez les titres 18 & 19 de l'Ordonnance de 1680.

(*b*) Tout ſel non gabellé eſt réputé faux ſel : *Item*, le ſel gabellé qui paſſeroit d'une province à l'autre, ſans le conſentement par écrit du Fermier : *Item*, tout ſel trouvé chez un Particulier, fût il de Gabelle, ſi le poſſeſſeur n'en peut juſtifier l'origine en repréſentant le billet de gabellement : ſi faux ſel eſt trouvé en quelque bâtiment que ce ſoit, même non habité par le propriétaire & à ſon inſçu, propriétaire eſt condamné comme Faux-ſaunier : auſſi, pour prévenir l'abus en cette partie, la Loi ordonne que toutes Maiſons, Granges, Etables, &c. ſoient réparées par Propriétaires, Locataires, Fermiers, de façon

peines corporelles, galeres (*a*); de-

qu'on ne puiſſe y entrer ſans leur conſentement, que ces lieux ſoient fermés à clef, faute de quoi le faux-ſel qui y ſera ſaiſi ſera réputé leur appartenir, Lettres Pat. du 12 Dec. 1747 : quantité n'y fait rien, on eſt puni pour peu comme pour beaucoup.

(*a*) Banniſſement, fouet, flétriſſure & peine de mort, ſuivant la circonſtance du délit : femmes & filles amendées, fouettées, flétries, bannies ; peres & meres reſponſables de leurs enfans mineurs : Nobles déclarés déchus de Nobleſſe : recéleurs ou favoriſans autrement la contravention, traités comme complices, ainſi que les acheteurs : défendu d'informer contre les Commis qui auroient tué Faux-ſauniers en réſiſtant : telle eſt, en France, la diſpoſition de l'Ordonnance de 1680, Loi très-conſéquente dans ſon principe. Voyez auſſi l'Arrêt de la Cour des Aides du 4 Août 1762, conforme en partie à l'Arrêt du Conſeil de 1722, & au Bail de Forceville, *Gabelles*.

Malgré la rigueur des Ordonnances, il s'eſt toujours commis beaucoup de fraudes en ce genre, ſur-tout au commencement de ce ſiécle : le gouvernement, qui aime mieux prévenir le crime que de le punir, excita les Evêques en 1705, à uſer de leur autorité dans l'Egliſe pour réprimer ces fraudes. Je rapporterai ici la Lettre circulaire qui leur fut adreſſée à ce ſujet par M. Chamillard : elle n'eſt pas moins néceſſaire aujourd'hui qu'elle l'étoit alors, & d'ailleurs elle contient des principes de droit public qu'on ne peut trop inculquer

nſe de recéler ni aider Faux-ſau-
ers.

peuple : elle eſt datée de Marly le 4 No-
mbre 1705, & ſignée de la main du Mini-
e.

M. l'uſage de frauder les droits du Roi,
rticuliérement pour ce qui regarde la Ga-
lle, s'eſt tellement introduit depuis quelque
ns dans le Royaume, qu'il n'eſt pas poſſi-
: de croire que les Curés & les Confeſſeurs
ſent leur devoir, lorſque ceux qui font ce
uvais commerce ſe préſentent à la Confeſ-
n ; ils les obligeroient à la reſtitution, puiſ-
e c'eſt un vol fait à Sa Majeſté que de lui
rober des droits légitimement acquis & éta-
s par la puiſſance que Dieu a donnée aux
uverains ſur leurs Sujets, qui ne s'en ſer-
nt que pour maintenir la religion & la po-
e dans leurs Etats. Je ne doute point que
s vérités ne vous ſoient connues comme à
oi, & Sa Majeſté eſt perſuadée qu'étant
formé des abus qui ſe commettent, vous
onnerez ordre aux Curés de votre Diocèſe
inſtruire les peuples dans leurs exhortations
prédications, des obligations dans leſquel-
s ils ſont de reſtituer tous les profits illégi-
mes qu'ils pourroient avoir faits ſur Sa Ma-
ſté en fraudant ſes droits. Il n'eſt pas moins
éceſſaire que vous faſſiez entendre aux Con-
ſſeurs qu'ils doivent interroger ceux qui ſe
réſenteront au Sacrement de Pénitence de
a maniere dont ils ſe ſont conduits à cet
gard : que s'il s'en trouve quelques-uns qui
yent fait des profits illégitimes par cette

Droits de Gabelle.

Droits de Gabelle : avant le tran
port du sel, 35 sols sur minot mesu
re de Brouage, revenant à 3 liv. me
sure de Paris, sur tout ce qui s'en en
leve, hors ce qui est destiné aux Gre
niers (*a*), 25 sols pour le sel de Nan

voie, vous les engagiez à se déterminer à l
restitution. Je suis, &c.

(*a*) Tout sel enlevé du gouvernement d
Brouage, compris l'Isle d'Oleron, suivan
l'Ord. de 1680, & Déclar. de 1726, & mê
me celui qui est enlevé de Saintonge, Poitou
Aunis, la Rochelle, ports & rivieres qui e
dépendent, par Déclaration dérogatoire à l'O
donnance de 1680, en date du 24 Juill
1691, & du 3 Sept. 1726, paye les droits ap
pellés 35 sols de Brouage, fixés à 42 sols 9 d
par muid de sel mesure rase de Brouage : ce
lui enlevé de l'Isle de Ré, 41 sols 3 deniers
si enlevé pour fourniture des Gabelles, pay
30 sols 9 den. art. 3. de 1680, & art. 1. Dé
clarat. de 1726 : ce droit réduit à 10 sols pa
muid de sel enlevé par mer des marais de l'E
lection des sables d'Olonne, Arrêt du 29 Aoû
1729 : ce même droit fixé à 4 liv. 5 sols, si se
voituré par les rivieres d'Adour, Gironde &
autres y affluentes, Déclar. de 1691 & 1726
plus 10 sols 4 den. appartenant au Duc de Gu
se, & revenus au Roi par droit de retour
Arrêt du Conseil de 1697, & Déclar. de 1726
& encore le droit de 13 den. appartenant a
Prince de Carpegne, & réuni par Arrêt d
1733.

:s : meſurage à Ingrande à l'entrée

Nous allons mettre ici de ſuite tous les roits de Gabelle qui ne ſont point dévelop-és dans le texte.

La crue ou augmentation des droits à In-rande établis pour crue ou augmentation Officiers mis ſur le lieu, fut continuée par art. 14. de l'Edit de 1544, ſur le pied de 55 ols pour muid : conſiſte aujourd'hui en 4 liv. ſols & 8 liv. 12 ſols pour Officiers, meſu-ages & contre-meſurages d'Angers & de Sau-ur.

Aux pays de grandes Gabelles furent en-ore établis droits manuels pour récompenſe es Officiers des Gabelles, par Edit de 1691 : : ces droits paſſerent dans les pays de petites abelles par Edit de 1696 : ſupprimés par Ar-êt du Conſeil du 25 Avril 1722, rétablis e 15 Mai ſuivant ; fixés alors pour le Gre-ier de Paris à 50 ſols 1 den. par minot, & 50 ſols 9. den. par minot de ſel de privilége, 42 ſols 6 den. dans les greniers & dépôts les Gabelles de France par minot de vente vo-ontaire, & à 51 ſols 6 den. par minot d'im-ôt & de franc-ſalé, à 35 ſols 6 den. dans le Lyonnois, à 25 ſols 6 den. en Languedoc & Rouſſillon, à 15 ſols 6 den. en Provence : ces droits augmentés d'un ſol par livre, Déclar. du 3 Février 1760, art. 1.

Au Grenier de Paris, droit de 3 liv. 11 ſ. par minot de ſel de privilége ou de franc-ſa-lé, Déclaration de 1691 : il y avoit autre droit de 10 ſ. par Arrêt de 1745, eſt révoqué.

Droit de quart-bouillon, ou quatriéme du

de l'Anjou, à préſent à la pointe
prix du ſel blanc fabriqué dans les ſalines d
Normandie, pareil droit ſur celui qui eſt re
vendu par les Regratiers : point de provinc
plus gênée ni plus chargée dans cette partie.

Dans les pays de petites Gabelles, haut &
bas Languedoc, Rouergue & Auvergne
droits ſur chaque minot fixés à 20 liv. Rouſ
ſillon, 10 à 13 liv. Provence, 15 à 18 : Dau
phiné, 15 à 23 : Principauté d'Orange, 19 liv
7 ſ. 4 den. Lyonnois, 26 à 28 liv. Beaujolois
27 à 28 : Maconnois, 29 : Bugey, Valro
mey, 30 : Gex, 24 : Pays de Sault, 6 l. 10 ſ
Chalabre, 8 liv. 16 ſols : Barcelonette, 6 liv
13 ſ. Allos, de même. Arrêt du Conſeil de 1737

Dans cette fixation ne ſont compris droit
ſuivans : 40 ſols par minot en Breſſe, Bugey
Valromey & Gex, Edit de Mars 1660 : 12 d
pour liv. du ſel vendu dans le Maconnois
droits manuels de 35 ſols 6 den. en Lyonnois
de 25 ſols 6 den. en Languedoc & Rouſſil-
lon ; de 15 liv. en Provence & Dauphiné,
Arrêt de 1717 : droit de ſeptain ou ſeptiéme
partie du ſel des Salins de Badon & des Ma-
ries, étendu en Languedoc : droit de 5 ſols
par minot, dit de Canal de Launes, Arrêt de
1723 : de 3 liv. 11 ſols 9 den. par quintal de
ſel paſſant de Provence en Dauphiné : droit de
6 ſols ſur poiſſon ſalé entrant en Languedoc
& Provence : droit de 4 ſols pour livre de tous
ces droits des grandes & petites Gabelles,
Déclaration de 1715 & 1738.

Dans les trois Evêchés : ſel fixé depuis 50
ſols 2 den. juſqu'à 50 ſols 8 den. la pinte, &
4 ſols pour livre de ces droits.

rtain droit : péages & eſtrelages
ts à pluſieurs Seigneurs particuliers
certains paſſages de riviere, en eſ-
ce de ſel, réduit en argent, à cau-
des abus, depuis 1546 : octrois de
lles & droits qui ſe levoient au
ofit du Roi ſur les Marchands four-
ſſans les Greniers, éteints depuis
; baux généraux : ancien droit de
abelles au profit du Roi. Diver-
; crues ſous divers prétextes : ga-
s d'Officiers du Parlement, de
Cour des Aides, réparations & V. Veſtiges des Fin.
rtifications des villes : droits des
fficiers des Gabelles, attribués au

En Franche-Comté, ſel fixé de 9 liv. 4 ſols
o liv. 17 ſols 8 den. charge & rehauſſement
prix du ſel, 3 liv. 12 ſols, 2 liv. 14 ſols,
liv. 16 ſols pour différens ſels : droit de
ête, 10 deniers : de benotage, 20 deniers :
ols pour livre de ces droits : il y a encore
elques petits droits particuliers que nous
ſſons.

Les Péages ſur le ſel prétendus par les Sei-
eurs & autres, convertis en argent par Edit
1546 : défenſe de lever aucun péage en eſ-
ce ſur le ſel, Ordon. de 1680 : celui qui
leve ſur chaque muid de ſel étant dans les
teaux, acquitté ſuivant ce qui eſt contenu
ns les reſcriptions des Officiers, *ibid.* titre
i..

Fermier avec la fonction qu'il exe
ce par ſes Commis : il eſt tenu é
leur en payer certaine partie poi
le peu d'exercice qui leur reſte
droits d'Officiers ſupprimés ſubſ
ſtent, comme de Regratiers, c
Greffiers de l'impôt. Tous ces droi
de divers Officiers accumulés ave
ceux du Roi, & joints au prix d
Marchand, font le prix du ſel fix
par Edit de 1668, à 40 liv. le mino
le muid de 48 minots près de 2000
amendes & confiſcations pour fau
ſaunage, attribués au Fermier (*a*)
en un mot tout ce dont le Roi prof
te par la Gabelle : auſſi le Fermie
eſt chargé de toute la dépenſe (*b*)

(*a*) Et reſtitutions des droits de Gabelle
quand même confiſcations & amendes proc
deroient de délits commis hors l'étendue de
Ferme. Ordon. de 1680. Tit. XX. défenſe
lui de tranſiger des amendes & confiſcatio
avant qu'elles ſoient ordonnées : Arrêt du 2
Octobre 1708, leve cette défenſe pour Lyo
nois, Languedoc, Rouſſillon & Rouergue
Provence, Dauphiné & Auvergne, même da
les Gabelles de France avec les Particulie
domiciliés accusés d'avoir acheté du faux-ſ
pour leur uſage.

(*b*) Devroit auſſi être tenu de toutes les r
parations, & ſupporter toutes les pertes, quel

it façonner le sel de Bourgogne, e Lorraine, est maître des puits, ont plusieurs en Lorraine, Marsal, Dieuse, Chateau-salins; Moyenvic ul travaille; les autres sont gar-és: de même en Languedoc, dé-ndu de sauner hors Pecaix, &c. ermier chargé des voitures, des éages, de la poursuite des faux-uniers, en un mot de tout ce dont Roi ou le Marchand faisoient les ais. Grand pouvoir des Fermiers énéraux! Commis & Gardes font n grand peuple.

Franc-salé est général aux pays xempts ou rédimés de Gabelles: articulier même en pays de Gabel-es en faveur de certaines personnes qui il est permis de prendre au gre-ier certaine quantité de sel au prix u Marchand (*a*). Ces privilégiés Franc-salé.

u'en fût la cause: seroit utile au Roi qu'il n fût de même des autres parties affermées u engagées, tout en seroit mieux conservé.

(*a*) Le minot fixé, par l'Ord. de 1680, de-uis 50 sols jusqu'à 10 liv. ainsi franc-salé est ne diminution considérable sur le pied de la ente des Greniers, diminution faite selon la ualité du privilégié, en sorte que le plus ai-é paye le moins.

ſont Officiers des Cours Souverai nes, Secrétaires du Roi, &c. Etat arrêtés au Conſeil (*a*) : pourvus d pluſieurs Offices n'ont franc-ſalé qu pour un ſeul. Ces priviléges beau coup réduits depuis que fermes gé nérales (*b*).

(*a*) Etat annuel où ſont compris tous pri vilégiés & la quantité qui doit leur être dél vrée : franc-ſalé non retiré après le premie Septembre de l'année échue appartient au Fe mier, & ne peut être répété par le privilégi ſous quelque prétexte que ce ſoit : veuves d Privilégiés continuent de jouir du Privilége juſqu'à ce qu'il y ait un autre titulaire du mê me Office, & alors ne jouiſſent plus que d la moitié ; leurs ſecondes nôces emporter privation du tout ; privilégiés ne peuvent dif poſer pour autres de leur ſel de privilége encore que ce fût l'excédent de leur provi ſion : ſel de franc-ſalé ne peut être ſaiſi pa les Créanciers du Privilégié : pour jouir d franc-ſalé & être compris dans les rôles, o doit rapporter la juſtification de ſes titres Arr. du Conſ. de 1721. Voyez les titres 13 & 14 de l'Ord. de 1680, on y trouve les Offi ces & les lieux privilégiés.

(*b*) En 1717 l'Edit de la ſuppreſſion du di xiéme révoqua tous les Priviléges de franc ſalé accordés à quelque Corps, Communau tés ou Particuliers que ce fût, même aux Ho pitaux : par là, impôt des Gabelles rentroi dans ſa premiere inſtitution ; mais ni cett

Gabelles & Aides, depuis que re- Gabelles aliénées.
enus ordinaires, ont été aliénées
u plutôt engagées à divers particu-
ers, comme les Domaines, sou-
ent à vil prix (*a*) : en ce cas, in-
ustice de lever sur le pauvre pour
nrichir le riche sans utilité du pu-
ic : plusieurs de ces aliénations ré-
voquées : jouissances imputées.

V. TAILLES.

La Taille est un ancien droit Sei- Taille ancienne. V. Rag.
eurial. Serfs étoient taillables tous
s ans, ou à volonté, haut & bas,
t abonnés à certaine somme (*b*) :
aille se réservoit en affranchissant.
aille sur les Francs aux quatre cas:
fils aîné étoit armé Chevalier, si

vocation, ni celle des exemptions d'autres
oits n'eut plein effet.

(*a*) Telles furent les aliénations faites en
117 & 1621, jusqu'à la somme de 20 mil-
ns sur Tailles & Gabelles : l'Edit qui les
prime porte qu'elles avoient été faites à si
s prix que les jouissances ont remboursé
sieurs fois le Capital : ç'auroit été le cas
mputer les jouissances.

(*b*) Se payoit quelquefois seulement au dé-
de l'homme de serve condition, & s'ap-
loit *mortaille*.

fille mariée, si voyage d'outre-mer, si rançon du Seigneur (*a*), selon les diversités de coûtumes & titres particuliers : aide coutumiere, *idem*. Taille en ce sens étoit partie du Domaine. Le Roi la levoit sur ses sujets particuliers (*b*). Taille imposée à Paris par Philippe le Hardi sans consequence.

Taille sous la 3e Race. Pasq. 2. c. 7.

Charles V. en 1379, leve un franc sur chaque feu ; d'où *Fouage* étendu par tout le Royaume : Charles V. en 1388, l'augmente sous nom de *Taille*, qui est resté depuis. Charles VII le premier imposa tailles à son plaisir sans consentement des Etats ; les Seigneurs y consentirent moyennant certaines pensions pour les deniers levés en leurs terres (*c*). Le se

Ph. Comin. c. 129.

(*a*) Ce qui s'appelloit autrement Aide Chevalerie, Aide de Mariage, & en général *Aide-Chevel*, parce qu'ils se payoient au Chef Seigneur, ou encore *Aides Loyaux*.

(*b*) Comme fit S. Louis : la Taille qu'il établit ne concernoit que ses Domaines.

(*c*) sous Charles VI. la Taille de 400000 ; sous Charles VII. de 1800000 liv. & continuativement sous Louis XI, de 4740000 li ; sous Charles VIII. près de 6 millions ; sous Louis XII. jusqu'à 7640000 liv. en 168

ce des Fiefs ayant ceſſé, il eſt ju- : que le Roi leve ce que les nobles voient pour ſervir à la guerre : uvres n'y ont perdu, étoient moins ores, ſouvent plus foulés. Fouage ſte en Bretagne. C'eſt un droit mo- que ſur chaque maiſon au profit de province (*a*). Taille par tout le ſte du Royaume, même ès pro- nces de Limoſin & Auvergne qui, ur leur ſtérilité, n'ont ni Aides, ni abelles. Taille perſonnelle en la ûpart, réelle en quelques provin- s; comme Languedoc, &c.

Argent appropr. art. 279.

Taille perſonnelle.

Taille perſonnelle eſt plutôt mixte, eſt ſimple capitation, puiſqu'on ne xe que les chefs de famille, & n'on a égard aux facultés de quel-

oient de 3500000; aujourd'hui, environ 72 millions, ce qui fait à peu près quatre quatre cinquiéme pour cent de la maſſe l'argent qui eſt au moins de 15 cent mil- ons.

(*a*) C'eſt une eſpece de Taille réelle levée r tous les biens roturiers de la province, quelle montoit, toute déduction faite, à 9651 liv. 15 ſ. 4 den. au commencement ce ſiécle. Ce droit eſt payé par feu & ne uffre augmentation ni diminution. Voyez ém. de M. Nointel, Intendant de Bretagne.

que genre que ce ſoit, comme hér tages, argent, induſtrie : delà la n ceſſité de renouveller tous les a l'impoſition ; car l'état des famill & leurs facultés changent continue lement.

Partie de la Taille.

Les parties de la Taille ſont 1' Taille proprement dite ; fonds de l Taille ou grande taille comprend d verſes crues ajoutées à diverſes foi comme la crue des Prevôts des M réchaux (*a*), &c. 2°. Taillon étab pour le payement de la Gendarm rie, ſous Henri II. s'y employe en core & va aux Tréſoriers de l'Ord naire des Guerres. 3°. Subſiſtance o ſolde de 50 mille hommes établie e 1... (*b*) ſe paye en quelques ville

(*a*) Taille, Taillon, Crue, Subſiſtance Etapes, &c. étoient autrefois autant de pa ties de Taille, ſont aujourd'hui confondue

(*b*) Peut-être 1644, où la taxe ſur les ma ſons n'ayant pas eu lieu fut ſuppléée par u augmentation réelle ſur les Tailles de 5 à millions ſous le nom de ſubſiſtance des trou pes. Cependant il y a un Edit de 1552, q attribue au Grand-Conſeil la connoiſſance c ce qui concerne la ſolde de 50000 homm de pied, laquelle connoiſſance en Octob ſuivant fut attribuée au Grand-Conſeil. Aut Edit de 1583, qui proroge les Sergens d

&

autres lieux, qui pour ce ſont
empts du reſte de la Taille. 4°.
bvention avoit la même origine,
té convertie en un droit de 20 ſols
ur muid de vin, dit droit de mau-
ge & joint aux Aides. V. Aides.

Aſſiette de la Taille : Rôle ou Etat Roi arrêté au Conſeil au com-ncement de chaque année portant nbien de taille eſt impoſé ſur cha-e généralité (*a*) : Commiſſions

Aſſiette de la Taille.

lle ès villes qui contribuoient à la ſolde
·0000 hommes : mais je ne trouve point
lit antérieur qui porte création de cette
iſtance, ou ſubvention, ou ſolde : en
3, eſt parlé de double commiſſion dont
e pour la ſubſiſtance des troupes pendant
uartier d'hyver, Déclar. du 16 Août 1643.

a) Cet état du Roi n'eſt point l'ouvrage
iazard ni du caprice : après la récolte de
que année, les Elus ſont tenus de faire
rauchées dans les Paroiſſes de leurs Elec-
s, de s'informer ſoigneuſement de la fer-
é ou ſtérilité de l'année, de ceux qui ſont
dés ou délogés des Paroiſſes depuis la
e précédente, des exempts, privilégiés,
cauſes des exemptions & priviléges, &
out ce qui les concerne ; ſi la quote pré-
nte a été repartie avec juſtice ; Edit de
4, art. 43.

es Procès verbaux des Elus ſont remis au
ffier de l'Election pour paſſer aux Inten-

ſont adreſſées aux Tréſoriers de Fra
ce portant l'impoſition de leur Gén
ralité (*a*) ; dont ils doivent faire l
départemens ſur les Elections ave
l'Intendant : ſur les Commiſſions d
Tréſoriers, les Elus font le départ
ment des Paroiſſes de leur Electio
& reglent la quote de chacune (*b*)
ſur les Commiſſions des Elus, ch
que Paroiſſe s'aſſemble & élit 8, 4
ou 2 des plus ſolvables, les fait A
ſéeurs & Collecteurs pour dreſſer

dans & aux Tréſoriers de France : ceux-
font le département de la Taille ſur les Ele
tions de leur Généralité, oüi le rapport
celui d'entr'eux qui a fait ſes chevauchée
puis il eſt envoyé au Conſeil dans le m
d'Août au plus tard : *ibid.* art. 40. & c'eſt
ce département que l'Etat du Roi eſt arrêté
Conſeil pour l'année ſuivante : il eſt à ſo
haiter que l'exécution réponde à la ſageſſe
ce réglement.

(*a*) Ces commiſſions leur ſont envoyé
dès le mois de Nov. & doivent l'être par cu
8 jours après, aux Elus des Elections, art. 4

(*b*) Doivent y procéder avec la pl
grande égalité : avec eux doivent travaill
les Intendans aux aſſiettes & départemens d
Tailles : ceux-ci peuvent même taxer & c
tiſer d'office toutes les Villes & Paroiſſes q
bon leur ſemblera. Arrêt du Conſ. de 1646

rôle particulier de la Paroisse qui doit être arrêté par les Elus (*a*) Elections & Paroisses changent, tantôt

(*a*) Et fait en présence de l'Elu qui aura fait chevauchées l'année d'auparavant : sur ce Rôle, la condition & qualité des cotisés doit être ajoûtée à leur nom, pour connoître si la Taille aura été bien assise : s'il y a inégalité dans l'assiette, elle pourra être désavouée par les habitans, & les Asséeurs pris à partie par le Particulier lézé. Cotes de l'industrie, du commerce & du travail seront fixées les premieres : le surplus de l'imposition doit être reparti également au sol la livre du produit & revenu des biens des Particuliers : taxe d'industrie ne doit être confondue avec celle de l'exploitation des fonds. Voir les Ordon. & Réglem. de 1600, 1634, 1728, 1733.

Collecteurs doivent être en nombre impair, 3, 5, 7, pour obvier aux difficultés résultantes souvent du nombre pair : habitans seront nommés Collecteurs à leur tour, suivant le tableau qui en est dressé en pays de Taille personnelle. Ce tableau est de trois colonnes ; dans la premiere, ceux dont les taux sont les plus forts, ainsi de suite. Déclar. de 1716, 1717 & 1723. Voir aussi celle de 1664 à l'égard de ceux qui prétendront devoir être déchargés de la Collecte : nul ne pourra obtenir cette décharge, pour quelque raison que ce soit, au premier Janv. Ed. de 1634. Ne jouissent d'aucune exemption : seront imposés au Rôle comme l'année précédente.

plus habitées, tantôt moins, plus ou moins d'exempts, abondance ou stérilité des terres, commerce, nourriture, manufactures; assiette ne peut donc être toujours égale, ni l'inégalité connue que sur les lieux & en détail.

Injustices ordinaires.

V. instruct. aux Commissaires 1598.

Injustices fréquentes : envie de payſans contre les plus riches, qui de leur part trouvent faveur pour être peu chargés ou exemptés par Offices: violences des Seigneurs pour décharger leurs fermiers, domestiques, &c. concussions des Officiers élus, & Tréſoriers de France venaux, ſans choix pour la probité; charge retombe ſur les pauvres, qui ont moins de ſupport, moins de commodité de plaider pour ſe faire décharger : pluſieurs ruinés, pluſieurs déſertent, & deviennent artiſans, gagnes-denier des villes franches, valets, mendians.

Remedes à ces injustices.

Remedes : réglemens de tems en tems ; plaintes & procédures aux Elections : appellations aux Cours des Aides : défenſe aux Seigneurs de s'en mêler : chevauchées des Elus pour tenir la main à l'égalité des quo

tes (*a*) ; & des Tréſoriers de France, pour recevoir les plaintes, dreſſer procès verbaux des malheurs extraordinaires, comme grêle, incendie, &c. qu'ils envoyent au Conſeil pour faire ſoulager la Paroiſſe. Ces viſites ſouvent recommandées, mal exécutées. Intendans de juſtice qui font les départemens avec les Tréſoriers de France reçoivent les plaintes, déchargent, ou taxent d'Office les Paroiſſes où les Particuliers ſont mal imposés ou exemptés ; appel au Con-

(*a*) Doivent s'informer des facultés, pertes & inconvéniens ; pour qu'ils puiſſent le faire plus aiſément, Elections ne doivent voir que cinq ou ſix lieues de reſſort : le même Elu ne doit chevaucher la même paroiſſe deux ans de ſuite, ni celle où il a quelque bien : habitans autoriſés à ſe plaindre des injuſtices : défenſe aux Seigneurs de faire procéder à l'aſſiette des Tailles en leur maiſon, d'être même préſens à cette opération ; d'apporter aucune contrainte à la volonté des Aſſeurs pour les forcer ou obliger de faire autrement qu'ils ne doivent, à peine de perdition de leurs Fiefs & droits de Juſtice, &c.

Enfin cette partie de nos Ordonnances eſt combinée avec la plus grande ſageſſe, mais l'exécution eſt ſouvent en main des Parties intéreſſées. On a quelquefois corrigé les abus, ſouvent on n'a fait qu'en changer.

seil. Bon Intendant, grand secours à une province !

Levée des Tailles & Officiers.

Levée des Tailles : Collecteur en vertu du rôle reçoit la quote de chaque Particulier, porte les deniers au Receveur des Tailles de l'Election, qui paye au Receveur général des finances de la Généralité: exécutions sur les meubles se font en vertu de ces rôles, par Sergens des Tailles en quelques lieux, ailleurs Sergens ordinaires. Ces Sergens créés par Edit bursaux, comme plusieurs autres Officiers pour les Tailles ; Commissaires des Tailles, Greffiers des Tailles, sans compter les petits Officiers des Elections. Ces Officiers supprimés la plûpart, ou négligés sans fonction (*a*). Collecteur a 4 den. pour

(*a*) Sergent des Tailles & Aides créé en titre d'Office, en chaque Paroisse ; Edit de 1581. Elu, Controleur des Tailles en 1702, alternatif & triennal en 1707 : supprimés en 1715. Commissaires des Tailles, en 1702 supprimés de même en 1715. Greffiers des Tailles subsistent, ne peuvent prendre que 15 sols pour Paroisse par an : ne jouissent d'aucune exemption. Greffiers des Rôles des Tailles créés en 1690, alternatifs en 1694, supprimés en 1698, avec extinction de fon-

ivre de sa recette, mais est chargé les frais de poursuite, tenu de faire les deniers bons, & à voir décerner contraintes contre lui (*a*). Si le Collecteur est insolvable, le Receveur nomme avec les Elus (*b*), 4 ou 5 des plus solvables de la Paroisse contre qui est décernée contrainte, & qui payent pour tous. Ainsi les Tailles sont solidaires (*c*) : ces

tions & de droits. Autres créés en 1702 dans toutes les Paroisses taillables, & conservés dans leurs priviléges en 1713. En quelques Paroisses charges de Syndics & Greffiers des Rôles sont réunies. Huissiers, 2 en chaque Election : sont faits avec Sergens des Tailles pour exécuter les contraintes, quand ils auront été nommés & commis à ce par les Intendans de Justice, & non autrement.

(*a*) Sur-tout s'il divertit les deniers, alors il est procédé extraordinairement contre lui, 1663 & 1664, condamné au carcan, au fouet, aux galeres, 1708.

(*b*) L'Ord. de 1667 en charge les Commissaires départis avec les Elus, ou les Elus seuls en l'absence du Commissaire départi. *Idem*, Ordon. de 1673.

(*c*) Les solidités doivent être décernées par les Officiers de l'Election, pour les Paroisses au-dessous de cent feux, contre quatre des principaux habitans & des plus solvables ; dans celles au-dessus de cent & jusqu'à 200,

contraintes par corps, comme pou
deniers Royaux (*a*). Plusieurs Co
lecteurs & autres habitans ruinés pa
là : plusieurs périssent en prison : di
ficile qu'il reste des roturiers accon
Edit de 1595. modés, sinon exempts : exécutio
pour les Tailles, rigoureuses : plu
sieurs fois défendu de contraindr
par corps les laboureurs, ni sais
les chevaux & autres instrumens d
travail ; ne s'observe : on leur ô
jusqu'au lit & aux écuelles (*b*).

contre six ; dans celles plus fortes, cont
huit, qui seront choisis dans le nombre
ceux nommés par les Receveurs des Taille
Déclar. de 1707.

(*a*) Contraintes par corps ne sont permis
que dans le cas de rébellion de la part d
Taillables, ou faute par eux d'avoir nomm
des Collecteurs dans le terme porté par l
Ordonnances, ou pour en avoir nommé q
soient insolvables, Edits de 1600, 1634
Arr. de 1656 & 1659 : défense d'ordonner c
contraintes contre les Taillables hors les ca
susdits, Arr. de la Cour des Aides, 1746.

(*b*) On ne peut trop réclamer la loi en fa
veur du pauvre peuple : ces loix défendent
même sous peine de vie, de saisir, pour sai
des Tailles, lits, linceuls, couvertures, ha
bits, pain, portes, fenêtres, couvertures de
maisons, chevaux, mulets, bœufs servans a
labourage ; outils ni métiers des artisans 8

Rigueur en la levée des Tailles Rigueur des levées : leurs suites fâcheuses.
uit aux finances, cauſe non va-
urs, moins d'habitans, villages
bandonnés : empreſſement des ri-
nes pour s'exempter : mépris de la
ie champêtre qui eſt le fonds de
out trafic, de toute manufacture,
e toute richeſſe : cette charge eſt la
lus grande de toutes, la plus peſan-
aux pauvres : argent rare à la
ampagne : revenu ne conſiſte en la
olonté de qui impoſe, mais au pou-
oir de qui paye ; en Guyenne il y a
es porteurs de contraintes accom-
agnés de fuſiliers qu'ils mettent en
arniſon juſqu'au payement (*a*). (*)

anouvriers, Edit de 1634, ſouvent renou-
ellé en cette partie, parce qu'il n'en a jamais
outé la vie à ceux qui l'ont violé dans cette
iſpoſition eſſentielle.

(*a*) Ces garniſons militaires ſont encore
uſage en d'autres provinces, & même dans
t Généralité de Paris : ſont envoyées ſur les
ontraintes décernées par les Receveurs des
'ailles : eſt payé au chef de la brigade un écu
ar jour par les Collecteurs, s'ils n'ont fait
oute diligence : s'ils l'ont faite, par les rede-
ables, outre 25 à 30 ſols à chaque homme :
es frais payés avant le départ de la garniſon,
non meubles ſaiſis & vendus : ſi redevable
'acquitte, garniſon continuée : ſi ce n'eſt pas

Exemption de la Taille : Villes.

Exemptions de la Taille ne rega

aſſez, empriſonnement de ſa perſonne. Vo ce que porte l'Ordon. de M. l'Intendant de Généralité de Paris, 31. Janv. 1742. Regle du 8 Mai 1761. L'Arr. de la Cour des Aid de 1746, cité plus haut, défend les contrai tes par corps contre les Taillables, hors ce tains cas qui ne ſont point ceux de l'Ordo de M. l'Intendant, & le Prince y dit qu'il c important d'empêcher *qu'on ne condamne m à propos nos ſujets à des peines que les lo n'ont pas jugé à propos de prononcer :* au rel c'eſt ainſi qu'une Garniſon *travaille* dans u Ville ou dans une Paroiſſe, ſuivant l'expre ſion de l'Article XIV. de cette Ordonnanc L'empriſonnement des Taillables n'eſt p même porté par le Réglem. du 8 Mai 1761

(*) Ces excès furent portés ſi loin, qu'e 1715, Monſeigneur le Duc d'Orléans, R gent du Royaume, envoya à Meſſieurs les I tendans, Commiſſaires départis dans les Pr vinces, cette Lettre qui fut publiée par ſ Ordres dans chaque Paroiſſe. Du 4 Oct. 171

Monſieur **** Comme je deſire rétabl l'ordre dans la régie & le recouvrement d deniers du Roi, & procurer à ſes ſujets l ſoulagemens & les diminutions qu'ils ſont e droit d'eſpérer de la tendreſſe & de l'affectio que j'ai toujours eue pour eux : j'ai cru devo donner les premiers ſoins de ma Régence à c qui regarde les Tailles. Mon intention ſur c point eſt d'arrêter le cours des frais exceſſif que font aux taillables les Receveurs, Huiſ ſiers & autres ; d'établir une juſte égalité dan

ent que les pays où elle eſt perſon-

s impoſitions ; d'empêcher & les vengeances ue les Collecteurs exercent contre ceux dont s croyent avoir lieu de ſe plaindre, & les rotections injuſtes qu'ils donnent à leurs pa- ens & à leurs amis ; de remédier aux non va- eurs ſuppoſées ; de régler les effets qui ne ont point ſaiſiſſables ; enfin, de mettre dans e recouvrement une forme certaine & inva- iable.

Le Réglement, que je me propoſe de faire ur cette matiere, demande de ſérieuſes ré- exions ; mandez-moi ce que vous croyez ue je pourrois ordonner de plus utile : la con- oiſſance que vous avez dû prendre tant des iens & facultés de ceux qui ſont dans votre Généralité, que du produit des terres & des lifférens commerces qui s'y font, vous met n état de me donner les avis qui me ſont né- eſſaires : mais en attendant que je puiſſe pro- urer aux taillables le ſoulagement que je de- ire, vous donnerez tous vos ſoins dans le dé- partement prochain, à détruire entiérement es abus qui ſe ſont commis juſqu'à préſent.

Je ſuis informé que la liaiſon qui eſt ſou- vent entre les Officiers des Elections & les Re- ceveurs, donne lieu à la multiplicité des frais, qu'ils regardent comme des revenans bon de leurs charges : je ſçais que pluſieurs d'entr'eux employent leur autorité plutôt à protéger les riches qu'à ſoulager les pauvres, & que les frais, qu'on fait toujours payer par préféren- ce à la Taille, en empêchent ou en retardent le recouvrement, qui doit préſentement ſe

nelle. Exemption générale des ville

faire avec plus de facilité depuis la ceſſatio
des ſommes qui s'impoſoient pour l'uſtenſile
pour les fourages, pour les voitures & pour l
rembourſement ou ſuppreſſion de beaucou
d'affaires extraordinaires.

C'eſt à cet abus que je veux remédier, afi
que les peuples jouiſſent des fruits de la paix
en leur procurant les moyens de rétablir l
culture & l'engrais des terres, qui eſt un ob
jet important à l'Etat. Et comme il eſt de l
juſtice & de la piété d'empêcher l'oppreſſio
des taillables, je crois qu'il n'eſt point d
peine aſſez forte pour punir ceux qui vou
droient s'oppoſer au deſſein de les ſoulager.

Pour concourir de votre part à ce deſſein
vous aurez ſoin de me mander les noms de
Officiers ou Receveurs qui ne rempliront poin
leur devoir : vous recevrez les plaintes de
Collecteurs ſur l'excès des frais qui peuven
leur avoir été faits, & en procédant aux dé
partemens vous vous informerez aux Officier
des Elections du montant des taxes qu'ils au
ront faites aux Receveurs pour chaque Paroiſ
ſe. Je me propoſe pour arrêter ces vexations
de faire ſupporter par les Officiers des Elec
tions les frais qu'ils auront taxés, & d'obliger
les Receveurs de rapporter le quadruple de
ceux qu'ils auront faits, lorſqu'ils ſeront ex
ceſſifs.

Mais comme je veux diſtinguer ceux qui
donneront des marques de leur probité, je me
propoſe en même tems d'accorder une récom
penſe chaque année à un ou deux Receveurs

anches & de certaines Elections: la

chaque Généralité, qui se trouveront avoir porté plus de ménagement dans les pour-ites.

ous vous informerez avec beaucoup d'exac-ude si les Huissiers employés au recouvre-ent ne reçoivent point d'argent des Collec-rs ou autres redevables, même s'ils n'en igent point : vous aurez la même attention la conduite des Receveurs des Tailles, & s Officiers des Elections, pour connoître s ne reçoivent point de présens qui les por-t à accorder des protections injustes ; & us ferez exécuter en tous ces cas les Ordon-nces avec une grande sévérité.

Vous tiendrez la main à ce que les Collec-rs, procédant par voie d'exécution contre taillables, n'enlevent point leurs chevaux bœufs servant au labourage, ni leurs lits, bits, ustensiles & outils avec lesquels les vriers & artisans gagnent leur vie.

La justice dans l'imposition de la Taille nt mon principal objet, vous aurez soin me mettre en état par des connoissances taines & par des Mémoires bien réfléchis, faire un Réglement pour l'asseoir avec éga-é, tant par rapport aux biens affermés ou e l'on fait valoir, que par rapport au com-rce & aux facultés des artisans & des ma-uvriers.

Dans l'examen des moyens, vous préfére-toujours ceux qui favoriseront la culture s terres, augmenteront le commerce & la nsommation des denrées, faciliteront le

plûpart payent quelqu'autre subsid

recouvrement, & seront le moins à charge a
sujets du Roi.

Vous porterez toute votre attention à pr
venir & borner l'autorité que les Officiers d
juridictions & les personnes puissantes exc
cent sur les Collecteurs pour se procurer à e
ou à leurs Fermiers des cotes médiocres,
faire rejetter sur les autres habitans la Tai
qu'ils devroient supporter. C'est de là que so
venues les non-valeurs, la difficulté dans l
recouvremens, les contraintes pour les so
dités, la ruine enfin de plusieurs taillabl
Ce pouvoir injuste a eu des suites trop m
heureuses pour le laisser subsister plus lon
tems.

La multiplicité des Officiers créés depu
plusieurs années, & les différens privileg
de noblesse & d'exemptions de tailles q
étoient attribués à leurs Officiers, ayant bea
coup contribué à surcharger les taillable
dont j'ai les intérêts extrêmement à cœur,
suppression qui a été faite d'une partie de c
Offices doit tourner à leur décharge; ainsi
est de votre devoir de taxer d'office ces Of
ciers supprimés à une cote juste & propo
tionnée a leurs biens, sans néanmoins les su
charger.

Desirant au surplus de rendre publique l'i
tention que j'ai de travailler au soulageme
des peuples fatigués depuis plusieurs anné
par différentes impositions, & voulant q
tous sujets zélés me puissent fournir des a
pour remédier aux abus qui se sont comm

bſiſtance ou ſubvention, comme
quivalent au lieu d'Aide. Les villes
s plus franches, Paris & Rouen,
argées d'ailleurs par les entrées du
n, aides, & autres droits qui en-
ériſſent les vivres & marchandiſes.
uelques Elections, Villes ou Pa-
iſſes abonnées de leur conſente-
ent à certaine taille par an, en-
rte qu'il ne s'y fait nulle impoſi-
on, payent quelquefois plus que
s autres, ſouvent moins.

Exemptions générales de certai- Exemption de la Taille : Perſonnes.

qu'à préſent, je ſouhaite que vous envoyiez
s copies imprimées de cette Lettre aux Syn-
s ou Marguilliers de toutes les Paroiſſes de
tre Généralité, afin que perſonne n'ignore
elles ſont mes diſpoſitions à cet égard.

Travaillez donc inceſſamment à ce que je
us mande. Donnez-moi des marques de vo-
zéle. Examinez les inconvéniens qui ar-
ent dans l'impoſition de la Taille, les abus
i ſe commettent, & les remedes qu'il con-
ent d'y apporter, pour rendre aux ſujets du
oi la juſtice qu'ils attendent : vous m'enga-
rez par-là à vous donner auprès de SA MA-
STE' des marques de ma protection & de la
envеillance particuliere que j'ai pour vous.

Cette Lettre n'eut pas toutes les heureuſes
ites qu'on devoit en attendre. Elle ſervit à
courager le peuple en lui montrant qu'on
ccupoit de lui.

nes qualités de perſonnes : 1. Eccl
ſiaſtiques, ſi ce n'eſt qu'ils faſſe
valoir leur patrimoine par leu
mains (*a*). Bénéfices chargés d'a
Orl. 129. leurs par les décimes. 2. Nobles ſo
exempts (*b*), mais leurs Fermi

(*a*) Comme dérogeant à leur privilége
n'en eſt pas de même des biens dépend
de leurs bénéfices adminiſtrés par leurs ma
ou par leurs ſerviteurs, pourvu que le tout
compoſe qu'une ſeule ferme : cette ferme ſ
le, pour obvier aux abus, eſtimée de qua
charrues : défenſe à eux de retirer dans le
maiſons, ou réclamer en fraude les effets
taillables ; de prendre, pour Fermiers, g
compris aux rôles des Tailles ; & qui ne p
ſedent aucuns héritages en propre : tenus
bailler à ferme leurs biens & héritages, a
que le Fermier aide à ſoulager & décharg
le pauvre peuple, aux termes de l'Edit
1560, art. 129, excepté ceux réſidens
leur bénéfice : doivent, ainſi que les Co
munautés ſéculieres & régulieres, être imp
ſés au rôle des Tailles pour toutes nouvel
acquiſitions & pour immeubles : fourniro
aux commiſſaires départis un état en dét
des terres qu'ils font valoir par leurs mai
Ed. de 1634, 1664, 1667, Arr. de la Co
des Aides de 1713. Ed. 1663. & Lettres
juſſion y relatives.

(*b*) Ceux nés roturiers & faits nobl
moyennant finance ou autrement, ſouve
impoſés à la Taille.

nt taxés. 3. Les Suppôts des Uni-
ersités y réſidans : les Docteurs &
s Profeſſeurs, quelque part qu'ils
emeurent (*a*). 4. Les principaux
fficiers de Juſtice, de Police, &
e Finances ; car, pour les moin-
es, le nombre en eſt ſi exceſſif, que
s tailles ſeroient notablement di-
inuées s'ils n'étoient impoſés : voir
s réglemens particuliers pour con-
oître juſqu'où va l'exemption (*b*).
Les Officiers des troupes, Gens
armes, Gardes du Corps & autres
: la Maiſon du Roi ; voir les der-
iers Réglemens (*c*). 6. Officiers de

(*a*) Ordon. d'Orl. 126, Edit de 1634,
. 24. Voir auſſi Déclar. de 1452.

(*b*) Il ſeroit infini de détailler ces Régle-
ens : ces exemptions ne ſont quelquefois
'une diminution, comme de 10 liv. ſur la
te-part.

(*c*) Sont diſpenſés de l'enrégiſtrement or-
nné par les Edits de 1702 & 1703, des ti-
s en vertu deſquels ils jouiſſent de leurs pri-
éges & exemptions. Arr. du Conſ. de 1703.
cun Officier ſervant dans les troupes, ne
ut être imposé à la Taille, Edit de 1750.
fficier non noble, Chevalier de S. Louis qui
retirera après 30 ans de ſervice, dont 20
ec la commiſſion de Capitaine, exempt de
ille ſa vie durant, *ibid.* Doivent auparavant

la Maiſon du Roi, de la Reine, &
compris ceux du premier Prince
Sang, ſuivant les États regiſtrés a
Cours des Aides, par leſquels c
tain nombre limité. Petits Offic
chez le Roi & les Princes, recherch
pour cette exemption (*a*). Rai
prendre certificat du Secrétaire d'Etat au
partement de la guerre. Voir auſſi la Déc
du 22 Janv. 1752, en interprétation de
Edit de 1750.

(*a*) Cette exemption ſouvent révoqu
puis rétablie : ſuſpendue par Déclar. du
Avr. 1759, rétablie par autre Déclar. du
Septemb. 1760.

Sur ce qui concerne cette eſpece de privi
giés, la juriſprudence avoit beaucoup va
juſqu'en 1712 que Louis XIV. l'a fixée d't
maniere irrévocable, en déclarant que
nombre des Officiers, Domeſtiqnes & Co
menſaux, tant de la Maiſon du Roi, que
celle des Princes & Princeſſes du Sang, ſer
réduit à 8 perſonnes revêtues de leur Offic
ou ayant Lettres de vétérance, pour les
roiſſes de 900 liv. de Tailles & au-deſſus,
à 4 pour celles au-deſſous, à l'excluſion
tous autres Officiers : la déclaration ne co
prend point dans ce nombre les veuves deſd
Officiers, ſi elles demeurent en viduité, n
dans les villes, les Officiers des Compagn
ſupérieures, Bureaux des Finances, Gren
à ſel : Officier vétéran préféré à celui qui
revêtu.

iérale de l'exemption, eſt le ſer-
e du public ; fondement des ſub-
s eſt l'entretien de ceux qui ſer-
it : Nobles ſont préſumés porter
armes. Eccléſiaſtiques & Offi-
rs inutiles ont fait diminuer les
mptions. Ne s'arrêter aux Edits
création ou attribution de nou-
ux droits. Exemptions de plu-
rs petits Officiers réduites à cer-
ne ſomme modique : impoſés pour
eſte. Veuves de pluſieurs jouiſ-
t de l'exemption, non de tous (*a*).
tail infini.

Exemptions conteſtées par les Re-
veurs, parce qu'elles diminuent
revenus du Roi ; par les habitans,
ce qu'elles augmentent leur char-

Ces exemptions conteſtées ; précautions.

Procès fréquens aux Cours des
les, devant les Intendans, au Con-
l. Officier exempt doit faire ſigni-
r, avant l'aſſiette, ſes proviſions
extrait de l'état auquel il eſt cou-
é, faire publier ſon départ pour
vir ſon quartier, ſon retour &

(*a*) Voir l'Art. 21. de l'Ed. de 1634, Dé-
. de Janv. 1647, & Septembre même an-
, autre de 1644, de Janv. 1687. Edit de
5, Arr. du Conſ. de 1718, &c.

certificat de ſervice. Exempts
dent leur privilége faiſant trafic
tenant Ferme pour autrui ; de
bien, ne peuvent tenir par l
mains qu'une ſeule Ferme. Nobl
Eccléſiaſtiques, Bourgeois, feroi
fraude jouiſſans de grands biens d
une Paroiſſe par Receveurs ou
meſtiques non contribuables, ou
baux ſecrets : ſont donc tenus
bailler à Ferme (*a*).

Impoſition au lieu du domicile.

Fermiers ſont impoſés en pluſie
Paroiſſes quand ont pluſieurs Fer
dont le principal manoir en dive
Paroiſſes, outre celle de leur do
cile, le tout à proportion du pr
qu'ils peuvent faire en chacun
ainſi taille mixte : réguliérement c
cun eſt imposé en la Paroiſſe du
micile, hors fraude évidente, ſi t
le bien eſt ailleurs (*b*). Qui chan

(*a*) Voyez Note ci-deſſus concernant
Eccléſiaſtiques.

(*b*) C'eſt encore la juriſprudence actu
ſuivant pluſieurs Réglemens & Déclaratio
Fermiers ou autres tenans fermes ou biens d
pluſieurs Paroiſſes, doivent en donner dé
ration au Greffe avant le premier Septem
de chaque année : y ſpecifier le nom de la
roiſſe de leur domicile, la quantité de bi

impoſé en la premiere, juſqu'à
qu'il ait demeuré en la ſeconde
an & jour (*a*).

Tailles réelles en Languedoc dès Tailles réelles.
lippe de Valois. Pluſieurs Régle-
ns ſous Charles VII, & Louis XI,
r ôter toute diſtinction de per-

; y poſſedent à titre de propriété ou de
e ; *idem* des autres Paroiſſes où ils ont des
; : déclareront le prix de leurs baux ; au-
ent, ils pourront être impoſés dans tou-
s Paroiſſes où ils exploiteront des hérita-
Reglem. de Févr. 1688, Déclar. de 1723,
, &c.

) C'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1600,
.1. confirmé par Déclar. de 1604, & l'E-
e 1634, art. 59. & ſuiv. Obligés de dé-
r au Greffe de l'Election dont dépend la
iſſe d'où ils ſortent, la ſomme à laquelle
oient impoſés ; ſi laboureurs ou d'autres
eſſion ; combien de charrues, à qui elles
rtiennent ; tranſlations de domicile ſe-
exécutées avec les habitans de la Paroiſſe
es contribuables prétendent quitter avant
emier Janv. ſous peine d'être imposés en
Paroiſſes : payeront dans le nouveau do-
ile au moins même ſomme que dans le pré-
ent. Arr. du Conſ. de 1681. Délogement
être publié au Prône, & ſignifié avant le
nier Octobre qui précédera. *Ibid.* S'ils paſ-
en pays non taillables, continueront de
r la taille pendant dix ans : ainſi réglé
obvier à la malice de certains habitans.

sonnes & toute prétention de pri-
léges (*a*). Tous propriétaires d'h
tages payent, sans égard au do
cile, ni à la qualité personnelle,
cléſiaſtiques, Nobles, Officiers, S
pôts d'Univerſité. Seule except
des terres nobles (*b*). Terres tax
à proportion de leur valeur ſuiv
certain compoix dreſſé en (*c*) 15

(*a*) Ces réglemens, ainſi que ceux de L
XII. & de François I. tendent au même
que l'Ordonnance de Phil. de Valois, c'e
dire à déclarer tous poſſeſſeurs de biens
raux en Languedoc, gens d'Egliſe & au
privilégiés, contribuables aux Tailles, cor
eſt dit au texte.

(*b*) Non des terres roturieres qui pa
en main noble.

(*c*) Ce compoix eſt en Languedoc ce q
ailleurs le cadaſtre ou regiſtre qui contie
quantité ou l'eſtimation des fonds de cha
Communauté, avec les noms de ceux qu
tiennent : on y a égard à la qualité du terr
à la commodité de ſa ſituation, du comm
ce qui s'y peut faire, &c. & ſur cette eſti
tion, on regle la part de l'impoſition que
que Communauté doit porter par livr
ſols, deniers, oboles, pittes, & maill
après quoi chaque Communauté diſtribu
portion ſur ſes membres au taux du comp

Je ne ſcais à quel quantiéme du ſeizi
ſiécle il faut rapporter ce *certain compoix*.

naque ſommée de terre, c'eſt-à-
e, ce que peut enſemencer une
mme ou charge doit porter tant de
niers, par rapport au ſol & à la
re (a) de tout ce qui eſt impoſé
r la Province ; ailleurs on compte
r ſeptérées & livres livrantes. Il y
axe des Maiſons qui ſe fait à pro-
rtion des villes : taxe pour indu-
ie ſur Marchands & Artiſans afin
e toutes ſortes de biens contri-
ent aux charges ; elle revient à la
lle perſonnelle.

La Province eſt diviſée par Dio- Maniere dont ſe levent.
es ; le Diocèſe par Paroiſſes ; cha-
e ville eſt comptée pour une Pa-
iſſe, même Toulouſe : Conſuls en
aque Paroiſſe ſont les Collecteurs,
t certain droit, reçoivent ſur le
ed du compoix ; contraintes ſe
nt par ſaiſie des fruits, puis du
nds, quelquefois par corps, pour
érages paſſés ; ou en cas de dé-
iſſemens, les héritages ſont char-
s outre leur valeur. Les Conſuls
yent aux Receveurs particuliers
ds Diocèſes, ceux-ci au Receveur
néral des Finances. Il y a deux

(a) Les Ordonnances diſent *à ſol la livre.*

Généralités en Languedoc, Toulo
ſe & Montpellier : Tréſoriers
France y ſont ſans fonction (*a*). P.

(*a*) Si ce n'eſt que deux d'entr'eux aſſiſt
aux Etats avec les Commiſſaires du Roi, l
pour le Bureau de Toulouſe, l'autre pour
lui de Montpellier. L'Edit de 1627, leur l
ſe la juriſdiction des Finances : ils dreſſent
nuellement l'état de valeur ſur lequel on
rête l'état du Roi au Conſeil : ils jugent l'é
au vrai des Comptables : ont l'intenda
particuliere des Gabelles : furent établis
1551.

P. S. Le plus beau réglement des Taille
été dreſſé par M. Colbert pour la Généra
de Montauban, où il ſubſiſte encore ſans
tération. Cette Généralité eſt diviſée en do
mille feux, chacun de cent *Belugues* ou ét
celles ; c'eſt ſur ce pied que ſe doivent rép
tir les impoſitions, ſans que les Commun
tés puiſſent être chargées pour augmentat
de leurs feux, ni déchargées pour cauſe
diminution : (à moins que des Particuliers
ſouffrent accidens, alors l'Intendant obti
une diminution, comme en 1700 de 1000
liv. qui ſe répartit ſur chaque Communa
affligée) : chacune eſt donc intéreſſée à ce
ſerver & même à augmenter ſes feux : peri
à elle de ſe mettre en poſſeſſion des ter
abandonnées, ſans que le propriétaire pu
y rentrer après trois années expirées : impo
tion eſt aſſiſe ſur tous biens non nobles &
l'induſtrie, cabaux ou fonds de Marchandi
meubles livratifs, deniers à intérêt & ren

Et

Etats se tiennent tous les ans en Languedoc : on y régle tout ce qui doit lever sur la province ; savoir Taille ordinaire qui est toujours ;ale (*a*). 2. Don gratuit (*b*) depuis

Etats de Languedoc : ce qui s'y régle.

nstituées : biens ne sont imposés qu'à proportion de leur grandeur, de la valeur réelle terrein : par le même Réglement tous les noblissemens de biens depuis 1600, furent voqués, ceux même ennoblis par Lettres entes vérifiées furent imposés, sauf à pourir au dédommagement des propriétaires. xe sur l'industrie fixée à un dixiéme dans villes, à un douziéme dans les campagnes. . Un très petit nombre d'Arrêts de la Cour Aides de Montauban a maintenu cette Ordnance dans toute sa pureté. Refl. S. L. fin. Mem. de M.... Intendant de la Province.

(*a*) Et le Taillon pour subsistance des compgnies d'ordonnance qui fut fixé pour le Langedoc, en 1555, à 165000 liv. augmentan sous Louis XIII. de 117500 liv. n'a pas é levée.

(*b*) Suivant le Mémoire de M. de Lamoigon de Basville, Intendant de cette Généralité, la premiere somme, à ce titre, fut donn en 1501, & portée à 16583 liv. Le Roi demande & fixe ce don : il n'est presque jamais refusé, mais il est quelquefois restreint: l'Edit de Beziers le comprit dans la somme de 400000 liv. imposition générale de la Province ; mais il a souvent excédé la fixation de l'Edit, & a été porté à 2 & 3 millions par les

1631 : revolte du Duc de Montm
rency, ſuivie de la plûpart du
Languedoc ; Etats ôtés, puis ré
blis à condition de ce don, ſans
rer à conſéquence (*a*) ; toutefoi

Etats. Il ſe fait un département particulie
don gratuit : les deniers en ſont levés pa
Receveurs des Tailles & remis au Tréſ
de la Bourſe.

(*a*) Louis XIII, en 1629, voulant re
uniforme la levée des impoſitions, cré
Elus en titre d'Office dans les Diocèſes du
guedoc : rien n'étoit plus contraire aux
ges du pays, & l'Auteur du Mémoire déj
aſſure avoir appris du vieux Maréchal de
leroy que le Maréchal d'Effiat, lors Surin
dant des Finances, fut l'inventeur de ce p
dans le ſeul deſſein de perdre le Maréchal
de Montmorency, ſuppoſant, ce qui ar
que ce Maréchal s'engageroit à ſoutenir
térêt de la Province. Les Etats ne voul
point conſentir à la création des Elus, &
rent ordre de ſe ſéparer : ils furent rétabl
1631, par les bons offices du Duc de M
morency : on leur accorda la ſuppreſſio
Elus, mais ils apprirent en même tems
les Tréſoriers avoient ordre de faire fa
département des Tailles par les mêmes
défenſe de la part des Etats de reconnoît
nouveaux Officiers, & il fut arrêté que
ſubvenir aux affaires, les Etats ſeroient
dés par les ordres du Duc de Montmore
en attendant ceux de Sa Majeſté, & qu'

on eſt continué. 3. Equivalent des ides qui ſe leve au profit de la province (*a*) pour les charges particueres qu'elle ſoutient, comme troues pour ſa défenſe, &c. 4. Affaires es Villes & Communautés pour urs dettes (*b*), & autres impoſions particulieres. Le Don gratuit

it prié d'unir ſes intérêts à ceux de la Prince..... C'eſt ainſi que la Province s'enga- a dans une guerre civile, & que le Duc ſe rdit, comme ſon ennemi l'avoit prévu. Les ats furent aſſemblés en 1632 à Beziers par dit de ce nom qui donna une nouvelle for- e à la levée des impoſitions ; mais il fut ré- qué en 1649 par un autre qui ordonne que lle impoſition ne ſera faite en Languedoc ns Lettres patentes de Sa Majeſté & ſans libération des Etats, &c. Cet Edit eſt la ſe de la forme actuelle.

(*a*) Le Roi en a fait remiſe à la Province r l'Edit de 1649. Ce droit ſe tire ſur le vin, chair fraiche & ſalée & ſur le poiſſon : il uivaut au droit d'Aides des autres Provins.

(*b*) Ce ſont les ſommes qui ſervent à acuitter les intérêts des ſommes principales ues par la Province : les deniers ſont levés r les Receveurs des Tailles, & payés au réſorier de la bourſe qui en fait l'emploi ſuint les mandemens des Préſidens des Etats, ui ſont les loix générales de recette & de dénſe.

ſe leve avec la Taille ordinaire, ſu
vant le même compoix & ſur le mé
me pied : il eſt comme une crûe d
la Taille. Intendans propoſent &
demandent comme Gens du Roi
mais n'ont part à l'aſſiette & dépa
tement (*a*).

(*a*) Forme de ces Etats : ſont compoſés d
Clergé du premier Ordre, préſidé par l'A
chevêque de Narbonne ; de la Nobleſſe r
préſentée par un Comte, qui eſt le Com
d'Alais ; d'un Vicomte, celui de Polignac ;
de 21 Barons ; du Tiers-Etat repréſenté p
les Maires, Conſuls & Députés de toutes l
villes épiſcopales, enſuite des villes diocéſ
nes.

Préſident propoſe : un Prélat opine, pu
un Baron, & après, deux Députés du Tier
Etat, dont l'un eſt d'une ville épiſcopal
l'autre d'une ville diocéſaine.

Evêques en Camail & Rochet occupent l
hauts ſiéges à droite ; Barons avec l'épée, l
hauts ſiéges à gauche ; Tiers-Etat, le parqu

Convocation ſe fait par Lettres de cach
adreſſées aux titulaires, Maires & Echevi
des villes : envoyées au Gouverneur qui
fait diſtribuer avec une lettre de ſa part.

A l'ouverture, ſe fait lecture des Comm
ſions du Roi, en préſence de ſes Commiſſa
res qui reçoivent les remontrances, font ſe
la vérification des dettes, &, avec les Dép
tés des Etats, le rapport des impoſitions : ſo
le Gouverneur, le Lieutenant-Général, tr

Autres pays d'Etats : Provence, où Procureurs des Communautés s'assemblent tous les trois ans : Tailles y sont réelles, comme en Languedoc, & s'imposent suivant le cadastre qui est le terrier ou regiſtre de l'estimation des terres (*a*) ; Bourgo-

Etats de Provence, de Bourgogne, de Bretagne, & d'Artois.

lieutenans de Roi, l'Intendant, deux Trésoriers de France : n'entrent aux Etats que le jour où ils doivent communiquer les ordres du Roi aux Etats : sont reçus, à la porte de la rue, par les Syndics généraux ; dans la Cour de l'Hôtel, par dix Députés des villes ; au bas de l'escalier, par 23 Députés de la Noblesse ; au haut, par 6 Evêques : on les reconduit de même.

(*a*) Assemblée des Etats a été supprimée : reste Assemblées générales, quand il plaît au Roi : l'Archevêque d'Aix préside comme le premier des Procureurs du pays ; après lui, les deux Evêques Procureurs joints du Clergé, ensuite les deux Gentilshommes Procureurs joints de la Noblesse ; puis les Consuls d'Aix, les Procureurs Syndics des Communautés, le Trésorier général, les deux Greffiers & l'Agent : un Commissaire du Roi, qualifié l'Homme du Roi.

On y régle les impositions, dont le département se fait sur tous les contribuables à raison de tant par feu, c'est-à-dire par une étendue de terre suffisante pour payer certaine somme, suivant le terrier renouvellé en 1664.

Il y a des Assemblées intermédiaires pour

gne, où les Etats s'assemblent to
les trois ans : Tailles y sont perso
nelles : partie est pays d'Election o
l'assiette se fait comme dans les a
tres : aux pays où il n'y a Elus, se fa
par députés des Etats (*a*). Bretagn
Etats tous les ..... (*b*). Artois to

les affaires imprévues qui se terminent sur
champ, ou qui sont renvoyées à l'Assembl
générale.

(*a*) Ces Elus sont choisis dans les Chambr
d'Assemblée particuliere qui composent l'A
semblée des Etats ; l'un est tiré du Clergé, u
autre de la Noblesse, un autre du Tiers-Eta
entrent en fonction à la clôture des Etats
forment la Chambre de l'Election : chaq
Chambre nomme encore des Alcades ou Co
missaires pour examiner la gestion des Elu
& en rendre compte aux Etats : Elus prése
tent au Roi les cahiers des Etats, & regle
la répartition des impositions.

(*b*) Autrefois tous les ans, depuis 163
tous les deux ans : y assiste grand nombre
Commissaires du Roi, presque tous Officie
des Cours de la province : Ouverture se fa
par la lecture des Commissions que les Eta
font examiner pour voir si elles sont confo
mes à celles de 1626, qui servent de régl
on y fait la recherche des contraventions o
atteintes données aux priviléges de la provi
ce, & aux Contrats précédens passés au no
du Roi ; on y renouvelle le Contrat avec l
Roi ; on y fait l'adjudication des baux.

l . . . . . (*a*). Toutes ces provinces
d'états ont accoutumé d'accorder
a Roi quelque Don gratuit à cha-
c e fois qu'il leur permet de s'aſſem-
l er. Ces Etats ſont un reſte des an-
c ens priviléges de ces provinces :
i avoir le particulier de chacun ſe-
r it de trop grand détail, s'apprend
a ément ſur les lieux, eſt peu utile
a leurs. Dauphiné & Normandie
t eu autrefois leurs Etats : Provin-
s dernieres réunies les ont ſeules
r dés. *

(*a*) Etats d'Artois, tous les ans : ont cela particulier que nul n'y eſt reçu par procu-r, il faut y venir en perſonne, ſans quoi eſt exclu : le peuple y entre & ſe range bout derriere les bancs des trois Ordres : hambre particuliere de chaque Ordre déli-re ſéparément, puis toutes trois ſe commu-quent leurs avis ; après quoi ſe tient la ſéan-de conférence générale où on fait lecture s avis : il y a deux ſortes de Députés ; Dé-tés aux fonds, qui prennent connoiſſance s fonds à fournir ; Députés aux Requêtes, i examinent les requêtes en remiſe, en dé-arge, ou à fin de modération pour des per-; eſſuyées.

(*) Ancienne Capitation ſous le Roi Jean 1356 & 1358, ſur le Languedoc : nou-lle, ſous Louis XIV. en 1695 : impoſition nérale par feux ou familles, occaſionnée Capitation.

VI. *Décimes & Subventions du Clerg*

Etat temporel du Clergé jusques sous la troisiéme race.

Fonctions de Religion compté

par les guerres de la Ligue d'Ausbourg : rô
ou distribution de tous les sujets du Roi
20 classes, afin que riches payent davantag
ces rôles de répartition arrêtés par les Inte
dans, Syndics, & par Gentilshommes q
devoient agir conjointement : tous y sont a
sujettis, Ecclésiastiques, Nobles, Militair
& autres : la Déclaration n'en excepte que l
taillables cotisés à la Taille ou autres imp
sitions au-dessous de 40 sols, Ordres me
dians & pauvres mendians : rendit en 1695
la somme de 21 millions 403 mille 856 li
n'étoit que pendant la guerre, supprimée e
effet après le traité de Riswich en 1697 : r
tablie pendant la guerre d'Espagne, & cré
tion de 500000 liv. de rente dont les acqu
reurs seroient exempts de Capitation, e
payant six années d'avance : en 1705, les
sols pour livre en sus de la taxe : continué
en 1715 avec le dixiéme, & ceux qui s'
étoient rachetés y sont soumis de nouveau
est restée même pendant la paix pour acqui
ter les dettes, & retirer les revenus aliéné
C'est une taille annuelle dans les villes fran
ches, pays non taillables, & à Paris ; c'est un
crûe dans les pays taillables : par Arr. du Con
de 1747, 4 sols pour livre de la Capitatio
pour 10 ans, prorogés en 1757 pour 10 au
tres années. Doublement de Capitation pa
Edit de Févr. 1760, & même triplement
l'égard de certaines personnes y dénommées

our ſervice du public, même chez
s païens : delà exemptions de
arges perſonnelles & patrimonia-
s (a) : Empereurs & Rois chrétiens

titre de ſecours extraordinaires pendant
60 & 1761 ſeulement.

Dixiéme établi dans les occaſions extraor- Dixiéme, &c.
naires ſur tous les ſujets indiſtinctement ;
is Philippe-Auguſte en 1188, & pendant la
ſon de François I. 100 den. & 50 den. ſur
ergé, Nobles & Peuple ; ainſi ſous Philippe
Bel en 1292 qui l'augmenta 4 ans après :
ilippe le Long voulut établir le cinquiéme
tous les biens : impôt fort ancien, il y en a
s traces ſous Pepin & ſous Charles le Chau-

En 1710, l'Etat preſſé de toutes parts ſe
ouvant dans un épuiſement preſque total,
établit le dixiéme de tous les biens : le zé-
avec lequel le peuple ſe prêta aux vues du
ince fit tant d'impreſſion ſur l'ennemi qu'il
détermina à faire la paix ; le produit mon-
it environ à 24 millions dans les plus fortes
nées : eſt ſupprimé en 1717, voir le préam-
ule de cet Edit de ſuppreſſion : Cinquantiéme
fut ſubſtitué juſqu'en 1727 : Dixiéme réta-
li, ſupprimé en 1740 : Vingtiéme denier lui
ccéde, puis un ſecond Vingtiéme en 1756,
troiſiéme Vingtiéme en 1760 avec les 2
ols pour livre en ſus. Pluſieurs Villes, Corps
Provinces ſe rachetent de ces impôts par
ne ſomme : y gagnent peu, peuple y perd.

(a) L'origine de ces exemptions & privilé-
es remonte ſous le chriſtianiſme à Conſtan-

donnerent toutes sortes d'immu-
tés (*a*) & grands priviléges aux Cle

tin ; il les multiplia tellement que l'Etat p
tique en fut ébranlé & le miniſtere Eccléſ
ſtique avili : l'un manquoit de ſujets pour r
plir les fonctions municipales, l'autre ſe re
pliſſoit d'une foule de Miniſtres intéreſſ
c'eſt ce qu'on peut voir dans l'Hiſtoire du
Emp. T. I. p. 212. & ſuiv. où on remarqu
en même tems que ce Prince n'exempta
les Clercs des Tributs ; il permet encore à t
tes ſortes de perſonnes de laiſſer par teſtam
à l'Egliſe Catholique, telle partie de le
biens qu'elles jugeront à propos ; cette loi,
le judicieux auteur de l'Hiſt. du Bas Empi
fut la ſource la plus féconde des richeſſes
cléſiaſtiques & de tout ce qui en eſt la ſuite
ces donations..... par leur affluence ont
puis attiré l'attention des Princes & la reſtr
tion des Loix ; ibid. p. 319. 320.

(*a*) En général ſous les Empereurs ch
riens, Clercs exempts de la Capitation p
béienne, du tribut luſtral ou des Négocia
de l'indiction extraordinaire ou contributi
nouvelle, & des logemens : ſujets à la con
bution canonique & ordinaire, à la contri
tion pour la milice & fourniture des cheva
de l'armée : tantôt diſpenſés, tantôt char
de fournir des voitures : contribuoient p
les Ponts & Chauſſées : acquittoient les ch
ges impoſées ſur les fonds qui paſſoient
leurs mains, & les droits des villes pour
fonds qu'ils poſſédoient dans la banlieue :
exemptions & autres tantôt confirmées, ta

:cupés à l'inſtruction des peuples, lminiſtration des Sacremens, prie- , ſoulagement des pauvres; aux loines à proportion, priere, pau- reté, travail; Princes leur don- oient beaucoup; plutôt ne leur rien onner que prendre ſur eux, comme ſtarrivé: on commença de leur ôter orſqu'ils furent devenus riches & iſifs (*a*). Uſurpations de Charles-

t révoquées par la même autorité : ainſi ſqu'à la premiere race.

(*a*) Sous la premiere race, donations conſidérables par Clovis, confirmées par Clotaire I. faculté d'acquérir accordée au Clergé : Clotaire II. accorde nombre de priviléges & xemptions aux Egliſes & aux Monaſteres : xemptions de tributs & autres droits aux gliſes d'Auvergne & à celle de Rheims par heodebert & Childebert : par là & par d'autres moyens, le Clergé étoit déja devenu ſi iche que Chilperic s'en étoit plaint en ces termes rapportés par Greg. de Tours, *l. 6. c. 47. Ecce pauper remanſit fiſcus noſter; ecce divitiæ noſtræ ad Eccleſias tranſlatæ; nulli penitùs niſi ſoli Epiſcopi regnant; periit honor noſter & tranſlatus ad Epiſcopos civitatum :* auſſi révoqua-t-il cette faculté d'acquérir, & défendit les donations aux Egliſes; mais cette défenſe fut levée par Gontran & Dagobert qui permit à tout homme libre de ſe donner lui ou ſon bien à l'Egliſe.

Martel (*a*). Egliſes & Monaſter
poſſédant de grands domaines obl
gés de fournir certain nombre d
gens d'armes comme les autres Se
gneurs (*b*). Evêques & Abbés dev
nus Seigneurs. Petites guerres : uſu
pations ſur eux (*c*). Sous la troiſi

(*a*) Clotaire avoit déja demandé aux Eg
ſes le tiers de leurs revenus ; vers la fin
cette premiere race, elles furent expoſées
de grandes vexations : Charles Martel p
pour lui les bénéfices les plus conſidérable
diſtribua les Evêchés & les Abbayes aux pri
cipaux Seigneurs de ſon armée, & donna l
Cures aux Officiers ſubalternes : bénéfices d
vinrent héréditaires & ſe partagerent comm
autres biens de famille. Auſſi les Moines & l
Prêtres, dit l'Abbé Velly, ſe ſont efforcés
noircir ſa mémoire. On lit dans une Lett
ſynodale attribuée à Hincmar, que ſon cor
fut emporté dans les enfers, & qu'à l'ouve
ture de ſon tombeau, on n'avoit trouvé qu'u
dragon affreux & d'une puanteur horribl
Hiſt. de Fr. T. I. p. 343.

(*b*) Ce ſervice temporel n'étoit point exac
tion : l'Egliſe poſſédoit Fiefs & Vaſſaux. Voye
la note ſur l'art. *Regale*, ſous *Domaine*.

(*c*) Sous la ſeconde race, les Rois & l
Clergé ſe rapprochent un peu plus des loix d
l'équité : l'Etat demande & l'Egliſe ne refuſ
point. Cependant le Prince donnoit encore le
biens Eccléſiaſtiques à des Séculiers, comm
firent Charlemagne, Louis le Débonnaire.

ne race (*a*) Evêques pillés implo-

:c. les Evêques réclamoient contre ces dona-
ions & les toléroient, *quia id exigit Reipubli-*
æ neceſſitas, dit le Conc. d'Aix-la-Chapelle :
emandent en 845 que tous les biens d'Egliſe
oient reſtitués, refuſé en 847 au Parlement
'Epernay ; accordé ſeulement que les Laïques
étenteurs contribueroient aux réparations,
l'entretien des Clercs néceſſaires pour le ſer-
ice divin : d'un commun conſentement quel-
ue portion des biens d'Egliſe donnée à Bail
des Laïques pour aider l'Etat. Cependant
vêques & Abbés toujours tenus au ſervice
nilitaire, comme poſſeſſeurs de Fiefs : quel-
ues Egliſes exemptes par conceſſion du Prin-
e : ſervice perſonnel défendu aux Clercs,
uis exigé : Eccléſiaſtiques compris dans les
ôles des taxes ſur toutes les terres du Royau-
ne, fourniſſoient logemens & voitures, con-
ribuoient aux ouvrages & aux néceſſités pu-
oliques.

Ces uſurpations, dont parle M. Fleury,
étoient fréquentes de part & d'autre : les Pré-
lats s'étoient rendus formidables par la puiſ-
ſance temporelle qu'ils avoient uſurpée dans
leurs villes & dans leurs Diocèſes : les Abbés
& les Moines s'étoient érigés des Principautés
indépendantes dans les pays où quelques an-
nées auparavant ils défrichoient de leurs mains
quelques terres qu'une pieuſe libéralité leur
avoit abandonnées, dit l'Abbé Velly, T. II.
p. 245.

(*a*) Grand nombre de reſtitutions à l'exem-
ple de Hugues le grand qui remet au Clergé

roient le secours des Rois & de
Ducs, excommunioient, prêts à ce
fer le service & tout abandonner (*a*)
Suger. Guerre de Louis le Gros pour l'Ab
bé de S. Denis contre le Seigneur d
Montmorenci (*b*). Droits de gîtes
de pasts, & autres fournitures su
des Eglises ou Monasteres (*c*). Dix

les Abbayes qu'il possédoit : est imité par le
Seigneurs qui reconnoissent aussi l'abus de
dixmes inféodées : en 1180, se fait grand
restitution de ces dixmes aux Eglises : ainsi l
Clergé rentre dans ses premieres richesses.

(*a*) Voyez les Ep. 13, 21, 94, d'Ives d
Chartres, & celles d'Hildebert du Mans.

(*b*) Le Duc de Montmorency, & Ebale d
Rouci pilloient l'Eglise de Rheims en 1103
le Comte d'Auvergne, celle de Clermont e
1126 & 1132, &c. Louis le Gros vole à leu
secours : cependant est excommunié peu après
traité d'impie, de nouvel Hérode, de perse
cuteur : voyez les Lettres 13, 14, & 49 d
saint Abbé de Clairvaux au Pape Honorius I
qui y est maltraité lui-même pour avoir lev
cette excommunication : le religieux Princ
ne se venge que par de nouveaux bienfaits.

(*c*) En général, le Clergé, sous la troisié
me race, étoit encore assujetti aux mêmes im
positions, excepté quelques Eglises à qui l
Prince avoit accordé quelqu'exemption parti
culiere : le Clergé s'imposoit lui-même dan
les assemblées générales de la Nation, comm
les autres Ordres du Royaume : aujourd'hu

ies infeodées, régales & autres
roits pour la protection donnée aux
Eglises (*a*) : finances des nouveaux
cquets & des amortissemens (*b*). Ce-

Eglise est encore *Pays d'Etat*, tandis que le
ouvernement a changé par rapport à l'Ordre
e la Noblesse & du Tiers-Etat.

(*a*) Il y avoit quelque chose de plus que le
roit de protection, c'étoit le droit de souve-
aineté.

(*b*) L'amortissement est indemnité des droits
tiles qui passent en main morte : se doit au
eigneur féodal : se prend sur les acquisitions
avorables, non sur celles qui sont nécessai-
es, ainsi déterminé par les Ordonnances :
Clergé a été quelquefois déchargé de cette fi-
ance pour les acquisitions passées, moyen-
ant décimes.

Pour connoître ce qui est amorti ou non, il
st nécessaire d'avoir un état exact des biens
lu Clergé : les Rois ont souvent demandé de
es déclarations, François I. en 1520 ; Hen-
i II. en 1547 ; Charles IX. en 1561 ; Louis
XIII. en 1639 : à celle-ci le Clergé fait op-
position qui est cassée par Arrêt de 1640 : en
est déchargé moyennant 5 millions 500 mille
livres ; Louis XIV. en 1652, 1689, 1700,
1704 : cette derniere Ordon. établit pour la
premiere fois un droit d'amortissement sur les
rentes constituées à prix d'argent & racheta-
bles : deniers donnés ou légués aux Eglises,
sans charge d'emploi, y sont assujettis par
plusieurs Arrêts du Cons. de 1726 : nombre
de surséances accordées depuis ce tems-là :

pendant plusieurs fondations & d
nations ; ôter d'une main & donn
de l'autre (*a*).

nouvelle Déclarat. en 1750, n'a pas eu pl
d'effet.

(*a*) L'intention de M. Fleury est, sans do
te, d'appliquer cette réflexion au pillage c
Eglises assez fréquent au commencement
la troisiéme race, pillage si bien réprimé p
nos Rois qui ont été, dans tous les tems,
lés protecteurs des Eglises. Mais comme ce
même réflexion pourroit induire quelques l
teurs en erreur en l'appliquant aux impo
tions sur le Clergé, il est bon d'observer qu
soit que l'Eglise acquiert, soit qu'on lui do
ne, c'est toujours à condition que le Souv
rain ne perdra aucun des droits qui lui so
acquis sur tous & chacun des fonds du Roya
me, à moins qu'il n'en fasse remise juridiqu
Ce principe est de droit public, est fondé s
le droit naturel, & a toujours été mis à ex
cution : ainsi on ne peut pas dire, par exem
ple, que saint Louis *ôte d'une main & don
de l'autre*, quand d'un côté il réitere la co
firmation des libertés, franchises, immunité
prérogatives, droits & priviléges des Eglise
ou qu'il leur fait des donations considérable
& que, de l'autre, il saisit le temporel d
Eglises de Chartres, d'Auxerre & d'Orléa
qui lui refusent l'aide pour les frais de la gue
re en 1236 : en l'un & l'autre cas il ne faiso
qu'user des droits de souveraineté. Nous ver
rons bientôt la maniere de penser de M. Fleu
ry dans l'affaire des décimes.

Cauſe particuliere d'impoſition, ierres pour la religion, comme roiſades. Décime Saladine ſous hilippe-Auguſte (*a*) : exactions de apes ſur le Clergé, entr'autres de lément VII. pendant le ſchiſme Avignon en 1389, moitié du reve- des Bénéfices (*b*). Décimes quel- iefois accordées par les Rois aux

V. Clem. ultim *de Decim.*

Etat temporel du Clergé ſous la troiſiéme race.

Décimes. *Extravag. un. cod.*

(*a*) En 1188, dixmes de tous meubles & venus. Pierre de Blois s'y oppoſe vivement, étendant que l'Egliſe étoit libre par la liber- que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe. On voit i, dit la-deſſus M. Fleury Hiſt. Eccl. l. 74. s équivoques ordinaires de ce tems-là ſur les ots d'*Egliſe* & de *Liberté ;* comme ſi l'Egliſe élivrée par Jeſus-Chriſt n'étoit que le Cler- é, ou qu'il nous eût délivré d'autre choſe ue du péché & des cérémonies légales. M. leury ne penſe donc pas que Jeſus-Chriſt ait élivré l'Egliſe du tribut qu'elle doit au Prin- e, ni par conſéquent que le Prince lui *ôte*, uand il en exige le tribut.

Quoi qu'il en ſoit, le Clergé trouva fort auvais qu'on voulût rendre l'Egliſe tributai- e : tant cet ordre étoit non-ſeulement vif & enſible, dit le P. Daniel, Hiſt. de France T. II. p. 26, mais encore peu équitable ſur l'ar- icle de ſes priviléges.

(*b*) Et ordre d'en priver ceux qui s'y oppo- eroient : ſur les remontrances de l'Univerſi- é de Paris, Edit qui défend de tranſporter ni or ni argent hors du Royaume.

Papes & par eux aux Rois : on ma
que la premiere par Nicolas IV.
Philippe le Bel (*a*). Bulle de Léo
X. en 1516, ſçachant le deſſein d
François I. pour la guerre contre l
Turc, lui accorde une décime, pou
un an ſur le Clergé de France, qu
ne ſera employée à autre uſage. Ta
xe particuliere de tous les Bénefic
lors dreſſée : pouillé général, dont l
département toujours ſuivi depuis
Offices de Receveurs des Décime
crées en 1557, preuve que la levé
a continué au moins de temps e
temps (*b*).

Contrat de Poiſſy, & autres.

Guerre des Huguenots ; elle de
venoit le principal intérêt du Clerg
qui craignoit d'être ſpolié de ſe

(*a*) A Philippe de Valois par Clément V
en 1348 ; à Benoît XIII. par Charles VI. e
1406 : furent rares depuis le Concile de Baſl
en 1433, juſqu'en 1501, où le Pape en accord
une à Louis XII. pour ſecourir les Vénitien
contre le Turc : pluſieurs levées depuis c
tems, ſans conſulter le Pape.

(*b*) Ces Receveurs établis par Commiſſio
dès François I. Henry II. en créa un dans cha
que Diocèſe : leurs gages étoient à la charg
du Clergé : pluſieurs ſupprimés dès l'anné
ſuivante : rembourſés par le Contrat de Poiſ
ſy ; mais toujours ſur proviſions du Roi.

ens. Grandes ſommes empruntées
r le Roi, d'où conſtitution de ren-
ſur l'Hôtel de Ville de Paris avec
gagemens des Domaines, Aides &
belles. Aſſemblée du Clergé à
iſſy en 1561 (*a*); Contrat avec
Roi : promettent lui payer 16 cent
lle livres par an, pendant 6 ans
ur acquitter ces rentes. Cepen-
nt le Roi, ſans ſe libérer, conſti-
a encore à la Ville de Paris 4 cent
mille livres de rentes ſur cette
uvelle impoſition : Clergé fit de
n côté conſtitutions à l'Hôtel de
lle pour le rachat de ſon temporel
éné en 1563. Aſſemblée en 1567 :
Clergé promit de payer à la Ville
Paris 630 mille livres de rente
ur le Roi, & acquitter le princi-
l (*b*) impoſant ſur ſoi 13 cent
ille livres par an, pendant 10 ans:

(*a*) Elle avoit été précédée de l'aſſemblée
s Etats généraux à Pontoiſe où on avoit pro-
ſé de rejetter ſur le Clergé le payement des
ttes du Roi, & autres choſes fort onéreuſes
l'Egliſe, ce qui détermina le Clergé à offrir
atre décimes pour ſix ans.

(*b*) Qui ſe montoit à 7 millions 5 cent 60
ille 56 liv. 13 ſols 8 deniers.

nul fonds acquitté en effet (*a*), ...
rérages payés. Nouvelles conſti...
tions faites ſur le Clergé du conſe...
tement des députés & de quelqu...
prélats particuliers leſquels fur...
déſavoués par le Clergé (*b*) qui ...
prétend quitte : conteſtation du P...
vôt des Marchands & Echevins ...
Paris pour ſoutenir les rentes, inc...
ciſe encore à préſent. Aſſemblée ...
Melun, contrat de 1580 ; le Cler...
ſans approuver ces rentes, ſur l...
quelles proteſtations réciproque...
promet payer au Roi 13-cent mi...
livres par an, pendant 6 ans : ...
1586, pareille ſomme accordée po...
dix ans : ce Contrat renouvellé, ...
1596, en 1606, & ainſi de dix a...
en dix ans avec les mêmes proteſt...
tions. Décime ordinaire réduite ...
12 cent mille livres, parce qu'u...
partie du principal étoit acquittée

(*a*) Et les capitaux n'étoient pas encore rem...
bourſés en 1577, ce qui fut cauſe que depu...
le Clergé ne ſecourut l'Etat que par des em...
prunts perpétuels.

(*b*) Aſſemblé en 1579 ; ſe prétend quitte ...
mais continue de payer au Roi, par forme d...
ſubvention ordinaire, la même ſomme de 1...
cent mille livres.

employée au payement des ren-
de l'Hôtel de Ville sur le Clergé
gages des Officiers ; elle s'impose
le pied de 1516.

Décime ordinaire comprend tous Décimes ordinaires.
néficiers, c'est-à-dire tous Ecclé-
tiques ayant revenu certain &
inaire de l'Eglise, même pen-
inaires (*a*). S'étend sur bénéfices
uliers comme sur les séculiers,
me sur les Offices claustraux qui
revenus séparés. Les Chevaliers
Rhodes, aujourd'hui Malthe,
npris en la Décime de 1516 (*b*),
prétendirent exempts : procès :
nfaction avec le Clergé ; depuis
: toujours contribué certaine som-
dite composition des Rhodiens.
) Les Jesuites y furent compris

a) Qui sont taxés tantôt au tiers, tantôt
quart, au sixiéme, au cinquiéme de leur
sion, toujours à la décharge du titulaire.

b) Cette année les décimes devinrent droit
inaire & annuel sur le Clergé.

c) Parce que lorsque ces Chevaliers te-
ent l'Isle de Rhodes, & que le Clergé étoit
posé, ils composoient de la portion qu'ils
oient porter ; mais protestoient qu'ils n'y
ient point obligés : cette composition éva-
e par le Contrat de Poissy à 37 mille 857

pour les bénéfices unis à leurs c
léges, les Maisons Religieuses
nouvelle fondation, en 1635 ;
tous bénéfices omis dans la taxe
1516, y furent ajoutés depuis. I
puis le rétablissement de la Relig
Catholique en Bearn, les Eccléſia
ques de cette province & de Nav
re ſe ſont long-temps défendus
Décimes ; enfin ils y ont été co
pris en 16 . . . (*a*) Impoſition &
partement général ſe fait par l'
ſemblée générale du Clergé (*b*).

livres, continuée par le Contrat de 15
modifiée par Arr. de 1568 ; remiſe à la m
ſomme en 1573 : à ce ſujet, pluſieurs pr
juſqu'à l'aſſemblée de 1606, ou par tran
tion avec le Clergé, leur compoſition fut
duite à 28 mille livres par an, pendant
10 ans du Contrat : autres procès encore
puis, voir les Mém. du Clergé.

(*a*) En 1643 & 1670, & même les bé
ficiers de Bearn, quoique les chefs-lieu
ſent ſitués hors le Bearn, par délib. de l'
de 1657 : Bénéficiers de Navarre encore
Arr. du Conſ. de 1672 : & Chapelains du D
cèſe d'Arles dont les Chapellenies n'exced
60 livres de revenu, par Arrêt du Conſeil
1625.

(*b*) Le premier département des Déci
eſt de l'année 1516 : il contient la taxe
chaque Bénéfice en particulier, & fut fait

partemens particuliers dans les ovinces : levée par les Receveurs s Décimes (*a*). N'y a solidité, ni Bénéficier, ni un Diocèse ne paye our l'autre (*b*) : spoliés sont déchar-s : spoliations fréquentes du temps s premiers Contrats. Hostilités : terversion de deniers par les Gou-erneurs : toutes ces non-valeurs doi-

V. Déclar. des Rois.

te de la Bulle de Léon X. à François I. du Mai 1516 : les décimes se levent par Géné-lités & par Diocèses : plusieurs abus dans ce partement, corrigés par le réglement des ndics & Députés généraux du Clergé en 76 : autre réglement général contenu dans dit du 20 Janv. 1599. Voyez aussi l'Edit de 506, Art. 25 & 26. Autre Département en 41, rectifié en 1646. Les Départemens faits r le Clergé ne l'ont été que par concession s Souverains à qui seuls il appartient d'im-ser les peuples : voyez le préambule de la éclar. du 17 Août 1750.

(*a*) Qui étoient Officiers Royaux dans ur origine & en comptoient à la Chambre s Comptes, comme des autres deniers oyaux.

(*b*) Sont déchargés de la solidité par plu-eurs Déclarations, de 1580, 1596, 1606, c. L'exemption de la clause solidaire est sti-ulée par les Contrats passés entre le Roi & le lergé, tant pour le renouvellement des Dé-imes, que pour les Dons gratuits.

V. Réglement 1599.

vent être examinées & prouvées (
Tout poſſeſſeur du bénéfice paye
taxe, même l'uſurpateur, l'Œco
me, le Fermier ſoit général, ſoit p
ticulier juſques à concurrence
prix de ſon bail : même après le
cès du titulaire. Le ſucceſſeur
mort, tenu de deux années ; par
ſignation, de trois ; & on ne p
demander plus de trois années
Décimes pour le paſſé.

Subventions extraordinaires.

Décime a paſſé en revenu cert
par le renouvellement reglé des Co
trats : le roi n'en profite plus ; ſer
payer Rentiers & gages d'Officier
ainſi le Roi a demandé autre ſecou
au Clergé, d'abord en grandes occ
ſions, puis à toutes aſſemblées. I
1621, guerre des Huguenots en La

(a) A cet effet les Diocèſes ou Bénéfici
qui prétendront décharges pour ſpoliations
non jouiſſances, en feront faire informati
trois mois après les pertes ſouffertes, les co
muniqueront aux Agens du Clergé, &,
leur conſentement, en obtiendront Arrêt q
ſera ſignifié au Receveur général. Il fut réi
lu en 1656, que les Aſſemblées prendroien
l'avenir connoiſſance des décharges, conf
mément aux Arrêts du Conſeil de 1636
1646.

guedoc

uedoc : nouvelle création d'Offi-
es (*a*) dont finance au Roi. En
628, siége de la Rochelle ; bref
'Urbain VIII. en conséquence du-
uel le Clergé donna 3 millions (*b*).
n 1636, guerres étrangeres; 300000
vres de rente pour..... (*c*) 1650,
ıcre du Roi (*d*) : 1660, Mariages (*e*):

(*a*) De Receveurs alternatifs, tant pro-
nciaux que particuliers, & de Contrôleurs
our trouver un million d'or que le Roi de-
ande : lui est accordé, par Contrat du 2
ctob. 100000. liv. pour gages d'Officiers,
us 186208 liv. de rentes distraites du fonds
s Décimes ordinaires.

En 1626, subvention de 13 cent mille li-
es pour dix ans, & Don gratuit de 17 cent
5 mille 500 liv. en cas que l'on fît le siége de
Rochelle.

(*b*) Clergé constituoit déja des rentes sur
i-même pour faire le payement de ses Dons
ratuits.

(*c*) Pour trois millions 600 mille livres ra-
etables au denier douze : même subvention
rdinaire de 1300 mille livres pour dix ans : le
oi obligé d'avoir cinq grandes armées sur
ied.

(*d*) A l'occasion duquel le Clergé accorde
x cent mille livres.

(*e*) Le Clergé accorde deux millions à cau-
du mariage du Roi, par Contrat du 17
uin.

autres prétextes (*a*). Ces subver
tions ou dons gratuits devenus ord
naires (*b*). En 1641, on prétendit t
xer extraordinairement pour amo
tissemens depuis 1520 (*c*). Contr
de Mante 5 millions 500 mille li
telle imposition jugée plus avant
geuse que certaine somme tous l
ans qui devenoit crue de la Décin
ordinaire. Subventions extraordin

(*a*) Ces *prétextes* étoient les nécessités co
tinuelles de l'Etat auxquelles tous les citoye
indistinctement doivent subvenir, comme
est de droit public : les maximes de droit p
blic sur cette matiere sont bien établies da
les discours des Commissaires du Roi aux A
semblées du Clergé, particulierement en 165
1655, 1660, 1665, &c.

(*b*) S'accordent de cinq en cinq ans à to
tes Assemblées.

(*c*) En 1639, recherche ordonnée des bie
non amortis, qui remontoit jusqu'à 1520 :
1640, Déclaration pour faire procéder a
taxes : le Roi se bornoit à 3 millions 600 mi
livres : par autre Déclar. du 4. Octob. mêm
année, taxa tous Bénéficiers au tiers du r
venu de leurs bénéfices, pour tenir lieu d
droits d'amortissement, tous ces droits rév
qués moyennant la somme dite au texte. Po
l'acquitter, le Clergé emprunte sans fixer
terme au rembourssement : ce qui sera to
jours d'une dangereuse conséquence.

res réglées depuis ſur ce pied de Mante, qui eſt différent de celui de la Décime de 1516. En 1670, don de 2 millions 200 mille livres, dont 1900 mille livres ſur les Bénéficiers; 300 mille livres ſur les Officiers des Décimes. Chevaliers de Malte non compris en cette impoſition extraordinaire (*a*).

(*a*) En 1675, 4 millions 500 mille livres, ſçavoir debets des Payeurs des rentes 300 mille livres, taxe du huitiéme denier des biens aliénés 400 mille, augmentations de gages 1400 mille, impoſition ſur le Clergé 2 millions 400 mille. En 1680, trois millions, *idem* en 1685, payables en quatre termes. 12 millions en 1690. Depenſes immenſes pour guerre obligent le Roi d'établir une capitation générale & ſans aucune exception: ſuſpend le tarif des Eccléſiaſtiques juſqu'en 1695: Clergé s'en rachete par un don de dix millions, pour cette année; & pour 4 millions par an pendant la guerre: paix en 1697, cependant ſubvention de 4 millions demandée au Clergé & accordée en 1700: le Roi lui remet 5 cent mille livres. Guerre recommence en 1701: Capitation rétablie; ſecours extraordinaire de 4 millions par an tant que la guerre durera, tenant lieu de Capitation; 6 millions en 1705, pour prévenir la création de nouvelles charges. En 1710, 24 millions pour le rachat & extinction à perpétuité du ſecours extraordinaire tenant lieu de Capitation: 8 millions en

Aliénations du temporel. R. Clergé, t. 4.

Aliénations du temporel des Egli ſes ; voyez Dr. Eccléſiaſtique (*a*). S rapportent aux Subventions en c que toutes ſont pour fournir aux frai de la guerre contre les Huguenots (*b*) En 1563, Edit de Charles IX. por tant permiſſion aux Eccléſiaſtique d'aliéner des biens d'Egliſe pour 10 mille écus d'or de rente (*c*), confi

1711, pour s'exempter du dixiéme. Les d penſes de la guerre & les dettes que l'Etat avo contractées furent repréſentées à l'Aſſembl de 1715, qui accorda les 12 millions dema dés par le Roi : 8 millions en 1723, &c. & Le Clergé a toujours continué de payer av zele les ſommes qui lui ont été demandées.

On peut dire qu'il n'eſt point de Corps c l'Etat dans lequel le Prince trouve plus de re ſource que dans le Clergé de France. Outr les charges communes à tous les ſujets du Ro il eſt facile au Clergé de juſtifier que depu 1690, juſqu'à nos jours, il a payé plus c 379 millions, & que, par conſéquent, dan l'eſpace de 70 ans il a épuiſé cinq fois ſes r venus, qui, ſans en déduire les charges, ol jet conſidérable, ne montent qu'à 60 millio ou environ.

(*a*) De M. Fleury, ſeconde partie, ch. 1

(*b*) Et à toutes les autres néceſſités de l'E tat.

(*c*) Même Edit de 1563, permet de retir dans le cours de l'année les biens vendus : pr

né par le Bref de Pie IV. en 1564. Plusieurs autres Bulles & Edits jusqu'en 1585 (a); montent à plus d'un million de rente. Les ventes non ordonnées, seulement permises subsidiairement au défaut de tous autres moyens de fournir au Roi la somme demandée pour le maintien de l'Etat & de la Religion. Il faut auparavant payer la taxe de ces deniers. Vendre les meubles, même l'argenterie non nécessaire des Eglises, prendre argent à constitution de rente, couper les bois, bailler des terres à bail emphytéotique ou par échange, vendre à toute extrémité, tout cela est abus. Grande dissipation sous prétexte de ces ventes : collusion des Commissaires & des acquéreurs : adjudications à vil prix : estimation du fonds, sans compter les bois ni les édifices : ventes des héritages les plus nécessaires ou les plus commodes : vente pour plus grande somme

rogation de la faculté de rentrer dans ces biens en 1566, & 1567; ont été retirés.

(a) Bulles ne sont nécessaires à cet effet, puisque le Pape ne peut exercer aucun droit de souveraineté en France.

qu'il n'étoit ordonné. Proteſtatior du Clergé à l'Aſſemblée de Melun er 1579, de ne ſouffrir plus aucune alié nation, renouvellée en .... (*a*). I eſt de l'intérêt public de conſerver l temporel des Egliſes. 1. Spirituel ſervice divin, entretien des Clercs réparations, aumônes. 2. Temporel

(*a*) En 1586, cette proteſtation porte de caracteres fort équivoques : on la date de 157 mais il y a apparence qu'elle ne fut que pro jettée & non ſignée par la Chambre Eccléſia ſtique des Etats généraux tenus à Blois cett année ; elle a été, dit-on, réaliſée à l'Aſſem blée de Melun en 1579, & ratifiée dans l'A ſemblée de 1586 ; quoiqu'elle ne ſe trouv point dans le procès verbal de ce temps-là l'Auteur des Mémoires avance qu'elle n'a v le jour qu'en 1636, & ce fait eſt encore aſſe douteux ; car M. de Montchal, Archevêque d Toulouſe aſſure, au Journal de l'Aſſemblé de 1641, p. 104, qu'elle n'a été miſe à l'impre ſion que cette même année 1641 par le Nonc Scotti : elle eſt conçue dans les termes les plu forts, & ſemble accorder au Pape un certai Domaine ſur les biens Eccléſiaſtiques en Fran ce ; cependant le Clergé s'oppoſa de toute ſes forces, en 1586, à l'exécution de la Bull de Sixte V, qui lui permettoit d'aliéner ſo temporel juſqu'à concurrence de 100 mill écus de rente : il eſt vrai qu'elle portoit l clauſe, *invitis & contradicentibus Clericis*, & qu'elle avoit été ſollicitée par le Roi.

énéficiers déchargent leurs famil-
:s, font dépenſes, pluſieurs pau-
res vivent ſous eux. Permiſſion de
:tirer ces biens aliénés dès le com-
ıencement en 1563, de racheter
ans l'an, comme par retrait ligna-
er, exécutés par deniers levés ſur
:s Diocèſes: autres permiſſions pour
:s aliénations ſuivantes avec diver-
:s prérogatives à l'occaſion de cha-
ue contrat avec le Roi, en 1670,
our 5 ans (*a*). Pluſieurs de ces biens
iénés ont été retirés effective-
ent (*b*).

Création d'Offices : autre maniere d'impoſition ſur le Clergé. Recevrs des Décimes créés en 1557 (*c*); ıpprimés & rembourſés par le Clerié (*d*), rétablis en 1572. Ce ſont les

Offices, autre eſpece d'impoſition.

(*a*) Cette Déclaration eſt bornée à l'aliénaon de 1568 : elle n'a pas été enregiſtrée, & ır une autre Déclaration de 1674, enregiſée au Grand Conſeil le 5 Décembre, les acıéreurs ont été maintenus, en payant le huiéme denier.

(*b*) Mais en 1702, le Clergé renonça pour ujours à la faculté de rentrer dans ſes biens iénés ſous les regnes précédens.

(*c*) Avant ce temps la recette des Décimes faiſoit par les Evêques ou leurs Commis.

(*d*) Par le Contrat de Poiſſy en 1561.

Receveurs particuliers en chaqu
Diocèſe, ancien alternatif. Contr
leurs en 1594 : Receveurs gén
raux provinciaux en chaque gén
ralité (a). Sont Officiers du R
quant à l'exercice, ayant proviſio
de lui : ſont en propriété au Cler
qui a payé la finance au Roi : aup
ravant & où ne ſont établis recett
ſe fait ſur commiſſions du Clergé

(a) En 1621, création d'un Receveur a
ternatif, & de deux Contrôleurs, un ancie
un alternatif : en 1628, Receveur & Contr
leur triennal : Recette générale des Provinc
ſe faiſoit par Commis du Receveur génér
juſques en 1594, que ſe fit création des R
ceveurs généraux provinciaux dans les 17 g
néralités : en 1621, Receveur provincial a
ternatif : en 1625, Receveur & Contrôleu
provincial triennal : ces Offices quelquefo
taxés pour ſupplément de finances ou aug
mentation de gages. Commiſſaires des Déci
mes en 1703, réunis en 1704, aux Receveur
& Contrôleurs: Clergé acquiert encore ces O
fices, mais c'eſt le Roi qui en donne les pro
viſions comme de tous les autres ; donc, ſon
comme tous les autres, Officiers du Roi, par
ce que, comme dit en 1641 le Chancelier Se
guier à l'Archev. de Toulouſe, il n'y a poin
d'Officiers en France qui ait proviſion avec l
cire & le ſceau du Roi, qui ne ſoit Officie
du Roi.

s Offices quelquefois revendus par Clergé pour fournir au Roi subentions extraordinaires. Receveur néral n'eſt Officier, jamais le Clern'y a conſenti pour l'importance l'il dépende d'eux, eſt ſimple comiſſionnaire établi par l'Aſſemblée nérale, par autant de contrats rticuliers qu'elle en a faits avec le oi, à l'effet de l'exécution de chae contrat. Toutes ces charges ne uvent être exercées que par des atholiques (*a*).

V. Rec. Clergé. t. 4. (part. 6. tit. 2. & les mémoires p. 148 & 267.)

(*a*) Ne rendent compte qu'au Clergé, qui it les racheter à perpétuité. Prétendent n'êcompris aux taxes que le Roi fait ſur les ficiers de finance, recherche de juſtice, oit de Marc d'or & autres ſemblables: ſont mpts de tailles & logemens des gens de erre: comptes des Receveurs particuliers t rendus aux Evêques, Syndics & Députés chaque Dioceſe, à chacun après l'année ſon exercice dans 6 mois: retiennent par rs mains leurs gages & taxations: comptes Receveurs provinciaux ſe rendent au Reveur général, qui leur envoye les Etats de ouvrement, & ſeul arrête & ſigne leurs mptes. Receveur général rend compte aux emblées générales. Il compte 1°. De la Déme ordinaire. 2°. De la levée pour frais comins 187473 liv. 4 ſ. 8. den. pour la grande emblée; 57845 liv. 11 ſ. pour la petite qui

Levée des Décimes & Subventions.

Décimes & subventions ne se lèvent que du consentement du Clergé & selon qu'il les accorde étant contraires au droit commun & à leurs

Assemblées.

privilèges (*a*), donc Assemblées nécessaires ; les unes sont ordinaires ou particulieres, diocésaines & provinciales ; les autres sont générales celles de tout le Clergé de France. Ces dernieres accordées à chaque Contrat pour le temps de l'expiration ; c'est-à-dire, depuis 1586, de 10 ans en 10 ans, 1596, 1606, 161

se fait par avance, suivant un pied particulier. 3°. Autrefois de la levée de 32823 l. 15 s. pour les Ministres convertis qui se fait soit sur les Décimes ordinaires ; n'a plus lieu.

(*a*) Le droit commun est que tout Particulier supporte proportionnellement les charges de l'Etat, quand le Prince l'exige, à moins que le Prince n'en accorde dispense, laquelle fait alors exception au droit commun ; & cette dispense ou privilége prouve l'autorité du Prince sur les biens & sur les personnes. C'est une grace, le Prince peut la retirer, quand il lui plaît ; l'histoire en fournit mille exemples. a besoin d'être confirmée à chaque mutation est spéciale à celui qui la reçoit ; ainsi un membre ou un corps entier ne peut se fonder sur un privilége accordé à un autre membre du même corps.

c. la derniere 1675 (*a*). Les Assemées ne sont Conciles étant principlement pour affaires temporels (*b*), semblables aux Assemblées Etats, seuls bénéficiers y ont ntrée. Evêques, premier Ordre; bbés ou autres, second. Deux détés du second Ordre de chaque ovince à l'Assemblée générale ec un du premier, 3 en tout (*c*). eu de l'Assemblée marqué par le oi, doit être autre que Paris (*d*), ais près de la Cour. Outre la gran: Assemblée de 10 ans en 10 ans, our le renouvellement du contrat, itre de 5 ans en 5 ans dans l'interalle pour ouïr les comptes (*e*), ainsi

(*a*) M. Fleury écrivoit ceci en 1677. La rniere en 1765, prolongée jusqu'en 1766.

(*b*) Donc point pour y traiter d'affaires irituelles.

(*c*) Pour chaque Province. 16 Provinces cléſiaſtiques en France : Lyon & Bordeaux, ouen & Toulouſe, Tours & Aix, Sens & nch, Paris & Albi, Ambrun & Arles, Narbonne & Reims, Bourges & Vienne. Aujourhui deux députés du premier ordre & deux u ſecond de chaque province, 64 en tout.

(*d*) Ainſi réglé autrefois, n'a plus lieu.

(*e*) Etoit autrefois de 2 ans en 2 ans, réuite en 1625 à une pendant les dix années du

1650, 1660, 1670 : les autres son confondues avec la grande. Assemblées extraordinaires lorsqu'il arriv affaire pressée hors le temps des or dinaires : se tiennent par les Prélat qui se trouvent à la Cour avec le Agens (*a*).

Agens. Deux Agens élus à chaque assemblée générale pour solliciter à l Cour les affaires du Clergé pendan les cinq ans. D'abord Syndics & députés généraux en 1564 : abuseren de leur pouvoir, abolis en 1579 ; Melun, Agens & solliciteurs éta blis (*b*). Syndics avoient aussi juris diction pour les décimes ; en leu

Contrat : un député de chaque Ordre par cha que province, 32 en tout.

(*a*) Se convoquent par le Roi, comme le autres Assemblées générales. Le Roi écrit au Agens qui envoyent la lettre aux Métropoli tains pour la convocation des Assemblées pro vinciales où se nomment les députés à l'As semblée générale.

(*b*) Ont depuis 1675, le titre de Conseil lers d'Etat : ont un Conseil composé de troi Avocats au Parlement & d'un Avocat aux Conseils du Roi : il y a aussi Bureau d'Agence établi par l'Assemblée générale de 1748, & un garde pour les Archives où sont déposés tous les titres concernant le Clergé général.

n, Chambres Eccléſiaſtiques ou reaux généraux établis en 1580, 8 Métropolitaines ; Paris, Lyon, uen, Tours, Bourges, Toulouſe, rdeaux, Aix, Paris pour Sens : en acune 10 ou 12 Juges gradués & ns les Ordres ſacrés (*a*). Bureaux ticuliers dans les Diocèſes en 15 : jugent de tous différens connant les décimes & ſubventions Clergé (*b*).

VII. *Deniers extraordinaires.*

Outre les deniers provenans des mes & des recettes réglées, c'eſt-

(*a*) Ce ſont des Conſeillers-Commiſſaires utés du Diocèſe de leur reſſort, & certain mbre de Conſeillers des tribunaux laïcs de ille où ſe tiennent ces Chambres : jugent verainement par appel des Chambres dioéſines de toutes les conteſtations concernant mpoſitions du Clergé de France.

(*b*) Parmi les Diocèſes du Royaume, il y n onze qui ne ſont point réputés du Clerdie France, & qui font, chacun ſéparément, ou conjointement avec les Etats de Province, leur don gratuit : ce ſont Camr, Beſançon, Strasbourg, Metz, Toul, dun, Arras, St Omer, Bellay, Orange, ignan, St Claude ; n'ont aucune part au vernement temporel du Clergé de France.

à-dire du domaine & droits dom-
niaux régaliens ou autres, des boi
des monnoyes, des entrées & sorti
du Royaume, des Aides, des G
belles, des Tailles, des Décime
il y a toujours plusieurs autres so
mes employées dans les comptes so
ce titre de deniers extraordinair
Parties casuelles l'étoient autrefoi
aujourd'hui finance ordinaire pri
cipalement le droit annuel, co
prend aussi taxes sur Officiers & a
tres deniers vraiment casuels.

Ce que c'est que deniers extraordin.

Deniers extraordinaires sont les dons gratuits du Clergé accord outre les décimes. Les dons gratu accordés au Roi par les Provinc d'Etats, Languedoc, Bretagne, Bo gogne, Provence, Artois. 2. Les D maines, Aides & autres droits c pays nouvellement conquis qui sont encore en ferme réglée, comm Lille, Douai, Courtray, &c. (a).

(a) Aujourd'hui en Ferme réglée : Don nes & droits domaniaux des quatre memb de Flandres affermés en 1679, par bail p ticulier : compris dans le bail général de 16 autres droits réunis aux Fermes par Arr. Conseil du 3 Juillet 1692. Ainsi des aut pays conquis.

axes pour décharges de francs-efs, & nouveaux acquets & autres oits ſemblables (*a*) ; taxes pour écharge de la Chambre de Juſtice ; xes ſur les uſurpateurs du titre de obleſſe. 4. Débets de comptes ren-s par les Comptables ou ſouffran-es converties en radiations. 5. De-ers revenans bons au Roi pour mbourſemens de rentes ou Offices rdonnés & non reçus. 6. Traités de iverſes ſortes faits avec le Roi par es particuliers Traitans ou Partiſans ur le recouvrement de divers roits anciens ou nouveaux ; ce qui omprend tous les moyens dont on eſt ſervi dans les derniers temps our lever des finances extraordi-aires en vertu de nouveaux Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil, oit en recherchant d'anciennes pré-entions, ſoit en ordonnant des im-oſitions tout-à-fait nouvelles : qui a plûpart ont été depuis jointes aux fermes. Enfin deniers extraordinai-es comprennent tout ce qui ne ſe apporte aux articles précédens.

(*a*) Voyez ſous l'art. *Domaine*.

Voilà toutes les natures de for
dont il vient des deniers au R

VIII. *Emploi des Finances.*

But des Finances.

Adminiſtration des finances a de
parties : recette, dépenſe. Rece
expliquée en marquant les fonds
reſte en parlant des Officiers. D
penſe eſt l'uſage des finances. D
être toute pour l'utilité publiqu
injuſte de lever deniers ſur Parti
liers pour en enrichir d'autres :
pour diſſiper en folles dépenſes. C
prend ſur le Roi, prend en effet
le peuple le plus pauvre ; péculat (
Particuliers n'ont droit d'exami
l'emploi non plus que l'impoſitio
cela appartient aux Officiers étab
à cet effet, au Roi ſur tous ; qui
rend compte à perſonne, non p
que du reſte de ſa puiſſance.

(*a*) Tout abus des deniers publics eſt
qui s'appelle proprement péculat, crime
gardé par les loix comme bien plus grand
le ſimple vol, & comme un ſacrilége. En
fet prendre ſur le Roi, c'eſt prendre ſur
peuple & ſur le peuple le plus pauvre : n
que les pauvres s'épuiſent pour enrichir
gens qui ont du bien, ou même de grands
gneurs, c'eſt une injuſtice qui crie vengean
Fragm. miſc. de M. Fleury.

Dépenſes ſont ordinaires & réglées Etat des dé-
extraordinaires. Ordinaires : 1. penſes.
harges locales. 2. Gages d'Offi-
ers. 3. Penſions. 4. Entretien de la
aiſon du Roi. 5. Marine. 6. Rentes
r la ville de Paris, &c. Extraor-
naires. 1. Guerre, compris l'Artil-
ie & les Fortifications. 2. Dons &
ompenſes. 3. Bâtimens. 4. Acquits
dettes.

Charges locales dont les Domai- 1. Charges
s particuliers ſont chargés, & qui locales.
ivent être acquittées ſur les lieux.
Fiefs, aumônes & rentes à hérita-
s : Revenus annuels donnés par les
is ou anciens Seigneurs à certai-
s Egliſes ou Monaſteres pour en-
tien d'un Chapelain, pour lumi-
ire, &c. à prendre en argent ou
eces ſur telle recette. Cette dé-
nſe comptée la premiere, pour le
pect de la cauſe pieuſe. 2. Gages
Officiers particuliers au lieu de la
ette, comme Bailli, Prevôt,
ocureur du Roi. 3. Réparations &
tres ouvrages, pour l'entretien
s bâtimens du Domaine, Châ-
ux, Maiſons, Granges, Moulins,
ſſoirs, Clôtures. 4. Frais de Juſti-

ce, soit pour la poursuite des dr
du Roi, soit pour la punition
criminels que le Roi, comme t
autre Seigneur ayant Justice, c
faire à ses dépens : capture des c
pables : conduite au Parlement a
l'appel. Ces 4 Chapitres étoient t
jours les premiers dans les anci
comptes du Domaine. Charges
cales prises aujourd'hui plus géné
lement pour tout ce qui se paye d
les Provinces avant que d'envo
les deniers au Trésor Royal : co
modités pour la partie prenante
recevoir au lieu de sa demeure ; p
le Roi, épargner les voitures d
gent.

2. Gages d'Officiers.

Gages d'Officiers : juste que
sert le public soit entretenu aux
pens du public, même récompe
de sa peine ; quitte ses affaires p
ticulieres, son repos. Bon pour C
ciers choisis malgré eux, au mo
sans brigue & dont la fonction
nécessaire : non pour Officiers i
tiles qui sont déja à charge au
blic par leurs salaires & leurs pr
léges ; ni pour Officiers qui s'in
rent & achetent les charges ; s

vent imputer s'ils y perdent ; ce-
dant toutes charges étant vena-
autre raiſon de ne ſervir le pu-
à titre onéreux. Gages ne ſont
récompenſe de la fonction, mais
ente du prix de l'Office, ſouvent
ne petite partie, le reſte ſe paye
priviléges, honneurs, autorité,
ires & droits ſur les particuliers.
droits ſont néceſſaires à préſent
r faire ſubſiſter l'Officier, com-
un Artiſan de ſon travail, hors
l n'y a pas liberté de choiſir tou-
s l'Officier, & que ſes droits ta-
ſont comme un tribut ſur le peu-
à qui la Juſtice & la Police de-
ient être adminiſtrées *gratis* en
rant les impoſitions au Roi ; d'où
pris des Officiers de la part du
uple & du Prince. Retranchement
gages ou augmentation moyen-
nt finance & prêt forcé. Le peu
ſe paye de gages très-grande dé-
nſe par la multitude incroyable
fficiers (*a*). Gages d'Officiers de

(*a*) Dénombrement exact d'Officiers
Royaux ſeroit intéreſſant pour ſoulagement
des finances & police de l'Etat : tout Office
porte trois ſortes de charges ſur le peuple. 1.

Juſtice & de Police ſe payent de

Payement de gages attribués aux Officie
Droits & formalités exigés par eux dans l
cice. 3. Augmentations de privilégiés q
minuent le nombre des contribuables, c
butions reſtant les mêmes. En 1626 il y
dans le Royaume pour 300 millions d'O

Dans les années ſuivantes on ne fi
créer, ſupprimer & taxer des Office
1664, 45780 Officiers en France, ſ
comprendre les Commenſaux de la M
du Roi : total de l'annuel de ces Offices
de 2 millions, 200 mille, 447 livres; l
courant total, de 419 millions, 630 n
842 livres ; c'eſt-à-dire plus des deux tie
la maſſe d'argent exiſtant dans l'Etat ;
grand fonds en réſerve pour pourvoir e
dans l'occaſion : l'évaluation totale éto
187 millions, 276 mille, 978 liv. les
en total, de 8 millions, 346 mille 847 li
pour les acquitter, reſtoit à prendre an
lement ſur les impots 6 millions 344
400 livres.

Cependant on créa encore par la ſuit
augmentations de gages qu'on porta en
au denier 18, ce qui fut ſouvent renouv
on continuoit de créer divers Offices pen
la guerre, on en ſupprimoit en temps de
on exemptoit un grand nombre du prêt en
nant des augmentations de gages du do
de la valeur du prêt ; on accordoit des r
ſes. Grande miſere en 1694, cauſée en
tie par la multiplicité des droits attribu
une foule de nouveaux Officiers, tous en e

s levés sur les lieux. Voyez Charocales. C'est presque la seule dée pour ces deux parties du droit ic. Officiers de finance se payent eurs mains ou par celles des Fers, s'ils n'ont maniment : Offis de la Maison du Roi, des des du Trésor Royal.

nsions. Dons annuels qui ne sont comme les gages, ni attachés rtaines charges, mais arbitrai- Officiers considérables de Justi- de Police ont pensions pour lément de gages. Gouverneurs

3. Pensions.

tous gagés de l'Etat & qui se font tous par le peuple.

tres augmentations au denier 20 en 1706 iées suivantes : infinité d'affaires extraorres & par traités & sans traités : en 1710 s augmentations de gages créées depuis , réduites au denier 20, & en 1716, au r 25, leur capital montoit à 205 mil- 371 mille 971 livres. Sous la Régence, ntinua de supprimer beaucoup d'Offices es & les priviléges d'un grand nombre ices : ceux créés sur les frais de justice rent seuls l'Etat, par leur suppression, 4 mille livres de gages & de 308 minots l par année : ce qui suffit pour faire voir e charge c'est pour l'Etat & pour le peue la multitude d'Officiers.

de Provinces & de Places & ciers d'Armées ont penſions, l charges étant commiſſions non fices. Officiers de la Couronne la Maiſon du Roi en ont, outr gages, qui ſont modiques. Pen des Princes du Sang, des Pri étrangers, de pluſieurs grands gneurs & autres pour récomp ou par pure libéralité. Quoique vent à vie, ſe comptent comme ples gratifications qui recom cent chaque année (*a*).

(*a*) Les Ordonnances des Rois ſont de monumens qui conſtatent que les im nités ont ſouvent préjudicié au vrai dans la diſtribution des graces, & inte au détriment du ſervice public la juſte portion qui doit être établie dans les penſes. Tous, dans l'occaſion, ont fai miner à diverſes repriſes les dons obten titre légitime, pour les annuller; ils on lu qu'à l'avenir toute grace fût nulle, à que les placets préſentés pour l'obtenir brevet qui l'accordoit, ne continſſent le & graces déja reçus par ceux qui les ſ toient : ils ont enfin ordonné dans to temps que ces ſortes de dons ne fuſſent qu'à la fin de l'année ſur les fonds après l'acquittement des charges de l'Eta regles ſont particuliérement preſcrites

Maiſon du Roi : intérêt public 4. Maiſon du Roi.

onnances de Charles VII, en 1336 ; de rles VIII, en 1492 ; de Louis XII, en 8 ; de François I, en 1523 ; de Henri II, 556 ; de Charles IX, en 1566 ; de Henri en 1579 ; de Henri IV, en 1608 ; de Louis I, en 1629 ; de Louis XIV, en 1678 ; Louis XV, en 1717 & 1725, & de nos s, par la Déclar. du 17 Avril 1759 : la- le ordonne que ceux qui jouiſſent de pen- s, dons, &c. remettront une déclaration contiendra un détail exact des différentes es, honneurs & dignités qu'ils ont reçus Prince, & des revenus & émolumens qui nt attachés, enſemble les motifs ſur leſ- s ces penſions, &c. leur auront été accor- : en excepte les penſions des Princes du , celles attribuées à l'Ordre de S. Louis, ttachées aux corps des troupes, celles des ciers des troupes de la maiſon du Roi, forme d'appointemens ou de ſupplément olde, & attachées à leurs emplois ; celles font partie des attributions de charge de ieurs Officiers des Cours ſupérieures ; cel- ttachées aux Académies, corps & facul- l'étude, établis dans la capitale ; & celles 600 liv. & au-deſſous : ſuſpend tout paye- nt de penſions, &c. juſqu'à examen & con- ation ; en fixe le fonds, pour l'avenir, à illions ; veut que perſonne ne puiſſe être é ſur l'état des gratifications 2 ans de ſui- & que ſur le montant des réductions & inutions des penſions, il ſoit réſervé tous ns un fonds d'un million pour être diſtri-

qu'elle ſoit magnifiquement entre
nue. Cette dépenſe ſe rapporte à
principaux chefs: Aumônes; Ch
bre aux deniers, qui eſt pour les
bles & les ſept Offices (*a*); Arge
rie, pour les habits & les meub
& droits d'habillement de pluſie
Officiers; menus plaiſirs; la M
que, Ballets, Fêtes; Ecurie, Ve
rie, gardes de toutes ſortes. Vo
le dénombrement des Tréſoriers.
Maiſon de la Reine, du Dauphi
des autres Enfans de France ſe r
portent au même article.

bué en gratifications extraordinaires. M
de excellente pour entretenir l'émulation;
droit mieux encore amener celle de ré
penſer en honneur plutôt qu'en argent.

(*a*) Ces 7 Offices ſont 1. Le Gobelet.
Cuiſine-bouche ſeulement pour la perſ
du Roi. 3. La Panneterie-commun. 4.
chanſonnerie-commun. 5. La Cuiſine-
mun. 6. La Fruiterie. 7. La Fouriere.

Nous n'entrons dans aucun détail d
article, parce qu'il eſt peu intéreſſant po
public. Ceux qui en ont beſoin peuvent
ſulter Rouillard, Loiſeau, Marcel, le P
ſelme, l'hiſtoire de la Chapelle du Roi,
raumont, le réglement de 1681 pour la
ſon du Roi, les Tomes 1 & 2 de l'Etat
France, & les Regiſtres de la Chambr
Comptes.

Ouvr

Ouvrages publics ; ſe rapportent plûpart à d'autres chefs de dépen- 5. Ouvrages Publics.
Réparations des chemins, ponts chauſſées, aux charges locales, mme celles des bâtimens du Do- ine : de même les auditoires & ſiéges de Juſtice, dont le fonds pris ſur les amendes : Ports & ſenaux de mer, à la Marine. rtifications, à la guerre : entre- n & décoration des Maiſons yales, aux bâtimens : décoration ; villes, & lieux publics à leurs ges, ſe font à leurs dépens. Egli- & autres lieux de piété s'entre- nnent ſur leurs revenus. Cette eſ- ce de dépenſe plus ordinaire dans Républiques que dans les Royau- s.

Marine : dépenſe nouvelle depuis 6. Marine. Cardinal de Richelieu : utile pour ûreté & le commerce (*a*) : conſtruc-

a) L'hiſtoire des puiſſances maritimes fai- dans tous les temps que pour être maître a terre il faut l'être de la mer. Tyr, Athe- , Carthage, Rome, la Turquie, Veniſe, pagne, la Hollande, l'Angleterre, ont dû doivent leur force & leur félicité à leur ine, parce qu'une bonne marine porte la ur au dehors & ramene l'abondance au

tion, entretien, nettoyement
Ports : Magasins : achat de ma
res, construction des vaisseaux
doubs, agrès, apparaux, voi
cordages, ancres, ferrures, can
poudre, balles, méches, arm
avitaillement, vivres, biscuits,
chairs salées, rafraichissemens :
ges des Officiers & de tout l'équ
ge, paye des soldats, journées
ouvriers (*a*).

dedans : la nôtre négligée pendant les g
civiles, ranimées sous le ministere de S
fortifiée sous le Cardinal de Richelieu,
formidable vers la fin du dernier siécl
nos jours on a senti toute la vérité de
maxime, que notre force réelle consiste
une juste proportion entre les forces de
& celles de mer : aussi a-t-on vu toutes le
vinces, tous les corps de l'Etat, les vill
même un grand nombre de particuliers
tribuer par des sommes considérables au
blissement de la marine. Ce prodige de
patriotique étoit réservé au siécle de LOU
BIEN AIMÉ.

(*a*) M. de Sully Surintendant des F
ces en 1599, jetta dès 1600 les fond
d'une marine. En 1623 il fut proposé de
entretenir une flotte de 30 vaisseaux su
céan par les villes maritimes, & par les
de terre à dix lieues de la mer, & de
sur les vins qui sortiroient les rivieres de

Rentes. Emprunts à gros intérêt 7. Rentes.

un impôt proportionné à la dépense des ipages.

En 1626, le Cardinal de Richelieu Surin- dant du Commerce général & de la navi- ion de France, renonça aux prérogatives miral, nuisibles au rétablissement de la ine, & aux gages de 100 mille livres atta- s à cette charge. En 1627, l'Assemblée des s supplie le Roi d'établir une flotte de 45 seaux de guerre & d'y destiner un fonds uel de 1200 mille livres : nombre d'écrits des sur la nécessité d'une marine : cepen- t 30 ans après, elle est encore en assez vais état, mais Colbert y donne tous ses s, & en peu de temps 50 vaisseaux & 20 ots sortent de nos ports : avec la grande ource de l'œconomie, il vient à bout de struire des vaisseaux, de les armer, d'en- nir sans cesse le fonds & l'assortiment de magasins, d'élever de superbes Arsenaux, oudoyer une multitude d'Officiers de Ma- , de Pilotes, de Matelots qu'il formoit dans arine marchande, leur vraie école, ou il rappelloit des pays étrangers où ils vient porté leurs services.

'œconomie qu'employa M. Colbert à ces des opérations, dit un habile moderne je consulte souvent, consiste dans l'exac- tle du payement, l'adjudication publique nnoncée d'avance de tout ce qui pouvoit fait par entreprise ; l'abandon de certai- fournitures par commission à divers Né- ans intéressés, pour en conserver la pré-

par François I. sur la banque
Lyon (*a*) ; par Henri II. sur les b
Bodin, Rep. 6 c. 2. p. 621. quiers Italiens (*b*), & Alleman
puis sur plusieurs villes du Roy

férence, à y apporter du choix & de l'é
nomie ; l'emploi d'un petit nombre de
veillans fideles ; enfin le plus grand ordre
les magasins pour la conservation de ch
espece & la distinction de ses proporti
méthode facile & qui prévenoit de gra
dissipations. Cette note peut n'être pas in

Sous un tel pere, dit ailleurs le même
teur, M. de Seignelai devint le plus g
Ministre de Marine qu'il y ait eu peut-êt
Europe. On peut voir les instructions qu
contribué à le former dans cette partie,
sur les Fin. T. III. p. 59. & les réflexion
dicieuses qui suivent.

(*a*) En 1547, emprunté en foire de L
6 millions 850 mille 844 livres 10 sols.
être, dit l'aut. des rech. s. l. Fin. T. I. p.
étoit-ce une avance sur la recette cour
Origine des rentes sur la ville, à Paris
de 1522 sous François I.

(*b*) Catherine de Medicis mit les Fina
entre les mains des Italiens qui consom
rent pendant 30 ans toute la substance
France. Fromenteau en son secret des Fi
ces, prétend que depuis l'avénement de
ri II. à la Couronne, jusqu'au dernier Dé
bre 1580, espace de 30 ans, il fut lev
France 4 milliards 750 millions tournois.
moires sur les Finances.

. Conſtitutions de rentes aſſignées
le Domaine, Aides, Gabelles,
illes, Décimes, principalement
'aris. Il y en avoit en 1560. pour
nillions 100 tant de mille liv. (*a*)
Roi vendoit au Prevôt des Mar-
ands & Echevins 100 mille livres
rente, par exemple, à prendre
les Gabelles, au den. 12, pour
e diſtribuées en pluſieurs parties
x Bourgeois qui les voudroient
ieter du Prevôt des Marchands &
Echevins, & être payées à l'Hô-
de Ville. Utilité du Roi: grand
ds volontairement fourni par le
iple par attachement au Roi & à
tat: ce dernier, non, comme parut
ns le même ſiécle (*b*). Utilité du
iple: revenu certain & facile:
os à proportion du principal. In-
vention dans le fonds nuiſible: le
oi a peu profité de ces emprunts
ntôt conſumés par les Financiers

a) Sous Charles IX, c'étoit la premiere
ée de ſon regne. François I. en avoit laiſ-
ſeulement ſur la ville, pour 203955 liv.
Henri III. en créa pour 932 mille livres auſſi
ſur la ville. Suite des rentes juſqu'aujourd'hui
à la fin de cet article.

b) Où pluſieurs guerres civiles.

& Favoris, ou par les besoins de l'
tat qui demeure chargé de dettes i
menses : impossibilité de soulage
pauvre peuple dont le travail fo
nit à enrichir des Bourgeois oisi
Rentiers eux-mêmes y ont perd
plus grande dépense ; arrérages
culés, ou retranchés (*a*) : mépris
travail & de l'industrie. Rentes
les à l'Etat pour trouver prompt
cours, mais les racheter tôt après

Rentes d'abord bien payées
4 quartiers. Receveurs & Paye
en titre d'Office ; Contrôleurs :
casion de nouvelle finance par
création de ces Offices : plusieurs
perflus, diverses fois supprimés
rétablis. Arrérages reculés dans
mauvais temps de quartiers en qu

(*a*) Ainsi, pour parler des temps de
Fleury, en 1646 tiers des gages retran
aux Cours supérieures & la moitié à tou
autres Offices. En 1663, toutes rentes cr
depuis 1656, furent supprimées ; elles m
toient à 8 millions 240 mille, 436 liv. D
le temps que M. Fleury écrivoit ceci, les
tes, appellées petites tailles, avoient sou
tant de réductions, qu'elles étoient totalen
décriées.

(*b*) Comme se pratique de nos jours.

rs, puis d'année en année, quar-
irs retranchés. Nouvelles conſtitu-
ns de temps en temps. Sel ancien,
nouveau ou trois millions ſur les
belles, Aides, entrées de Paris,
q groſſes Fermes, Tailles ou Re-
tes générales, Clergé (*a*). Divers
yeurs pour ces diverſes natures.
vers retranchemens, les uns 2
rtiers, les autres 3. En 166...(*b*)
tes réduites à 2 quartiers au den.
aux années courantes; les vieux
érages perdus, ou plutôt imputés
ce qu'excédoient le den. 18. Im-
tations d'arrérages fréquentes ès
tes créées dans les mauvais temps
den. 5, 4, 3; ordonné de réunir
tes rentes au-deſſous de 50 liv. An-
nnes conſtitutions petites: dimi-

a) Voyez la note à la fin de cet article.

b) Sans doute en 1665, où on travailloit
tinuellement à rembourſer les rentes, on
ſi prima celles depuis 1656, comme nous
l'ons dit. Les anciennes rentes étoient avi-
li, les arrérages ne s'en payoient plus de-
ps long-temps que ſur le pied de deux quar-
ts ou deux quartiers & demi: le capital en
ét beaucoup au-deſſous des arrérages. El-
le avoient déja été réduites & le furent en-
re conſidérablement cette année.

nuées par les partages & aliénation
multitude de quittances, groſſe
des comptes, matricules, regiſtr
des Payeurs, formalités des quitta
ces ſont occaſions de pluſieurs fra
des, comme de reculer le pay
ment, employer parties fauſſes
éteintes : c'eſt métier de recevoir c
rentes pour autrui. Rentes des a
tres villes à proportion, compté
pour charges locales, & aſſignées
les Fermes ou recettes des lieu
voilà les dépenſes ordinaires.

Idée générale & ſuccinte des Rentes depuis 1
juſqu'à preſent.

En 1604, commiſſion pour vérifier les r
tes conſtituées ſur l'Etat : les dettes abſ
boient alors les revenus : montoient, y co
pris l'aliénation des Domaines, à 157 m
lions de capital, & l'Etat avoit 30 millio
de revenus. M. de Sully vérifia les bonne
mauvaiſes rentes, & cette vérification p
duiſit au Roi ſix millions ; 4 ou 5 ans ap
on rembourſa une partie des rentes ſur l'H
tel de Ville de Paris. En 1609, M. de Sull
trouva moyen, en employant différentes r
ſources qui ne chargeoient point le peupl
d'acquitter cent millions de capitaux de r
tes ſur l'Etat, de racheter pour 35 millio
de Domaine, & de diminuer les impoſitio
En 1626, malgré les œconomies conſide

Guerre eſt la plus grande des dé- 8. Guerre.

s, on conſtitua 500 mille livres de rentes
den. 16 ſur l'Hôtel de Ville : une autre créa-
n de 1621, étoit de 400 mille livres, & les
ciennes rentes de 2 millions 38 mille 955
l 2 ſ. 6 den. Forcé par les circonſtances, on
orda différentes attributions ſur différens
ets, & l'Etat s'endettoit de plus en plus :
n côté on créoit de nouvelles charges ; d'un
re, de nouvelles rentes. Cependant on ſon-
à rembourſer en 1663, 64, 65, &c. &
les ſoins de M. Colbert, les rentes ſur
ôtel de Ville, diviſées en quatorze parties,
rouvoient réduites en 1670, à 6 millions
mille 205 liv. 2 ſ. 10 d. qui, avec les ga-
de 28 Payeurs & Receveurs, montant à
mille livres, faiſoient un total de 7 mil-
ns 246 mille 205 liv. 2 ſ. 10. d. En 1678,
ngea encore à rembourſer : le prix courant
rentes appellées petites Tailles étoit tom-
, par différentes réductions, au-deſſous du
ier 10 : elles furent rembourſées ſur ce
d, moyennant 15 millions 867 mille 850
. en ſorte qu'il ne reſtoit plus d'anciennes
tes que 5407419 liv. 11 ſ. 5 d. plus trois
illions créés depuis : pour vendre ces rentes
uveiles on eut recours à l'expédient funeſte
nviter les étrangers à acheter ces effets,
depuis ce temps-là la France eſt devenue
nuellement leur redevable de pluſieurs mil-
ns.

Autre création de deux nouveaux millions
r la Ville, en 1679, pour racheter ou rem-
urſer diverſes aliénations, enſorte que le

penſes extraordinaires, quoiqu'i

total des rentes montoit à 10 millions
mille 419 liv. 11 f. 5 den. Autre créatio
1684; rehauſſement d'intérêt, autre mo
ruineux. En 1688, rentes ſur la ville m
toient à 11 millions 700 mille livres, &
créa en même temps 4 Receveurs, Paye
& Contrôleurs anciens & alternatifs des n
velles rentes: toujours même ſyſtême d
les années ſuivantes, emprunts, hauſſem
d'intérêt, rembourſemens par nouvelles c
ſtitutions. En 1693, rentes viageres: c
maniere d'emprunter moins onéreuſe que l
tre, & fort a charge à l'Etat par les gros
térêts, & plus encore par le goût qu'elle d
ne pour le célibat & pour l'oiſiveté, ou
une porte au luxe des rentiers, qui ne laiſſ
ſouvent à des enfans élevés dans la moll
que miſere & une malheureuſe induſtrie p
s'en délivrer.

En 1702, la caiſſe des emprunts, dont
Colbert avoit tiré ſi bon parti, fut renou
lée, mais avec un ſuccès bien différent:
accordoit ſur les fonds de cette caiſſe 8 p
100, on ne prenoit point d'arrangemens p
les liquidations, les engagemens ſe mu
plioient, la recette diminuoit, le crédit to
boit à meſure que l'intérêt hauſſoit, l'or
& l'équilibre qui devoient regner dans la
cette & la dépenſe, étoient abſolument p
dus: on ignoroit que le grand art du cré
eſt de faire peu d'engagemens, & de les
quitter exactement; on préparoit ainſi la
volution des finances qui ſuivit de près la m

a toujours quelques troupes entre-

d Louis XIV. En 1709, il ne fut payé à cette
e ſe ni capitaux ni intérêts. On lui ſubſtitua
l crédit nouveau de la caiſſe de régie qui
o ba depuis à ſon tour à peu près par les
m mes cauſes.

Enfin mille circonſtances toutes plus mal-
h reuſes les unes que les autres, guerre, fa-
m ne, peſte, &c. firent monter les dettes de
l at à 2 milliards 600 millions, à 28 livres
l marc à quoi les eſpeces ſe trouverent rédui-
t en 1715 : point de fonds dans le tréſor
r al, ni dans les recettes, Domaine aliéné,
t enus de l'Etat preſqu'anéantis, impoſitions
e linaires conſommées d'avance, arrérages
d toute eſpece accumulés, multitude de Bil-
l s, d'Ordonnances & d'aſſignations antici-
p es : on crée pluſieurs Conſeils ſur chaque
p rtie de l'adminiſtration, dont le travail ſe
r porte au Conſeil de Régence : la propoſi-
t n d'une banqueroute générale eſt rejettée :
v ir l'Edit du 15 Septembre 1715.

Premier retranchement tombe ſur rentes
i nſtituées au denier douze ſur les Tailles : on
s pprime les ſept Offices d'Intendans des Fi-
n nces, & les ſix d'Intendans du Commerce :
o réduit de deux mille livres à 1200 livres
l s gages des 50 Inſpecteurs des Fermes créés
n 1707 : tous Offices dont finance n'avoit
p s été payée en entier, ſupprimés : re-
c erche efficace dans les Généralités de tous
l s récépiſſés des Traitans pour qu'ils ne puiſ-
e nt retenir les deniers du Roi & ceux du pu-
b ic : divers droits liquidés, mis en ferme &

tenues, comme Maison du Roi

réduits : diverses réformes faites dans tou
les troupes : pour rembourser les Offices su
primés on demande aux réservés un supp
ment au denier trente : réduction de plusie
parties de rentes ; quelques-unes supprimé
arrérages convertis en rentes au denier 2
en Décembre 1715, refonte des Monnoy
Louis de 14 liv. portés à 20 liv. Ecu de 3 l
10 sols portés à 5 liv. Edit du même mois
donne de rapporter aux Commissaires dé
gnés, pour en faire la vérification & liquid
tion, tous les billets faits pour le service
l'Etat, les promesses de la caisse des emprun
& tous autres papiers, assignations & ordo
nances : voir le préambule de cet Edit ; ordo
ne encore qu'en place des anciens billets
quidés, il seroit distribué de nouveaux bill
timbrés appellés billets de l'Etat, auxqu
étoit adjugé d'intérêt 4 pour cent.

En 1716, toutes augmentations de gag
baissées au den. 25 : grand nombre de cha
ges inutiles supprimées, ainsi que les privil
ges d'un grand nombre d'Offices : on enco
rage en même temps le commerce, l'agricu
ture & les arts : Edit de Mars établit u
Chambre de justice contre les Traitans
Gens d'affaires, leurs Commis & Prépos
Officiers comptables, Munitionnaires, &
dont la taxe monta au total de 219 millio
478 mille 391 liv. En 1717, fut encore pay
70 millions : plusieurs Offices de Marine su
primés dans cet intervalle : par Déclar. du
Décembre 1715, on avoit déjà distingué l

rnisons ; mais il y en a plus sans

lets en quatre classes, réduits les uns à un
nquiéme ; les autres, à trois cinquiémes ;
utres, aux deux cinquiémes ; d'autres, à
quart en faveur du Commerce : les ancien-
; promesses de la Caisse des Emprunts éprou-
ent à peu près les mêmes réductions. Bil-
; d'Etat donnés en échange pour les anciens
piers : 150 millions de ces billets faits pour
quitter les effets visés : l'état de ces effets
és depuis le mois de Décembre 1715, jus-
au premier Mai 1716, montoient environ
96 millions, 696 mille, 959 livres : la som-
à laquelle montoit la liquidation, fut de
5 millions, 817 mille, 103 liv. & les béné-
s produits par la conversion de ces billets
billets d'Etat, ou par la remise qui en fut
te au Tréfor Royal, monterent ensemble à
7 millions, 194 mille, 437 liv. En 1757,
restoit plus à acquitter que 26 millions,
9 mille, 813 livres.

Dès 1716, il s'établit une banque générale
nt le fameux Law & sa Compagnie offrirent
faire les fonds : son but étoit de rétablir le
dit & le commerce : on lui permit à cet ef-
de stipuler en écus de banque qui sont tou-
rs de même poids & de même titre : le fonds
cette banque fut composé de 1200 actions
mille écus chacune, ou 6 millions courans.
mis d'escompter les billets & lettres de
nge : tous ses billets payables à vue & non
terme, avec défense d'emprunter à intérêt
s aucun prétexte : se chargeoit de la caisse
particuliers tant en recette qu'en dépense,

comparaiſon en temps de guerr

s'obligeant de faire, à leur choix, les pay
mens comptant ou en viremens de parti
moyennant 5 ſols de banque par mille écu
fonds capital fut payé les trois quarts en b
lets de l'Etat & un quart en argent : toujo
grande attention d'y proportionner la quan
té des engagemens aux fonds de la caiſſe : c
diminue le profit a meſure que ſon crédit a
mente, & il augmentoit rapidement : en n
me temps un Edit preſcrivit la tenue & la f
me des regiſtres journaux, & poſa les fon
mens d'une nouvelle adminiſtration dans
recettes générales : cet Edit fut bientôt ſu
d'une déclaration qui mit le plus bel or
dans l'adminiſtration. On continua d'étein
les charges & taxations qui ſubſiſtoient en
re depuis 1689. On prit des meſures pour
rêter le billonnage. Le 30 Janv. 1717, on
duiſit les penſions : le 13 Février on ſuppri
de nouveaux droits qui empêchoient le dé
des denrées, &, ce qui eſt très-remarquab
cette ſuppreſſion n'apporta aucune différe
dans le produit des Fermes, dès la ſecor
année. Des meſures ſi ſages produiſirent l'
tinction d'une partie conſidérable des de
de l'Etat, & mirent fin aux recherches d
Chambre de Juſtice : on ſupprima le dixiè
voir le beau préambule de l'Edit où le Pri
rend un compte exact de ce qu'il a fait p
libérer l'Etat de ſes dettes, & de ce qu'il
propoſe de faire à cet effet. On réforma :
créa des rentes viageres : on établit la Co
pagnie d'Occident : on fit des Loteries :

om d'extraordinaire des guerres

éna des Juſtices & Seigneuries de Paroiſſes
s Domaines : on vendit les petits Domai-
s : on réduiſit les intérêts : on ſupprima des
oits & des Offices : on prenoit des éclairciſ-
nens pour connoître à fond la valeur de
tes les Fermes, pour diminuer les frais de
Régie, pour rétablir l'égalité des répartis-
ns : on encourageoit le Commerce & l'A-
culture.

La Banque générale jouiſſoit d'un crédit
odigieux : le 4 Décembre 1718, le Roi la
vertit en Banque Royale, à ſon profit ;
us n'entrerons point dans le détail des opé-
ions qui ſe firent alors pour donner encore
s d'activité au crédit : la principale fut la
nion du Commerce excluſif, du Commer-
des Indes & de la Chine à la Compagnie
Occident, depuis appellée Compagnie des
des, avec de grands priviléges. Les premie-
actions furent enlevées : d'autres nou-
llement créées le furent auſſi avec la même
idité : l'enthouſiaſme tranſporta la nation
les étrangers : Law lui-même vit avec ſur-
ſe, dit-on, la valeur des actions pouſſées
-delà du prix où elles pouvoient ſe soute-
, & ne ſongea point à modérer l'activité
ſes reſſorts : tous les biens furent convertis
papier que tous les tréſors de l'Europe n'au-
ent pu payer : un Arrêt du 21 Mai 1720 le
luiſit à moitié de ſa valeur, & un autre du
Octobre le ſupprima totalement. Il ne reſta
x Agioteurs que du papier & le déſeſpoir,
ce fameux ſyſtême inventé pour libérer l'E-

vient du changement en la quali
tat, le plongea dans un cahos plus affre
que celui où il étoit à la mort de Louis XI
Arrêt du 26 Janv. 1721, ordonne le v
de tous les effets & de toutes les actions
reſtoient dans le public des débris du ſyſtê
Cette opération dura près de trois ans, co
neuf à dix millions d'eſpeces & annulla
profit du Roi 5 cent 21 millions, 864 mil
187 livres, ſuivant le procès verbal du réf
tat du *viſa* en Septembre 1728. L'Etat, ap
ce retranchement, ſe trouvoit encore rede
ble d'un milliard, 700 millions, 733 mil
294 livres. Il fallut augmenter les imp
tions, faire encore divers retranchemens
les dépenſes, créer des rentes en 1723
1724; lever le cinquantiéme ſur tous les bi
fonds, en 1725, pendant 12 ans, pour re
bourſer les rentes de l'Hôtel de Ville aſſign
ſur les Fermes, & celles ſur les Tailles.
cinquantiéme ſupprimé le premier Janv
1728, fut ſuivi de pluſieurs réductions ſur
rentes. La guerre de 1733, rétablit le dix
me, on y ajoute de nouvelles créations
rentes ſur les Fermes, & en forme de To
nes en 1734, & en 1735 ſur les Poſtes. I
xiéme eſt ſupprimé en 1737; un Arrêt
nulle au profit du Roi, tous les contrats
rente ſur l'Hôtel de Ville de Paris, &c. un
tre établit une Loterie pour éteindre une p
tie des capitaux de rentes de l'Hôtel de V
juſqu'à concurrence de 10 millions. Créati
de rentes perpétuelles ſur les Poſtes en 173
pour achever de retirer les effets royaux
n'avoient pu être acquittés. Autre Lote

s troupes. Voyez ci-dessous *guerre*.

ale en Août 1739, à même fin que celle de 37, jusqu'à concurrence de 20 millions. uvelle création de rentes viageres en 1740. re Loterie en 1741 pour fournir aux au- nes des Hôpitaux : au mois d'Août, même ée, dixiéme rétabli, étendu sur l'industrie; re création de rentes viageres. Loterie pour ds de 5 millions 4 cent mille liv. en 1742; s création de six cent mille livres de ren- perpétuelles ; en Janvier 1743, Loterie yale dont le fonds de neuf millions ; pa- le. Loterie en Février ; autre en Novem- de 15 millions, 6 cent mille livres : en 44, création de rentes du fonds d'un mil- n, 357 mille, 200 liv. autre Edit portant e de 25000 liv. sur chaque Secrétaire du i, &, à proportion, sur quelques autres rges : cette taxe devoit rapporter 6 mil- ns : 9 Edits & 2 Déclarations cette même ée relatifs à différentes charges & com- ssions importantes dont les unes furent sup- mées, d'autres confirmées, d'autres nou- vlement créées : en 1745, création de 2800 liv. de rentes viageres en forme de ntine : création d'Inspecteurs & Contrô- rs des Maîtres & Gardes dans les Corps des archands, *item* des Jurés dans la Commu- uté des Arts & Métiers du Royaume ; les miers s'en rédimerent pour 800000 livres, autres à proportion.

Malgré tous ces expédiens de Finance, l'E- t se trouvoit surchargé des dépenses de la erre de Flandre & de Bohême : ainsi en

Cette dépense comprend 1°. L'é

1746, création de nouvelles rentes per
tuelles de 500 mille livres, par Edit de Déce
bre, & de 1200000 liv. par autre Edit du n
me mois, &, pour le payement des arréra
& le remboursement des capitaux de ces r
tes, on établit les deux sols pour livre en
du dixiéme jusqu'en 1756. En 1747, il
créé 1200000 livres de rentes viageres pc
augmentation de troupes; même année, P
vilége exclusif du tabac réuni aux autres dro
du Roi, levée de 4 sols pour livre sur m
chandises & denrées qui entreront à Paris p
dant 9 ans, puis Loterie Royale du fonds
30 millions, perception des 4 sols pour liv
outre & par-dessus la portée des taxes de
Capitation, pendant 10 ans à compter du p
mier Janvier 1748, au lieu des 2 sols pc
livre depuis 1715; plusieurs aliénations
rentes; nouvelles impositions sur la cire, l
la bougie, sur la chandelle, sur le papie
sur la poudre, sur le carton; divers taxatic
sur plusieurs Clergés exemptés du dixiém
les 30 Offices de Contrôleurs, Visiteurs
marqueurs de toutes sortes de papier sont r
tablis après six mois de suppression; nouve
loterie de 20 millions; droit de marc d'or po
toutes les Charges & Offices, casuels héré
taires de Justice & Police.

La paix signée en 1748, donna lieu de su
primer quelques droits. Mais toutes les dett
contractées sous Louis XIV. n'étoient pas e
core acquittées; la voie des emprunts fa
pour subvenir aux besoins de l'Etat, les avoie

tien des troupes, paye, &c. paye

mentées : il falloit payer ce qui restoit dû d dépenses de la guerre, pourvoir au réta- lissement de la Marine, &c. il fut donc réso- le créer une Caisse des Amortissemens sé- rée du Trésor royal & des autres Caisses, en supprimant le dixiéme, d'imposer le gtiéme sur tous les biens & revenus ; ving- ne destiné à entrer tout entier dans cette sse pour éteindre les dettes de l'Etat, & r payer les dettes exigibles, Edit de créa- n de rentes du fonds de 36 millions rem- rsables en 12 années.

Au mois de Juin suivant, Edit qui assujettit 4 sols pour livre toutes marchandises ve- s des pays étrangers depuis Mars 1746, elles qui en seroient tirées par la suite. Dé- ration qui proroge, jusqu'au dernier Dé- nbre 1756, les droits déja prorogés par clarat. du 13 Octobre 1743. Arrêt d'Avril 149, qui ajoute 4 sols pour livre au mon- t des taxes de Capitation. Créarion de 50 irges héréditaires de Barbiers-Perruquiers Paris dont finance fixée à 4800 liv. 26 Dé- nbre 1750, suppression du droit de centié- denier & des 4 sols pour livre d'icelui, à mmencer du premier Janvier 1751 : actes nstatifs de propriété d'immeubles assujettis insinuation. En Janvier 1751, établissement ne Ecole royale militaire, à cet effet aug- ntation du droit sur les cartes. Autre Arrêt augmente de 2 liv. 10 sols par tonneau le oit de fret : vingt pour cent sur toutes mar- handises du Levant, continué. En Mai,

en argent : pain : habits : armes : v

création de 2 millions de rentes viageres
l'Hôtel de Ville, & de 900 mille héréditai
sur les Postes, pour acquitter ce qui pouv
être dû aux différens Entrepreneurs pour
service des armées, & autres dépenses rel
ves à la derniere guerre.

En 1752, réunion des Offices d'Inspecte
& Contrôleurs aux corps des Marchands
la Généralité de Paris. Partie des fonds de
Caisse des Amortissemens, est destinée à re
bourser des rentes sur les Aides & Gabell
jusqu'à concurrence de la somme de 22 m
lions 500 mille livres.

En 1754, création de 2 millions 400 m
livres de rentes viageres sur l'Hôtel de V
de Paris.

En 1755, Fermiers offrent au Roi 110 m
lions, plus font une avance de 60 million
4 pour cent d'intérêt ; nombre des Fermi
portés de 40 à 60, sous-fermes réunies. P
rogation pour 6 ans de quelques droits
font partie des Fermes générales. Finance
300 Offices de Secrétaires du Roi augmen
pour chacun, de 40 mille livres, en Octob
Nouvelle Loterie du fonds de 30 millio
Rétablissement des impôts sur toutes les d
rées qui entrent dans Paris ; ce produit del
né à l'augmentation des forces de terre &
mer.

En 1756, 5 livres du cent pesant sur
clous moyens & petits venans de l'Etrange
& 2 livres 10 sols sur les gros clous dont
millier seroit du poids de 250 livres poids

res souvent fournis par les Villes

arc. Nouvelle guerre, nouvelles impositions; cond vingtiéme ; prorogation pour 10 ans s deux sols pour livre de 1746, qui devoient hir en Décembre 1756, ce qui donna lieu à e création de 1800 mille livres de rentes réditaires & remboursables pendant le cours 10 années ; supplément de finance des Offes de Chancelleries des Cours & Conseils périeurs du Royaume. Loterie en faveur de Hôtel de Ville, fonds de 10 millions.

Dépenses de 1756, pour l'entretien des Mies-Gardes-côtes, obligent de mettre en 57 imposition de 25 1050 liv. 12 sols sur vingt Généralités de pays d'Elections ; 5 res par quintal de plomb fabriqué en pays ranger ; le 21 Mars établissement d'une Loie Royale, fonds de 36 millions ; 21 Juin, mprunt de 40 millions, remboursables en ze ans, cet emprunt sera remboursé au emier Octobre 1768 En Novembre créaon de 4 millions de rentes viageres sur Aes, Gabelles, & cinq grosses Fermes : en écembre autre création de 2 millions par gmentation aux précédens, toujours pour bvenir aux frais de la guerre.

En 1758, Lettres patentes portant aliénaon desdites rentes viageres à l'Hôtel de Ville Paris. En Avril création de 3 millions 200 ille livres de rentes héréditaires sur les Aes & Gabelles. En Novembre autre création 3 millions six cent mille livres sur les Aes & Gabelles, rentes viageres.

N. Ces sortes de Tontines ont quelque-

aux Etapes, & pour ce déduction

fois été doublées, particuliérement cette
niere de Novembre 1758, c'eſt-à-dire q
admettoit encore les particuliers qui porte
leur argent, quoique la ſomme portée
l'Edit de création fût remplie.)

En Septembre 1759, création en titre d
fices héréditaires de cent Receveurs des
tes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & autres
fets publics, à raiſon de 50 mille livres
cun. En Décembre, création de 3 millior
rentes, en tontines, ſur la Ferme des Po
Aides & Gabelles.

En Mai 1760, création de 1800 mille
de rentes héréditaires ſur les droits des c
établis en 1759, leſquelles ſeront rembou
en 32 années.

Le 18 du même mois emprunt de 50
lions rembourſable en dix années, ſur la C
des amortiſſemens. En Juillet 900 mille
de rentes héréditaires ſur les droits des c
rembourſables en 32 ans.

En Novembre 1761, 4 millions de re
viageres ſur les Aides, Gabelles, & cinq g
ſes Fermes.

En Février 1762, création de 12 cent n
livres de rentes viageres ſur la Marine,
forme de tontines, en faveur des Mate
François ou Etrangers ſervans ſur les V
ſeaux François.

En Avril 1763, les engagemens contra
ſous ce régne & ſous les régnes précéde
engagemens conſidérablement augmentés
les dépenſes de la guerre, ne laiſſant pas

s Tailles : Magasins de fourage

nté paternelle de Louis le bien aimé la liber-
de diminuer les impôts, parut un Edit qui
donna le dénombrement des biens fonds du
oyaume, & la prorogation provisoire d'une
rtie des impositions, avec la cessation du
ixiéme vingtiéme & des doublemens de Ca-
tation.

Au même mois & an, Edit du Roi séant en
n lit de justice, qui déclare toutes rentes,
térêts ou charges annuelles de l'Etat perpé-
elles ou viageres rembourſables & racheta-
es, à l'effet d'opérer la liquidation des det-
s de l'Etat. Le 19 Juin, Arrêt du Conseil
Etat pour l'ouverture des rembourſemens
a Caisse des Amortissemens, somme de 20
llions par an affectée à cette Caisse pour
quitter plus promptement les arrérages &
térêts, avec l'état des emprunts rembourſa-
es & les époques de leur extinction dont la
us éloignée est en 1789. En Décembre 1764,
lit de 48 articles concernant la libération
s dettes de l'Etat. Le produit du vingtiéme
stiné au payement des dettes ne pouvant y
re appliqué en temps de guerre, sans sur-
arger les peuples, le Roi consacre d'abord
cette libération un fonds, qui se trouvant
is dans la dette même, le met à portée d'é-
blir plus de proportion dans la contribution
ix dettes dont les créanciers de l'Etat ne sont
as moins tenus que les autres sujets : ce pre-
ier fonds est donc composé, soit du produit
un droit, par forme de contribution, im-
osé sur les anciens contrats, payable en 2

pour la guerre avant la saison

ans sur les arrérages mêmes des contrats.
d'une retenue annuelle sur les arrérages o
térêts des autres contrats, & des effets au
teur, dus par l'Etat, soit d'un dixiéme é
tant sur les rentes viageres avec accroissem
que sur les gages, taxations & émolume
tous ceux qui sont employés dans les Fi
ces. A ce premier fonds on ajoute la
grande partie des arrérages & intérêts des
tes rembourfées dont le Roi ne se réserve
ce qui lui a paru nécessaire pour faire j
successivement les cultivateurs des terres
fruits de cette libération ; & par ce moy
Caisse des Amortissemens se trouvera avo
accroissement continuel & indépendan
tous les autres objets des Finances : le R
fera verser de ses deniers, tous les ans
sommes qu'il a jugées nécessaires pour a
lerer le cours d'une opération si utile. L'al
don qu'il fait en même temps d'une partie
sidérable d'intérêts & d'arrérages qui se
roient éteints à son profit, rendra, par
accroissement, le fonds d'amortissement
considérable qu'il ne l'étoit auparavant,
libération plus prompte qu'elle n'eût pu l'
& cet amortissement, à l'abri de toute in
ruption & toujours croissant, rapproche
moment auquel l'Etat se trouvera libéré
dettes dont il est aujourd'hui surchargé.
les fait monter environ à 2 milliards 400
lions : les rentes perpétuelles à 29 millio
rentes viageres & tontines à 35 millio
c'est-à-dire 64 millions de rentes payées

L'Artill

'Artillerie ; poudre , meche , bal-
s : canon , charrois : fonte de ca-
on : fabrication de poudres : Salpe-
eres , Arſenaux : Magaſins d'armes
de munitions : outils pour travaux
s ſiéges & retranchemens. 3. For-
ications ordinaires aux dépens des
lles à qui Octrois pour cet effet ;
x frontieres & nouvelles conquê-
aux dépens du Roi : devis des In-
nieurs, marchés au rabais par les
endans des Fortifications comme
ur autres bâtimens , ſouvent com-
ſſion particuliere du Roi à perſon-
s de confiance pour l'importance
la choſe. 4. Gages des Officiers
s Guerres , Artillerie & Fortifica-
ns : penſions & récompenſes aux
néraux , Officiers & gens de ſer-
e. *Voyez le tableau détaillé que l'on*
ent ici.

Dons, gratifications, récompen-
. Le Roi ne pouvant démembrer
Domaine pour donner des fonds,
donne en pluſieurs autres manie-
. Deniers comptans du Tréſor

la ille de Paris, en toutes ſortes de créa-
ns ; & c'eſt l'état actuel en Février 1765.
2) Voyez ci-deſſus art. *Domaine.*

Royal par acquit de comptant, s
veut que ſa libéralité ſoit ſecrett
par acquit-patent, ſi elle doit êt
connue (*a*). Le don excédant 30
liv. doit être enregiſtré en la Cha
bre des Comptes. Biens acquis
Roi non encore unis au Domain
confiſcations ſur criminels, ou
ennemis après déclaration de guer
aubaines, deshérences, bâtardiſe
jamais le Roi ne profite de ces bie
(*b*) les donne. On peut rapporte

(*a*) Acquit de comptant, Lettres expéd
à la décharge du garde du Tréſor Royal p
certaines ſommes remiſes comptant entre
mains du Roi, pour tel uſage qu'il lui pl
Ces ſommes ſont paſſées en dépenſe à
Chambre des Comptes, ſans ſpécifier à
elles ont été appliquées.

Acquit-patent, Ordonnance ou Mar
ment du Roi, qui oblige les Tréſorier
payer au porteur la ſomme qui y eſt co
nue. Doit être ſigné, contreſigné, véri
la Chambre du Tréſor, contrôlé, &c.

(*b*) Ce ſont droits caſuels qui ſont e
libre diſpoſition du Roi, lorſqu'ils ne
point affermés : ne peuvent être obtenus
Roi, s'ils ne ſont déclarés lui apparte
art. 8. de l'Ord. de Moulins, 1566. Do
confiſcation n'eſt valable qu'après le juge
définitif, & après 5 ans du jugement

genre les bris de vaiſſeaux & pri-
s ſur mer, les droits du Roi qu'il
nne à recouvrer au donataire :
mme lods & ventes, reſtes de
mptables, deniers revenans bons;
ttes qu'il remet : comme ces mê-
es droits qu'il donne à celui qui
it lods ou quints, au Comptable
iquataire, remiſes d'amendes, va-
ations & quittances pour Officiers

contumace, Arrêt du 16 Janvier 1606,
ce que les contumaces ſont reçus à ſe pur-
dans les cinq ans.

Par Edit de Févr. 1498, Louis XII. veut
l ne ſoit fait de dons des droits caſuels à
enir que pour moitié ſeulement, que l'au-
ſoit recueillie par les Tréſoriers & Rece-
rs à ce commis.

En 1645, ordonné que ces dons ſeront
, s'ils ne ſont inſinués & regiſtrés.

Louis XIV. révoque en 1651 ces mêmes
s, s'ils ne ſont vérifiés. Par Arrêt du Con-
du 5 Décembre 1676, Fermier doit avoir
mmunication des dons qui montent à 6000
s & au-deſſus avant qu'il ſoit procédé à
enregiſtrement.

Tous droits caſuels, non compris dans les
nes, accordés en 1719 à l'Ordre de S.
is, mais l'Edit de 1730 révoque tous Edits,
larations & Arrêts portant dons à perpé-
ou autrement des droits caſuels : ſont
pris dans le bail des Fermes

de Finance (*a*) : priviléges lucratifs comme d'établir un Marché, Halle Boucherie, Voitures publiques, Coches, Caroſſes, Chaiſes. Ces priviléges ſont juſtes, juſqu'à concurrence des frais que fait le donataire. On donne toujours plus facilement ce qui ne ſe tire des coffres du Roi Charges & Gouvernemens comp

(*a*) En 1715, les acquits-patens pour miſtres, Secrétaires d'Etat, leurs prem Commis & autres montoient à 220000
Les récompenſes des Officiers de la Maiſon du Roi, à la ſomme de 149490
gratifications extraordinaires à 1500000
penſions d'Académiciens à 52400
penſions, gratifications & menus dons par Ordonnances particulieres à 3500000

Croiroit-on, dit le Préſident Henault, que le Roi ſeul entretient plus de ſcavans que tous les Souverains de l'Europe enſemble : dix-huit Profeſſeurs Royaux fondés au Collége Royal ; cinq Académies ; inſtruction gratuite dans l'Univerſité ; la Bibliotheque du Roi confiée aux ſoins de quelques hommes diſtingués ; journaliſtes ; cenſeurs ; logemens dans le Louvre pour tous les illuſtres dans les arts, &c.

L'honneur & l'intérêt ſont le grand mobile des hommes : un Prince qui ſçait en tirer parti eſt ſûr de faire de grands hommes, un beau ſiécle, & d'être grand lui-même.

ıſſi pour gratifications & récom-
ɛnſes : bon pour ceux qui ont bien
rvi l'Etat en même genre : on ne
ɔit donner la province au Gou-
ɛrneur. Bénéfices doivent encore
ɔins être comptés pour récompen-
ɛ de ſervices temporels.

Bâtimens : œuvres & réparations
tre les charges locales : fortifica-
ns : depuis François premier, gran-
dépenſe à l'ornement des Maiſons
ɔyales ; c'étoit le renouvellement
ɛ Arts. Comprend les bâtimens,
dins, eaux, menuiſerie, ſculptu-
, peintures, tapiſſeries, &c. In-
dans & Contrôleurs. Surinten-
ıt depuis (*a*). Acquit de dettes

a) Le ſieur de Claigni Superintendant du
ment du Louvre ſous Henri II. puis Bap-
: Androüet du Cerceau ſous Henri III.
te note eſt en marge du Manuſcrit.
ıutrefois il y avoit des Surintendans partis-
ers pour les Maiſons Royales. Cette Char-
ut ſupprimée, & créée de nouveau en
6, ſous le titre de Surintendant & Ordon-
ur général des Bâtimens du Roi, Jardins,
, Tapiſſeries & Manufactures Royales.
a ſous lui, premier Architecte & Inſpec-
général, Tréſorier, Intendans & Ordon-
urs, Contrôleurs généraux, Commis,
inateurs, Prevôt, Directeur des Marbres,

du Roi comprend la reſtitution des avances & des prêts, le remboursement des rentes, le rachat des Domaines, des Aides & autres droits aliénés, rembourſemens de Finances à Officiers ſupprimés. Dettes ſur le Roi dépériſſent par le tems; le courant eſt toujours préféré.

Frais de Finance; dépenſe commune de chaque compte pour le dreſſer, examiner, juger. Comme du Tréſor Royal, 20 mille liv.

Peintre, Intendant des deviſes & inſcriptions, Expert-vérificateur des Bâtimens, Arpenteur & Géographe, Hiſtoriographe.

Chaque Maiſon particuliere a ſes Officiers, comme Gouverneur, Contrôleur, Inſpecteur, Ingénieur, Fontainier, Concierge, Greffier, Jardinier; autres pour l'entretien des figures bronzées, des ouvrages de cuivre, des marbres d'Architecture, des Sculptures, des couvertures, des tuyaux de fer, des Aqueducs, des foſſés, des couvertures, &c.

Dépenſes des Fortifications & Bâtimens des années 1684, 1685, 1686, 1687

Fortifications,	6427208	6785873	5222696	1199
Bâtimens,	8648141	5340901	7916745	698

Fort. en 1715. 1679139,
Bâtimens. 2978304,
Fort. en 1716. 1300000,
Bâtimens. 1200000.

Maiſons Royales ſont augmentées de

pices, voyages & taxations, ou-
re les gages des Officiers. Voitures
e deniers. Ces dépenſes fort gran-
es avant les Fermes Générales. Fer-
iers & Traitans ſe chargent de tout,
ais ſe récompenſent d'ailleurs.

IX. *Officiers de Finance comptables.*

Officiers de Finances.

Officiers de pluſieurs ſortes ſui-
ant les diverſes parties de l'admini-
ration des Finances; Ordonnateurs,
ui reglent les levées & les dépen-
s : Exécuteurs, qui reçoivent ou
ayent : Juges, qui examinent les
omptes les uns des autres. Rece-
eurs de pluſieurs ſortes, ſuivant les
iverſes natures de fonds : Payeurs,
uivant les différentes dépenſes: nom-
és ſouvent Tréſoriers. Tous Offi-
iers ayant maniment ſont compta-
les. Pour entendre l'adminiſtration
réſente & les fonctions des Officiers,
iſtinguer quatre temps ſous la troi-
éme race. 1. Lorſque le Roi n'avoit
ue le Domaine, & droits Doma-
iaux. 2. Depuis l'impoſition des de-
iers extraordinaires. 3. Depuis la
onfuſion des Finances ordinaires
vec les extraordinaires. 4. Depuis

l'usage des Fermes générales. So
les deux premieres races ne parc
autre revenu certain que le Dom
ne. Voyez ci-dessus.

1. Domaine. Domaine gouverné par les Bail
Pasq. 2. c. 8. & Sénéchaux qui étoient principal
ment établis pour cela : Prevôts so
eux pour exiger les cens & ren
foncieres qui étoient lors le prin
pal revenu. Rentes assignées sur
V. Ord. Cre- Prevôté de Paris. Baillis & Sén
mieu, t. 2. 4. chaux bailloient les Fermes & ordc
Ord. de 1320, noient toutes les dépenses partic
&c. Fourni- lieres, réparations & autres charg
val. locales (*a*). Maîtrise des Eaux & F
rêts, Officiers de la Foraine, Maît
ses des Monnoies étoient regardé
comme appartenantes au Domain

Depuis, Receveurs établis autr
que les Officiers : non Lombards (*b*

(*a*) Voyez T. 1. de cet ouvrage, p. 63
66.

(*b*) Suivant l'Ordonnance citée en marg
chaque Receveur devoit faire procéder a
Baux des Domaines de sa Baillie ou recet
Ces Receveurs n'étoient point Lombard
parce qu'après la recherche sévere des Fina
ciers en 1322, qui étoient presque tous Lo
bards & Italiens, tous furent renvoyés
leur pays.

ndoient compte à la Chambre : aillis & Sénéchaux y rendoient mpte auſſi, lorſqu'ils avoient ma- ment. Après les charges locales ac- uittées, les deniers clairs étoient rtés au tréſor à Paris, au Palais. hambre aux Deniers du tems de ilippe le Bel en 1306 (*a*), depuis Temple (*b*). Changeur du tré- r qui payoit par ordre du Tréſorier iverain (*c*) en 1320. Chambre des mptes, Seigneurs & Clercs près Roi, comme eſt aujourd'hui le nſeil de direction (*d*). En 1319, voit quatre Maîtres Clercs, trois aîtres Laïcs & deux autres Clercs mpris les Auditeurs (*e*) : enten-

(*a*) Il en eſt fait mention dans deux Etats la Maiſon du Roi Philippe le long, l'un du Décembre 1316 ; l'autre du 18 Novembre 17. Il eſt parlé du Maître de la Chambre x deniers dans des Lettres du même Prince, ril 1320. L'on a encore les comptes rendus 1383, par Raimond Raguier, Maître de Chambre aux Deniers.

(*b*) Où Philippe le Bel demeuroit.

(*c*) Qu'on appelloit auſſi Tréſorier de Fran, d'abord un ſeul pour tout le Royaume.

(*d*) C'eſt le principal des départemens dé- ndans du conſeil des Parties.

(*e*) Il y avoit deux Préſidens : l'un Prélat ;

v. Vestiges des Financ.

doient deux sortes de comptes: cor- tes particuliers du Domaine. ui comprenoient Domaine muable & immuable, & comptes du tré-. Tréſorier de France étoit un Sei- gneur qui étoit de la Chambre s Comptes: depuis deux, trois & p s, enfin réduits à quatre (*a*). Maî s des Comptes, étoient auſſi Maî s du Parlement (*b*): tout étoit co- miſſion.

a. Finances extraordin.

Cependant les Finances extra- dinaires, Aides & Tailles, fu t accordées par le peuple à condi n qu'elles ne ſeroient reçues ni ad i- niſtrées par Officiers du Roi, n

l'autre Seigneur Lais. Le premier des Préſi s Lais eſt le Sire de Sully en 1316. Voye i- deſſous.

(*a*) Ce nombre même a ſouvent varié e qui a fait dire à Paſquier: *Rien de ſi certai ue l'incertain de ce nombre.* Rech. de la Fr. l. . c. 8.

(*b*) Voyez Paſquier, Rech. l. 11. c. 5. e Roi avoit auprès de lui un corps de réſei , dit l'Editeur du Traité du Domaine par M e Fevre, dans un ordre de gens auxquels il o- noit le titre général de *ſes Conſeillers.* De et ordre il députoit les uns *pour tenir le Pa- ment*, les autres *pour les affaires du Roi*, d- tres *ſur le fait des Monnoies*, d'autres *ſu le*

355, gens choisis des trois Etats, e probité reconnue & solvables, our être les ordinateurs & inspec- urs, afin que les deniers ne fussent mployés qu'à la guerre (*a*): outre ces ommissaires généraux, on en mit euf en chaque province, trois de haque Etat pour faire le départe- ient & la levée en particulier : ces erniers étoient nommés Elus (*b*) ; s autres, Généraux (*c*). Pour la Ga- elle, Grénetiers commis de même ar le peuple, avoient aussi jurisdic-

Pasq. 2. recherche c. 7.

it du Sel, sur le fait des Finances, sur le it de la justice des Aides, &c.

(*a*) Et le Roi jura de ne faire employer ces niers à autre usage, *loco cit.* que pour le it de la guerre ; comme aussi les Députés néraux jurerent sur les saints Evangiles 'ils ne les convertiroient ailleurs, quelques andemens qu'ils en eussent du Roi. Pasq. 11. 7.

(*b*) Prêtoient serment au Roi & aux Etats, donnoient de tout ce qui concernoit les Ai- s, contraignoient les redevables par toutes rtes de voies, & connoissoient alors de tou- s autres impositions, Sel, Gabelles, &c.

(*c*) Ces derniers ont depuis formé la Cour s Aides.

Il paroît qu'il y avoit des Elus long-temps vant le Roi Jean, mais les impositions n'é- nt que passageres, leur Commission l'étoit ussi.

tion pour les différends mûs à cau
de ces levées, privativement a
Baillis & Sénéchaux, même au Pa
lement. Appel des Grénetiers & El
aux Généraux. Outre les Elus il
avoit Receveurs des Tailles & d
Aides, & ſous eux Collecteurs
Sergens, tous par commiſſion. D
là vint la diviſion du Royaume
Elections & Généralités. Quatre C
néraux des Finances (*a*) : grand po
voir. Ces ſubſides étant deven
continuels & les Etats rarement
ſemblés, le Roi commit à toutes c
charges de Finances extraordinair
eſt. fin. devinrent Offices & venaux. Se
cevoient ainſi :

Gabelle ; Grénetier faiſoit la
cette de tous les droits du Roi ſur
V. Veſt. ſel, même des amendes & confiſc
tions. Recevoit auſſi le prix du M
chand quand le Marchand lui
donnoit commiſſion. (*b*) Grand

(*a*) Autant qu'il y avoit alors de Géné
lités.

(*b*) Les Grénetiers & leurs Contrôle
étoient établis dès 1382 ; le Grénetier, p
vendre tout le ſel qui ſera dans les greni
& en recevoir le prix : le Contrôleur, p
enregiſtrer & contreſigner tout le ſel qui ſ

malités pour préſentations du Sel, ntes à tour de rôle, vérifications déchets, &c. fraudes des Grénes par colluſion avec leurs Conleurs & Meſureurs avec les Marnds ou particuliers. Grénetiers nptoient à la Chambre étant vrais ceveurs (*a*). Payoient au Receir général des Finances.

Aides : Elus bailloient à ferme s les ans. Receveur des Aides en que Election recevoit des Fer-

u. Ces Officiers paroiſſent auſſi anciens les Greniers qui ſont de 1342, & avoir tablis par les trois Maîtres des Requêtes cs & les quatre autres perſonnes déſignées l'Ordonnance de 1342, par ces titres : res, Souverains, Commiſſaires, Conteurs & Exécuteurs des Greniers & Gas.

(*a*) On peut dire qu'ils étoient Receveurs Gabelles, ou qu'ils en faiſoient l'Office la diſpoſition de l'inſtruction faite en par le Grand Conſeil du Roi ; ces fonc- furent ſéparées par la ſuite ; le Grénen'eut plus que l'inſpection du Grenier & riſdiction.

ſeroit trop long & inutile d'entrer dans tail de ces Offices qui ont infiniment vaVoir l'Ordon. de 1680, pour les matieciviles, & la Déclar. de 1743, pour les eres criminelles.

miers ou des Paroiſſes non afferm
recevoit auſſi l'équivalent ou par
mains ou du Receveur des Taill
plus, les amendes adjugées par
Elus : payoit au Receveur géné
Taille aſſiſe par les Elus ſur les m
demens des Généraux ſuivant l'E
du Roi. Collecteurs choiſis par
Paroiſſes payoient au Receveur
Tailles qui payoit au Receveur
néral. Toutes finances extraordi
res venoient au Receveur gén
des Finances. Toutes ordinaires
Changeur du tréſor. Diſtinction
dée juſques en 1543. Il y avoit a
quatre Tréſoriers de France, & c
tre Généraux des Finances (*a*).

3. Confuſion des Fin. ord. avec les extraordin.

François I. en 1542, au lieu
Changeur du Tréſor & du Re
veur général des Finances extra
dinaires, créa 16 recettes génér
pour y départir les recettes parti
lieres les plus proches, du Dor

Fournival.

(*a*) Furent fixés à ce nombre par Ch
VII, en 1450, & départis l'un, en Lan
doc ; l'autre, en Languedouy ; le troiſié
en outre-Seine & Yonne ; le quatriém
Normandie : ce qui compoſoit alors to
Royaume. Cet ordre dura juſqu'à Franç

, Aides, Tailles & Gabelles (*a*),
nfondant ainſi les Finances ex-
aordinaires avec les Finances or-
naires.

Henri II. en 1551, ajouta une re-
tte générale ; & créa 17 Offices de
réſoriers de France Généraux des
nances joignant le pouvoir & le
re des quatre anciens Tréſoriers
des quatre anciens Généraux &
communiquant aux 9 nouveaux,
) devoient réſider chacun au ſiége
ſa recette, & delà faire chevau-
ées par toute la généralité pour

a) Ou Subſides. Ces recettes furent éta-
s dans les villes de Paris, Châlons, Amiens,
uen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers,
ire, Agen, Toulouſe, Montpellier, Lyon,
, Grenoble & Dijon ; & dans chacune,
Receveur Général.

b) Ce qui fut fait en Août 1553, réuniſ-
t ainſi dans un même Office les charges des
réſoriers de France & des Généraux des Fi-
ces, & les faiſant alternatifs, de ſorte que
l étoit en exercice, pendant que l'autre
ptoit de l'année précédente. La recette
érale ajoutée aux ſeize premieres étoit à
ntes. Deux autres en 1573, Limoges &
éans. Ces Généralités quelquefois rédui-
, quelques-unes ſupprimées, puis rétablies,
itres ajoutées en différens temps.

tenir tous les Officiers de Finan dans le devoir, & avoient gra droits & priviléges (*a*). Depu pour avoir plus de charges à venc les Tréſoriers furent ſéparés des néraux ; & les uns & les autres d blés, leur donnant des alternat comme on avoit déjà donné aux ceveurs. Enſuite, ſans rejoindre charges, on leur rendit en 1577 même titre & on égala le pouv en ajoutant une cinquiéme charg chaque Bureau (*b*). Sous le m

(*a*) Détaillés en l'Ordonnance de 14 confirmés & augmentés par Charles V Louis XII, Henri II. Leurs privilége voyent dans les Edits de 1635, 1644, 1 ſont du nombre des Officiers Domeſtiqu Commenſaux de la Maiſon du Roi, Edi 1519, 1577, 1694, &c.

(*b*) Cette année 1577, eſt l'époque d établiſſement des Bureaux des Finances dans chaque Généralité ; charges de Géné des Finances réunies avec celles de Tréſo de France, pour être exercées conjointe par les mêmes Officiers ; étoient appellés ſoriers Généraux de France, ou Tréſorie France & Généraux des Finances. Fonctio juriſdiction de la Chambre du Tréſor ré au Bureau des Finances de Paris en 1 ſous deux Chambres ; l'une, du Bureau Finances ; l'autre, du Domaine.

ne de Henri III. on les augmenta
qu'à 8, & on leur donna deux
sidens qui furent en tout dix Of-
ers : & on les a tant augmentés en-
e sous Louis XIII. qu'il y a à pré-
en chaque Bureau 19 Tréſoriers
Préſidens. Il y a de plus en cha-
3 Gens du Roi, 2 Contrôleurs
raux du Domaine, 2 Greffiers
luſieurs Huiſſiers (*a*) ; & on a
menté les généralités juſques à
Edits Burſaux : Officiers ſans
tions ou peu : anciennes préten-
s : diſputes pour le rang : Chau-
eries des Bureaux.
lus diminués à proportion. Elec-
s multipliées en 1598. Diſtinc-
d'Elections particulieres & Ele-
ns en chef pour juger des moin-
cauſes en dernier reſſort (*b*).

) Aujourd'hui 25 Généralités, dans cha-
un Bureau ordinairement compoſé d'un
ident, de 23 Tréſoriers de France, d'un
at & d'un Procureur du Roi, &c. Bureau
ris, 2 Préſidens, 30 Tréſoriers de Fran-
.. Avocats du Roi, 2 Procureurs du Roi,
c

) Il y avoit Elus particuliers & Elus en
: les premiers érigés en titre d'Office par
ois premier : appel d'eux aux Elus en

Elus multipliés. Contrôleurs des
ctions dès 1522, depuis faits
Suppreſſion ordonnée dès les
Orl. 131. d'Orléans en 1560 ; plus multi
depuis : 2 Préſidens, 3 Lieuten
Civil, Criminel, Particulier :
ſeur : pluſieurs Elus à Paris
Edit Mante. 16... (a). 3 Contrôleurs, 1 Con
1656. ſaire examinateur, 2 Avocat
Procureurs du Roi, 3 Greffier
Receveurs des Aides, 4 Rece
des Tailles, 4 du Taillon, 4 Pay
des gages, 4 Payeurs des droit
Officiers, 2. Subſtituts, plu
Procureurs poſtulans, pluſieurs
ſiers & Sergens : tout cela en
Il y avoit eu, de plus, Garde
petits ſceaux & Greffiers des affi
tions, des Conſeillers du Roi
miſſaires des vivres en 1622.

chef : ſupprimés & réunis aux Elus e
par Edit de 1685.

(a) Il y avoit des Elus long-tems a
vant à Paris. Denis Heſſelin l'étoit du
de Louis IV. Il y en avoit en 1355, tan
la Ville que pour le Diocèſe. On croit
tems de Charles VI, ils tenoient leurs
dans l'enclos du Prieuré de S. Eloy en
& que l'Auditoire de l'Election ne fut
ré qu'en 1452 au Palais où il eſt aujou

; de temps en temps sous prétexte
ttribution de droits ou d'augmen-
ion de gages. Suppression de plu- Edit de Mars & de Décembre 1654.
ırs sous prétexte de soulager le
ıple pour faire financer les confer-
. Puis rétablissement des suppri-
s moyennant autre finance (*a*).
me traitement des Greniers à sel.
Président, 3 Grénetiers, 3 Con-
leurs, 1 Avocat, 1 Procureur du
i, &c. Nombre des Greniers aug-
ntés. Multitude excessive de ces
its Officiers de finance ; la plûpart
s fonctions ; jouets des Surinten-
ıs & des Partisans.

Officiers titulaires étant devenus 4. Fermes générales.
prisables & onéreux par la véna-
& leur multitude, autre forme
régir les Finances par Fermiers
néraux & par Traitans. Domaine
sque tout aliéné depuis les guer-
des Huguenots ; ce qui restoit &
qui a été retiré mis en une Ferme
joint à quelqu'autre, comme les
Ales. Receveurs du Domaine & des
Ales supprimés (*b*). Ferme géné-

(*a*) Par Edit d'Avril, 1656.

(*b*) La grande suppression fut faite par Edit de 1685, époque de l'origine des Receveurs généraux actuels.

rale des Gabelles depuis plus de
ans (*a*) : eſt remede à toutes les f
des des Grénetiers & autres Offic
aux frais de leurs comptes &
difficulté des payemens : prix d
Ferme revient ſûr & net au R
Ferme générale des Aides de mê
& des cinq groſſes Fermes ou ent
& ſorties. Ces Fermes générale
prennent par des Compagnie
traitans ſous le nom d'un Commi
autre dont ils ſont caution (*b*).

(*a*) Henri II. avoit affermé ſes droi
Gabelles dès 1548 : mais alors chaque Gr
fut adjugé à des Fermiers particuliers, &
juſqu'en 1578, où les Gabelles furent ré
en une Ferme générale ; mais les four
mens reſterent entre les mains des Fer
particuliers pour chaque Grenier juſ
1598, qu'il fut fait une ſeule ferme ta
fourniſſement que du droit du Roi : c'eſt
ſans doute, que date M. Fleury.

(*b*) Elles doivent s'affermer au Conſe
Direction à extinction de chandelle : ſix
avant l'expiration des Baux, Affiches co
nant les conditions & les temps des Baux
Affiches envoyées aux Bureaux des Fina
pour être publiées, & enſuite au Conſe
Direction. Voir le réglement pour les adj
cations des Fermes, du 25 Juillet 1681.
ne peut rien ajouter à la ſageſſe des pré
tions priſes dans cette Ordonnance de 1

tans ſous-ferment à d'autres les
néralités ou Elections particulie-
a). Sous-Fermiers exploitent par
s Commis, qui ſouvent ſont les

établir une concurrence parfaite, une
é entiére d'enchérir, défendu aux Com-
ies d'admettre aucuns intéreſſés qui ne
it compris dans l'Etat fourni & certifié
ux ; donner aucune gratification ſans
ermiſſion par écrit ſignée du Roi. M.
ert ne ſuivoit en cela que les traces de
e Sully qui connoiſſoit bien les incon-
ns des Compagnies permanentes & ex-
es. Quelques articles de ce Réglement
ués par Arrêt du Conſeil du 25 Janvier
. Voir auſſi la Lett. pat. du 22 Août 1756.
) En 1755, les Sous-Fermes furent réu-
ux Fermes générales, & le nombre des
iers alors de quarante, fut porté à ſoi-
. M. de Sully avoit ſenti long-tems aupa-
it que les Finances s'embrouillent d'au-
noins, qu'elles paſſent par moins de mains;
e corps nombreux des Sous-Fermiers étoit
ment entretenu aux dépens du peuple &
oi, & que les Fermiers généraux pou-
it bien par eux-mêmes exercer les droits
eur étoient abandonnés. Mais avant d'en
à cette réforme, il les obligea de repré-
r leurs Sous-Baux, & d'en faire voiturer
ontant au Tréſor en droiture. Par là il
ut le profit des Fermiers généraux, le
uit réel des Fermes, & que le Conſeil,
que preſque toute la Cour & les Tréſo-
de France y avoient intérêt. Rech. ſur Fin.

Officiers titulaires ; & tous ces C n-
mis, ſous l'autorité du Bail géné l.
Foi eſt ajoutée à leurs procès v r-
baux, prêtent ſerment aux Elec i s,
ont droit de porter armes : gr d
peuple répandu par toutes les a-
roiſſes du Royaume, exécutan u
nom du Roi ; maintient l'autori &
l'union du Royaume. Plus les l r-
mes ſont grandes, moins il y a le
particuliers qui gagnent ſur le pi
& ſur le peuple : nulles ſi gra es
que depuis 1661 (*a*). Bail de le C n-
dre en 1668, 40 millions : Bai le
Dufreſnoi en 1674, Aides, 18 l-
lions, 700 mille livres : de Saun s,
en 1674, Gabelles & cinq gr es
Fermes 25 millions 950 mille liv b)

(*a*) Sont encore plus grandes aujourd hui, comme on peut le voir par la compar on des Baux de ce tems-là avec les Baux de C r-
lier, Forceville & Prevôt.

(*b*) Pour nous rapprocher de notre te s; de Forceville en 1738, grandes & petite a-
belles, cinq groſſes Fermes, Aides, dr y
joints & Tabac, ſoixante & ſeize milli s;
Domaines de France, &c. 14 millions 00
mille livres; Domaines & Gabelles de la P n-
cipauté d'Orange, 83 mille livres; le ut
faiſant la ſomme de 91 millions 83 mil. li-

is les revenus du Roi ſont en fer-
, hors les Tailles & les bois à
e de l'incertitude de la recette.
raitans ou Partiſans ſont parti- 5. Traitans ou Partiſans.
ers qui prennent à forfait cer-
s recouvremens de deniers ex-
rdinaires, comme nouvelles
tions ou rembourſemens d'Offi-
(a); reventes des Domaines ou

de Girardin, en 1749, prix total, 101
ons, 149 mille, 500 livres : de Henriet,
'56, moyennant 110 millions, puis 111
ons, 800 mille livres au moyen du divi-
: des actions dont l'Adjudicataire a été
é; lui a été permis de faire la régie de
s les parties de ſon Bail, Sous-Fermes
ites.

: Prevôt en 1761, 124 millions, dont
lles de France, des Evêchés, d'Alſace,
ourgogne, & droits y joints, 26 millions,
mille, 600 livres; Gabelles du Lyonnois,
ence; &c, 8 millions, 931 mille livres;
s d'Aides à l'entrée, &c. 33 millions,
nille, 200 livres; Ferme du Tabac, &c.
illions, 208 mille, 700 livres; droits de
aine d'Occident en France, & vingtié-
un million, 139 mille 300 livres; Do-
es de France, droits domaniaux; épaves
Douane, &c. 14 millions, 817 mille,
livres; Domaines, Gabelles, &c. de Lor-
& de Bar, 2 millions, 623 mille, 800
s.

) En 1614, on propoſa de rembourſer

des Aides aliénés (*a*) ; recher
des malverſations ès Forêts ; rec
che d'uſurpation de titre de nob
ſe (*b*) ; francs-fiefs & nouveaux
quets, taxes pour quelqu'autre
ſe que ce ſoit ; nouvelle fabrica
de monnoie, &c. Donnoien
Roi certaine ſomme moyennan
quelle tout le traité leur app

les titulaires des Offices. Une Compagn
Traitans s'offrit de faire ce rembourſe
en douze années pendant leſquelles ils fer
exercer les Offices, & jouiroient de tou
ges, attributions de droits, &c. les Offi
charges étoient de 200 millions. Le Tiers
jugea cette ſomme trop forte pour des p
culiers, & repréſenta qu'il valoit mieu
le Roi eût tout le profit de ce rembourſe

(*a*) Ou des droits établis ſur les Aides
les avis de toutes ſortes de Traitans, la
tiplication & la diverſité de ces droits
établis étoit telle que M. Colbert s'en plai
en 1681, comme expoſant les peuples à l
coup de violences & de vexations de la
des Commis de ces Traitans.

(*b*) M. Fleury en avoit vu un exempl
1667, on fit recherche des uſurpateurs
tres de Nobleſſe. Les Traitans furent ch
de cette exécution & ſe laiſſerent corro
par les faux Nobles qui purent les payer
véritables Nobles furent tourmentés au
qu'il fallût rechercher les Traitans eux-m

it : étoient chargés de tous frais d recouvrement & de non valeurs : elquefois perte, ſouvent gain im- nſe (*a*) : depuis 1661, le Contrô-

a) Comme on le vit en 1701, où leurs s depuis 10 à 12 ans étoient de 74 mil- s, 544 mille, 710 livres ; plus 2 ſols pour e en dehors faiſant 32 millions, 969 mille, livres ; ils furent taxés au Conſeil à 24 ions. On ajoute qu'ils trouverent le ſecret e dédommager amplement de ce leger ſa- ce. Il ſemble, en général, que ces ſortes ixations ne ſervent qu'à rendre l'induſtrie Traitans plus obſcure & plus active. Elles quelquefois le réſultat de Chambre de ce.

Edit de Juin 1625, porte qu'il ſera éta- ne Chambre de Juſtice de dix ans en dix afin que les malverſations ne demeurent uis impunies. Il en fut érigé une en 1661; raitans y furent taxés à 110 millions, & coûta 15 millions au Roi ; une autre en , contre les Traitans & Gens d'affaires, Commis & Prépoſés qui par leurs exac- avoient forcé les peuples de payer beau- au delà des ſommes que la néceſſité des s avoit contraint de leur demander ; con- ees Officiers comptables, les Munition- s & autres qui, par le crime de péculat, ent détourné la plus grande partie des ers qui devoient être portés au Tréſor l ; & contre une autre eſpece de gens au- ant inconnus qui avoient exercé des uſu-

leur général avec les Partisans re
le traité à une somme beauco
moindre qu'il ne doit monter ; l
fait avancer dans des termes régl
leur donne des remises honnêt

res énormes en faisant un commerce co
nuel des assignations, billets & rescripti
des Tréforiers, Receveurs & Fermiers g
raux.

Les fortunes immenses & précipitées
ceux, ajoute l'Edit, qui se sont enrichis
ces voies criminelles, l'excès de leur lu
de leur faste qui semble insulter à la misè
la plûpart de nos autres sujets, sont déjà
avance une preuve manifeste de leurs mal
sations ; & il n'est pas surprenant qu'ils
pent avec profusion ce qu'ils ont acquis
injustice. Les richesses qu'ils possedent so
dépouilles de nos Provinces, la substanc
nos peuples, & le patrimoine de l'Etat.
loin qu'ils en soient devenus légitimes pro
taires, ces manieres de s'enrichir sont au
de crimes publics que les Loix & les Or
nances ont tâché de réprimer dans tou
temps. Préamb. de l'Edit de 1716.

Le total des taxes de cette Chambre fi
219478391.

Dans la sixiéme partie du rapport de
nances fait au Conseil en 1717, on di
en peu de mots la matiere des traités extr
dinaires. Ce morceau est important & sc
ment raisonné. Voyez Rech. sur les Fin. T
p. 112.

raitéexécuté, les reçoit à compter
Clerc à Maître ; s'ils ont plus
ré, ce qui n'eſt preſque jamais,
leur fait rendre avec leurs frais
un gain médiocre ; s'ils ont moins
ré, rendent, retenant le gain
il leur accorde.

Tailles n'ont pu être miſes en fer- 6. Receveurs des Tailles.
à cauſe que l'impoſition change
s les ans ; quelquefois miſes en
ti (*a*) : dur au peuple, Partiſan
fait remiſe, veut gagner : Rece-
rs des tailles reçoivent dans cha-
Election & payent au Receveur
éral (*b*) qui n'a plus autre fonc-
n : jadis auſſi Aides & Gabelles ;
n reſté. Prêt du Receveur général
avance comme Traitant pour re-
vrer enſuite : certaine remiſe pour
s & non valeurs ; ſans avance,
e 30 mille liv. pour les non va-
s de chaque généralité, ſauf à
uvrer enſuite. Bois de même en

) M. Fleury avoit vu le produit des Tailles
n traités, depuis 1640, année de ſa naiſ-
; mais le peuple eut bientôt ſujet de re-
er les anciens abus.

) Qui porte au Tréſor Royal, ou au lieu
ui eſt indiqué.

recette. Receveurs généraux & particuliers (*a*) : ventes réglées, mais prix incertain. De plus, chablis, menus marchés ; Voyez ci-dessus *Eaux & Forêts*. Tel eſt l'ordre de la recette de toutes les Finances suivant les Etats du Tréſor Royal (*b*) : Recettes générales, compris les Etapes : recettes des bois : Taillon : Treſorerie des Ponts & Chauſſées : Impoſitions ; ſavoir Gabelles, entrées & ſorties, Aides, Monnoyes, Dons & nes, Formules & Greffes d'hypotheques ; tout cela, Fermes : Parties caſuelles : deniers extraordinaires.

7. Payeurs & Tréſoriers.

Payeurs ſont d'autant de ſortes qu'il y a de ſortes de dépenſes. La plûpart, Tréſoriers ou Receveurs Payeurs. Chaque eſpece d'Officiers & chaque Compagnie a des Payeurs des gages, hors les Officiers de finances comptables qui ſe payent de leurs mains : invention de multiplier les Offices à cauſe des Offices ré-

(*a*) A la place des Receveurs généraux & particuliers, il fut créé en 1684, un Receveur des Bois & Domaines dans chaque province, avec attribution de ſix deniers pour livre du prix des ventes.

(*b*) En 1673.

es. Receveurs des amendes ſup-
imés depuis peu (*a*), cette recette
unie au Domaine. La Maiſon du
oi a pluſieurs ſortes de Tréſoriers :
réſoriers des Offrandes, Aumônes
dévotions du Roi ; Tréſoriers gé-
raux de la Maiſon du Roi (*b*) ;
réſoriers des menus plaiſirs (*c*) ;
réſoriers de l'argenterie. Maîtres
la Chambre aux deniers (*d*), au-
fois Chambre dans le logis du Roi
ſe gardoit l'argent effectivement
ur la dépenſe de ſa Maiſon ; Tré-
rier des Ecuries (*e*) ; Tréſoriers de

(*a*) Rétablis depuis, mais ſupprimés en
16. Les Commis des Fermiers ſont ſeuls en
oit de recevoir toutes les amendes qui ſont
oitraires & de recouvrement.

(*b*) Sont trois Tréſoriers généraux, Payeurs
gages des Officiers de la Maiſon du Roi.
nt ſerment de fidélité à la Chambre des
mptes.

Il y a auſſi trois Contrôleurs généraux des
réſoriers.

(*c*) Et affaires de la Chambre du Roi, eſt
ourd'hui Tréſorier de l'Argenterie.

(*d*) Sont trois qui payent la dépenſe de la
iche du Roi, du Commun, & la livrée.

(*e*) Intendans & Contrôleurs généraux des
ries & livrée du Roi, tant d'ancienne que
nouvelle création.

chaque Compagnie des Gardes du Corps (*a*) ; Tréſoriers des 100 Suiſſes ; Tréſoriers des Gardes Françoiſes ; autres des Suiſſes; Tréſoriers des Gendarmes ; autres des Chevaux legers, Mouſquetaires ; Tréſoriers de la Prevôté de l'Hôtel ; Tréſoriers des Chaſſes & de la Vénerie (*b*) ; Tréſoriers des Bâtimens ; pour la Maiſon de la Reine à proportion (*c*) ; Tréſoriers de la Marine & des Galeres (*d*) ; Receveurs & Payeurs des rentes ſur l'Hôtel de Ville (*e*) ; Tréſoriers de l'Ordinaire des Guerres (*f*) ;

(*a*) Ces Tréſoriers de troupes ne ſubſiſtent plus : en leur place, deux Tréſoriers de toutes les troupes de la Maiſon du Roi & de celles mis à l'exercice de l'ordinaire des guerres, payent Gardes du Corps, cent Suiſſes, Gendarmes, Chevaux legers, Mouſquetaires, Gardes Françoiſes & Suiſſes, les Gentilshommes au bec de Corbin, Grenadiers à Cheval, Gendarmerie, Maréchaux de France, &c.

(*b*) Fauconnerie & toile de chaſſe ; & Contrôleur.

(*c*) Tréſorier général de la Maiſon de la Reine ; autre de la Maiſon de Madame la Dauphine.

(*d*) Deux de la Marine ; deux des Galeres.

(*e*) Sont plus de 40 & 22 Tréſoriers.

(*f*) Aujourd'hui deux Tréſoriers & deux Contrôleurs généraux : ont droit de faire

réſoriers de chaque Compagnie
'Ordonnances ; Tréſoriers de l'ex-
aordinaire des Guerres, le plus
rand maniment de tous (*a*). Plu-
eurs Officiers créés & ſupprimés ;
réſoriers provinciaux des Garni-
ns ; Tréſoriers des Suiſſes & Gri-
ns ; Tréſoriers de la Cavalerie lé-
ere ; Tréſoriers des Camps & Ar-
ées. Tréſoriers des Vivres (*b*) ;
es trois derniers ſupprimés en 1633.
eulement trois Tréſoriers géné-

ſerment à tous les Contrôleurs ordinaires
provinciaux des guerres.

(*a*) Sont deux : doivent faire le payement
toutes les troupes à la ſolde du Roi, tant à
eval qu'à pied, françoiſes & étrangeres,
quelque condition qu'elles ſoient, en quel-
'endroit qu'elles ſervent, tant dedans que
ors le Royaume, campées, en garniſon, en
arche ; & généralement toutes les dépenſes
dinaires & extraordinaires des troupes, gar-
ſons, camps & armées, en ce qui concerne
xtraordinaire des guerres.
Ont ſix Contrôleurs généraux.

(*b*) Etoient ſix en titre d'Office. N'ont plus
exercice depuis qu'on a déchargé les peu-
es de la contribution des vivres. Louis XIV
s a miſes en traité. Il y a un Entrepreneur
énéral ou pluſieurs : ont leurs principaux
ommis ſous le nom de Directeurs généraux
s Vivres.

raux, un par an à 32000 liv. ; gages, commis en titre d'Offi. Tréſoriers de l'Artillerie ; Tré- riers des Fortifications (*a*).

1. Epargne. François I. en 1522, pour av des deniers de réſerve, & four aux dépenſes imprévues, ordon que les parties caſuelles ſeroi gardées en épargne, & créa un T ſorier. Depuis la confuſion du T ſor avec la Ferme générale des

(*a*) Tréſoriers généraux des Maréch ſées de France : Tréſoriers généraux des lonies Françoiſes dans l'Amérique. Tréſo général des Invalides de la Marine : Tré rier général des gratifications des Troup Tréſorier de la Caiſſe générale des Am tiſſemens : Tréſorier-Payeur des Rentes l'Edit de 1761 ſur l'Ordre du Saint-Eſp Tréſoriers-Payeurs des Charges deſtinées les Fermes : Tréſorier général de la Po de Paris : Tréſoriers généraux des P d'Etat : Tréſoriers généraux des Ponts Chauſſées de France : Tréſorier des Tur & levées : Tréſorier général du Barnage entretenement du pavé de Paris : Tréſo général des Poſtes : Tréſorier du Marc-d' Tréſoriers-Payeurs des gages des Secréta du Roi : Tréſoriers-Payeurs & Contrôle des gages du Grand Conſeil ; du Parleme de la Chambre des Comptes ; de la Cour Aides ; des Chancelleries Provinciales.

nces, tous deniers revenans bons
Roi ſont portés à l'épargne, &
rdés en ſes coffres au Louvre. Tré-
ier des Parties caſuelles ſéparé.
1554 (*a*), le Tréſorier de l'épar-
e (*b*) fait alternatif & création
Contrôle général des Finances,
aux réglemens faits lors, pour la
de & diſtribution des deniers de
argne, mal obſervés (*c*) : Tré-
ier triennal, quatriennal : toute
argne ſuppoſée être en deniers
nptans, puiſque c'eſt le revenant
, les charges acquittées. Avan-

(*a*) L'Edit de cette année révoque les deux
trôleurs généraux des Finances établis en
7 pour contrôler les quittances du Tré-
er de l'épargne, l'une à Paris ; l'autre, à
uite de la Cour.

(*b*) En titre d'Office héréditaire pour réſider
rès de la perſonne du Roi, avec attribution
5000 liv. tournois de gages fixes. Permis à
en 1556 d'avoir à ſes riſques, périls &
une un Commis de qualité requiſe pour
rcer ſa charge en ſon nom & contrôler
quittances. Cette ſeconde commiſſion de-
s érigée en titre d'Office, dont quatre par
t de 1631.

(*c*) Sont contenus dans l'Ordonnance d'Oc-
re 1554, & dans celle du même mois
57, l'un & l'autre en 23 articles.

tage de payer sur les lieux tou
qui se peut pour la partie pren
& pour le Roi; pour la partie
nante, voyages & frais épargn
pour le Roi, poursuites contre
Receveurs ou Fermiers, voit
aussi épargnées (a). Outre les
ciennes charges locales, tous g
d'Officiers, payemens de gen
guerre, &c. assignés sur les rec
générales ou particulieres, ou su
Fermes. Sous les Surintendans,
vent Ordonnances sur l'épargne
delà du fonds, soit pour conte
les Parties ou autrement. Trésc
donnoit son billet sur un Receve
Fermier ou Traitant, & prenoit
tance comme s'il eût payé compt
tenoit registre de ces billets sou
chapitres de chaque fonds: le
mier ayant payé gardoit les bill
puis, son fonds étant consumé,
rapportoit à l'épargne, & rece
au lieu une quittance de la son
totale, comme payée compt

(a) Frais excessifs pour ces poursuite
transports; multiplicité d'abus inévitab
comme se voit par l'Ordonnance de Dé
bre 1557, art. 38.

il manquoit de fonds, il refusoit
billet que l'on faisoit réassigner
r un autre; billets réformés, cou-
és; remises d'une épargne à l'autre;
audes fréquentes; souvent assigna-
ons sur mauvais fonds pour amu-
r les Parties; vieux billets rejet-
s; assignés par faveur; vendus à vil
ix; trafic des Commis & Valets
s Tréforiers (a). Chambre de Justice

(a) Ce n'étoit pas le seul desordre qui re-
âr dans les Finances.

Les divers traités qu'on fit avec les Gens
affaires, ne servirent qu'à leur faciliter de
uvelles rapines. Ils achetoient à vil prix
effets décriés, & les passoient au Roi à
u près sur le pied de la constitution ori-
naire. Pour couvrir ce manége, on se pro-
roit des ordonnances de comptant sur le
ésor de l'épargne, & remettant au trésor
s contrats quittancés, on paroissoit avoir
mpli ses engagemens. D'autres se faisoient
onner jusqu'au tiers de remises sur d'autres
aités avec 15 pour 100 d'intérêt. Pour rem-
ourser les rembourssemens qu'ils avoient faits,
falloit créer de nouvelles rentes, de nou-
elles charges qui se mettoient encore en
artie à une remise considérable, & qui se
égocioient dans le public sur le pied du
enier 4 & 5. Les capitaux s'accumuloient
'une maniere énorme; les rentes absorboient
e plus clair du revenu; il fallut enfin aliéner

en 1661. (a) Tréſoriers de l'Epa

ces revenus mêmes. Il paroît par les opé
tions de la Chambre de Juſtice de 1661, q
avoit été fait pour 384 millions 782 m
512 liv. de fauſſes ordonnances de co
ptant.

Les Impôts étoient environ de 90 millio
dont le Roi touchoit à peine 35 : deux ann
de revenu étoient conſommées d'avance.
Taille de 18 à 20 millions étoit montée
peu d'années à 57 millions 400 mille livr
& n'étoit pas payée, d'où s'enſuivoient
frais, les exécutions, les empriſonneme
les terres furent abandonnées; le comme
étoit ruiné par monopoles, doublement
droits, des péages, des contributions p
ſonnelles, les changemens de monnoye,

Par différentes économies, ſur-tout pa
réduction des charges, on donna quel
ſoulagement au peuple; mais il falloit liq
der les dettes de l'Etat; pour cela, deux o
rations, appurer les comptes, retrancher
demandes ſuperflues, faire rentrer ce
avoit été payé abuſivement; puis punir
malverſations & concuſſions. On remit l
& l'autre travail à la Chambre de Juſtice
1661.

(a) Cette Chambre liquida pluſieurs part
des engagemens de l'Etat & de ſes aliéna
tions, ſupprima 8 millions 240 mille 436 l
des rentes créées depuis 1656, ſupprima
core les aliénations des Octrois des Vil
de différens droits, & de toutes les Aides, &
& par conſéquent tous les Régiſſeurs dont

ie ſupprimés (*a*). Ordre changé.

Au Tréſor Royal (*b*), un ſeul 9. Tréſor Royal.

ıltiplicité fatiguoit le peuple. Elle ſévit ntre les Traitans par des peines afflictives taxes de 110 millions, dont 2 millions yables en argent comptant, 20 millions yables en argent en 5 ans, 38 millions en lets, & 50 millions en rentes & droits ou res bons effets; & le Roi fut préféré à tous créanciers antérieurs.

Cette derniere réſolution, diſoit alors un agiſtrat judicieux & reſpectable de ce temps , fait peur à tout le monde, elle ruine tous légitimes créanciers des Financiers, & dé- it tout le commerce d'argent avec les gens affaires; elle ruine le Roi, parce que les nanciers n'ayant plus de crédit ne pourront us faire d'avances au Roi, & après le paye- ent des taxes, on ſera obligé d'abolir cette axime pour rétablir le crédit.

(*a*) Tous les Offices de Finances étoient en arge, par conſéquent indépendans les uns s autres; c'étoit une grande faute. Tous ffices comptables furent déclarés caſuels, n de les éteindre inſenſiblement. Ceux dont eut le plus d'intérêt de connoître la valeur le myſtere furent ſupprimés. Les charges Tréſoriers de l'épargne furent abolies; le oi lui-même ſigna les Ordonnances; M. olbert tenoit le regiſtre, & un homme de nfiance fut commis à la garde du Tréſor oyal.

(*b*) Doit être le centre de tous les revenus

Garde qui fait par commiſſion a
fonction de Tréſorier de l'Eparg ,
eſt toujours en exercice (*a*). Re it
le revenant bon de toutes les Fin i-
ces, comme a été marqué, les cl r-
ges déduites, comme charges s
Officiers des Provinces ; paye , i-
ſiſtance des troupes, rentes ſu a
Ville, &c. garde ampliations e
quittances, c'eſt-à-dire, copies i-
regiſtrées de toutes les quittar s
qu'il donne pour juſtifier ſa rece ;
paye tout en deniers comptans, ir
les ordres du Roi qui ſont pour s
dépenſes réglées ; rôles de compt t,

du Roi, comme il l'eſt aujourd'hui. C' là
que tous les Tréſoriers établis pour la d i-
bution des deniers du Roi, viennent pre re
les ſommes dont ils ont beſoin pour l'a i-
niſtration de leur charge ; comme pou é-
penſes des Maiſons Royales, payemen es
Troupes & Gens de guerre, Marine, p e-
ment de tous les Officiers d'épée & de r :,
pour toute dépenſe ſur terre & ſur mer.

(*a*) Par Edit de Février 1689, trois G: es
du Tréſor Royal. Une de ces charges fu ti-
mée en Février 1716, rétablie en Ja: er
1722, aujourd'hui deux Gardes, un anc :,
un alternatif ; un Receveur général des r-
ties caſuelles & deniers extraordinaires Sa
Majeſté.

contenant toutes les Parties qui ont été payées pendant un quartier ou un ſemeſtre, & dont on a expédié Ordonnances ſéparées. Pour les dépenſes extraordinaires, le Roi donne des acquits patens, ou des acquits de comptant: acquits patens ont pour les gratifications qu'il veut bien être connues à la Chambre des Comptes, & doivent y être enregiſtrés, ſi le don paſſe 3000 liv. Acquits de comptant ou comptans par certifications, ſont auſſi lettres adreſſantes à la Chambre des Comptes, mais ſans expreſſion du nom des Parties prenantes, ni de la cauſe; ſeulement le Roi énonce que le Garde du Tréſor Royal a mis comptant entre ſes mains, pour ſes affaires ſecrettes, telle ſomme qu'il veut être allouée dans ſon compte, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre acquit (*a*). Ces acquits ſe font par quartier, ou par ſemeſtre, comme les rôles des dépenſes comptables; & aux uns & aux autres, après les rôles des deux ſemeſtres; il y en a un troiſiéme

(*a*) Voyez ci-deſſus art. *Emploi des Finances*, § 9. dons, &c.

pour les reſtes de chaque anne
Ces dépenſes ſecrettes ſont 1.
caſſette ou le petit comptant ré
autrefois à dix mille écus par m
pour les menues dépenſes que
Roi veut faire par ſes mains : le p
mier Valet de Chambre en a la g
de. 2. Les deniers employés po
les négociations, penſions & gra
fications à des étrangers, & aut
dépenſes ſemblables, dont le ſec
importe à l'Etat. 3. Toutes grati
cations, même aux ſujets, que
Roi veut tenir ſecrettes, ou que l
Particuliers ont le crédit de fai
comprendre en ces acquits : gran
matiere de fraudes ſous les Su
Mez. 1574. intendans. Cette eſpéce d'acqu
introduite par les favoris de He
ri III (*a*).

10. Comptables. Comptables ont tous été doubl
& triplés ; exerçant continuell
ment ne rendoient jamais comp
net ; toujours une année engagée ſ
l'autre. D'abord alternatif, afin q

(*a*) Ces favoris, dit Mezerai, *loc. cit.* i
troduiſirent cette pernicieuſe invention d'
quits comptans avec laquelle on a ſi ſouve
& ſi impunément pillé les Finances.

ncien eût un an pour rendre ſon mpte & payer les reſtes ; que l'on s'il y avoit fraude ou inſolvabi- ; de même l'alternatif pendant nnée d'exercice de l'ancien. Puis ennaux, ſous le même prétexte, is pour multiplier les charges : fin quadriennaux, ſupprimés, ré- lis, non par tout. Pluſieurs Offi- rs ont deux charges, ou un en a is ou a toutes les quatre ; preuve l'inutilité. Contrôleurs donnés à lûpart des comptables pour veil- à leur conduite ; colluſion entre x : ce Contrôle a dégénéré en for- lité & droits ſur le peuple : la part des Contrôleurs ſont ſans fonction.

X. *Ordonnateurs & Juges* (*a*).

Tréſorier de France ordonnoit les dpenſes du Tréſor que payoit le hangeur du Tréſor, & le Clerc du réſor en tenoit le Contrôle. Les illifs & Sénéchaux ordonnoient

1. Anciens Tréſoriers de France. Paſq. 2. c. 8.

(*a*) Ordonnateurs, qui reglent les levées & les dépenſes ; Juges, qui examinent les comptes les uns des autres, ci-devant, n. IX.

le particulier ſur les lieux, jugeo
les différens concernant le Don
ne ; il y avoit appel au Parleme
ſous Philippe de Valois, deux T
ſoriers ; ſous Charles V. trois,
juſqu'à ſix, puis réduits à de
variation grande. Sous Charles
en 1388, trois : un pour réſide
Paris, & ordonner du Tréſor ; d
pour faire chevauchées & viſite
Domaine. Tréſoriers de Juſtice q
quefois diſtingués, ſouvent réunis
Juriſdiction rendue au Parlemen
à la Chambre des Comptes. Ch
bre du Tréſor érigée par Françoi
pour vendre les charges, s'éten
la Prevôté de Paris & Bailliages
ſins, Senlis, Melun, Brie-Com
Robert, Etampes, Dourdan, M
tes, Meulan, Beaumont & Creſpi

(*a*) Le plus ancien regiſtre où ſoit fait m
tion des Tréſoriers de Juſtice eſt de 13
Depuis ce temps, il y eut Tréſoriers ſu
fait des Finances, & Tréſoriers ſur le fai
la Juſtice ; ceux-ci expédioient les procès c
cernant le Domaine, ſupprimés en 140
1407 ; leur ſont ſubſtitués pour le fait d
Juſtice deux Maîtres du Parlement ou d
Chambre des Comptes.

(*b*) S'étend à ces lieux privativement, E

ges de toutes causes domaniales, comme ailleurs les Baillifs & Sénéchaux, particulierement des aubaines, confiscations, espaves & autres droits seigneuriaux échus au Roi (*a*). Tous dons de ces droits doivent être enregistrés; de ces Sentences appel au Parlement. Devroit aussi faire le recouvrement des papiers terriers; mais d'ordinaire Commissaires du Conseil pour cela & pour les principales affaires du Domaine (*b*). Petite Juridiction, Conseillers, Gens du Roi, &c. comme au Bailliage (*c*).

Généraux des Finances ordon- 2. Anciens Ordonnateurs & Juges.

1536, 1543; avoit la prévention par tout le Royaume. M. Fleury a suivi ici Pasquier, lequel s'est grandement mépris, dit Bacquet, Préface, Juridiction de la Chambre du Trésor.

(*a*) Voyez Droit Public, T. I. p. 84.

(*b*) Cependant beaucoup de commissions adressées à cette Chambre pour cet objet. Voyez Bacquet, Juridiction du Trésor, pag. 34 & suiv.

(*c*) En 1693, fonctions & juridictions de la Chambre du Trésor, réunies au Bureau des Finances de Paris, d'où deux Chambres; l'une, des Finances; l'autre, du Domaine.

noient l'emploi des Finances g-
traordinaires, & jugeoient les f-
rens par appel des élus (*a*). Dep is
distingués en Généraux des Finar es
& Généraux de la Justice sur le it
des Aides vers l'an 1400 (*b*). Dep is
la confusion des Finances ordina es
& extraordinaires & des Tréso s
de France avec les Généraux s
Finances, ils demeurent seuls -
donnateurs de tout, & les Génér x
de la Justice séparés, d'où Cour s
Aides. Voyez ci-dessus (*c*) : Mu -
tude de Tréforiers & de Bure x
oblige d'avoir autres Ordonnate s
auprès du Roi. 1°. Commissaires u
Louvre (*d*) pour observer les den s
qui se portoient à l'Epargne & s n
v. Ord. Fourn. tiroient en 1547 sous Henri II; dep s
nommés Intendans des Finances (*e*),

(*a*) Voyez Tit. IX. Offic. compt. § 2. extraord.

(*b*) On voit assez clairement cette dis- ction, lett. de Ch. VI Février 1388.

(*c*) Voyez T. I. p. 88.

(*d*) En 1547. V. Conf. des Ord. L. T. III. § 142. & suiv.

(*e*) On en attribue l'institution à Fran s I. Designés dans l'Ordonnance de 1547, s le nom de Commissaires du Conseil, r -

recevoient les états des Rece-
irs généraux ; 2°. Contrôleur gé-
ral des Finances (*a*) ; dépense
faisoit alors sur mandemens pa-
s du Roi. 3°. Depuis Surinten-
dit qui faisoit tous les fonds &
loit toutes les dépenses ordinai-
& mandemens, toujours au nom
Roi : Finances furent ensuite

nt les deniers apportés à l'épargne par
Receveurs généraux, ordonnoient de la
nse & distribution de ces deniers ; sui-
nt les debets des comptes des Receveurs
raux ; par Ordonnance de 1556, de-
nt dresser conjointement avec le Contrô-
Général, les rôles des sommes payées au
vre : leur nombre a varié, aujourd'hui
sept.

Quelquefois, dit l'Auteur du Formulaire
Elus, le Roi établissoit un Grand sur eux,
prendre connoissance des Finances. C'é-
le Surintendant des Finances qui succéda
rand Trésorier, on ne sçait trop en quel
ps, mais on sçait qu'Enguerrand de Ma-
i l'étoit sous Philippe le Bel. Cet Office
primé une premiere fois en 1549, puis ré-
i ; supprimé en 1594, rétabli en 1596 ;
primé pour la derniere fois en 1661 ; &
les les fonctions attribuées au Contrôleur
Général.

(*a*) Voyez n. 3 & 4 du § Epargne, ci-
dessus.

gouvernées par Seigneurs & C
ſeillers d'Etat ſous les Miniſt
4°. Conſeil de Finance, partie
Conſeil privé (*a*) : Adjudication
Fermes générales au Conſeil (
Traités du Roi avec les Partiſa
de-là, juriſdiction en exécution
baux ou des traités : Commiſſa
du Conſeil pour aliénation du I

(*a*) Voyez T. I. p. 97, fut formé par L
XI ; rétabli ſous Henri II, ne ſe tint pen
l'exercice des Surintendans, faiſoit, co
aujourd'hui, partie du Conſeil du Roi
nombre & la diverſité des affaires, qui
de nature à être portées au Conſeil du F
ont engagé nos Rois à partager leur Co
en différentes ſéances ou départemens
chacun a pris le nom de la matiere qui
traitée ; Louis XI le partagea en trois ſéan
François I. les réunit en une ſeule ; deux
Henri II ; cinq ſous Louis XIII. Aujour
même nombre, ſçavoir : Conſeil d'Eta
des Affaires étrangeres, Conſeil des D
ches, Conſeil des Finances, Conſeil de C
merce, Conſeil Privé ou des Parties q
diviſe en grande & petite direction de
nances, aſſemblée pour ſignature des C
trats avec le Clergé, & Conſeil de Cha
lerie.

(*b*) De Direction, ou plutôt Bureau
Commiſſaires du Conſeil pour les Com
ſions des Finances.

ine, conſtitutions de rentes, &c.
endans de Juſtice, Police & Fi-
ice dans chaque Généralité, ſont
inairement tirés du Conſeil, Maî-
des Requêtes; appel au Conſeil
leurs Ordonnances. Conſeil des
ances devint une ſimple Juriſ-
tion où ſe rapportoient & ju-
ient Requêtes & Inſtances, com-
en autre matiere au Conſeil pri-
: tous Conſeillers d'Etat & Maî-
s des Requêtes de quartier y en-
ient. Direction ſéparée, où ſe
paroient les affaires où le Roi
oit intérêt. Chancelier, Surinten-
t, Conſeiller d'Etat choiſis, Maî-
s des Requêtes rapportoient, s'y
ſoient les adjudications (*a*).

Conſeil Royal des Finances ré- 3. Conſeil des Finances.
li le 15 de Septembre 1661, après
mpriſonnement du Surintendant
uquet, & la ſuppreſſion de la
mmiſſion de Surintendant. Le Roi
end connoiſſance des Finances &
ordonne par lui-même; ſous lui
Contrôleur Général fait les fonds

(*a*) Tel étoit l'ancien uſage dont il reſte
ore quelque choſe aujourd'hui.

& contre-ſigne les Ordonnance
les Acquits patens ou de compt
Ce Conſeil ſe tient en la préſ
du Roi. Le Chancelier en eſt le c
trois Conſeillers d'Etat, dont
Intendant des Finances; Contrô
général; le Roi arrête les éta
rôles (*a*). Grande direction o

(*a*) Juſqu'à cette époque du rétabliſſe
de ce Conſeil, chaque partie de la Fi
étoit conduite par des Titulaires qui affect
chacun l'indépendance. Toutes ces Ch
furent ſupprimées, & le Conſeil Royal é
afin que les déciſions importantes part
de cette unité de ſyſtême & de vue
laquelle les affaires ne peuvent proſp
J'ajoute, d'après un Citoyen patriote,
la lumiere m'a ſouvent guidé dans cette
tie du Droit public, qu'il ne faut pas s'
ginер que l'établiſſement ſeul du Co
Royal eût été capable de produire ce
effet; le génie ſupérieur d'un Miniſtre
intentionné, qui voyoit tout par lui-m
qui appelloit à ſon ſecours les homm
premier ordre en chaque genre, étoi
moyen encore plus ſûr d'arriver au bu
gouvernement. Dans un Conſeil, les cl
ne peuvent être vues que par extrait, &
qui rapporte une affaire ſe rend aiſéme
maître de la déciſion par la maniere d
expoſe les raiſons reſpectives. Des Bur
particuliers & bien compoſés pour la
jug

gent les affaires qui jadis alloient
i Conseil des Finances, mais n'y
itrent que ceux qui entroient à la
rection petite où se préparent les
aires & se jugent les plus legeres;
ontrôleur Général y est au lieu de
rintendant; Commissions parti-
lieres à peu près comme autrefois.
len de certain; tout selon les af-
res (a).

ion des affaires, formeroient une sureté
lus du côté de l'examen & de la surprise,
ient un dépôt de lumieres propres à per-
uer les bons principes, à former des sujets;
s le choix des Supérieurs peut seul porter
e administration à sa perfection.

e Conseil, sous la Régence, étoit compo-
lu Régent, de M. de Villeroi, comme
du Conseil Royal; du Duc de Noailles,
qualité de Préident; du Marquis d'Effiat,
qualité de Vice-Préident; de deux Con-
ers; de deux Directeurs des Finances &
ontrôleur Général; de quatre Maîtres des
uêtes, & d'un Préident aux Enquêtes;
Secrétaires.

ujourd'hui 1765, il est composé de M.
auphin, du Vice-Chancelier, de deux
Conseillers d'Etat, d'un Secrétaire d'Etat, &
ontrôleur Général.

(a) La grande Direction est le principal
départemens dépendans du Conseil des
ances; s'y portent affaires contentieuses qui

4. Chambre des Comptes. Pasq. 2. c. 5.

La Chambre des Comptes dans l'origine à peu près cor ce Conseil (*a*). Quelques Seign & Clercs de la suite du Roi s'ass bloient dans une Chambre du lais pour voir les comptes des l lifs & Sénéchaux ou des Receve & ordonner la dépense ; mém & regiſtres depuis S. Louis (*b*).

intéreſſent le Domaine & les Finances fait réponſe aux cahiers des Etats des vinces ; eſt compoſée aujourd'hui de dix Conſeillers d'Etat & du Contrôleur G qui opine après les Commiſſaires, mai droit de demander au Chancelier, avan les opinions ſoient ouvertes, de lui fai mettre l'affaire pour en rendre comp Roi.

Petite direction, affaires de même n les plus legeres s'y jugent ; aujourd'h Conſeillers d'Etat ; le Contrôleur Gé les deux Gardes du Tréſor Royal.

(*a*) Et comme le Parlement qui é nom général que l'on donnoit au Conſ Roi ; Paſq. *loc. cit.*

(*b*) Sous lequel ce Tribunal étoit dé dentaire à Paris, puiſqu'une Ordonnan 1256 ordonne aux Maieurs & Prud'homm venir compter devant les Gens des Com Paris. On voit encore par le Mémor S. Juſt, ſous Philippe de Valois, que Chambre réſidoit à Paris depuis le ten

uve l'état de ſa maiſon en 1261 :
éſidens, un Evêque & un Sei-
eur en 1316 (*a*). Jean Nicolaï
1506 (*b*). Maîtres étoient moi-
Clercs, moitié Laïcs comme au
rlement, ſouvent les mêmes ;

ouis : eſt regardée par anciennes Décla-
ons *comme étant Cour ſouveraine, prin-*
le, premiere, ſeule, & ſinguliere du dernier
rt en tout le fait des Comptes & des Finan-
l'Arche & Répoſitoire des Titres & enſei-
nens de la Couronne & du ſecret de l'Etat,
dienne de la Régale, & Conſervatrice des
its & Domaines du Roi.

a) Ce Seigneur étoit le Sire de Sully : de
deux Offices de Préſidens, l'un fut long-
ps affecté à un Prélat, l'autre à un Sei-
r laïque ; ce dernier poſſédé par les Grands
eillers de France depuis 1397 juſqu'en
4 : Préſident Prélat & Préſident laïque juſ-
Louis XI.

b) Sous Louis XII : avoit été Chancelier
Naples ſous Charles VIII : & eſt choſe
dement mémorable, dit Paſquier, que
tat de premier Préſident ait été tranſmis
ntinué en quatre ſucceſſives générations...
i n'advint jamais à autre famille de Fran-
Depuis ce temps, cet Office n'eſt point
de cette famille qui le poſſede depuis
ans. Aymard-Jean Nicolaï eſt le hui-
de de pere en fils, & exerce depuis
71.

d'abord cinq Maîtres (*a*), augm
tés de temps en temps : Maît
Clercs faiſoient examiner & r
porter les comptes par leurs Cle
ou Secrétaires, dits petits Cler
ou Clercs d'en bas (*b*), depuis
diteurs (*c*). Correcteurs d'abord
commiſſion (*d*), puis Offices (
Un ſeul Huiſſier du commencem
qui ne devoit ſçavoir lire (*f*).

(*a*) Trois Clercs & deux Laïcs, augm
tés juſqu'au nombre de huit Maîtres
dinaires pour les diſtinguer des Maîtres
traordinaires qui furent ajoutés depuis,
qu'en 1711 que tous furent ordinaires, étc
alors dix.

(*b*) Parce qu'y ayant deux Bureaux
blis par François I, les Maîtres tenoient
ſéance au Bureau d'en haut, les autres au
reau d'en bas.

(*c*) Mot en uſage pour la premiere
dans l'Ordonnance de 1454.

(*d*) Exercée tantôt par les Maîtres, ta
par les Auditeurs, Ordonnance de 1319

(*e*) En 1410; étoient deux, tirés des C
d'en bas; avoient continuelle ſéance au g
Bureau avec les Maîtres; même au-deſſu
Tréſoriers de France, & des Généraux
Finance & de Juſtice. Regiſtre de Janv.
& 1414.

(*f*) En 1435 un Huiſſier, parce qu'il

eur de même (*a*) ; Garde-Livre en
; 20 ; Meſſagers, depuis Huiſſiers
de la Chambre, 18 en 1455 (*b*).
l'accroiſſement du Domaine aug-
menta beaucoup les fonctions & la
dignité de la Chambre qui avoit
auſſi l'Intendance & le Jugement
des Monnoyes ; elle s'accrut beau-
coup plus par les Finances extraor-
dinaires levées ſur le peuple. D'a-
bord on en rendoit compte aux Gé-
néraux, ou autres Députés des Etats;
depuis qu'elles devinrent revenus
certains, comptes à la Chambre.
Augmentations d'Officiers ſous Fran-

Greffe, *& pour ce aſſez connoiſſant en l'écri-*
ture, fut obligé d'obtenir diſpenſe.

(*a*) En 1492, on fit jurer le Relieur qu'il ne ſçavoit écrire ni lire, afin qu'il ne découvrît les ſecrets des comptes.

(*b*) M. Fleuri ne parle ni de Procureur général, ni d'Avocat, parce qu'originairement ceux du Parlement en faiſoient les fonctions à la Chambre des Comptes. Procureur du Roi fut créé en 1454; Avocat général, le premier ſous Louis XI. 2 Greffiers, dès l'établiſſement; devoient être Notaires & Secrétaires du Roi : Paſquier réclame vivement contre l'infraction de cette loi. En 1556, Contrôleur des reſtes, Commiſſion, depuis Office.

çois I. Sous Henri II, cette Ch
bre faite semestre en 1551, p
doubler les Offices. Cour des M
noyes démembrée, en même
née (a). Autres Chambres des C
ptes dans les Provinces réunies;
puis, comme Parlement, à proj
tion. Rouen, Dijon (b), Nant
Montpellier, Grenoble, Aix, P
Blois pour l'apanage d'Orléans:

(a) Voyez T. I. p. 251.

(b) Dijon est la seconde du Royaum
son ancienneté, & parce qu'elle est da
premier Duché-Pairie de France. Elle ex
sous les Ducs de Bourgogne de la pren
race : fraternité avec celle de Paris.

Rouen, est la troisiéme créée en 1
supprimée en 1553, rétablie en 1580
fait qu'un corps avec la Cour des Aides
Edit de 1705.

Grenoble, sous les Dauphins dès 12

Nantes, existoit sous les anciens D
Aix, doit son origine aux Comtes de
vence, existoit dès 1272 : Cour des Aic
fut unie en 1555. Dole, établie en 1494
Maximilien, Roi des Romains, & par
lippe, Archiduc d'Autriche, & Comt
Bourgogne : unie à celle de Lille, rétabl
Dole par Philippe II en 1562; Cour
Aides y unie en 1696. Blois, a comm
sous les Comtes de Blois de la Maiso
Champagne; a deux Juridictions sépar

Enfans de France en ont pour
urs apanages (*a*).

Chambre des Comptes de Paris, 5. Chambre des Comptes de Paris.
1 préſidens; 70 Maîtres; 30 Cor-
teurs; 74 Auditeurs; un Avocat;
Procureur du Roi; 2 Greffiers;
Gardes-Livres; 30 Huiſſiers; 30
ocureurs. Commis à la recherche
; épices. Receveurs des menues
ceſſités. Contrôleur des reſtes.
Payeurs des gages. Le tout 257
ficiers (*b*). Préſidens & Maîtres di-

e pour les Comptes, l'autre pour Do-
nes & Finances de ſon reſſort. Mont-
ier, ſous François I en 1522. Unie avec
ur des Aides en 1629. Pau, par Henri
Roi de Navarre, & Souverain de Bearn,
1527; celle de Nerac y réunie en 1624,
ue elle-même au Parlement de Pau en
01. Metz, unie au Parlement.

(*a*) N'en exiſte aujourd'hui aucune; Cham-
des Comptes de Paris en connoît.

(*b*) Aujourd'hui 1765, douze Préſidens, un
ſident honoraire; ſoixante-dix-huit Maî-
s, moitié pour ſemeſtre de Janvier, moitié
ur ſemeſtre de Juillet, trois honoraires;
nte-huit Correcteurs dont dix-neuf de cha-
ſemeſtre; quatre-vingt-deux Auditeurs,
nt quarante-un pour chaque ſemeſtre,
s quatre honoraires; un Avocat Général;
Procureur Général, & un Subſtitut; deux

visés ou deux Bureaux (*a*). Sous
Chambre des Comptes de Paris
quatorze Généralités (*b*) ; de pl
tous les Comptables de la Maiſon

Greffiers en chef, & un honoraire ; d
Greffiers plumitifs ; un Garde des Livr
& un honoraire ; trente Huiſſiers, non c
pris le premier ; vingt-neuf Procureurs
trentiéme Office étant réuni ; un Tréſor
Payeur des Epices, & Receveur des Amen
un Payeur des Gages, & trois Contrôle
trois Contrôleurs du Greffe ; un Contrô
général des Reſtes ; 286 en tout.

(*a*) Grand Bureau, y ſont les trois anc
Préſidens du ſemeſtre ; Maîtres changent
les mois de l'un à l'autre Bureau : Ordre
Roi y ſont apportés, invitations y ſont fai
députations s'y arrêtent, Inſtances de
rection & Requêtes d'apurement y ſont
portées & jugées.

Second Bureau ; les trois autres Préſi
du ſecond ſemeſtre ; s'y jugent tous
comptes, à l'exception de celui du Tr
Royal, des Monnoyes, & de ceux qu
préſentent pour la premiere fois.

Ces deux Bureaux s'aſſemblent pour dél
rer ſur Edits, Déclarations, & autres affa
qui ne demandent pas d'aller aux ſemeſ
aſſemblés. Voyez ci-deſſous.

(*b*) Paris, Soiſſons, Amiens, Orléa
Châlons, Bourges, Moulins, Poitiers,
moges, Riom, Lyon, Bordeaux, Mont
ban, la Rochelle, Tours ; quinze en tout

oi, ou qui ſont préſumés près de Perſonne, comme Garde du Tré- r Royal, Tréſorier des Parties ſuelles &c. Les autres Chambres s Comptes de Province en ſont s copies ; procédures ſembla- es (*a*).

Compte dreſſé par un Procureur, préſenté avec le bordereau qui eſt l'abregé, puis diſtribué par Gens du Roi à un Auditeur avec acquits qui ſont les preuves (*b*). *6.* Comptes comment ſe rendent.

a) Mais, à l'excluſion de toutes les au- , celle de Paris enregiſtre ſeule les ſer- ns de fidélité des Cardinaux, Prélats, bés, Grands Prieurs de France, & autres rvus de Bénéfices de Fondations Royales, les Chefs d'Ordre qui ſont ſujets au droit Regale, &c. Il ſeroit trop long d'entrer s le détail des prérogatives éminentes de e Compagnie, & des fonctions particu- lies de ſes Officiers ; voyez les Ordon- ces.

b) Les Comptables ne préſentent leurs ptes par leurs Procureurs qu'autant qu'ils t abſens ; ſi à Paris, ſont tenus de les pré- er avec leurs Procureurs. Procureur Géné- apporte au grand Bureau les bordereaux comptes à préſenter, après quoi entrent Comptables & leurs Procureurs.

ordereau ou abregé doit toujours être ſi-

L'Auditeur examine sur le comp précédent & sur les acquits, & m que ses difficultés, s'il y a omissi de recette ou faux emplois dans dépense, si le Comptable a pa tout ce qu'il devoit, &c. puis il f son rapport au Bureau devant Présidens, & les Maîtres dont l tient le bordereau, un autre compte précédent, un autre les quits (*a*). Le compte jugé, l'Au

gné du Procureur, la date de la présentatio signée par celui qui préside & par un Maîtres qui en paraphe toutes les feu Les acquits ou piéces justificatives doi être cotées par premier & dernier.

La distribution se fait en écrivant le du Conseiller-Auditeur-Rapporteur au de chaque bordereau; puis déposés au quet jusqu'à ce que le Rapporteur s'en cha

(*a*) S'il y a omission de recette ou emploi, Comptable est condamné au druple au jugement de son compte; Comptable doit, il est poursuivi par le troleur des Restes, qui après commande itératif & recordé, fait vendre le mobilie le Comptable est en avance, l'avance est pour ne rendre le Roi redevable, sau Comptable à se pourvoir.

On juge d'abord si le Comptable est le cas de l'amende qui écheoit s'il s'est mis sans titre, sans avoir prêté ferm

ur écrit sur le compte l'état final
ui est l'arrêt (*a*). Le bordereau est
is au Greffe, le compte original
élivré au Garde-livres avec les
quits, & le Comptable en garde
n double pour sa décharge (*b*). Les
ticles qui ne sont pas clairs sont
is en souffrance, si on présume
our le Comptable (*c*) : si on pré-
me contre, c'est superfession ; pour
faire lever, ou rétablir un article
yé, on se pourvoit par Requête
ont le même Auditeur est Rappor-

nné caution, ou pour n'avoir présenté dans
termes & délais prescrits ; puis on juge en
tail les chapitres de recette & de dépense.

(*a*) Qui est l'arrêt ou l'arrêté par lequel
constate si la recette excede la dépense ou
n ; fait mention des sommes tenues in-
ises, de celles qui ont été passées, de celles
mises, rayées, ou en souffrance ; & date
jour qu'il a assis l'état final ; a deux mois
our cela ; après quoi remet le compte au
rquet & se fait décharger.

(*b*) Et le représente au Parquet où l'on
nscrit sur un registre l'état final dont le
ontrôleur prend copie pour poursuivre les
bets & charges.

(*c*) Il y a partie en souffrance pour dé-
ts de quittance ou pour formalités : le fonds
our débets de quittance ne doit rester que
ux ans entre les mains du Comptable ;

teur (*a*). Après le compte jugé, Correcteur ou d'office ou par ord de la Chambre peut demander q le compte lui ſoit adminiſtré pc le revoir, chercher les erreurs calcul & autres (*b*). Il faut que tc les comptes relatifs ſoient déjà re dus, parce que la recette de l' eſt compoſée de la dépenſe d'un a tre ou de pluſieurs. Si un Compt ble tarde à rendre ſon compte le Procureur Général le pourſui comme auſſi pour le faire apure lever les ſouffrances, &c. (*c*). Contrôleur des reſtes a ſoin de fai

pour formalités, eſt tenu d'en porter le me tant au Tréſor Royal au bout de trois ans.

(*a*) C'eſt ce qu'on appelle Requêtes d'ap rement par leſquelles on prévient les pou ſuites du Contrôleur des reſtes. Les états naux des comptes entierement apurés doive lui être ſignifiés.

(*b*) Ce qui rend complette la décharge Comptable, s'il eſt conſtaté par la correctic qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'omiſſic de recette, de faux ou doubles emplois, &

(*c*) Tous comptes doivent être préſent une année après celle de l'exercice expiré Ordonnance de 1669; à moins que le Compt ble n'obtienne délais. Pourſuites opérent amer des, ſaiſie de biens, & empriſonnement.

yer les debets & les porter au
éſor Royal.

Au premier Bureau, on procede
a vérification de toutes les Let-
s patentes qui ſont adreſſées à la
ambre, & ſont toutes celles qui
ardent les Finances directement
indirectement, & peuvent chan-
quelque choſe en l'ordre des
nptes : Traités de paix, contrats
mariage ou apanages d'Enfans
France, aliénations du Domai-
, ventes de bois, conſtitutions de
tes, créations d'Offices, dons
ticuliers, aubaines, confiſca-
ns, &c. amortiſſement, natura-
, légitimations. Au même Bu-
u, on juge toutes les oppoſitions
es Lettres. On y reçoit tous les
iciers de Finance, même les Tré-
iers de France. On y juge les
tances de correction, les conteſta-
ns entre Comptables ou Particu-
s qui ont à recevoir d'eux. On
rapporte de comptes que quel-
es principaux, comme du Tréſor
yal. Au ſecond Bureau ſe jugent
ecomptes ordinaires, les Requêtes
ur décharge de ſouffrances ou ré-

7. Autres fonctions de la Chambre des Comptes.

tabliſſement de Parties rayées. Chambre ne juge que ce qui garde la ligne de compte, exce la diſcipline de la Compagnie & criminel, comme pour des regiſ volés. Ils inſtruiſent les procès qu'à jugement de torture excluſi ment, puis viennent les juger Parlement.

Chambre des Comptes eſt di nuée d'autorité par érection des tres Chambres de Province, & n tiplication d'Officiers; a perdu confiance & le ſecret des affi res: le principal ſe fait au Con Royal; on laiſſe à la Chambre formes. Au Conſeil ſe dreſſe l'E du Roi & l'Etat au vrai.

8. Etat du Roi, état au vrai.

Etat du Roi: cahier où le l explique la recette que le Comp ble doit faire, & regle tous les ticles de dépenſe; toute autre penſe, quoiqu'utile, eſt rejettée, l'article rayé. Il faut lettres de lidation pour le rétablir. Ce n'eſt au Comptable ni à la Chambre juger ſi la dépenſe eſt utile: c'eſt Roi d'ordonner. Etat au vrai, ce

eſt préſenté au Conſeil par le
mptable après ſon exercice, con-
ant la recette & la dépenſe faite
dûe faire néceſſaire, parce que
olonté du Roi ou les occurrences
pu changer. Cet état eſt comme
npte abregé qui eſt arrêté au Con-
ſans examen d'acquits qu'on
ſe à la Chambre.

Quelques Tréſoriers comptent
s états du Roi. Tréſoriers de
genterie & des menus plaiſirs,
état arrêté par le premier Gentil-
mme de la Chambre. Lettres de
lidation : le Roi approuve la dé-
nſe extraordinaire ſans expliquer
détail. Memoires de la Chambre
x deniers ſont écroués, arrêtés par
grand Maître. Tréſorier des Par-
s caſuelles, point d'état du Roi
ayant point de dépenſe à régler ;
ut au Tréſor Royal : Garde du
réſor Royal n'en a point non plus ;
ute ſa dépenſe, acquits de com-
ant, acquits patents, & Ordon-
nces ſignées du Roi : état au vrai
rêté par le Roi, eſt le compte
fectif.

9. Droits de la Chambre augmentés.

Chambre des Comptes eſt a
mentée en droits & revenus pa
multiplication des Officiers comp
bles. Pluſieurs comptent même
deniers qui n'appartiennent pc
au Roi : Tréſoriers du Marc d'or
eſt un droit ſur tous les Officie
& qui appartient à l'Ordre
Saint Eſprit (*a*) : Payeurs des rer
ſur le Clergé : Echevins des vil
comptent des deniers commu
patrimoniaux, & d'octrois : Re
veurs ſans exercice, comme des
des & du Domaine, avant leur fi
preſſion : Grenetiers, &c. ne l
ſent de compter pour la conſer
tion des droits du Roi & des épi
& droits de la Chambre. Cha
bres des Provinces ont peu de fo
ctions ; quelques-unes ſont réun
aux Parlemens, ou Cours c
Aides.

(*a*) A été établi par Henri III au lieu d
droit qu'on prenoit pour preſtation de f
ment. On taxoit certains offices à un m
d'or, & quelques autres à proportion : ce
a été depuis évalué en argent deſtiné à pa
les appointemens des Chevaliers du S. Espr

10. Juges des procès de Finances.

iges des procès de Finance étoient
llis & Sénéchaux (*a*) pour le Do-
ne dans les Provinces, comme
ambre du Tréſor à Paris & aux
f Bailliages : appel au Parlement
ſque rien.
lus pour tailles ; habitans trop ou
) peu taxés peuvent décider qui
Collecteur (*b*) ; doivent viſiter
Paroiſſes & réformer les quotes
ne d'office ; jugent des étapes,
ventions, aides (*c*).

:) Puis Tréſoriers de France & Généraux Finances en la Chambre de la Finance, is Bureaux des Finances, & en la Chamle la Juſtice, depuis Chambre du Tréſor : sdiction du Domaine otés aux Baillis & chaux ſous Louis XIII : Bureaux des Fi-ces & Chambre du Tréſor unies en 1683 Edit, qui fixe la Juriſdiction du Domaine 'état où elle ſe trouve aujourd'hui.

) Ne peuvent le faire ſeuls, ni lorsque abitans nomment les Collecteurs dans le s preſcrit par les Ordonnances ; autret ont droit de le faire par Ordonnances de 4 & de 1685.

c) Connoiſſent entre toutes ſortes de onnes de toutes conteſtations Civiles riminelles pour raiſon des tailles & autres oſitions, excepté de celles attribuées ſpé-

Cour des Aides, par appel, mêr
affaires en premiere Inſtance (
Fermes générales & particulier
baux enregiſtrés ; procès entre
miers & ſous-Fermiers (*b*), ſouv
évoqués au Conſeil, quelque
renvoyés, nulle regle certair
criées & ventes d'immeubles p
débets de comptes le pourſuiv

cialement à d'autres Juges, comme Gabe
Déclaration de 1736, confirmée par cel
1743, attribue au Préſident la faculté de
ner ſeul la permiſſion d'informer & de
cerner ſeul les Decrets ; peut auſſi re
Jugemens extraordinaires & Jugemens
paratoires, procéder au récollemens &
frontations, & généralement faire toute
ſtruction & rapport du Procès ; appel
Cours des Aides qui connoiſſent & ju
tous Procès, tant Civils que Criminels
ſujet des Tailles, Aides, Gabelles, In
ſitions, & de toutes Fermes & Droits
Roi.

(*a*) Pouvant les évoquer de tous les
bunaux où les Parties auroient même
attributions particulieres.

(*b*) Munitionnaires, Entrepreneurs
vivres & étapes, Traitans, leurs Aſſoc
Croupiers, Cautions, &c. *Voyez* Edi
1551.

la Cour des Aides, même oppo-
ions sur saisies mobiliaires (*a*),
oiqu'en exécution d'Arrêts de la
ambre des Comptes.

Tréſoriers de France, reçoivent la
& hommage des vaſſaux du Roi,
rs & autres grands Seigneurs à
Chambre des Comptes : autrefois
eoient cauſes du Domaine (*b*).
férens pour leur Juriſdiction avec
Baillis & Sénéchaux (*c*), comme

a) Et connoît de tous débats, discuſſions,
e d'immeubles, privileges & hypothe-
; concernant les Comptables, & le mani-
t & adminiſtration des deniers Royaux,
e les Tréſoriers, Receveurs généraux &
iculiers, leurs Cautions & leurs Commis:
a discuſſion des biens des Comptables &
s d'affaires du Royaume, ſaiſie réelle de
s Offices, &c.

b) Par eux-mêmes, enſuite commettoient
oin à des perſonnes verſées dans la Judi-
aire, puis eux-mêmes dans la Chambre
Tréſor ou du Domaine.

c) A qui l'Edit de Cremieu de 1536 attri-
les Cauſes du Domaine, réſervant la pré-
tion à la Chambre du Tréſor : cette con-
rence des Baillis modérée par Edit de
3, juſqu'à ce que toute Juriſdiction leur
ôtée ſous Louis XIII.

Tréſoriers avec les Cours des Ai
comme Généraux des Finances
diverſes attributions à eux par E
en augmentant les Bureaux, de
révoquées (*b*). A cauſe du Doma
ont Intendance des ouvrages
blics, ponts & chauſſées: en 16
ſuppreſſion des grands Voyers
attribution de leur pouvoir & d
aux Tréſoriers de France qui
ainſi la police des grands chem
pavé, ſaillies ſur les rues (*c*)

(*a*) Créés par direction des Finances e
ordinaires en 1360, puis réunis aux T
riers de France en 1577, par Edit qui, co
ceux de 1635, 1644, 1709, conſerva
preſſément aux Tréſoriers de France &
néraux des Finances les mêmes privile
droits d'entrée, ſéance & voix délibér
qu'ils avoient à la Cour des Aides avant
les Offices des Généraux fuſſent réun
ceux des Tréſoriers. Cette réunion op
concurrence de Juriſdiction avec la Cou
Aides.

(*b*) Diverſes attributions encore par
de Février 1704, mais révoquées enſuit

(*c*) Parce que la grande Voyerie eſt
Roi, & qu'en 1626 les droits de la Voy
furent réunis au Domaine, qui eſt entr
mains des Tréſoriers de France. Grandes

ent les états ſur quoi Receveurs Tailles & Receveurs généraux Finances rendent leurs com- s (*a*).

ntendans de Juſtice ſouvent ren- t des jugemens qui ſont autoriſés Conſeil : ce qui eſt néceſſaire en ires ou célérité requiſe pour évi- les formalités : nulle regle ; In- dans plus ou moins autoriſés ſui- t la confiance du Conſeil & la ure des affaires (*b*).

Mœurs des Financiers : au com- ncement, Juifs & Lombards, Ban- ers, Marchands ; avoient Clercs ir tenir regiſtres. Différences en- Officiers & Gens d'affaires : Offi- rs, non lettrés la plûpart, avoient iture, arithmétique, procédure ; 11. Financiers.

ations à ce ſujet entre les Tréſoriers & la ce de Paris, terminées par Déclaration 13 Janvier 1638, qui attribue tout droit urisdiction aux Tréſoriers de France du eau des Finances.

a) Doivent faire le département des Tail- ſur les Elections de leurs Généralités.

b) Voyez pour Intendans, *tom.* 1. *p.* 101. & pour autres Juges, les différentes par- de cet ouvrage.

Clercs de Procureurs des Compt
Commis de Receveurs, &c. Ch
bres des Comptes & Tréſoriers
France, riches Bourgeois ou gen
fortune: Comptables doivent ré
dre du maniment, donc doivent
aiſés : moindres Officiers doiv
l'être à proportion, ſuivent le ran
les mœurs des Officiers de Juſti
pluſieurs, gens ſans mérite : oiſiv
jeu, tables. Gens d'affaires : b
naiſſance, la plûpart valets, C
mis, montent de commiſſion à
tres : ſous-Fermiers, Traitans, I
reſſés aux Fermes générales, ni
tres, ni éducation pour la plûp
argent & plaiſirs : gain facile
grand ; dépenſe à proportion,
timens, tables, luxe : plus enc
ſous les Surintendans : crédit,
liances & charges à leurs enfa
pluſieurs ſe ruinent : Huguenots p
ſans par les emplois des Finances
pouvant avoir d'office : jalouſie
Officiers titulaires contre les F
miers & les Traitans (*a*). Juſqu
Finance.

(*a*) Selon M. Peſſelier, Dictionnaire

lopedique, article *Financier*, on peut
ſidérer le Financier 1°. comme partici-
t à l'adminiſtration des Finances d'une
niere plus ou moins directe, plus ou
ins prochaine, plus ou moins déciſive :
comme faiſant pour ſon compte en qua-
de Fermier ou d'Aliénataire, ou pour le
pte du Roi en qualité de Régiſſeur, le
ouvrement des impoſitions : 3°. comme
rgé des entrepriſes de guerre ou de paix :
comme dépoſitaire des fonds qui forment
réſor ſouverain, ou la caiſſe des particu-
s qui ſont comptables envers l'Etat. . . . .
e profeſſion, pour être dignement rem-
, exige le concours des plus grandes qua-
de l'eſprit & du cœur, les lumieres de
mme d'Etat, les intentions du bon Ci-
en, & la plus ſcrupuleuſe exactitude de
nnête homme. . . .

D'où il eſt indiſpenſable 1°. que le Ré-
eur régiſſe, perçoive, adminiſtre comme
r lui-même. 2°. Que le Fermier ou l'A-
ataire évite également la négligence qui
mprometle droit & la rigueur qui le rend
eux. 3°. Que l'Entrepreneur exécute ſes
tés avec une exactitude qui mérite celle
payemens. 4°. Que les Tréſoriers ou
res charges à maniment donnent ſans
e des preuves d'une probité qui réponde
tout, & d'une intelligence qui ne prive
rien. 5°. Que tous enfin étant par leur
ce garans ou reſponſables envers l'Etat
ce qui ſe fait en leur nom, ou pour le
ivernement, ne doivent employer (en

ſous ordre) dans le recouvrement & a
les autres opérations dont ils ſont cha
que des gens humains, ſolvables, i
gens, & d'une probité bien conſtatée.

C'eſt ainſi que tous les Financiers
cun dans leur genre & dans l'ordre de
portions de lumieres, de fonctions,
cultés qui leur eſt propre & partic
peuvent être eſtimés, conſidérés, ché
la nation, écoutés, conſultés, ſuivi
le Gouvernement, &c.

Voilà le Financier tel qu'il doit êt
tels que ſont encore quelques Membr
cet Ordre, ſi eſtimable par lui-même
néceſſaire à l'Etat.

DROIT PUBLIC
DE FRANCE.

QUATRIEME PARTIE.

GUERRE.

LA guerre eſt le droit de ſe faire juſtice par force entre Souverains (*a*) : eſt néceſſaire (*b*), autrement nul n'eût ne ſubſiſteroit (*c*). Autoriſé par

Néceſſité & regles de la Guerre.

(*a*) Ainſi M. Fleury reſtreint la ſignification de *Guerre* à celle qui ſe fait entre Souverains. Son objet ne demande point de définition plus étendue, ni toutes les diviſions qu'on trouve dans les Livres de Droits.

(*b*) Pour ramener les Nations à leur état naturel les unes à l'égard des autres, c'eſt-à-dire, à l'état de ſociété & de paix, qui eſt l'état primitif de l'homme.

(*c*) Etant toujours menacé de ſa deſtruction par l'amour déreglé de nous-mêmes,

la loi de Dieu, même par l'Evangile; toute puissance ordonnée vient de Dieu : le Prince & le Gouverneur portent le glaive; instructions de S. Jean-Baptiste aux Soldats; Centenier Corneille : Soldats chrétiens & martyrs (*a*). Charité pour les citoyens est préférable à celle des étrangers; choix du moindre mal; est moralement impossible que les guerres se fassent sans beaucoup de crimes; toutefois est un droit, & a ses régles (*b*), autrement seroit brigandage & violence brutale. Ces régles se rapportent à cinq chefs. 1. Pour quel sujet on peut faire la guerre. 2. Qui la peut faire. 3.

Voyez Grot. L. B. 1. c. 2. n. 7.

S. Aug. Ep. 207. ad Bonif. Comment les Chrétiens doivent faire la guerre.

principe destructeur de l'état naturel de paix & de société; principe dont il faut par conséquent resserrer l'activité par la force, quand on a employé préalablement toutes les voies de justice; car, dit Grotius, *liv. II. c.* où les voies de la justice manquent, là commence la voie des armes.

(*a*) Ces principes sont développés d'une maniere frapante dans un petit ouvrage de M. Fleury, qui a pour titre : *Le Soldat Chrétien*, que je donnerai incessamment au public; & politique de Bossuet, *Liv. IX.*

(*b*) Celles de la justice, de l'équité & de l'humanité.

els moyens. 4. Comment il en
t uſer. 5. Comment elle finit.

I. *Cauſes de Guerre.*

Cauſes de guerre ſont les mêmes
du procès entre particuliers (*a*).
Défenſe, pour empêcher le tort que
veut faire ou aux perſonnes ou
biens : l'étranger, par exem-
veut entrer à main armée pour
les ſujets, les faire eſclaves,
e les ſoumettre ; pour piller leurs
s, brûler, gâter ; pour empê-
le commerce ; ne faut attendre
ommage, ni le prévenir de trop
(*b*) : non permis de commen-

1. Défenſe.
2. Répétition de choſes uſurpées.
3 Ou dues.
4. Vengeance des injures.

(*a*) On diſtingue raiſon juſtificative & motif : motif ou cauſe c'eſt la même choſe ; raiſon n'eſt qu'utilité & convenance : on ne montre pas toujours la vraie cauſe au public. Raiſon juſtificative ou prétexte déguiſe ſouvent la raiſon de juſtice, & n'en a que l'apparence : motifs honnêtes & raiſons juſtificatives fondées doivent concourir pour bien entreprendre une guerre.

L'intérêt eſt en général cauſe de guerre. L'injure eſt déjà faite, ou menace : le but de la guerre eſt donc de prévenir ou de venger l'injure.

(*b*) Ce ſeroit l'effet d'une crainte quel-

cer la guerre ſimplement pour a
blir l'ennemi (*a*). 2. Répétition
choſes uſurpées : l'étranger a
eſclaves ou priſonniers ; enlevé
tail ou meubles ; pris villes ou
ces, &c. 3. Répétition des ch
dûes, ſoit pour réparation de d
mages faits en choſes qui ne
plus en nature comme fruits
ſumés, argent exigé, frais d'a
guerre ; ſoit pour exécution des
tés : on a promis en faiſant une
de livrer telle place, payer
ſomme ; de même en une alli
ou confédération ; en un mar
de Prince : Souverains ſont tenu
leurs promeſſes faites, princip
ment avec ſerment ; nulle autr
reté entre eux : ſont dûes auſſ
choſes données, leguées ou éc
par ſucceſſion teſtamentaire o
inteſtat, ſuivant les Loix de ch
pays. Droit privé appliqué aux
térêts des Souverains par les

quefois mal fondée : on diroit, comme
Criſpus dans Quintilien : *Quis tibi ſic*
permiſit ?

(*a*) Quand même on prévoiroit,
quelques Politiques, que ſa trop grande

urs modernes (*a*) ; hors les régles
prescription (*b*). De là tant de
tentions des Souverains les uns
les autres. Sont dûes aussi les
nes pour infraction de traité, soit
primées particulierement, comme
lédit d'un compromis ; soit com-
es sous l'obligation générale de
s les biens. 4. Vengeance des in-
es. Prince offensé en sa personne

e dût un jour nous nuire. Vattel, L. III.
III. §. 42.

a) Cette application du droit privé aux
rêts des Souverains a été faite par ceux
Docteurs modernes qui se sont accoutu-
à décider par le droit Romain les que-
ns sur la souveraineté. C'est ainsi que
tius part souvent du droit privé, qui a
stement pour objet l'intérêt des particu-
, pour établir le droit public qui a pour
t l'utilité commune des peuples consi-
s comme corps politique. L'un & l'autre
t a une source commune, le droit na-
l : mais comme on a senti la nécessité
modifier ce droit à l'égard des particu-
, on auroit dû sentir également la né-
té de modifier aussi le droit privé quand
n voulu l'appliquer à l'intérêt du corps
itique. Des Docteurs plus modernes, tels
Wolf & Vattel, ont rétabli l'ordre en
matiere. Voyez leur préface.

b) Voyez ci-après.

ou en ſon honneur : Ambaſſad
maltraités : tous autres ſujets, ſi
jure eſt atroce ; & s'il y a dén
juſtice ; même, vengeance du g
humain contre ceux qui violent
nifeſtement les droits les plus c
de la nature ; comme barbares
mangent les hommes, qui ne
dent aucun traité : pirates, vo
publics, &c. (*a*).

Grot. 2. c. 20, n. 44, &c. Religion n'eſt cauſe de guerre
ſoi (*b*) : barbares ſans religion

(*a*) C'eſt alors une injuſtice générale
eſt de l'intérêt du genre humain qu'ell
réprimée ; car il n'y a ni ſureté ni ſocié
n'y a plus de juſtice.

(*b*) Parce que la Religion n'enſeigne
que de conforme à la droite raiſon, rie
ne ſoit propre à reſſerrer les liens de
ciété ; elle eſt toute juſtice & charité
maximes ne tendent qu'à la paix u
ſelle ; ainſi la *Religion n'eſt cauſe de*
par ſoi. Elle ne l'eſt tout au plus qu'
dentellement & pour des cauſes qui,
leur principe, lui ſont abſolument étr
res. C'eſt ce qu'on pourroit prouver
par la cauſe premiere des guerres qu'o
pelle, ſans raiſon, *Guerres de Religion*
plus fauſſement encore, *guerres ſaint*
n'y a que la mauvaiſe foi, l'ignoranc
le fanatisme qui confondent les abus

ıſſi d'ordinaire ſans foi & ſans hu-
anité : ſuperſtitions cruelles, com-
e d'immoler des hommes ou ſe
ûler, femmes Indiennes, puniſſa-
es (*a*) : ceux qui violent leur pro-
e religion (*b*), quoique fauſſe,
niſſables : Mahométans faiſant
ofeſſion d'établir leur Religion par
; armes, & de détruire ou d'aſſu-
tir quiconque ne l'embraſſe, en-
mis publics (*c*) : Chrétiens perſécu-

choſe, la Religion avec la conduite quel-
fois irréguliere de ceux qui la profeſ-
t.

(*a*) En ce que ces barbares violent mani-
ement les droits les plus clairs de la na-
e.

(*b*) Sans doute dans les points où elle
ccorde avec les principes eſſentiels de la
naturelle, & dans les choſes qui intéres-
t l'ordre public.

(*c*) Parce qu'une Nation n'a pas droit de
ſcrire à une autre telle ou telle façon de
nſer, ſur-tout en ce qui ne bleſſe point la
naturelle ; & plus particulierement encore
ce qui concerne la Religion. La Religion,
ur être utile, doit être dans le cœur ; les
es de fait ne l'y mettent pas : elles ne font
des hypocrites, des traîtres ; elles in-
ſent à la vraie Religion ; elles ſont con-
tires à l'eſprit & à la parole de Dieu.
ſuader, non perſécuter.

tés seulement pour la Religion, p
vent être défendus par tout au
Souverain comme innocens opp
més (*a*). Toute guerre pour la R
ligion se réduit ou à cette cause
défense d'innocens, ou à la pu
tion de sujets rébelles (*b*).

5. Intérêt des Alliés. L'intérêt des Alliés fournit aut
de causes de guerre à proportion q
l'intérêt propre : défense contre c
leur veut nuire: répétition de ce qu'
ont perdu injustement, ou de ce c
leur est dû pour quelque cause q
ce soit: vengeance de leurs injure

(*a*) Je ne crois pas que cette propositi
doive être prise séparément de celle qui p
cede ; je crois même qu'il faut supposer c
ces Chrétiens persécutés forment Nation p
que tout autre Souverain puisse les défen
comme innocens opprimés. Car s'ils app
tiennent au Souverain qui les persécut
nul autre ne doit les défendre, c'est à e
d'obéir ou de souffrir ; s'ils sont étranger
c'est encore à eux d'obéir, de souffrir, de
retirer, sur-tout si le Souverain veut les for
de violer les droits les plus clairs de la natu

(*b*) Parce que le Souverain a pouvoir
les actes extérieurs en général, & sur les ac
extérieurs de Religion, en tant que ces ac
intéressent l'ordre public. Voyez T. 1. p. 19
Police pour les mœurs, Note 6.

vre les termes des traités parti-
cliers pour sçavoir de qui on doit
endre l'intérêt, contre qui & jus-
q'où (*a*). Examiner si la guerre
e font les Alliés est juste avant
e d'y prendre part (*b*).

La prescription n'a lieu entre Sou- Grot. 2. c. 4.
rains, parce que c'est fin de non-
evoir, donc suppose un Juge qui
oive ou refuse l'action. Tant que
Souverain a droit, rien ne l'em-
he de poursuivre; mais suppose
ne foi, & ignorance de l'usurpa-
n, ce qui ne se peut en grandes

(*a*) Ces traités établissent ou société de
rre, ou troupes auxiliaires, ou subsides,
garantie; & il y a encore bien des de-
s dans ces sortes de stipulations. Il s'agit,
s l'occasion, de déterminer les cas dans
quels on doit agir en conséquence de
liance, ceux où la force des engagemens
déploie. C'est ce qu'on appelle le cas de
iance, *casus fœderis*. Voyez Vattel, L. III.
C. VI.

(*b*) Et si l'on a espérance de réussir: car
ne doit rien quand le salut public seroit
p exposé, quand on est hors d'état de
rnir. Si plusieurs Alliés attaqués à la fois,
préférence au plus ancien, au Protecteur.
Idem. Des amis & de ceux qui sont injuste-
nt insultés.

Seigneuries ; car hiſtoires & ti
reſtent. Preſcription doit avoir
tains temps : aucune loi qui ait
preſcrire ce temps aux Sou
rains (*a*). Droit Romain mal
pliqué à ce ſujet par les Docte
il eſt facile aux Souverains d'a
guer minorités, violence, imp
bilités d'agir (*b*). Toutefois le
dement des preſcriptions de ne
ſer les Domaines incertains, eſt
cipalement néceſſaire entre Sou
rains (*c*). Peu d'Etats qui ne pa

(*a*) En effet il eſt impoſſible de déter
à leur égard le nombre d'années requis
fonder la preſcription ordinaire ; ce qu
pend de la nature de la choſe dont la pro
eſt disputée, & des circonſtances ; mais
a point de difficulté pour la preſcriptio
mémoriale : elle met le droit du poſſeſ
couvert de toute éviction.

(*b*) Et plus encore l'impoſſibilité c
ſont ordinairement d'aliéner ce qui a
tient à l'Etat ; ce qui fait que leur ſi
ne peut faire préſumer un abandonne
de leur part, ni faire préjudice à la Na

(*c*) Parce que la tranquillité des peu
le ſalut des Etats, le bonheur du genr
main ne ſouffrent point que les poſſeſſi
l'Empire, & les autres droits des Na
demeurent incertains, ſujets à conteſtat

nt uſurpés dans l'origine. Pluſieurs
nt divers Souverains prennent le
re (*a*), comme pour conſerver
ur droit; s'en tenir aux derniers
raités de paix & d'alliance.

Sujets ne peuvent avoir de cauſe
gitime de guerre entre eux ni con-
: le Souverain. Se verra enſuite.
Toute autre cauſe de guerre, hors Grot, 2. c.
lles ci-deſſus, eſt injuſte. Diſtin- 22.
er les prétextes des vraies cau-
; (*b*): Guerre brutale, même ſans
étexte : injuſte, ſous faux pré-
xte. Cauſes que l'on n'oſe mettre
manifeſtes, mauvaiſes, comme
ſir de gloire, tel ſeroit un Avocat
ui feroit un procès injuſte pour

toujours en état d'exciter des guerres ſan-
antes. D'où néceſſité d'admettre entre les
uples la preſcription fondée ſur un long es-
ce de temps. Cette preſcription paroît aſſez
nſentie parmi les peuples, puiſque, dans
rigine, peu d'Etats qui ne ſoient uſurpés,
cependant peu d'exemples de réclama-
on.

(*a*) Manuſcr. porte en marge : Roi d'An-
leterre & de France, Roi de Suede & de
anemarc : n'eſt plus d'uſage.

(*b*) Voyez ci-deſſus. §. 1. Cauſes de la
uerre.

Aug. 4. civ. Dei 6. in fine. V. Lib. 22. contra Faust. c. 74.

montrer son éloquence ; desir d'au-
menter sa puissance ou ses rev-
nus (a) : avarice, source des b-
gandages. Causes qui ont app-
rence de justice : chercher me-
leures terres, cultiver des peup-
malgré eux, les mettre sous
meilleur gouvernement, &c. V-
ritable valeur doit être une parfa-
justice. Justice de guerre difficil-
connoître à qui la doit faire, bea-
coup plus qu'en affaires particulie-
où intérêts sont moindres & passio-
moins fortes ; d'ailleurs, en ce d-
nier cas, les mêmes ne sont juge
& parties : importe beaucoup plu
dans le premier cas, à cause d
conséquences immenses. Qui
cause d'une guerre injuste se re-
coupable de tous les crimes qui s
font, & de tout ce qui s'y fer-
licitement, si elle étoit juste. Ser-
nécessaire que les Souverains & le
Conseil fussent fort instruits en m-
rale, Jurisprudence, Histoire, ta-
pour les exemples que pour les tr-

(a) *Quid aliud est quàm grande latro-
nium nominandum ?* S. Aug. loco cit.

t; & titres de leurs droits; qu'ils
ſſent patiens, attentifs, laborieux,
pur démêler ces difficultés: dans le
oute, plutôt la paix (*a*). Ne ſe ſer-
v: des armes qu'après avoir tenté
t.s autres moyens de ſe faire ren-
c: juſtice (*b*). Eſt rare qu'il y ait
ne guerre juſte de part & d'autre,

a) En tout ceci, diſtinguer les cas évidens
es cas douteux; les droits eſſentiels, des
its moins importans. Si le droit eſt clair,
ontestable, & en matiere eſſentielle, ne
n négliger pour faire entendre raiſon à
ſi adverſaire; puis, s'il ne l'entend pas,
prendre conſeil que de ſon courage &
ſon épée; même commencer par les
nes plutôt que de s'expoſer à être acca-
en temporiſant: il y auroit alors *pericu-
lum in morâ*. Au reſte cette maxime eſt
s-délicate dans la pratique.

Si le droit eſt douteux, propoſer des con-
ences, arbitrage, ou transaction, ſur-tout
ore s'il ne s'agit de droits eſſentiels:
ſrifier même quelque choſe: un leger ſa-
ce eſt-il comparable aux frais, aux
ux, à l'incertitude de la guerre? Si en-
mi abſolument intraitable, recourir aux
nes.

(*b*) Ces moyens ſont l'accommodement
iable, la transaction, la médiation,
bitrage, les conférences & congrès; en
t cela, bonne foi réciproque.

à cauſe de la commodité de pren
conſeil & s'éclaircir de la juſti
commodité que n'ont pas les pa
V. Aug. 22. culiers, d'où vient que quelquef
contrà Fauſt. tous les deux plaident juſteme
c. 70. ce qui n'eſt que l'obſcurité du dr

II. *Qui a droit de Guerre.*

Quiconque peut avoir juſtice d'
leurs n'a droit d'uſer de violen
autrement Loix, Magiſtrats, Ju
mens ſeroient inutiles; donc re
lierement nulle force permiſe e
particuliers. Si le mal eſt irrépa
ble, & non loiſir de recourir à
Juſtice; alors permis. Armes ſ
contre voleurs; permis de repou
la force par la force, ou de repr
dre ſur le champ ce qui a été
levé, non de ſe venger (*a*), pa
que cela n'eſt preſſé & ſe peut fa
par Juſtice.

I. Sujets n'ont droit de faire la guerre au Souverain, Mais nul droit au ſujet de fa

(*a*) Les Payens les plus ſenſés ont c
damné la vengeance. Elle eſt contraire
principes de la nature raiſonnable & ſo
ble, donc contraire au droit naturel. Vo
Grotius, Liv. II. Ch. 20. §. 5. n. 1.

guerre au Souverain, ni d'uſer aucune violence contre lui (*a*) ou ontre ceux qui exécutent ſes or-res, quoiqu'il n'y ait voie de fait ontre lui : ſujet doit ſouffrir l'in-ſtice & l'oppreſſion : autrement, narchie : chacun ſe fera juge en ſa uſe, refuſera d'obéir, ne cédera à la force. Obéir en tout ce que ieu ne défend manifeſtement (*b*) : ce que Dieu défend, déſobéir ns réſiſter, fuir ou ſouffrir le mar-re (*c*). Injuſtices particulieres ſont oindres maux que l'anarchie (*d*) ; puiſſance n'eſt pas ſouveraine, elle ne peut tout, même le mal npunément. Mais le Souverain qui ouſe de cette impunité nuit à ſa uiſſance, ſe fait haïr, jette ſes

(*a*) Parce que quiconque s'eſt ſoumis à un ge, ne peut plus juger lui-même de ſes étentions.

(*b*) En tout ce qui ne viole point les droits s plus clairs de la nature.

(*c*) Voyez mœurs des Chrétiens, par . Fleury, & Notes ci-deſſus.

(*d*) Et doivent être ſacrifiées à la paix & t ſalut de l'Etat, en faveur des grands vantages qu'on retire de la ſociété, & du ef de la ſociété.

ſujets dans des crimes qui puniſſe
les ſiens ; dangereux d'irriter la m
titude où il y a peu de vertu ; m
il la faut héroïque cette ver
pour ſouffrir une grande oppreſſio

V. Grot. L. I. c. 4. §. 2.

Grande variation en France
l'application de ces maximes.

2. Quel uſage de ces maximes ſous premiere & ſeconde races.

Sous les deux premieres ra
droit de faide ou vengeance
meurtre par les parens du m
contre le meurtrier & ſes pare
juſqu'à ce que l'on eût payé
compoſition ou fait accord ;
péce de guerre privée (*a*). De l

Faide.

(*a*) Le mot *faide* vient originairement
Germains, & ſignifioit *inimitié*, inimitié
pitale. Dans ces premiers temps, les que
les actives & paſſives de chaque particul
étoient celles de toute ſa parenté. Les
rens du tué ou du bleſſé, en quelque de
d'éloignement qu'ils fuſſent, avoient dr
d'en prendre vengeance ſur les biens &
la perſonne du coupable & de tous ſes
rens, *faidam portabant*, *jurabant* ; ou,
faidiabant.

On accorda par la ſuite au coupable
à ſa famille la faculté de s'en rédimer
une certaine quantité de beſtiaux qu'on d
noit aux parens de l'offenſé, & qui faiſ
ceſſer à jamais l'inimitié : c'étoit *faid
pacificare*, *deponere*. On appella cela par

dier (*a*) : défié étoit en ſureté à l'mée, au Parlement, à la Cour d Prince, & en y allant. Duel, au d aut de preuves, moyen ordinaire d terminer les différends (*b*). Le

ſe, compoſer pour racheter ſa vie, *compere de vitâ*. Voyez ſur les compoſitions E it des Loix, Liv. 30. Ch. 19. & 20. Q lquefois auſſi la *faide* ceſſoit par le ſerm t; ou en abjurant la famille du coupa e, mais alors on n'avoit plus de droit a ſucceſſion.

e droit de *faide* étoit donc un droit de guerre de famille à famille, de particulier à particulier. Voyez toute la diſſertation vingt-neuviéme de Ducange ſur Joinville. L'uſage s'en eſt perpétué pendant plus de trois cens ans, & il n'étoit pas encore entiérement aboli ſous S. Louis. Les duels en ſont des reſtes.

e Roi avoit la *faide*, comme les particuliers; c'étoit *faida regia*.

a) *Diffidare more Saxonico* : expreſſion employée par Thierry de Niem dans ſon Traité des Droits de l'Empire publié en 1412, & par autres Auteurs. Voyez Gloſſ. Duc. au mot : *Diffidare*.

b) Les duels, comme nous venons de le dire, ſont des reſtes du droit de faide, & tirent leur origine de la Germanie. Il eſt fait mention des duels dans la Loi Gombette faite en 501. par Gondebaud Roi de Bourgogne. Cet uſage barbare paſſa ainſi en

Roi ne pouvoit faire la guerre

France, où il plut beaucoup au cara
guerrier des François. Il étoit admis
la déciſion de toutes ſortes d'affaires Ci
& Criminelles, où il n'y avoit preuves
bliques. Perſonne n'en étoit exempt,
n'eſt les femmes, les malades, bleſſés,
au deſſous de vingt-un ans & au deſſ
ſoixante, & les Juifs.

Duel étoit ordonné par le Juge
Juſticier, même par les Rois & les
mens; on en voit des exemples juſ
quinziéme ſiécle : étoit même autoriſé
l'Egliſe, ordonné par le Juge de l'Evê
Pape Eugène conſulté à ce ſujet rép
Utimini conſuetudine veſtrâ. On trouve
les anciens Miſſels : *Miſſa pro duello.*

Etoit aſſujetti à des formalités qu'on
voir au Gloſſ. de Ducange, mot : *duell*
& Hiſt. de Fr. de Vely, Tom. IV. p. 11

Louis VII. commença à reſtreindre l'u
des duels en 1168. S. Louis s'y oppoſ
toutes ſes forces dans ſes *établiſſemens*
bliés en 1270. Philippe le Bel après l'a
défendu inutilement, en donne un for
laire très-détaillé en conſéquence de
Ordonnance de 1306. Pluſieurs reglen
à ce ſujet par le Roi Jean en 1354 & 13
Edit de 1569; Ordonnance de Blois,
194; Arrêt du Parlement, 1599 : ces dé
ſes renouvellées par Henri IV en 1609,
Louis XIII en 1611 & ſuiv. Mais il n'
point là-deſſus de reglement plus ample
la Déclaration de Louis XIV, Août 16

consentement du peuple, qui l'y rçoit quelquefois (*a*).

Sous la troiſiéme race, droit de guerre entre tous les Seigneurs ; reſte des déſordres & de l'anarchie aſſée, lequel enfin ſe tourna en oûtume & en droit. Tréve de Dieu: Sous troiſiéme. Ducange, Diſſert. 29.

glemens poſtérieurs n'en ſont que l'explition. Aujourd'hui le duel n'eſt plus une reur, mais il ſubſiſte encore, & ſubſiſtera, algré la rigueur des loix, jusqu'à ce qu'on t détruit le fatal préjugé qui attache l'inmie au refus d'un défi criminel. Que penſer s progrès de notre Philoſophie qui ne nous pas encore guéri de cette maladie ?

(*a*) Et quelquefois refuſoit ſon conſenment. Dans ces premiers temps toutes les landes affaires de la nation ſe traitoient champ de *Mars*, enſuite champ de *Mai*; y faiſoit la revue des troupes ; on y dééroit de la guerre & de la paix, &c. Le oi, ou le Maire de ſon Palais, propoſoit s queſtions qu'on devoit examiner ; l'Aſmblée délibéroit ; la pluralité des voix nportoit la déciſion ; ce que la Diéte voit prononcé devenoit loi de l'Etat. Ainſi lovis voulant faire la guerre aux Viſigoths, ſemble le Parlement ou Diéte : ſon disours eſt approuvé de tous, *cùmque placuiſſet omnibus hic ſermo*, dit Greg. de Tours, c. Thierri en fait de même pour la guerre Thuringe, &c. C'étoit l'aſſemblée généle où le peuple étoit convoqué.

certaines perſonnes exceptées de
guerre en tous temps; certains ten
de l'année & certains jours de la
maine auſſi exceptés pour toutes p
ſonnes (*a*). Regles de ces guerres p

(*a*) Depuis le regne de Louis le Déb
naire, l'autorité ſouveraine étoit peu
pectée par tout l'Empire François... Cha
Seigneur prétendoit avoir droit de ſe fa
juſtice à main armée; & comme les S
gneurs ſe multiplioient à l'infini, ce n'ét
que pillages & violences; elles avoient p
en coutume, & n'étoient plus régard
comme des crimes. Ceux qui y étoient
plus expoſés étoient les Marchands,
Artiſans, les Laboureurs & le reſte du me
peuple..... mais ſur-tout les Moines &
Clercs. Regles de ces guerres ſe voient da
les anciennes Coûtumes d'Amiens, de N
mandie, &c. On cherchoit depuis long-tem
le remede à un mal ſi contraire non-ſeu
ment à la Religion Chrétienne, mais à
ſociété civile dont il ſappoit les fondemen

Premier Reglement à ce ſujet dans
Synode tenu au Diocèſe d'Elne en Rou
ſillon l'an 1027. Défenſe dans tout le Com
d'attaquer ſon ennemi depuis None du S
medi jusqu'à Prime du Lundi : d'attaqu
Moine ou Clerc marchant ſans armes,
un homme allant à l'Egliſe ou en revenan
ou marchant avec des femmes; ſous pei
d'excommunication qui étoit convertie

es dans les anciennes coutumes ; acun faiſoit guerre à ſon pair ſans

it de trois mois en anathême. Prieres, itences publiques à cet effet. Pareilles olutions en Bourgogne.

L'Evêque de Soiſſons & l'Evêque de Beauvs voyant que par la foibleſſe du Roi Rot, le Royaume ſe ruinoit, les Coûtumes pays étoient mépriſées, & la Juſtice abandinée, crurent rendre ſervice à l'Etat en établiſſant cette paix. Gerard de Cambrai ſicité par eux d'y conſentir, le refuſa, dunt (& ceci eſt remarquable dans la biche d'un Evêque de ce temps-là) que oit troubler l'Egliſe en entreprenant ſur torité Royale. Car, ajoutoit-il, l'Egliſe t être gouvernée par deux ſortes de ſonnes, par les Rois & par les Evêques : t au Roi qu'il appartient de réprimer les ſitions par la force, de terminer la guerre faire la paix, &c. Il y conſentit cependt, bien qu'à regret. Mais presque tous ux qui jurerent cette paix violerent leur ment. Cette Treve, dite *Treve de Dieu*, ce qu'on croyoit que Dieu l'avoit approuve par un grand nombre de punitions.

Mais les guerres civiles & particulieres rallumerent avec plus de fureur. D'où établiſſement d'une nouvelle confédération, s le nom de la *Confrairie de Dieu*, ou l'*Agneau de Dieu*. On vit en peu de temps e aſſociation nombreuſe d'Evêques, de Etats, de riches, de pauvres qui s'engage-

préjudice de la Cour du Seign
commun qui pouvoit faire juſti
Cauſes de ces guerres étoient me
tres ou autres injures atroces. Fai
principal fondement : défiances
lemnelles, non quand le fait ét
notoire ; autrement, trahiſon. I
rens compris en la guerre de pl
droit, amis s'y mettoient : par
communs étoient neutres : Tré
juſqu'à certain terme, afin que t
puſſent en avoir connoiſſance (*a*)

rent par ſerment à pourſuivre ceux
troubleroient le repos de l'Etat & de l'Eg
Ils y furent excités par un Bucheron
diſoit que la ſainte Vierge lui étoit ap
rue, & lui avoit donné une médaille
elle étoit repréſentée aux genoux de
Fils avec cette Légende : *Agnus Dei, tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

Treve de Dieu confirmée encore au C
cile de Narbonne en 1054, au Concile
Clermont en 1095, au Concile de Rou
en 1096, au Concile de Saint Omer en 10
au Concile de Troyes en 1107, au troiſié
Concile de Latran en 1179. Les temps &
jours ont été réglés dans ces mêmes Con
les. Voyez Hiſtoire Eccléſ. Liv. 59. & ſu
Velly, Hiſt. de Fr. Tom. II. Gloſſ. de D
cange, &c.

(*a*) Et s'y préparer : ne commençoit q

Quarantaine le Roi (*a*) : Vaſſaux & Sujets compris ; perſonnes exceptées : Femmes, Clercs, Religieux, Pélerins, abſens ſans fraude,

jours après le défi : & quarante jours s pour les parens qui n'étoient pas préau défi.

a) Foudres ſpirituelles ont peu d'effet ſur cœurs guerriers & vindicatifs ; Princes orels y joignent leur autorité, ou plutôt forcés de compoſer avec cette coutume are. S. Louis (d'autres diſent Philippe uſte) rendit cette fameuſe Ordonnance léfend avant les quarante jours expirés, aquer les parens de ceux qui ont droit éclarer la guerre, ou qui la déclarent ement pour quelque cauſe que ce ſoit ; onque contrevenoit à cet Edit, devenoit able de haute trahiſon, & étoit puni de t. C'eſt ce qu'on appelle la *Quarantaine le roi*. Si quelqu'un étoit tué dans ces que- s de Citoyen à Citoyen, *de chacun nouvel mort, on commandoit quatre quarantaines, lesquelles quarantaines furent toujours tenues, quelconques haisnes il avinſt entre les Parties*. Dès-lors on ne vit plus que de s guerres, où l'on ſe trouvoit préparé art & d'autre. Les campagnes furent habies & cultivées ſans crainte : la vie des iculiers ceſſa d'être expoſée à mille accis imprévus. Velly, Hiſtoire de France, n. II. p. 366.

Eglise faisoit la guerre par ses
faux ou Avoués. Communes
Bourgeois la faisoient aussi :
sal ne la faisoit à son Seigneur
non après déni de Justice : se
minoit par traités, ou de l'auto
du Seigneur, ou par médiation
Prélats ou autres amis communs.
obligeoit l'un de donner assuren
à l'autre (*a*) : paix conclue, sign
scellée & assurée par ôtages ou
tions, homologuée en la Cou
Seigneur. Souvent on décidoit
le duel (*b*). Paix brisée ou c
travention à quelqu'une des

(*a*) C'étoit l'une des quatre manier
finir cette guerre qu'on appelloit guerr
coutume : se faisoit en la Cour du Seign
la requête de l'un des contendans, étoit
par l'adversaire pour lui & ses ayans ca
en ces termes : *Dominus N. non habet ga
de me, nec de meis, nec ipse, nec sui.* L'
étoit de donner pleine & entiere sûreté
toujours. Alors la paix étoit conclue,
Voyez anciennes coutumes, & Ducan
Differt. 29. sur Joinv.

(*b*) Paix, seconde maniere de fini
guerre : duel, troisiéme maniere : quatri
maniere, quand vengeance du crime ou
fait avoit été faite par voie de Justice, s
les formes ordinaires.

d la guerre, étoit crime de tra-
hon.

Grand abus de ce prétendu droit : 3. Abus de ce droit de guerre.
pi de guerres qui ne fussent in-
ites ou dans la cause ou dans
l'écution : rébellions fréquentes
ontre les Seigneurs & contre le
Ri : fortereſſes par tout : Provinces
nées : ni Agriculture ni Com-
rce. Grand attachement de la
Noleſſe à conſerver ce droit (*a*) :
intes par S. Louis (*b*) : défenſes

) Jusqu'à ſe ſoulever, pour le conſerver,
315.

) Saint Louis dans ſes établiſſemens dé-
rine les occaſions dans lesquelles l'uſage
de ou refuſe la bataille, les armes des
ns, & la peine du vaincu. Voyez Velly,
ire de France, Tom. VI. p. 108. & ſuiv.
ais ce reglement n'eut d'effet que dans
omaines du ſaint Roi. Les autres Sei-
urs ou ne l'admirent point ou ne l'admi-
qu'aſſez tard, & en partie parce qu'ils
ont la confiſcation des biens du vaincu.

Filippe le Bel en 1296 défend les guerres
ives, jusqu'à ce que la guerre du Roi ſoit
rminée, proſcrit, pendant ce tems, les
ag de bataille, & ne permet de pour-
uivre ſon droit que par les voies ordinaires
e juſtice. Mêmes défenſes en 1303, 1311,
131 : Par Philippe le Long en 1319 ; par

par Jean en 1353 ; Charles V
1367 : le Roi non ſervi en ſes g
res : aboli à grande peine : a d
près de cinq cens ans. Veſtige
reſtent dans les querelles fréque
de la nobleſſe des Provinces, aſſ
blées de Gentilshommes, & acc
modemens par autorité des Gou
neurs. Duels en ſont un abregé. T
ces maux moins fréquens ſou
regne. Nobles ne peuvent ſe
duire à pourſuivre en Juſtice le
jures.

4. Droit de guerre reconnu être au Roi.

Droit de la guerre revenu au
entierement & abſolument (

le Roi Jean, en 1353, &c. Malgré ces d
ſes on voit encore depuis quelques exe
de guerres privées, même ſous Henry I
1578, & 1579. Enfin les loix à ce ſujet f
multipliées ſans aucun fruit, depuis Hen
dit M. le Préſident Henault, faute d'avo
les faire obſerver. Que ne doit-on pas, a
t-il, à la fermeté du Prince (Louis XIV)
achevé de détruire un uſage que ſes p
ceſſeurs avoient attaqué inutilement pa
d'Edits ?

(a) Droit dont les déſordres paſſés l'av
injuſtement dépouillé, & qui eſt inhé
la ſouveraineté. La nature & la loi de
recommandent aux ſociétés politique

ierres civiles ſous Charles VI (*a*) :
éfenſes fréquentes aux Princes &
iefs de parti de lever ou entrete-
des troupes : pareilles défenſes à
ccaſion des rébellions des Hugue-
ts & guerres pour la Religion, mal
ſervées, mais droit reconnu &
bli. Sous Charles VIII en 1487,
t d'armes défendu (*b*) ; toutes
nes, hors aux gens d'ordonnan-
& autres entretenus par le Roi :

er à leur conſervation, & par conſé-
it de réprimer efficacement la malice &
fforts de ceux qui en renverſent les fon-
ens. Mais ſi chaque membre de la ſo-
é d'une nation étoit autoriſé à ſe faire
ce lui-même contre des ſujets d'une nation
ngere, quel trouble, quelle confuſion !
droit ſi important par ſa nature & par
ſuites ne peut donc appartenir qu'à la
uſance ſouveraine. C'eſt un droit de Ma-
jeſ.

a) Excitées & entretenues par l'animoſité
Maiſons de Bourgogne & d'Orléans. Or
e guerre civile eſt crime de lèze-Majeſté
ce que les auteurs s'attribuent le droit de
gue, le droit de lever des troupes, &c.

b) Dès 1288, une Ordonnance de la Pen-
te veut que nul à Paris ne porte couteau
pointe, bouclier, épée, ni arme. Conf.
Ord. Liv. IX. t. XII. note.

défenses renouvellées sous Franç
I (*a*), sous Henri II & ses enfans (*b*
Ordonnances d'années en année
depuis 1558 jusqu'en 1570 : renc
vellées après la paix de Vervins
1598. Assemblées aussi défendue
même sous prétexte de querelles
1579. Gentilshommes (*c*). Peuples exci

(*a*) En 1532 & 1546, cette derniere
donnance veut que les contrevenans so
pris & saisis au corps, & sur le champ, j
autre forme ne figure de procès, pendus & ét
glés : même peine pour les receleurs.

(*b*) Henri II en 1548 & 1549. Fran
II en 1559, même année en Décemb
mêmes défenses sans nul excepter, r
quant tous priviléges, &c. Ainsi sous Cl
les IX, sous Henri IV, Louis XIII; L
XIV en Avril & Août 1669, Décembre 16
Septembre 1700.

Que de malheurs ne préviendroit-on
à Paris sur tout, si ces Ordonnances étoie
goureusement observées ! D'ailleurs qu
gnifie une épée au côté d'un Homme de
tres, d'un Homme d'affaires, d'un N
ciant, d'un Financier, d'une multitud
Commis & d'une infinité d'autres gens
mépriſables & non moins turbulens ?
gens de guerre ont-ils même besoin d'a
en temps de paix, quand ils ne sont
de service ? &c. &c.

(*c*) François I, 9 Mai 1539, Charles
en 1564 & suiv. Henri III, Etats de B

courir ſus au ſon du tocſin (*a*) : revôts des Maréchaux & Juges ordinaires, chargés d'en faire juſtice (*b*) : Edits ſeveres contre les uels (*c*) : enfin tout droit de guerre venu au Roi : maxime établie l'aſſembler gens armés ſans ſon dre eſt crime d'Etat (*d*). Sureté blique eſt le fondement de la ſoété civile & le plus grand bien l'elle faſſe. Inutile d'être riche, l'on eſt expoſé au pillage : la force petite ſi elle eſt diviſée : chacun peut être fort, mais chacun peut

1576. Louis XIII, en 1610 & 1617, &c.

(*a*) François II en 1559, *Enjoignons à tous Sujets qu'ils ayent à prendre & ſaiſir au ps..... ſeront tenus crier à haute voix : x traîtres, aux boute-feux, & avec icelui les ſuivre de lieu à autre..... & ceux qui ont ledit cri, iront ſoudain ſonner le tocſain la plus prochaine Egliſe*, &c.

(*b*) Sous peine d'être privés de leurs ts, & leurs Offices vacans, ſans eſpérance pouvoir être jamais remis. Etats de Mouls, 1566. De Blois 1579.

(*c*) Notés ci-deſſus.

(*d*) C'étoit à quoi tendoient tant d'Edits : i avoient encore un autre but, la ſûreté puque, mais ils n'ont ſorti leur plein & entier et à cet égard.

être juſte : donc nulle autre ſur
que Juſtice & Loi. Le Roi ſeu
pouvoir de faire la guerre ou la pai
autrement ne ſeroit pas Souvera
Je ne parle pas des autres Etats
Monarchies plus imparfaites : A
gleterre, Allemagne, Suéde ; cl
cun a ſes Loix (*a*). Nulle part ſur
entiere, s'il n'y a une autorité ſo
veraine & non conteſtée, que
qu'elle ſoit.

III. *Droits des Fiefs.*

Moyens ou inſtrumens de la gu
re ſont hommes, places, artilleri
vaiſſeaux.

Service des hommes. Service des hommes fort différ

(*a*) Roi d'Angleterre a droit de guer
de paix ; mais ni argent ni troupes, ſan
concours du Parlement.

L'Empereur n'a ni l'un ni l'autre que
conſentement des Etats aſſemblés en Diét

Roi de Suéde a perdu ce droit : les E
du Royaume ſe le ſont réſervé.

Inutilement Souverain a droit de gu
& de paix, ſi on ne lui en fournit les moy
Au reſte, c'eſt dans la conſtitution de cha
Etat qu'il faut chercher quelle eſt la p
ſance autoriſée à faire la guerre au nom
la ſociété.

on les temps : Francs & autres
uples vainqueurs se réserverent
'âge des armes qui fut leur unique
:upation. De là, mœurs de la
bleſſe, ſon mépris de toute au-
profeſſion. Armes honorées chez
lûpart des nations ; leur néceſſité
ir la ſureté publique : gloire atta-
e au courage : mépris des fatigues
périls, vertu non commune.

ous la premiere race & la ſe-
de, juſqu'à Charles le Chauve,
s francs ou libres obligés de ſer-
à cauſe de leurs terres (*a*), ſe-
le nombre des Mex ou Mas que
cun poſſédoit ; à pied ou à che-
, armés ou non. Les moindres
rniſſoient un homme à quatre ou
q (*b*). Ceux qui ne pouvoient

1. Service ſous la premiere & ſeconde races.

) Franches & exemptes de toutes charges, ndition du ſervice militaire qu'elles de- nt au Roi.

) Mex ou Meix, ou Mas : *Lat. Meſſum, Meſus, Maſſa, Maſa, Maſada, Manſa, Maſus.* Métairie, manſion, maiſon, ma-, ou certaine étendue de terre. Tout hom- libre qui avoit quatre manoirs garnis, *uor manſos veſtitos*, avec certaine éten- de terre, fournie de beſtiaux, de ſerfs, étoit obligé d'aller à l'armée : qui n'avoit

aller à l'armée étoient employé
la garde du pays ou aux ouvra
publics, ponts & chauſſées (*a*). E
ſes & Monaſteres fourniſſoient a
des hommes, à proportion de l
domaine (*b*). Quelques-uns avoi

qu'un manoir ſe joignoit à qui en avoit tr
celui-ci donnoit au premier de quoi faire
équipage, & étoit diſpenſé de ſervir en
ſonne : qui n'avoit que deux manoirs, ſe
gnoit à qui en avoit deux, &c. qui en avo
chacun une, ſe joignoient enſemble ; un
marchoit, les trois autres lui fourniſſo
l'équipage.

(*a*) Selon l'ancienne Coûtume, dit Ch
le Chauve, cap. 31. t. 27. par où il ind
l'uſage de la premiere race : *Qui ad ponte*
tranſitus paludium operentur. D'autres
doient les pays & les frontieres : *In civi*
atque Marcha Waltam (Garde, Guet)
ciebant.

(*b*) D'où Evêques & Abbés ſervoient
vent eux-mêmes : équipages de ces dern
ruinoient quelquefois les Monaſteres. Pa
ſuite leur eſt défendu, Conc. de Soiſſons
744 ; à eux ordonné de fournir une perſo
à leur place.

Tous Monaſteres ne devoient pas ég
ment : les uns devoient au Roi milice &
ſens : les autres, préſens ſans milice : d'aut
ni préſens ni milice, mais ſeulement prie
Conſtit. de Louis le Débonnaire, Duchef
Collect. T. II.

s Vaſſaux à qui ils avoient donnés
s bénéfices & qui s'attachoient à
urs perſonnes (*a*). Le Comte,
ant reçu l'ordre du Roi, baniſ-
it, c'eſt-à-dire, appelloit tous
; hommes de ſon Comté, qui ſe
ſſembloient ſous les Centeniers
Doyens. (*b*). Les mêmes Juges

(*a*) Et ces Vaſſaux étoient obligés dans de
tains cas de les ſuivre à la guerre contre
Roi même.

(*b*) Les Comtes étoient ſous les Ducs qui
oient ordinairement pluſieurs Comtés dans
r dépendance, & commandoient pluſieurs
mtes à la guerre.

Ces Comtes avoient ſous eux des Offi-
rs qu'ils appelloient Vicaires; *Vice Co-
es;* & comme tous les hommes libres
ient diviſés en centaines, qui formoient
qu'on appelloit un Bourg, les Comtes
oient encore ſous eux des Officiers qu'on
pelloit Centeniers qui menoient les hom-
s libres du Bourg ou leurs centaines à
guerre.

Cette diviſion par centaines fut faite par
othaire & Childebert dans la vue d'obliger
que Diſtrict à répondre des vols qui s'y
oient: s'obſerve encore en Angleterre. Eſpr.
Loix, Liv. 30. ch. 17.

Leudes menoient leurs Vaſſaux ou arriere-
ſſaux: Evêques, Abbés, ou leurs Avoués
menoient les leurs.

& Capitaines (*a*) : les menoit à l'hoſt, au rendez-vous génér[al], laiſſant ſon Vicomte pour gouv[erner] le pays (*b*). Se fourniſſoient de vivres & ſervoient à leurs dépens certains temps, comme trois ou quatre mois, & juſqu'à certaines limites comme au Rhin (*c*). F[ranc]

(*a*) Tout à la fois hommes de robe d'épée : devoient avoir leur bouclier en rendant juſtice : cet uſage juſqu'aſſez avant dans la troiſiéme race, avant que le Parlement ſédentaire.

(*b*) L'hoſt de *hoſtis* : armée, rendez-vous de guerre, camp, expédition militaire. De là, dans la baſſe latinité *hoſtem facere*, aller à la guerre.

(*c*) Comme on voit par un Capitulaire de Charlemagne, qui ordonne d'obſerver la maniere de ſe préparer à ſe mettre en campagne ; c'eſt-à-dire, qu'on ſe fourniſſe de vivres dans ſa Province pour trois mois, d'armes & d'habits pour une demi-année. Pour ceux qui viennent des quartiers du Rhin juſqu'à la Loire, les trois mois courent depuis qu'ils ſont arrivés ſur la riviere de Loire ; pour ceux du quartier de la Loire, depuis qu'ils ſont arrivés ſur le Rhin, &c. Capit. Car. M. L. 3. c. 74.

Les Milices d'au delà du Rhin ne ſervoient point en deçà pour l'ordinaire.

Ces capitulaires portent ſouvent cette

inces ſervoient tour à tour, ainſi oujours grandes armées (*a*). Exloits de Charlemagne (*b*).

: *Juxta antiquam conſuetudinem :* ils conſtant donc l'uſage ſous la premiere race, comie il a été dit.

(*a*) Sous les premiers Rois de la premiere ice, les ſeuls Francs compoſoient les arées : puis, Bourguignons, après la conuête de la Bourgogne ; les Allemans, ſous hildebert & Clothaire ; & inſenſiblement les itres Provinces, quand Clothaire I regna ul. Ce Prince ordonna que chaque Province urniroit un certain nombre de troupes en mps de guerre. Ces Provinces étoient déſinées par le Roi.

(*b*) L'intention de M. Fleury n'étoit pas, ans doute, d'entrer ici dans le détail hiſtoique des exploits de Charlemagne ; mais de aire ſentir comment ce Prince avoit pu enreprendre & faire tant de conquêtes, c'eſt-dire où il avoit pu trouver aſſez de troupes cet effet. Ce qu'il vient de rapporter l'indique aſſez : *Provinces ſervoient tour à tour, ainſi oujours grandes armées.* Les Provinces ne ſervoient pas tellement tour à tour qu'elles ne ſerviſſent pluſieurs en même temps, comme ous les regnes précédens.

Mais comment Charlemagne pouvoit-il achever des expéditions qui demandoient certainement plus de trois mois, avec des troupes qui ne devoient ſe fournir de vivres que pour rois mois, d'armes & d'habits que pour ſix

Depuis Charles le Chauve, l
Comtes se rendirent héréditaires
maîtres des hommes du pays, s'
servant contre les autres, mêr
contre les Rois. Evêques & autr
Seigneurs s'attribuerent de mêr
leurs vassaux. Sermens fréquens,
vision, anarchie (*a*).

mois ? Le Prince les défrayoit & les entre
noit à ses dépens au delà de ce terme, ou
Soldat vivoit aux dépens de l'ennemi ch
qui il s'enrichissoit d'ailleurs en faisant bu
& des esclaves, grande richesse alors en Fran

La Cavalerie étoit peu connue sous la pr
miere race : sous Charlemagne, elle devi
la principale force des armées. Ce Prince
aussi le premier en France qui ait fait usa
des forces navales ; il contint par là les pe
ples du Nord qui infestoient déjà nos côtes.
avoit des vaisseaux toujours armés & équip
depuis l'embouchure du Tibre jusqu'en Ge
manie : les Seigneurs y faisoient le même se
vice que sur terre.

Enfin Charles étoit héros, & se faisoit ad
rer des peuples : il étoit fait pour conquér
& gouverner l'univers.

(*a*) La cause de tous ces désordres peut re
tomber sur Charles le Chauve : il ne sçavoit r
récompenser ni punir à propos. Haï de se
peuples, mépriſé des grands, il toléra pa
foiblesse, & ensuite par nécessité, les usurpa
tions des Seigneurs & des Evêques : il con
tribua même à rendre les Comtés hérédi-

Droits de Fiefs pendant plus de cinq cens ans : dans les commen- 2. Fief

es dans l'Ordonnance qu'il rendit au Parlement de Chierſi-ſur-Oiſe en 877. On peut le arder comme l'époque de ces grands Fiefs en partageant la ſouveraine autorité, l'ont ſque anéantie. De là tant de Comtes & de s qui levent des troupes d'autorité pri- , ſe liguent entr'eux, donnent ou par- ent leurs Comtés & leurs Duchés à leurs ans, s'approprient les tributs & les amen- , ſe font la guerre les uns aux autres, ent contre le Roi même, forcent le vaſ- de les ſuivre ou de perdre ſon Fief, & ent l'audace juſqu'à détrôner leur Sou- in.

es Prélats de leur côté n'étoient pas moins eprenans : ils ſe croyoient en droit de der des intérêts des Princes, de donner l'ôter les Couronnes, de *corriger les Rois, grands Seigneurs du Royaume François & euple dont ils étoient chargés*, termes dont ſe ſervent au Concile de Savonnieres en . ſous Charles le Chauve, dont le regne celui des Evêques. Dès l'an 948, ils ient appropriés le domaine de leurs Villes e leurs Diocèſes. De là le titre de Princes, Ducs, ou de Comtes que pluſieurs por- encore aujourd'hui. Les Moines qui ne blierent point en ſi belle occaſion, s'éri- nt auſſi des Principautés preſqu'indépen- es.

n'eſt donc pas étonnant de voir les trou- domeſtiques renaître à chaque inſtant

cemens moins réglés, vers la
moins utiles (*a*). Ce droit t
fondé sur la guerre ; n'y avoit
tres troupes réglées. Fief ; te
donnée à la charge de servir
guerre avec certaines armes
nombre d'hommes (*b*). Fief

sous la seconde race ; les sermens touj
renouvellés & toujours violés ; une Anar
universelle dans ce vaste Etat, parce qu
avoit trop de Souverains : & le Roi de Fr.
un des plus petits Seigneurs de son Royau
puisque Louis V n'avoit que Laon & Soiss
& quelques autres petites terres qu'on lui
testoit.

Mais les armées se formoient & s'ass
bloient toujours *juxtà antiquam consuet
nem ;* c'est de quoi il s'agit ici. Voyez
Fr. L. II. & Hist. de Fr. par Velly, T
Passim. Je n'ai fait que l'abreger.

(*a*) *Moins réglés :* peut-être parce qu
Fiefs étoient amovibles à volonté, & qu
droits en étoient assez arbitraires.

Moins utiles : parce que le Seigneur é
roit moins de profit, à cause de la multi
d'arriere-Fiefs devenus héréditaires, co
les Fiefs.

(*b*) On dérive le mot *Fief* du mot Te
nique *feld* ou *foeld*, qui signifie *don, po
sion ;* à raison de *fidélité*, parce que do
fidelibus.

Francs, qui n'étoient que Guerriers, en

ut ce qui portoit revenu, Offices

ns les Gaules en Conquérans, ne dépouil-
it point anciens habitans, prennent des
res seulement ce qui leur convient, &
ssent le reste aux Propriétaires : distribuent
s terres à leurs compagnons, *comitibus*, dit
icite, qui, selon l'usage des Germains,
voient leur Prince à la guerre : Loi salique
appelle *Hommes qui sont sous la foi du*
i ; nos premiers Historiens, *Leudes*, *Fi-*
les ; & depuis, *Vassaux*, *Seigneurs*.

Ces biens réservés aux Leudes, appellés
ens fiscaux, *Bénéfices*, *honneurs*, *Fiefs*,
ns les divers Auteurs & dans divers temps,
oiqu'originairement ces mots ne significas-
nt pas exactement la même chose.

Fiefs étoient d'abord amovibles, chan-
oient de possesseur à la volonté du Sei-
neur : furent ensuite assurés pour un an, puis
vie, enfin héréditaires : Se donnoient à la
aissance, souvent dans les assemblées de la
ation : dès les premiers temps, Princes don-
oient quelquefois pour toujours : & quelque-
is peut-être l'on se faisoit continuer pour de
argent.

Les abus se multiplierent bientôt sous la
égence de Brunehaut dans les donations &
traits des Fiefs : on se plaignit de ce qu'on
oit privé par de mauvaises voies des choses
ue souvent on avoit acquises de même : on
ouloit retenir pour dissiper : Brunehaut vou-
it corriger les abus ; les Leudes & grands

Officiers se crurent perdus ; ils la perdire
Clothaire II fit cesser les plaintes.

Sous Maires du Palais, Fiefs commen
à devenir héréditaires ; sur la fin de la
miere race, tant de Fiefs aliénés ainsi,
Ch. Martel au commencement de la secon
est obligé d'en créer de nouveaux : pour c
dépouille les Eglises auxquelles presque
étoit passé, comme du temps de Chilpe
Eglises ont toujours ainsi reçu & rendu.

L'hérédité des Fiefs que l'usage introdui
fut autorisée par le Réglement de Charle
Chauve, en 877. Jusque-là n'étoit pas
mis de donner partie de son Fief pour
tenue en arriere-Fief ; car l'usufruitier ne
disposer de la propriété : mais par une
de ce Réglement, les grands Vassaux pu
inféoder, & avoir des Vassaux qui inféo
rent à leur tour, & les arriere-Fiefs fu
ainsi multipliés de degrés en degrés.

Or cette hérédité & l'établissement gén
des arriere-Fiefs éteignirent le gouvernem
politique, & formerent le gouvernement
dal : d'où le Royaume se trouva sans Don
ne comme est aujourd'hui l'Empire, &
Roi n'eut pas de quoi soutenir la Couron
d'ailleurs l'autorité perdoit tout son nerf
passant par les divers degrés d'inféodation

Enfin le gouvernement féodal comme
à déplaire aux Monarques François ver
douziéme ou treiziéme siécle ; sur ses rui
se forma une espéce de gouvernement mu
cipal de Villes & de Bourgs auxquels on
corda différens priviléges.

Juſtices (*a*) ; Nobles ſeuls capables de tenir des Fiefs, parce ſeuls portoient les armes, au ins à cheval (*b*). Sergens vil-

a) Les Offices ſuivirent à bien des égards ort des Fiefs : mais les Maires du Palais rent garde d'en rétablir l'amovibilité ; ils gnoient que par la protection qu'ils acloient à cet égard à la Nobleſſe : les Offices harges continuerent donc d'être donnés e : cet uſage ſe confirma de plus en plus, u'à Charles le Chauve dont le Réglement 877 affecta également les Offices & les s : il voulut que les Comtés fuſſent donnés enfans du Comte, même à des parens éloignés, d'où une infinité d'abus dont roit difficile de ſuivre les progrès.

b) Ou du moins les ſeuls Nobles comdoient, ſçavoir les Comtes ſur les hom libres ; les Leudes ſur leurs Vaſſaux. ſi les hommes libres & les Vaſſaux portnt les armes ; mais les Fiefs ne ſe donent aux ſeuls Nobles qu'à raiſon de leur bleſſe ou fidélité, dans l'origine : les hom libres, c'eſt-à-dire qui n'avoient point Fiefs, & qui n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la glebe, purent enſuite ſe recommander pour un Fief, & cela dans l'interle de Gontran à Charlemagne : par-là deoient capables de poſſéder Fief : entroient ſi dans le corps de la Nobleſſe. Ces trois es ſont extraites de l'excellent morceau de de Monteſquieu ſur les Fiefs. Eſp. des

lains (*a*). Serment ou hommag
l'inveſtiture (*b*) ; âge pour porte

Loix, Liv. 30. & 31. Voyez auſſi premier
des anciennes Loix des François ou Inſtit
de Littleton, par M Houard, *Paſſim.*

(*a*) *Servientes Villani* : étoient gens
chés à la glebe, de vile condition, effets c
merçables qu'on vendoit avec le fonds
dont le Seigneur pouvoit tirer toutes ſort
ſervices. On les confond ſouvent avec
Serfs, il paroît que tout Villain n'étoit
ſerf : *che ke l'on dit ke toutes les coſes ke*
lains a, ſunt ſon Sengneur à garder : car s
eſtoient ſon Sengneur propres, il n'averoit
différenſe, kant à ceu, entre Serf & Vil.
Conſ. de P. de Font. ch. 21. §. 8.

(*b*) Inveſtiture, hommage, ſerment d
délité, cérémonies preſque auſſi ancie
que la Monarchie. L'article *inveſtitura*
curieux au Gloſſ de Ducange.

L'inveſtiture, dans un temps où l'u
d'écrire étoit rare, fixoit l'eſpéce du
qu'on devoit exercer ſur le fonds dont la
priété ou la poſſeſſion étoit cédée.

La preſtation de foi, ou ſerment, quo
de Droit écrit pour tous les Sujets, ſe
ſoit plus ſolemnellement par ceux que
état appelloit auprès du Roi plus fréqu
ment que les Sujets d'un ordre inférieur.

L'hommage étoit un acte de reconnoiſſ
du don fait par le Prince d'une portion
fiſc, ou d'une partie de ſon autorité, à la
dition de n'uſer jamais ni de l'un ni de l'a

de quinze à vingt ans (*a*). Les

tre l'intérêt des peuples qui reſſortiſſoient Domaine cédé.

'inveſtiture conſtatoit la ceſſion du Do- ne ; l'hommage, prévenoit l'abus qu'on ıit pu faire, au préjudice de l'Etat, de péce de Souveraineté inhérente à la ceſ- ; le ſerment de fidélité exprimoit la endance particuliere où devoient être à ard du Prince ceux de ſes Sujets qu'il oit dignes de ſolliciter & d'obtenir par érence des bienfaits d'un Ordre ſi relevé. nment. ſur les Inſt. de Littleton, par M. iard.

erment ou hommage, dit ici M. Fleuri ; il ne faut pas les confondre : Ducange au *hominium* & au mot *fidelitas* cite les rtres des anciens hommages où ces diffé- ces ſe trouvent, & grand nombre d'auto- is qu'on peut voir. Dans l'hommage, le ſal mettoit ſa main dans celle du Seigneur, roit ; le ſerment de fidélité ſe faiſoit en ju- ſur les Evangiles : l'hommage ſe faiſoit enoux ; le ſerment de fidélité, debout ; l'y avoit que le Seigneur qui pût recevoir mmage ; ſes Officiers pouvoient recevoir erment de fidélité. Eſpr. des Loix, Liv. 31. 32. note. Voyez Comment. ſur Inſtit. de leton, ſect. 85. Préſentement on confond oi avec l'hommage, & l'un & l'autre ne t dûs que pour les Fiefs.

(*a*) Varie ſuivant les Coutumes : Coutume Paris, art 32. Quinze ans accomplis pour s, vingt ans pour garçons.

filles ne ſuccedent aux Fiefs qu
y a des mâles (*a*). Ne portent l
qu'à l'âge d'être mariées (*b*). J
ne ſe marioient qu'avec l'agrér
du Seigneur à qui il importoit
homme on lui donnoit (*c*), &
Seigneur pouvoit obliger à ſe
rier ou à quitter le Fief. A l'
toute la ſucceſſion ou préciput,
conſerver le ſervice : mieux

(*a*) Sur-tout avant la perpétuité des
car depuis cette perpétuité, les Seig
ayant établi le droit de rachat pour
dommager de ce qu'ils n'avoient plus
berté de diſpoſer des Fiefs, étoient inté
à multiplier le cas de ce droit; ce qu'il
ſoient en donnant le Fief à la fille, parc
le mari payoit le rachat comme la fe
d'où le Seigneur contraignoit la veuve
remarier. Eſp. des Loix, Liv. 31. ch. 32.

(*b*) Ne diſoient, *je deviens votre ho*
ni, *je deviens votre femme* : mais *je vou*
l'hommage pour tel Fief.

(*c*) Attendu que le Fief devoit être
Cet agrément du Seigneur devint loi gén
depuis l'Ordonnance de S. Louis en 1
Ceux, y eſt-il dit, *qui auront le bail d'un*
héritiere d'un Fief, donneront aſſurance au
gneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon
ſentement. Seigneur pouvoit les cont
dre à douze ans accomplis. Aſſ. de
ch. 180.

feul que par pluſieurs (*a*) ; pour
, non permis de démembrer le
. Néceſſaire bailler dénombre-
nt en portant la foi. Hommage
plus étroit : contre tous, même
tre le Seigneur ſuzerain, s'il y a
i de Juſtice (*b*). Défenſe d'alié-
; de là retrait féodal (*c*). Quint

) Plutôt ſervi par l'aîné, que par les au-
pere préféroit celui ſur lequel il pouvoit
charger plutôt du ſervice. Par ces rai-
, le droit d'aîneſſe ſemble s'être établi
la ſucceſſion des Fiefs.

) Lige *à ligando ;* parce qu'il lie plus
tement que les autres : étoit de deux ſor-
l'un, contre tous, ſans exception : l'au-
contre tous, à l'exception des autres Sei-
rs dont le Vaſſal étoit déjà homme-lige.
tereau, *des Fiefs.*

toit déjà uſité en France au neuviéme
e, long-temps avant les inféodations,
oit dû pour Bénéfices civils, ou pour Aleux
ertis en Bénéfices. Hiſtoire de Langue-
, T. VIII. p. 470, diplôme de Charles le
uve de l'an 845.

c) Le droit qu'a un Seigneur de Fief de
er & retenir un Fief mouvant de lui, &
a été vendu par ſon Vaſſal, en rembour-
l'Acquéreur : eſt une ſuite de la perpé-
é des Fiefs, ainſi que la plûpart des autres
its de Fiefs : appartiennent par conſéquent
à la Juriſprudence ou Loix civiles qu'au

& relief. Aux mutations le
gneur prenoit poſſeſſion du Fief
vert (*a*); entroit au Château,
ſoit mettre ſon enſeigne, crier
cri (*b*). Droit d'Hoſt & Che
chée (*c*) : Droit de Fief jurabl
rendable ; lui remettre la forte
ou trois fois l'an ou à volonté

Droit public & politique : d'où Loix c
ſur les Fiefs, depuis que Fiefs ſont hé
taires. Voyez les Coutumes & les Auteu
ont traité des Fiefs.

(*a*) C'eſt-à-dire, quand Fief n'étoit re
ni Seigneur dominant ſervi par faute d'
mes, droits & devoirs non faits & non p
eſt ouvert quand il y a mutation de V
juſqu'à ce qu'il ait fait la foi & hommag
payé les droits.

(*b*) Y exerçoit les marques de ſouv
neté : & château rentroit alors en enti
Seigneur : tout cela ſe pratiquoit avec
cérémonies ſpécifiées dans les titres.

Ce cri étoit le cri d'armes particul
chaque Seigneur qui avoit banniere
l'armée : autant de cris que de banni
uſage de ces cris, Ducange, Diſſert. 1

(*c*) C'eſt-à-dire de ſervice militaire : *O
Chevaucheia :* cependant ancienne Cou
d'Anjou dit : *Houſt eſt pour défendre le p
qui eſt pour le prouſit commun ; & Chev
eſt pour défendre ſon Seigneur.* Gloſſ. Duca
V. hoſtis.

nde & petite force, ou l'y rece-
ir : défense d'élever fortereſſe ſans
n congé (*a*). Diverſes conditions
inveſtitures (*b*). Grande ſervitude
Vaſſaux & moindres Seigneurs.
Quand le Seigneur avoit guerre, ou quand il étoit mandé par ſon

5. Service militaire, ſous la troiſiéme race.

a) *Fief jurable*, qui exigeoit ſerment & meſſe du Vaſſal au Seigneur de lui remet- ſon château toutefois qu'il le demande- : cette promeſſe ne concernoit que la ereſſe, & non le reſte du Fief.
ief rendable, regarde le Seigneur domi- à qui le Vaſſal étoit obligé de rendre eau & fortereſſe dans les occaſions, & le neur en reſtoit maître ſi abſolu que Vaſſal t obligé d'en ſortir avec ſa famille : Sei- r ne pouvoit l'exiger que *par droit*, *cou- e* ou *convenance* : ſouvent ne permettoit ver fortereſſe qu'à cette condition.
l grande & petite force : ad magnas vires & vas : cum magnâ fortitudine & parvâ : ira- aut pacatus, &c. Toutes expreſſions qui ettent la néceſſité abſolue de la part du al de remettre ſon château à ſon Seigneur outes circonſtances, avec toutes ſes ar- , troupes, &c. ſous crime de felonie. s ces droits étoient ſuites du droit de re par coutume. V. Diſſert. Ducang. X. *in Joinv.*
b) Ces conditions étoient conſignées dans itres, & faiſoient loi. *Ibid.*

Seigneur, faisoit semondre ses h
mes même par lettres. Chacun é
obligé de fournir certain nombr
Chevaliers. Eglise, & Bourge
fourniſſoient Sergens. V. Aſſiſe
Jérusalem (*a*). Servoient en

(*a*) *Semondre* ou sommer : Ducang
serve que ces sommations se faisoient pa
tres de la main du Roi aux Barons du R
me. V. Gloss. verb. *Submonere*; éloge de J
par le même, p. 19. autres étoient conv
par Sénéchaux ou Baillifs.

Le nombre des Chevaliers que le Vassal
obligé de fournir étoit fixé à chacun sel
charge de son Fief dont le Roi avoit
Voyez quelques-uns de ces rôles dans le
du ban & de l'arriere-ban par de la Ro
y est dit quels hommes & combien c
Vassal devoit fournir : tel Fief devoit plu
Chevaliers, & chaque Chevalier avoit
sieurs hommes d'armes à sa suite : tel
devoit seulement hommes d'armes, &c.

Eglises avoient même obligation su
la grandeur & l'espéce de Fief qu'elles
doient; comme on voit par les rôles de
1236, 1271, & autres autorités antéri
& postérieures : c'étoit même une loi du R
me sous Hugues Capet & ses successeur
les Prélats serviſſent en personnes; Var.
Monarc. Fr. T. II. p. 285.

Abbayes devoient particulierement
riots & chevaux de bagages.

sor

nnes, ou par autrui, si excuses lé-
imes. S'assembloient au jour nom-
é en la cour du Seigneur, les No-
es, conduits par le Bailli ou Séné-
al, les Villains ou Coutumiers (*a*),
r le Prevôt. Ne devoient amener
s femmes, servoient à leurs dé-
ns, dans l'étendue de la Seigneu-
: au-delà d'une journée, aux dé-

Tel étoit aussi l'usage d'Outremer, comme
voit aux *Assises de Jérusalem* qui sont nos
iennes Coutumes, ch. 331 & dernier. Egli-
du Royaume de Jérusalem ne fournissoient
des Sergens.

Ces Sergens étoient sans doute en partie
la Cavalerie legere distinguée de la Gen-
merie par une armure plus legere. Mil.
T. I. p. 87.

Au reste, dans certaines nécessités de l'Etat,
Rois faisoient marcher à l'armée tous
s Sujets : tel Philippe le Bel qui ordonne
1302 à tous François nobles & non nobles,
quelque condition qu'ils soient, de l'âge
dix-huit à soixante ans, de se tenir prêts à
rcher. Ceux préposés à ces levées pre-
nent dans chaque district le nombre d'hom-
s qu'ils jugeoient à propos.

(*a*) *Hommes coutumiers* qui étoient sujets
prestations & tributs que les Seigneurs
geoient de leurs hommes, qui sont appellés
suetudines. Ducange, Obs. sur les Etabliss.
S. Louis, p. 165.

pens du Seigneur, plus ou moins, ..
lon les conventions. Service du R
étoit de ſoixante jours (*a*). Ron

(*a*) Suivant les établiſſemens de S. Lo
ch. 59. *Li Baron & li home le Roi doiven*
Roi..... ſervir 60 jours & 60 nuits.....
li home couſtumier ne doivent être en l'o
Roi que 40 jours & 40 nuits. Sous prem
& ſeconde race, ſervice étoit de trois m
On ne voit point l'origine de cette réduct
Louis le Débonnaire l'avoit déjà fixé à
rante nuits. L'Ordonnance de S. Louis r
lieu que pendant ſon regne; on en revi
la fixation de Louis le Débonnaire.

Cet uſage de compter par nuits venoit
Gaulois qui, ſelon Céſar, prétendoient
cendre de Pluton, & comptoient ainſi
ſe rappeller leur origine du Dieu des enfe

On voit par les rôles rapportés dans d
Roque que quelques Gentilshommes n'éto
tenus de ſervir que cinq jours; d'autres, q
ze; d'autres, vingt-cinq, &c. ſans doute
quelque conceſſion particuliere.

Ce temps de quarante jours une fois é
lé, les Seigneurs pouvoient ſe retirer, co
ils firent au ſiége d'Angers en 1229 : c
munément ſe faiſoient honneur de c
nuer, quand le Roi étoit en perſon
l'armée.

Ordonnance de Philippe le Bel en
preſcrit quatre mois de ſervice; cas ext
dinaire : c'étoit après la funeſte journ
Courtrai.

service fourni par le Seigneur (*a*). ...ſſaux obligés faire la garde chez ...Seigneur. Peines pour manque de ...vice : perte de meubles, ſaiſie de ...fits (*b*) ; pour felonie, comme ...ndonner en guerre, entreprendre ...tre la vie ou l'honneur du Sei... ur, le renoncer : confiſcation ; ...ndes contre les Villains. Service

(*a*) Voyez établiſſemens de S. Louis, L. I. ...3 & 129. Chopin in Conſ. And. L. I. ...47. n. 9.

(*b*) Et même perte de Fief : *L'on pert Fié ...éfaute de ſervice.* Aſſiſ. de Jér. ch. 233. ...au ch. 203 cette perte eſt pour an & jour. ...z *ibid.* autres raiſons pour leſquelles on ...ſon Fief. Philippe-Auguſte en 1213 or... le ſervice ſous peine de crime de leze-...ſté & de felonie. Charles VI, en 1392, ... & dégrade de nobleſſe par le défaut de ...e les poſſédant-Fiefs.

...ient quelquefois condamnés à l'amende ...nſe rendoient au ſervice par négligence ...oyant n'y être pas obligés 60 ſols, ſous ... Luis, Etabl. L. I. ch. 59. Sous Philippe le ...an, condamnés à payer au Roi la ſomme ...ent qu'il leur auroit payée lui-même ...omme ſolde pour le voyage de chez eux au ...an, leur ſéjour à l'armée, & leur retour : ...uis encore condamnés à payer autre ſomme ...n mende proportionnée à leur qualité, ...oyez l'Ordon. jointe au rôle de 1271.

incommode pour les bornes étro
& peu d'autorité des Seigneurs
Batailles fréquentes pour ne rete
les Vaſſaux (*b*) : chicanes pour
pas ſervir, comme Seigneur exc
munié ou banni, donc diſpenſe
ſerment, guerre injuſte ou non
noncée, excuſes d'âge, de malac
pélerinages, &c. procès devant
Pairs de la Cour. Droits féod
convertis en intérêts pécuniaire
titre d'honneur (*c*).

(*a*) C'eſt ſans doute la raiſon pou
quelle Philippe-Auguſte fit une milice
culiere de gens qui étoient à ſa ſolde
de ſuivre ſes conquêtes ſur les Anglois.

(*b*) Voulant les Rois & grands Seign
dit Fauchet, bientôt employer leurs g
afin d'éviter la dépenſe qu'il leur conv
faire, en les retenant outre le temps d
ſervice féodal. En effet, outre ce tem
Roi ou Seigneur pouvoir retenir ſon h
en lui fourniſſant *vitaille, qui ſont v*
Fauch. L. II. *de la Milice & armes.*

(*c*) En intérêts pécuniaires, par diſ
droits qui réſulterent de l'hérédité des
comme eſt dit ci-deſſus, article *Dro*
Fiefs.

En titre d'honneur, comme on va v
titre ſuivant.

IV. *Chevalerie.*

Les titres & marques d'honneur qui distinguent les Nobles viennent tous de la guerre (*a*). Ecuyer, tout homme noble portant les armes, *Armiger*, écu la principale piéce : ayant prêté serment pour s'engager à servir, *Miles*, Chevalier, parce que tous Nobles servoient à cheval. (*b*). Cavalerie toujours estimée

r. Noblesse.

(*a*) Noblesse en vient aussi, puisque réputé Nobles tous ceux qui faisoient profession de porter les armes ; mais principalement ceux à qui nos Rois, après la conquête des Gules, distribuerent des terres plus ou moins considérables à raison de leurs services, & avec obligation de continuer le service : on les appelloit Antrustions, Leudes, Fideles ou Vassaux du Roi : c'étoit le principal corps de la Noblesse, qui ne doit pas être confondue avec le reste des Francs, puisque la Loi salique veut que la composition pour la mort d'un Antrustion soit de 600 sols, & pour la mort d'un simple Franc, 200 sols. V. Espr. des Loix, L. XXX. ch. 25.

(*b*) La qualité d'Ecuyer a eu de foibles commencemens : n'étoient que les arrieres Vassaux qui devoient service militaire aux Vassaux dont ils tenoient Fiefs ou Bénéfices : pour cette raison ils se dirent par honneur

en pays froids & de plaines, g
des marches, mauvais chemins.

2. Cérémonies pour armer Chevalier.

Tac. German. c. 13.

Annot. de Godefroi sur Ch. Bayard.

Origine des cérémonies pour
mer Chevalier dans les mœurs
Germains qui donnoient solem
lement l'épée *framea* & l'écu au
ne homme capable de servir (*a*).

Armigeri, gens portans les armes, bie
férens alors de *Scutiferi* ou *Ecuyers :* ces
confondus depuis que cette nouvelle r
s'étant mise en grande réputation pa
longue expérience, on leur permit de
les écus, &c. Le Labour. Hist. de
ch. 18.

Ibid. Cette expression *Miles* est for
cienne en France : on l'employoit d'
pour désigner ceux qui rempliſſoient que
fonctions à la Cour, à la Ville ou à
mée : puis, pour signifier *Vaſſal* & *Che*
V. Ducange, *verbo*: *Miles*. Or ces Chev
ou Vaſſaux ont ſuccédé à la fonction d
ciens Leudes ; car dit M. le Laboureur
cit. je ne trouve point le mot *Miles* plu
cien que l'an 950 dans les vieux titres ; t
à peu près où les grands Fiefs de la Cou
étant devenus héréditaires, les Leude
vinrent Vaſſaux de ces grands Fiefs, &
conſéquent *Milites*, Chevaliers de leur
gneurs. Une Hiſtoire de Charlemagne a
les Vaſſaux des Leudes *Milites Militum*,
me qui diroit : Leude d'un Leude.

(*a*) Les Germains, ſelon Tacite, *Nih*

édictions ecclésiastiques ajoutées ; une, bain, veille des armes dans Eglise. L'Evêque bénit l'épée, fou- Pontif. Rom.

e publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. d arma sumere non ante cuiquam moris, quàm itas suffecturum probaverit. Tum in ipso conio vel principum aliquis, vel pater vel proquus scuto frameâque juvenem ornant. Hæc ud illos toga, hic primus juventæ honos : te hoc domûs pars videntur, mox Reiblicæ. Ce passage pourroit s'entendre de doption par les armes ou adoption d'honur qui étoit en usage parmi les peuples du rd. C'étoit l'Etat qui adoptoit chez les rmains : L'adopté sortoit de sa famille pour venir enfant de l'Etat : *Ante hoc domûs pars dentur, mox Reipublicæ.*

Cette adoption se faisoit avec assez de cénonies dans le Nord, si l'on en juge par formule rapportée par Cassiodore, Duge, Dissert. 22. in Joinv. *Damus quidem i equos, enses, clypeos & reliqua instrumenbellorum :* Si Fauchet eût connu cette forle, il n'eût pas ajoûté au passage de Tacite : *s cérémonies me paroissent bien maigres & ples*, pour delà tirer les Chevaliers & Baeliers. Disons donc avec Ducange, *Dissert. . in Joinv.* il ne faut pas douter que la hevalerie n'ait tiré son origine de cette pece d'adoption qui se faisoit par les arles, & de la cérémonie qui s'y observoit, l'on revêtoit d'armes pour la guerre celui i étoit adopté. On disoit *adoptare, adobare ilisem*, adopter, adouber Chevalier.

haitant que le Chevalier soit défe
seur des Églises, veuves, orphel
& de tous Serviteurs de Dieu, co
tre Païens & Hérétiques; qu'il f
toujours sauf & victorieux: prie
qui font voir le véritable usage
armes pour la défense de la justic
& les vertus que doivent avoir ce
qui les portent; le Prélat dor
l'épée nue, puis l'en frappe sur
épaules; Chevaliers présens mett
les épérons. On lui donnoit to
l'armure complette, & le Cheval
(étoit) adoubé (a). Bénédictions

V. Loif. Ordres, 6. 30. 31. &c.

(a) Maniere de faire Chevalier différ
selon que se faisoit en temps de paix ou
guerre. En paix beaucoup plus de céré
nies: voyez-les décrites au Gloss. de Duca
verbo: Miles. Fauchet rapporte les Loix
Chevalerie à l'an 1180, sous Philippe-
guste.

Presque tous nos Auteurs se réunissent p
trouver dans les formalités de la Cheval
des rapports sensibles avec les cérémo
employées par l'Eglise dans l'administrat
des Sacremens: quelques-uns semblent
mettre au niveau de la Prélature: croyoi
ne pouvoir trop exalter un Ordre consac
la défense de la Religion, de l'Etat & de
société. V. Mém. sur l'anc. Chev. par M.
la Curne de Sainte-Palaye, seconde Part

mes, de la banniere, de la croix ur guerres saintes; tendant à même

Ducange, Dissert. 22.

es 11 & 12. où se trouve ce parallele tiré nos anciens Auteurs.

Les jeûnes étoient très-rigoureux : voyez Livre intitulé : *L'Ordre de Chevalerie*, . 11.

L'usage du Bain étoit particulierement obvé en Angleterre, & alors le nouveau Chevier étoit appellé *Miles de Balneis*, Chevaer des Bains.

La veille des armes avoit été observée dès premiers temps pour les duels judiciaires.

Le récipiendaire recevoit aussi les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie après que Prêtre lui avoit passé l'épée en écharpe à col.

Alloit se mettre aux genoux de celui ou de lle qui devoit l'armer : étoit interrogé : faisoit serment : puis étoit revêtu de toutes les rques de Chevalerie : voyez M. de Sainteaye, *loco citato*, avec les notes.

Recevoit l'accolade ou l'accolée : c'étoit dinairement trois coups du plat de l'épée e sur l'épaule ou sur le col du nouveau evalier, quelquefois un coup de la paulme la main sur la joue ; en disant *au nom de ieu, de S. Michel & de S. George, je te is Chevalier :* on lui donnoit aussi-tôt l'écu la lance ; il montoit à cheval & se montoit au peuple. *Ibid.*

Ce n'étoit pas toujours le Prélat qui faisoit cérémonie de donner l'épée ; mais souvent

fin ; prieres ſemblables (*a*). Gr de fête à ces occaſions de faire Ch a- lier : ſouvent fait par un Roi ou a- tre Seigneur : ſouvent ſur le ch p de bataille pour donner cœur ( ). Chevalier avoit droit de porte e

le Seigneur ; Prince ſouverain la prenoit i- même ſur l'autel.

Les éperons étoient d'or pour les Ch i- liers : d'argent, pour les Ecuyers, épe s d'or n'étoient anciennement permis qu x ſeuls Chevaliers : d'où appellés *Equites a- rati.* Loiſ. Ordres Ch. VI. n. 29.

Et le cheval à douber, porte le manuſc t *douber* ne ſe trouve point dans les anc s Gloſſaires : j'ai ſoupçonné qu'il falloit l , ſuivant le ton de cet ouvrage où ſe trou t ſouvent des mots abregés : & le Cheva r adoubé ; *ſubaud. étoit.* On lit au Roman e Gaydon : *Se ne fuſſiez Chevaliers adoubés.* C - valier adoubé étoit le Chevalier revêtu de armure.

(*a*) Bénédictions des drapeaux de nos r - mens.

(*b*) C'étoit la ſeconde maniere de fa Chevalier, en guerre : durant les ſiéges, av ou après un aſſaut, avant ou après une taille : par le Prince, ou le Général qui p noit l'épée du récipiendaire, & le frapoit plat en l'appellant *Chevalier :* vieux Che- lier accompagnoit le nouveau à l'aſſaut, ſi l'on minoit la muraille, faiſoient enſemb

anteau *chlamys*, or en agraphe, inture, éperons; avoit ſceau; re de Monſieur ou Meſſire (*a*). La

veille d'armes dans la mine. Chevaliers du evre, Froiſſart, T. I. ch. 43.

Ou autre Seigneur : pourvu qu'il fût lui-ême Chevalier.

(*a*) Le manteau étoit ſi bien le ſymbole & ſigne de la Chevalerie que nos Rois mêmes ccoutumerent à faire préſent de ces man-ux aux nouveaux Chevaliers qu'ils hono-ient de l'accolée... Ils étoient le plus ſou-nt d'écarlate vermeille... couleur la plus prochante de leur habit. On l'appelloit auſſi *illium*. Le Laboureur hiſt. de la P. ch. 12. . de Sainte-Palaye, Mém. ſur l'anc. Chev. tes 11, 12, 13 & 14 ſur la IV Partie, tte d'arme auſſi appellée *chlamys*, Du-nge, Diſſert. I. in Joinv. p. 141.

Or en agraffe, aux éperons, & ſur tout harnois, brides, &c.

Avoir ſceau : Chevalerie ſeule avoit droit e ſceau : ce droit n'étoit héréditaire. Voyez I. de Sainte-Palaye note 25 ſur la IV Partie es Mémoires de Chev. le Laboureur, ch. 18 e la Pairie. Ducange, Gloſſ. *verbo*, *ſigillum*.

Titre de Monſieur ou Meſſire. Les Rois mê-nes parlant des Chevaliers les qualifioient de *oble perſonne Monſieur.* Note 8 de la IV artie des Mém. ſur l'anc. Chev. Le Labou-eur & le P. Daniel, Mil. Fr. T. I. p. 110, iſent qu'on leur donnoit toujours auſſi le ti-re de *Monſeigneur*, ainſi qu'on le voit dans

naiſſance ne donnoit ces droits. L
fils de Prince ou autre Seigne
n'étoit qu'Ecuyer juſqu'à ce qu
fût armé Chevalier (*a*). Damoiſ
ſimples Chevaliers nommés au
Bacheliers. Nom commun aux ét
dians & garçons de métiers. D
pauvres hommes à la différence d
riches hommes ou Barons (*b*). Villa

nos anciens Hiſtoriens & dans les monſt
de Gendarmerie, *dont j'ai vu un très-gra
nombre*, ajoute le P. Daniel. Cependant
de Sainte-Palaye ſemble critiquer là-deſſus
Laboureur, *loc. citato*, & ne dit rien
P. Daniel. Voyez Froiſſart, T. I. ch. 152,
Mil. Fr. T. I. p. 111.

(*a*) Haute naiſſance comptée pour rien
l'on ne s'en étoit rendu digne par ſervic
militaires. Voyez ſur ces deux articles la pr
miere Partie des Mémoires ſur l'anc. Che
avec les notes. M. de Sainte-Palaye ne lai
rien à deſirer ſur cette matiere.

(*b*) *Damoiſel*, *Page*, *Varlet*, noms qu'c
donnoit aux jeunes gens qui ſortoient de l'e
fance, & qui entroient au ſervice d'un Ch
valier pour y apprendre l'art de la Cheval
rie : ordinairement depuis ſept ans juſqu
quatorze : puis devenoient Ecuyers : *ibid.* p.
& 39. & p. 30. I. Partie.

Bacheliers : c'eſt-à-dire, les bas Chevaliers
ceux qui n'avoient pas un aſſez grand nom
bre de Vaſſaux, ou qui n'étoient pas aſſe

t i s'étoit fait faire Chevalier par
f priſe, on l'avoit ſouffert, éperons
t nchés ſur un fumier. (*a*).

Barons ou Chevaliers du premier
cdre ayant Fief de dignité étoient
l nnerets; pour lever banniere fal-
l t avoir aſſez de terres pour four-
r cinquante hommes d'armes de
ſ Vaſſaux : c'eſt-à-dire cent cin-
c ante chevaux (*b*); Archers & Al-
l lêtriers à proportion; être Cheva-
l r, avoir ſervi avec réputation,
ſ préſenter au Connétable ou au
l ince en un jour de bataille pour

3. Chevaliers Bannerets.

rhes pour avoir privilége de lever ban-
rre, étoient encore appellés *pauvres hom-
ns*, comme eſt dit au texte.

Aux Etudians, &c. à l'*inſtar* des différens
égrés par où il falloit paſſer dans la Cheva-
lie, ou *vice verſâ* : car les Chevaliers & les
lcléſiaſtiques même Prélats s'aſſimiloient les
s aux autres. Note 12 ſur la II. Part. des
lém. de M. de Sainte-Palaye.

(*a*) Pour être Chevalier, falloit être Gentil-
mme de nom & d'armes, & prouver qua-
t quartiers, pere & ayeul, mere & ayeule.
ucange, Diſſert. 10. *in Joinv.*

(*b*) Car chaque homme d'armes devoit avoir
ux hommes de cheval avec lui. Le nom-
e d'hommes d'armes a varié ſuivant les
mps.

lui en demander permiſſion, préſ
tant la banniere pliée dans ſon ét
le Prince prenoit la banniere,
coupoit la queue pour d'un
non (*a*) faire une banniere quarr
la mettoit en main au Chevali
l'exhortant à bien faire. Les Héra
préſens ſuggéroient les formul
étoient témoins (*b*). Les Bacheli
portoient un penon. Le penon
banniere étoient de leurs arm
ries (*c*). Chaque Banneret avoit
cri d'armes. Nom d'un Saint ou
la famille ou de la Ville, ou qu
qu'autre mot pour exciter, p
appeller au ſecours, rallier &
reconnoître. Cri général pour to
l'armée. Celui du Prince ou ce

(*a*) Penon ou Guidon étoit taillé en poin
& n'indiquoit que les armes ; cette poi
coupée, Penon s'appelloit banniere, qui
nonçoit autorité & commandement : ſur C
valiers Bannerets, voyez Diſſert. 9. de D
cange *in Joinv.* Mil. Fr. L. III. ch. 5. M.
Sainte-Palaye note 35 ſur la IV Partie
Mém. ſur l'anc. Chev. où l'on trouvera d'
tres indications

(*b*) Voyez Froiſſart I. Vol. ch. 141. & D
cange, Diſſert IX.

(*c*) Et chargés de leurs armes.

u Seigneur qui commandoit (*a*). Le anneret donnoit ſa banniere à por- r à quelque brave Chevalier ; lui) étoit le Capitaine : moitié de Compagnie, pour combattre ; autre moitié, pour garder le Ba- n & la banniere ; droit de ban- iere ſuivoit la terre & paſſoit à aîné avec le cri ; mais n'avoit droit la relever qu'après la permiſſion arquée (*b*). L'Ecuyer Banneret : yant telle terre avant que d'être hevalier. La paye d'un Banneret oit 20 ſols ; d'un Bachelier, 10 ſols ; un Ecuyer, 5 ſols ; d'un Gentil- omme à pied 2 ſols ; d'un Sergent

(*a*) Voyez la Diſſertation XI & XII de ucange *in Joinv.* & la Colombiere, ch. 45. la ſcience héroïque.

(*b*) *Le nom, cri & armes de la Maiſon ap- rtiennent à l'aîné*, diſent les Coutumes de royes, de Chaumont, de Bar & de Sens. Qui recevoit le titre de banniere ſans l'avoir rité de ſes ancêtres, *levoit banniere :* qui voit héritée, profitoit de quelqu'occaſion ur obtenir du Prince le droit d'en faire age, & *relevoit banniere :* quelques-uns mou- ient ſans *relever*, faute d'occaſions, ou ne uloient prendre les cris, noms, armes de ur famille qu'après les avoir mérités par urs exploits.

12 deniers ; Arbalêtriers 15 denier
vers l'an 1340 (*a*). Nom de Ba
nerets aboli depuis l'établiſſeme
des Compagnies d'Ordonnances p
Charles VII.

4. Autres noms des Seigneurs.

Seigneurs avoient encore aut
noms : Châtelain, Vicomte, V
dame : ces trois premiers com
Lieutenans. Vidame pour un Ev
que ; Avoués ou Avocats des Eg
ſes : Chevaliers défenſeurs (*b*). Co

(*a*) *Ecuyer Banneret :* fils de Chevalier B
neret, ayant aſſez de terre pour lever b
niere : ne marchoit qu'après les Cheval
Bacheliers : étoit nommé par ſon pro
nom : étoit aux gages & ſervices des C
valiers : Chevalier Bachelier & Ecuyer B
neret, même paye de 10 ſ. chacun. Si Ecu
ſimple 5 ſ. quelquefois le Roi augmentoi
paye ou par prêt ou par grace.

(*b*) *Châtelain*, qui a droit d'avoir châ
& maiſon forte, revêtue de tours & de foſſ
avec Juſtice & titre de Châtellenie : n'étoi
autrefois qu'Officiers prépoſés par Ducs
Comtes dans les Bourgades qu'on appell
Caſtella, parce qu'elles étoient comme
tant de fortereſſes ; ou Concierges auxqu
enſuite les Rois donnerent en Fief les c
teaux dont ils avoient la garde : en temps
troubles ont uſurpé la propriété de leur ch
ge (la Juſtice) & la Seigneurie de leur dép

t, Gouverneur de pays ſous la
jemiere & ſeconde race, nom &

nent: d'où Châtelain eſt titre de Seigneurie,
n ſimple Office. Loiſ. des Seign. ch. 7.
Vicomte : ſous premiere race *miſſi Comi-*
n, Commiſſaires nommés par les Comtes
ur gouverner en leur abſence ou dans les
ux où ils ne réſidoient pas : dans les Capit.
Charlemagne, *Vicarii Comitum :* avoient
peu près mêmes fonctions que les Comtes ;
, comme eux, ſe rendirent propriétaires de
r gouvernement : ces offices inféodés com-
les autres : aujourd'hui ſont Seigneurs,
nt les terres érigées ſous le titre de Vi-
nté.
Viguiers : étoient auſſi Lieutenans des Com-
, *Vicarii*, Viguiers : n'avoient pas, à ce
e l'on croit, le commandement des armes ;
ſe ſont rendus propriétaires de leurs vi-
eries : auſſi demeurés ſimples Officiers : rang
Prevôt.
Vidame : Vice Dominus : Evêque par ex-
llence *Dominus*, *Domnus*, *Dame* ou *Dom*,
Monſieur : Vidame à l'Evêque ce que Vi-
mte au Comte : exerce la juſtice temporelle
l'Evêque : changea ſon Office en Fief rele-
nt de l'Evêque ; un dans un Evêché. Loiſ.
ci ſuprà.
Avoués : Patrons ou Protecteurs des Egli-
s ou Communautés religieuſes : en quelque
rte Adminiſtrateurs de leur temporel : ré-
pondant pour elles en jugement : leur ſervant
e champion au temps des guerres privées ;

dignité romaine, Marquis, Gouverneur de Frontiere. Duc mais considérable suivant la notice de l'Emp. depuis appliqué aux Gouverneurs des grandes Provinces, après la seconde race. Duc ayant plusieurs Comtes sous lui. Ducs Souverains en plusieurs pays (a).

grands Seigneurs, Rois mêmes ont quelquefois pris ce titre.

Chevaliers se porterent ensuite pour *défenseurs* des Eglises: suivant le Livre de l'Ordre de Chevalerie, *Office de Chevalerie est de maintenir la Foi Catholique :* s'engageoient de vivre à la défense de la Religion, des Ministres & des Temples: mais, avec le temps, les Eglises fondées & protégées par les anciens Chevaliers, ne trouverent plus que des jaloux & des oppresseurs dans ceux qui auroient dû être les héritiers de la piété de leurs peres.

(*a*) Deux sortes de Comtes: grands ou du premier ordre, Gouverneurs d'une Province: n'avoient point de Duc au-dessus d'eux; petits, ou inférieurs, Comtes seulement d'une Ville : avoient au-dessus d'eux un Duc ou un grand Comte, & au-dessous des Vicaires ou Viguiers. L'origine en remonte aux Germains, au moins est-il plus vraisemblable que les premiers conquérans Francs des Gaules y ont apporté & suivi leurs usages plutôt que de s'assujettir aux usages des vaincus.

irs de France Ducs ou Comtes,

Marquis: nom inconnu chez les Romains: non. Lib. 5. cap. 11. *relictis Marchionibus fines regno tuentes, hostium arcerent impe-* : ancien mot françois *marche* signifie *li-e, frontiere:* d'où *marchir* pour *aboutir: Comté de Blois marchit à la Comté de uraine*, Froissard cité par Loiseau, Seign. V. étoient moins que Comtes des Pro-ces, plus que Comtes des Villes: jadis le omte devoit avoir dix Marquis sous lui.

Duc moins considérable, &c. mais plus con-dérable en France: Commandans à toute e Province: communément Ducs avoient is eux plusieurs Comtes: un Comte desiroit tre fait Duc: Fauchet rapporte vieux ca-ers où l'on voit qu'un Roi avoit deux Pa-ces: un Patrice, quatre Ducs; le Duc, atre Comtes; le Comte, quatre Barons; Baron, quatre Châtelains; le Châtelain, atre Vassaux. Le Duché de France plus nsidérable que les autres, possédé par Ro-rt le Grand en 861, & successivement jus-'à Hugues Capet qui le réunit à la Cou-nne, dans un temps où, à son exemple, s Ducs & les Comtes se rendirent indépen-ns dans leurs Gouvernemens. Voyez 8, rmule de Marculphe de la promotion à la gnité de Duc.

Aujourd'hui Duc est encore plus que Com-: Comte est titre d'honneur: Marquis pa-ît plus honorable que Comte: cependant y a Comtes & Pairs, non Marquis & airs.

relevant immédiatement de la C
ronne. Comme chaque Seigne
avoit les Pairs de sa Cour (*a*). T

(*a*) *Pairs*, origine aussi ancienne qu
Monarchie : signifioit sous premiere &
conde race, gens égaux & de même co
tion, confreres : les Barons étoient Pairs
tr'eux : les Comtes entr'eux, &c. les Evê
entr'eux, &c. Vassaux qui tenoient de la
me maniere, du même Seigneur, à c
d'une même Seigneurie, qui devoient m
service de *plaids* & de guerre, étoient p
& compagnons entr'eux.

Vassaux immédiats des Rois consid
comme Rois étoient donc Pairs de Fran
Vassaux immédiats des Rois considérés c
me Ducs ou Comtes, étoient Pairs des
chés ou Comtés, & non Pairs de Fran
ces derniers confondus alors avec les
rons, parce qu'alors Baronnie étoit toute
gneurie premiere après la souveraine, m
vant directement de la Couronne : cha
dans son état étoit jugé par des personnes
même grade : ainsi *Pair*, quant aux effe
marque la qualité de Juge. C'est le prem
âge de la Pairie. Jusque-là, Pairie étoit
sentiellement personnelle & masculine.

Après l'hérédité des Fiefs, Pairie dev
réelle, en ce qu'elle devint dignité attac
à la possession d'un Fief qui donnoit dr
d'exercer la justice avec ses pairs ou parc
dans les Assises du Fief dominant : devint p
ou moins considérable suivant le plus

titres venus du commande-

ins de puiſſance du Seigneur ſuzerain des
rs : Pairs du Roi étoient de plus grands
Seigneurs que Pairs d'un Comte : tout Fief
oit ſes Pairies, c'eſt-à-dire, d'autres Fiefs
uvans de lui, & dont les poſſeſſeurs com-
oient la Cour du Seigneur dominant : ju-
gient tous ſujets du Roi, comme Officiers
yaux, n'étoient jugés que par leurs Con-
res, droit que les Pairs de France conſervent
ore aujourd'hui; du droit ancien qu'avoient
ujets du Roi d'être auſſi jugés par leurs Con-
es, ſont émanés Conſeil de guerre, Tri-
nal des Maréchaux de France, Juriſdiction
Corps de Ville, police que tous les Ordres
Royaume exercent ſur leurs Membres,
me Communautés d'arts & métiers. C'eſt
econd âge de la Pairie, où ſoumiſe, com-
autres Fiefs, à toutes les Loix des ſuc-
ſions, donc poſſédée, tranſmiſe, exercée
ème par des femmes, par conſéquent étoit
rement réelle.

Au troiſiéme âge, Pairs ne ſont plus con-
ndus avec Barons : tout Pair étoit Baron,
ut Baron n'étoit pas Pair : ce titre réſervé
ceux qui poſſédoient une terre à laquelle
oit attachée le droit de Pairie : premier acte
thentique où ſe voit cette diſtinction, eſt
rtification d'Arrêt fait à Melun en 1216.

Ces Terres pairies ayant été ſucceſſivement
unies à la Couronne, nouvelles furent créées
r Lettres patentes, d'abord en faveur des
inces du ſang ſeulement, qui depuis Henri
I ont titre de Pair né, même ſans poſſéder

ment des armes. Tous ces Seigne

de Terres pairies : enſuite, en faveur des
ces étrangers, le premier en 1549 ; enfin
faveur d'autres Seigneurs non Princes, le
mier en 1519 ou même en 1462 : ces
nieres érections bien multipliées de
Terres ainſi érigées ſont détachées de
mouvance féodale pour relever nuemen
la Couronne, & s'y réunir par défaut d'
mâles de la même famille, en ligne dire
car tel Fief de ſa nature : aucune des
ciennes Pairies laïques n'exiſte aujourd'
Pairies Eccléſiaſtiques ſont les plus anc
nes, n'ayant jamais changé, ſoit pou
titre ſoit pour le nombre, toujours ſix.

Depuis Déclaration de Mai 1711, Pri
du Sang repréſentent les anciens Pairs
France au ſacre des Rois : Ducs & Pai
quand ils y ſeront appellés au défaut de P
ces du Sang : ainſi dignité de Pair eſt
férieure aujourd'hui à la qualité de Pri
du Sang : ces Princes ſont corps ſéparé,
périeur à tous les Ordres de l'Etat. Vo
les traités de la Pairie de Boulainvilliers,
le Laboureur ; Encycl. au mot *Pair de Fran*
Dagueſſeau, T. III. p. 725.

Barons : autrefois tous Vaſſaux qui re
voient immédiatement du Roi, Ducs, Co
tes, Marquis & autres Seigneurs titrés & qu
lifiés ; Aimoin & autres vieilles chroniqu
Tous Bannerets, comme eſt dit au texte,
ſuivant Ducange, d'après la Chron. de Fla
dres. Ber & Baron, *idem ;* d'où Haut-Ber
Haut-Baron, *idem :* d'où l'arme du corps

aient bannieres. Surnoms tirés des
tres depuis l'an 1000 (*a*).

Armoiries : Enseignes peintes sur
les écus dès le temps des Romains
pour distinguer les Compagnies (*b*). 5. Armoiries & Tournois.

ede de mailles, appellée *Haut-Ber*, Haut-
berjeon : d'où encore Fief de Haut-Ber, toute
ce de Fief duquel le Seigneur est tenu ser-
vi e Roi avec le Haut-Ber ou Hautbergeon.
Leau, des Seign. ch. 7.

ujourd'hui, cette qualité de Baron profa-
ni, n'est qu'après Ducs, Comtes, Marquis,
Vomtes : Barons de l'Empire représentent en-
co nos anciens Barons. Voyez le Laboureur,
de la Pairie, ch. 17.

(*a*) Et même avant, c'est-à-dire dès les
tems d'anarchie, de tyrannie, de confusion :
Seigneur qui n'étoit ni Comte ni Duc, tiroit
son nom de sa terre ou château : on n'avoit
autrefois que nom propre : sous seconde race,
on ajouta quelque épithete : Nobles, de leurs
terres : Bourgeois, du lieu de leur naissance,
du métier, de quelque ridicule, &c. devroit
le tout être défendu : par-là, vraies familles se
confondent ; vrais noms des familles se per-
dent, vanité y gagne ; source d'abus.

(*b*) L'usage de représenter des figures sur
les boucliers est fort ancien : Homere nous a
décrit le bouclier d'Achille ; Virgile, celui
d'Enée, &c. Ces figures sur le bouclier n'au-
roient-elles pas donné l'idée des cachets ?
Croit sur-tout par les enseignes que se distin-
guoient les Compagnies chez les Romains,

V. *Notit. Imp.* ne ſe trouvent
uſage pour diſtinguer les famill
que depuis les voyages d'Ou
mer (*a*). De là tant de croix
mierement aux bannieres; puis c
que Chevalier, chaque Ecuy
deviſe particuliere pour ſon é
de même la cotte d'arme, la ho
du cheval (*b*).

légions, cohortes, manipules, centur
écus des Soldats marqués de ſignes diffé
afin d'être reconnus dans une mêlée ou
tumulte: cette marque pouvoit être l'enſe
de la Compagnie. Vegece, L. II. ch. 18.

(*a*) L'uſage des Armoiries s'introduiſit
bord par les Tournois dont l'établiſſeme
précédé de quelques années la premiere C
ſade; ne devinrent héréditaires que de
les Croiſades, & ſervirent alors à diſtin
les familles: on accorde ainſi les deux ſ
mens ſur l'origine des Armoiries. V. Di
de M. de Fontemagne, Mém. de l'Acad.
B. L. T. XX. p. 579, &c.

(*b*) C'eſt par les Croiſades, dit le m
Académicien, que ſont entrées dans le bl
pluſieurs de ſes principales piéces, entre
tres les croix de tant de formes différe
& les merlettes, ſorte d'oiſeaux qui pa
les mers tous les ans, & qui ſont repréſe
ſans pieds & ſans bec en mémoire des
ſures qu'avoit reçu dans les guerres ſa
le Chevalier qui les portoit. De même

Uſ

Usage des armoiries principalement dans les tournois ; de là régles

aux, azur, gueules, sinople & sable. *Ibid.*
elon le P. Bouhours, les devises sont une
ention purement militaire ; mais il ajoute
on ne commença à faire usage des devises
dans l'expédition que firent les François
talie, sous Charles VIII. M. l'Abbé Fra-
r, au T. II. des Mémoires de l'Académie
des Belles-Lettres, fait remonter l'anti-
té des devises jusqu'au temps de Polinice,
uyant sur l'autorité d'Eschyle & d'Euri-
, p. 409. Le P. Bouhours pouvoit les
remonter au moins au temps des tour-
: voyez Mém. sur l'anc. Chev. qu'on ne
citer trop souvent sur cette matiere,
ie III, & note 23 sur cette partie.
otte d'armes remonte aux Gaulois : se
oit dessus les armes : descendoit quelque-
jusqu'aux talons : étoit ordinairement de
s d'or & d'argent, & de riches pannes
ourrures d'hermines, de martes zebel-
, de gris, de vert, &c. magnificence
quefois restreinte par nos Rois : sont la
ce & l'origine des métaux, des pannes &
couleurs dans les armoiries. Voyez Dis-
tion premiere de Ducange *in Joinv.*
s housses ou couvertures des chevaux
ont de cuir ou de fer : flançois ou ce qui
roit les flancs du cheval étoit de cuir
lli, orné souvent des écussons du Sei-
r, de fleurs de lis par nos Rois, & de
ques piéces des armoiries d'un pays con-

du blaſon, regiſtre des Hérault
Tournois commencés en All

quis : chevaux couverts n'étoient de d
d'obligation pour tous Seigneurs. V. M
L. VI. ch. 2.

(*a*) Le nom de Blaſon eſt emprun
Tournois : *Blaſon* de l'Allemand *Blazen*
ner du cor : les Chevaliers qui arrivo
un Tournois ſonnoient du cor pour
les Hérauts de venir reconnoître & d
leurs armoiries ; ce qu'on a depuis a
blaſonner. Mém. de l'Acad. des Belles-L
T. XVIII. p. 315.

Hérauts penſent à eux appartenir la
bution des armes aux nouvellement en
comme auſſi de tenir regiſtre des anc
familles & nobles maiſons d'un pays & r
me ; Fauchet, de l'origine des Chev.
ſe trouvoient à toutes les fêtes, bat
entrevues : voyageoient dans les diffé
Cours, pour connoître les Nobles de c
pays, leurs armoiries dont ils faiſoie
giſtre : chargés de blaſonner les écu
nouveaux Nobles, & les empêcher de
dre deviſes ou armes des anciens C
hommes. Cet abus regnoit du temps d
chet : *Après avoir quelques années ma*
bon homme, dit-il, *pour être eſtimé G*
homme, aujourd'hui il ſuffit qu'on ne
d'où vous êtes : & un Cap de S. Arnau
Pedeſcaux de Gaſcogne, le Capitaine du
ſon, de l'Epine, de la Ronce, tous enfan
Hallier, & autres de même extraction n'o

ne. Henri l'Oiſeleur à Magdebourg n 938. (*a*). Ont duré par toute Europe environ 600 ans. Point en rance depuis la mort d'Henri II n 1559. Différentes eſpeces : Tourois ou jeux de la table ronde. ables du Roi Artus & de Charlemagne (*b*). Behourds ou repréſen-

Fauchet.

Ducange, Differt. 6. & 7.

int honte de ſe comparer aux plus illuſtres igneurs. Ce trait peut trouver encore ſon plication de nos jours.

(*a*) M. Fleury a ſuivi le P. Meneſtrier, *éthode du Blaſon.* André Favyn, *Théatre Hon. ch.* 10. Ducange, *Diſſert. VI. in Joinv.* M. de Foncemagne, *Mém. de l'Acad. des L. T. XX. p.* 580, penſent que l'invention des Tournois appartient à notre nation, & que l'Allemagne l'a reçue de nous. n regarde Geoffroi de Preuilli, mort en 066, comme l'inventeur des Tournois ; mais pourroit dire, avec M. de la Curne, qu'il fit peut-être qu'en fixer les loix ; & les faire monter juſqu'au temps où les nations ayant mmencé à faire la guerre méthodiquement, réduiſirent en art. Voyez Mém. ſur l'anc. hev. note 50 ſur la ſeconde partie.

(*b*) *Tournois*, terme général qui comprenoit tous les combats qui ſe faiſoient par rme d'exercice. Tournois étoient combats troupes : de la table ronde, étoient combats ſinguliers : Chevaliers qui s'y exerçoient, angeoient autour d'une table ronde pour

tations d'attaques : pas d'armes joutes, d'homme à homme : arm à outrances : empriſes pour les D mes ; vœux & défis de diverſ ſortes (*a*).

éviter diſputes de préſeance : cette table i ventée, dit-on, par Artus, Roi des Breto on la montre au palais de Wincheſter : vention démentie depuis ; Artus regardé co me Prince fabuleux.

Quant aux fables publiées ſur Charle gne, voyez la fauſſe Hiſtoire de ce Pri par l'Archevêque Turpin, & qui eſt réel ment d'un Moine de ce nom vers le ſiécle.

(*a*) *Behourt* ou *Bohourd :* eſpéce de baſti ou de château de bois, &c. que les Ten entreprenoient de défendre contre tous c qui voudroient l'attaquer : s'appelloit a Baſtillon & Caſtille : de ce dernier vient proverbe *chercher caſtille ;* comme de *Beho* eſt venu *bohourder, bourder, bourde* ou *ch feinte.*

Pas d'armes : pas ou paſſage qu'on ne p voit traverſer qu'après avoir combattu ce ou ceux qui le gardoient : c'étoient comb particuliers repréſentant défenſe & attac d'un pont, d'un défilé, paſſage de rivie &c. étoient les plus difficiles, d'où ſans dou *être dans un mauvais pas, ſortir d'un mauv pas* : Armoiries des Entrepreneurs de pas at chées à un bout des lices, avec autres é ſimples, mais de différentes couleurs

Tournois assigné par un Prince à certain jour assez éloigné, afin que 6. Loix & Regles.

désignoient les empriſes ou parties de jeux, les armes avec leſquelles il falloit combattre.

Joutes : combats ſinguliers, après les combats généraux des Tournois, & quelquefois dépendamment des Tournois : publiés, lieu conditions déſignées dans les lettres de défi.

Armes à outrance : combats avec armes défenſives de commun accord, & ſans Ordonnance de Juge : ſe faiſoient ordinairement entre ennemis, ou perſonnes de differentes nations, avec défis & conditions du combat : *outrance*, parce qu'ils ne ſe terminoient preſque jamais ſans effuſion de ſang : *outrer*, c'eſt percer ſon ennemi.

On peut voir tout ce détail dans les Diſſert. VI. & VII. *in Joinv.* de Ducange ; au Théatre d'honneur de la Colombiere, aux notes ſur la troiſiéme partie des Mém. ſur l'ancienne Chevalerie ; ainſi je ne m'étends pas ſur ces matieres.

Empriſe, c'eſt entrepriſe, projet, partie de jeu, ou certaines marques qu'on s'engageoit de porter juſqu'à ce qu'on eut trouvé un Chevalier ou Ecuyer qui en délivra : ſe faiſoient ſouvent en l'honneur des Dames, pour acquérir la bonne grace de ſa Dame : étoient encore loix ou regles de ces combats & maniere de combattre ; ainſi au cartel publié pour le Tournois où Henri II périt, on voit

loisir d'y venir de pays étrangers (*a*
En certain lieu : en bonne Ville, a
d'y trouver la commodité des vivr

premiére empriſe à cheval en lice, &c. ſecon
empriſe à coups d'épée à cheval, &c. tr
ſiéme empriſe à pied, &c. Empriſes pour c
taines marques qu'un Chevalier faiſoit v
de porter, étant une fois attachées ne po
voient être ôtées que par autre Cheval
qui faiſoit armes contre lui ; c'étoient
chaînes, différentes piéces d'armure, &
Vide ubi ſuprà.

Vœux : étoient généraux ou particulier
offre à Dieu de ſon corps & de ſes armes co
tre les Infidéles ; ne point dormir au lit, &
ſans avoir combattu : Bertrand du Gueſcl
fait vœu de ne manger que trois ſoupes
vin au nom de la Sainte Trinité, &c. &
Voyez auſſi Mém. ſur l'anc. Chev. Partie II
le vœu du faiſan ou du paon.

Défis : ſe faiſoient d'homme à homm
d'une nation à l'autre, avec la permiſſi
du Roi. Voyez note 8e ſur la troiſiéme Par
des Mém. ſur l'anc. Chev.

(*a*) Ne ſe donnoient d'abord qu'à l'occaſi
de l'entrée des Souverains, de leur ſacre,
leur mariage, du baptême de leurs enfans, &
Princes, grands Seigneurs, Ambaſſadeu
s'empreſſerent de donner pareils divertiſ
mens : hauts Vaſſaux, & Barons dans leu
terres, mais ſurtout à Paris, tel qu'en 146
par quatre Gentilhommes de la Compagn
du Sénéchal de Normandie.

&logemens. Nul admis ſinon de
noleſſe prouvée ; ordinairement
e deux aïeuls & deux aïeules ; Du C. Diſſert.
Gentilhomme de nom & d'armes (*a*). 10.
Ames propoſées en lieu marqué,
l'eu pendu à un arbre le heaume
deſus, ou ſous des tentes, ou por-
tés par des hommes déguiſés en
ſauvages, en ours ou autres bê-
tes : delà armoiries en pendant :
neume taré de front ou de pro-
fil cimiers, ſupports, pavillons.
Science des Hérauts d'armes, lan-
gage particulier comme en la chaſſe,
non tant pour marquer nouvelles
choſes, que pour déguiſer les com-

(*a*) De nom & d'armes : c'eſt-à-dire que le Gentilhomme étoit tenu de juſtifier la noblèſe de ſes aïeuls & aïeules, tant du côté paternel que du côté maternel, d'où s'enſuivoit qu'il étoit noble de ſon chef : de plus obligé de juſtifier qu'il portoit les armes ou armoiries qu'avoient porté ſon aïeule paternelle, ſon aïeul & aïeules maternels ; & par conſéquent qu'il étoit iſſu de parens nobles de quatre diverſes maiſons, races ou lignes. Voïez Du Cange *loco cit.* Etoit alors reçu en Tournois, pourvu qu'il ne ſe fût méſallié ou deshonoré par quelque action indigne de ſa naiſſance.

munes (*a*). Examen des armes r
les Juges du Tournois, fauffes u
uſurpées, rejettées, heaume jeti à
bas : cet examen fait depuis dans n
cloître (*b*). Lices & barrieres d -
ſées (*c*). Armes des combatt s
réglées : armes offenſives ſans r
émoulu ; combien de coups de l -
ces ou d'épées, à pied, à chev :

(*a*) Nous avons parlé plus haut de s
Héraults & de l'origine des principaux tei s
de leur ſcience.

(*b*) Voyez ſur cet uſage le P. Meneſtr ,
de l'origine des ornemens des armoiries, .
XV. Ecus y reſtoient expoſés pluſieurs j s
à la curioſité des Seigneurs, des Dame c
Demoiſelles : Hérault nommoit aux Da s
ceux à qui ils appartenoient: ſi Dame a t
ſujet de plainte d'un Chevalier, elle touc t
le timbre ou écu de ſes armes, pour demar r
juſtice aux Juges du Tournois qui pron -
çoient après informations néceſſaires.

(*c*) Lices plantées exprès pour ces e -
cices au Palais, au Louvre, à l'Hôtel S. Pa ,
à celui des Tournelles, &c. dans Paris; d i
peut être l'origine du droit de barrieres a -
ché aux maiſons occupées par Princes t
Sang & grands Officiers de la Couron ,
comme pouvant donner ſeuls dans leurs H -
tels le ſpectacle des joûtes & des tourn .
Note 55 ſur la ſeconde partie des Mémoi s
ſur l'anc. Chev.

mes à outrance étoient défis par-
culiers, autres que duels ; on s'y
rvoit d'armes tranchantes, comme
n vrai combat ; mais coups réglés ;
aper entre les quatre membres (*a*).
n toutes joutes, ſouvent bleſſés &
tés. Le jour venu, ſignal trom-
ettes & clairons ; cordes coupées ;
ombats par ordre juſqu'au ſoir (*b*) ;

(*a*) Voyez tout ce détail dans Favin en ſon héâtre d'hon. & de Chev. & dans la Colom-ere, T. I. ch. 3. 4. 5. Ducange, Diſſert. 6 7.

Nulles épées, fors glaives courtois de ſapin d'if, avec cours fers, ſans être tranchans eſmoulus, parce que l'unique but des Tour-ois étoit d'exercer & de former la nobleſſe n métier de la guerre.

Nous avons parlé plus haut des armes à utrance ; n'étoient duels en ce qu'ils ne ſe uiſoient, comme duels, par Ordonnance du ge.

On ne devoit ni combattre hors de ſon ng, ni bleſſer le cheval de ſon adverſaire, i porter des coups qu'au viſage & entre les uatre membres, c'eſt-à-dire au plaſtron ; ire autrement, c'étoit agir *villainement* : ni ſſaillir Chevalier qui avoit ôté la viſiere de on caſque, ou qui s'étoit déheaumé ; ni plu-eurs contre un ſeul.

(*b*) Chevaliers ſuperbement armés & équi-és, ſuivis de leurs Ecuyers, tous à cheval,

Diſeurs ou Juges & Dames : que
quefois les Dames jugeoient : cou
pour les Dames : les Juges faiſoie
ceſſer (*a*). Pendant le ſouper e
quêtes des bienfaiſans. Jugemen
prix délivré. (*b*).

7. Utilité des Tournois.

Utilité de ces jeux : grande ém

s'avançoient à pas lents, au bruit des fa
fares, avec une contenance grave & n
jeſtueuſe : Lices entourées d'échafauts,
forme de tours partagées en loges, en g
dins, décorés de riches tapis, de pavillo
de bannieres, de banderolles & d'écuſſo
Victoire ſe diſputoit avec acharnement : Va
cus s'échappoient de la lice ſans bruit, &
ſauvoient.

(*a*) Diſeurs, *dictatores*, *dictores* : pronc
çoient le nom du vainqueur, oui le rappc
des Officiers d'armes répandus de tous cô
pour obſerver les combattans : ſouvent qu
ſtion portée au Tribunal des Dames ou D
moiſelles qui adjugeoient le prix, comme ſo
veraines du Tournois : le préſentoient elle
mêmes au vainqueur.

Chevaliers ne terminoient aucune joû
de la lance ſans faire en l'honneur des Dam
une derniere joûte qu'ils nommoient le cou
ou la lance des Dames.

(*b*) Ce ſouper ſe donnoit par le Prince
vainqueur placé quelquefois entre le Roi &
la Reine, ſouvent ſervi par les Dames : ex
ploits des différens Acteurs du Tournois, leu
proueſſe, leur vigueur & leur adreſſe, étoien
ſujets de converſation.

tion à la Nobleſſe de s'exercer & rendre adroits aux armes (*a*). Occaſions de faire connoiſſances & nitiés, d'apprendre les régles de nonneur & de la vertu ; car ou- e la nobleſſe, on y faiſoit l'exa- en des mœurs. On rejettoit qui- nque avoit fait quelque choſe ntre la Religion, la fidélité dûe Fauch. Cheval. Prince ſouverain ou Seigneur rticulier, outragé les Dames de it ou de paroles, commis adultére rapt, fauſſeté de ſceau ou de rment, pillé Egliſes, veuves, phelins, pris vengeance ſecrette, ulé vignes, bleds, &c. fait marhandiſe & dérogé à nobleſſe (*b*).

(*a*) Les jeux de la Grece célébrés par Pinare avec toute la pompe de ſa poëſie, & les iomphes de l'ancienne Rome ne donnent pas idée d'une récompenſe plus glorieuſe... La ageſſe des Grecs & la politique des Romains 'avoient rien imaginé de ſi noble ni de plus tile pour former de braves défenſeurs de la atrie. Mém. ſur l'ancienne Chevalerie, ſeonde partie.

(*b*) Il ne faut donc plus s'étonner des grands loges que la Chevalerie a reçus, même lorſu'elle commençoit à tomber dans le relâchement ; la Religion, l'honneur, & les dames

Spectacle agréable pour la noble & pour le peuple. Il n'y avoit p de plus grands divertissemens.

en étoient l'objet : cet assortiment n'est auſſi bizarre qu'on le croiroit d'abord : Religion renfermoit toutes les vertus théol gales & cardinales, d'où toutes les vertus ch tiennes; falloit en faire preuve pour être re Chevalier : récipiendaire s'engageoit à la c fendre, tant au ſpirituel qu'au tempore *Office de Chevalerie eſt de maintenir la Foi C tholique.*

L'honneur renfermoit toutes les vertus m rales & civiles : la Patrie, le Prince, les S jets, l'innocence opprimée, &c. étoient ſo la protection des Chevaliers.

Les Dames avoient un privilége partic lier : tout Chevalier étoit prêt à s'armer pou les défendre : mais il étoit ſuppoſé que leu conduite & leur réputation ne les rendoien point indignes de l'eſpéce d'aſſociation qu les uniſſoit à cet ordre uniquement fondé ſu l'honneur : aſſujetties par conſéquent à con ſerver précieuſement des mœurs pures & in nocentes, & à s'obſerver ſcrupuleuſemen dans toutes les démarches de leur vie : ſer vice important que la Chevalerie rendoit à l ſociété.

Enfin les Loix de la Chevalerie renfermée dans le ſerment de réception, auroient pu être adoptées par les plus ſages Légiſlateurs, & par les plus vertueux Philoſophes de toutes les nations & de tous les ſiécles, dit M. de

Inconvéniens. Plusieurs tués & 8. Inconvéniens des Tournois.
essés. Querelles fréquentes en-
te : Guerres & Duels : occasions
fainéantises : se détournoient du
vice dû au Prince : grande dé-
nse, prétexte de luxe, & de ne
yer ses dettes : Privilége de n'être
nt poursuivis pendant le Tour-
s (*a*). Défenses fréquentes par les

urne dans ses Mémoires. Voyez à la
ie III. tous les liens qui unissoient entre
les Chevaliers même d'un Pays à l'autre.

uelles Ecoles que celles où les aspirans
voient l'éducation ! Le siécle éclairé où
vivons a-t-il quelque chose qui en ap-
he ?

ais quels supplices étoient réservés aux
valiers qui se deshonoroient par quelque
té ! Voyez les formalités de leurs dégra-
ns au second Volume de la Colombiere,
son Théâtre d'honneur & de Chevalerie.
n'y lit pas un article qui ne dût faire fré-
in Chevalier, pour peu qu'il lui restât de
ment.

) Tués & blessés : dans la chaleur du com-
par haine, par jalousie ; ou écrasés par
d'échaffauts, foulés aux pieds des che-
, étouffés par la poussiere. Voyez la Co-
biere, T. I. Ch. 17. des Tournois à fer
lu & à outrance. Ducange, Dissert.
in Joinv.

Chevalerie produisit la fainéantise, en

Papes depuis Alexandre III. Pe
d'excommunication. Peu d'effet.
fenſes par les Princes à l'occa
d'un duel ou d'une guerre. Défe
particulieres à leurs enfans, à

ce que les Chevaliers, tout occupés à ſe
dre braves, adroits & vigoureux, nég
rent l'étude des Lettres qui leur étoit rec
mandée, pour ne ſe livrer qu'aux arm
voyageoient beaucoup dans les Pays loint
& dans les Cours Etrangeres, afin de s'y
dre *Chevaliers parfaits*: fuyoient, par
raiſon, les liens du Mariage. Toutes ch
propres à dégouter des occupations ſérie

Auſſi l'ignorance profonde dans laquel
vivoient, leur fit abandonner le ſoin de l
propres affaires, & l'adminiſtration de la
ſtice à des Baillis & autres Officiers à
gages, preſque tous Eccléſiaſtiques, igno
eux-mêmes & ſans mœurs, qui finiſſoien
ruiner leur Maître, pour profiter de ſes
pouilles.

Se détournoient auſſi du Service d
Prince : notre Hiſtoire eſt remplie d'un g
nombre d'exemples de Seigneurs que la
titude de leurs Vaſſaux, de leurs Chevali
& de leurs Ecuyers, rendit preſque indé
dans & quelquefois rébelles : ſouvent ils
dirent leurs ſervices aux ennemis de l'Eta

Faiſoient ſervir leurs Vaſſaux à leur
geance dans leurs querelles perſonnelles &
leur laiſſoient commettre à leur tour de
reilles violences : exerçoient les uns co

faiſoient jurer de n'y plus al-
(a).

autres des brigandages perpétuels, & le
ple étoit ſacrifié à leur avidité, à leur fu-
, juſques-là qu'il crut quelquefois devoir
ner contre eux, comme on le vit ſous les
s Jean & Charles V. Il n'eſt donc pas
inant que les guerres & les duels ſoient
ici au nombre des inconvéniens de la
valerie.

défenſeurs des Egliſes dans leur origine,
n devinrent les oppreſſeurs & les tyrans:
ques-uns les dépouillerent d'une grande
e de leurs biens; d'où dixmes inféodées,
int les Juriſconſultes: ne connoiſſoient
de la Religion que des pratiques extér-
res recommandées par des Prêtres la plu-
ignorans: croyoient expier leurs crimes
un pélerinage aux Lieux ſaints, une ex-
tion contre Infideles & Hérétiques, ou
liſoient revêtir d'un manteau monaſtique
ur mort, & même après leur mort.

eur fanatiſme en amour dégénéra bien-
auſſi en un affreux libertinage: jamais les
urs ne furent plus corompues, jamais la
uche ne fut plus univerſelle, ni leur ga-
erie plus criminelle.

eur dépenſe n'a rien de ſurprenant, quand
ait attention à la magnificence extraor-
ire des Tournois. Voyez toute la Par-
. des Mémoires ſur l'ancienne Chevalerie.

) Innocent II, Eugene III, Alexandre III,
oncile de Latran en 1179; Innocent III,
ocent IV, au Concile de Lyon en 1245;

Loyſ. Ord. §, n. 40.

Ordres de Chevaliers. Relâchement des Loix de Chevalerie depuis

Nicolas IV, & Clément V, lancerent de u- droyans anathêmes contre les Tournois. ils l'effet ne répondit point à leur zele. Telle oit l'ardeur de notre Nobleſſe pour les occa ns qui s'offroient en temps de paix, de dc er des marques de ſon courage, de ſon adi e, & de ſa galanterie, que ni bulles, ni déc s, ni foudres, ne purent en arrêter le cou

Princes interdirent auſſi les Tournois, ils pour d'autres raiſons que les Papes : Saint L is, l'an 1260, à cauſe de la défaite des Chr ns en Terre ſainte, les défendit pour deux s ; Philippe le Hardi prorogea ces défenſ en 1280: Philippe le Bel en 1304, 1305 & 1 1, de même, à cauſe des guerres qu'il av à ſoutenir : en 1312, pour rendre plus ſo n- nelle la cérémonie d'armer ſes enfans C a- liers : Philippe le Long en 1318 & 13 , à cauſe de la guerre de Flandres.

Philippe Auguſte, en 1209, avoit pri r- ment de ſes enfans qu'ils n'iroient en au ns Tournois.

Charles VI, bien loin de ſuivre ces n i- mes, combattit lui-même dans les Tou oi comme ſimple Chevalier, & voulut q le Duc de Guyenne ſon fils y fit preuve ſa valeur & de la belle vigueur de ſa jeun e, vers l'an 1414.

Charles VII fit de fréquentes promotio de Chevaliers pour ſe ſoutenir lui-même, & e- tint ainſi la Chevalerie ſur le penchant ſa ruine : peut-être même s'étoit-il pro ſé

s guerres d'outre-mer & des An-
ois : multiplication des Chevaliers
ns choix : service des Fiefs dépéri.
stitution des Confrairies de Che-

croître l'émulation de ſes Chevaliers, en
tituant les Compagnies d'Ordonnance.

On eut dit que le ciel avoit fait naître
ançois I, pour reſſuſciter dans l'Etat Mi-
ire l'eſprit de l'ancienne Chevalerie : lui-
me voulut recevoir l'accolade de la main
Bayard, à la journée de Marignan, & ſe
iſoit à être habillé comme les anciens
ux : ce Pere des Lettres, qui aimoit à ré-
npenſer tout eſpece de mérite, décora de
ée de Chevalier les hommes célébres dans
Loix, les Sciences & la Littérature ; c'eſt
qu'on appelloit Chevaliers ès-Loix, oppo-
à Chevaliers en armes : cette diſtinction
ta le coup mortel à la Chevalerie ; & la
rt tragique de Henri II, acheva de la
dre pour jamais dans l'eſprit des François.

On peut regarder la paſſion des duels, no-
franchiſe nationale, & notre galanterie,
mme reſtes de Chevalerie. Nos vices & nos
tus y tiennent encore plus qu'on ne penſe :
diguée à une infinité de gens dans ſa dé-
dence, elle a produit cette ſotte vanité de
s Roturiers aiſés, qui prétendent cacher
r extraction ſous un nom de Terre & un
uſſon de caprice ; on pourroit la faire re-
nter bien plus haut : dans Lucien, le Sa-
ier Simon, compere du Savetier Micyle,
ès une riche ſucceſſion, ſe faiſoit appeller
onſieur de la Simoniere.

valiers, à l'imitation des Religie
de l'Hôpital de Saint Jean de Jéru
lem, de l'Ordre Teutonique, des C
dres d'Eſpagne. En France, ſimp
Ducange, Confrairies. Ancienne coutume
Diſſert. 21. s'allier comme Freres d'armes,
donnant des armes, communiant
ſemble, avec ſerment d'aide &
ſervice réciproque (*a*).

(*a*) Peut-on douter que la Nature n'ait g
vé profondément en nous la bienfaiſance r
tuelle, & que les hommes ne ſoient faits p
s'entraider ? On lit toujours avec tranſp
l'Hiſtoire de ces Aſſociations, Confrairi
ou Fraternités, qui ne font d'un grand no
bre d'hommes qu'un eſprit & qu'un cœur,
conſpirent unanimement à maintenir le l
ordre, à faire le bien, & par conſéquen
ſe rendre heureux. Le puiſſant éguillon
beſoin d'abord, puis l'eſtime & la confia
mutuelle donnerent naiſſance à ces enga
mens : c'eſt ce qui avoit produit dans la C
valerie les Fraternités d'armes ſouvent ſcell
du ſceau de la Religion, en vertu deſque
les Aſſociés partageoient également entre-
les travaux, les périls, la gloire & le pro
Voyez de quelle maniere elles ſe contractoie
Du Cange, Diſſert. 21. *in Joinv.* Mém.
l'anc. Chev. p. 111, avec les Notes.

Ces Fraternités, peut-être, mais ſur t
l'extrême corruption & multiplication
Chevaliers, inſpirerent à nos Rois le deſ

)rdre de l'Etoile en l'honneur de 9. Ordres
ainte Vierge ; Roi Jean à Saint du Roi.
)n en 1351 (*a*).

e rer de cette multitude les principaux &
s lus ſignalés Chevaliers, & les réduire à
n etite bande. Pour ce faire on inventa
e ins nouveaux Ordres de Chevaliers,
ſc lson retint ſeulement ceux du plus grand
n te, ſoit pour la valeur, ou pour le li-
n e, étant choſe remarquable, qu'on n'y
e encore aujourd'hui que ceux qui ont le
t de ſimples Chevaliers : & pour les ren-
r lus auguſtes & vénérables, on les aſtrei-
n à certaines cérémonies de Religion, les
é ſant en forme de Confrairies, comme
n, afin de les rendre remarquables parmi
s mples Chevaliers, on leur fit porter un
o er d'or, que le Roi leur donnoit en
e conférant l'Ordre, au lieu de l'accollée
es nciens Chevaliers : ce ſont les expreſ-
o de Loyſeau, *Loc. cit.* & c'eſt l'origine
es hevaliers des Ordres du Roi.

) L'Ordre de la Genette attribué à Char-
s Martel, mais qui ne remonte pas au-delà
e harles VI ; l'Ordre de l'Etoile, qui n'étoit
u a deviſe du Roi Jean, *monſtrant regibus*
v viam, ne ſont point de véritables Or-
re Militaires, ſelon M. le Laboureur, Ch.
MI. du Tr. de la Pairie. On pourroit en dire
u t de l'Ordre du Navaire & du Croiſſant
a aint Louis en 1269, & de l'Ordre de la
e ture de l'Eſpérance, par Charles VI,
n 389.

De Saint Michel. Ordre de Saint Michel, co[mme] Patron de la France, par Louis [XI] en 1469. Devenu commun sous H[enri] II, où se vendoit; la Reine Cath[erine] le prodigua; tourné à mépris co[mme] le précédent (*a*).

Du Saint-Esprit. Ordre du Saint-Esprit sous H[enri] III. en 1578, après l'établissemen[t] de la Ligue: pour affectionner les [Sei]gneurs à la Religion, & parce [que] devenu Roi de Pologne, puis [de] France, le jour de la Pentec[ôte] Chevaliers nommés Commande[urs] Dessein de leur attribuer Comm[an]deries comme en Espagne, non [ré]

Mez.

V. l'Edit de Créat. Paris, Déc. 1578, c. XII 4. §. 3.

(*a*) Le dessein de Louis XI étoit de [s'at]cher les Grands par l'espérance de les a[d]tre à un Ordre dont il étoit le Chef: de [S.] Michel, considérant ce Saint comme le [pro]tecteur de la France contre les Anglois, [et] que la Pucelle d'Orléans avoit publié [qu'] elle ne se conduisoit que par les conseils [de] Saint, avec qui elle s'entretenoit, disoit [la] toutes les nuits: Récipiendaires tenus [de] démettre de tout autre Ordre ou Associa[tion] faisoient serment de défendre les droits [de] Couronne, de la Majesté Royale & de [l']Ordre: contribua beaucoup à abolir [l'an]cienne Chevalerie: se soutint long-temps [avec] éclat: privation pour hérésie, trahison [ou] fuite dans une bataille.

é, par opposition du Pape & du
rgé ; pension de cent écus (*a*) au
. Le Roi seul en est Grand-Maî-
; Serment particulier à son Sa-
(*b*). Commandeurs Nobles de
s races paternelles (*c*). Preuves,

) Qui sont payés sur le droit du Marc
, affecté à l'Ordre.

) De vivre & mourir en la sainte Foi &
gion Catholique, Apostolique & Romai-
de maintenir les droits de l'Ordre :
ver les Statuts & Ordonnances, de
la main à leur exécution, de n'en ac-
r aucune dispense & de n'y rien chan-
à quelques-uns qui sont énoncés au
nt.

(Au moins, sans être remarqué d'aucun
prochable, ni prévenu en Justice, & n'aie
ans accomplis. Art. 15. de l'Edit de
tion.

lection & Nomination au Roi qui nomme
hapitre ceux qu'il a élus, pour y être
é : nul admis s'il ne fait profession de la
gion Catholique, &c. l'un des Prélats de
re chargé de faire information de reli-
, vie & mœurs, *ib.* art. 16, 17, & 13,
21.

Jamais le Roi ne dispense des preuves
noblesse : exemple de rare franchise du
chal Faber, quand le Roi lui offre le
er de l'Ordre en 1661 : Voyez sa lettre
lle du Roi en réponse, Hist. de l'Ordre
int Esprit, par M. de Sainte Foix.

hors pour les parens de nom & ar
mes (*a*). D'autres Comman ir
obligés à certaines prieres par j r
communier le premier jour de l' &
à la Pentecôte (*b*) ; fidélité par u
liere au Roi & à l'Etat ; amiti n
tre eux : voir le ſerment (*c*). Ob é

(*a*) Parens, comme fils, freres, neve &
couſins germains d'un Commandeur du m
Ordre, portant mêmes noms & armes, d
même extraction, nommés par le Roi, ne on
tenus de faire preuves de Nobleſſe, a 28.

(*b*) A réciter chaque jour un Ch le
d'un dixain qu'ils porteront ſur eux, les
Heures du Saint Eſprit, avec Hymn &
Oraiſons..... ou les ſept Pſeaumes ni-
tentiaux, &c.

Communier le premier de l'an & à la en
tecôte, revêtus de l'habit de l'Ordre, en
quelque lieu qu'ils ſe trouvent, ſous ine
pour les défaillans de perdre les reven de
leur Commande pour l'année ; priv de
l'Ordre, s'il y manquent trois anné de
ſuite. Art. 88.

(*c*) Outre la fidélité particuliere au i,
envers & contre tous & en toutes occa s,
ſerment de ne ſortir du Royaume, ſu ur
de ne s'engager au ſervice d'aucun P ce
étranger, & de n'en recevoir penſion &c.
ſans l'expreſſe permiſſion du Roi, &c. C er-
ment, au 38 art. de l'Edit de création.

Serment des Cardinaux & Prélats de Or-
dre, art. 12, n'a rien de particulier.

orter la croix toujours & habit de Ordre aux cérémonies : dégradés ur héréſie, ſacrilége, trahiſon, & tres crimes. Nombre : huit Prélats, nt quatre Cardinaux d'abord, plus Grand Aumônier.... (*a*). Comman-urs : Quatre Officiers : Chancelier; évôt, Maître des Cérémonies, réſorier, Greffier ou Secrétaire ; quatres ſont Commandeurs & rtent la Croix ; les deux derniers font preuve de Nobleſſe ni le nd Aumônier ; un Hérault d'ar-s & un Huiſſier (*b*). Tréſoriers Marc d'or s'y rapportent : eſt

(*a*) Le nombre des Commandeurs n'eſt t exprimé : eſt reſté en blanc, à l'art. 42. uen traite : ce nombre a varié : limité au-ourd'hui à cent, les Prélats compris, mais ans compter le Souverain

(*b*) De plus, Intendant, Généalogiſte, Con-reurs, Aumônier, Receveur particulier & Agent des Affaires de l'Ordre, Garde des Ar-hives, Scelleur, Avertiſſeur.

n 1730, Chapitre de l'Ordre où fut fait nouveau Réglement : arrêté qu'aucun Offi-ier de l'Ordre, en vendant ſa Charge, ne pourroit en conſerver les honneurs, qu'a-près l'avoir exercée pendant vingt années, que le Cordon ne ſe transféreroit plus à une autre, comme ci-devant, &c.

fonds destiné aux Colliers & au
dépenses de l'Ordre (*a*): se prend
les Offices. Priviléges des Comm
saux & Etrangers non admis à l
V. Conf. XII. 7. IV. art. 27, 39, 40. dre (*b*). Cet Ordre conservé c
me marque de Noblesse & de fav
10. Autres Ordres. Ordre de Saint Lazare à Jér
lem, du temps que les Franço
étoient en... (*c*). Louis le jeune
donna en 1154 Boigny près d'
léans, où depuis se retirerent: supp
sion & réunion à l'Ordre de S.
par Innocent VIII. Opposition

(*a*) Henri III donna le droit du Marc d
l'Ordre en 1582 : puis réuni au Doma
rendu à l'Ordre en 1721, jusqu'à concurr
de quatre cens mille livres : Officiers su
més en 1720, ont été rétablis en 1734.

(*b*) Etrangers non Regnicoles, ni nat
lisés, ni ayant Ordre Etranger : sont exc
Cardinaux, Archevêques & Evêques, art
& 40.

Chevaliers du Saint-Esprit reçoivent l'O
de Saint Michel avant de recevoir l'Ordr
Saint-Esprit, excepté les Commandeurs
cléſiastiques.

(*c*) On ne sçait en quelle année. Son i
tut étoit de recevoir les Pélerins dans des
sons fondées exprès, de les conduire pa
chemins, & de les défendre contre les
hométans.

Parleme

arlement (*a*) : Grand Maître, Phi-
bert de Nereſtang en 1608. Ordre
e Notre-Dame du Mont-Carmel,
rigé en 1607 (*b*). Uni l'année ſui-
ante à l'Ordre de Saint-Lazare. Par
ulles de Paul V, peuvent ſe marier
tenir des penſions ſur des Béné-
es conſiſtoriaux. Confirmation des
roits & Priviléges de cet Ordre
1664 : recherches des biens uſur-
(*c*). Réformation de l'Ordre de

(*a*) Qui ordonne que cet Ordre ſubſiſtera
France, ſéparé de toute autre. Léon X. le
blit en Italie : Pie IV. en renouvelle tous
Priviléges en Italie.

(*b*) Pour cent Gentilhommes François qui
doient garder la Perſonne de nos Rois en
ps de guerre.

(*c*) En 1668, Bulle de Clément IX. qui
nit les deux Ordres & confirme tous les
Priléges accordés par ſes Prédéceſſeurs. Le
rquis de Dangeau, Grand-Maître en 1695.
ltiplie les Chevaliers, & leur donne des
bits de cérémonie. Voy. Hiſt. des Ord. Mon.
& Milit. Ces habits ſupprimés en 1711 :
le oi lui réunit Saint-Jacques de l'Hôpital
en 1722, deſuni en 1734 : Duc d'Orléans,
Grd-Maître depuis 1721 juſqu'en 1742, où
il ourut : point de ſucceſſeur juſqu'en 1757,
où e Roi fait choix de M. le Duc de Berri,
Enfant de France : M. de Saint Florentin,
Miſtre & Secrétaire d'Etat, exerce en atten-

Saint-Michel en 1665 réduit à ce
Réviſion des preuves de Nobleſſe

dant que le Prince ſoit en âge : nouveau
glement du 15 Juin 1757, en quinze artic
preuves de Religion : quatre degrés de
bleſſe : cent Chevaliers, dont huit Eccléſi
ques : âge de trente ans, au moins de vi
cinq, ſervice auprès de Sa Majeſté, ou
les Cours Etrangeres, ou dans les emploi
confiance : & Chevaliers de Grace, Comm
deurs, Fondateurs, Servans, ſupprimés :
penſe d'âge en faveur des Eléves de l'E
Royale Militaire.

Ordre de Saint-Louis.

Ordre Royal & Militaire de Saint-Lo
créé par Louis XIV. en 1693 : ſeuls Offi
François peuvent y être admis, après a
ſervi dix ans en cette qualité : faire profe
de Religion Catholique, Apoſtolique & Ro
ne, & être actuellement de ſervice dan
Troupes de terre ou de mer : preuves du ſe
de dix ans & actuel par brevets & certificat
Commandans des Troupes de terre & de
de Sa Majeſté : Lettres & proviſions à
choiſis par le Roi, contreſignées par l
crétaire d'Etat du Département, & ſcellé
ſceau de l'Ordre : Serment à peu près le m
que pour l'Ordre du Saint-Eſprit, après l
le Roi donne l'accolade & la Croix : no
des Chevaliers tel qu'il plaît au Roi.

Le Roi en eſt Grand-Maître : le Dau
les Maréchaux de France, l'Amiral & l
néral des Galeres, Chevaliers-nés : Gr
Croix, huit d'abord, puis dix : ne pe

tre tirés que des Commandeurs : 6000 liv.
e rente chacun : distingués par un ruban lar-
e, couleur de feu, mis en écharpe, Croix
n broderie d'or sur le juste-au-corps & sur
e manteau : Commandeurs, d'abord huit,
uis dix à 4000 liv. de rente ; seize, puis
ix-neuf, à 3000 liv. ont ruban en écharpe,
on la Croix brodée. Il y a Chevaliers pen-
onnaires, vingt-quatre, puis trente à 2000
v. vingt-quatre, puis trentre-deux à 1500 liv.
uarante-huit, puis soixante-cinq à 1000 liv.
ente-deux, puis cinquante-quatre à 800 liv.
ortent la Croix attachée sur l'estomac, avec
n petit ruban couleur de feu. Ordre a en
ut 450000 liv. de rente. Voyez de plus,
don. du 27 Mars 1761.

Officiers en titre d'Offices héréditaires, un
hancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre,
Grand Prevôt & Maître des Cérémonies,
Secrétaire-Greffier, avec titre, honneur &
pointemens de Grand-Croix, & Priviléges
s Grands Officiers du Saint-Esprit ; un In-
ndant, trois Trésoriers généraux, avec Pri-
vége des Officiers & Secrétaires de la Grande
Chancellerie ; trois Contrôleurs des Tréso-
rs, un Aumônier, un Receveur particulier
Agent des affaires de l'Ordre, un Garde
s Archives & deux Hérauts d'armes, avec
te d'Ecuyers & Priviléges des Commensaux
la Maison du Roi.

Ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit &
Saint-Louis, compatibles dans une même
psonne.

Privés & dégradés de l'Ordre pour actes in-
dnes de leur profession & de leur devoir,

V. *Gens de ſolde.*

1. Incommodité du ſervice des Fiefs; Troupes payées.

Service des Fiefs incommode: bo
né à certain Pays & certain temps
hors delà, Vaſſaux non obligés d
ſervir: obligés en les payant juſqu
à certain autre terme: au-delà
non: néceſſité de donner batail
pour ne les retenir. Depuis que Fie
héréditaires & aliénables, peu c

pour crimes emportans peine afflictive ou i
famante, pour ſortie du royaume ſans pe
miſſion par écrit ſignée de l'un des Secrétair
d'Etat: tous tenus de ſe rendre auprès du R
à la Fête de Saint Louis.

Du Mérite Militaire.

Ordre du Mérite Militaire, créé le
Mars 1759, en faveur des Officiers de Re
gion Proteſtante, au ſervice de France: a
ſimilé en tout à l'Ordre Royal & Militaire
Saint-Louis: l'honneur ſeul en fait l'eſſenc
trois degrés ſupérieurs l'un à l'autre, Gran
Croix, Commandeur, Chevaliers: de
Grand-Croix, un Allemand, un Suiſſe: brod
rie d'or ſur l'habit & le manteau, large rub
en écharpe & de bleu foncé: quatre Cor
mandeurs, deux Allemands, deux Suiſſe
grand Cordon ſeulement, point de broderi
nombre des Chevaliers n'eſt fixé, Cr
attachée à la boutonniere avec un petit rub
couleur de bleu foncé, ſans être ondé.

iberté au Seigneur de choisir (*a*) : sou-
vent le Vassal peu brave, ou peu
exercé, servoit à regret (*b*). Plus
commode de choisir des hommes &
espayer, d'où solde, soudoyer,

(*a*) Etoit obligé de prendre celui que la
ature ou l'argent lui donnoit.

(*b*) Ce qui donna lieu à l'établissement des
ommunes : & encore les vexations des Sei-
neurs, les violences d'une infinité de bri-
nds qui s'avouoient d'eux : Louis le Gros
corda le premier des Communes aux Villes
ur les unir d'intérêt entre elles, & les met-
e en état de se maintenir contre les grands
igneurs ; aux Villes de ses Domaines seule-
ent, puis grands Seigneurs aux Villes de
ur dépendances, mais avec permission du Roi.
riviléges des Communes étoient d'avoir un
nat ou une assemblée composée de princi-
ux Citoyens nommés & choisis par leurs
oncitoyens, qui veillât aux intérêts com-
uns, levât les revenus de la Ville, imposât les
lles extraordinaires, rendît ou fît rendre la
stice à ses Compatriotes, & qui tînt sur
ed une Milice réglée, où tous les Ha-
ans seroient enrôlés : Troupes des Seigneurs
erent ainsi d'être seuls Troupes de l'Etat.

Ces Milices des Communes indépendantes
s Vassaux, étoient composées d'Infanterie &
dCavalerie légére : obligées de marcher à leur
fis jusqu'à certaine distance; plus loin, le Roi
l défrayoit : quelques-unes, comme Rouen
a rôle de 1272, *ità quod possint redire in sero*

Soudars, Soldats (*a*) : néceſſaire p
les Villes & Communes de Bo
geois qui ne ſçavoient faire la gu
re, quoique pluſieurs portaſſent
armes. Républiques d'Italie com
ſées de Marchands & d'Artiſans,
blirent cette maniere de faire
guerre par les Troupes payées :
tits Seigneurs les aſſembloient &
tretenoient à leurs dépens pour
vir ceux à qui ils ſe louoient, c
me Républiques, Papes, grands
gneurs fainéans : tels Braccio, S

in hoſpitia ſua : nombre de Soldats de ch
Ville, fixé dans les Chartes : le Roi les
voquoit comme il convoquoit ſes Vaſſ
faiſoient corps à part : réunies, étoient,
doute, commandées par des Seigneurs. I
de Communes nouvelles dans les Dom
du Roi au-delà du regne de Saint Louis ;
pluſieurs encore dans les Domaines des gr
Vaſſaux.

Mais ces Communes devenues ſéditie
furent réduites à leur tour : durerent ju
Charles VII : quelques veſtiges encore
les Milices des Villes : Francs-Archers
ſont ſubſtitués.

(*a*) *Qui ſolidum, ſoldum, ſolidatum*
dam pro ſtipendio accipiebant : undè ſola
ſoldatii, ſoldati, Voyez Gloſſ. Ducange

ı, &c. (*a*) Ces Capitaines faiſoient étier & marchandiſe de la guerre. ers l'an 1400. en ont renouvellé art qui, comme tous les autres, eſt enu d'Italie.

Dès Philippe de Valois Archers pied, Génois & Lombards, ſer- oient en France : point de Cava- rie chez eux à cauſe des mers & s montagnes. Infanterie dès-lors nſidérable par le grand nombre de ilains & Bourgeois qui ſervoient us divers noms : Sergens ; Cote- ux, c'eſt-à-dire Compagnons ; outiers ; Tuffes, Petaux, Brigands, où Brigantine, mot décrié comme *tro* ; Soudoyers étrangers : Braban- ons, plus tard Bretons à cheval : rbalêtriers Génois ; Piquiers, vers n 1300 : Picards, Pioniers, Pa- iſiers (*b*).

2. Troupes ſous Philippe de Valois.

(*a*) L'un mort en 1424, fut la tige de l'il- ſtre Maiſon des Sforce en Italie ; l'autre, ort la même année 1424, étoit de la famille Forte-Bracci de Perouſe : mit en déroute Général Sforce, qui ſoutenoit alors le parti Louis duc d'Anjou. L'Hiſtoire de ce dernier, rite par Campano, eſt un morceau inter- ſſant.

(*b*) Sergens, *Servientes* : non commun à

3. Sous Ch. V. & Charles VI.

Troupes payées sous Charles V, moin celles que Bertrand du Gues

tous ceux qui faisoient le service Militaire, me Gentilhommes, si n'étoient Chevali *Milites*, ni *Ecuyers*, *Armigeri*. Sont dits gens de pied au rôle de 1253, Titre 45 moient l'Infanterie, dès Philippe Auguste

Satellites, dont Rigord fait mention, c battoient à pied & à cheval : il semble c'étoit un choix des meilleurs hommes de que Corps des Communes,

Cotereaux, *Coterelli* : parce que se voient de grands couteaux, qu'on app encore à *Toulouse* ; Coterels : étoient ar de Paysans, comme on voit par un mor de la piéce intitulée : l'*Outillement au Vill* cité par Fauchet, Mil. Fr. p. 103. D'où *terie* ou Société de gens qui s'aident les les autres.

Routiers, *Tuffes*, *Brigands*, paroi être différens noms de ces Troupes mê de toutes sortes de Nations, & qui se d noient pour de l'argent aux Puissances vouloient les acheter : s'appelloient enc Brabançons, Avanturiers, Bandits, Com gnies : au service de Philippe Auguste & quelques-uns de ses Successeurs : se rendi redoutables à nos Rois : Seigneurs Fran ruinés se joignirent à eux : ainsi jusqu'à Ch les V.

Ribauts, étoient encore espéce de Mi dans les armées de Philippe Auguste, gens terminés, affrontans les plus grands pér

eva à ſes dépens, toutefois grands illages ; blanches Compagnies en- oyées en Eſpagne ſous ſa conduite our en délivrer le pays (*a*). Pille- Fauch. liv. 2. Milice, p. 114.

oiqu'armés à la légere : leur nom devenu ne injure dès le temps de Saint Louis.

Piquenaire ou *Piquiers*, *Pétaux*, *Bidauts*, oient goujats ou payſans armés, qui ſer- ient à pied avec l'arc & la fléche, mau- iſe Infanterie.

Arbalétriers Génois, que nos anciens Au- rs appellent Genevois, ſervoient dans s armées en aſſez grand nombre : Philippe Valois en avoit près de quinze mille à la taille de Creſſi : c'étoit la meilleure Infan- ie : eurent des Grands-Maîtres, qui étoient premiers Officiers après le Connétable : en a la liſte depuis 1270 juſqu'en 1534 : oient la conduite de toute l'ancienne artil- ie, ou machines de guerre.

Philippe le Bel eſt le premier qui ait acheté Troupes aux Etrangers : mais ce fût ſur- ut ſous Philippe de Valois que ces Troupes multiplierent dans nos Armées, tant de rre que de Mer.

Ainſi alors, trois ſortes de Troupes, celles e les Seigneurs & Gentilhommes Fiefés enoient au ſervice, celles des Communes, les Troupes ſoudoyées : formoient de groſ- armées, ſans diſcipline : l'Etat étoit pillé mal défendu.

(*a*) Ce qui arriva en effet : elles périrent ſque toutes, ou ſe diſſiperent ; Henri de

ries excessives dans les guerres civ
les sous Charles VI. Et la dernie
guerre des Anglois. Service des Fi
renversé par les Seigneurs qui pr
noient parti avec les deux Roi
Pasq. 2, c. 7. le Duc de Bourgogne, & autr
Princes. (a).

4. Sous Charles VII, &c. Compagnies d'Ordonnance, &c. Charles VII. 1444. cassa tout
ses troupes hors quinze cens hor

Transtamare fut mis sur le Trône de Castil
& donna des secours considérables à la Fr
ce, principalement sur mer.

(a) Par la nécessité où ils étoient aussi
se défendre eux-mêmes contre les Payfans
s'attroupoient pour piller ; Communes n
toient pas plus utiles, par la même raison
plus ne marchoient que selon la fantaisie :
Magistrats des Villes, souvent gens factie
peu affectionnés au bien de l'Etat ; presque p
de Troupes Etrangeres, parce qu'on ne les pay
pas : ainsi sous le Roi Jean que son aveu
impétuosité précipita dans les fers à la batai
de Poitiers : sous la régence & le regne
Charles V, Bertrand du Guesclin soutient l'
tat chancelant : un peu plus d'ordre dans
Royaume & dans la Milice, d'où décaden
des affaires des Anglois en France : for
quelques Compagnies de Gendarmes, a
pellées Compagnies d'Ordonnance, pour
distinguer des Troupes de Fief : grand Régl
ment en 1373, pour la discipline de ces Co
pagnies : pouvoir donné au Connétable
Officiers Généraux ; défense de prendre le

es d'armes (*a*), dont chacun de- V. La Noue, Differt. 4.
it avoir trois chevaux, & deux
trois Archers seulement. Aupa-
vant chaque combattant avoit jus-
'à dix chevaux de bagage ; plus,
etint quatre mille Archers ; défen-
étroitement le pillage, leur don-
nt bonne paie & logement dans
Villes : delà Compagnies d'Or-
nnances (*b*), chacune de cent lan-

de Capitaine sans lettres du Roi : se réserve
fi de distribuer tous les honneurs. Charles
par ses Ordonn. de Mai & de Juin 1413,
end à tous sujets, de quelque condition &
lité qu'ils soient, de prendre les armes, & de
endre à aucune convocation qu'à celles éma-
s de sa personne : se fait regarder ainsi com-
ayant le droit exclusif d'armer & de desar-
: la Nation, anéantit les loix féodales :
s ce Prince, discipline & subordination :
hrénésie, & les factions de Bourgogne &
rléans replongent le Royaume dans le
uble. Sous Charles VII. peu de Troupes :
n est redevable qu'à quelques Seigneurs,
tout aux peuples d'au-delà de la Loire :
fite d'une tréve avec l'Anglois pour exécu-
son projet conçu depuis long-temps.

(*a*) Quinze Capitaines ayant chacun cent
ces, ou cent hommes d'armes choisis par
parmi les plus braves.

(*b*) Parce que la nouvelle police qui les
loit étoit l'effet des Ordonnances du Roi :

ces. Chaque homme d'armes av
un Couſtiller (*a*) à cheval, un Arc
à pied & un valet à pied (*b*) ; aut
diſent quatre chevaux : deux de ſ
vice, un ſommier, un pour le C
ſtiller. La paie de l'homme d'arm
demi-écu valant alors 13 ſols 6 d
deux fois autant d'Archers tenus d
voir deux chevaux, un de ſervic
un de bagage : deux Archers,
paie d'un homme d'armes : tous r
bles (*c*). Cette inſtitution de G

étoient tenues à des exercices journaliers
ſe réunir au premier ordre : avoient Inſp
teurs chargés d'en faire revue, & de les c
pletter : quinze Compagnies, faiſant nei
dix mille hommes.

(*a*) Ainſi appellé, dit Godefroy, Hiſt.
Charles VII, d'une eſpéce de couteau
bayonnette qu'il portoit au côté, comme
fuſeliers de notre temps.

(*b*) Ce qu'on appella depuis *faire lance g*
nie ou fournie.

(*c*) L'étoient tous encore ſous Louis X
auſſi le Chevalier Bayard ne voulut-il don
un ſecond aſſaut à la Ville de Padoue, à mo
que la Gendarmerie Françoiſe ne fut acco
pagnée de la Gendarmerie de l'Empereur, n
de ſes Lanſquenets, attendu qu'il n'y av
point de Gens dans les Compagnies d'Ord
nance du Roi *qui ne fuſſent Gentilhomm*
On ſe relâcha ſur cet article par la ſuit
Henri III ordonne en 1575, que *tout Arc*

irmes de soulde à la guise des Sei- Chap. 129.
gneurs d'Italie, dit Philippe de Co-
mines. Le même Roi en 1448, pour
avoir des gens à pied, institua les
Francs-Archers : un en chaque Pa- Conf. X. 16. en marge.
roisse, toujours prêt à servir : exempt
de taille : exercice de l'arc & arba-
lre ; prix proposés (*a*) : tourna
pu après en abus. Francs-Taupins
oient mineurs & travailleurs (*b*).
Tailles & Aides accordées volon-
rs par le peuple, pour subvenir à
solde & se racheter du pillage.
Insions à plusieurs Gentilhom-
s non enrôlés, de vingt écus par

Ordonnances seroit de Noble race. Ces
Compagnies d'Ordonnance étoient Cavalerie :
quelquefois doublées par le grand nombre de
volontaires & de surnuméraires qui se faisoient
registrer aux revues pour être en pied aux
premieres places vacantes : Archers des Villes
sont restés, en ont les priviléges.

(*a*) Franc-Archer, choisi par l'Elu en chaque
Election : obligé de tirer de l'arc & d'être en
uniforme fêtes & jours non ouvrables : la paie
de quatre francs par mois : avoit lettres de
franchises & exemptions, excepté des Aydes
& Gabelles : faisoient environ vingt mille hom-
mes, Officiers compris, sous un Commandant
Général.

(*b*) Mauvais soldats qui n'étoient bons qu'à
fouiller la terre, &c. ou surnom donné aux

Fauch. mois (*a*). Avanturiers levés [illegible] Louis XI, au lieu des Francs-[illegible] chers qui étoient trop dépend[illegible] des Gentilhommes (*b*) : Avan[illegible] riers levés par les Villes & vil[illegible] ges au ſon du tambour : menés [illegible] puis aux guerres d'Italie prirent [illegible] nom de ſoldats (*c*) : bandes [illegible]

Archers des Campagnes, par ceux des Vill[illegible]

(*a*) Aux plus mutins des Nobles irrité[illegible] voir leurs revenus diminués par l'impôt d[illegible] Taille : appellés Gentilhommes de v[illegible] écus, & quelquefois Penſionnaires : Fau[illegible] croit que c'eſt l'origine des Gentilhom[illegible] de la Maiſon du Roi.

Compagnies d'Ordonnances, ſans ôter [illegible] bligation du ſervice féodal, le rendirent a[illegible] inutile : ruinerent ſans retour l'ancienne [illegible] valerie.

Francs-Archers ſubſtitués à la Milice [illegible] Communes : Villes déſarmées devinrent [illegible] ſoumiſes ; & par ces établiſſemens, Cha[illegible] VII, moins dépendant, accrut conſidéra[illegible] ment la puiſſance royale.

(*b*) Ainſi appellés, parce que, dit Fauch[illegible] *ils alloient chercher leur adventure par for[illegible] de guerre.* Louis XI. ſupprima les Francs-[illegible] chers la dix-huit ou dix-neuviéme année [illegible] ſon regne, ſuivant Commines, Olivier [illegible] la Marche & François de Beaucaire, Evê[illegible] de Metz.

(*c*) A cauſe de la ſolde qu'ils touchoie[illegible] & leur ſolde étoit de ſix liv. tournois.

Louis XI. voulant avoir auſſi de l'Infant[illegible]

dix ou trois cens hommes (*a*).

François premier en 1534, insti- 5. Sous François I. &c.
tua sept Légions de six mille hommes; deux mille Arquebusiers, le reste Piquiers & Hallebardiers : levés dans les Provinces : Capitaines & Officiers du même pays : Colonels (*b*); durerent peu : converties Légions, &c. Conf. §. 110.

supied, fit alliance avec les Suisses, & en prit six mille à son service en 1474 : neuf ou dix ans auparavant, on en avoit vu pour la premiere fois dans les armées des Princes ligués sous prétexte du *bien public*. Il leva de même dix mille hommes d'Infanterie Françoise pour être à sa solde. Charles VIII. y ajouta des Lansquenets, c'est-à-dire, de l'Infanterie Allemande ; mais Louis XII, son successeur, mit dans l'Infanterie Françoise beaucoup plus de discipline, ayant engagé les Gens de qualité à se mettre à la tête de ses Bandes : Capitaines n'en commandoient guères plus de mille : le chevalier Bayard, selon Brantome, n'en avoit pas plus de cinq cens.

(*a*) Etoient auparavant de mille & de deux mille hommes, puis de cinq cens & de mille ; enfin déduites à deux ou trois cens hommes en 1523, ou François I. cassa les Aventuriers, pillards & mangeurs du peuple, dit l'Ordonnance de 1523, qui n'eût pas lieu cependant comme on le voit par la suite, sous le même Prince & ses Successeurs,

(*b*) François I. sentoit l'inconvénient d'avoir dans ses armées un trop grand nombre

en régimens dont les plus anc
tirés des Provinces les plus expo
aux guerres, ſous François prer
& Henri II, comme Picardie, Ch
pagne, Piémont (*a*) : Cadets de

de Troupes Etrangeres ; c'eſt ce qui le d
mina à cet établiſſement qui lui fourn
quarante-deux mille hommes de pied,
douze mille Arquebuſiers & non deux m
comme au texte : ſept Légions, une en I
mandie : une en Bretagne ; une en Picar
une en Languedoc : une en Guyenne ; un
Bourgogne, Champagne & Nivernois :
en Dauphiné, Provence, Lyonnois, Au
gne : Soldats devoient être du pays, dor
Légion portoit le nom, ainſi que les Offici
Loi ſage, mal obſervée dès ſon origine
Colonel par Légion, ſix Capitaines, c
Lieutenans, ſous leſquels deux Enſeigr
un Centenier. Cette Milice nombreuſe ne
jamais complette : ne ſubſiſta même que q
ques années : Légion du Dauphiné, &c. ca
deux ans après ſon inſtitution : celle de I
guedoc, au rapport de Montluc, fut pref
toute levée en Guyenne. Il ne ſuffit donc
de former de beaux projets, une tête o
naire peut rencontrer heureuſement : ma
faut en combiner toute la poſſibilité, & t
la main à l'exécution, c'eſt ce qui caracté
le grand homme.

(*a*) En 1558, Henri II inſtitue de nouve
Légions : Edit de création à peu près ſeml
ble à l'Edit de 1534 ; eut le même ſort :

ſſe entroient dans ces corps d'Infanterie. Sous Henri II 1553, vieilles Bandes d'Infanterie, deux cens ſoixante-dix hommes : nouvelles Bandes, deux cens quatre-vingt, à peu près comme les Compagnies d'aujourd'hui : Bandes de Chevaux-Légers de cent ſoixante hommes, de quatre-vingt, de quarante : ſix mille lances entretenues, ſous ce regne de Henri II (*a*). Maniement de la pi-

ns de Henri II, durerent encore moins celles de François I : furent *converties en imens*, ou plutôt, au nom près, c'étoit vrais Régimens : aux Regiſtres de l'Extraordinaire des Guerres de 1558, ſe trouve ne le Régiment de la Mole, qui n'étoit une Légion.

(*a*) Vieilles & nouvelles Bandes, à raiſon eur ancienneté, compoſoient l'Infanterie nçoiſe, étoient Bandes de gens de pied : ord de cinq cens ; ſous Henri II, fixées ois cens ; après les troubles à cent : mêmes ciers que nos Régimens d'Infanterie : toujrs commandées par de grands Seigneurs.

Bandes de Chevaux Légers, moins anines que Compagnies d'Ordonnances : forle Cavalerie armée moins péſamment que darmerie : montée ſur des chevaux doub, courteaux de tailles & légers, d'où leur m : leur origine à Louis XII. & non à rles VIII : formées ſur le modéle de la Cavrie Albanoiſe ; nombreuſe ſous Henri II ;

que eſtimée (*a*). Changement es armes & de la forme des Trou s par l'invention des armes à feu. C levrines à main ; arquebuſes , pi lets , au lieu d'Archers à pied & à cheval. Piquiers & Lanciers dem rerent armés de toutes piéces. Uſ e des lances aboli pendant la ligu n'étoient ſi portatives , obligeoi t

Compagnies d'abord de deux cens h mes , de cent , de cinquante ; réduite 1553 à cent ſoixante , à quatre-vingt , à rante : Henri II. leur donna la forme multiplient beaucoup ſous Henri IV & L XIII. En ſimples Compagnies juſqu'en 1 qu'on les mit en Régimens.

(*a*) Les armes les plus en uſages éto l'arc , l'arbalêtre , la fléche , le poignard , pée , la lance , la pique , l'épieu ou b ferré, la hache d'armes, la maſſue, la frond y avoit armes pour perſonnes libres, & ar pour les vilains : la lance & l'épée inter aux derniers. Voyez ſur toutes ces armes Fr. t. 1. liv. 6. ch. 4. & cette quatri partie : *Diſcipline Militaire.*

La pique eſtimée contre la Cavalerie : p en France avant Louis XI : l'uſage vient Suiſſes : Flamands s'en ſervoient dès Phili le Bel , comme à la journée de Courtra 1302 : François ont toujours eu de la pei s'en accommoder : ſous Charles IX , & H III , preſque point de Soldats qui vouluſ être Piquiers : Bayonnette y a ſuccédé.

rter l'écu & armure complette, pour être à l'épreuve des armes i, devint trop pesante & insup-able (*a*). Reitres mirent en cré-es pistolets mépriſés par nos Gens mes (*b*). Chevaux-Legers & Ar-ouſiers portoient toujours caſque cuiraſſe. Armes à feu odieuſes, me auparavant arbalêtres, moins œur, de force & d'adreſſe que r la lance & l'épée. Arbalê-rs excommuniés (*c*), & ceux qui

) Falloit d'ailleurs grande habitude pour bien ſervir ; s'acquerroit dans les Tour-qui n'étoient plus guère d'uſage : chevaux forts, dreſſés avec grand ſoin pour tous nouvemens de cette arme, ils étoient ra-c fort chers : falloit être Noble, & guerres es avoient emporté preſque toute la No-le : Lanciers ne s'accommodoient que des ins plats & unis, ne pouvoient combat-qu'en haie, par conſéquent peu utiles ; on abandonna peu à peu la lance : to-nent ſupprimée ſous Henri IV. lors de titution des Cuiraſſiers.

) Ces Reitres étoient des Cavaliers Alle-nds, ſi renommés pour le maniement des oles ou piſtolets, qu'on les appelloit *Pi-liers.*

) *Artem illam mortiferam & Deo odibi-Balliſtariorum & Sagittariorum adverſus iſtianos & Catholicos exerceri de cætero ſub*

se servoient de fléches envénin es.

6. Etat présent : Cavalerie, Infanterie.

Régimens semblent avoir commencés par les Légions de Frai pis premier (*a*). Régimens de Coi a- gnies se trouvent mentionnés ns les Ordonnances de Henri III en 1573, Mestre de Camp & autres fi- ciers (*b*) : Compagnies Franç es étoient les anciennes Bandes. De is que l'on a négligé le choix des c a- liers & soldats, on a multiplié les C m- pagnies afin d'avoir plus d'Offic rs. Cavalerie, Gens d'armes & (e- vaux-Legers ; gens d'armes ont c-

anathemate prohibemus ; Conc. Later. 11 m 29. Ce qui suspendit l'usage de l'arbal e, mais reprit vigueur ensuite, malgré les é- fenses d'Innocent III.

(*a*) Avec assez de fondement, en ce ac ces Corps de Légions étoient semblab a ceux que l'on nomma depuis Régimens es uns & les autres étant composés de Coi a- gnies qui avoient chacune leur Capitai & leurs Officiers subalternes, sous un comm n- dant qui portoit le titre de Colonel.

(*b*) Dès Henri II. vers 1558, le Mare al de Montluc, Comment. liv. 4. donne le m de Régiment à divers Corps d'Infanterie n- sorte qu'on pourroit dire, ou que ces R i- mens n'étoient que les Légions, ou d'au es Régimens formés en même-temps que s Légions.

aux anciens hommes d'armes
nciers armés de toutes piéces :
gens plus choisis, Gentilhom-
tant qu'il se peut ; ont triple
& exemption de taille : sont
bués en Compagnies d'ordon-
es, & commandées par des Ca-
ies Lieutenans : le Roi est le
taine & doit combattre à leur
un jour de bataille. Comme il
plus de différence d'armes en-
s gens d'armes & les Chevaux-
rs, toutes les Compagnies d'Or-
ances & les Chevaux-Legers
ent lieu de Gens d'armes & sont
és du corps de la Gendarme-
ensorte qu'ils précedent tous
Régimens de Cavalerie. Com-
ie de Grenadiers de cent ou
vingt, jointe à la Gendarme-
a).

Réglement du 15 Décemb. 1665.

(a) Nous avons déja remarqué que Charl. avoit formé quelques Compagnies de d'Armes, comme il est aisé de voir par rdon. du 13 Janv. 1373. que cette Gen-rie fut réduite à quinze Compagnies de nces ou hommes d'armes, sous Char-M, &c. Les Princes & Seigneurs voulu-voir aussi leurs Compagnies : ce qui a jusqu'à la paix des Pyrenées, ou

Toute la Cavalerie qui con
les Régimens eſt Cavalerie Lé
le nombre des Compagnies d'u

Louis XIV. ſupprima celles des Seigne

Nous avons auſſi parlé de la Cavale
gere, juſqu'à ce qu'on la mit en Ré
vers 1635; confondue depuis avec l
darmerie.

Etat préſent: Cavalerie compoſée d
ſieurs Corps de gens de guerre, qui c
tent à cheval: de ces Corps, les uns
Compagnies; les autres, en Régimens.
pagnies,: Gardes du Corps du Roi, G
mes: Chevaux-Légers, Mouſquetaires.
mens, tout le reſte de la Cavalerie.

1. Gardes du Corps.

Gardes du Corps ſont deſtinés à la ga
la perſonne du Roi: quatre Compagnie
Ecoſſoiſe, trois Françoiſes: Compagni
ſoiſe inſtituée par Charles VII. en recon
ce des ſervices que cette Nation lui avo
dus: d'abord toute d'Ecoſſois, & de cen
mes: depuis, toute Françoiſe, Offic
Gardes: répondent en Ecoſſois à l'ap
Guet, c'eſt tout ce qui reſte de leur or
leur Capitaine eſt le premier Capitai
Gardes du Corps, au Sacre ſe tient
près de la Perſonne du Roi: cette Com
ne roule point: eſt toujours à la tête de l
ſon du Roi: à l'entrée du Roi dans un
de ſon Royaume, reçoit les clefs de la
des mains du Capitaine de quartier.

Les trois Compagnies Françoiſes des
du Corps, tiennent rang de leur créatio
premiere à titre de premiere & ancienne

ient ou des Cavaliers d'une Com-
gnie eſt réglé différemment ſelon

nie Françoiſe ; formée en 1475, des deux
; Archers que les cent Gentilhommes,
depuis au Bec de Corbin, étoient obligés
tretenir : Louis XI, s'en fit une garde par-
iere, appellée la petite Garde du Roi. La
nde fut créée en 1479, par le même Roi,
nombre de cent Archers, ce qui faiſoit
: les deux précédentes, quatre cens Ar-
s de la Garde : ainſi juſqu'à François I,
forma une troiſiéme Compagnie de trente
iers, qu'il avoit avant d'être Roi, de
t tirés de la premiere, & de dix autres
ſeconde ; puis en 1516, il en tira encore
ante-cinq de la premiere, qui fut réduite
nt hommes, & cette troiſiéme fut de cent
Archers.

oujours quatre Compagnies depuis : au-
d'hui chacune de trois cens trente-ſix Gar-
, diviſés en ſix Brigades de trente-ſix hom-
, non compris les Officiers : les trois pre-
res commandées par les Lieutenans, les
s autres, par les Enſeignes. Chaque Com-
nie forme deux Eſcadrons de cent ſoixante-
hommes : a un Capitaine, trois Lieute-
s, trois Enſeignes, quinze Exempts, douze
adiers, autant de Sous-Brigadiers, ſix
tes-Etendarts : ſe diſtingue par la Bandou-
e, blanche pour l'Ecoſſoiſe ; verte pour la
miere Françoiſe ; bleue pour la ſeconde ;
ne pour la troiſiéme.

Gendarmes : ne point confondre Gendar- 2. Gendar-
de la Garde & Gendarmerie de France. mes.

les temps, trente, quarante ou
quante Maîtres : le Capitaine

Gendarmes de la Garde, créés en 1
comme Compagnie d'Ordonnance po
Dauphin, n'ont commencé qn'en 1
faire les fonctions & ſervice de garder l
ſonne du Roi, ont eu le pas ſur Che
Légers de la Garde & Gardes du Corps
qu'en 1665, où le Roi faiſant revue
Maiſon, fit paſſer les Gendarmes à gauch
Gardes du Corps : ce qui s'obſerve dep
raiſon de l'ancienneté des quatre Compa
des Gardes du Corps : Sous-Lieutenans o
pendant conſervé rang avant Lieutenan
Gardes du Corps. En tout deux cens dix
darmes en quatre Brigades : les dix an
diſpenſés du ſervice : Officiers ſupérieurs
Capitaine-Lieutenant, deux Capitaines-
Lieutenans, trois Enſeignes, trois Guido

3. Chevaux-Légers. La Compagnie des Chevaux-Légers
Garde, avant cette derniere dénominat
étoit du Corps général de la Cavalerie :
été amenée à Henri IV, à ſon avénemen
Couronne, & il s'en fit Capitaine : érigée en
lité de Gardes du Roi vers 1593 : refuſa
d'être ſur le pied & ſous le nom de Gen
mes : étoit la ſeule Compagnie Militair
la Maiſon du Roi : Edit de 1593, lui acc
pluſieurs Priviléges confirmés en 1627 :
ſon origine, compoſée de Gentilhon
& de Capitaines appointés : faire aujourd
preuve de Nobleſſe centenaire pour y être
mis : a beaucoup de ſurnuméraires,
vingt-cinq reçoivent la paie en campag

Lieuten

ieutenant, un Cornette, aux Gen-
armes, Enseigne & Guidon, deux

nombre de Pensionnaires ou Capitaines ap-
ointés : est composée d'un Lieutenant, deux
ous-Lieutenans, deux Enseignes, quatre
ornettes, dix Maréchaux des Logis, dont
ux Aides-Majors, & deux cens Chevaux-
gers, y compris huit Brigadiers, dix Sous-
igadiers, dont deux Sous-Aides-Majors,
atre Portes-Etendarts, & quatre Aides-Ma-
s de Brigades : a, depuis 1744, une Ecole
tinguée, dont M. le Duc de Chaulnes est
tituteur : on y fait tous les exercices du
ps utiles à un homme de guerre, & on y
rend les sciences relatives à l'Art mili-
e : on y a vu plusieurs Capitaines de Ca-
erie, de Dragons & d'Infanterie, ayant
oupe, y faire leurs exercices pendant la paix.

Mousquetaires : deux Compagnies : la pre-
re instituée sur la fin de 1622, par Louis
XIII, au nombre de cent cinquante, à l'effet
de le suivre par-tout : s'appelloient Grands
Mousquetaires, étoient choisis entre la jeune
Noblesse : cassée en 1646, par pique du Car-
dinal Mazarin, rétablie en 1657 : ce Cardinal,
en 1660, donne sa Compagnie de Mousque-
taires au Roi qui en fit la seconde des Mous-
quetaires de sa Garde : elle étoit à pied, la
même à cheval en 1663, & l'égale en tout à la
premiere, qui a cependant la préséance, &
dont les Officiers commandent les Officiers de
la seconde à grade égale : étoient alors entre-
tenue sur le pied de trois cens Mousquetaires
chacune, non compris Officiers, réduites de-

4. Mous-
quetaires.

Maréchaux des Logis, un Tro
pette. La Compagnie de quaran

puis à deux cens, y compris Brigadiers, &
ſervent à pied & à cheval : exercice & re
tantôt en bataillon, tantôt en eſcadro
cette Troupe eſt l'école militaire de la N
bleſſe du royaume ; pluſieurs grands Pr
ces, preſque tous les Officiers Génér
& des Maréchaux de France y ont reçu
premiers élémens de l'Art : chaque Com
gnie eſt compoſée d'un Capitaine-Lieutena
deux Sous-Lieutenans, deux Enſeignes, d
Cornettes, dix Maréchaux des Logis, d
deux Aides-Majors, quatre Brigadiers,
huit Sous-Brigadiers, &c.

Le Roi en eſt Capitaine, ainſi que des
tres Compagnies de ſa garde, qui ſont to
de la Maiſon du Roi. Louis XIV, en 16
les a mis ſur le pied de la Gendarmerie &
Compagnie d'Ordonnance, pour leur do
le pas ſur toute la Cavalerie.

5. Grenadiers à cheval.

A la tête de ces Troupes, ſert ordina
ment la Compagnie des Grenadiers à Che
créée en 1676 : eſt l'élite de tous les Gr
diers : on la recrute en choiſiſſant parmi
ſi le Grenadier de recrue n'eſt *grand*, *
brave*, *portant mouſtaches*, ou de bonne
duite, eſt renvoyé au Régiment qui doi
fournir un autre à ſes dépens, auſſi eſt-ce
Troupe redoutable : avec le Corps de la
ſon du Roi, eſt ſubordonnée à celui q
eſt le Commandant : peut ſervir de mod
toutes celles du Royaume, pour le manie
des armes, ſur-tout pour celui de la gren

i cinquante Maîtres divisée en trois
igades, commandée chacune par

mbat à pied & à cheval : aujourd'hui cent
gt-quatre Grenadiers, cent cinquante
mpris les Officiers.

Gendarmerie de France est le premier Gendarmerie de France.
rps de Cavalerie après la Maison du
i : composée des Gendarmes & des Che-
ux-Légers en Compagnies séparées : reste
quinze Compagnies d'Ordonnance de
rles VII : à la Paix des Pyrénées, réduite
quatre premieres : a été ensuite de seize,
ar Ordonnance du 5 Juin 1763, est de
Compagnies. Les six Compagnies de Che-
ux-Légers incorporées dans les Compagnies
endarmes, dont elles portoient le nom,
la même Ordonnance : ainsi, Chevaux-
gers de la Reine incorporés dans Gendar-
de la Reine, &c. &c. Chaque Compa-
divisée en trois Brigades : la Brigade com-
e d'un Brigadier, un Sous-Brigadier, un
rier, quatre Gendarmes appointés ou re-
nt paie plus forte, ex. 1 liv. 1 sol, au
de 18 sols, vingt-huit Gendarmes & un
mpette : les quatre Gendarmes appointés,
vingt-huit autres forment quatre Escoua-
la premiere & troisiéme font une premiere
vision ; la seconde & quatriéme, une se-
e division ; chaque Brigade subordonnée
dix Maréchaux des Logis. La Compagnie
un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieute-
nt, un Enseigne, un Guidon, six Maré-
ux des Logis, trois Brigadiers, trois Sous-
adiers, un Porte-Etendart, trois Fouriers,

ſon Brigadier. Tout le Régiment
commandé par ſon Meſtre de Cam

douze Gendarmes appointés, quatre-vin
quatre Gendarmes & trois Trompettes.

Ces dix Compagnies ſont : Gendarm
Ecoſſois, à proprement parler la ſeule
quinze Compagnies créées par Charles VII
1445 : eu le titre de cent Lances de la Ga
dès ce temps-là : la plus ancienne Troupe
Royaume. Compagnie Ecoſſoiſe de la Ga
du Roi en a été tirée ; du temps de Louis X
vers 1513, avoient l'une & l'autre même
pitaine Robert Stuart, ſieur d'Aubigni : ce
ci n'étoit plus de la Garde au commencem
de François I ; a toujours été la premiere
la Gendarmerie : en quelques occaſions a r
devant les Mouſquetaires du Roi : ſon C
taine-Lieutenant eſt le premier Meſtre
Camp de Cavalerie de France ; pluſieurs
d'Ecoſſe en ont été Capitaines, le der
fut Jacques Duc d'Yorck, depuis Jacques
Roi d'Angleterre, qui s'en démit en 16
Louis XIV s'en fit alors Capitaine.

Cette même année, fut amenée au Ro
Compagnie des Gendarmes Anglois, pa
Comte d'Hamilton. L'année ſuivante, G
darmes Bourguignons, ſous le nom de G
vaux-Légers, en 1674, ſous le nom de G
darmes. Gendarmes de Flandre en 1673.
Roi reçoit & fait reconnoître les Officier
ces quatre Compagnies quand elles ſont à
tée de Sa Majeſté.

Gendarmes de la Reine en 1660, en fa
de la Reine Marie-Thereſe d'Autriche ;

qui a sous lui un Major, un Aide-Major, & le reste de l'Etat-Major. Il y a un Colonel général, un Mestre de Camp général & un Comissaire général de toute la Cavalerie (*a*).

armes Dauphins en 1666; de Berri, en 1690; même année, de Provence & d'Artois; d'Orléans en 1647; celle-ci n'a été unie à la Gendarmerie qu'en 1677, après la Bataille de Rasel.

Ces Compagnies sont indépendantes les unes des autres; elles marchent sur dix lettres du Roi & sur dix routes; ne sont sujettes aux officiers les unes des autres, qu'à ceux qui sont commandés du Roi pour en faire la visite en forme d'inspection. Ce Corps a un Etat Major depuis la bataille de Fleurus en 1690, savoir, Major-Inspecteur, un Major en second, quatre Sous-Aides-Majors, deux Fouriers Majors. Tel est le Corps de Gendarmerie de France, dont chaque Compagnie a, pour Capitaine, le Roi; telle est aussi la Cavalerie en Compagnies.

(*a*) La Cavalerie en Régimens y fut mise en 1635: dès 1636 on se dégouta de cette distribution; il y eut des ordres pour distribuer la Cavalerie en Escadrons; mais cette disposition n'eut pas lieu: on multiplia beaucoup les Régimens, on en fit de diverses espèces: le tout sujet à une infinité de changemens qu'il seroit trop long de suivre ici: à une même peut-on répondre de l'état actuel de 1767, qui ne subsistera peut-être plus quand Cavalerie en Régimens.

ceci verra le jour. Un état militaire qui s
primât tous les ans, n'a jamais été plus né
faire, & c'eſt un Ouvrage que M. de Mon
dre exécute avec autant de netteté que de
ciſion & d'exactitude depuis 1758, j'en pr
avec reconnoiſſance.

Un Régiment de Cavalerie eſt compoſ
deux, trois ou quatre Eſcadrons, aujourc
de quatre par Ordonnance du 21 Déce
1762 : l'Eſcadron eſt de pluſieurs Con
gnies, quelquefois juſqu'à quatre ; aujour
de deux : la Compagnie eſt de quatre M
chaux des Logis, un Fourier, huit Brigad
huit Carabiniers, trente-un Cavaliers &
Trompette, commandés par un Capita
un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, di
bués en huit Eſcouades de ſix hommes
cune, y compris un Brigadier & un Ca
nier. Premiere & cinquiéme Eſcouades,
ment la premiere ſubdiviſion, à laquell
attaché le premier Maréchal des Logis ; l
conde & la ſixiéme forment une ſeconde
diviſion, à laquelle eſt attaché le ſecond
réchal des Logis, &c. Voyez l'Ordonn
ſuſdite, & celle du premier Avril 1765.

Régimens actuels.

Régimens actuels au nombre de trente-
ſont : 1. Colonel Général ; 2. Meſtre de C
Général ; 3. Commiſſaire Général ; 4. Ro
5. du Roi ; 6. Royal Etranger ; 7. Cuira
du Roi ; 8. Royal Cravates ; 9. Royal Ro
lon ; 10. Royal Piémont ; 11. Royal
mand ; 12. Royal Pologne ; 13. Royal
raine ; 14. Royal Picardie ; 15. Royal C
pagne ; 16. Royal Navarre ; 17. Royal
mandie ; 18. la Reine ; 19. Dauphin ; 20. B

Les Dragons réputés du Corps de Infanterie, puis de la Cavalerie, Ordon. du 25 Juillet 1667.

ogne ; 21. Berri ; 22. Carabiniers de M. le omte de Provence ; 23. Régiment de M. le omte d'Artois ; 24. Orléans ; 25. Chartres ; 6. Condé ; 27. Bourbon ; 28. Clermont-Prin- ; 29. Conty ; 30. Penthiévre ; 31. Noailles ; .. Bercheny, Huſſards ; 33. Chamborant, uſſards ; 34. Royal Naſſau ; 35. Eſterhazy, uſſards. Tels ſont l'état & le rang des Ré- imens de Cavalerie en 1767.

Régimens qui prennent leur nom du Colo- l, ſont expoſés à changer de nom, & même rang, que pluſieurs tiennent de la naiſſan- ou dignité du Colonel : ne le peuvent faire e par Ordonnance expreſſe du Roi, déro- ante aux précédentes : leur compoſition & ur nombre varient ſelon les circonſtances de ix ou de guerre, ou ſelon le bon plaiſir du ince, voir les nouvelles Ordonnances.

Colonel général eſt le premier de tous les égimens ; campe à la droite de l'armée, cupe les premiers poſtes quand la Maiſon Roi n'y eſt pas : a droit de choiſir les can- nnemens & logemens que les autres tirent ſort, & autres prérogatives : a été formé 1635, des premieres Compagnies d'Or- nnance, ainſi que Meſtre de Camp géné- l., Commiſſaire général, &c. La plupart s autres ſont de création poſtérieure. Royal ranger de 1635, devoit être le premier de Cavalerie Allemande en France. Cravates, Croates, parce que les premiers hommes ce Régiment ont été levés en Croatie :

marchent à cheval, & ont des C
deſtinés à reconnoître l'ennemi, à inſu
ſes quartiers, &c. Royal Piémont fut do
à Louis XIV, en 1670, par Madame de
voye. La Reine, créé pour la Reine A
d'Autriche, mere de Louis XIV, en 16
Dauphin, formé d'un eſcadron de Com
gnie d'Ordonnance qui ſe nommoit Com
gnie d'Ordonnance du Dauphin, en 16
Carabiniers, en 1635; douze Régimens, ſ
primés depuis; rétablis en 1690, ſans fa
corps; mais une Compagnie dans cha
Régiment; réunis en un Régiment, en 16
a toujours ſubſiſté depuis: par Ordonna
de 1758, ont pris le nom de M. le Comte
Provence: cinq Brigades de deux Eſcadr
chacune; l'Eſcadron, trois Compagni
Compagnie, deux Maréchaux des Logis,
faiſant cinquante deux Maîtres, dont q
rante montés & douze à pied, forment q
tre eſcouades & douze hommes chacune: I
gades déſignées par premiere & ſeconde,
Voir Ordonnance de 1762. Huſſards, en H
grie & Pologne, eſpece de Milice à che
que l'on oppoſoit à la Cavalerie Ottoma
connus dans les Troupes de France de
1692: deſtinés à aller à la découverte, à
vant garde, à l'arriere garde, à couvrir
fourage, harceler la groſſe Cavalerie; ſ
dangereux pour les fuyards, très-legers p
les courſes: en France, quelques Régime
le premier dans le temps que feu Mon
gneur alla en Allemagne ſur la Nécre
1693: Bercheny, Chamborant & Royal N
ſau qui étoient de douze Compagnies,

ettes, combattent à pied ou à

ngt-neuf hommes, réduits en 1764, à huit : vingt-cinq hommes ; même année, qua- ième Régiment ſous le nom d'Eſterhazy.

Il n'y a point d'Etat Major dans chaque égiment : le Roi les ſupprime ou les rétablit à volonté. Etat Major général de la Cava- ie : un Colonel général, un Meſtre de mp général, un Commiſſaire général, aréchal général des Logis, Maréchal des gis, Sécrétaire général, Prévôt général, eutenant du Prévôt.

L'origine du Colonel général de la Cava- ie Legere & Etrangere remonte à Louis I ; ne fut en titre d'Office que ſous Char- IX : cette charge ſéparée en deux autre- s ; Colonel général de la Cavalerie en mont, ou au-delà des Monts ; l'autre, en nce ou en-deçà des Monts, juſqu'à Henri . Sous Louis XIII, encore deux Colonels gé- aux ; l'un de la Cavalerie Françoiſe ; l'autre a Cavalerie Allemande ; cela ne dura point: nds priviléges attachés à cette charge.

Meſtre de Camp général eſt la ſeconde rge de la Cavalerie, avec même autorité même inſpection que le Colonel général, ſon abſence : créée en 1552, ſous Henri II.

Commiſſaire général eſt la troiſiéme de- ps 1654 ; érigée en charge en 1655 : com- nde l'armée en l'abſence des deux précé- is : rare que ces trois Officiers ſe trouvent emble dans la même armée : en leur ab- ce, le plus ancien Brigadier commande Cavalerie. Commiſſaire général a ſuccedé

cheval, ont des Sergens (a

à Lieutenant Colonel de la Cavalerie qui
ſtoit depuis Charles IX.

Dragons. (a) Les Dragons ſont anciens en Fran
c'étoit des Arquebuſiers à cheval : Cha
de Coſſé Maréchal de Briſſac, imagina
leva cette Milice étant à la tête des armée
France en Piémont, dont il eut le gou
nement vers 1550. Ces anciens Corps n
pas été entretenus. Ceux d'aujourd'hui
été créés par Louis XIV. Deux Régime
la paix des Pyrénées : l'un du Roi, cré
1657 : l'autre de la Ferté, dès 1645 : juſ
trente Régimens ſur pied en 1704, de d
Compagnies chacun, & de trente-cinq
tres par Compagnies : aujourd'hui dix-
Régimens, chacun, depuis l'Ordonnanc
1755, de quatre Eſcadrons, & depuis
de 1762, l'Eſcadron a deux Compagnies
Compagnie, quatre Maréchaux des Lo
un Fourier, quatre Brigadiers, huit App
tés, vingt-quatre Dragons & un Tambo
formant quarante-ſix hommes, dont tr
montés, ſeize à pied : diviſés en huit eſco
des de cinq hommes chacune. Par l'Or
nance citée en marge, étoient réputés
Corps de l'Infanterie ; du Corps de la C
lerie par celle de 1695, & de 1708, ſans
roger formellement à la premiere : auſſi
pléent-ils à la Cavalerie & à l'Infanteri
une infinité de rencontres & en font le
vice : n'ont plus de Cornettes depuis 17
Etat Major créé en 1697, Meſtre de Ca
Lieutenant Colonel, Major, deux Aides

Infanterie, Compagnies réglées
n temps de guerre à cinquante hom-
es, en temps de paix plus ou moins
ombreuſes ſelon le beſoin, le tiers
e Piquiers qui doivent être les plus
ands & les plus forts : Officiers, Réglement
apitaine, Lieutenant, Sous-Lieu- 6 Février
nant. Enſeignes aux deux premie- 1670.
s Compagnies de chaque Régi-
ent. Un troiſiéme Drapeau porté
r le Sous-Lieutenant de la troiſié-
e Compagnie : les Officiers ſont
urvus par le Roi. Deux Sergens
ablis par le Capitaine pour faire
écuter les commandemens & ob-
ver la diſcipline. Trois Caporaux
i commandent une eſcouade, po-

js, deux Sous-Aides-Majors, un Quartier
ître, quatre Porte-guidons; en temps de
erre, Aumônier & Chirurgien.

Un Colonel général depuis 1668, avec
mes prérogatives dans le Corps des Dra-
ns, dont jouiſſoit alors le Colonel général
la Cavalerie; en 1684, un Meſtre de Camp
néral : ont chacun un Régiment : quand
armées s'aſſemblent, il y a Major géné-
, dont Majors des Régimens doivent pren-
l'ordre & qui le reçoit du Maréchal gé-
al des Logis de la Cavalerie : c'eſt le plus
ien Major des Régimens de Dragons qui
t fonctions de Major général.

ſent les ſentinelles, &c. Cinq A
peſſades pour les ſoulager. Les
& les autres nommés hautes-pai
ou bas Officiers compris le Serge
un tambour ou deux qui ne ſ
point ſoldats. Etat Major : cha
Régiment commandé par un Colo
depuis 1661; auparavant par le Me
de Camp qui étoit le Capitaine d
ſeconde Compagnie, la premi
étoit commandée par le Lieuten
Colonel. Le Colonel eſt Capitain
la premiree. Lieutenant Colonel
Capitaine de la ſeconde Compag
& commande le Corps en l'abſe
du Colonel. Sergent Major dit ſim
Major & l'Aide-Major; (a), ſous

Infanterie Françoiſe.

(a) Diſtinguer Infanterie Françoiſe, Infanterie Etrangere: eſt diviſée en Régim & le Régiment en Bataillons: ce nom c mence à paroître ſous François I. De François II. & Charles IX. le dénombrer s'en fait par Bataillons; ſont compoſés nombre de Compagnies & d'hommes qui rient ſelon la volonté du Roi & les conjon res. Aujourd'hui, depuis l'Ordonnance 1762, Bataillon d'Infanterie Françoiſe, c poſée de huit Compagnies de Fuſiliers d'une de Grenadiers: il ne reſte plus d quiers dans les armées.

Compagnies de Grenadiers, deux Serg

nt comme Gens du Roi ou parties
ibliques, font les réquisitions, pour-
ivent les crimes, font observer la
scipline, sollicitent les paiemens,
aréchal des Logis ou simple fou-

Fourier, quatre Caporaux, quatre Ap-
intés, quarante Grenadiers & un Tam-
ur, commandés par un Capitaine, un Lieu-
ant, un Sous-Lieutenant, distribuées en
atre escouades de douze hommes chacune.
Compagnie de Fusiliers composée de qua-
Sergens; un Fourier, huit Caporaux,
it Appointés, quarante Fusiliers & deux
mbours, commandés par un Capitaine, un
utenant & un Sous-Lieutenant, & distri-
ée en huit escouades de sept hommes cha-
ne, y compris un Caporal & un appointé.
ans les Régimens François, deux Enseignes
r Bataillon attachés aux deux premieres
mpagnies, avec rang de Lieutenant.
Etat Major: chaque Régiment commandé
r un Colonel depuis environ l'an 1514,
François I. permit au premier Capitaine
chaque Légion de porter ce nom: Lieu-
ant Colonel: ont cessé l'un & l'autre d'être
pitaines en pied de la premiere & seconde
mpagnies de leurs Régimens, rétablis par
Ordonnance du 10 Décembre 1762: un Ma-
r, un Aide-Major, un Sous-Aide-Major,
ux Porte-drapeaux par Bataillon, Quartier-
aître, faisant les fonctions de Trésorier
puis l'Ordonnance de 1764, Tambour-
ajor, Aumônier & Chirugien.

rier, Prévôt avec ſon Lieutena
ſix Archers plus ou moins pour pr
dre les coupables ; Greffier, Au
nier, Chirurgien, Tambour Maj

Quant aux fonctions de Maréchal des
gis, Prévôt, &c. Il en ſera parlé plus am
ment au titre *Diſcipline Militaire* de c
quatriéme Partie.

Colonels particuliers s'appelloient Me
de Camp, tant qu'a duré la commiſſior
Colonel général de l'Infanterie ; fut ſup
mée par Ordonnance de 1730, après la
miſſion de M. le Duc d'Orléans, du 15
cembre même année ; & Meſtres de C
ont repris titre de Colonels.

Infanterie Etrangere.

Infanterie Etrangere au ſervice de Fra
de quatre ſortes : Suiſſe & Griſonne ; A
mande ; Irlandoiſe & Ecoſſoiſe ; Italien
Compoſition, la même à peu près que c
de l'Infanterie Françoiſe, mêmes diviſi
Dix Régimens Suiſſes, huit Allemands
Italien, cinq Irlandois, un Corſe ; en
vingt-cinq Régimens Etrangers, ſoixante
Régimens François, non compris un Co
de Grenadiers, un Corps Royal de l'Artill
de ſept Régimens, un Corps de Gardes Fr
çoiſes de ſix Bataillons, un Corps de Ga
Suiſſes de quatre Bataillons.

Gardes Françoiſes.

A la tête de toute l'Infanterie, eſt le Co
de Gardes Françoiſes : inſtitué par Cha
IX. en 1563, ſous le nom de dix Enſeig
de la Garde du Roi, en dix Compagnies
cinquante hommes chacune : commandés

écuteur de Justice ; doit y avoir
1 Commissaire des Guerres pour
aque Régiment. Grand Etat Ma-
r, petit Etat Major, *idem*, hors

Mestre de Camp, qui n'a le nom de Co-
nel que depuis 1661 : les Huguenots font
r la Garde du Roi à ce Régiment en 1567,
s le dessein d'enlever le Roi ; lui fut ren-
e peu après : cassé après la paix de 1573,
abli par Henri III ; remis par Henri IV,
tout son lustre, lequel, dit Dupleix, ne peut
e mieux défini qu'en le comparant aux Ban-
prétoriennes des Empereurs, & aux Ja-
aires des Turcs. Le nombre des Compa-
es de ce Régiment a varié, aujourd'hui
nte-trois, dont trente de Fusiliers & trois
Grenadiers, chacune fixée par Ordonnance
Janvier 1764, à cent dix hommes. Le
jor est Major général né de l'Infanterie de
nce. Les Capitaines ont rang de Colonels ;
Lieutenans, de Lieutenans Colonels ; les
is-Lieutenans & Enseignes, de Capitaines,
Ordonnance de 1691.

Le Colonel est de service toute l'année,
roit de porter chez le Roi le bâton de com-
ndement comme les Capitaines des Gar-
du Corps, & les drapeaux du Régiment
sautoir derriere l'ecusson de ses armes.

On n'y reçoit aucun Etranger ; Sergens ne
ivent exercer aucuns métiers, plusieurs
t la croix de S. Louis, entrent aux Inva-
les sur le pied de Lieutenans d'Infanterie,
Ordonnance de 1718.

Les Gardes Suisses, qui marchent immé- Gardes Suis-
ses.

Prévôt & ce qui en dépend. L'E
Major de chacun eſt plus ou mo
complet, ſelon que le Régiment ſ

diatement après les Gardes Françoiſes q
ils roulent enſemble, monterent leur
miere garde devant le Logis du Roi L
XIII, à Tours le 21 Mars 1616. Ce R
iment, nommé de Galaty du nom de ſon
lonel, mérita cette diſtinction par ſa fid
au ſervice de nos Rois; des Compagnies Su
en avoient déjà eu la garde en différens te
mais ſans en avoir le titre; a même ſervi
mêmes prérogatives que le Régiment des G
Françoiſes, commandé par un Colonel gé
des Suiſſes & Griſons, un Colonel particul
Lieutenant Colonel, qui ont Compagnie,
jor, quatre Aides-Majors, quatre Sous-Ai
Majors: a de plus, deux Porte-drapeaux
Bataillon, un Maréchal & un Aide-Maré
des Logis, un grand Juge, trois Aumôni
Médecins, Chirurgiens & huit Garçons
premier Sergent, un Tambour Major
Auditeur général des Bandes Suiſſes, un
crétaire Interprète, un Commiſſaire des
vres pour le Régiment, & deux Prévôts
Bataillon: c'eſt l'Etat Major du Régimen

Par Ordonnance de 1763, le Régim
eſt de quatre Bataillons, chacun de qu
Compagnies, dont une de Grenadiers & t
de Fuſiliers. La premiere eſt de deux Serg
un Fourier, quatre Caporaux, quatre
pointés, quarante Grenadiers, un Tamb
diſtribués en quatre eſcouades de douze h
mes chacune. La ſeconde, eſt de ſix Serg

s ou moins ancien ou le Colonel
s considéré.

Colonel général de l'Infanterie Ordonn. 28 Juillet 1661.
oit grands droits, entre autres
premiere Compagnie de chaque
giment. Créé par François pre-
r, érigé en Officier de la Cou- Conf. XII. 5. §. 306.
ne par Henri III, en 1584, en
eur du Duc d'Epernon, suppri-
après la mort de son fils en 1661;
reste Colonel général des Suisses,
Colonel général des Dragons (*a*).

Fouriers, douze Caporaux, douze Ap-
tés, cent trente-deux Fusiliers & six Tam-
s, en douze Escouades de treize hom-
: même Ordonnance crée quatre Com-
nies de Grenadiers, &c. indépendamment
la Compagnie générale. Ces Compagnies
affectées à tel canton, mais roulent
: toute la Suisse. Voir cette Ordonnance
760.

Etat Major de la Compagnie générale
Suisses & Grisons : grand Juge auquel se
cent les grands crimes par les Juges de cha-
Compagnie, Aumônier, Sécretaire-Inter-
e, Médecin, Chirugien Major, Sergent
éral, Tambour Major, Maréchal des
is, &c.

a) Les droits du Colonel général de l'In-
erie Françoise & Etrangere créé par Fran-
I. en 1544, consistoient à avoir la no-
nation de toutes les charges d'Infanterie,

Régimens d'Infanterie distingu
vieux Corps, petits vieux, &
veaux Corps. Vieux Corps sont
Picardie, Piémont, Champa
Navarre, Normandie, la Ma
Ces noms de Provinces vienner

à faire rendre la justice en son nom, à
une Compagnie dans chaque Régiment,
appelloit la Colonelle. On voit dans la
Duc d'Epernon, la querelle qui s'éleva
Henri IV & ce Seigneur, qui ne voul
mais souffrir, en sa qualité de Colonel g
de l'Infanterie, que le Roi nomma le Mes
Camp de ses Gardes Françoises : l'affair
par une espece de traité entre les Conten
Louis XIV, en vertu de ce traité sembl
nager le second Duc d'Epernon revê
cette charge ; mais il supprima la c
après la mort de ce Duc : elle a été ré
par Louis XV. en 1721, en faveur d
de Chartres, depuis Duc d'Orleans, q
a donné sa démission en 1730 : n'a p
remplie depuis.

La charge de Colonel général des S
& Grisons, d'abord emploi passager ;
toujours occupé par un Prince : en titre
fice par Charles IX. en 1571 : n'est p
la Couronne : toutes les Troupes Suiss
France lui sont subordonnées, excep
Cent-Suisses de la garde : nommoit les
nels & Capitaines : le Roi s'est réser
droit depuis la mort du Comte de So
en 1673 : met son attache aux prov

les où elles ont été levées d'a-
d ; leur ordre, de leur ancien-
é. Ont grand nombre de Compa-
es, parce qu'ils ſont plus honora-
s : opinion donne cœur aux ſol-
s. Petits vieux ſont les ſix plus
iens enſuite, qui portent noms
Provinces ou de Colonels (*a*).

nées par le Roi : a une Compagnie ap-
e la Générale qui fait corps à part : dé-
de toutes les querelles entre Officiers
Nation ; &c.
olonel général de la Cavalerie Françoiſe
trangere, Colonel général des Dragons,
eſſus à l'article de ces Corps.
y avoit auſſi Colonel général de la Ca-
rie Allemande créé ſous Louis XIII. en
6 : réunie à celle de la Cavalerie Fran-
e.

(*a*) Vieux corps, nouveaux Corps, ou
illes Bandes & nouvelles Bandes : c'eſt
qui compoſoit l'Infanterie Françoiſe dès
iri II.
ieilles Bandes : Troupes miſes ſur pied
les premieres années de François I. même
emps de Louis XII : étoient conſervées
emps de paix.
ouvelles Bandes : celles qui furent le-
s depuis, & que l'on caſſoit à la fin d'une
rre. Ces dénominations ne ſont plus d'u-
e que dans les Corps mêmes.
ette diſtinction ſe trouve dans les Or-

Ordon. 26. Mars 1670. Rang reglé entre tous ces Régim

donnances de Henri II. & dans l'extra
naire des Guerres de ces temps-là.

En tout temps, les vieilles Bandes é
départies dans toutes les Provinces fr
res, & faisoient résidence ordinaire po
défendre : d'où les noms de vieilles Ban
Picardie, de Champagne, de Piémon
Languedoc, de Guienne ou Navarre
Officiers & Soldats n'étoient pas toujou
ces pays-là. C'est ce qu'on appelle les
vieux Corps ou vieux Régimens qui
composés de ces vieilles Bandes.

Or ces vieux Corps étoient différer
Légions, en ce que celles-ci étoient de
velle levée ; tantôt cassées, tantôt rétal
devoient être composées de gens du
dont elles portoient le nom ; & d'ailleur
toujours distinguées des vieilles Bande
registres de l'extraordinaire des Guerres.
Régiment & Légion d'une même Prov
n'étoient pas la même chose. Cependant
à l'instar des Légions que les vieilles B
furent mises en Régiment ; on ne trouv
en quel temps précisément ; mais ce
point plus tard qu'en 1562 ; les Histo
de la bataille de Dreux en font foi : les
miers dont il soit parlé, ce sont Régime
Picardie & Régiment de Piémont ; Régi
de Navarre formé des vieilles Bande
Guienne aussi ancien, puisque d'Aub
l'appelle *la vieille Semence du Roi de Nav*
qui mourut au siége de Rouen en Oct
1562 ; c'étoit Antoine, pere de Henri IV.

énéralement entre tous les Corps

que le Régiment de Champagne, com-
le vieilles Bandes subsistoit dès lors ; mais
t pas clairement désigné dans les histoi-
ne treize ans après. En général on ne
oit point à un Régiment le nom de sa Pro-
, mais le nom du Mestre de Camp, ou
olonel général dans la Brigade duquel
it : c'est ce qui jette de l'obscurité sur
matiere.

Les autres Régimens plus modernes ont
le titre de vieux Corps : Normandie &
ne. Le premier mis sur pied en 1616 ; le
l est du temps de Louis XIII. aussi,
levé au plutôt vers 1628 : destiné au
de mer, périt en partie par naufrage ;
ensuite au service de terre : le Cardi-
lichelieu s'en fait chef, puis le Cardinal
rin, ce qui lui donna grande considéra-
rang après les cinq vieux Corps.

est fait mention de petits vieux avant
XIII : on croit que ce nom fut donné
lques uns des meilleurs & des plus an-
Régimens d'Infanterie conservés quand
ngédia la plupart des Troupes après la
d'Henri IV : petits vieux, pour les di-
mer des nouveaux qu'on mit après eux :
ent que cinq, sont aujourd'hui six :
de nom fixe, si ce n'est *Bourbonnois*,
rgne, & *du Roi* : prennent le nom des
nels ou de quelque Province,

Parmi ces Régimens, il faut distinguer le Grenadiers.
des Grenadiers de France : formé par
nnance de 1749, des Compagnies de

& tous les Officiers. Ces rangs

Grenadiers des Bataillons réformés à la
d'Aix-la-Chapelle, afin de conserver un
pece d'hommes précieuse à l'Etat, dit
donnance : sera recruté par les Compa
de Grenadiers de tous les Régimens d'I
terie Françoise, & de toutes les Compa
de Grenadiers Royaux, chacun à leur
en commençant par le plus ancien Régir
& par la premiere Compagnie de chaqu
giment. Cette maniere de recruter n'e
me-t-elle pas la quinte-essence des diff
Corps, n'en ôte-t-elle pas l'ame ? L'é
tion qu'elle peut faire naître, répare
être cet inconvénient.

Ce Corps est de quatre Brigades ; l
gade, de douze Compagnies de quarante
à cinquante-deux hommes chacune, par
donnance de 1762 ; la Compagnie, de
Sergens, un Fourier, quatre Capor
quatre Appointés, quarante Grenadier
Tambour, commandés par un Capitain
Lieutenant, un Sous-Lieutenant, distr
en quatre escouades de douze hommes.

L'Etat Major est d'un Colonel ou In
teur Commandant, un Colonel Com
dant, deux Lieutenans Colonels, deux
jors, quatre Aides-Majors, quatre
Aides-Majors, un Tréforier, un Aumô
Chirurgien Major, Quartier Maître,
Il y a de plus vingt-quatre Colonels dest
servir dans ce Corps.

Le Corps des Grenadiers Royaux, d
vient d'être dit un mot, est formé des

aires pour le service qui ne se
que par l'ordre, & pour en-

& des plus courageux soldats tirés des
nens de la Milice : à la fin d'une campa-
rentrent dans leurs Bataillons ; à l'en-
d'une campagne, se rassemblent pour
en corps ou en détachemens.

a encore une espece de Troupes qu'on le Troupes Légeres : ce sont hommes de leslement habillés & armés, aujourd'hui ués en Légions, composés de Grenadiers, ers & Dragons : l'utilité & la nécessité en econnues pour la petite guerre, qui n'est choſe que la science d'enlever des Corps de & de battre des détachemens, d'em- r des fourages & d'enlever des convois : espions : pour réussir, bien connoître le & l'ennemi : saisir toutes circonstances ables : sçavoir, s'il se peut, le mot du : fondre l'épée à la main, sans tirer : terie, dans les montagnes & pays cou- Cavalerie dans les plaines. Aujourd'hui, égions ; dont quatre par Ordonnance de , composées de trois cens quatre-vingt uit hommes en dix-sept Compagnies, de Grenadiers, huit de Fusiliers, & huit ragons : Volontaires de Clermont & de ouise établis en Légion, par Ordonnance 766 ; l'une est Légion de Condé : l'au- Légion de Soubise. N'ont ni drapeau, idon, ni timbale depuis l'Ordonnance 763.

Toupes Légeres.

ilices, dans l'art. suivant : Corps d'Ar- llie, sous le titre *de l'Artillerie.*

tretenir le point d'honneur (

VI. *Levées.*

1. Idée du Soldat en France.

Exercice des armes & fonc
publiques qui ne ſe peut faire
autorité du Prince. Port d'arme
fendu. Voyez ci-deſſus. Permi
Nobles par les mœurs de la Na
mais non s'en ſervir ſans être
mandés ; le moindre ſoldat eſt pe
ne publique. Liberté entiere e
en France de ſervir à la guer
non, hors l'arriere-ban : delà pe
choix. Il n'y a que deux ſortes de
qui ſe préſentent : Nobles & ric
pour Officiers ; payſans & a
miſérables, pour ſoldats. Ni la
naiſſance, ni l'âge, ni la natio
la pauvreté, ni l'infamie & les
vaiſes mœurs ne ſont plus un
d'excluſion, comme chez les
mains, & du temps de l'anci

(*a*) Les rangs ſe reglent ſur l'anci
& d'après les Ordonnances ; Ordonna
1666, de 1670, de 1684, 1693. En
ral, toutes les Troupes d'Infanteri
réputées Troupes de campagne, &
chent entre elles ſuivant l'ancienneté c
création.

Cheval

evalerie : il étoit défendu de
evoir dans les Compagnies d'Or- Ordon. Ch.
nance, gens prévenus de cri- IX. 1574. art.
s (*a*). Suffit depuis d'avoir un hom- 63.
capable de porter un mousquet.
premieres Campagnes font le
e du choix, ou il s'endurcit &
struit, ou il meurt (*b*). Conf. XII.
es levées ne se font que par or- 5. §. 265.
du Roi, autrement c'est un cri- 2. Levées.
d'Etat (*c*). Commission délivrée à Charles VI.
1413.

) Et ceux déférés, enjoint *aux Chefs les*
enter en Justice, si requis en sont, pour
ondre & soi purger. Ibid. Cette Ordon-
e renouvellée en 1584, je n'en trouve
ne trace depuis : on peut enrôler aujour-
tout particulier détenu prisonnier ; mais
emblement ne le met pas à couvert des dé-
e de la Justice.

( ) Ou il déserte, comme nous le voyons
ces derniers temps : au reste, notre édu-
n militaire & l'exemple de nos Officiers
sent au soldat François un honneur qui
d capable de tout, & des sentimens au-
s de sa condition. Un Canonier, à qui
ulet ennemi venoit d'emporter les deux
es, disoit à son Officier, qui le faisoit
porter : vous manquez d'hommes pour
rvice, laissez-moi mourir, je ne suis
bon à rien.

(Au premier Chef, ainsi reglé par Henri
II. en 1583, & avant par François I. en

chaque Capitaine avec une ro
en vertu de ſa commiſſion, fait
tre la caiſſe au lieu où il veut
ſa levée, du conſentement du
verneur, ou du principal Magiſt
afin que la levée ne ſe faſſe ni c
torité privée, ni pour l'Etran
Avant 1660, le Roi créant un
veau Régiment, donnoit toute
commiſſions au Meſtre de Cam
choiſiſſoit les Officiers ; à pr
tout choiſi par le Roi : il eſt da
reux que les Colonels ou Meſtre
Camp ſoient trop Maîtres de
Corps : les Etrangers ont encore
cien uſage (a). Commiſſions des
pitaines ſont lettres en parch
Ordon. Ch. V. 1373. art. 25. §. 15. ſcellées. Dans la Cavalerie, tou
Officiers en ont ; dans l'Infant
il n'y a que le Capitaine ; les S
ternes n'ont que des lettres e

1543 & 1544 ; depuis par Ordonnan
1718. Officiers autoriſés à ce pouvoi
charger Officiers ſubalternes, Serge
ſoldats, leur donnant pouvoir par écrit
décidé par pluſieurs lettres de Secré
d'Etat.

(a) Officiers nommés par le Roi ;
aſſez ordinairement propoſés par les
nels, ou Commandans, en leur abſenc

r adreſſantes au Colonel pour les re recevoir. Le Commiſſaire prend erment des Officiers, & le Colo- les reçoit à la tête du Régiment en bataille (*a*). Les Sergens ſont

(*a*) La formule eſt : *De par le Roi ; ſol- , vous reconnoîtrez M. . . . . pour votre itaine*, ou *pour Lieutenant de la Compa- , & vous lui obéirez en tout ce qu'il vous nnera pour le ſervice du Roi en cette qualité.* e ſerment s'eſt exigé de tous les temps, me les Ordonnances en font foi depuis 3, juſqu'en 1759 : enjoint même aux mandans de le faire prêter à leurs gens de re : défendu de faire aucunes fonctions, e payé & d'être ſenſé préſent aux revues, t de l'avoir prêté : ſe fait, à chaque mu- n de grade, entre les mains des Com- iaires provinciaux ſeuls, auxquels ſe dé- it le droit de ſerment, ſuivant les gra- depuis 50 livres pour Colonel juſqu'à 15 pour Sous-Lieutenant ou Enſeigne d'In- erie : mais défenſe leur eſt faite en 1759, ercevoir aucun droit de ſerment : formule uerment preſcrite par les Ordonnances : e en 1759 d'y ajouter déclaration de oir donné, ni promis aucune ſomme pour bnir l'emploi, promeſſe de ne ſigner au- uconcordat, ni conſentir verbalement ou écrit, directement ou indirectement à ne convention de cette nature. Quelques riſes que ſoient ces injonctions, les Mili- ais ſçavent comment elles ſont obſervées.

établis par commission verbale
Capitaine à la tête de la Compagn
du consentement du Colonel. Le
pitaine établit aussi de son auto
les autres Officiers. Simples sol
ou Cavaliers sont reçus par le C
taine seul : sont engagés sitôt q
ont pris l'argent du Roi : on
croit le Capitaine ou le Sergent
les a mis sur le rôle de signal. I
de chaque Compagnie, où sont
par noms, signal, lieu de la nai
19 Décemb. 1666. ce ; défendu de déguiser son nor
le lieu de sa naissance sur peine
galeres. Les recrues se font cor
les levées sur l'ancienne com
sion (a).

Levée des Troupes. (a) La levée des Troupes en France s
ou par engagement & enrôlement, ou
sort. Recrues sont nouvelles Troupes,
les armées ont besoin pour remplacer le
ciennes.

Engagement est acte par lequel sujet
ble s'engage au service militaire d'une
niere si étroite qu'il ne peut le quitter
peine de mort, sans un congé expédi
vant les Ordonnances : est verbal ou par
doit être toujours volontaire, Ordon
de 1692, & de 1716, art. II. Prix, 3
âge, seize ans ; terme, six ans. Puissan
litaire est dans la qualité, plus que d

Milices sont les habitans des vil- 3. Milices
; ou du plat pays que les Gouver-
urs peuvent assembler & armer par
nbre ; choisir physionomie fiere, œil vif,
e élevée, poitrine & épaules larges, jam-
& bras nerveux, taille dégagée, jeunes
s, sur-tout de la campagne ; ainsi le pres-
Vegece, l. 1. ch. 1. Engagement est
trat : ne sera excessif, ni illusoire, autre-
nt nul ; tenir promesses y contenues ; n'est
ervé, c'est un grand mal ; produit déser-
qui est punie de mort : où est la bonne
? V. Rêv. de M. Saxe, chap. 1. Cepen-
t Commissaires des Guerres reçoivent des
jors état des engagemens limités de cha-
Compagnie & des sommes promises ou
nées à cet effet, ainsi que de ceux qui re-
vellent leur engagement, & sont tenus
que année au mois de Septembre, d'en-
er cet état au Ministre de la Guerre avec
gnalement de ceux qui doivent être con-
iés pendant l'hyver, Ord. de 1733 & 1737.
Défendu d'engager Matelots classés, ha-
ns des Isles de Ré & d'Oleron, déser-
s de la Milice, soldats nés sous une do-
nation étrangere ; aux Capitaines des Ré-
iens étrangers au service de France, de
voir dans leur compagnie aucun soldat
nçois, & réciproquement ; à tous, de
aucher ni prendre en sa Compagnie sol-
engagé, sans avoir vu son congé absolu,
inême soldats des autres Compagnies avec
uelles on est en garnison, quoique por-
s de congés absolus, ou de garnison dif-

ordre du Roi, ou sans ordre en
occasion pressante, comme d'
irruption subite ou descente sur

férente qu'un mois après la date de ces
gés ; défendu pareillement d'engager
dians des Universités, sur-tout de Paris
Douai ; en général & sous peine de pr
de faire engagement qui ne soit volont
& observé ; défense encore de recevoir
soldats gens mariés ou habitués dans les
ou aux environs de la garnison ; O
dance de 1661, art. 22, ne s'observe
quoique non abrogé. Peine de galeres
Cavalier, Dragon ou soldat qui dégu
leur nom & lieu de leur naissance. V.
Mil. Tit. cxxvi.

Connoissance & jugement des con
tions pour raison d'engagemens mili
appartient aux Intendans des Provinc
eux appartient le soin important & gl
de défendre la liberté des sujets cont
artifices & les violences des Gens de g
sur le fait des engagemens . . . . Ces pra
odieuses, couvertes du voile impos
service du Roi, trouvent communéme
appui coupable & secret parmi les O
mêmes, en qui l'intérêt étouffe quelq
le sentiment de la Justice. C'est ainsi qu
prime à peu près un zélé Patriote, au m
vée, Encycl.

Au reste, cette derniere réflexion n
tomber aujourd'hui sur l'Officier Fr
qui n'est plus chargé de recruter, qui
truit plus que jamais des devoirs de son

es, à la charge d'en donner avis
Cour. Habitans des villes distri-

ar conséquent des Ordonnances de nos
& des loix de l'humanité.
epuis l'Ordonnance du 21 Décemb. 1762,
oi se charge des recrues, armemens &
tien du soldat ; l'Officier ne peut s'ab-
r qu'en s'egageant à faire deux hommes
crues au-dessus de cinq pieds deux pou-
qui lui seront payés à raison de 100 liv.
un rendus au quartier, sous peine de
tion d'appointemens pendant son ab-
: ne peut donner aucun congé absolu :
de l'engagement est de trente livres,
iers à l'instant, un tiers au quartier du
ment de recrue, un tiers à l'arrivée du
ment pour lequel l'enrôlé est destiné : ces
nens ne peuvent être ni anticipés, ni
dés : le *pour boire* depuis cinq livres
hommes de cinq pieds un pouce, jusqu'à
t-cinq livres au-delà de cinq pieds quatre
es : Préposés moyennant gratification,
; des frais du voyage & autres menus
; responsables des hommes : terme des
gemens fixés à huit ans, au bout des-
; on donnera exactement, est-il dit, les
és absolus : autrefois, comme a été dit
vant, on a retiré aux Colonels d'Infan-
le droit de nommer tous les Officiers;
raignoit les suites facheuses d'une telle
rité : le même motif auroit-il déter-
à ôter les recrues à l'Officier qui tenoit
à le soldat dans la plus grande dépen-
e ? Il faut cependant avouer qu'un Of-

bués par quartier, dont chacun a
Capitaine qui ſervent en ces ren

ficier qui recrute eſt bien autrement
reſſé à la conſervation du ſoldat ; peu
auſſi s'en occupe-il trop : d'un autre côt
ſoldat pour qui l'Officier prend des entr
de pere, eſt bien plus attaché à ſes dev
ne penſe point à déſerter, fait aimer l
vice militaire à ſes compatriotes, à ſes
à ſes parens, de ſorte qu'une compag
trouve toujours abondamment fournie d'
mes qui ont pris parti par goût & par
nation ; or que ne peuvent point de p
hommes, ſur-tout dans une Nation d
caractere diſtinctif eſt l'attachement in
ble à ſes Souverains ?

Régimens de recrues.

Du premier Février 1763, Ordon
qui regle l'établiſſement des recrues des
pes Françoiſes : trente-un Régimens d
crues d'un Bataillon dans trente-une Pr
ces ou Généralités, & un Régiment de
Bataillons de la ville de Paris : refo
par Ordonnance de 1766, à l'excepti
Lyon, Sens, Blois, Aix, Nancy, Par
celui des Colonies établi par Ordon
de 1765. Commandans & Officiers tous
ſis parmi Officiers réformés : Bataillon
huit Compagnies : Compagnie, deux
gens, quatre Caporaux, quatre Appoi
un Tambour, & autant d'hommes que le
conſtances requéreront : Compagnies,
Eſcouades en paix, huit en guerre : Eſco
un Caporal, un Appointé, plus ou mo
ſoldats ſelon la force des Compagnies.

es par commiſſions du Roi, en-
oyées au Gouverneur qui les rem-
lit (*a*). Archers des Baillis & Pré-

ndans de Province doivent ordonner de
ut ce qui eſt relatif à la levée des hom-
es de recrues, arrêter les dépenſes, déci-
r les difficultés, & en rendre compte tous
s mois au Miniſtre de la Guerre : dans
aque Ville, Bourg ou Village un Prépoſé,
au Chef-lieu de l'arrondiſſement, un Pré-
oſé principal à l'effet d'enrôler : point de ſé-
uction, violence ou ſupercherie, préférer
urbiſſeurs, Charpentiers, Selliers, Éperon-
ers & Maréchaux : viſités par un Chirur-
en : exercés au maniement des armes, à la
ſcipline militaire pour être en état de rem-
acer ceux qui manquent par mort ou au-
ement dans les Troupes Françoiſes. Cette
rdonnance prend les précautions les plus
ges pour remédier aux abus dans les enrô-
mens, protege le Citoyen, défend ſa li-
rté, ménage à l'Etat un fond inépuiſable
hommes toujours prêts à ſe ſacrifier pour
défenſe : important qu'elle ſoit bien obſer-
e en ce point. Pluſieurs Régimens de recrues
pprimés en 1767. Permis d'engager au ſol-
t qui s'abſente par congé ; récompenſe mê-
e, s'il ramene certain nombre d'hommes.

(*a*) Milice, autre maniere de faire levée
Troupes : ces Milices étoient autrefois
ute la force des Etats ; ſont devenus l'ac-
ſſoire, depuis que Souverains ont à leur
lde des Corps toujours ſubſiſtans. En Fran-
, aujourd'hui cent cinq Bataillons de Mi-
ce, compoſés chacun de ſept cens dix hom-

vôts des Maréchaux, Chevaliers
Guet & autres tels Officiers M
taires, tous ſoldats dans l'origine
ſont encore compris dans les rô
de l'Ordinaire des guerres; on s

mes, faiſant un Corps de ſoixante-quat
mille cent cinquante hommes : Bataillon
huit Compagnies ; deux de Grenadiers ; ſi
Fuſiliers : premiere de Grenadiers, eſt Con
gnie de Grenadiers Royaux, l'autre, de
nadiers Provinciaux : chacune de cinqua
deux hommes, faiſant quatre Eſcouade
douze hommes : Compagnie de Fuſilier
de cent un hommes formant huit Eſcou
de douze hommes. Etat Major : d'un Ma
un Aide-Major, un Sous-Aide-Major,
Porte-Drapeaux Ces Bataillons ont noms
Villes principales des Provinces & Gér
lités dont ſont tirés ; marchent entre eux
vant le rang des Régimens qui portent n
des Provinces, reglé par Ordonnance de

L'époque de l'établiſſement des Milice
le pied où elles ſont aujourd'hui eſt de 17
& doit ſon origine à la néceſſité d'avoir
jours ſur pied un Corps qui, s'exerçant
dant la paix au maniement des armes,
déranger les travaux qu'exige l'Agricult
ni ſortir des Provinces, puiſſe être p
marcher ſur les Frontieres pour en augm
ter les forces dans les beſoins les plus
ſans de l'Etat ; l'Ordonnance du 30 A
même année, fait défenſes aux Officiers d
poſer aux ſoldats de Milice aucune eſpe

ſt au beſoin, comme en 1674, que
le Roi ordonna aux Prévôts des Ma-
rechaux, Chevaliers du Guet, &
autres Officiers de Robe-Courte de
la Généralité de Paris, & au Prévôt

crainte ni ſervice journalier ; revue & aſ-
ſemblée, une fois par an ; par l'art. V. de
l'Ordonnance du 16 Décembre ſuivant, Com-
miſſaires des Guerres doivent aller dans les
Provinces & Généralités examiner, Paroiſſe
par Paroiſſe, ſi la levée des Milices a été faite
avec équité & dans l'eſprit des Ordonnances.
Les Intendans ſont chargés de faire cette
levée ; fixent par des états de répartition le
nombre d'hommes que chaque Paroiſſe doit
fournir relativement à ſa force, & procedent
à la levée chacun dans leur département, par
eux mêmes ou par leurs Subdélégués : ſe fait
un tirage au ſort entre les garçons miliciables
: au moins quatre pour un milicien : ſont
miliciables depuis dix-huit juſqu'à quarante
ans, cinq pieds au moins ſans chauſſure,
forts, robuſtes, en état de bien ſervir :
celui qui tire au ſort, quiconque ne ſe préſente au jour
marqué : au défaut de garçons, ou hommes
mariés ſans enfans, mariés de l'âge de vingt
ans & au-deſſous, préférant ceux ſans en-
fans : n'admettre aucun paſſager & vaga-
bond, ne ſubſtituer un homme à un autre :
peine de priſon & de caſſation pour Offi-
cier qui auroit délivré de faux engagemens :
défenſe d'engager ou enrôler les hommes
non ſujettis au tirage, de faire aucune cotiſa-

des Monnoies de monter à ch
avec leurs Compagnies armée
équipées. Compagnie des Garde
Gouverneur de Province , ef
qu'étoient les Archers des Baill

tion en faveur des miliciens , de donn
traite à aucun garçon ſujet à la milice
réchauffées ſe trouveront à toutes les c
tions de Milice : conteſtations décidé
le champ par les Intendans.

Sont exempts , fils unique d'un Labo
de ſoixante-cinq ans ou infirme & ayant
bourage d'une charue, d'une veuve de L
reur âgée de ſoixante ans ou infirme , c
boureur entretenant quatre chevaux
l'année ; d'une veuve au même cas ;
valet, ſi n'ont de fils , & quelquefois
ſi payent cinquante livres du principal
taille : garçon ayant charue , exploitan
ferme , tuteur de ſes freres & ſœurs , t
un moulin à ferme : berger , s'il a au
cent bêtes à laine : ouvrier unique dan
Paroiſſe : Marchands & Artiſans mariés
mariés, exemption perſonnelle : fils aîné
veuve tenant boutique : garçon tenant
que & reçu Maître : Commis d'un Négo
en gros : Médecins , Chirurgiens & Ap
caires & un de leurs enfans : Monnoy
Ajuſteurs , Changeurs , Imprimeurs ,
vres , Horlogers exerçant en chef: Bate
Mariniers , enfans de Matelots & Ou
de la Marine : tous ceux des Paroiſſe
jettes à la Garde-côtes : Officiers ſupé

néchaux, ſubſiſte tant qu'il eſt
ouverneur ; en pourvoit les Offi-
ers. Archers des Maiſons de Ville,
rompettes, Crieurs publics, & exé-

Juſtice, de Finance, & des Hôtels de
lle & leurs enfans : fils aîné des Avocats,
ocureurs, Notaires, Greffiers de Juſtices
oyales & Ducales, Maîtres Clercs : premier
ficier gradué de Juſtice Seigneuriale, Geo-
rs des priſons royales : fils aîné de Bour-
ois à trente-cinq livres de capitation, des
recteurs des Fermes, Aides & Domaines,
ceveurs Généraux & principaux Employés :
meſtiques des Maiſons Royales & des Sei-
eurs ayant livrée : Jardiniers des pépinie-
royales & un de leurs enfans : domeſti-
es des Officiers de Juſtice, Finance : va-
s à gages des Eccléſiaſtiques, Gentil-
mmes, Gouverneurs & Commandans des
ovinces, des Secrétaires du Roi, Tréſo-
ers de France, des Chambres des Comptes,
ommiſſaires des Guerres, Tréſoriers des
roupes, des Préſidens, Lieutenans géné-
ux, particuliers, civils, &c. & de ceux
ui vivent noblement ; domeſtiques engagés
vec les Officiers des Troupes reglées & de la
laiſon du Roi ; Portiers & Jardiniers des mai-
ons de campagne ; valet d'un Curé : Maîtres
écoles, mais avec beaucoup de reſtrictions ;
ardes-magazins, Gardes des Gouverneurs
e Province, des Maréchaux de France ;
ardes-chaſſe, avec reſtriction ; Gardes des
ois, rivieres & pêches ; Gardes-haras ; Gar-

cureurs de Juſtice, tous Offici
Militaires.

4. Arriere-ban. Service ordinaire des Fiefs, aya
ceſſé, s'eſt conſervé ſeulement l'
Conf. XII. 7. traordinaire qui avoit lieu dans

des étalons; Commis appointés des Bure
de Juſtice & Finance, Employés des Ai
au-deſſus de vingt ans; Etapiers; princip
Employés des Meſſageries & voitures pul
ques; Prépoſés à la levée du vingtiéme & un
leurs enfans; Salpêtriers & enfans de mê
profeſſion, leurs ouvriers utiles; Maîtres
Poſtes aux lettres, aux Chevaux & un Poſ
lon par quatre chevaux; Directeurs des F
ges & ouvriers utiles; *idem*, Fabriquans
papier; Employés dans les ponts & cha
ſées; Etudians dans Univerſités & Collé
fondés, depuis un an au moins, & dont
peres ne faſſent aucun métier; anciens n
liciens. Ordonnance du 27 Novembre 17

Si l'on compare cette Ordonnance av
celles qui l'ont précédée, on verra qu'il
en a point de plus ſage, ni de mieux co
çue, à quelques articles près. Le détail da
lequel elle deſcend, minutieux en d'aut
occaſions, infiniment eſſentiel en celle-c
annonce une attention particuliére à mén
ger la portion la plus précieuſe de l'Eta
l'ordre des Laboureurs. Heureux préſage!
donne lieu de penſer que dans la vûe de ſoul
ger de plus en plus les campagnes, on ne ſou
frira pas qu'elles ſe dépeuplent pour peupl
& pervertir les Villes, pour meubler les ant

casions où tout l'Etat étoit attaqué, & où les Vassaux de certaines Provinces ne suffisoient. Ban étoit la convocation ordinaire, *banir l'ost* (*a*). Arriere-Ban, l'extraordinaire ; qui vient de l'ancien mot tudesque *Héribn* (*b*). Depuis on a toujours joint

hombres, & pour charger nos voitures roulantes d'une troupe de fainéans, que la frayeur de la Milice enléve à la culture & aux arts utiles. Ne seroit-il pas à souhaiter que les Juges ou Syndics des lieux tinssent un registre exact de tous les garçons de leur Paroisse, & que ces garçons ne pussent s'absenter pour un temps considérable sans s'être présenté à leur Juge ou Syndic, & que tous les ans ils leur fissent parvenir un certificat de vie & d'état, & de demeure, avec l'obligation de le représenter au lieu de leur naissance, quand ils en seroient juridiquement requis ? Qu'on les en requéreroit toutes les fois, surtout, qu'on y tireroit la Milice. J'en dirois autant d'une foule inutile de Commis de toute espece.

Nous parlerons ailleurs des Milices Gardes-Côtes.

(*a*) *Hostem denuntiare, indicere, populum in hostem vocare.* Gloss. du C. V. *Bannire.*

(*b*) Allem. *Here*, exercitus ; *bannum*, citation, admonitio, indictio. D'où Hereban, Heriban, Arriban : Arriere-ban ; Milice extraordinaire depuis l'institution des quinze Compagnies d'Ordonnance sous Charles VII.

Ordon. Ch. VI. 1413.

ces mots, *Ban*, *arriere-ban*. Ne se convoquer qu'en grandes guerr où les Troupes entretenues ne suff pas ; ne seroit juste que les N les servissent toujours à leurs déper à présent qu'ils ne levent plus de il- les,& que, leurs sujets la payar au Roi, les terres leur valent m s. Ne seroit juste aussi qu'ils fu nt exempts des tailles sans être li- gés à aucun service.

Convocation.

La convocation se fait en v tu de Lettres Patentes adressées x Gouverneurs, &, par leur or aux Baillis & Sénéchaux de cha e Province qui les font publier n toute l'étendue de leur ressort n exécution, tous les Nobles qui t nent des Fiefs doivent se prése montés & armés suivant le ser marqué par les Lettres, leque à présent de Chevaux-Légers (*a*) doivent servir en personne, s'il

Régl. 1639. Lettres Pat. 1674, 1675.

(*a*) Depuis Henri II. Ordon. de 1554. a savant se faisoit, suivant la qualité du I en équipage ou de Chevalier, ou d'Ecu ou d'Archer, ainsi qu'il a été dit ci-dev Cet Ordon. de Henri II. renouvellée en 1 par Louis XIII.

ſot malades ou n'ont d'autres em-
p hemens légitimes. Le Noble qui
a uſieurs Fiefs, n'eſt tenu ſervir que
p r celui de ſon principal domicile,
& ceux qui ont des Fiefs de moins
d 900 liv. de revenu, ſe joignent
p ſieurs enſemble pour fournir un
C evau-Léger (*a*). Les Roturiers qui ont des Fiefs ſont reçus à faire le ſervice s'ils ſont capables, mais ils ſ t tenus de ſatisfaire ſéparément p r chaque Fief ou portion de Fief. L s perſonnes incapables, femmes, e fans, Roturiers, Eccléſiaſtiques & N bles qui ont excuſe légitime, doi-
v nt fournir un homme pour chaque F f (*b*). Ceux qui ne ſervent ni par
e x, ni par autre, ſont fixés à une
c rtaine ſomme, ſelon le revenu du
F f, & ces deniers ſont reçus par un
G ntilhomme choiſi par les autres.
L s comptes de ces deniers ſont ren-

Régl. 1639 art. 8.

(*a*) Eſtimation du revenu des Fiefs, faite
vant les déclarations données; ſi fauſſes,
nfiſcation du Fief, art. 10. *ibid.*

(*b*) Ceux qui vivant noblement & faiſant
profeſſion des armes, ſans Fief, ont d'autres
ens en roture ou en rente, obligés au ſervice
perſonne, ſi capables; ſinon, homme en
ur place & à leurs dépens. art. 16.

dus pardevant les Baillis & Sé-
chaux en préſence des Gens du R
Les Gouverneurs des Provinces
ceux qui ont fourni les deniers
peuvent auſſi aſſiſter ou commet
quelqu'un pour eux ; & le reſte d
Blois, 320. leur être reſtitué (*a*). L'emploi de
deniers eſt pour la ſolde des Offici
& des autres qui font le ſervice eff
tif, ce qui n'empêche pas qu'ils ne
faſſent preſque tout à leurs dépens.
peine de ceux qui n'obéiſſent pas à
convocation eſt d'abord la ſaiſie
leurs Fiefs ; & s'ils refuſent de ſer
étant capables, la confiſcation,
privation de Nobleſſe ; mais ils s'
tirent par des taxes.

Exempts. Pluſieurs ſont exempts du Ban
arriere-ban (*b*). Ceux qui ſervent
qui ont fils aînés ſervans actuel-
ment dans les Troupes réglées ;

(*a*) Deniers reſtans rendus aux contribuab
au ſol la livre, à proportion de la ſomme qu
auront fournie. *ibid.* art. 14. L'art. 320.
en marge eſt de l'Ordon. de 1579. Conf.
Ordon. Liv. XII. tit. VII. §. 16.

(*b*) Doivent faire apparoir de leur exem
tion à la premiere convocation & aſſembl
ſans quoi exemption n'aura lieu. Ordon.
1554. art. 2.

Ciciers des Cours Souveraines & de
la Maiſon du Roi (*a*). Les Bourgeois
d Paris & des autres Villes qui ont
c privilége (*b*).

L'Aſſemblée de l'arriere-ban ſe fait Aſſemblée.
a lieu indiqué par le Gouverneur
d la Province, qui eſt obligé de te-
n la main à l'exécution des Lettres
d convocation. Les Gentilhommes
ſont diſtribués par Compagnies de
C evaux-Légers de cent Maîtres, &
f choiſiſſent leurs Officiers, même
l Capitaines, au défaut des Baillis
& Sénéchaux qui ſont toujours pre-
miers Capitaines. Il y avoit un Ca-
p aine général de l'arriere-ban qui a
é ſupprimé (*c*). Si l'arriere-ban fait

(*a*) Juges, Procureur & Greffier qui aſſiſtent à la montre : à la charge de donner déclaration de leurs Fiefs, terres & poſſeſſions Nobles, & certificats de leurs Offices & dignités.

(*b*) Sinon dans le cas de néceſſité urgente, du péril de l'Etat, où toute exemption, tout privilége ceſſent pour cette fois, ſans préjudice. Eccléſiaſtiques diſpenſés auſſi par pluſieurs Lettres Patentes, & notamment par acte du 9 Avril 1636, entre Louis XIII. & le Clergé de France, moyennant certaines ſubventions que le Clergé s'oblige de payer dans les beſoins de l'Etat.

(*c*) En 1579, Ordon. de Blois, art. 317.

un Corps séparé des autres Trou
c'est le Roi qui leur donne un C
Ils font montre devant les Bailli
Sénéchaux, assistés de leurs Offic
de robe longue & de Commissa
des Guerres. Ils sont enrôlés & c
minés comme d'autres Troupes
ceux qui sont chargés des deniers
taxes, doivent être présens à
montres. Les revues générales se
par les Intendans ou Commissa
du Roi. On leur donne des rou
mais dans leurs logemens ils ne
vent prendre que le couvert & pa
leur dépense. Le service est de d
ou trois mois, selon que portent
Lettres Patentes, & ils doivent
suite se retirer sans désordre.
Troupes quoique toutes de Nob
sont les moins estimées. Ce ne
pas les plus braves ni les plus ag
ries; ils servent à regret & sans e
rance de s'avancer; ils obéissent
à leurs égaux & à leurs voisins q
connoissent trop. Querelles fréqu
tes (a). Aussi on convertit quelq

(a) L'arriere-ban, déjà bien déchu sous H
II, & François I, acheva de se perdre en
nant la fuite dans une rencontre, & aband

la convocation en taxes sur tous Nobles de la Province, à proportion du revenu des Fiefs, pour être employées en levées de Compagnies Chevaux-Légers. Pour régler toutes ces taxes, les Baillis & Sénéchaux font un dénombrement des Fiefs de leur ressort, & tous sont sujets au ban & arriere-ban, puisque tous relevent du Roi en Fief ou en arriere-Fief. Jusqu'ici l'arriere-ban.

Arrêt du Conseil du premier Fév. 1675.

5. Troupes Etrangeres.

Troupes Etrangeres (*a*) ne peuvent être levées en leur pays que par permission de leur Souverain, ni servir en France que pour le Roi. Divers Etrangers ont servi suivant les temps & les alliances. Ecossois pendant les guerres d'Angleterre; en est resté le nom à une Compagnie des Gardes du Corps, & le Hoqueton des Gardes de la Manche. Génois pour le trait pendant les mêmes temps. Flamans

nt son Colonel Général. On a vu, sous le regne de Louis XIV, que cette Milice ne faisoit que gâter les autres, & ruiner le pays. Fut assemblé pour la derniere fois en 1674.

(*a*) Voyez Notes sur le titre V. *Gens de guerre* de cette quatriéme partie; on y a suffisamment parlé des Troupes Etrangéres à mesure que le texte en fournissoit l'occasion.

Harucyers (*a*), &c. Suiſſes de
Louis XI : nombre de Troupes
le Roi y peut lever, reglé par
capitulations ; ſervent bien & ſe
roient de même les ennemis ſi o
les payoit (*b*). Leur pays ſtéril
ſans trafic (*c*) ; Lanſquenets & R
tres pendant les guerres de la I
gion ; Croates ou Cravates, do
nom eſt demeuré à certains R
mens de Cavalerie ſemblables à
Dragons ; Allemands, Italiens,
glois, Irlandois dans les derni
Guerres : ces Troupes ont des
ciers de leur Nation, & quel

(*a*) Ou *Hanuyers*, je n'ai trouvé aucun
ſeignement ſur cette expreſſion.

(*b*) La gloire militaire de ces Troup
s'eſt jamais démentie. Le Maréchal de Sc
berg les a bien caractériſées, en diſant que
Infanterie *faiſoit le même effet dans une ar*
que les os dans le corps humain. Elle
toujours diſtinguée par ſa fidélité, ſa bra
re, ſa diſcipline & ſa patience : commen
à entrer dans les garniſons de nos princi
Villes frontieres.

(*c*) Raiſon qui leur a fait imaginer de
dre leurs hommes pour le ſervice de gu
& de ſe faire donner des penſions des
ſances, ce qui jette beaucoup d'argent
leur pays.

s différens des nôtres, selon leur
ge ; comme dans la Cavalerie,
artier Maître pour Maréchal des
gis, & l'Etat Major plus complet ;
ſt-à-dire, pluſieurs petits Offi-
rs ; Auditeur, Prévôt, Lieute-
nt, deux Greffiers, ſix Archers, Régl. 1651.
écuteur, Aumôniers, Page por-
t la Cornette, un Sellier, deux
nuriers, un Chirurgien, groſſiſ-
: l'Etat Major pour en augmen-
a paie. Les Suiſſes ont un Juge par
mpagnie *Reichter*, & par Régiment
grand Juge *Obſter-Reichter* : tous
Officiers ont commiſſion du Roi
me les François, & obéiſſent aux
ciers généraux, quand ils ſont en
rps d'Armée, ou aux Gouverneurs
ommandans des places quand ils
t en garniſon. Etranger ne com-
nde jamais en aucune place de
éiſſance du Roi, s'il n'y a con-
ace particuliére. Il eſt défendu de
evoir des Etrangers dans les Trou-
e Françoiſes, & aux François de
rôler dans les Troupes Etran-
es, & toutefois il s'en gliſe ſou-
et de part & d'autre. La Garde
coſſoiſe & les Régimens de Cra-

vates n'ont changé que par cett
cence.

VII. *Subſiſtance.*

Sa néceſſité. Les Troupes étant ſur pied
Roi eſt obligé de leur fournir to
les néceſſités de la vie. N'eſt juſte
les riches ſervent à leurs dép
tandis que tant d'autres riche
repoſent, & que ceux-ci les dé
dent. Le beſoin eſt la ſource de
les crimes ; principalement a
les armes à la main. La faim
miſére n'ont point de raiſon.
ſoldats ne peuvent ſervir qu'il
ſoient ſains & robuſtes, donc ſe
bien nourris, bien vêtus, &c. S
bleroit raiſonnable, ſi l'Etat
voit porter telle dépenſe, qu'ils
ſent plus que le néceſſaire, &
ſent payés de leurs peines cor
autres mercénaires (*a*), ou du m

(*a*) Cette idée de M. l'Abbé Fleury
aſſez dans celle de M. le Maréchal de S
qui dit que la paie doit être forte, parce
vaut mieux avoir un petit nombre de Tr
bien entretenues & bien diſciplinées, qu
avoir beaucoup qui ne le ſoient pas ; q

récompe

compensés à la fin du service. On ourroit se régler sur la paie que l'on nne aux Etrangers. Le peu d'es- rance légitime fait qu'ils se croient ut permis, & n'aiment le service e pour mal faire, ou avoir l'im- nité des crimes passés (*a*). Le Sou-

sont pas les grandes, mais les bonnes ar- es qui gagnent les batailles. Rev. chap. 4. e devroit être proportionnée à ce qu'il faut pour leur entretien & au prix des rées. Suppl. aux Rev.

(*a*) L'espérance fait tout endurer & tout eprendre : l'ôter aux hommes, c'est leur l'ame : l'éloigner trop, c'est l'affoiblir l'anéantir.

Quant aux récompenses militaires, il y en a & il y en a encore parmi nous : un an- d'or, sous François I, pour tout com- on de guerre qui faisoit preuve de vertu ataille, &c. S'il continuoit à se distin- , montoit aux grades jusqu'à la Lieute- ce, à laquelle la Noblesse étoit attachée. l. de 1534. Fondation Royale en 1605. soldats invalides : fondation de l'Hôtel al des Invalides, vers 1677, pour Offi- & soldats estropiés ou d'ancien service : ingt-quatre ans pour le soldat : s'il veut se ter au bout de seize ans de service, moi- ée sa paie, & habit neuf tous les huit ans. Ord. de 1762. Emulation trop négligée cette partie.

verain eſt reſponſable de tous le
vols & autres maux, que la miſer
leur fait commettre, autant qu'il le
Grot. 3. 17. 1. 6. peut empêcher. Grande injuſtice
l'égard de ceux que les Capitaine
engagent par force ou par mauvai
artifices (*a*). D'ailleurs ne ſeroit bo
que gens de guerre, principalemer
petites gens, fuſſent fort à leur aiſe
ne voudroient ſervir, s'amolliroien
ſe débanderoient. Subſiſtance d
Troupes mieux réglée en Franc
qu'ailleurs : mieux ſous ce regr
que ſous les précédens (*b*) ; conſiſ
en cinq points : argent, nourritur
habits, logemens, uſtenſiles.

1. Argent ou ſolde. La paie ou ſolde en argent ét
blie pour fournir aux Troupes tou
leur ſubſiſtance, principale cau
des Aides, Tailles & autres imp
ſitions. Double utilité du peupl
n'être foulé par les gens de guerr
ayant de quoi ſubſiſter ; débiter l
denrées & retirer l'argent levé l
lui. Cette utilité diminuée par la n
dicité de la ſolde, & la grande

(*a*) N'a plus lieu, comme eſt dit ci-deſ
(*b*) Voyez ci-deſſous *Notes*, art. 2. *No*
riture.

ces impositions. La solde suivant les derniers réglemens est 5 sols pour le simple soldat Mousquetaire : 5 sols 6 deniers pour le Piquier ; 6 sols l'Inspessade ; 7 sols le Caporal ; 10 sols le Sergent. Dans la Cavalerie, 11 sols pour le Dragon ; 15 sols le Crabin ; 17 sols le Chevau-Leger ; 22 sols le Gendarme, & pour les Officiers à proportion. Elle change de temps en temps (*a*). La paie des

Ordon. 6 Fév. 1670.

Ordon. 20 Juillet 1660.

(*a*) En effet, sous premiers Rois, solde n'étoit que le butin fait sur l'ennemi : ensuite elle tint lieu de solde, *Beneficium propter officium :* commencement de solde sous Philippe-Auguste, certaines troupes ne servoient que pour la solde : Barons, Chevaliers, Bannerets, Ecuyers, recevoient solde, suivant quelques rôles du temps de Philippe le Hardi : le fief même ne marchoit qu'aux dépens du Roi. Compagnies des Communes soudoyées par les Villes pour certains temps : taille des Gendarmes, 30 liv. par mois pour chair & sa lance fournie. Taille rendue perpétuelle, son objet principal étoit le payement des Troupes : ces payemens, par chambre & à part, sans que les Capitaines reçussent pour leurs soldats.

Les premieres Ordonnances bien détaillées sur la paie des Troupes, sont celles de François, depuis le Capitaine jusqu'au tambour : il étoit de 50 liv. à 7 liv. 10 sols par mois,

Etrangers eſt beaucoup plus forte
ſelon que l'on en convient avec eu
Ne ſortent de chez eux que po

dans les Légionnaires : dans les Chevaux-L
gers, Capitaine, 300 liv. par mois, outre
place dans ſa bande, dont la paie accoutum
étoit par chacun de 16 liv. 13 ſols 4 den. Da
les gens de pied, vieilles bandes, la pl
haute paie 106 liv. la plus baſſe 7 liv. No
velles bandes, *idem*, Ordon. de 1553. Pa
augmentoit ſuivant les circonſtances, comm
on voit par les Ordon. de 1549, 1567, 163
&c. Cette augmentation étoit quelquefois g
nérale, quelquefois particuliére à tel corp
ou à tels & tels Officiers d'un corps.

Paie priſe ſur le taillon, puis ſur financ
ordinaires : en deniers du Roi ayant cour
du poids, bonté & valeur portées par les C
donnances : ni en hardes, ni en marchan
ſes, &c : ni arrêtée par ſaiſie : paie du ſ
dat mort, réclamée par ſes héritiers. Paie
Prêtre priſe autrefois ſur la ſolde.

Aujourd'hui, paie en guerre & paie en pa
diſtinction déjà connue du temps de Françoi
Fuſilier ou Tambour, 5 ſols 8 den. en pai
6 ſols en guerre : Appointé au lieu de l'A
peſſade, 6 ſols 8 den. & 7 ſols ; Caporal, 7 ſ
8 den. & 8 ſols ; Sergent, 11 ſols 4 den. &
ſols 8 den. dans l'Infanterie. Carabinier
ſols 6 den. & 9 ſols 6 den. Cavalier, 7 ſol
9 ſols ; Grenadier, 7 ſols 8 den. & 8 ſo
Gendarme, 18 ſols ; Dragon ; 6 ſols 6 d
& 8 ſols 6 den. &c. &c.

gagner (*a*). Telle est la paie entiere, sur laquelle le soldat doit prendre sa nourriture, son vêtement, sa chaussure & son ustensile : & le Cavalier, de plus, la nourriture & l'entretien de son cheval, & la remonte en cas qu'il le perde. La solde

Paie en guerre n'a lieu que pour Régimens qui servent en Campagne, du jour de leur arrivée à l'armée : quelques légers changemens par l'Ordon. du 10 Août 1764. Cette solde ainsi fixée par les Ordon. depuis le 21 Décembre 1762 & suiv. Etats-Majors à proportion : depuis 3000 liv. & 3600 liv. pour Colonel, Infanterie, jusqu'à 500 liv. & 720 liv. pour Aumônier & Chirurgien ; depuis 2500 liv. à 3000 liv. jusqu'à 480 liv. & 540 liv. dans la Cavalerie ; est considérable dans les Gardes Françoises. Pensions d'ancienneté & gratifications supprimées dans la plûpart des Régimens.

(*a*) Régimens Etrangers solde à peu près comme Infanterie Françoise ; quelques différences pour hautes-paies, qui sont un peu plus fortes ; femmes de soldats, ration de pain & 1 sol par jour, en guerre seulement, & si elles restent au quartier d'assemblée. Suisses, une plus forte : Grenadier 10 sols en paix, 12 sols en guerre : Fusilier, 9 sols & 10 sols : Etat-Major, à proportion, est très-nombreux. Pensions & gratifications conservées. N'en coûte guères plus au Roi, parce que Régimens ne sont jamais complets.

ſe payoit autrefois de mois en m
aux revûes & ſe nommoit Monſt
pour remédier au mauvais mén
des ſoldats, on leur avance tous
dix jours par forme de prêt. (a).

Ordon. 4 Nov. 1651. art. 6.

(a) Prêt : terme en uſage, & dans le m
ſens dès Charles VII, Ordon. 23 Juin 13
eſt en général une avance d'argent fait
ſoldats pour ſubſiſter : ſe fait aujourd'hui
les cinq jours en paix, tous les dix jour
guerre, par Sergens à leur Compagnie,
jointement avec leurs Officiers : doivent
miner ſi ſoldat n'a rien perdu ou gâté de
armement ou habillement, & retenir
& demi de ſa paie, s'il y a lieu : Officier
balternes, Capitaines même, doivent y
ſter ſouvent, & faire le prêt avec toute
précautions néceſſaires, s'ils veulent que l
Troupes ſoient toujours bien entretenues
délivre au chef de chaque chambrée qui e
l'œconôme : ſoldat convaincu d'avoir vo
prêt de ſon camarade, pendu, ou aux
leres : à Paris, ſergent qui feroit le prê
cabaret, pour obliger le ſoldat à y
boire, ſeroit interdit.

Dans la Cavalerie, prêt ſe fait par le M
ou ſon Aide au Maréchal des Logis de ch
Compagnie : celui-ci paie les Cavalier
quinze jours en quinze jours en garni
tous les dix jours en campagne. Le 31
mois n'eſt payé aux Troupes, eſt retenu
les Invalides.

Outre la ſolde réglée par le Roi, i

Nourriture : pain & fourage. En garnison ou en quartier d'hyver, les Troupes trouvent aisément des vivres à acheter ; non en marche ou en corps d'armée. Alors le Roi les leur fournit ; mais en déduisant sur 2. Nourriture.

donné tant par jour pour chaque Sergent, & tant pour soldats : ces deniers forment une masse toujours complette pour chaque bataillon : demeure ès mains du Trésorier ou de celui qui en fait les fonctions, qui en donne sa reconnoissance à la fin de chaque mois au Major ou autre : a double destination, habillement & réparations des Troupes : de toutes, le Roi se réserve l'administration directe. Dans l'Infanterie, est de 2 sols par jour, pour chaque Sergent, &c. y compris un sol d'augmentation pour masse des Tambours, & par chaque Caporal, Appointé, Grenadier & Fusilier : ainsi pour l'habillement, &c. Pour réparations journaliéres, masse est dans l'Infanterie de 5 liv. pour chaque homme par an, en tout temps : payée de même sur le pied complet : remise de même à la caisse du Régiment, dont Trésorier ou autre à ce commis envoie tous les six mois au Ministre de la Guerre un état de recette & de dépense : ces réparations consistent en raccommodage de linge, habits, armes, outils, tentes, &c. pensions, gratifications, ustensile, supprimés. Cavalerie Françoise, *idem* : de plus le prix de chaque ration de fourage pour chaque cheval. *Idem*, quant au fonds, dans les

leur paie ; en marche, par étape
étapes signifie marché ouvert à to
le monde ; ſe prend ici pour la fo
V. Nov. 134. niture que les habitans des Villes
Villages ſont tenus de faire aux ge
Régl. 12 Nov. 1665. de guerre qui marchent par or
du Roi (*a*). Avant que d'entrer

autres Corps, à quelques différences près
tées dans les Ordon. de 1762, 1763, 176

Idem à peu près dans Infanterie étran
re : eſt un peu plus forte pour les mêmes
jets : a, de plus une maſſe de recrues qui
de 25 liv. environ par an, pour chaque ho
me : ſert à payer Officiers recruteurs, à
levée des recrues, aux engagemens des
ciens ſoldats : régie ſuivant l'Ordonna
concernant les recrues dans les Régim
étrangers.

(*a*) Avant 1514, peu d'ordre dans ces four
tures en marche : François I y mit plus de
lice à ſon avénement à la Couronne : ordo
des Commiſſaires (créés longtemps avant ſ
le nom de Commis ou Lieutenant, enſuite qu
fiés de Conducteurs de gens de guerre) pou
conduite & le bon ordre des Troupes : taxa
vivres ſur les routes, un mouton, par ex. à 5
tournois, en rendant *les peaux*, *les pieds* &
ſuif au propriétaire, &c. fait défenſes en 15
aux Compagnies de marcher ſans Commiſſ
res & commiſſion du Roi, ſous peine d'ê
rompus, *offendus*, *occis* & mis en piéces :
donne en 1545, aux Gouverneurs de l
faire dreſſer *eſtapes* ſur la route, &c. enſo

ne Province, au moins trois jours vant le Commissaire à la conduite i le Commandant de la Troupe oit avertir le Gouverneur de la rovince, l'Intendant & les Tréso- ers de France, leur envoyant l'ex- ait de la derniere revûe, & co- e de la route, afin qu'ils fassent inir les fournitures prêtes en cha-

c'on peut fixer à ce régne l'établissement des pes. Pour plus de facilité Louis XIII vou- qu'il fut établi quatre principales brisées ns le Royaume: une de la frontiére de Pi- die à Bayonne; une autre de la frontiére la Basse-Bretagne à Marseille; une du mi- u du Languedoc, au milieu de la Norman- ; une autre de l'extrémité de la Sainton- aux confins de la Bresse: de moindres bri- s auroient traversé les Provinces enfermées tre les quatre principales, & dans ces bri- s, de traite en traite, des maisons destinées oger les gens de guerre: suivant cette idée, Iuis XIV fit dresser une carte genérale des ux destinés aux logemens des Troupes, & x étapes: carte qui a toujours servi de régle puis: ainsi passage des Troupes moins oné- ux aux Provinces: mais soldats chargés leur subsistance & n'ayant que 8 sols, en- oient légumes, volailles, &c. inconvénient quel Louis XIV remédia encore, en faisant rnir la subsistance dans chaque lieu desti- au logement, & établissant le plus bel or-

que lieu d'étapes (*a*). Il y a en
que Province des Etapiers ou
trepreneurs de ces fournitures
en prennent le marché à forfai

dre à cet effet. Cependant les étapes
ſupprimées en 1718, au moyen de l'aug
tation de paie accordée aux Troupes; &
ſuppreſſion fit ſentir toute l'utilité de l'é
ſement qu'on avoit abandonné : on y rev
1727. On renouvella les Ordonnances f
ce ſujet, & on leur donna le degré d
fection dont elles étoient ſuſceptibles; e
que les Princes voiſins ont regardé les
comme un avantage infini que la F
avoit en guerre ſur leurs Etats, qui
conſtitution de leur gouvernement & la
rence des intérêts, ne pouvoient ſe pr
pareils établiſſemens. Nous ferons con
ces Ordonnances, partie en cet article
tie ſous celui *de la conduite & ſubſiſtan*
Troupes en Campagne, ci-deſſous.

(*a*) Et avis deux ou trois heures d'av
dans chacune des Villes & lieux où do
loger, afin que Magiſtrats, &c. puiſſe
tenir prêts pour en faire la revûe. O
nance de 1727. Les revûes du Commi
doivent être faites avec la plus grande
titude : y nommer les Officiers préſens &
ſens : y mettre au long & ſans chiffr
nombre des ſoldats, Cavaliers, &c. &
des chevaux effectifs : écrire la revûe au d
la route, pour que les Officiers Munici
aient une connoiſſance exacte de la

ires & Echevins des Villes, pour
distribuer par les ordres de l'In-
lant & les Tréſoriers de France.
a des Etapiers généraux (*a*). La
ibution ſe fait après que le Com-
aire des Guerres ou Maires &c.
it la revue du Régiment ou au-
Corps & donné les logemens, &
délivre les fournitures ou au
or pour tout le Régiment, ou à

Troupe ; c'eſt ce qui ſert de régle pour
rniture de l'étape. Au défaut du Com-
re, Tréſorier des Troupes du lieu du
t tranſcrit au dos de la route l'extrait
derniére revûe & le fait viſer par le
erneur & par le Major de la place, ou
ntendant & ſes Subdélégués dans l'in-
r du Royaume.

(a) Font leur fourniture ſur une des copies
traits des routes & recrues que les Magi-
des Villes leur expédient : doivent li-
es étapes aux Majors, ou en leur ab-
, au Maréchal des Logis, au Sergent :
ſe à eux de rien altérer de la quantité
alité des denrées ; amende pour la pre-
fois ; banniſſement du Royaume, en
récidive : ſi quelque Entrepreneur, Di-
r ou Commis des étapes préſente de
acquits, de faux reçus, faux certificats
ute, ſon procès lui eſt fait comme à un
ſire.

l'Hôte de chaque ſoldat ou C
lier (*a*).

La ration de pain eſt de 2.
ces, par jour, cuit & raſſis,
bis & blanc. La ration de foura
de 20 liv. de foin, 10 liv. de p
quatre picotins d'avoine pour
que cheval. La ration de vin, c
on en fournit, eſt une pinte
ſure de Paris, crû du lieu,
pot de cidre ou de biére; de
une livre de bœuf, mouton o
ſelon la commodité du lieu. Le
darmes & les Officiers ont plu
rations à proportion de leur
parce qu'ils ont des valets (*b*

(*a*) Un Officier Major toujours p
cette diſtribution: obligé de porter ſe
tes à l'Intendant ou autre commis p
ſi étape n'eſt de bonté ou de poids
diſtribution plus prompte, plus ſure
confuſion, mettant en files ſoldats &
raux, à meſure qu'ils arrivent, ſans
la différence des grades ni au rang d
pagnies.

(*b*) Rations ici exprimées ſont en
mêmes par Ordonnance de 1727, j
fantaſſin & pour un cheval. Pain eſt
deux tiers de froment, un tiers de
quatre onces de plus par l'Ordonn

déduit ces fournitures sur la solde, mais le soldat y gagne toujours le bon marché & la commodité de trouver des vivres prêts & suffisans (*a*).

1758, pour soldat, seulement en guerre. Ration d'un Cavalier, toujours plus forte; pain, trente-six onces; vin, pinte & demie, ou autre boisson; viande, deux livres. Pour avoine, mesure dans chaque lieu d'étape: est quarrée, huit pouces en dedans de tout sens, sur dix pouces de haut. Ces rations varient souvent suivant les Corps, & suivant les grades. Ordonnances à ce sujet déterminent tout dans le plus grand détail; voir celle de 1727.

(*a*) En marche, le Roi retient la solde: en garnison, deux sols pour le pain: en guerre, pain aux Officiers *gratis*; au soldat trois sols de retenue pour nourriture.

Etapes jamais si fréquentes: coûtent beaucoup au Roi. Entrepreneur des Etapes, a, par son traité, 20 sols ou environ pour ration de fourage; 12 sols pour ration de bouche: pour Régiment de quatre bataillons, rations de fourage se montent à 346; rations de bouches, à 2485 par jour: ce qui fait en argent, d'une part 346 liv.; de l'autre, 1491 liv.; en tout 1837 liv. par jour de marche dans le Royaume pour un Régiment de quatre bataillons.

En garnison, total de la solde du même Régiment est, par jour de 989 liv. 6 sols: ainsi, d'un jour de marche à un jour de garnison, la différence est pour le Roi, de 847 liv. 14 sols.

La fourniture eſt payée par les habi
tans en déduction des Tailles, & i
y gagnent le débit de leurs denrée

Mais rations & fournitures tombent pour
plûpart en rachat : ce rachat eſt à ſi bas pri
qu'il ne reſte pas à chacun en marche l'équ
valant du traitement en garniſon ; ration
fourage de 20 ſols, tombe en rachat, à
ou 10 ſols; ration de bouche de 12 ſols, tom
à 6 ſols, donc l'Entrepreneur gagne beaucou
Tel eſt l'état actuel.

Remedes : laiſſer aux Troupes en marc
leur ſolde entiere : y ajouter de plus, p
jour, tant par tête, moyennant quoi étape
tranſport, &c. ſeroient aux frais de la Troup
par exemple.

Au Colonel, ...	41.
Au Lieutenant-Colonel, . .	3
Au Major, ...	3
Quatre Aides-Majors, . .	8
Quatre Sous--Aides Majors, .	6
Huit Porte-Drapeaux, Quartiers-Maître, Chirurgien, Aumônier, 20 ſols chacun, ...	11
Trente-ſix Capitaines, & les Officiers de chaque Compagnie, 4 liv. par Compagnie, . . .	144
Treize cens trente-ſix, tant Sergens que Grenadiers, &c. le pain, ou 2 ſols pour en tenir lieu, .	193 l. 12 ſ
Total pour Régiment de quatre Bataillons en marche, par jour .	372 l. 12 ſ

Pour éviter aux fraudes que pourroient faire les Etapiers d'intelligence avec les Commissaires des Guerres & des Commandans, il est recommandé de faire les revûes exactes, ne fournir que pour les présens & effectifs, avoir les certificats des Maires & Echevins ou principaux Habitans qui sont les parties intéressées. Défendu de prendre les fournitures en

Or le Roi y gagneroit, car, total de la solde en garnison est .	989 l. 6 s.
Plus, la gratification supposée, par jour, de	372 l. 12 s.
Feroient, par jour de marche,	1361 l. 18 s.
Mais le jour de marche, dans l'état actuel, coûte au Roi, .	1837 l.
Le Roi gagneroit donc encore sur l'état actuel d'un Régiment de quatre Bataillons en marche, par jour, ...	475 l. 2 s.

L'exécution d'un pareil projet ne peut qu'être très-utile & très-agréable à l'Officier & au Soldat. De pareils moyens d'œconomie sont simples & faciles, & méritent la plus grande attention de la part du Gouvernement. Je ne parle que d'après des Citoyens respectables par leurs vûes & par leur expérience en ce genre.

argent ou les vendre : sur-tout d' longer la marche pour passer étape, & en profiter aux dépens Troupes (*a*). En quartier d'hyv fouvent habitans obligés fournir

(*a*) Officier qui auroit pris l'étape au- des effectifs, un mois de prison ; doubl la valeur pris sur ses appointemens : si é prise pour des Officiers absens ou charges cantes, cassé & un an de prison : Magist doivent de plus tenir des registres cottés premiere & derniere page, paraphés d'e des Intendans où se trouveront sans chiffr abbréviation les extraits des routes & rev le reçu des Officiers à l'Etapier, la qua des rations fournies, pour constater la f niture effective, & ôter aux Sous-Etapie facilité de changer aux récépissés qu'on donne : la défense de convertir l'étape en gent ou de la vendre, est expressément tenue dans l'Ordonnance de 1727, avec nitions très-sévéres contre les contreven & dans celle de 1545, où François I, gle la quantité de foin, paille, avoine, b chandelle, verjus, vinaigre & sel à fou aux Troupes : fabricateurs de fausses rou punis de mort : Officiers qui changent rayent quelque chose sur les routes, cass prison pour trois ans. Tout semble prév réglé par la sagesse des derniéres Ord nances ; mais on n'est jamais assez pré tionné contre les malversations : le Princ le soldat en souffrent toujours.

péce fourage, ou vivres, à dé-
ire sur les Tailles : quelquefois cer-
ne quantité de vivres en payant
certains taux.

Habits : solde modique, soldats
int ménagers, demeuroient mal
tus. Ordonné aux Capitaines les
stir & chausser, donner juste-au-
ps, haut de chausses, bas & sou-
rs. Permis au Capitaine de rete-
à cet effet un sol de la paie ; &
ur la Cavalerie 5 s. plus ou moins
ur l'habillement, l'équipage & la
nonte du Cavalier (*a*). Décompte

3. Habillement.

Ord. 6. Fév. 1670.

(*a*) Habits aujourd'hui uniformes : n'ont
toujours été ainsi : origine peu certaine :
lques traces du temps des Croisades : cot-
d'armes à l'imitation des tuniques des Sa-
ns ; d'où appellées Saladines, & l'armure
dessous, Salade : d'une même couleur,
s Charles VII, pour la même Compagnie :
Commandant la communiquoit à tous les
hommes d'armes de son commandement : à
lle de la couleur & de certaines marques
sistant en chiffres numéraires, on recon-
soit le nom d'un Commandant, son cri
guerre, sa devise, ou le rang de sa Troupe :
cotte succéda le hoqueton, qui devint
tôt casaque, parce qu'on ferma les man-
& qu'on l'ouvrit par devant : casaque
de la livrée du Capitaine : François I,

de ces avances en payant aux
dats ou Cavaliers le reſte en ar

en exige une manche ſeulement : abol
de tems après pour prendre l'écharpe
deux ; l'une, pour reconnoître la N
l'autre, pour reconnoître la Compagni
le-ci, à la volonté du Commandant
moient croix de S. André par-devant
derriere : l'écharpe d'uniforme a duré
la bataille de Steinkerque : aiguillet
nœuds d'épaule lui ſuccéderent : un
complet n'a commencé que ſous Louis
Villes obligées de fournir tant de paire
bits, de bas-de chauſſes & de ſouliers :
des Villes ne ſuffiſoit, le Roi fourni
reſte : habillement complet d'un ſolda
noit en 1653, à 12 liv. 7 ſols ſans les ſo
en 1647, conſiſtoit en un pourpoint l
drap de Vire, doublé de revéche, h
chauſſe de même, un bonnet, des ba
ſouliers : cet uniforme peu obſervé e
quelque temps après, porté plus rég
ment par les Officiers & toutes les
pes : Officiers y ſont tenus par Ordonna
1717, renouvellée en 1755 & 1756. A
d'hui habillement ſe prend ſur les maſ
Régimens, & le Roi s'en réſerve la
tion : voir le réglement du 25 Avril
pour l'habillement & l'équipement des
pes, je n'ai pu me le procurer. Le dern
je trouve eſt de 1750, par lequel, po
valerie, juſte-au-corps, deux aunes un
de drap de Lodeve ou de Berri, un
de largeur entre deux liſiéres, un q

doit faire tous les six mois ; mais
soldats demeurent toujours re-

p en demi-écarlate pour paremens & re-
s, un buffle plus court que le juste-au-corps,
peau de laine du poids de treize à quinze
es, &c. manteau, quatre aunes de drap
Lodeve, une aune de large, &c. pour
gons, trois aunes un quart de drap com-
ci-dessus, une aune de large, un bonnet
drap, chapeau de laine de douze à qua-
ze onces, manteau de drap de Lodeve.
ir Infanterie, Ordonnance de 1736, sol-
s, juste-au-corps, une aune trois quarts
drap de Lodeve, veste & culotes, deux
es deux tiers de tricot, ou trois aunes trois
rts de Cadix-agnane, veste croisée, une
re de guêtres au lieu de bas, aujourd'hui
tines.

Cet habillement très-couteux & fort in-
nmode, selon le Maréchal de Saxe ; sol-
d ni chaussé, ni vêtu, ni couvert : santé
férable au coup-d'œil : bas, souliers,
ds pourrissent ensemble : condamne guê-
s & chapeau : voudroit cheveux courts,
petite perruque de peau d'agneau : casque
à romaine, au lieu de chapeau : veste am-
, petite veste de dessous en forme de gi-
: manteau à la turque avec capuchon,
e peu, coute peu, envelope bien le soldat,
he à l'air : au contraire, habit séche sur le
ps, d'où tant de maladies : bas estropient
marche : un soulier de cuir délié à talon bas :
ans, pieds à nud graissés de suif ou de graiss
vieux soldats François en usent ainsi :

devables (*a*) : reçoivent toujour
5 sols en argent ou en espéce
campagne ne touchent qu'un s
argent, les quatre autres sont
nus pour les vivres : en quartier
ver touchent 3 sols, un sol re
pour le pain, un pour l'habit q
fournit lors.

4. Logement. Logement. Gens de guerre
exercés à fatiguer sans nécessité
campent que le moins qu'ils
vent : en campagne, siéges,
d'armée. Derniers réglemens
faire camper, même pendar

guêtres d'un cuir délié, à nud sur la ja
galoche en faction, & garnison, &
idées méritent d'être conservées : peuver
corrigées & perfectionnées. Voyez Re
Saxe, art. second. Grenadiers & quelqu
tres ont un casque, mais leur laisse la
tié de la tête à découvert : rien de fix
jourd'hui.

(*a*) Décompte est une supputation
fait de temps en temps entre le Capita
le soldat, pour régler l'argent avancé
tenu sur la solde, & en faire le rembo
ment réciproque : Major fait le décomp
Officiers ; le Capitaine, aux soldats. Cl
Régiment à son usage, soit pour la ret
soit pour le temps du décompte. Déc
sera fait tous les quatre mois, sans
retard, Ordonnance 20 Mars 1764.

, grande partie des Troupes (*a*).
narche, quartiers d'hyver ou
ison, Maisons : Habitans des
s & villages tenus de loger (*b*).
ien usage pour les Seigneurs &
suite (*c*). Ces logemens fort à
ge au peuple : pauvres ayant
le logemens, recevoir dans leur
nbre, avec leur famille, auprès
même feu, un homme inconnu,
nairement de mauvaises mœurs,
l, violent, ivrogne, voleur :
ne songe qu'à piller, & à les ar-
à la main : riches incommodés
es extorsions, dégâts & désor-

(*a*) De tems en tems, pour exercer les Trou-
on en rassemble plusieurs Corps dans
mps désignés où on les instruit aux
ssentielles manœuvres de la guerre ; le
annuel de ces Camps formeroit au Roi
ns Officiers pour toutes les parties ; mais
t dispendieux.

(*b*) Ces logemens ne sont plus si fréquens
refois : il n'y a guère que la Cavalerie
n quartier de temps en temps dans le
ays pour consommer les fourages. In-
ie, toujours dans les Places de guerre,
tous les endroits aisés & sujets aux pas-
, ou à la résidence des Troupes, on a
es casernes : nous en parlerons ci-après.

(*c*) Nous en avons parlé plus haut, art.
ines, sous *Finances*.

dres. Logemens ſouvent donnés p
peine de quelque ſédition ou m
nerie d'une Ville ou d'une Provin
garniſon, pour ſervir de contra
en matiere de deniers Royaux (
Logemens & quartiers conſidérés
les gens de guerre, comme un mo
de ſuppléer au peu que le Roi
donne & ſe fournir pour la cam
gne ſuivante : réglemens très-né
faires pour empêcher les abus
quens en cette matiere, & faire
l'habitant ſoit foulé le moins
ſe peut.

Pour loger des Troupes en q
que lieu, on envoyoit autrefois
dre général au Gouverneur de la
vince qui régloit les logemens
s'y commettoient de grands abus
quelques Villes ruinées par les
gemens ; les autres, parce qu'

(*a*) Comme a été dit dans la partie *des finances*.

(*b*) Ou Lieutenant avec les Maréchaux de France, quand il n'y avoit Gouverneur. François I, 1530. art. 7.

(*c*) Auſſi les gens de guerre étoient-ils déteſtés, qu'habitans démeubloient chambres, cheminées, murs des étables, pour n'être ſujets au logement.

ient pour s'en exempter. Au-
d'hui, il faut un ordre particulier
oi, où le nombre & la qualité
Troupes ſoient marquées avec
oms des Villes, Bourgs ou Vil- Régl. 15
: ſur quoi l'Intendant de la Pro- Oct. 1666.
e avec les Commiſſaires des
res doit faire le département en
l ſur chaque Paroiſſe, à pro-
on de ce qu'elle peut porter &
ombre effectif des Troupes. On
die des billets que l'on donne
Major ou au Commandant du
ment, pour les diſtribuer aux
chaux des Logis & aux Four-
; & dans chaque lieu les Mai-
Echevins ou principaux Ha- Régl. 4 Nov.
s réglent le nombre d'Officiers 1651. art. 19.
e ſoldats qui doivent loger en
ue maiſon (*a*). Le moindre lo-
ent eſt de deux ſoldats, à qui
ſſit de donner une chambre &
t (*b*). Le nombre des chevaux

(*a*) Le réglent avec le Commiſſaire & l'Of-
Major : en leur abſence, le réglent
alors, doivent en délivrer contrôle ſi-
eux au Commiſſaire à ſon arrivée, ou au
mandant de la Troupe.

(*b*) Ou autre lieu, dit l'Ordon. citée en mar-
ſelon la commodité de l'hôte, Sergent ré-
pour deux ſoldats.

eſt reglé pour chaque Officier, G
darme ou Cavalier. Le Régiment
rivant dans la Ville où il doit lo
doit être mis en bataille dans
place (*a*), pour en faire la revue
diſtribuer les logemens avant que
Troupes ſe débandent. Ceux qui a
ivent une heure après le Régim
doivent être arrêtés pour être pu
Il n'eſt pas permis ni aux particul
de changer leur logement (*b*), ni
Commandans de changer les Tr
pes de lieu à autre ; il eſt auſſi déf
du aux ſoldats de s'écarter à de
lieue du quartier ou garniſon ;
roit occaſion de piller tout le
pays. Défenſe de pêcher dans
étangs, de tirer aux pigeons ou
lapins ; dégrader les bois du Roi
des particuliers (*c*). Défendu de

(*a*) Devant l'Intendant, où il y en a, &
Officiers de Ville ou principaux habitans c
gés des affaires de la Communauté.

(*b*) Sans ordre du Commiſſaire des G
res qui ſigne billets de changement ave
Magiſtrats ou principaux habitans. Hab
logent tour à tour, enſorte qu'un ne
point deux fois, tandis qu'un autre n'a
point encore logé.

(*c*) Ban publié à cet effet à l'arrivée

exe

ciger de l'hôte hors l'uſtenſile; ſe fai-
traiter à l'entrée ou à la ſortie, de
ire chercher des viandes non com-
unes dans le pays, &c. de compo-
r pour les logemens & prendre de
rgent (*a*) : s'obſerve mal. Uſten-
e conſiſte au lit garni de linceuls, Régl. 12 Nov.
t, écuelle, verre, place au feu 1665. 20.
à la chandelle de l'hôte, ſi mieux
ime fournir bois & chandelle en
ece (*b*). Les ſoldats tenus de ren-

upe en chaque logement. Porte peine de
t contre quiconque s'éloigne de ſes quar-
& route ; ne doit être publié qu'en cas
éceſſité, car tout ban publié doit être exé-
: par Ordonnance de 1716 & 1718,
e de mort pour ceux qui s'éloigneroient
eux lieues : moindres peines pour moin-
diſtances, mais dans les cas ordinaires
ment : la plus grande rigueur dans les
ui exigent des exemples prompts & ſé-
és.

) Sous peine de vie pour ſoldats ; de caſ-
n, pour Officiers ; de 500 liv. d'amende
habitans.

éfendu même d'entrer en d'autres logis
eux portés par les billets de logemens,
les jardins & autres lieux. Défendu très-
ſſém ent aux habitans de faire crédit aux
ldats, parce que déſertoient ne pouvant
y ou craignant d'être punis.

Hôtes peuvent s'exempter de bois &

dre l'uſtenſile entiere en déloge nt (*a*) ; néceſſité de tout fournir aux ol- dats qui non obligés à rien po er. Quelquefois défendu de prendr de l'argent pour l'uſtenſile, quelqu ois permis ; depuis ordonné 100 ſols ar jour pour chaque Compagnie d n- fanterie ; 8 ſols & au-deſſous, ar place, pour la Cavalerie, mo n-

Régl. 20 Oct. 1674. nant quoi les habitans ſont déc r- gés du ſurplus hors le couvert l lit garni : eſpéce d'impoſition ur donner aux Capitaines de quo r tablir leurs Compagnies : hab n peu ſoulagés, puiſque le ſurplus e que le pot & l'écuelle, & q l

chandelles vis-à-vis Gardes du Corps & r nadiers à cheval, en payant à chacun ſe par jour. Ordonnance de 1514 & 169 n peuvent être délogés de la chambre d on accoutumé de coucher.

Si troupes ſur la frontiére, pendant la ix re, uſtenſile impoſé en argent ſur le Pro vinces exemptes de logement : pour cet im poſition & diſtribution, Ordonnance ar culiere du Roi.

(*a*) Dommage réparé ſur la ſolde ; pa de mort, ſi volé.

Maiſon du Roi a droit de faire elle- ſes logemens, un Officier de Ville p Ordonnance pour logemens de la Mai Roi, 1758.

ldat préſent & armé eſt toujours
plus fort (*a*).

Déſordres fréquens dans les loge-
ens : ſoldats inſolens, habitans mu-
ns & prévenus contre eux, ſou-

(*a*) Uſtenſile, en temps de guerre : cent ſols
ur Compagnie d'Infanterie qui, n'ayant
s encore ſervi en campagne, y eſt deſtinée :
ſt uſtenſile ſimple ; ſi a ſervi & eſt deſtinée
ervir la campagne ſuivante, 10 liv. c'eſt
ible uſtenſile ; ſe paie pendant chacun des
t cinquante jours de quartier d'hyver :
o liv. retenus ſur l'uſtenſile à chaque Com-
gnie pour le Capitaine : lui eſt payé, ainſi
aux autres Officiers, comme ſupplément de
e de campagne : doit rendre ſa Compagnie
nplette, en état de bien ſervir, fournir des
tes à ſes ſoldats pendant la campagne.
Pour Officiers de Cavalerie & de Dragons,
que paie d'uſtenſile eſt ordinairement de
dize ſols ; Capitaine en a ſix ; Lieutenant,
tre, &c. Ceux qui, à l'entrée de la cam-
gne, n'ont leurs Compagnies complettes,
ſt caſſés & en priſon, juſqu'à ce qu'ils
nt reſtitué ce qu'ils ont reçu d'uſtenſile
pdant l'hyver : Commandant du Corps en
reſponſable en ſon nom.
Cet uſtenſile n'a plus lieu depuis l'Ordon-
nce du 21 Décembre 1762, dans l'Infan-
e, ni Cavalerie, depuis que le Roi s'eſt
rgé des recrues, remontes, armement &
retien du ſoldat. Il n'eſt cependant point
nile de connoître les loix préexiſtantes.

vent plaintes frivoles, plus souve
bien fondées ; querelles, batteri
Officiers reſponſables de leurs ſ
dats : tout réparé ſur leur pai
eux caſſés pour peine, parce qu
ſont préſumés les pouvoir conter
Avant que de ſortir du logemer
les Troupes ſont miſes en batail
revûe & ban (*a*) portant injonct
aux habitans de ſe plaindre ſi qu
qu'un a exigé, ou n'a payé ſon hô
dommage réparé avant que de p
tir (*b*). Juges des lieux connoiſſ
des crimes commis dans la garni
ou autre logement ; ſi de ſolda
Régl. 4 Nov. 1651. art. 22. habitant, tenus appeller à l'inſt
tion & jugement, le Prévôt du
giment, ou le Major : permis d
peller les Prévôts des Maréchau
qui tenus de viſiter ſouvent les
gemens, & monter à cheval au

(*a*) A ſon de trompe ou de tambour, e
me à l'arrivée.

(*b*) Mais comme habitans n'oſent ſou
ſe plaindre en préſence des gens de gu
Officiers de Ville ou autres tenus de rec
plaintes faites après le départ de la Tro
& d'en envoyer les Procès-verbaux aux
verneurs, ou Lieutenans généraux, o
tendans, ou autres Juges.

ier ordre du Gouverneur de la Pro-
nce, ou de l'Intendant, ou avis
1 Commiſſaire des Guerres : Inten-
ns principalement maîtres de cette
ſcipline (*a*), qui ne s'exécute pas
la rigueur. Officiers & ſoldats né-
ſſaires pour le ſervice : mais dif-
:ile d'en trouver de ſages (*b*).
Utile pour prévenir les déſordres

(*a*) Déclarés depuis Juges Souverains en
te partie.

(*b*) Dans tous les temps nos Rois ont pris
précautions les plus ſages & les plus ſé-
es pour prévenir ou punir le déſordre dans
logemens : autrefois, en chacun des lieux
ogement, le Maréchal des Logis ou Fou-
de la Compagnie étoit tenu de donner
Commiſſaire un rôle ſigné de ſa main,
tenant *les noms, ſurnoms, ſeigneuries & demeurances, tant de l'homme d'armes, que d'archer, que de l'hôte en la maiſon duquel il ſeroit logé*, afin de reconnoître contre
q ſeroient les plaintes & y pourvoir.
eine de mort contre les Officiers qui abuſoient du fait de leurs charges dans les logemens. Ordonnance de 1574, & ſuivant.
Les antérieures & poſtérieures à celles que M. Fleury cite ont toutes le même eſprit ; mais, comme il remarque très-bien, *le ſoldat préſent & armé eſt toujours le plus fort.* Tout dépend donc de la vigilance & de la ſévérité des Chefs.

que les Troupes ſoient logées dan
les Villes où réſident les Gouver
neurs, Lieutenans du Roi, &c, Pr
ſidiaux & autres grands Juges, d
peuple nombreux : plus facile de l
contenir dans le devoir. A la cam
pagne, ſont toujours les plus fort,
peuvent empêcher le labourage
nuire aux bois, garennes, étang
De l'autre côté, plus à piller dan
les villes, plus d'invention pour e
ger ; important d'y conſerver des h
bitans riches, qui ſervent l'état
leurs perſonnes & de leurs bien
Toutefois meilleur de loger dans
villes. Divers réglemens ; tantôt to
tes les Troupes diſtribuées par
villages (*a*), tantôt dans les ville
& les villages taxés en diminuti
de la Taille pour le fourage, uſt
ſile, &c ; tantôt dans les Citadel
& quelques Villes de garniſon, po
ſoulager les habitans ; ſoldats lo
en Cazernes par chambrées de ſi
delà camarades (*b*).

(*a*) N'étoit peut être que la Cavalerie p
conſommer les fourages, car toujours ord
né de loger ès villes cloſes ; défenſe de log
villages, ſinon en marche.

(*b*) Cazernes ſont de grands bâtimens p

Exemptions de logemens : Villes
nches, comme Paris : Gardes
nçoises & Suisses, dans les Faux-
urgs : certaines personnes, sça-
r Ecclésiastiques, Gentilshom-

r les soldats : sont ordinairement entre le
part & les maisons d'une Ville de guerre :
chaque chambre trois lits, trois soldats
un même lit : doivent être placées en bon
de deux étages seulement, d'une architec-
mâle & solide : le tout vouté à l'épreuve
bombe.
ouis XIV en avoit projetté la construc-
à Paris pour les Gardes Françoises, aux
ns des propriétaires des maisons sujettes
ogement : grand Réglement à ce sujet en
1 : n'ont eu lieu : on y a substitué Corps-
Garde dans les Fauxbourgs.
n pensa aussi en 1716 à cazerner les Trou-
dans l'intérieur du Royaume : ordonné
choisir maisons vuides & convenables,
u'à ce qu'on eut construit des cazernes
y loger le soldat plus commodément &
nir dans une plus exacte discipline : som-
impostes sur les Généralités du Royau-
pour ces dépenses : état & devis en 1719 :
des difficultés dans l'exécution : tout ré-
ué en 1724, & logemens remis sur l'an-
pied : cependant le Roi permet le cazer-
ent aux Villes qui veulent en supporter
frais, & y contribue lui-même dans les
es moins considérables.
Nouveaux réglemens en 1716 & 1727,

Régl. 4 Nov. 1651, art. 20. mes faisant profession des arme
Chefs des Compagnies d'Offici
Royaux, comme Présidens & Li
tenans généraux, &c; Gens du F
des Siéges Présidiaux & Royau
Maires & Echevins, Receveurs
Tailles, Commis des Fermiers
Gabelles, &c; Tréforiers ou Re
veurs ayant maniement actuel
Exemptés par faveur, punis c

pour police des cazernes : autant de lits qu
chambre en peut contenir, une table, c
bans, une cheminée : couchette pour deux
dats, paillasse, matelats de bonne lain
chevet, couverture de laine, & draps; p
& dimensions prescrites : Entrepreneur ch
de cette fourniture : Troupes obligées de p
& réparer le dommage avant de sortir. C
cier Major doit en faire la visite tous les
tins pour y maintenir la propreté par-to
sçavoir s'il ne s'est rien passé pendant la n
si appels faits exactement, si exercices se f
en rend compte au Colonel ou au Comm
dant, & reçoit ses ordes.

(a) Officiers & Cavaliers de Maréchauss
Etapiers pour les maisons où ils demeurer
pour celles où denrées en magazin : Con
leurs, Commis des Bureaux & Maîtres
Postes, les Couriers ordinaires : Commis c
gés de lits pour les Troupes, Gardes m
sins des armes. Toutes exemptions & pr
léges suspendus quand les Troupes d
Maison du Roi marchent.

ndes outre le logement, & les ficiers de Ville qui les font exemp-, punis de logement. Exemptions orables, s'il y a beaucoup plus logemens que de Troupes; odieu-, au contraire, puiſque l'on ne ut décharger l'un ſans accabler utre. Là ſe rapporte la défenſe de mpoſer pour les logemens, c'eſt ndre double logement, l'un en gent; l'autre, en eſpéce; car on ſt pas moins logé. Logemens mo-rés de Troupes bien payées & ciplinées utiles au peuple par le bit des denrées.

VIII. *Diſcipline Militaire.*

Troupes réglées ne different des lices & aſſemblées des Commu-rs, que par la diſcipline & l'ex-rience. Barbares plus forts & plus mbreux, aiſément vaincus par s troupes réglées. Diſcipline à ux parties: art militaire, mœurs. t n'eſt point de notre ſujet, ſi-n en tant que recommandé par Loix. Art, comprend les ar-es, la force & l'adreſſe du Sol-t: mœurs, l'obéiſſance aux loix

Diſcipline Militaire.

& aux ordres particuliers de l'O
ficier, & la fidélité à l'Etat.

1. Armes offenſives. Armes : offenſives ; épées des C
valiers & Dragons doivent av
Ord. 9 Mars 1676. deux pieds neuf pouces de lame (
Doivent avoir deux piſtolets (
16 Mai 1676. les Chevaux-Légers un mouſq
ton (c), les Dragons de plus
bayonnette (d) & des bottines,

(a) Qui ſera à double tranchant, :
double arrête dans le milieu, ſeize ligne
large à ſa naiſſance, terminant à huit, à
lignes près de la pointe. Ordonnance de 1
à laquelle ſe réfere celle de 1750. Po
n'avoir qu'un tranchant & être à dos :
doit péſer qu'une livre cinq onces fort.
reil détail pour la poignée, la garde &
foureau, &c. Depuis l'uſage de la bayonn
épée & ſabre inutiles & incommodes, ſui
pluſieurs Généraux habiles.

(b) Dont la longueur ſeize pouces
montés.

(c) Long de trois pieds, ſix pouces,
lignes ; canon, deux pieds quatre pouc
piſtolets & mouſquetons au calibre de l
fanterie, pour recevoir la balle de dix-
à la livre.

(d) Huit pouces & demi de lame, é
dées à trois quarts & tranchante à ſon e
mité : avec le fuſil, poids ſept livres
plus. Regl. de 1754 : au bout du fuſil e
meilleure arme dont l'Infanterie ſe ſerve
jourd'hui.

êtres des bottes (*a*). Une pique doit avoir quatorze pieds de long (*b*). Mousquet trois pieds huit pouces depuis la lumiere du bassinet jusqu'à l'extrémité du canon ; le calibre de vingt balles à la livre au moins ; importance du calibre pour ne pas rendre inutiles les mousquets plus forts que le plomb qui se distribue aux Soldats : importance de la longueur, pour les fortifications qui veulent presque toutes sur le pied de la portée du mousquet de centvingt toises (*c*). Mousquets plus longs & plus gros dans les magasins des Places pour tirer appuyés. Défense d'avoir plus de quatre fu-

Ord. 6 Fév. 1666.

Ordon. 16 Nov. 1666.

(*a*) Molles ; fortes défendues sous quelque prétexte que ce soit : bottines, de veau passées à huile.

(*b*) Abolie sous Louis XIV ; bayonnette en tient la place.

(*c*) Presque toute l'Architecture militaire roule sur cette même mesure pour la longueur de la défense.

Armes offensives pour Infanterie ; fusils, bayonnettes, épées ; Dragons, Officiers, Nation : Grenadiers, Dragons & Troupes Légeres, au lieu d'épée, ont sabre à pointe : pour Cavalerie, mousquetons, pistolets & sabres.

Traité avec l'Emp. 25 Août 1675.

fils par compagnie, & pour les f
dats les plus adroits (*a*). Défense e
tirer balles empoiſſonnées, ramé
ou d'autre figure que le calibre.

2. Armes défenſives.

Armes défenſives à préſent rar
gens de guerre plus délicats. I
joint aux Officiers de la Gend
merie & Cavalerie légere, d'av

Ord. 5 Mars 1675.

cuiraſſes à l'épreuve du mouſque
par-devant, & du piſtolet par-d
riére. Plus important de conſer
la vie, que d'épargner la fatigue

(*a*) En 1692, autant de ſoldats armé
fuſils que de ſoldats armés de mouſqu
aujourd'hui tous les Régimens armés de f
ſans mouſquets, au moins ne délivre-
que des fuſils pour des armemens nouvea

Par Ordonnance de 1758, fuſils d'Offi
de Compagnies de Fuſiliers, quatre pied
long, calibre de ſeize pour recevoir la b
de dix-huit : fabriqué dans les manufact

Ord. 1690.

de S. Etienne, Charleville ou Maubeug

Eſponton, eſpece de demi-pique de
pieds & demi de long ou huit pieds : eſt
me d'un Capitaine d'Infanterie, des Lie
nans & Sous-Lieutenans des Gardes Franço

Hallebarde pour les Sergens : de ſix pie
hampe & lame avec le bout.

(*b*) Cette fatigue ſauveroit la vie, d
une action, à la plûpart de ceux qui s'en
roient fait une habitude : elle mettroit la
valerie en état de ne pas craindre l'enne

défendu perdre les armes, les uer, les vendre, ni à d'autres les heter. Force & adreſſe des Trou- es ſe connoît par l'exercice ; or- e de le faire ſouvent en garniſon ;

ſſi Louis XIII, en 1638, ordonnant à tous Cavaliers & aux Gentilshommes, ſous ine de dégradation, de s'armer d'armes enſives, veut qu'on leur faſſe connoître *nbien il importe à l'Etat & à leur propre ſervation de n'aller tous les jours combattre ourpoint des ennemis armés depuis les pieds qu'à la tête.* Ces ordres furent renouvellés 1639 : pluſieurs Ordonnances de Louis V, à ce ſujet : n'ont jamais été fort obſer- s ; M. le Maréchal de Villars fit quelque- s prendre des demi-cuiraſſes à la Cava- lie : Louis XV, ordonna en 1743, que tou- les Troupes de Gendarmerie & de la Ca- erie fuſſent cuiraſſées en tout temps : y ujettit les Officiers d'Infanterie : avoit déjà ſcrit la même choſe en 1734 : renouvellé 1755 & 1756, de même pour plaſtron : ficiers généraux, Maiſon du Roi & Cava- lie doivent donc avoir aujourd'hui cuiraſſe, calotte de fer ſur le chapeau pour parer fort du coup de ſabre. Dans les ſiéges, ur les travaux de ſapes, les Ingénieurs, ficiers, & ſoldats ſapeurs, la cuiraſſe & le : en tête ; mais *la chere commodité*, dit M. Mar. de Saxe, les *fait quitter.* Ce grand néral trouve qu'il n'y a rien de ſi beau, de vantageux, ni de ſi grande épargne que

Général, une fois le mois ; Partic
lier de chaque compagnie, deux fo
la ſemaine, pour apprendre le po
& maniement des armes, & l
évolutions (*a*).

l'armure, & que la Cavalerie qui tire la p
miere, étant preſque toujours battue, il f
donner au Cavalier une armure qui l'enco
rage à ſoutenir le feu de ſon ennemi pour
charger tout de ſuite l'épée à la main. Il a
roit voulu rétablir auſſi l'uſage de la lanc
perſuadé, avec M. de Montécuculi, que ce
arme eſt la reine des armes pour la Cava
rie, & qu'on ne réſiſte point à ſon choc.

(*a*) Exercice jamais plus fréquent qu'a
jourd'hui : ruine la Cavalerie, qui par là coi
plus au Roi en paix qu'en guerre, & en gue
chaque cheval coûte au Roi 675 liv. par
D'ailleurs l'exercice ou maniement des arn
eſt néceſſaire pour dégager le ſoldat &
rendre adroit : conſiſte ſur-tout à éviter
mouvemens dangereux : exercer les jam
plus que les bras : Maréchal de Saxe dit c
tout conſiſte à faire marcher les Troupes
cadence, & donne là-deſſus un article exc
lent, dont on a depuis rempli en Fra
les objets les plus eſſentiels : nos Troupes
effet vont en cadence, d'un pas uniform
du même pied, ſur tel temps donné peuv
faire tant de chemin : pas ordinaire de de
pieds ſe fait en une ſeconde, le pas redo
blé de deux pieds en une demi-ſeconde : ce
uniformité fait qu'une Troupe entiere ét

Revûes néceſſaires pour connoître ſi les ſoldats ſont bien armés & quipés, & les compagnies complettes. Celui qui commande la roupe la fait mettre en bataille préſence du Commiſſaire des

3. Revûes.

Ord. 12 Nov. 1665. art. 15.

Ord. 25 Juil. 1665. art. 50, &c.

même pas & du même pied, les rangs ne confondent jamais & conſervent leur diſtance : quatre pas ; le pas ordinaire, le pas doublé, le pas de côté & le pas oblique. ıſiciens pour faciliter ces mouvemens : nais les Troupes n'ont été auſſi exercées elles le ſont aujourd'hui, & il eſt difficile elles le ſoient davantage. Il y a des inctions pour ces exercices : il y en a eu en 53, en 1754, en 1755, pour l'Infanterie pour la Cavalerie, & encore en 1764 : ntiennent en général, 1°. Obligations des ficiers & Sergens, la maniere dont ils doivt porter les armes & en ſaluer : 2°. L'éde du Soldat & du Cavalier : 3°. La formaın & aſſemblée des Bataillons : 4°. L'inſtion ſoit à pied, ſoit à cheval : 5°. Manierıt des armes : 6°. La marche. 7°. Les nœuvres par rangs & par lignes : 8°. Les olutions pour rompre & pour reformer un aillon ou eſcadron : 9°. La colonne, 1°. Le paſſage d'un défilé en préſence de nnemi : 11°. L'exercice à feu : 12°. Les teries des tambours, & les ſignaux relat aux évolutions : 13°. La promenade miliire : 14°. Les revûes. Voir ces Ordonnces.

Guerres, & de l'Intendant, s'il
eſt (*a*). Le Commiſſaire obſerve
la Compagnie eſt complette, ſuiva
le rôle qu'il en a (*b*), & ſi les ſ
dats ſont les mêmes, s'ils s'en trc
ve moins; s'il y a des paſſevola
qui ſe prêtent ſeulement pour
montre, il a droit d'interdire
le champ l'Officier qui comman
la Compagnie, confiſquer les hab
& les armes du paſſevolant, c'eſt
dire, pour l'Infanterie, juſte-a
corps, épée, baudrier, mouſqu
bandouliere, pique; pour la Ca

(*a*) Doit avertir la veille le Gouvern
ou le Commandant de la Place, s'il y en
& convenir de l'heure; ſi Gouverneur à
raiſons pour refuſer la revûe, doit en
ſtruire la Cour ſur le champ. Directeu
l'Hôpital remet, le jour de la revûe, un
de tous les Cavaliers, Dragons & ſol
malades, aucuns n'en peuvent ſortir o
entrer pendant ce temps. Les revûes ſe
par appel: trois en temps de guerre.

(*b*) Le rôle de revûe contient en pluſi
colonnes les noms, ſurnoms, lieu de n
ſance & juriſdiction des ſoldats; la dern
colonne ſert pour mettre ce ſoldat préſe
abſent, malade, ou mort. Chaque Com
gnie forme une haie, pour plus grande
cilité.

lie, manteaux, épées, piſtolets, ouſquetons, chevaux, ſelles & ides : tirer des rangs les paſſe-lans, & les faire flétrir & fuſti-r ſur le champ par la main de xécuteur : on y a ajouté quelque- 1 Juin 1676.
s de leur couper le nez & de caſ- l'officier ; ces peines plus ou oins ſéveres, ſelon les temps (*a*). eſt auſſi défendu aux Cavaliers, mprunter des chevaux de l'équi-ge de leurs Officiers ou d'autres : ivent paroître ſur celui qu'ils ont us pour le ſervice : récompenſe x Dénonciateurs, 100 livres dans nfanterie (*b*), 300 livres dans la Cavalerie, & le congé. Autrefois étoit défendu aux Officiers de fai-r armer leurs valets & paſſer en vue : depuis, permis aux Capi-nes en paſſer deux, aux Lieute-

(*a*) Revûes ſemblent ne plus exiger tant de precautions aujourd'hui que le ſoldat n'eſt plus à l'Officier, mais au Roi qui s'eſt chargé de recrues.

(*b*) Ont dix louis d'or. Capitaine qui feroit entrer dans l'équipage des chevaux paſſés en revûe dans ſa Compagnie, caſſé ; Cavalier ou Dragon dénonciateur, congé abſolu, 300 liv. l'équipage & le cheval.

nans un, pourvu qu'ils soient c
pables du service, armés, équipé
montés comme il convient : vari
tion en ces permissions.

Le Commissaire observe enco
si les soldats ou cavaliers sont d'âg
de force convenables ; si vêtu
armés, montés &c. (*a*), doivent f
re la décharge pour éprouver le
armes. Sur la revûe se fait la p
& la distribution du pain. Extr
de la revûe sur le champ, comp
gnie par compagnie, signé du Co
missaire, du Gouverneur, & Ma
de la Place, du Colonel, & M
jor du Régiment, & certifié p
l'Intendant (*b*). Procès verbal
Commissaire, envoyé au Secréta
d'Etat de la Guerre. Défense a
Commissaires de retenir aucu
paie d'hommes, d'armes &c. D
cipline dépend de leur fidélité. I

(*a*) Suivant l'Ordonnance.

(*b*) Signé par les Maires & Echevins
autres Magistrats des lieux, s'il n'y a
Gouverneur, ni Commandant, ni Majo
& signé à toutes les pages celui qui doit
envoyé au Secrétaire d'Etat & à l'Intend
Cet extrait doit être au plus tard le 10
chaque mois chez le Secrétaire d'Etat,

rits des revûes délivrés, l'un au Gouverneur de la Garniſon, l'autre au Major du Régiment, le troiſiéme au Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres pour régler les payemens; à l'armée, un au commis des vivres. Guerre ne ſe peut faire ſans beaucoup d'ordre, de ſoin, d'écritures.

4. Obéiſſance.

Obéiſſance très-exacte à la guerre (*a*), autrement nulle exécution. Jugemens prompts, peines ſéveres. Obéiſſance aux Loix de la guerre qui réglent la maniére de toutes les fonctions, le rang & le pouvoir de chaque Officier. Ces Loix, plutôt de l'art de la guerre que de notre dessein, s'apprennent par l'uſage, quoique la plûpart écrites en quelque réglement. Obéiſſance aux ordres particuliers de celui qui a droit de commander, ſans réplique ni examen. Ne doit commander que

a) C'eſt l'ame de la diſcipline, comme la diſcipline eſt l'ame de tout le genre militaire dépend ſur-tout de la confiance du ſoldat en ſon Officier, ſoldat ſe régle volontiers ſur la confiance & l'obéiſſance de l'Officier ſubalterne envers les Officiers généraux.

ce qui eſt utile au ſervice du Roi
Difficultés ſur le commandemer
entre différents Corps & différer
eſpéces d'Officiers.

5. Régles pour le commandement. Les principales régles ſont, 1. garniſon, l'Infanterie préférée à Cavalerie, comme plus utile à garde de la Place : en campagn la Cavalerie préférée comme p tégeant l'Infanterie. 2. Gouv neur, Lieutenant de Roi ou au Commandant d'une Place, comm de tous les Officiers qui y ſont garniſon, quoique d'ailleurs p qualifiés que lui : Major a beſoin commiſſion. 3. Troupes Françoi préférées aux Etrangeres. 4. Les p anciens corps préférés aux plus n veaux. 5. Troupes de la Maiſon Roi préférées à toutes les autres. Officiers égaux ont rang du jour leur commiſſion. 7. Officier é d'un Corps plus vieux, préfér moindre, égalé dans l'Infanter En Cavalerie, ſuivent la date leurs commiſſions (*b*). 8. Officier

(*a*) Et le faire exécuter avec une ſévé mêlée d'une grande douceur.

(*b*) Il paroîtroit plus avantageux au ſerv

d préféré au réformé. 9. Officiers
ux en tout, roulent enſemble &
it tour à tour, ou tirent au billet.
Ces rangs emportent le comman-
nent dans les occaſions de guerre,
dre & le mot, les gardes & au-
factions, le pas & la droite
s les marches, la préférence dans
logemens, la préféance dans les
ſeils de guerre ; en un mot,
nneur & l'autorité : Gens de
rre ſe piquent de nobleſſe & de
rage : ambition & émulation les
ite & les ſoutient. Querelles fré-
ntes pour ces rangs ; important
ls ſoient réglés, pour la con-
ration des Troupes, & pour le
ice. V. Réglement du 12 Octo-
1661 ; pour l'Infanterie en gar-
n 25 Juillet 1665 ; *Idem*, Offi-
s ; 15 Octobre 1665, & 15 Dé-

Roi d'établir dans l'Infanterie la même
que dans la Cavalerie : il eſt cenſé que
us ancien de commiſſion a plus d'expé-
ce : d'ailleurs ce droit d'ancienneté lui
ne un droit de commandement, dont il
oit à regret privé par ſon cadet : des vues
rieures s'oppoſent, ſans doute, à cet
gement.

cembre Maiſon du Roi & Cav
rie légere (*a*).

§. Fidélité. Fidélité eſt le fondement de
béiſſance & de tout le ſervice.
vers dégrés d'infidélité : paſſer d'
Compagnie, d'un Corps, d'une
niſon, d'une armée à l'autre ; s
ſenter ou quitter entiérement le
vice ſans congé, ce qui eſt dé
tion ; rébellion, intelligence a
l'ennemi, trahiſon ; eſpions do

(*a*) Voir de plus les titres XXII & ſui
du Code Militaire, Dict. Milit. au mot
Ordonnance du premier Octobre 1757,
Milices, Ordonnance du 15 Mai 17
pour Milices Gardes-côtes & celle du
Octobre même année ; 10 Mars 1759,
du Génie premiére partie ; du 6 Oct
1759, deux Ordonnances pour Mouſqu
res, & pour Major des Grenadiers de Fr
Régimens d'Infanterie changeant de no
perdent leur rang, 22 Décembre 1762.
des Troupes de France au ſervice de Pr
Etrangers eſt réglé par convention par
liéres entre les Puiſſances contractantes ;
eſt celle entre le Roi de France & l'Imp
trice Reine de Hongrie & de Bohême,
Février 1757.

Entrer dans le détail ſeroit immenſe
Fleury en a ſaiſi les points eſſentiels : les
férences ſont peu de choſe & ſe trouvent
les citations ci-deſſus.

iques ; transfuges. Tous ces cri-
es, déſertion, &c. capitaux (*a*).
ébellion rare par la foibleſſe des
ldats, dont les Officiers ſont
aîtres : Officiers entiérement dé-
ndans de la Cour par leurs char-
s & leurs eſpérances.

(*a*) Lever des gens guerre, ſans permiſſion, s'enrôler avec eux ; frapper ou menacer Officier ou Commiſſaire des Guerres ; ſe ttre en défenſe contre la Juſtice ; ſortir ne Place aſſiégée, d'un Camp, ou y entrer ailleurs que portes ordinaires ; s'écarter limites ; voler, tuer, faire contrebande c port d'armes ; quitter ſon poſte ſans relevé ; faire connoître l'ordre à qui n'eſt , &c. tous crimes dignes de mort.

Ne pas remettre l'épée au premier avertiſ-ient de l'Officier : appeller à ſoi ceux de ſa ion, de ſon Régiment, de ſa Compagnie, s une querelle ; attaquer un ſentinelle ; mir en faction ; quitter ſes drapeaux dans allarme, &c ; quitter ſa Compagnie ſans gé abſolu ou non en forme ; déſerter étant garde ; méritent d'être paſſé par les armes.

Déguiſer ſon nom, &c. dans le ſignale-nt ; frapper ou menacer de l'épée Sergent Maréchal des Logis, Caporal, Brigadier, c lequel on eſt de ſervice ; mettre le pre-r l'épée à la main dans une Place ; voler circonſtance légére ; vendre ſes armes, ; dégrader, étant de garde ou ſouffrir qu'on rade fortifications ; changer le poſte échu ;

7. Désertion, sa peine; précautions.

Désertion très-fréquente; légèreté de la nation; sottise du bas peuple; Soldats s'engagent sans réflexion, souvent sans connoissance;

rester arriére une heure après l'arriére garde; tirer pigeons sur colombier ou maison; recel saisi, sans armes, de contrebande quelconque; maltraiter Employés conduisans marchandises, &c; galéres perpétuelles.

Aller au-devant des vivres qui viennent aux Troupes, pour en acheter; marauder, dévaster les bois, pêcher aux étangs; tirer hors occasion de service; faire fonctions de Valet-à-dier; tricher au jeu, &c; passé par les verges.

Se travestir; sortir avec d'autres armes que son épée; établir jeux de hazard capables d'engendrer querelles; entretenir fille débauchée; monter la garde sans fusil chargé; quitter son poste étant de garde; manquer à l'appel; user sous les armes; être dehors après la retraite battue; user de faux tabac, &c; peine de prison.

Causer allarme dans une Place; s'enivrer étant de garde; vendre son plomb & sa poudre; au cheval de bois.

Blasphémer le S. Nom de Dieu ou celui des Saints; étant en bataille devant l'ennemi, parler haut ou crier; langue percée d'un fer. Telles sont les anciennes & nouvelles Ordonnances, sur-tout celle de François I. 1534. Henri II, 1557. Henri III, 1575. Louis XIV, 1707, 1710, 1712, 1714. Louis XV, 1727, 1753.

ar débauche ; leur état fort miséra-
le (*a*). Difficulté d'obtenir congé ;
vérité néceſſaire pour les retenir ;
itrement nulle ſûreté dans les en- Ord. 31 Mars
epriſes, nulles troupes dont on pût 1666.
ire état ; dépenſe des Capitaines
our les réparer (*b*). Grand crime de
anquer à la foi donnée au Prince
tre les mains de ſes Officiers pour
ſecours de l'Etat : Serment des
ldats jadis (*c*). Malheur d'être en-
gés par force ou par ſurpriſe. Sû-
é publique préférable.

Peine de déſertion, la mort, quel- Ord. 31 Mars
efois les galeres (*d*). Abolitions 1666.

(*a*) Sur-tout depuis que ne peuvent plus
cer de métiers, parce qu'exercices rem-
ent toute leur journée.

(*b*) N'en ſont plus chargés.

(*c*) Et encore aujourd'hui, ſoldats de Re-
s deſtinés à entrer dans les différens Ré-
iens, prétent, entre les mains de l'Offi-
général chargé de l'inſpection, & à la
de du Régiment, ſerment d'obéir aux or-
de leurs Officiers & bas Officiers, *de ne*
quer jamais la Troupe, dont ils ſeront, dans
que occaſion que ce ſoit, & de ne point dé-
ter. Ordonnance premier Février 1763.

(*d*) Aujourd'hui paſſé par les armes, quel-
ois galeres perpétuelles. Peine de mort
e par l'Ordonnance cirée en marge, n'a

fréquentes à la fin d'une guerre, commencement d'une campagn à la charge de rentrer dans le
Ord. 1 Juin 1668. vice (*a*). Précautions : défense s'éloigner de la garnison ou quar plus de deux lieues ; défense Capitaines de débaucher les sol les uns des autres, ni recevoir c qui ont servi, s'il n'apparoît du c gé ; défense aux habitans de les tenir ni favoriser (*b*) ; ponts &

pas eu lieu pour les Troupes de la M du Roi : parmi elles, punition d'usage an de prison.

(*a*) Ainsi Ordonnance du 20 Avril 1 accorde amnistie en faveur des déserteu condition de prendre parti dans les Tr alors en Allemagne : étendue à ceux qui ét entrés dans les Troupes des Princes & alliés de Sa Majesté : termes fixés. Abol assez fréquentes pendant la derniere gu accordées quelquefois à l'occasion de n ges de Princes ou Princesses, comm 1743 ; mais toujours à condition de re le temps du service porté par l'engage

(*b*) Punition exemplaire contre hal qui refusent main forte ; peine de n les tirent des mains de leurs conduct sont avertis par le canon de la Ville q autant de coups qu'il y a de soldats ab obligés de leur courir sus ; mais s'ils les d'un côté, s'en vont de l'autre.

ages gardés exprès en temps de uerre (*a*). Liſtes des Déſerteurs en- oyées aux Prévôts des Maréchaux our les chercher dans les lieux de eur naiſſance (*b*) ; ordre aux Offi-

(*a*) Pour empêcher déſertions, ſur-tout voir la plus grande attention de ne faire au- ne eſpece de tort au ſoldat.

(*b*) Ces rôles bien ſignalés ſe diſtribuent us les trois ou tous les ſix mois aux Inten- ns, Commandans des Places, Commiſſai- s des Guerres, Majors des Régimens, & x Prévôts des Maréchauſſées, pour que acun faſſe exacte perquiſition : la confec- n de ces rôles ſe fait d'après les liſtes & nalement des ſoldats déſerteurs, envoyées s les mois au Secrétaire d'Etat de la Guerre r les Majors & Officiers des Régimens : ux-ci n'y ont plus le même intérêt, n'é- t plus chargés de compléter leurs Ré- nens.

M. le Maréchal de Saxe avoit propoſé de mmuer la peine de mort pour Déſerteurs celle d'eſclaves ou galériens perpétuels deſ- tés aux travaux publics : Provinces leur oient fourni le pain : c'étoit, ſelon lui, nſerver des ſujets utiles à l'Etat, & qui au- ent toujours été pour les Troupes un exem- vivant, plus frappant, peut-être, que la rt à laquelle on condamne le coupable. Maréchal faiſoit mettre à la chaine tous maraudeurs. Son principe étoit que faire urir des hommes ne remédie aux abus.

ciers de la plus prochaine garniſo
de leur faire le procès. Déſerteu
mis à prix, 30 livres chacun; ſi d
côté de l'ennemi, 150 livres.

3. Congés. Congés doivent être donnés pa
écrit par le Capitaine de la Comp
gnie, approuvés par le Commar
dant du Corps & ſcellés. Congé
temps pour affaire, maladie ou a
tre empêchement; le temps paſſé
cenſé déſerteurs; pour toujours
Ordon. Juin après le ſervice achevé. Réglé
1668. art. 27 quatre campagnes en 1668: fa
plus de tems pour aguérir les ſo
dats: ces promeſſes, pour les co
ſoler: nulle régle: dépend du Cap
taine & du Colonel ou Meſtre-d
Camp: peine de trouver des ſolda
les rend difficiles: ne ſont agué
qu'après trois ou quatre campagne
leur coûtent à entretenir. Le con
ne peut être demandé pendant e
pédition importante, ni en été: d
puis le premier Octobre juſqu'au d
nier Mars: doit avertir un mois a
paravant, & avoir payé toutes ſ
dettes. Congé refuſé injuſtement p
le Capitaine peut être accordé p
le Gouverneur, ou par le Comm

aire des Guerres. Défendu de prendre de l'argent pour les congés. Toute absence sans congé, aux soldats réputée désertion par la difficulté de les retrouver ; aux Officiers, punis, selon les circonstances, de privation d'appointemens, &c. Congé général de quatre, cinq ou six mois, au moins ; aux Officiers, l'hiver, les uns après les autres, pour vaquer à leurs affaires (*a*). Ord. 22 Juillet 1668.

(*a*) Bien du changement depuis M. Fleuri : congés limités, congés absolus : Officier n'en peut donner aucun, à peine d'être cassé : limités, peuvent être de six mois, depuis 1 Octobre jusqu'au 15 Avril : deux hommes seulement par Escouades, & un Sergent ou Maréchal des Logis par Compagnies : approuvés par l'Officier général, visés par le Commissaire des Guerres. Ainsi pour bas Officier, soldat, Cavalier ou Dragon, par Ordonnance du premier Février 1763, & doivent au retour moitié de la solde de leur absence, l'autre moitié remise à la masse. Sur les Gendarmes, ne peuvent excéder quatre de la brigade ; leur est défendu, sous peine d'être cassé, de venir à Paris, avec des congés, sans permission par écrit du Commandant de la Compagnie. Congés absolus, approuvés & visés comme ci-dessus ; sont délivrés au bout de huit ans de service, terme fixé pour les engagemens, à la revûe de

9. Bonnes Mœurs. Les bonnes mœurs font partie
la discipline militaire. Gens de gue
re doivent s'acquitter des devoirs
religion ; pour cet effet, Aumôni
Conf. 12. en chaque Régiment : mentionné
§. 244. une ordonnance de 1555, un Prêt
en chaque bande de Légion : bla
phêmes défendus quelquefois so

Septembre : cependant permis, par Ordo
nance du premier Mai 1766, à ceux qui
ront utiles à leur famille de se dégager à r
son par an de vingt hommes par Régim
de quatre bataillons, quinze pour trois,
pour deux, cinq pour un, & autant p
chaque Régiment de Cavalerie, Dragon
Hussards & Légions, en consignant à la ca
du Régiment 400 liv. pour ceux qui s
vent dans l'Artillerie, 300 liv. pour un
valier, 250 liv. pour un dragon, 200
pour ceux qui servent dans l'Infanterie :
congés ne peuvent être délivrés que dans
revûe de Septembre : si nécessité indispens
en autre temps, Secrétaire d'Etat de la Gu
en rend compte au Roi qui en juge lui-
me. Porteurs de congés frauduleux, arr
par la Maréchaussée, tenus de rejoin
Officier qui les aura expédiés, privé de
emploi. Quiconque a rempli quatre an
de son engagement, s'il se rengage, lui
payé 100 liv. pour huit ans, 50 liv. p
quatre ans.

Congés de semestres pour Officier d'In

eine de la vie : défenſe de tenir
es femmes de mauvaiſe vie, non-
ulement pour la débauche, mais
our les ſuites, maladies, querelles :
éfendu de découcher de la garni-
n ou du quartier, non-ſeulement
our la déſertion, mais pour les
llages & autres crimes. Défendu
e ſortir avec armes à feu, ſinon
our faction, ni tirer l'épée, ni ſe
ettre en duel, ou ſous quelqu'au-
e prétexte, faire combat particu-

lie & de Troupes Legeres : depuis le pre-
ier Octobre juſqu'au premier Mai : nom-
le d'Officiers fixé par bataillons, comme
is Capitaines, quatre Lieutenans, &c.
eutenant & Major, l'un des deux toujours
Corps : Porte-drapeaux & Quartiers-Maî-
s ne s'abſentent que ſur congés demandés
r Commandans au Miniſtre de la Guerre :
cun Officier d'Artillerie n'aura le ſemeſtre
ux années de ſuite. Officiers abſens par
neſtre obligés de faire deux hommes de
rrûes au-deſſus de cinq pieds deux pouces.
ême réglement à peu près pour Officiers de
valerie, Huſſards & Dragons : trois Capi-
nes, trois Lieutenans, &c. dans les Dra-
ns. Voir les deux Ordonnances du 20
ût 1763, renouvellées l'une & l'autre le
Août 1764, & le premier Août 1765.
reſte comme au texte.

lier; parce que outre la perte des tué
y a péril de rébellion : Gens de guer
ne portent les armes pour s'en servi
fantaisie, mais précisément selon qu
leur est commandé : défendu de ri
dérober ou prendre par force, ni c
tre eux, ni aux habitans. Police d
être très-exacte dans les camps (

10. Justice Militaire.

Officiers de guerre ont toute J
risdiction criminelle pour tout
qui dépend de la discipline mi
taire, ou tous les excès commis
soldat à soldat. Pour les délits c
dinaires, comme d'avoir manqué
une faction, pris querelle, fait qu
que insolence, l'Officier qui co
mande au quartier juge seul & co
damne aux peines communes (*b*). Po
crimes capitaux (*c*), faut assemb

(*a*) Je ne puis que renvoyer à l'excell
ouvrage de M. Fleuri, intitulé : *le Sol*
Chrétien, pour ce qui concerne les bon
mœurs : l'Officier & le soldat y trouvero
pour cette partie, tout ce qui leur est néc
faire relativement à leur état : ce petit li
suivra de près celui-ci.

Voyez aussi ci-dessus § *Fidélité*, Notes

(*b*) Comme baguettes, cheval de bo
piquet ; mais avec la permission du Comm
dant de la Place.

(*c*) Dès que le coupable est arrêté, le

: Conseil de guerre, qui doit être
ompoſé au moins de ſept Capitai-
es ou autres Officiers, à leur dé-
uts (*a*). Gouverneur ou autre Com- Ordon. 25 Juill. 1665. art. 45, 46, &c.
andant de la Place y préſide; &
tient chez lui. Le Major de la
lace fait toutes les réquiſitions &
ourſuites comme Partie publique,
rend les concluſions, &c, comme
n Procureur du Roi, préférable-
ent au Major du Régiment, qui
roit de même en campagne : s'il
e ſe trouve nombre ſuffiſant d'Offi-
ers dans la garniſon, on peut en

taine ou Commandant de la Compagnie
ont il eſt, préſente ſa requête au Gouverneur
our être informé : la Requête répondue eſt
nvoyée au Major de la Place qui, ſur le
amp, fait ſubir le premier interrogatoire :
nſuite entend les témoins : deux au moins
our cas qui emporte la mort ou peine très-
riéve : les reconfronte avec l'accuſé qui peut
n recuſer pour cauſes valables & parler pour
: défenſe : dépoſitions, défenſes & réponſes,
out eſt mis par écrit & ſigné. Une matinée
u un jour ſuffit pour ces formalités. Puis le
ndemain matin Conſeil de Guerre s'aſſem-
le chez le Gouverneur qui l'a convoqué la
eille.

(*a*) Dans le cas où il peut s'agir de mort, ſuivant l'Ordonnance criminelle de 1670.

Ordon. 22 Août 1666.

appeller des plus proches (*a*). Sinc
des Officiers de Cavalerie de
même garnison, pour juger un fa
tassin avec ceux d'Infanterie,
au contraire : sinon, au défaut
tous les autres, autres Officiers
Robe-Courte. Les Jugemens de l'
fanterie s'exercent au nom du R
comme Colonel général; ceux
Cavalerie, au nom du Colonel
néral. La procédure doit être
même qu'aux justices réglées, m
plus sommaire & plus prompte. P
vôt du Régiment avec son Greff
fait l'instruction, informations,
terrogatoires &c. L'accusé est int
rogé dans le Conseil de Guerr
même les témoins, si on ne se
pas assez au Prévôt (*b*). Jugeme
le matin & à jeun (*c*). Opinions ou

(*a*) Non de Régimens Etrangers qui
leur justice à part.

(*b*) Ce qui est dit ici du Prévôt bon pc
délits commis dans les camps, non dans
Places de guerre.

(*c*) Major fait lecture de toute la pro
dure : est faite de nouveau en présence
l'accusé, qui après avoir été oui dans sa d
fense est reconduit en prison : Président
l'Ordonnance sur le cas dont est questio

ive voix ou par écrit ſelon l'uſage
es Corps : Sentence écrite : s'exé-
ute ſans appel : ſouvent ſe rend
eu ſérieuſement. Officiers de guer-
e mal inſtruits des régles de Juſtice :
ont d'ordinaire à la rigueur : com-
tent peu la vie d'un ſoldat, ſinon
s propres Capitaines qui les ſau-
ent tant qu'ils peuvent pour la dif-
culté d'en recouvrer. Le Capitaine
e l'accuſé obligé d'aſſiſter au Ju-

le Major ſes concluſions qui ſont toujours
la rigueur : avis de chacun écrit ſur une
uille de papier, commençant par le der-
er Juge qui couvre ſon avis par un repli,
paſſe au ſuivant, ainſi juſqu'au premier
ge qui remet cette feuille au Préſident :
lui-ci la déplie, la tranſcrit par colonnes,
it par-là où eſt la pluralité, écrit au bas
n avis qui eſt prépondérant pour la dou-
ur, non pour la rigueur, & prononce la
ntence que le Major écrit, & que tous les
ges ſignent : lecture en eſt faite au crimi-
el dans ſa priſon : doit être exécutée le mê-
e jour : Major fait battre un ban & défend,
us peine de la vie, de crier grace. Toute
procédure envoyée au Miniſtre qui en rend
mpte au Roi : chaque Juge a ſigné ſon avis :
l y a un mal jugé décidé, la Cour punit
s Juges délinquans par des amendes ou au-
es peines : on a remarqué que ces mal ju-
és ne vont jamais au détriment de l'huma-

gement : autrefois s'en dispensoit (a
Ces Jugemens encore moins régl
avant quinze ou vingt ans : on n
crivoit rien, ni le Procès, ni la Se
tence : punition des Officiers, si
Roi est averti qu'ils aient mal jug
Ord. 25 Juil. art. 43. ou s'ils ont été trop indulgents. Ci
mes ou délits contre les habita
jugés par les Juges des lieux, sa

nité : c'étoit des avis trop doux qui sauvoi
des coupables réels, par une mauvaise
terprétation de l'Ordonnance. Ce détail f
voir qu'on procéde aujourd'hui à ces jug
mens avec l'exactitude la plus scrupuleuse
en connoissance de cause ; ainsi les plain
qu'on va lire au texte, n'ont d'applicati
qu'au temps où M. Fleuri les faisoit. Au res
tous les Officiers doivent lire attentivem
l'Ordonnance militaire des Délits & l'Ord
nance criminelle : elles fournissent souven
moyen de sauver un accusé, au moins
condamne-t-on, s'il y a lieu, sans s'expo
aux reproches.

(a) Je ne vois rien dans les Ordonnan
de 1665 & de 1666, dont on suit encore
dispositions générales, qui oblige le Ca
taine de l'accusé d'assister au jugement ; a
trefois s'en dispensoit, peut-être par la rais
qu'il étoit ou pouvoit être partie intéressé
le soldat étant à lui ; au reste, il est enc
aujourd'hui presque toujours absent. D'a
leurs tout Officier, sans être appellé, p

ue les Officiers des Troupes en 4 Nov. 1657 art. 22.
uiſſent prendre aucune connoiſ-
nce, ni retirer les priſonniers de
ur autorité, ſous prétexte de cri-
ie militaire. Les Intendants en con-
oiſſent quand ils veulent. Juges or-
naires ſont tenus d'appeller le Pré-
ôt des Bandes ou du Régiment,
our aſſiſter à l'inſtruction & au Ju-
ement du Procès; faute de Prévôt,
Major ou le Commandant. Les
révôts n'ont Juriſdiction, mais ſeu-
ment capture & inſtruction.

Les peines militaires pour Offi- 11. Peines Militaires.
ers ſont de mettre en arrêt; déſar-
é même de l'épée; interdiction;
ſpenſion, comme aux autres ſortes

trer dans la ſalle, s'il le demande, pour
nſtruire en ſilence ſur les formalités qu'on y
ſerve. Commiſſaire des Guerres peut y
ſiſter pour prendre garde à ce que les Or-
nnances ſoient exécutées, & ſiéger à côté
Commandant, ſuivant une lettre de M.
Louvois écrite, par ordre du Roi, le 8
ptembre 1685.

A peu près même formalité pour Conſeil
Guerre dans les armées. Voyez l'Ordon-
nce du 17 Février 1753, art. 529. & ſui-
ns, & Ordonnance de Henri III. Décem-
ie 1584.

d'offices ; caſſation & la révocati
entiére de la commiſſion , ce q
marque mauvaiſe ſatisfaction. A
trement, lui eſt permis de ſe re
rer, ſe défaire de ſa charge ,
ſouvent en prendre récompenſe
quelquefois lui eſt ordonné de s'
défaire , qui eſt autre peine. Caſſ
tion d'un Corps entier qui a mal ſe
vi, autrement ſe nomme réforme,
ſuppreſſion des Officiers ; dégrad
tion eſt la plus grande peine pour
Officiers , mais rare , à la tête
Régiment mis en bataille, ou
l'armée entiere. On lui ôte ſes arm
que l'on rompt , la bandouliere ,
le baudrier ; on le déclare indig
de les porter ; on lui donne une ho
& une pelle dont il eſt frappé p
l'Exécuteur , & on le renvoie. I
crimes capitaux , le Roi leur fa
faire leur Procès par Juges ord
naires ou par Commiſſaires , co
me à d'autres. Pour les Soldats ,
congé eſt une récompenſe. Pein
afflictives , outre les plus légeres
coups de canne , mouſquets , ca
can , chevalet , & l'eſtrapade (a)

(a) L'eſtrapade n'eſt plus en uſage en Fran

Délits militaires méritans la mort : aſſé par les armes, autrefois par es piques ; pour autres crimes, pen- u, ou plus, ſelon l'atrocité. Quand y en a pluſieurs également coupa- les, tirent au billet de trois en trois u plus ; le malheureux eſt exécuté mort ; les autres aux galéres, pour pargner le ſang. En bataille, at- que de Place, ou autre occaſion e guerre, tout Officier peut tuer, ns formalité, ſon ſubalterne ou ldat qui refuſe d'obéir : on ne peut fférer la peine ſans perdre les af- ires : moindre, n'eſt peine, n'eſt en à qui craint la mort. Il en eſt e même en cas de rébellion, par néceſſité d'arrêter le mal prom- ement. Si l'Officier a mal tué on

guettes, pour l'Infanterie ; Piquet, pour valerie. M. de Saxe ſe plaint qu'on ait avili baguettes en les employant pour filles de auvaiſe vie, valets & voleurs, enſorte on eſt obligé de réhabiliter le ſoldat en paſſant les drapeaux ſur la tête : blâme, général, les ſupplices trop rudes, parce on y ſouſtrait le ſoldat, le plus qu'il eſt ſſible, & qu'ainſi le délit reſte impuni : ut punitions promptes, mais non deshono- ntes.

lui fera ſon procès tout à loiſir (*a*
Voilà ce qui eſt de levée & de l'en
tretien des Troupes, tant qu'elle
ſont ſur pied; l'uſage ſe verra e
parlant des actions de guerre; pa
ler auparavant du reſte des forces
Places, Vaiſſeaux, Artillerie.

IX. *Places & Gouvernements.*

1. Origine des Places-fortes.

Places fortes : peu ou point
France ſous les deux premiéres R
ces, d'où facilité aux Normands d
entrer & piller. On ſe fortifia po
leur réſiſter, & pour ſe défendre d
petites guerres des Seigneurs. D
puis ce temps juſqu'à la fin d
Guerres des Anglois, pendant près
600 ans (*b*), nombre infinis de Ch
teaux & de Fortereſſes, Fertés, *F*
mitates, Tours, Dongeons, Baſt

(*a*) Il eſt bien rare que l'Officier uſe de
droit, ſi c'en eſt un, car je ne vois pas q
en ſoit fait mention dans les Ordonnanc
en tout cas ce droit ſeroit, peut-être, ab
& dangereux.

(*b*) Vers l'an 808, Normands commen
rent leurs ravages; Anglois chaſſés de Fra
vers 1453.

s &c. (*a*), la plûpart sur des roches
hauteurs, à des passages de ri-
eres ou de montagnes. Les Abbés
bligés de se fortifier ; anciens Mo-
stéres fermés comme des Forte-
sses : les bourgeois fortifiérent
urs Villes. Maison-Forte devint
arque de Seigneurie & de Noblesse
, comme armes & harnois : delà
mpunité des crimes, commerce
mpêché, miséres publiques. Dès
ouis le Gros, on commença à faire
guerre aux petits Tyrans, & rui-
r leurs Châteaux (*b*) ; Saint Louis
ança plus (*c*) ; on acheva, après
s Guerres des Anglois, rendues
ès difficiles par la multitude des
tits siéges. Défendu de fortifier de

(*a*) Si funestes ensuite à l'autorité royale. *rmitates*, ainsi les appelle l'Auteur des Anna- de Metz, Fermetés ; puis Fertés, nom qui reste à plusieurs Villes de France : on voit core par-tout des ruines de ces anciens âteaux.

(*b*) Non sans peine, car celui du Puiset Beauce, coûta à lui seul trois années de erre à Louis le Gros.

(*c*) Sur-tout depuis 1226 jusqu'en 1236 r l'habileté de Blanche de Castille d'abord, ensuite par la fermeté du saint Roi.

nouveau ſans permiſſion du Roi
murs, foſſés & fortifications d
Villes, appartiennent au Roi,
ne s'y peut rien changer ſans ſ
ordre.

2. Néceſſité des Places-fortes. Places néceſſaires aux fronti
res (a), pour ſervir comme de cl
ture, chacune commandant u
grande étendue de pays : utiles
dedans, ou pour ſervir de ſeco
de clôture, ou pour arrêter les r
voltes. Inconvéniens de n'en poi
avoir en Angleterre ; fréquentes r
volutions, tout s'y décide par u
bataille. Nul péril, ſi elles ne ſo
trop fréquentes, & ſi toutes en
main du Roi. Outre la défenſe c
tout le Royaume, conſervent l
grandes Villes : cloſes & fortifié
plus ou moins, ſelon que plus c
moins expoſées ; ici on regarde pri
cipalement les habitans ; en d'at
tres, principalement la Place & l
Garniſon. Aux grandes Villes c
plus expoſées, comme maritimes
ou habitées par peuples remuants

(a) Comme Forts aux paſſages, & aux Po
de mer.

adelles pour les mieux garder & ir dans le devoir (*a*).

Fortifications ou travaux d'Ar- citecture militaire, tous changés puis les armes à feu ; tous les ciens devenus inutiles (*b*). Par facilité au Roi d'empêcher les ſeigneurs de fortifier de nouveau, me d'Etat de fortifier ſans ſon dre. Baillis & Sénéchaux fai- ent réparer les Châteaux, com- autres bâtimens du Domaine : puis, Tréſoriers de France, V.

3. Fortifications.

(*a*) Voyez ſur les Places fortifiées, leur lité, leurs déſavantages, les Rêveries de de Saxe, liv. 11. ch. 1. & les Réflexions Baron d'Eſpagnac.

(*b*) Leur démolition ordonnée par Louis II, en Janvier 1629. Avant les armes à & même depuis, les tours étoient fré- centes dans les Fortifications, parce que figure ronde préſentoit plus de réſiſtance bélier & au canon ; mais les grands avan- ges de la figure angulaire firent préférer baſtions qui commencérent au plus tôt ſous uis XII. Une des premiéres Villes ainſi tifiées, fut Landreci ſous François I. Cette ultiplication d'ouvrages que nous voyons jourd'hui autour des Places, n'a été ima- née que du temps du Prince Maurice de aſſau, ſelon Grotius, ann. l. 8.

Finances : enſuite, fortifications faiſoient par ordre des Gouverneurs & Capitaines des Places : ſous Henri IV, avoient la direction & l'exécution ſur les Etats dreſſés au Conſeil du Roi (*a*). Intendans, Contrôleurs, & Tréſoriers des fortifications en titre d'office : multipliés pour Finance : Généraux & Provinciaux : Surintendant des fortifications (*b*) : difficile d'empêcher ces Officiers de piller, & les Gouverneurs d'abuſer de leur autorité pour faire les marchés plus foibles, ou détourner les paiemens.

Arrêt du Conſeil 26 Mai 1604. Conf. XII. 20.

4. Soin des Fortifications.

Le Roi Louis XIV a commis un Secrétaire d'Etat de la Guerre, pour avoir ſoin des fortifications de ſes nouvelles conquêtes, depuis 1661 : & pour les autres, le Secréta-

(*a*) Ces états étoient dreſſés au commencement de chaque année, & devoient être ſuivis ſans y rien changer que par permiſſion du Roi : adjudication s'en faiſoit au rabais : ouvrages ne pouvoient excéder la ſomme y affectée par le Roi : cette ſomme dépoſée dans la Ville où ces ouvrages devoient s'exécuter : ce dernier article renouvellé par Arrêt du Conſeil 7 Octobre 16..

(*b*) M. de Roſni l'étoit ſous Henri IV.

d'tat de ſa Maiſon. Le Secrétaire
tat prend les ordres du Roi, &
fait exécuter par les Intendans
nmis ſur les lieux ; ſoit les In-
dans de la Province pour la Juſ-
, Police, &c. ſoit autres ; mais
Intendans ne ſont les Intendans
laires des fortifications : ceux-ci
eurérent ſans fonctions, & leurs
trôleurs auſſi : ſe ſert des Tréſo-
s titulaires ou des Tréſoriers de
traordinaire des Guerres à ſon
ix : pour les Places maritimes,
Tréſoriers de la Marine. Il y a
ngénieurs particuliers pour dreſ-
les plans, faire les devis, con-
e les ouvrages : Ingénieurs gé-
aux pour certains départemens :
commiſſion du Roi. Il y a un
trôleur général au deſſus de tous
ngénieurs (*a*). Le Roi entre dans

(*a*) Aujourd'hui, le ſeul Secrétaire d'Etat
épartement de la Guerre reçoit les ordres
oi ſur cet objet : l'exécution en eſt con-
au Corps du Génie d'après les plans,
, & états eſtimatifs qu'il en a donnés :
s & marchés ſont paſſés pardevant
ndant du lieu, ou du pays où le tra-
loit ſe faire : les fonds ſont fournis par

tout le détail & sur le rapport
le Secrétaire d'Etat lui fait de l'
des Places, il ordonne au comm
cement de chaque année les ou
ges qu'il veut faire, & le fonds

l'Extraordinaire des guerres : *idem*, pour
tretien annuel des Places.

On doit au Maréchal de Vauban l'ét
sement du Corps de Génie ; c'est à-dire
Officiers chargés de la fortification, de
taque & de la défense des Places. Avan
rien de si rare qu'un Ingénieur, plus
encore d'en trouver qui eussent vû cinq
siéges : Errard de Bar-le-Duc sous Henr
le Chevalier de Ville sous Louis XIII
Comte de Pagan au commencement de
XIV, & le Maréchal de Vauban qui l
fça tous : depuis lui, Corps nombreux
génieurs : toujours trente-six ou quar
chaque siége : la France doit à ce Corps
la supériorité dans l'attaque & la défens
Places : uni à l'Artillerie en Mai 1755 :
opération due à M. le Maréchal de
Isle, qui a commencé d'introduire ta
changemens dans le Militaire : séparé de
tillerie par Ordonnance du 4 Décembre
émulation rendue ainsi aux deux Corps :
posé de 400 Officiers distribués par to
leur présence est jugée nécessaire sur les
arrêtés chaque année par le Ministre
Guerre : dans ce nombre, vingt Dire
des fortifications pour prendre soin des
ces, les visiter tous les mois, ordonn

estine pour les fortifications. On
n dresse un état qui est signé du Se-
étaire d'Etat, & dont on envoie
xtrait à chaque Intendant pour
qui regarde son département.
Intendant fait les marchés sur l'a-
s de l'Ingénieur général, & ordon-
les paiemens. Quelquefois on
it travailler par corvées les pay-
ns du voisinage, ou on leur fait
urnir des charrettes ou des che-
ux; le tout aux dépens de la Com-
nauté de chaque Paroisse. Ce-

vrages, suivant les devis, chacun dans
rs départemens : quatre-vingt-dix Ingé-
urs en chef, chargés en chef des travaux
ne ou de plusieurs Places, ayant sous eux
utres Ingénieurs : deux cens quatre-vingt-
Ingénieurs ordinaires du Roi, titre qui les
tingue d'une infinité d'autres qui se nom-
nt Ingénieurs : pour être reçu, sçavoir
faitement l'Arithmétique, les Elémens de
ométrie, les principes fondamentaux de
Méchanique Statique & de l'Hydraulique :
amen prescrit par les Ordonnances de 1756
1759, après lequel & d'autres préalables
cessaires portés par ces Ordonnances, ad-
is ou non à l'Ecole de Méziéres pour s'y
fectionner, & être reçu ensuite dans le
rps du Génie, si jugé digne : Voyez Or-
nnances susdites.

la sur les frontieres, en ouvra
grands & pressés ; y ont intérêt p
leur sûreté. S'il survient quelqu'
vrage extraordinaire, l'Ingéni
fait son devis & l'envoie au Sec
taire d'Etat, qui en fait rapport
Roi & envoie l'ordre.

Les Gouverneurs sont tenus
veiller à la conservation des fort
cations, par les soins des Majors
Places. Crime capital de les dém
lir sans permission. Défendu de r
Ord. 2 Fév. 1673. faire qui les puisse dégrader. Déf
se de faire des jardins (*a*) dans
bastions, demi-lunes, fossés, c
tresçarpes ; y labourer, mener p
tre du bétail, même d'y marc
sans nécessité ; permis y couper l'h
be deux fois l'année (*b*). Défense

(*a*) Ou bâtimens : ennemis profite de
abus : à couvert des maisons, des jardin
des arbres fait beaucoup de progrès en
de temps : tenir tous les dehors libres &
couverts jusqu'à la portée du canon.

(*b*) Gouverneur a les herbes des r
parts ; Lieutenant du Roi, celles des
mins couverts & ouvrages y renfermés ;
jor & Aides-Majors, celles des glacis. R
du Conseil de la Guerre premier Septe
1716 : tel étoit & tel est encore l'usage
la plûpart des Places.

tir dans les Fauxbourgs des Pla-
s fortes ſans permiſſion.

Hommes pour garder les Places : 5. Gardiens des Places : Mortes-paies.
temps des petites Fortereſſes, les
gneurs obligeoient leurs Vaſſaux
les venir garder : delà droit de Ord. 1504. Conf. XII. 11.
et & garde ſur les habitans de
taines Paroiſſes, n'y étoient té-
; que les chefs de famille, non les
helins au-deſſous de 18 ans : ce
it converti en argent : reſte en-
e à quelques Seigneurs (*a*). Défen-
aux Capitaines des Places fron-

a) En temps de guerres, qui étoient alors
-fréquentes ; les habitans de la campagne
etiroient, avec leurs femmes, leurs enfans
eurs meilleurs effets, dans les Châteaux
eurs Seigneurs, qui leur donnoient ainſi
le & protection ; mais leur vendirent cet
ntage le plus cher qu'ils purent en les obli-
nt au guet, & à une redevance en bled,
, ou argent. Ces droits de guet & garde
nt reglés enſuite par nos Rois ; à 5 ſols
an ſous Louis XI, Charles VIII & Louis
, dont la diſpoſition eſt rapportée au
e : n'exiſte plus, ou eſt tout entier au Roi
met garniſon dans les Villes ; n'en reſte,
on veut, que le ſervice qui ſe fait dans
Places par la Bourgeoiſie ſous l'autorité
l'Etat-Major, quand une guerre oblige
s dégarnir.

tiéres de contraindre au nom du R
Ord. 103. les habitans à faire guet ou à pay

Mortes-Paies : ſoldats entreten
pour la garde d'une Place ſans
ſortir, ni ſervir ailleurs, n'éta
d'aucun Régiment & n'ayant a
tre Capitaine que le Gouverne
Ces Places, retraite de ſoldats
tropiés avant l'établiſſement des
valides (*a*). Garniſon, ſont quelq
Compagnies de Troupes réglées
ſes dans une Place pour un temp
ainſi différence de garniſon or
naire, & de Troupes d'armées
ſes en garniſon pour quartier d'hi
ou autre occaſion paſſagére. P
l'ordre du commandement & du ſ
V. Régl. 12 Oct. 1661. 15 Juil. 1665. vice, voyez ci-deſſus (*b*). Troup
d'armées ſont préférées en tou
celles de garniſon (*c*).

(*a*) Mortes-paies étoient, ſans doute,
qu'on appelloit Etablies, *Stabilitates*.

(*b*) Sous ce titre : § *Regles pour le Comm
dement & Service*.

(*c*) Dans les premiers temps de la M
narchie, point de garniſon qu'en guer
ou quand on la craignoit : Charles VII
gage les Villes à loger & entretenir ſes T
pes : garniſons plus fortes ſous Louis
à cauſe des guerres fréquentes, ſur tout

Gouverneurs ou Capitaines en
aque Place, Ville, Citadelle,
ortereſſe, Château. Gouverneur
our le Roi en toute Place frontiére,
oiqu'appartenante à un Seigneur
rticulier. Gouverneurs différens
our toute la Province, pour les
nnes Villes, la Ville, la Cita-
lle : tous mis immédiatement par
Roi. Les anciens Gouverneurs
oient les Ducs & Comtes qui ſe
ent Seigneurs. Depuis, les Baillis

6. Gouverneurs des Provinces & Places.

ntiéres : encore plus nombreuſes ſous ſes
ceſſeurs ; par-tout, même dans le cœur
royaume, du temps des guerres civiles
de religion.

Troupes de garniſon font journellement
ſervice dans les Places, c'eſt-à-dire, mon-
nt la garde à toutes les portes, ſur les places
érieures de la Ville : ſentinelles en dedans &
r les remparts pour veiller à la ſureté & tran-
illité publiques, empêcher les querelles & é-
utes entre les ſoldats ou parmi le peuple : la
it, Patrouilles par détachemens avec un Ser-
nt bourgeois pour arrêter dans les cabarets
dans les rues tout ſoldat qui ne ſeroit pas à
n quartier, prendre les querelleurs, filles de
auvaiſes vie, &c : aux jours de marchés, un
mbre de Cavaliers commandés pour empê-
er la confuſion & le déſordre. Voir l'Ordon-
nce du premier Mars 1768, pour régler
ſervice dans les places & dans les quartiers.

& Sénéchaux, qui ſont dever
Officiers & Juges ordinaires (
Gouvernement de Languedoc dc
né par Charles V à ſon frere Lo
Duc d'Anjou après la rébellion
Montpellier 13... (*b*). Pendant
Guerres des Anglois, un Capitai
en chaque Château ou Ville,
Lieutenant général dans toute u

(*a*) Et avoient Juſtice, Police, Financ
Guerre : a été parlé des uns & des autres
différens endroits de cet ouvrage.

(*b*) 1378 : Le Duc d'Anjou étoit déjà G
verneur de la Guyenne : fut chargé de ſe ſa
de la ville de Montpellier & de tout ce que Ch
les le mauvais, Roi de Navarre, poſſédoit
Languedoc ; cette Ville que Philippe de Val
avoit acquiſe du Roi d'Arragon, avoit été
dée au Roi de Navarre en échange de pluſie
places par le Traité de paix conclu avec
en 1365 : en 1378, le Roi de Navarre ven
d'être convaincu d'intelligence avec les A
glois & d'avoir réſolu d'empoiſonner Cha
V : les habitans de Montpellier indignés
trahiſons du Navarrois ſe conformérent à
ſoumiſſion qu'on exigeoit d'eux, & mê
arrêterent de leur propre mouvement les dc
Gouverneurs que ce Prince leur avoit dc
nés ; mais quelque-temps après, même an
1378, cette Ville accablée des nouvelles i
poſitions accordées au Duc d'Anjou, ſe
volta contre lui.

rovince où étoit la Guerre. Gou- V. Hist. Ch
erneurs extraordinaires avec titre VII.
e Lieutenans généraux pour le
oi, établis d'abord aux Provinces Du Till.
ontiéres, puis dans les autres, ré- P. 427.
oqués par François I, en 1545, & Du Haill.
duits à quatorze ; ſçavoir, Nor- liv. 4.
andie, Bretagne, Guyenne, Lan-
uedoc, Provence, Dauphiné,
ourgogne, Champagne, Brie, Pi-
rdie, Iſle de France, Breſſe, Sa-
oie & Piémont : autres ajoutés par
veur ; puis par néceſſité, pendant
s Guerres civiles (*a*). Deux ou trois
eutenans de Roi dans les grandes
rovinces, pour commander ſous
s Gouverneurs. Aux Etats de Blois
voit été ordonné qu'il n'y auroit Blois, 271.
u'un Lieutenant de Roi en chaque
ouvernement, & que les Gouver-
eurs ſeroient réduits aux douze an-
ens : que les Gouverneurs des Villes
rticuliéres ſeroient ſupprimés (*b*).

(*a*) Par faveur, tel que le Duc d'Orléans, puis Louis XII, premier Gouverneur de Gênes par Charles VIII en 1484, & autres ſous Henri II, &c. Par néceſſité, comme Guerres civiles, parce qu'alors toute ville eſt cenſée limitrophe. Du Tillet, *Loc. cit.*

(*b*) Lyonnois, Forès, Beaujolois erigés

multitude de Gouverneurs à charge
l'Etat, par les penſions & autres pr
fits ſur le Roi & ſur le peuple, & da
gereuſe dans les temps de déſordr
pendant les Guerres de la religio
autant de petits Tyrans ; multitu
utile pour borner le pouvoir des Gc

en Gouvernemens par Henri II : mais l'a
cienne diviſion du Royaume en douze gra
Gouvernemens formés ſous Hugues Capet
987, a toujours été obſervée pour la forme, d
la ſéance des Etats du Royaume ; cepend
la plûpart de ces Gouvernemens ſont ſub
viſés & ſéparés aujourd'hui en pluſieurs Gc
vernemens généraux : 1°. Normandie ſi
ſiſte en entier à l'exception du Havre, dc
le Gouverneur à titre de Gouverneur de Pr
vince : 2°. Bretagne, en entier : 3°. Guyc
ne, ſubdiviſé en Guyenne & Gaſcogn
Bearn & Navarre, Saintonge & Angoumo
4°. Languedoc, en deux, Languedoc, Con
de Foix & pays de Donnezan avec vallée d'A
dorre : 5°. Provence, en entier : 6°. Dauphin
7e. Duché de Bourgogne : 8°. Champagn
en Champagne, Brie : 9°. Picardie, en Picard
Artois, Boulonnois & pays reconquis : 10°. I
de France, Paris, Iſle de France : 11°. Lyc
nois, Forès & Beaujolois, Auvergne, la Marc
Limoſin, Bourbonnois : 12°. Orléannois,
Nivernois, le Maine, Laval & le Perche, A
jou, le pays de Saumur & Saumurois, To
raine, Orléannois, Blaiſois & pays Ch
train, Berri, Poitou, Angoumois, pays d'A

rneurs de Province : tous les Gou-
rneurs particuliers dépendans im-
édiatement du Roi : Contrôleurs
uns des autres (*a*). Par là, récom-
nses multipliées pour Gens de ser-
ce (*b*).

: à ces douze ont été ajoûtés, comme Gou-
nemens généraux, Metz & Verdun : l'E-
hé de Toul ; Alsace ; le Comté de Bour-
gne : Sedan, n'est dans aucun Gouverne-
nt général ; est Gouvernement indépen-
nt sous l'autorité du Roi : Gouverneur prête
ment entre les mains du Chancelier : Rous-
on : les Duchés de Lorraine & de Bar :
onaco, sous la protection de la France de-
is Louis XIII ; Prince souverain toujours
uverneur général : de plus, six Gouver-
urs dans les Isles.

En tout, environ trente-huit Gouverneurs
néraux : soixante Lieutenans généraux :
ois cens cinquante Gouverneurs particuliers :
ux cens quarante-quatre Lieutenans de Roi :
ajors & Commandans à proportion : en-
ron deux cens vingt-un Lieutenans géné-
ux des Maréchaux de France : ont des Com-
gnies militaires de Garde à cheval, Halle-
rdiers & hommes de guerre à pied, qui
nt attachés au Gouvernement.

(*a*) Le Roi reconnoît, dit Loiseau, que plus il y
aura, moins ils s'accorderont ensemble, mais
nvieront & contrôleront les uns les autres.

(*b*) Sur-tout depuis qu'il y a des appointemens
tachés.

7. Pouvoir & devoirs des Gouverneurs

Gouvernemens ne ſont office mais ſimples Commiſſions (*a*) rév cables à volonté : toutefois, d'o dinaire à vie, quelquefois ſurviv ce : ſont charges purement milit res : le Gouverneur n'a donc a cun pouvoir ſur l'adminiſtration la Juſtice, de la Police ou de Finance (*b*), ſinon pour prêter ma forte aux Officiers qui ſont leur voir ; grande différence des anci Comtes & Baillis : a tout pouv pour les armes & la ſûreté pub que (*c*). En temps de Paix, doit e pêcher les tumultes & violen

(*a*) Parce que ne ſont érigés par aucun E

(*b*) Et de quelque éminence, grandeu ou autorité que ſoit le Gouverneur, dit Tillet, il eſt reçu à la charge de n'entrepr dre aucune choſe contre l'autorité du Par ment, ni de la Juſtice ordinaire. Le mê Auteur cite au même endroit, p. 426, p ſieurs Gouverneurs, même Princes du San qui avoient fait cette déclaration.

(*c*) Ont pleine autorité de la force ſa Juriſdiction . . . d'eux y a appel aux Par mens des Provinces deſquels ils ſont Gouv neurs ou Lieutenans généraux. Du Till *ibid.* en rapporte des exemples. De mê Loiſeau, des charges militaires, ch. IV, l IV. des Offices, §. 47.

pbliques ; arrêter les ſéditieux & l mettre entre les mains de la Juſ:e ; non les faire mourir ſans proclure & condamnation judiciaire, ſon ceux qui ſont pris dans l'action l armes à la main ; car, en France, nlle exécution à mort, ſans condnnation légitime. Gouverneur dt veiller à la recherche & puniin des crimes (*a*), à les prévenir e maintenant les Loix & la Police d mœurs, accommodant les que-es entre Gentilshommes ; doit ter les Places fortes, connoître at des fortifications, munitions, & garniſons ; voir ſi les Gouverneurs p ticuliers & Officiers ſont leur devr (*b*) ; en donner avis au Roi, ou

V. Loiſ. Off. 4. c. 4.

a) Pouvoir ſouvent fort étendu dans les pviſions, comme de punir & faire punir tous n faiteurs, &c., mais ces mots s'entendent p les Juges ordinaires. *Loc. cit.* du Tillet : & la ommiſſion de M. le Maréchal d'Humiéi, la plus ample de toutes, le porte en ter: exprès.

b) *Commander à nos dits Officiers, enſemb aux Magiſtrats, Maires, Echevins, Syndi, &c..... leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre ſervice*, & plus haut ds la ſuſdite commiſſion : *mander, convo-*

y mettre ordre, selon qu'il a plus
moins de pouvoir par sa commissi
En temps de Guerre est Général né
Troupes assemblées, ou envoyées
sa Province ; pouvoir des Gouv
neurs de Province a commencé
là : commande à tous Gouverne
particuliers : à lui s'adressent
lettres pour convoquer l'arrie
ban : peut armer les Milices
Villes & du plat Pays, s'il le ju

quer, & assembler par devers lui (Gouverne
en tous les lieux & toutefois & quantes
bon lui semblera & le besoin le requerra,
gens d'Eglise, la Noblesse, Officiers, Ma
trats, Gens de Loi, Maires, Echevins, &
pour leur faire entendre, ordonner & enjoi
ce qu'ils auront à faire pour le bien de n
dit service, & leur repos & conservation.
me Commission rapportée au Code Milit.
IV. p. 188. Anciennes Commissions à peu
de même. Ainsi ordonné pour le concer
l'union, & afin que le Gouverneur soit mi
conseillé ; voir du Tillet *Loc. cit.* Ces C
missions, plus ou moins étendues, selon q
plaît au Roi. Défenses d'ailleurs d'évoquer
causes pendantes pardevant les Juges o
naires . . . de s'entremettre en aucune man
du fait de la Justice . . . & d'entreprendre
cune chose sur la Justice ordinaire ; L
XII, 1499, art. 70. Moulins, 1566,
22. Blois, art. 274.

propos ; doit faire vivre en bon dre, & obſerver la diſcipline aux roupes même d'autres armées qui ſſent par ſa Province. Gouverurs doivent réſider du moins ſix ois : Lieutenans de Roi & Gouerneurs particuliers, perpétuellent : doivent tous être naturels ançois. Blois, 271.

Vicerois dans les Etats non-réus à la Couronne, comme Naples, ênes, Catalogne (*a*) : pouvoir fort endu, faire Juſtice, lever deers, donner priviléges, graces, miſſions. Les Gouverneurs s'atibuoient autrefois ces pouvoirs en artie : Défenſes donner graces & riviléges, par Louis XII (*b*) : Le oi réputé préſent par-tout le royaue. Gouverneurs & Lieutenans de 1498. Conf. 1. tit. 25.

(*a*) Vicerois inconnus aujourd'hui en France.

(*b*) Marge porte 1498 ; c'eſt plutôt 1499, t. 70. qui défend encore d'octroyer foires, archés, légitimations & autres ſemblables : éfendu pareillement aux Gouverneurs, &c. e prendre & recevoir dons & prêts d'or, arent, ou autres eſpéces quelconques de noſdits ujets, ſoit par forme de don, récompenſe, alaire, taxations de voyage & vacations, &c. rançois II. 1560.

Roi reçus aux Parlemens, leurs l
tres enregiſtrées (*a*). Ceci ſuffit p
les places ; il ſera plus à propos
parler des vaiſſeaux à la fin,
traitant de la Guerre par mer.

X. *Artillerie.*

1. Ancienne Artillerie. Fauch. Milice, l. 2.

Artillerie ſe prenoit pour tous
gins & machines ſervans aux ſ
ges (*b*), ſoit pour enfoncer mur
les, ſoit pour jetter pierres ou trai
béliers ou carcamouſſes, autrem
truyes (*c*) ; bricolles, perriére

(*a*) Font ſerment au Roi, & porte en
mes exprès qu'il ne rendront la Place a
quée qu'après avoir ſoutenu au moins t
aſſauts au corps de la Place : formule ancie
& qui ſignifie qu'un Gouverneur ne ren
ſa Place que quand il lui ſera impoſſible
la défendre plus longtems, ſans expoſer
garniſon à être emportée de vive force.

(*b*) Tout les inſtrumens de jet, dit F
chet *Loc. cit.*, s'appelloient engins & ar
lerie ; & les Maîtres inventeurs & cond
teurs, ingénieux : pour ce qu'il falloit av
vif & ſubtil eſprit que nous appellons engi
du mot *ingenium*, & de l'Art pour faire
compoſer ces ouvrages ſubtils : d'où le n
d'Artillier aux faiſeurs d'arcs, fléches &
balêtres, & d'Artillerie à tout inſtrument
jette de loin.

(*c*) Sous la premiére Race, on ſe ſerv

angonaux, canons & bombardes ns feu (*a*); crannequins, arbalêes (*b*); outils pour la ſappe & aes travaux; machines pour ſe couir aux approches; mantelets ou udits, chats (*c*). Pour s'élever, ffrois ou châteaux de bois, chatatels, chat-faux (*d*). Maître des rbalêtriers avoit le ſoin & la conuite de toute l'Artillerie, & des

Obſerv. Ducange, p. 69.

Somme de Bouteill.

tous les inſtrumens de guerre des Grecs des Romains, changeant quelquefois les ms; ainſi machine appellée bélier, fut ſuite appellée mouton; du temps de Char- le Simple, carcamouſſes; enſuite, truye.

(*a*) Tous inſtrumens à lancer des pierres, ou s dards; comme encore catapultes ou donines, balliſtes, eſpringardes, frondes. Il y oit encore falarique, machine à jetter des feux ntre les Tours qu'on appelloit alors *falas*.

(*b*) Crannequins étoient arbalêtres legéres; baudequins, arbalêtres très-peſantes qui reſient ſur les murs.

(*c*) Mantelets parce que ſervoient comme de anteau: ou taudis, c'eſt-à-dire, couvere; ſe taudir c'étoit ſe couvrir. Les muſles, plutées, galeries, *Vineæ*, *Teſtudines*, rvoient à même fin, pour approcher des urailles en ſûreté, comme chats.

(*d*) Chats, *catus*, eſpéce de galerie couverte. *ti-Caſtellati* au-deſſus de ces chats étoit eſce de châteaux; chats-chatels, chats for-

gens qui y servoient ; Maîtres d'e
gins, Canoniers, Charpentiers, F
siers ou Pionniers ; de tous les A
balêtriers & Archers, & géné
lement de tous les gens de pied
Du Till. p. 395. l'armée : grande charge : se tro
ve nommée dès Saint Louis,
1260 (*a*) : y en avoit encore so
Louis XI, en 1467.

2. Poudre, Canons. Sainte Marthe, Offic. Invention de la poudre de salp
tre, par Berthold Schwartz, C
delier Allemand, en 1354 (*b*). Ch

tifiés de châteaux, ou chats à deux étag
dont le supérieur s'appelloit châtel. Obs
sur Joinv. p. 68. & parce que ces machi
n'étoient de simples chats, furent nomm
chats faux ou faux chats qui avoient fig
de Tours, & étoient à l'usage de chats. D
notre mot *échaffaut*. Voyez sur tout c
observ. sur Joinv. pag. 68 & suiv. Fauch
& Mil. Fr. liv. II. ch. 2.

(*a*) Philippe Auguste introduisit en Fra
les arbalêtres & les Arbalêtriers, mais on
trouve un Grand-Maître des Arbalêtriers
sous S. Louis ; Thibaud de Monleard : su
de ces Officiers jusqu'en 1523, sous Fr
çois I, Aimar de Prie.

(*b*) L'usage de la poudre est plus anc
que l'année indiquée au texte : un compte
Barthelemi du Drach Trésorier des Guerr
l'an 1338, porte : *à Henri de Faumec
pour avoir poudre & autres choses néces*

ment de toute l'Artillerie & de ute la Fortification (*a*) : nom d'Ar- lerie conſervé (*b*) : canons & pou- e fort utiles pour ruiner les For- reſſes des petits Tyrans. Se trouve ſuite des Maîtres de l'Artillerie epuis Charles VII, ſous qui Jean Gaſpard Bureau freres, grands génieurs ; Tréſoriers de France. epuis qualifiés Grands-Maîtres, enfin Officiers de la Couronne,

x *canons qui étoient devant Puy-Guillaume* ; toit un Château en Auvergne. Il y a plus : uteur de l'art. *poudre*, Encycl. dit qu'il roît que Roger Bacon eut connoiſſance de poudre plus de 150 ans avant la naiſſance Schwartz, & en rapporte la deſcription l'en donne ce Religieux en termes exprès ns ſon Traité *de nullitate Magiæ*, publié à xford en 1216 : je ne ſçais ſi cette date eſt ſte ; car on prétend que Roger Bacon eſt ort en 1294, ou au plutôt en 1284, âgé de 3 ans. V. Moreri, au mot *Bacon* (Roger).

(*a*) Ce changement s'eſt fait peu à peu ; t longtemps après l'invention de la poudre n ſe ſervit encore des anciennes armes, & ême de pluſieurs juſqu'au temps de Char- s VII, où l'on ne parle plus que de canons ns les ſiéges. Mil. Fr. liv. VII. ch. III.

(*b*) Et reſtraint aux ſeuls canons, mor- ers & autres machines de cette nature.

en faveur du ſieur de Sully
1601 (*a*). Deux parties : fabricati
des poudres, canons & autres m
chines : uſage, pour les places & l
armées.

3. Salpétriers. Poudre à canon compoſée de ſa
pêtre, ſouffre, & charbon. Salpêt
ou ſel de pierre ou nitre, ſe ti
par leſſives de certaines terres, p

(*a*) Maîtres particuliers d'Artillerie dep
1291, &, ſans doute, ſous la juriſdiction
Grand-Maître des Arbalétriers. Le prem
qui ait porté le titre de Maître d'Artille
avec le pouvoir le plus étendu eſt Jean
Soiſi, Ecuyer, inſtitué Maître général de l'A
tillerie & Viſiteur de toutes les Artilleries
France, en Février 1397. Le dernier eſt M
le Comte d'Eu en 1710 : s'en eſt demis
1755, où cette charge a été réunie au B
reau de la Guerre. V. Mil. Fr. liv. XIII.
Dict. Mil. Jean Bureau s'acquit la plus gran
réputation ſous Charles VII, fut fait Ch
valier par Louis XI, & mourut en 1463 : ſo
épitaphe ſe voit à S. Jacques la Boucherie.

Depuis la ſuppreſſion du Grand-Maître
tout ce qui concerne l'Artillerie eſt du dépa
tement du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Je dois la plupart des notes qui ſuive
à M. d'Angenouſt, Capitaine au Régimen
Royal Artillerie ; il a mérité par ſes ſervice
& ſes talens l'eſtime de ſes Supérieurs, &
il a encore aujourd'hui toute leur confiance.

; en lieux humides, comme caves, ibles, &c. (*a*). Salpêtriers ne peu- nt le cueillir qu'en vertu de com- ffion du Grand-Maître (*b*). Avec mmiſſion, tous ſont tenus leur vrir les maiſons, étables, cel-

(*a*) Après cette leſſive qui ſe fait à froid, en met l'eau dans une chaudiére : on la bouillir, en l'écumant avec ſoin, juſ- à ce qu'une goutte qu'on laiſſe tomber ſur aſſiette, ſe congéle ; puis on la tranſ- dans le rapuroir d'où on la verſe dans baſſins ; & le ſalpêtre s'y forme en criſ- x, à meſure qu'il ſe refroidit : c'eſt le ſal- re de la premiere cuite. On le fait fondre uite dans l'eau & bouillir juſqu'à ce qu'il ſe me deſſus une pellicule : on y jette un peu lun qui lui fait jetter beaucoup d'écume ; eſt le meilleur moyen pour le dégraiſſer & lourifier, la colle forte a moins d'effet : on le rſe dans des baſſins où il ſe criſtalliſe preſ- auſſi tot : & le ſalpêtre qu'on obtient par affinage, eſt de deux cuites. De même ur la troiſiéme cuite, qui eſt celle que les donnances demandent pour la fabrica- n de la poudre à canon. Terres ſalpêtreu- donnent communément un gros de ſal- tre par livre de terre ; & les meilleures, un os & demi.

(*b*) Aujourd'hui, du Miniſtre de la Guerre ; ces commiſſions doivent contenir les noms demeures des Salpêtriers, & la quantité de pêtre que chacun doit fournir par an.

liers, &c. (*a*); ſont en la ſau
garde du Roi : ne doivent endo
mager les lieux habitables : ou
ſpécifiés (*b*) ; doivent les prendr
l'Arſenal (*c*). Souvent vexation
menaces de chercher ſalpêtre p
tirer de l'argent. Les Particul
ne doivent corrompre la matiére
ſalpêtre pour s'exempter de la
cherche. Commiſſions révoquées
temps en temps, comme à cha
renouvellement de marché avec
Commiſſaire général. Villes & C
munautés autrefois tenues fou
certaine quantité de ſalpêtre ſur le
deniers communs & d'octrois (

(*a*) Par toutes voies accoutumées de Ju
ce, même par empriſonnement en cas de
ſobéiſſance.

(*b*) Dans les lieux habitables, eſcouv
de groſſe bruyére, & broſſette ſeulement
ratiſſoirs, ni ferremens. Dans lieux inh
tables, ratiſſoirs, piques, pelles, &c. r
ſoirs peſeront un quarteron, fer & man

(*c*) Autres trouvés ailleurs, vendus :
poſſeſſeur puni corporellement.

Le nombre des Salpêtriers eſt de tren
Paris, & d'environ cinq cens dans les
vinces.

(*d*) Ordonnance de 1547, & 1582.

te fourniture convertie en argent
1634. Grand nombre de maga-
: défendu de tranſporter ſalpê-
s hors du Royaume, ni en affiner
eurs qu'ès magaſins du Roi : Or-
res, Monoyers, & autres Affi-
irs de métaux y doivent prendre
alpêtre. Matiéres à poudre exem-
s de toutes impoſitions (*a*).

Poudre fabriquée en battant les tiéres enſemble avec eau de ux : pillons & mortiers : moulins diverſes ſortes à eau, à cheval, ras, ces derniers plutôt pour les tadelles : défenſe aux Particuliers faire conſtruire de tels moulins : 3. Fabrication des Poudres.

a) Voyez l'Ordonnance de Charles IX, , & celle de François I, 1540, renouvelées par leurs Succeſſeurs & ſur-tout par Louis XIV & Louis XV.

Le ſouffre eſt un minéral : ſe trouve en ondance aux environs des Volcans : a beſoin d'être purifié : pluſieurs méthodes, dont détail ſeroit trop long : fleurs de ſouffre ment une poudre d'un jaune clair, & très- : c'eſt le ſouffre le plus pur.

Le charbon doit être de bois de bourdaine, rement noirprun : celui de ſaule eſt aſſez n, & même celui de coudrier & d'aune : is le premier eſt enjoint par les Ordonnan- : Louis XIV. 1686.

enjoint aux Propriétaires de les c
vertir à autre uſage, & appo
les uſtenſiles aux magaſins les
proches : moulins à Eſſone,
ſieurs autres dans les Provin
Réglemens particuliers touchant
titres & qualités de la poudre, qu
tité & préparation des matiér
groſſeur du grain (*a*). Défenſe

(*a*) On fabriquoit autrefois en France
eſpéces de poudre, pour le canon, po
mouſquet, pour la chaſſe : depuis l'Ordonn
du 4 Avril 1686, poudre de guerre, pou
giboyer ; l'une & l'autre, aux termes du ma
paſſé à la Compagnie des poudres, eſt co
ſée de trois quarts de ſalpêtre de trois cu
d'un huitiéme de ſouffre, & un huitiém
charbon de bourdaine : ces matiéres p
ſont battues pendant vingt-quatre heures
des mortiers de bois, qui en contiennent
cun vingt-ſix livres. Dans l'eſpace de
vingt-quatre heures, cette compoſitio
change de trois en trois heures d'un mo
à l'autre, & on l'arroſe environ de quatr
quatre heures, de peur qu'elle ne pr
feu : ſe porte au grainoir pour y être
en grains · s'étend ſur des draps au ſoleil
la ſécher parfaitement : ſe tamiſe pour en
la pouſſiere : ſe péſe & ſe met en barils
en contiennent deux cens livres.

Poudre de guerre, la même que po
de chaſſe : cette derniére, paſſée dans un g

dre poudre ſinon priſe aux mains & avec permiſſion : défenſe ranſporter hors le Royaume, ni e entrer, ſinon avec paſſeport Roi & du Grand-Maître.

plus fin, enſuite au liſſoir où elle devient ée, plus ronde & d'un grain plus égal.

n prétend que le charbon fait de tuyaux nanvre bien ſéché, le ſalpêtre de roche, uffre mieux purifié, la compoſition batlus longtems, donneroient de la pouveut-être auſſi parfaite que celle du Brabulgairement appellée poudre enragée.

épreuve de la poudre fournie au Roi, ſe devant un Officier d'Artillerie, ſuivant lonnance de 1686, renouvellée en 1753, un mortier de fonte fondu avec la ſee de maniére qu'il ſe trouve pointé juſte arante-ſix degrés. On introduit dans la mbre, avec un entonnoir fait exprès, onces de poudre, ſans les ramaſſer, ni primer : on met deſſus, ſans terre ni age, un globe de fonte deſtiné au même tier, qui a une marque pareille & qui peſer 60 livres : le mortier s'amorce avec tre poudre en la moindre quantité poſ : ſi le globe eſt chaſſé à cinquante toila poudre eſt de recette, & on en envoie Miniſtre le tableau d'épreuve : pour diction du mortier & précautions à prendre, ez Ordonnance ſuſdite, & M. de Saintay, T. II.

4. Police des Poudres. Officiers.

Officiers établis en grand nom pour cette Police : Commissaire Contrôleurs des Poudres & Sa tres : Gardes magasins : Surin dant général des Poudres & Sa tres, créé en 1634 : le Grand-M tre (*a*) en fait la fonction. Adjud taire général dès 1628 : est un ticulier avec qui le Roi fait m ché pour fournir certaine quan de poudre par an dans les maga du Roi ; doit raccommoder les v les poudres ; entretenir les maga de menues réparations. Le Gra Maître & l'Adjudicataire ont cun une expédition du marché le Contrôleur général une co le Grand-Maître lui donne ses tres, le faisant Commissaire g ral des Poudres & Salpêtres de F ce, lui donne pouvoir, supérior intendance, &c. sur tous salpétri poudriers, ouvriers & marcha vendeurs de poudre : est charg

(*a*) Aujourd'hui le Roi dispose de tou le Ministre de la Guerre : Inspecteurs g raux & Commissaires d'Artillerie font l site des magasins & approvisionnemens rendent compte.

te la recherche, compoſition, iat & vente : défenſe à d'autres à lui de s'en entremettre : établit eliers, moulins, magaſins : fait t par ſes commis : même ménage roportion qu'en la Ferme géné- e des Gabelles ; un ſeul homme ond de tout au Roi. Commiſ- is pour ſalpêtriers délivrées par Grand-Maître au Commiſſaire iéral, les noms en blanc, au- t qu'il en demande : les diſtribue Châtellenies & détroits, enſorte ils occupent tout le Pays & qu'au- n'en puiſſent cueillir : peut pren- dans les bois du Roi & des Par- liers telle quantité de bois mort mort-bois, que les Uſagers : d compte au Grand-Maître, de is en mois, de la quantité de ſal- re en magaſins, du nombre des eliers & ouvriers : chargé d'em- her les abus, & qu'autres ne s'en remettent ſans ſon ordre : il y a ez d'intérêt.

Canons diſtingués par leurs ca- res (*a*), ſix eſpéces de calibres 5. Canons.

(*a*) L'invention des groſſes piéces d'Ar-

royaux en France : canon, grai
coulevrine, baſtarde, moyenn
faucon, fauconneau. On les nom
ordinairement par le poids du b

tillerie a, ſans doute, ſuivi de très-pr
découverte de la poudre. On peut conjec
que les premiéres piéces ont été faites d
feuille de cuivre cerclée de fer & de co
ges garnis de piéces de bois & de maſtic
renforcer le premier cilindre de cuivre
en formoit l'ame. Deux piéces de ſix à
livres de balles, formées de cette manié
trouvées dans l'Arſenal de la citadelle d
vers, lors de ſa priſe par les Françoi
1746, paroiſſent autoriſer cette conjec
On aura depuis perfectionné cette ébau
en faiſant les piéces de canon en fonte,
coulé, ou fer battu : mais d'abord ces pi
étoient aſſez mal imaginées, d'une grande
penſe, très-difficile à remuer & de peu
fet. On peut voir, dans le tr. 1. d'Artil
d'Ufano, Capitaine d'Artillerie au Châ
d'Anvers, la deſcription d'un des prem
gros canons qui aient été fondus.

Les piéces dont on ſe ſert aujourd'hu
France ſont ou de fonte ou de fer coulé
derniéres ſont même reſervées pour la
rine, parce qu'elles coûtent moins, & q
les ſervent moins que ſur terre : le ſer
des piéces de fonte eſt plus certain & m
dangereux.

On a fait des piéces de tout calibre,
puis une livre de balle juſqu'à cent & cent
l

et, piéces de vingt-quatre livres de
alle, piéces de ſeize, de douze,
e huit, de quatre. On marque
ıſſi la longueur du bouton de la
ılaſſe au bourlet (*a*). Fonte de pié-

res, telle que celle qui fut priſe ſur les
ırcs à Belgrade en 1717, & qui avoit vingt-
ıq pieds de longueur. Les piéces d'un cali-
: excédent & qui paſſent pour des merveil-
dans l'Hiſtoire, comme celle de cinq cens
res de balle fondue à Tours ſous Louis XI,
roiſſent être plutôt des mortiers que des
nons.

(*a*) Canon de France, de trente-trois livres; demi canon d'Eſpagne, vingt-quatre livres; quart de canon d'Eſpagne, douze livres; quart de canon de France, ou la bâtarde, huit livres; la moyenne, quatre livres; le faucon & le fauconneau, depuis un quart juſqu'à deux livres. La coulevrine eſt de ſeize livres, & s'appelloit autrefois demi-canon de France.

En général les bouches à feu d'aujourd'hui ſont canons, mortiers, pierriers, obuſiers: en 1733, abus très-préjudiciable au ſervice, longueur des piéces, épaiſſeur, figure de leurs chambres, étoient arbitraires dans les fonderies: après pluſieurs conférences tenues par ordre du Roi, entre les principaux Officiers d'Artillerie, ſur les Mémoires fournis par les plus habiles Fondeurs, & ſur-tout par M. Berenger, Commiſſaire des fontes à Metz, intervint Ordonnance du 7 Octobre

ces d'Artillerie défendue à tout
perſonnes, ſinon par lettres du grar
ſceau, avec l'attache du Grand-Ma
tre. Les piéces doivent être ma

1733, qui ne permet de fondre que des pie
de canons des calibres de 24, 16, 12, 8
4, des mortiers de douze pouces juſte de d
metre; d'autres de huit pouces trois ligne
des pierriers de quinze pouces de diamet
& , pour l'épreuve des poudres, des m
tiers de ſept pouces trois quarts de lignes
diametre. Voyez nouv. Edit. des Mém. d'
tillerie de S. Remy, où ſe trouve la
mention de toutes ces piéces preſcrites par
Cour.

Piéces coulées en vertu de cette Ord
nance, d'un bon ſervice pendant la guc
terminée en 1748, & aſſez faciles à mani
on s'y eſt encore ſervi de canons de trei
trois livres de balle, & de mortiers com
ges de dix-huit pouces; mais ces deux e
ces paroiſſent réformées. On a auſſi coul
France, à l'imitation des Suédois, des pi
de quatre plus courtes & plus légéres que
piéces de quatre : pendant la guerre ter
née en 1762, piéce de cette eſpéce attac
à chaque bataillon d'Infanterie, réformé
20 de Décembre 1762. Grenadiers Royau
Troupes Légeres avoient auſſi des pi
d'une livre & demie de balle imaginées
M. le Comte de Roſteing Lieutenant Col
d'Artillerie : la Manœuvre en eſt curie
font le feu le plus prompt & le plus vif. C

quées des armes de qui les fait faire, narque du Fondeur, date de l'année : pour le Roi, fonte se fait par es ordres du Grand-Maître, ou de

ie l'ennemi traînoit en Campagne de l'artil-rie de gros calibres, pour lui faire tête, & n même temps avoir des piéces légéres, on imaginé de forer des piéces de huit pour calibre de douze, & celle de douze pour calibre de seize ; celles-ci se sont trouvées meilleur service. En 1764, on a coulé s piéces courtes de gros calibre pour mener Campagne ; l'épreuve s'en est faite à Strasburg.

Perfection d'une piéce de canon consiste à rter son boulet plus loin qu'aucune autre même calibre, à faire le plus grand effet ssible à la même charge de poudre, & cendant n'être ni trop longue ni trop pesante, même trop courte pour ne pas détruire son nbrasure par son souffle : il faut qu'elle réte à un plus grand nombre de coups, & ie sa chambre ne soit pas telle qu'elle brise op facilement son affut : à ces qualités, qu'il t impossible de réunir, doit se joindre la nnoissance parfaite de la force & des effets la poudre : les matiéres qui la composent nt de meilleure ou de moindre qualité, plus moins rafinées, plus ou moins mêlangées, us ou moins battues, avec plus ou moins arrosages, plus ou moins séches, d'un grain us gros ou plus fin : ces grains composés acun de parties différentes, différemment

celui à qui il en donne la commiſ
ſion. Commiſſaire général des Fon
tes : Commiſſaires ordinaires ſou

arrangées & conſigurées, laiſſent entre eux d
interſtices plus ou moins grands : inflamm
tion ſe fait avec plus ou moins de viteſſe da
les mêmes piéces en des temps égaux. Bo
lets de même calibre différent par leur poids
par leur diametre ; l'air, plus ou moins rar
fié, réſiſte plus ou moins à l'impulſion
boulet : impoſſible par conſéquent de déte
miner la force & les effets de la poudre : ma
ſi la perfection des armes à feu eſt un pr
blême inſoluble, on peut approcher de pl
en plus de cette perfection par une théo
éclairée ſoutenue d'expériences réitérées.

Mortiers : ſervent à jetter des bombes : c
ne s'en ſervit en France qu'au ſiége de
Motte en 1634 : quelques-uns veulent qu'
en ait fait uſage au ſiége de Mézieres
1521. Ci-deſſus eſt le calibre preſcrit p
l'Ordonnance de 1733 : on en a coulé
douze pouces de trois ſortes : les uns à cha
bre cylindrique de cinq livres & demie de po
dre ; d'autres à chambre poire de cinq livres
poudre, & à chambre poire de douze livr
de poudre, & dans le fond une petite porti
ſphérique où répond la lumiere : affuts de
mortiers ſont de fer battu : ceux des morti
de huit pouces trois lignes de diametre ſo
de bois ferré.

Pierriers : ſervent à jetter des pierres, b
les, bombes & grenades : leur calibre eſt

ui : achetent les matiéres en préſen-
:e du Contrôleur général : font les
narchés pour la fonte & fabrica-

uinze pouces de diametre : portée la plus
ongue eſt de cent cinquante toiſes ; ſe char-
ent à deux livres de poudre : très-utiles dans
attaque & la défenſe des Places, ſur-tout
ans une bataille : tirent plus de cent coups
ontre vingt coups de canon.

Obuſiers : mortiers un peu allongés dont
s chambres ſont cylindriques : comme on
:ut les pointer horiſontalement, ou à très-peu
: dégrés d'élévation, & qu'ils ont aſſez de lon-
ieur pour être bien dirigés, on a penſé en
ance qu'on pouvoit s'en ſervir avec avanta-
: ſur-tout dans l'attaque des Places pour tirer
ricochets des bombes dans les chemins cou-
rts, & ouvrages d'une Place aſſiégée où elles
nt l'effet du boulet & de la bombe : l'expé-
ence a juſtifié cette opinion aux ſiéges de
ournai & autres, & la Cour a ordonné en
'49, d'en couler de ſept pouces ſix lignes de
iametre, & de huit pouces trois lignes : on
n tient à ces derniers, parce que les bom-
s des mortiers de huit pouces trois lignes
vent à ces Obuſiers, & épargnent un troi-
me calibre.

Marine ſe ſert de canons & mortiers de
aſſez généralement : calibres des canons
ſcrits par la Cour, ſont de 36, 24, 18, 12, 8,
4 : vaiſſeaux du premier rang ont aſſez or-
nairement leur premiére batterie en canons
fonte. Mortiers ſont coulés avec leurs ſe-
lle ſur laquelle ils ſont inclinés à quarante-

tion ; piéces ſe délivrent au poids
reçues par le Commiſſaire d'Artill
rie & le Contrôleur (*a*). Paieme

cinq dégrés : diametres, les mêmes que ce
de terre avec des chambres différentes po
loger plus de poudre : petits Bâtimens er
ploient un moindre calibre. Sur toutes
matiéres & autres ſemblables, voyez no
Edit. de S. Remy.

Affuts à canons, à mortiers ; bombes, b
lets, grenades, entraineroient trop de
tails : voyez le livre ci-deſſus indiqué,
l'Ordonnance de 1682, qui enjoint de f
mer des plans d'ormes ſur les routes, p
les affuts & rouages. Le texte de M. Fleu
qui précede & qui ſuit eſt appuyé ſur les
donnances de Charles IX, 1572, & de He
IV, 1601.

(*a*) Pour être exactement inſtruit de tou
qui concerne les fontes, on doit avoir
connoiſſance parfaite des métaux, beauc
de méchanique, la ſcience des courbes p
la conſtruction des fourneaux, une grande
périence & des ſoins vigilans. La plus petite
gligence peut être d'une conſéquence infi

La principale ſcience du Fondeur eſt
ſçavoir faire un bon alliage. Il faut donc q
connoiſſe à la caſſe, au grain, & même
fondant & décompoſant une petite partic
métal, le bon ou le mauvais alliage des
ciennes piéces qu'il doit refondre, & il
examine auſſi la qualité des métaux n
qu'il pourra employer, & qu'il doit épure
parément avant d'en faire uſage dans les

ır les ordonnances du Grand-Maî-
:e, ou de celui à qui il a donné
ı commiſſion.

s. Le meilleur métal eſt celui qui péſe le
us, relativement à ſon volume, & qui ſe
rge plus aiſément ſous le marteau à froid
à chaud ſans ſe caſſer.

Le Roi fournit les métaux : ils ſont déli-
és au Fondeur, au poids, & en préſence
s Officiers du Corps royal & du Commiſ-
ire, qui doivent tenir notes des vieux & des
ufs que l'on emploie à chaque fonte. Dans
regle, on ne doit faire la premiere charge
fourneau, & replonger aucuns métaux pen-
nt le cours de la fonte qu'en préſence des
fficiers prépoſés : on ne doit couler le mé-
l que lorſqu'il eſt en bain, & que la ſurface
eſt bien unie, & pour ainſi dire tranſpa-
nte : n'employer pour la fonte des piéces
ıe de vieilles piéces, des maſſelottes, de la
zette de Norwége, de la monnoie de Suéde
, & de l'étain d'Angleterre le plus fin.

Les maſſelottes ſont des maſſes de métal
ulées par excédent au-deſſus de la volée de
aque piéce pour l'affaiſſer, & empêcher les
uſures que le bouillement du métal for-
eroit à cette volée.

M. Maritz, pere de celui qui eſt aujour-
hui Inſpecteur général des Fontes de l'Artil-
rie de France, a été le premier qui ait ima-
né de couler les piéces maſſives. Cette mé-
ode a été reconnue très-bonne ; & lorſ-
ıe ſon fils eut fondu à Strasbourg une quan-

6. Arſenal. Magaſins d'Artillerie en chaq

tité de ces piéces maſſives, ſur l'avis de M. Valliere, & épreuves faites, la Cour préfé cette nouvelle méthode à l'ancienne. Le R vit à Strasbourg, après le ſiége de Fribou en 1744, la machine qui y étoit établie po le forage des piéces, & en fut ſi ſatisfait qu donna une penſion à l'Auteur. Il fut ordon de fondre à l'avenir en France & de forer ſi vant cette méthode pour le ſervice de ter Avec cette machine, les piéces ſe for très-facilement, ſans que le foret puiſſe v rier. Un grand ſecret de cette méthode, c' l'excellente trempe des outils.

Cet Inſpecteur des Fontes fait auſſi cou les mortiers maſſifs, & a inventé une m chine pour les forer, en arrondir l'ame & p cer la chambre de façon que ſon axe répon toujours à l'axe de l'ame du mortier. coule auſſi les obuſiers maſſifs. Quant a pierriers, on les coule à noyau, parce qu' n'ont pas de grands efforts à ſoutenir.

Enfin avec une connoiſſance parfaite de méchanique, M. Maritz a trouvé le moyen tourner l'extérieur des piéces, & de perfectio ner leur grande juſteſſe en laiſſant une épa ſeur égale de métal ſur le contour de l'an

On trouve dans M. de S. Remy la conſtru tion des anciens fourneaux. M. Maritz a c chéri ſur cette méthode par l'établiſſeme des fourneaux de Douai, où l'on fond ci quante milliers de métal en ſeize heures feu de réverbere.

En avant du fourneau, vis-à-vis l'ouv ture par laquelle doit couler le métal,

lace forte, ou Arſenal. Garde-ma-

euſe une foſſe aſſez vaſte pour contenir les oules de toutes les bouches à feu qu'on veut uler dans une ſeule fonte, & le ſaumon ou perflu du métal qui reſte après que les mous ſont remplis. Elle eſt aſſez profonde pour t'un moule de vingt-quatre, avec celui de maſſelotte, puiſſe y être placé debout & t-deſſous du niveau de l'ouverture du fourau. Elle doit être maçonnée tout au tour façon à ne recevoir aucune impreſſion d'hudité; car ſi l'eau pénétroit juſqu'au moule, s'il n'étoit point parfaitement ſec, le mécracheroit à s'élancer quelquefois juſqu'à charpente qu'il embraſeroit, à bruler ou ropier les ſpectateurs, comme il eſt arrià Douai à la fin du ſiécle dernier dans une nderie établie trop près de la riviére, visvis l'Arſenal.

M. de S. Remy, déjà cité, eſt aſſez exact r toutes les opérations relatives à ces mou; & à cette fonte.

Dans les forges à canons de fer, il y a ne cuve logée dans une foſſe vis-à-vis des urneaux. On y deſcend un moule du calie que l'on veut donner à la piéce, & on le tient debout par la terre que l'on pile aur. On ne coule jamais qu'une piéce à la is. Il faut depuis trente juſqu'à trente-ſix ures pour fondre la quantité de mine néſſaire à un canon de trente-ſix, & à proortion pour les calibres inférieurs.

M. de S. Remy, qui parle aſſez bien de ces rges, ſe trompe ſur le nombre de four-

gasin (*a*) chargé par inventaire, ob
gé de rendre compte de tout ce q
entre & sort, des consommatio
qui se font dans la Place même,
pour envoyer ailleurs, & des ren
ses qui sont ce que l'on apporte
nouveau. Grand ordre & distrib
tions de lieux, selon les espéces
munitions. Grand soin de la pc
dre. (*b*). Titres principaux de l'

neaux qu'il faut mettre en feu pour coule
grosses piéces. Deux fourneaux donnent
fisamment de matiéres pour un canon
trente-six, ou de vingt-quatre, ou de dix-h
On n'emploie qu'un fourneau pour les au
calibres. On proportionne les ouvrages
creusets à la quantité de métal qu'on y dest

Pour fondre canons, boulets, &c, il
des Commissions de la Cour. Henri IV,
donnance de 1601.

(*a*) Est ordinairement choisi parmi les
gens intelligens du Corps d'Artillerie,
parmi les Conducteurs de charroi qui ont
servi à la guerre.

(*b*) Se conserve dans des barils arrar
dans le magasin sur des especes de chanti
à peu près comme le vin dans une cave.
magasins ont ordinairement dix toises de
gueur dans œuvre sur vingt-cinq pieds
largeur : fondemens & murs ont neuf ou
pieds d'épaisseur ; pignons n'en ont que c
tre : voute à plein ceintre, à trois pieds

entaire : piéces de fonte, mortiers, étards, boëtes, poudre, plomb, éche, boulets, bombes, grenaes, armes des piéces; armes de uerre, affuts, avantrains, chaots, charettes, bois de remontae, paliſſades, fraiſes, &c. chévres autres engins : balances, artifices; utils de toutes ſortes, à Pioniers, lineurs, Charrons, Forgerons : ordages & traits : autres munions, qui eſt titre général : féraille. nventaire ſe fait par le Commiſſaie Commandant en la Place, aſſiſté d'un autre Commiſſaire, & du arde qui demeure chargé, pour en endre compte au Roi, au Grand-Maître, & au Garde général (*a*).

aiſſeur au milieu des reins ; eſt faite de quare voutes de briques répétées l'une ſur l'aure, & à l'épreuve de la bombe. Mur de clôure d'un pied & demi d'épaiſſeur, neuf à dix ieds de hauteur, à douze pieds, & autour du agaſin : Garde pour en empêcher l'approche.

(*a*) On diſtingue encore chaque eſpéce ſous rois titres qui déſignent la qualité de chaque ſpéce, & forment trois colonnes dans l'inentaire. 1°. Quantité de ſervice. 2°. Quanité à réparer. 3°. Quantité hors de ſervice.

Le premier inventaire, c'eſt-à-dire, l'inſtallation du Garde ſe fait devant le Com-

Commiſſaire, en chaque Place con
ſidérable pour commander au Gar
de; obéiſſent au Commandant de l
Place pour la diſtribution des muni
tions, & l'exécution des piéces
dépendent du Grand-Maître pou
tout le reſte.

7. Charroi. Tranſport de piéces ou munitions
de Place à autre, ou à la ſuite de
armées, fait grand attirail : pou
mener un canon, vingt-cinq che
vaux; pour mener un canon ave
ſon affut & ſon équipage, cent ch
vaux : quinze charettes pour de quo
tirer cent coups : trente piéces d
canons, trois mille chevaux. Capi
taines du charroi, créés en 1552
obligés de fournir chevaux, cha
rettes, & chartiers conducteurs ſou

mandant d'Artillerie de la Place & le Con
miſſaire du Corps-Royal qui en prennent ch
cun copie ſignée du Garde, en envoient à
Cour une ſemblable ſignée d'eux & du Gard
à qui ils en laiſſent une ſignée d'eux. On
fournit auſſi une copie au Commandant de
Place. Cet inventaire ſe renouvelle de la m
me maniére tous les ans en Janvier; on
ajoute & on en retranche ce qui eſt entré
ſorti : tous les trois mois, le Garde envo
à la Cour, & aux mêmes Officiers, Commi

x (*a*). Défenſe prendre les che- Orl. 117.
ux & harnois des Fermiers &
boureurs, ſinon de gré à gré, &
payant : Ordonné de reſtituer les Blois, 348, 350.

re, &c. un état des remiſes & conſom-
tions faites pendant le quartier. Il eſt tenu
plus grand ordre & à la meilleure diſtribu-
n, ſelon les eſpéces de munitions, ainſi
à la plus grande propreté : l'Arſenal de
re-Louis fait, à cet égard, l'admiration
tous ceux qui le voient.

a) Pour la guerre on proportionne le nom-
de chevaux au poids des canons, affuts
munitions qui forment l'équipage d'Ar-
erie, de campagne ou de ſiége. On diſtri-
e les chevaux de façon que chacun ne tire
e trois cens livres : quatre, pour uncaiſſon
douze cens livres : même ordre pour tout
tre fardeau. Sur le calcul qui en eſt fait
r le Général d'Artillerie employé, la Cour
ſſe marché avec un Entrepreneur : celui-ci
urnit le nombre de chevaux néceſſaires, à
prix convenu par jour, des charretiers à
iſon d'un pour quatre chevaux, & des Con-
ucteurs pour veiller à leur bon entretien :
nt diviſés par brigade ; à chacune, le Roi
et un Conducteur d'Artillerie, chargé du
in & diſtribution des munitions dont il rend
mpte au Garde du Parc ; & celui-ci, au
énéral d'Artillerie, au Directeur du Parc,
au Commiſſaire du Corps-Royal. Différen-
s paies pour ces Conducteurs.

La conduite de l'Artillerie & de ſon train

chevaux ou deniers levés sur le peuple pour ce sujet ; mal observé. Service est pressant & nécessaire. Conducteur servant à l'armée 60 livres par mois. Capitaine 100 livres. Commandant 200 livres pour leurs aides & extraordinaires.

8. Usage & dépenses de l'Artillerie.

Usage de l'Artillerie ou dans les Places, ou en campagne. Pour exécuter une piéce en campagne faut un Commissaire ou deux, un Pointeur, quatre Canoniers, douze Pionniers. Pour tous les travaux, Commissaires qui font exécuter les desseins des Ingénieurs, & commandent aux Ouvriers, Charpentiers, Charrons, Forgeurs, Tonneliers, Pioniers, Mineurs, Déchargeurs, Canoniers, &c. Tous obéissent aux Lieutenans généraux d'Artillerie, dont un au moins en chaque armée

est une des plus grandes dépenses du Prince & où il se peut faire le plus de friponneries soit dans l'achat, la nourriture & l'entretien des chevaux, soit en les faisant servir à des usages particuliers, ou en détournant les fourages & choses semblables. Dict. Mil. T. 1. p. 10

Equipages d'Artillerie & des Vivres pourroient être confondus ; ce seroit un grand objet d'économie pour le Roi.

ieutenans prennent les ordres du
énéral. Gardes du canon, Gardes
u Parc d'Artillerie, Troupes com-
andées par le Général (*a*). Dépen-
s de l'Artillerie : gages des Offi-
iers, ſuivant les états qui en ſont
its ; prix du marché général des
oudres, fontes, affuts, munitions
travaux extraordinaires. En
emps de Guerre, ces dépenſes au-
mentent de plus de quatre mil-
ons par an (*b*). Paiemens de toutes
s dépenſes ſe font par le Tréſorier
énéral de l'Artillerie, hors les

(*a*) On forme des diviſions de quatre, ſix, ou uit piéces & des munitions néceſſaires ſuivant leur calibre. Chacune de ces diviſions ſt commandée par trois Officiers & ſervie ar le nombre de canoniers & ſervans de batteries qu'exige le nombre des piéces. Tous s travaux qui ont rapport à l'Artillerie ſont xécutés par les ſoldats & ouvriers de ce Corps par les ſervans qui lui ſont attachés : tout e fait ſous les yeux des Officiers du Corps-oyal qui reçoivent leurs ordres du Général ommandant d'Artillerie, & celui-ci du Géiéral de l'armée. La garde du Parc de d'Artillerie appartient aux Canoniers.

(*b*) Elles ſont faites alors, comme en temps le paix, par deux Tréſoriers Généraux de 'Artillerie & du Génie créés en titre d'Office n 1758, & qui ſont alternatifs : celui qui

gages des Officiers en garnison qui se paient par le Trésorier l'Extraordinaire des Guerres comme les autres Troupes. Sont tr peu en chaque Place pour les disti guer : un Commissaire, un Gard deux ou trois Canoniers. Tréſorie Provinciaux de l'Artillerie créés 1582 (a), pour servir au lieu des Co mis du Tréſorier général ; révoqué ou sans fonction, comme Contr leurs Provinciaux, alternatifs triennaux, &c. plusieurs Edits bi saux en cette matiére.

9. Officiers d'Artillerie.

Officiers d'Artillerie : Grand-M tre, & Capitaine général, Lieut nant général, Contrôleur généra Tréſorier général, Garde généra Commissaire général des Poudre Secrétaire général, quinze Lieut

est en exercice tient à la suite de l'armé ou dans chaque département du Royaum un Tréſorier commis pour fournir aux penses faites, à la solde du Corps-Royal, à celles du Corps du Génie.

(a) Année suivante, Avril, 1583 : un T sorier dans chacun des trente départemens magasins d'Artillerie. Un seul Tréſorier génér en Juin 1717 ; l'Edit de création regle ses fo ctions & attributions ; 2 en 1758 ; un Cont

ins provinciaux, vingt-cinq Com-
iſſaires provinciaux, pluſieurs
ommiſſaires ordinaires, & au-
es moindres; vingt-cinq Com-
iſſaires dans une ſeule armée: plu-
eurs Contrôleurs Provinciaux &
ardes Provinciaux, Commiſſai-
s des Fontes, Capitaines du char-
i, & un Capitaine général; Ca-
taine des Ouvriers (*a*); en cha-

tr général des deux Tréſoriers, même année.

(*a*) Nous avons dit que le Grand-Maître des balêtriers devint Grand-Maître d'Artillerie, que cette charge fut ſupprimée en 1755.

Capitaine Général, nom & titre que prenoit quelquefois le Grand-Maître d'Artillerie.

Lieutenant-Général, étoit la ſeconde Charge de l'Artillerie. On trouve ce titre dès le temps Louis XI: étoit nommé par le Grand-aître: a été ſupprimé par Edit de 1703, qui ée un Lieutenant Général dans chaque dé-rtement: il y en avoit déjà eu, Édit de ançois I, 1546.

Contrôleur Général ſupprimé: puis rétabli 21 Juillet 1716, & ſes fonctions expliquées détail par le même Edit: voir cet Edit. toient en chaque Département, par Edit : 1573.

Tréſorier Général: de tout temps l'Artille-e a eu ſon tréſor & ſon Tréſorier: érigé titre d'Office en 1583: Tréſoriers Provin-aux par le même Edit.

que équipage d'Artillerie, O
ciers comme à un Régiment : M

Garde Général : en 1546, devoit ren
compte de toutes les piéces d'Artillerie, av
des Commis, ainſi que le Contrôleur Gé
ral. Etoit au-deſſus du Contrôleur Génér
ſupprimé ſous Louis XIV : ſes fonctions
ſées au Contrôleur Général.

Commiſſaire Général des Poudres & S
pêtres, ſupprimé par Edit de 1716 : rét
depuis.

Lieutenans Provinciaux, rendent compte
Lieutenans Généraux dont ils font les fonctio
&, en leur abſence, au Directeur Général

Secrétaire général, prend ſoin de toute
pédition qui regarde l'Artillerie & la con
ſigne : le Roi paie ſes appointemens.

Commiſſaires : autant que de Places : s
uns, provinciaux ; les autres, ordinaires ; d
tres, extraordinaires : ont titre de Commiſ
res des Guerres & du Corps Royal de l'Ar
lerie, Ord. 1757 : ſont onze.

Commiſſaires des Fontes : un dans chac
des Villes du Royaume où il y a Fonderie :
un des onze de l'Ord. de 1757.

Capitaines de Charroi : ſoumis au Capita
général des Charrois de l'Artillerie, leq
doit être homme de confiance & de gra
expérience.

Capitaine des Ouvriers : a inſpection
tous les Ouvriers d'Artillerie : Ouvriers
chaque métier ont encore un Command
particulier.

chal des Logis, Fouriers, Prévôt, greffier, Aumônier, plusieurs Chirgiens, Apothicaire; mêmes Officiers à l'Arsenal de Paris, &, de us, Bailli de l'Arsenal, dont le ge étoit au Louvre, transféré en 73; est Homme d'épée, a un Lieunant général qui tient seul sa Juriscion: Procureur & Avocat du Roi, bstitut, Greffier, Sergent. Quoi'il y ait autres Arsenaux, n'y a ailli qu'à Paris: sa Justice est yale (*a*), appel au Parlement; and peuple vivant de l'Artillerie, out se rapporte à quatre chefs: rand-Maître, Contrôleur général, réforier, Commissaire des Poures: ces trois font tout par Commis. riviléges des Officiers d'Artillerie lusieurs fois supprimés, & rétablis n 1672, cent un conservés aux riviléges de Commensaux suivant état du Grand-Maître, registré la Cour des Aides; est triple: tat des Officiers de Paris, état gééral des Places, état de ceux qui

(*a*) S'étend par tout le Royaume. Il y a Prévôté d'Artillerie, Prévôt, Lieutenant, Greffers.

doivent servir dans chaque arm
Jusqu'ici Artillerie. (*a*).

Régiment Royal-Artillerie.

(*a*) Suisses, sous Charles VIII, comme n
leures Troupes d'Infanterie, eurent d'abor
garde de l'Artillerie, pour avoir traîné le
non dans les endroits de l'Apennin où l'or
pouvoit atteler de chevaux : Lansquenets
suite, quand Louis XII se fut brouillé a
les Suisses, qui la reprirent après s'être réc
ciliés avec la France : cette garde ou cond
se faisoit par détachemens : ainsi jusqu'
création du Régiment des Fusiliers en 16
auxquels on confia l'Artillerie : ce Régim
fut divisé en quatre Compagnies de cent h
mes : la premiere s'appelloit Compagnie
Canoniers du Grand-Maître ; mais par
donnance de 1695, ne fut plus composée
de Travailleurs, comme les trois autres Co
pagnies : l'une de ces trois étoit de Sapeu
parmi lesquels il y avoit Tailleurs de Pie
& Maçons : une autre étoit d'Ouvriers en
& en Bois : augmenté de vingt-deux Com
gnies, dont deux de Grenadiers en 1672,
qui fit un Régiment de deux bataillons, s
le nom de Régiment des Fusiliers : quin
autres Compagnies en 1677 : six Compagn
de Canoniers en 1679 : six autres en 168
même année, deux autres Compagnies
Grenadiers ; après quelques autres chan
mens, le Roi ordonna en 1693, que ce F
giment seroit appellé Régiment Royal
l'Artillerie : mille autres changemens dep
Enfin, par l'Ordonnance de 1721, le Ré

XI. *Déclaration de Guerre.*

Guerre, par où commence.

Uſage de toutes ces forces, hom-
s, places, artillerie, eſt ce qui
ppelle Guerre : régles pour la

t des Bombardiers, & les quatre Compa-
s de Mineurs y furent incorporés, & une
mpagnie d'Ouvriers : cinq bataillons de
Compagnies de cent hommes, chacune
Etat Major : la même Ordonnance régle
ervice & les rangs : M. de Broglie fut
gé de l'exécution. Par Ordonnance de
et 1729, ces huit Compagnies furent
poſées d'une Compagnie de Sappeurs,
de Canoniers, & de deux de Bombar-
s de ſoixante-dix hommes chacune, non
pris les Officiers : cinq Compagnies de
eurs & cinq d'Ouvriers : différentes au-
ntations juſqu'en 1749, où il fut ordonné
les cinq bataillons formeroient à l'avenir
Corps de trois mille ſix cens hommes,
vingt par Bataillon, chaque Bataillon
ix Compagnies de ſoixante-douze hom-
chacune ; les cinq Compagnies de Mi-
s à ſoixante hommes chacune : ſervice du
Régiment déterminé par Ordonnance de
9. Un Sous-Aide-Major en chacun des Ba-
ons en 1745. Dix ans après, réunion de
illerie & du Génie, ſous l'autorité immé-
e du Roi : en 1756, les cinquante Com-
nies qui compoſoient les Bataillons du
ps-Royal de l'Artillerie & du Génie, por-

commencer, faire, finir. Cau
ayant été examinées dans le C
ſeil du Souverain, & la Guerre

tées à quatre-vingt-ſeize de cinquante h
mes au lieu de ſoixante-douze : ſix Batail
de ſeize Compagnies : chaque Bataillo
huit cens hommes, dans chacun deux C
pagnies de Sappeurs, neuf de Canoniers,
de Bombardiers : ſolde réglée : ſix Compa
de Mineurs, autant d'Ouvriers : cette réu
excita de grandes plaintes dans les
Corps : grande Ordonnance en 1757,
régler le ſervice des deux Corps réunis :
née ſuivante, les deux Corps ſont ſépa
ce qui excita de plus grandes plaintes er
que la réunion. En conſéquence de cett
paration, nouvelles Ordonnances, l'un
1758, pour régler la compoſition & le ſer
l'autre de 1759, pour le ſervice général,
vice des Places, & ſervice de Campagn
Corps Royal d'Artillerie, renouvellées po
plûpart des anciennes Ordonnances : les C
pagnies de Sappeurs & de Mineurs en f
ſéparées en 1758, pour être attachée
Corps des Ingénieurs ; leur compoſition,
& ſervice réglés en 1759, mais rentrent
l'Artillerie en 1760. Les ſix Bataillons d'
lerie convertis en ſix Brigades, par Or
nance du 5 Novembre 1758 : le Roi ſe ch
de fournir les recrues, ſupprime les an
départemens, remplace les Officiers, q
étoient chargés, par ſept Inſpecteurs G
raux, dont le premier a le titre de Dire

ue, ſe commence ou par l'exé-
tion, ou par la déclaration.

néral : les 33 Départemens Provinciaux
vertis en 22 Directions. L'Ordonnance
1760, qui fait rentrer les Sappeurs dans le
ps d'Artillerie, en ſépare les Compagnies
uvriers, de façon que chaque Compagnie
e attachée à une Brigade, ſans en faire
ie. Lex ſix Brigades du Corps-Royal por-
à neuf par la réunion de l'Artillerie de
Marine en 1761 ; & depuis, on y en a
ité une dixiéme : toutes font le ſervice
rtillerie ſur terre, dans les Ports, ſur les
es & ſur Mer, ſuivant le Réglement de
ice dreſſé en 1764, concernant les
ts de Toulon, de Rochefort & de Breſt, &
Réglement ſupprime une des Brigades de
Marine : les Compagnies de Mineurs en
été détachées en Mai 1764, pour être
nies à Verdun : depuis le 15 Octobre 1765,
Corps-Royal de l'Artillerie eſt compoſé de
Régimens, chacun de vingt Compagnies,
torze de Canoniers, quatre de Bombar-
s, deux de Sappeurs : ce Corps ſe diviſe
cinq Brigades de quatre Compagnies ; qua-
Brigades de Canoniers, une de Bombar-
rs : Compagnie d'Ouvriers à la ſuite de
que Régiment : ces Régimens ſont de la
e, de Beſançon, de Strasbourg, de Metz,
Toul, d'Auxonne, de Grenoble. On peut
r toutes les Ordonnances citées ci-deſſus,
le Mil. T. I. Etats Mil. depuis 1759, juſ-
à préſent.

1. Exécution. Exécution d'abord contre suj
rébelles, ou voleurs publics : a
Grot. 3. c. 3. n'eſt proprement Guerre, plu
aſſemblée de gens pour prendre c
minels ; encore n'emploie-t-on

Ecoles d'Artillerie. En 1679, Louis XIV, établit à Douai
Ecole pour y inſtruire des jeunes gens de t
ce qui concerne l'Artillerie : fut depuis tra
férée à Metz, puis à Strasbourg : on e
établi depuis pluſieurs autres dans les Vi
où les bataillons d'Artillerie ſont ordina
ment en garniſon : aujourd'hui, ſept Ecol
chacune diviſée en deux ; Ecole de Théor
Ecole de Pratique : de Théorie, principalem
pour les Officiers : leçons d'Arithmétiq
d'Algébre, de Géométrie, de Sections c
ques, d'Hydraulique, de Trigonométrie, de
chanique, de Fortifications, Mines, Attaq
Défenſe des Places, Mémoires ſur l'Artille
compoſition de la poudre & artifices ; to
détail de l'Artillerie. Examen tous les ſix
par le Profeſſeur, en préſence des Comm
dans de l'Artillerie & du Bataillon ; apoſ
à chacun des Officiers examinés : état de l'
men diviſé en trois claſſes : ceux qui ſe di
guent le plus par leur application : ceux
ſont de leur mieux : ceux dont on n eſpere
grand choſe : cet état envoyé à la Cour,
a ainſi connoiſſance exacte des progrès de
cun. Par l'Ordonnance de 1758, aucun
cier ne peut être reçu en qualité de Lie
nant en ſecond dans les Brigades d'Artill
que d'après capacité reconnue. Ecole de T
fo

rce contre les rébelles, qu'après s avoir averti de leur devoir; or-

, trois fois la semaine, le matin depuis it heures jusqu'à onze heures.

Ecole de Pratique, les trois autres jours il n'y a école de Théorie : consiste principlement à exercer les Canoniers, Bombarrs, Mineurs, Sappeurs, à toutes les mauvres de l'Artillerie, construire des ponts, nstruire des galeries de mines & de contrenes, des tranchées & des sappes. Il y a ns chaque école un front de fortification, ompagné des autres ouvrages détachés ne grandeur suffisante pour être attaqués défendus, comme dans une véritable ion.

Ecole à la Fére établie par Ordonnance du t Avril 1756, destinée uniquement au pros de l'instruction des sujets qui sont admis ns le Corps-Royal : est nommée l'école des Eves dans l'Ordonnance du 5 Novembre 18 : on n'y est reçu que sur les certificats l'examinateur du Corps : jamais au-delà cinquante Eleves.

Les Compagnies de Sappeurs qui ne sont employées aux armées, sont en garnison Mézieres & s'y instruisent de tous les ouges relatifs aux sappes, suivant ce qui leur prescrit par le Directeur des Fortifications. Donnance du 10 Mars 1759.

Pareillement les Compagnies de Mineurs n employées aux armées sont en garnison erdun, & s'instruisent de tous les ouvras relatifs aux mines, suivant ce qui leur est

dinairement procédures, condan
nations par contumace, confisc

preſcrit par l'Officier que le Roi juge à pr
pos de nommer pour y veiller. MM. de R
& de Vigy, freres, Officiers d'un mérite diſt
gué, tiennent aujourd'hui cette école a
tout le zèle qu'inſpirent l'amour de la Pat
& la confiance du Prince. Les mines exé
tées auprès de Verdun, ſont des ouvra
très-curieux dans ce genre.

Il y a, pour ces Ecoles, Directeur gé
ral, Inſpecteurs & Commandans.

On admettoit autrefois aux anciennes E
les d'Artillerie des jeunes gens de famil
cadets ou volontaires dans l'Artillerie, p
y profiter des inſtructions, & remplir les
plois vacans, quand on les en jugeoit dign
mais l'Ordonnance de 1756, en établiſ
l'Ecole de la Fére, les a choiſi par la voi
concours pour y être envoyés, & a défe
de recevoir des cadets dans les bataillon
des volontaires dans les anciennes Ec
Voir les Ordonnances indiquées ci deſſ
particuliérement celle qui regarde la t
des Ecoles, & l'ample inſtruction du 23
1720, qui les concerne; Code Mil. T.
Mémoires de S. Remy T. 1. 3e. édit.

Ecole Militaire. Un établiſſement capable ſeul d'imm
liſer le régne de Louis XV, eſt celu
l'Ecole Royale Militaire; projet pluſieur
conçu & pluſieurs fois abandonné: ce
bliſſement a été fondé par le Roi en fa
des enfans de la Nobleſſe Françoiſe, do
peres ont conſacré leurs jours & ſacrifié

ions, déclarés ennemis de l'Etat : elles procédures autrefois contre

V. Du Tillet, Traité entre François & Anglois.

iens & leur vie au ſervice du Prince. L'E- it de création eſt de Janvier 1751. L'Hôtel oit loger cinq cens Gentilshommes : quatre- ingt Eleves proviſoirement au Château de incennes en 1753, transférés au mois de uillet 1756, dans les nouveaux bâtimens rès l'Hôtel des Invalides ; mais ces bâti- ens n'en peuvent encore admettre que deux ns cinquante-huit : n'y ſeront reçus, depuis Ordonnance de 1764, que ceux qui auront it leurs études au Collége Royal de la Flé- e : deux cens cinquante admis à ce Collége.

Pour y être admis, être Noble, préference nnée à la Nobleſſe Militaire : ſont dans cas. 1°. Orphelins dont peres tués au ſer- ce, ou morts de leurs bleſſures au ſervice, t après s'en être retirés. 2°. Orphelins dont res morts au ſervice de mort naturelle, ou i ne ſe ſont retirés qu'après trente ans de mmiſſions. 3°. Enfans à la charge de leurs eres, leurs peres ayant été tués au ſervice, t étant morts de leurs bleſſures. 4°. Enfans ns le même cas, dont peres morts au ſer- ce de mort naturelle, &c, comme art. ſe- nd. 5°. Enfans dont peres ſont actuelle- ent au ſervice, ou qui s'en ſont retirés pour eſſures ou autres accidens qui les mettent rs d'état de ſervir ; & enfans dont peres t obtenu permiſſion de ſe retirer après nte ans de ſervice non interrompu. 6°. En- ns dont peres ont quitté le ſervice ſans être ns aucuns des cas énoncés ci-deſſus. 7°. En-

les Pairs & autres grands Vaſſau

fans dont les peres n'ont pas ſervi, mais do
les ancêtres ont ſervi. 8°. Enfans de tout
reſte de la Nobleſſe indigente ; tels ſont l
huit dégrés de préférence, ſuivant l'Edit
1751, & la Déclaration de 1760. Par la D
claration de 1764, préférence, pour le Co
lége de la Fléche, reſtrainte aux ſeuls enfa
des Officiers tués au ſervice ou décédés
leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit apr
s'en être retirés. Orphelins depuis l'âge
huit à neuf ans juſqu'à treize : autres, juſq
dix ou onze ſeulement.

De plus, avoir rempli ce qui eſt preſc
par l'Edit de création, & l'Ordonnance du
Avril 1760, ſçavoir : 1°. Preuve de qua
dégrés de nobleſſe au moins par titres o
ginaux, du côté du pere. 2°. Etre dans l'
digence. 3°. Ni contrefaits, ni eſtropi
4°. Sçavoir lire & écrire. S'adreſſer aux
tendans de la Généralité où les familles
enfans ſont domiciliées, toute autre voie i
tile : remettre aux Intendans ou à leurs S
délégués : 1°. Extrait baptiſtaire légaliſé, i
jour de la naiſſance de l'enfant ſoit exprin
& dates en toutes lettres. 2°. Si le pere
mort, ſon extrait mortuaire en bonne f
me. 3°. Même choſe, pour la mere. 4°. Bi
des peres & meres, ou de l'enfant, conſta
par certificat de l'Intendant, vérifié ſur le
des Impoſitions, & atteſté conforme à
Commune renommée par deux Gentilsh
mes voiſins. 5° Certificat de Médecins
de Chirurgien pour conſtater la bonne c

lu Roi, Comtes de Toulouſe, de

ormation de l'enfant : parens peuvent pré-enter à la fois pluſieurs freres. Etat des queſ-ions auxquels les parens doivent répondre ſe rouve chez l'Intendant ou le Subdélégué. Compte en eſt rendu au Roi, qui en expé-lie ſes ordres aux Supérieurs du Collége de a Fléche. Ces jeunes gens ne peuvent conti-nuer & achever leurs études à ce Collége, près l'âge de quatorze ans, qu'autant que, ar une vocation particuliére, ils ſe trouve-oient appellés à l'Etat Eccléſiaſtique, de Ma-giſtrature, ou autre Profeſſion noble, privi-ége étendu depuis à l'Etat Militaire, par let-re du Miniſtre, d'Avril 1768.

Ne peuvent être reçus à l'Ecole Militaire qu'à quatorze ans accomplis : y apprennent es Langues Françoiſe, Allemande, Italienne : es Mathématiques, le Deſſein, le Génie, 'Artillerie, la Géographie, l'Hiſtoire, la Logique, un peu de Droit naturel, beaucoup le Morale, les Ordonnances militaires, la Théorie de la Guerre, les évolutions ; la Danſe, 'Eſcrime, le Manége & toutes ſes parties. La partie de la Religion eſt confiée à des Doc-teurs prépoſés par M. l'Archevêque de Paris : Profeſſeurs, avec Adjoints, pour chacune des autres parties : un Directeur général, & ſous lui pluſieurs Inſpecteurs des Etudes.

Etat Major : Lieutenant de Roi Comman-dant en chef, Major, trois Aides & Sous-Aides-Majors. Conſeil compoſé du Miniſtre de la Guerre Sur-Intendant né de l'Ecole, du Lieutenant de Roi Commandant, de l'In-

Flandres, Roi d'Angleterre, com

tendant, & du Directeur des Etudes : tro
Conseils, d'Administration, d'Œconomie,
de Police. Un Secrétaire du Conseil, un Ga
de des Archives, un Inspecteur Contrôle
général, un Sous-Contrôleur. Un Médecin
un Chirurgien-Major, un Chirurgien-He
niste. Garde de l'Hôtel, Compagnie d'Inv
lides de soixante-huit hommes.

Jeunes gens élevés à l'Ecole Militaire pe
vent être admis avec dispense d'âge dans l
Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel
de S. Lazare de Jérusalem, quand le nomb
de Chevaliers, fixés à cent, seroit comple
Ordonnance de 1757 ; mais obligés de re
voyer la croix, s'ils quittent le service sa
cause, Ordonnance de 1761 : seront disti
bués & employés dans les Troupes du Ro
suivant leurs talens & dispositions, dans l'
cole de Mézieres, pour le Génie : dans l'A
tillerie, en qualité de Sous-Lieutenans, sa
passer par l'Ecole des Eleves, mais ap
avoir subi examen à la Fere ; dans les a
tres Corps, un par bataillon & par de
escadrons : pensions de deux cens liv. à ch
que Eleve de l'Ecole, entrant dans le s
vice ; perdue, s'il quittent le service sans i
possibilité de le continuer. Voir le Recu
d'Arrêts, &c. concernant l'Ecole Militair
sans oublier l'excellent article *Ecole Mi
taire*, donnée dans l'Encyclopédie par M. l
ris de Meysieu, à qui je ne cesserai de pay
le tribut de reconnoissance que je lui do
pour s'être généreusement désaisi de l'c

ne Pairs (*a*). Nulle formalité contre voleurs, bandits, pirates : se déclarent ennemis de tous par leur profession : voleurs, quelque bonne que soit leur police entre eux, ne sont jamais un peuple légitime. Peuple, quelque mal qu'il soit gouverné, & quelqu'injustice qui y régne, ne cesse d'être peuple & Etat (*b*). Voleurs & peuple, différens par les motifs qui les rassemblent : les uns, pour vivre ensemble ; les autres, pour piller.

Déclaration a lieu, en Guerre 2. Déclaration. Manifeste.

nal de cet ouvrage, en ma faveur, & m'avoir permis de le rendre public.

(*a*) Du Tillet, cité en marge, rapporte (Procès-verbal contre le Roi d'Angleterre Edouard III) au 13 Juin de l'an 1337, sous Philippe de Valois, événement que le Président Henault & Villaret placent environ vingt-trois ans plus tard sous Charles V. Même procès fait à Jean Roi d'Angleterre, comme Duc de Normandie & de Guyenne en 1202 ; au Duc de Bretagne, au Roi de Navarre, au Duc d'Alençon, &c.

(*b*) Quoique corps malade, ne laisse pas d'être un corps : Loix sont dans un Etat, ce qu'est l'ame dans le corps humain : tant qu'elles subsistent dans un Etat, qu'il y a Tribunaux de Justice, &c. l'Etat subsiste.

réglée (*a*), entre Souverains : néce
faire, pour mettre l'ennemi da
ſon tort, & tenir lieu de toutes pr
cédures judiciaires : on ne peut di
qu'il faſſe tort, ſi on ne lui a dema
dé réparation ; néceſſaire, po
montrer que la violence qui s'exe
cera, ſera par ordre public, n
par entrepriſe particuliére que
Souverain pourroit déſavouer
pour avertir les Sujets de l'un &
l'autre Etat de prendre leurs ſûr
tés : néceſſaire ſeulement d'un c
té. La forme eſt ce qu'on appel
Manifeſte : eſt fait pour rendre cor
pte de la juſtice de la Cauſe, à to
les peuples, particulierement, v
ſins & alliés, qui ſont comme J
ges (*b*) : leur opinion peut beaucou
Ord. 6 Avril 1672. Holl. aider au ſuccès (*c*). Déclaration o
dinaire du Roi, ou autre Souverai
portant que, pour telle cauſe e

(*a*) Ainſi dite parce qu'on y obſerve c
taines régles ou preſcrites par la loi nat
relle, ou adoptées par la coutume.

(*b*) Et pour ne pas s'attirer en même-tem
ſur les bras tous les Alliés de l'ennemi qu'
attaque.

(*c*) Plus encore, les préparatifs ; les fo
ces, les alliances, & les négociations.

rimée en général, ou en particu-
er, Sa Majesté a résolu de faire
Guerre à tel Etat, tant par mer,
ue par terre. Les principales clau-
s sont, 1. Injonction à tous les Su-
ts de courre sus aux ennemis. 2.
éfense d'avoir avec eux aucune
ommunication, commerce, ni in-
lligence, à peine de la vie. 3. Ré-
ocation de tous passeports, sauve-
ardes & sauf-conduits. 4. Injon-
ion à tous Sujets de l'ennemi de
rtir du Royaume dans certain
élai. 5. A tous François étant dans
pays ennemi, de revenir dans le
oyaume. 6. Confiscation des biens
ppartenants aux ennemis dans le
oyaume. 7. Mandement à tous
fficiers de Guerre, Connétable,
miral, Maréchaux de France,
ouverneurs & Lieutenans géné-
aux en Provinces & Armées, Ma-
échaux de Camp, Colonels, &c.
rançois & Etrangers de faire exé-
uter la Déclaration. 8. Injonction de
publier & afficher en toutes Vil-
s, Ports, &c, du Royaume. Ces
eux derniéres clauses néceſſai-
s; la plûpart des autres se peu-

Déclar. du Roi d'Angl. Ordon. 19 Oct. 1673. Esp.

Ordon. 15 Av. 1672.

Ord. 13 Décemb. 1672.

vent ſuppléer par actes ſéparés (a
Signification à l'ennemi par u
Hérault d'armes revêtu de ſa cotte
pluſieurs cérémonies anciennes (b
Défiances ſolemnelles autrefois
paroles dures & quelquefois inju
rieuſes (c). Signification ſur la fro
tiére, ſi peu de ſûreté d'entrer da

(a) Et ſe modifient même aujourd'hui d'u
maniére qui fait honneur à l'humanité, ju
qu'à permettre quelquefois aux Etranger
ſujets de l'ennemi, de demeurer avec ſure
de leurs perſonne & de leurs effets, pour
qu'ils ſe comportent comme ils le doiven
ſur-tout Négocians, leur eſt donné tem
ſuffiſant de mettre ordre à leurs affaires.

(b) Qui ne s'obſervent depuis longtemp
on envoyoit un Seigneur ou un Prélat à c
effet, comme il paroît par les plaintes d'
douard à qui Charles V. avoit envoyé un v
let de ſon Hôtel pour lui déclarer la guer
en 1369. Aujourd'hui on y fait moins
façon : publication ſe fait dans la Capitale
dans les principales Villes, où ſur la Fro
tiére : on répand des Manifeſtes : & la no
velle s'en répand promptement de tous c
tés.

(c) On trouve de ces défis dans notre Hi
toire : on connoît les termes injurieux
Fréderic Barberouſſe, des autres Empereu
& des Papes leurs ennemis. Aujourd'hui l
Puiſſances ſçavent ſe reſpecter.

e pays ennemi : publication dans e pays ami peut y suppléer : se fait ientôt au dehors : plus ou moins le formalités, selon la notoriété des :auses de la Guerre & la nécessité le tenir les entrepriſes secrettes : ul délai réglé après la déclaration : n peut commencer aussitôt les actes l'hostilité. Déclaration condition- elle emporte nécessairement délai : :ommination, de même ; Guerre léclarée, si dans un mois la Place riſe n'est restituée, la somme due ayée, le coupable livré, &c. Celui à qui la Guerre est déclarée peut :ommencer par les actes d'hostilité ; quelquefois Déclaration pour en instruire ses Sujets ; souvent surprises. L'un commence par la voie de fait (*a*), puis désavoue, & se prévaut de la déclaration de l'autre, ou des hostilités qu'il exerce pour sa défense. Déclaration constitue ennemis réciproques, qui la fait &

(*a*) C'est ainsi que commença la dernière Guerre : on nous attaquoit en Amérique, on enlevoit nos vaisseaux, sans aucun préliminaire : d'un autre côté, on entroit en Saxe à main armée ; tout cela, en pleine paix.

qui la reçoit : delà ſuit qu'ils peu vent exercer l'un contre l'autre le droits de la Guerre.

XII. *Effets de la Guerre en général*

1. Droit de la Guerre : elle doit être juſte.

Droit de la Guerre en général eſt de faire tout ce qui eſt néceſſair pour ſatisfaire à la cauſe de l Guerre, pour nous défendre, pou répéter ce qui nous appartient o nous eſt dû, pour punir ceux qu nous ont offenſé ; pour parvenir cette Juſtice tous moyens ſont juſtes même d'ôter à l'ennemi les biens la liberté & la vie, comme on pour roit l'ôter aux particuliers par au torité de Juſtice (*a*). La Guerre eſ

(*a*) Tout cela ſe déduit d'un ſeul princi pe ; du but de la Guerre juſte ; car dès qu'un fin eſt légitime, celui qui a droit de tendr à cette fin, eſt en droit par cela même, d'em ployer tous les moyens qui ſont néceſſaire pour y arriver. Wattel, liv. 3. chap. 8. L but d'une Guerre juſte eſt de contraindre ur peuple injuſte & armé à devenir juſte à notr égard ; on eſt donc en droit de mettre tout en uſage contre ſa perſonne & ſes biens pour ar river à cette fin : mais ſuivre en cela les prin cipes qu'on va lire au texte.

ne juſtice qui s'exerce ſans forma-
té, eſt l'exécution du Jugement
ue le Souverain a rendu lui-même
n ſa faveur dans le Conſeil où il a
éſolu de la faire. Suppoſé le Juge-
ient juſte, ce qui déjà très-difficile, eſt néceſſaire encore que l'exécution le ſoit; car injuſtices faites ous prétextes d'exécution de juſtie, ſont les plus odieuſes de toutes; onc diſtinguer ce qui eſt véritablement permis, de ce qui n'eſt que oléré ou impuni (*a*). Tout mal fait ar un Souverain ou autre le plus ort, demeure impuni, & n'en eſt ue plus grand mal. Droit des Gens t coutumes des peuples tolérent eaucoup de maux, ou fautes de

(*a*) On confond ſouvent ces deux choſes, permiſſion & l'impunité : c'eſt dans ce ſens u'on dit : tout eſt permis aux Rois ; parce ue perſonne ne peut les punir. Il n'y a de ermis, de juſte, que les moyens néceſſaies pour arriver à une fin légitime : mais la éceſſité, &, par conſéquent, la juſtice de es moyens varient d'une occaſion à l'autre, une Guerre à l'autre. Se régler alors ſur le eſoin, l'exigence du cas, n'en point paſſer s bornes, calculer enfin le rapport des oyens avec la fin.

les avoir examinés, ou par autre intérêts : ne compter pour vraimen permis que ce qui eſt juſte ſelon le régles les plus exactes de la con ſcience (*a*).

2. Ce qui eſt permis ou non en guerre.

Guerre diſpenſe ſelon l'occaſio de trois commandemens du décalo gue : ſanctification du Dimanche défenſe de tuer, & de prendre bien d'autrui. Ne diſpenſe jamais d autres : impiétés ; vains ſermens mépris des parens ou des ſupérieurs adulteres ; calomnie ; mauvais deſi autant défendus en Guerre qu'e paix, quoique ſouvent plus in punis.

(*a*) De qui ? Sans doute, du Souverain de ſon Conſeil, puiſque c'eſt le Repréſenta de la Nation : la Nation ſeule connoît ſa tuation particuliére : elle ſeule peut en jug & preſcrire les régles qui ne peuvent être q générales. Ainſi dès qu'il eſt certain & bi reconnu que tel moyen, tel acte d'hoſtili eſt néceſſaire dans ſa généralité, ce moy pris en général, paſſe pour légitime & h nête dans la Guerre, ſuivant le droit d Gens, quoique celui qui l'emploie ſans n ceſſité ne ſoit point innocent devant Dieu dans ſa conſcience. Voyez Wattel, liv. chap. 8.

Queſtion, ſi le menſonge eſt permis contre l'ennemi (*a*); dépend de la queſtion générale : ſi permis en quelque cas, permis pour tromper l'ennemi à qui on ne doit aucune fidélité, ſinon promiſe nommément, depuis la Guerre ouverte; non permis de tromper ſous prétexte de changer de parti, comme Zopire (*b*); permis ſans doute dreſſer des embûches, ſe traveſtir (*c*), uſer de

(*a*) Queſtion vivement débattue autrefois, mais décidée aujourd'hui chez les Politiques, en diſtinguant les diſcours qu'un homme tient contre ſa penſée dans les occaſions où il eſt obligé de dire la vérité, *mendacia*; & diſcours faux tenus à gens qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur diſe la vérité, *falſiloquia*. Quand il y a convention expreſſe ou tacite de dire vrai, ou quand l'on eſt dans des circonſtances qui ne ſuſpendent point la force & l'exercice des loix de l'humanité, il ne faut point déguiſer la vérité. Voyez Wattel, liv. 3. chap. 10.

(*b*) C'eſt ce qu'on appelle intelligences doubles, faire ſemblant de trahir ſon parti pour faire tomber l'ennemi dans le piége : métier infâme : très-louable alors de tromper le trompeur. Faire ſignaux de détreſſe pour s'emparer d'un bâtiment, perfidie abominable.

(*c*) Comme fit M. de Catinat pour recon-

déguiſemens & artifices de fait, ce qui s'appelle ſtratagêmes : permis de ſe ſervir du crime d'autrui, comme des transfuges & des traîtres qui le ſont d'eux-mêmes (*a*) ; non permis de les corrompre, puiſque cela ne ſe peut ſans prendre part au crime (*b*) ; fondement : or ne doit haïr l'ennemi, mais ſeulement l'aimer moins que l'ami & le citoyen, donc ne nuire à l'un qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour con-

noître Luxembourg : ce qui s'excuſe par le zéle du ſervice. Voyez Traité des Stratagêmes, par M. J. de M. Lieut. Col. d'Infanterie

(*a*) C'eſt ce qui reléve infiniment la gloire de Camille qui refuſe de recevoir tous les enfans de Falere, que lui livroit le Maître d'Ecole : il auroit pu profiter de la trahiſon en déteſtant le traître.

(*b*) La politique ſe tourmente encore ici pour excuſer l'uſage contraire à ce principe. pour affoiblir l'ennemi on admet tous les moyens poſſibles, pourvû qu'ils ne bleſſent pas le ſalut commun de la ſociété humaine comme le poiſon & l'aſſaſſinat : mais on ſe permet de ſéduire un ſujet de l'ennemi, le Commandant d'une Place, de débaucher les Troupes : ces moyens ſont utiles, mais ne ſont pas honnêtes. On ſçait juſqu'où les Athéniens portoient la délicateſſe ſur cet article.

erver l'autre, l'indemniſer ou le enger. Guerre rend permis, par onſéquence inévitable, ce qui ne ſeroit par ſoi : battre un vaiſſeau e Pirates, où ſont quelques amis ; ttaquer un Château de bandits où ont quelques innnocens ; quicon- ue ſe joint à l'ennemi, ou y de- neure depuis la Guerre déclarée, même ſans mauvais deſſein, de- ient ennemi & enveloppé dans le ort commun, faute de pouvoir di- inguer (*a*).

3. Quand permis de tuer, ou non.

Permiſſion de tüer fort étendue, regarder l'impunité : permis de ier tous ceux qui ſe trouvent dans e pays ennemi, & les ennemis uelque part qu'ils ſe trouvent, hors n pays neutre dont le Souverain

Grot. 3. c. 4.

(*a*) Quiconque, neutre d'ailleurs, fournit l'ennemi au-dela des Traités : ainſi les Etats énéraux ne mettant point de bornes aux ſe- ours qu'ils donnoient à nos ennemis dans avant-derniere Guerre, le Roi leur déclare u'il continuera de ſe ſervir des moyens ca- ables de tarir les reſſources de toute eſpéce ue ſes ennemis trouvoient ſi abondamment ans les Etats de la République, & qui ont té portés fort au delà de la teneur des Trai- és. Déclaration communiquée par ordre du oi aux Etats Généraux, 27 Septembre 1747.

a droit d'empêcher que l'on y uſe d violence. Nulle borne à la cruauté ſelon ce droit d impunité : delà dro d'eſclavage, par le Droit des Gens ſur ceux que l'on pouvoit tuer : & ſur leurs enfants, qui ne ſeroient pa nés ſans cette grace. Permis de prer dre l'ennemi à ſon avantage, même aſſaſſiner le Chef ; non empoiſon ner ; trop lâche, & trop difficil de s'en garantir. Qui peut tuer peut maltraiter en toutes manieres non violer femmes, &c. Inutil pour la fin de la Guerre, & toujou mauvais : ce qui eſt marqué ici pe mis, eſt communément impuni ſe lon le Droit des Gens.

Grot. 3. c. 11. Selon l'honneur & la conſcience n'eſt permis de tuer l'ennemi ſan néceſſité : en combat, ou autre oc caſion de Guerre, ceux qui trouvé les armes à la main ; non s'ils de mandent quartier, non ſi bleſſés & hors de combat, non femmes, en fans, vieillards, Prêtres, Reli gieux, Gens de robe, Marchands Laboureurs, & autres ſans défen ſe (*a*). Donc on ne doit combattr

(*a*) On ne fait plus aujourd'hui la Guer

ns néceſſité ; fauſſe gloire de vou- Grot. c. 18. n. 1.
lir paroître brave, plutôt que ju-
e : Soldat ou Officier ne doit char-
r ſans néceſſité évidente, que par
dre de ſon Commandant ; ni le Aug. 22. contra Fauſt. c. 70.
ommandant, que par ordre du
énéral ; ni le Général, que par
dre de la juſtice & de la raiſon,
eſt-à-dire, de Dieu. Plus il y a
e facilité à tuer les hommes, plus
doit y avoir de raiſons qui puiſ-
nt retenir : éviter auſſi la fauſ-
pitié qui laiſſe l'ami en danger
our épargner l'ennemi. Permis faire
ourir hors le combat ceux qui mé-
tent la mort de leur chef, comme
ui a fait l'injure qui cauſe la Guer-
e ; comme eſpion, quoique non-
oupable, puiſque permis d'en en-
oyer, mais jugé digne de mort

vec cette férocité : on protége le Payſan
éſarmé, la Religion, le Commerce intéreur, les Arts & les Sciences, le Peuple & Bourgeois ; on s'épargne ainſi bien des aux & des dangers : ſi l'on a raiſons de ſe éfier, on déſarme, on exige des ôtages : our ſe ſouſtraire aux calamités de la Guerre, ſuffit que qui n'eſt point armé ſe ſoumette ux loix que l'ennemi peut & eſt en néceſſité, omme en droit d'impoſer.

comme par convention réciproque
comme ceux qui ont les armes à
main ; prisonnier, par répréfaill
d'un autre qu'il auroit fait mour
injustement, après l'avoir dénonc
nécessaire d'en user ainsi pour ar
ter l'injustice des ennemis, & sa
ver plusieurs amis : hors le comba
on ne fait mourir que par les mai
de l'Exécuteur de la Justice.

4. Prisonniers. Prisonniers infidéles sont esclave
comme Turcs, Tartares, Arabes, N
gres; Chrétiens, non. Esclave pris
Guerre injuste ou maltraité, pe
s'enfuir, ne doit résister non pl
que le sujet à son Prince. Prisonnie
renvoyés pour rançon (*a*) ; en atte
Grot. 3. c. 7. c. 14. ch. 21. §. 23, &c. dant, gardés sans les maltraite
défendu de les dépouiller, oblig
tion de les nourrir, sauf à en êt
rembourse avec la rançon. Re
voyer sans rançon Gens qui ne pc
tent point les armes : ne devroie
pas être pris : ne pourroient êt
tués : prisonniers ne doivent être r

(*a*) N'est ici question que de principes g
néraux & propres à toutes les Nations : a
plication & détail, plus bas, Art. *des Trai*
pendant la Guerre.

etés : Ne peuvent être abandonnés, s'il n'y a utilité publique & idente. Rançon convenue ne it être augmentée, quelque riche ie se trouve le prisonnier : prisonier relâché sur sa parole, est obli- de payer ou de se mettre en prin : n'ayant donné parole, peut nfuir & se sauver.

Permission d'ôter les biens (*a*) x ennemis, soit pour les perdre r le dégât, soit pour en profiter r le pillage. Suivant le droit d'imnité : permis de gâter & piller inféremment, hors les choses consacrées à la Religion que nous professons (*b*). Vraie justice : dégât seulment quand il est nécessaire, affiblir l'ennemi, lui ôter vivres, urages, places, retraites ; le forr à reculer ; utilités, qui feroient ire le dégât même en Pays ami (*c*).

1. Dégât quand permis.

Grot. 3. c. 5. c. 12.

(*a*) Sans en excepter les choses sacrées, seh le droit des Gens, qui dit que la victoire nd tout profane.

(*b*) Cette exception regarde seulement les hrétiens entre eux, en général des ennemis même croyance.

(*c*) Comme fit Pierre le Grand, qui sa-

Punir l'ennemi, pourvu que la pe
ne ſoit proportionnée à l'injure (a
Dégât inutile eſt injuſte (b) : hai
brutale, nuire pour nuire : donc
gâter, s'il y a eſpérance de promp
victoire, ſi l'ennemi a d'ailleurs
quoi ſubſiſter, ſi ce que nous
ôtons nous peut profiter & eſt ho
de ſon pouvoir, ſi la choſe dont
s'agit ne peut ſervir pour la Guer

crifia quatre-vingt lieues de ſon Empire p
arrêter l'impétuoſité de Charles XII ; ce
lui réuſſit.

(a) Peut même excéder l'injure pour
mener l'ennemi plus efficacement, mais d
le deſſein de reſtituer le ſurplus par le Tr
de Paix : à la fin de l'avant-derniére Guer
Louis XV eût la généroſité de déclarer q
ne prétendoit rien pour lui-même, & ren
en effet toutes ſes conquêtes, lors du Tr
d'Aix-la-Chapelle.

(b) Tel que celui des arbres fruitie
oliviers, vignes, &c. ſaccager les Ville
Villages par le fer & par le feu, à moins
ce ne ſoit pour châtier un peuple féroce,
viole & fait profeſſion de violer les premi
loix du Droit naturel, ou pour ſe faire
barriére contre un ennemi qu'on ne p
atrêter autrement ; renverſer les Temples,
Tombeaux, les Edifices publics, à mo
qu'on y ſoit forcé par les opérations de
Guerre.

tilité de cette modération pour arquer grande confiance du bon cces, & ne pouſſer les ennemis i déſeſpoir. Entre Chrétiens on ne oit jamais permettre le pillage des illes : Ne ſe peut faire ſans une finité de crimes, ruine les Trou- s : décret des Amphyctions pour pas détruire de Ville Grecque : llage d'une Ville quelquefois utile our en ſauver pluſieurs autres, en timidant tout un Pays.

6. A qui ſont les choſes priſes ſur l'ennemi.

Profit & acquiſition de choſes iſes ſur l'ennemi : erreur que tout qui eſt pris ſur l'ennemi indiffé- mment ſoit acquis à qui le prend. uſieurs diſtinctions à obſerver : ce ui eſt entre les mains de l'ennemi ne lui appartient pas, comme hoſes volées, uſurpées, prétées, époſées, nulle raiſon de le faire erdre à qui il appartient, quand n le peut reconnoître. Tout ce qui ppartient à l'ennemi peut être pris ar droit d'impunité, même en ays neutre ; mais le Souverain de Pays a droit de l'empêcher. En raie juſtice, ſeulement juſqu'à con- urrence de la peine ou du dû, &

Grot. c. 6. c. 13.

des frais de la Guerre, dommage
& intérêts, lesquels souvent von
plus loin que le principal. On peu
prendre plus, comme gage, à l
charge de vendre étant satisfait : le
biens des Sujets peuvent être pri
pour la dette du Souverain ; son
tous réputés ses cautions : Souverai
obligé de les indemniser : représail
les, sur ce fondement : tout le Corp
d'un Etat est censé un. Souvent di
ficile de prendre ce qui appartien
au Chef qui a le tort, saisir Doma
nes, Tributs &c : plus facile d
prendre sur les Particuliers, sau
leur recours : faut déni manifest
de justice qui vaille chose jugée (*a*)
n'est permis de tuer pour ce, pui
qu'il ne s'agit que de se payer, sau

(*a*) Où distinguer ici d'où vient le to
fait au Particulier pour qu'il puisse avoir s
recours : si de l'Etat librement & par préca
tion, le Particulier doit en être dédomma
par l'Etat ; si de l'ennemi, ce sont de ces a
cidens auquel tout citoyen est exposé, qu
doit supporter pour la cause commune, & q
ne lui donnent jamais action contre l'Eta
sauf a lui d'user de représailles sur l'ennem
ce que le Droit ne permet que subsidiai
ment.

obser

bſerver les Loix du Pays : parmi ous, prendre du Roi lettres de arque (*a*). Confiſcation des biens ppartenants à l'ennemi dans les eux de l'obéiſſance de qui fait la uerre, a le même fondement que préſailles ou autre priſe : confiſ- tion des biens du Sujet ſervant nnemi eſt la peine de ſon crime rticulier, donc n'entre en dédu- ion des causes de la Guerre : pour ine, on doit prendre ſeulement s biens du coupable, ou du Sou- rain qui a dû en faire juſtice, non s autres Particuliers : nul cau- nnement pour crimes. Au cas de ttes, humanité veut que l'on exige pas avec rigueur des Parti- liers qui ne ſont obligés que ſub- ſidiairement, & que l'on ſçait ſou- nt qui n'auront aucun ſecours. roit de la Guerre ſouvent mal

(*a*) Lettres qu'un Souverain accorde pour prendre ſur les ennemis l'équivalent de ce qu'ils ont pris à ſes ſujets, & dont le Souverain ennemi n'a point voulu faire juſtice : données en 1443, qu'elles ne ſeroient accordées qu'à ceux à qui le Prince étranger auroit refuſé juſtice par trois fois : s'accordent principalement pour priſes ſur mer.

allégué (*a*) : n'eſt pas plus juſte e
Guerre qu'en Paix que tout ſoit a
plus fort : la force ne doit ſervi
qu'à faire faire juſtice : conquête
ſouvent injuſtes.

7. Choſes priſes, quand ſont acquiſes.

Régles pour l'acquiſition des ch
ſes priſes (*b*) : meubles acquis ſité
qu'on les a porté en lieu de ſûr
té (*c*) : pris en action particuliére

(*a*) Et ſouvent à l'eſcient de celui qui l'
légue ; car il n'eſt perſonne qui par un pri
cipe naturel d'équité & de droiture ne pui
ſentir ce qui lui eſt permis en bonne Guerr
tous les détours que la ſubtilité peut ſugg
rer ne changent point le caractére des pro
dés, & ne ſeroient qu'une marche cach
de la mauvaiſe foi. Tr. *des Strat.* ch. 11.

(*b*) Permis d'enlever tout ce qui peut
foiblir ou punir l'ennemi, par conſéqu
permis, dans une Guerre juſte, de s'app
prier tout ce qu'on enléve, par eſpéce
compenſation ou d'équivalent de ce qui
du par l'ennemi, des dépenſes & domma
qu'il a cauſées, ou de la peine qu'il a mérit
cela eſt de Droit naturel & du Droit des Ge
Voyez Grotius, liv. 3, ch. 6. Wattel, liv.
ch. 13. Deux choſes : bon droit dans la c
ſe, meſure équitable dans la ſatisfactio
pour être irréprochable devant Dieu &
vant les hommes.

(*c*) C'eſt-à-dire, tellement hors de la p
ſance de l'ennemi, qu'il ait perdu toute el

appartiennent à qui les prend : pris en action publique par un Corps commandé, appartiennent au Public (*a*). Diversités de mœurs & réglemens particuliers sur le partage du butin : il est juste que ceux qui l'ont pris en aient la meilleure part : juste d'en faire part à ceux qui ont gardé le Camp, ou ont été occupés à autre action : juste d'en faire part à qui ne portent les armes, mais contribuent aux frais de la Guerre. Romains, tout butin vendu & mis au trésor public, péculat d'en détourner, partie du prix distribuée aux Troupes pour récompense (*b*). Parmi nous, tout au soldat qui prend : hors les prises en parti & les contri-

Gell. lib. 16. c. 4.

rance de les recouvrer ; car, en ce dernier cas, il renonce à tout droit de propriété.

(*a*) Parce qu'en pareil cas, chacun agit au nom de l'Etat, représente l'Etat.

(*b*) Les loix de la distribution du butin ont varié chez les Romains, quelquefois dans le cours de la même Guerre. Voyez Tit. Liv. Aulu-Gelle, *loc. cit.* rapporte le serment que les Soldats prêtoient entre les mains du Tribun Militaire, où l'on voit ce qui est excepté du butin qui appartient au Soldat.

butions (*a*). Butin dissipé par le soldat, perdu ne pouvant le transporter, ou vendu à très vil prix : ne lui profite, ou le fait déserter, ou ruine sa santé par la débauche. Prises sur mer, bien gardées au Public, V. *Guerre de mer*. En prises faites en parti, butin est partagé suivant certaines regles : partie laissée aux Soldats ou Cavaliers : partie réservée au Commandant & aux Officiers : Chevaux, pour certain prix : si fait par la Garnison d'une Place, Gouverneur & Major ont leur droit. Contributions : sont comme une rançon sur les biens : droits pécuniaires, pour sauve-gardes (*b*) & passeports, sont de ce genre (*c*)

(*a*) Et Artillerie, munitions de Guerre magasins & convois de provisions de bouche & de fourages, que l'on applique aux besoins & à l'usage de l'Armée.

(*b*) Sont terres & maisons protégées par des soldats contre les partis en leur signifiant l'ordre du Général : ces soldats doivent être respectés.

(*c*) Contributions ont été substituées au pillage de la campagne & des lieux sans défense : doivent être modérées & proportion

Immeubles ſont acquis quand ils peuvent être gardés (*a*) ; Places fortifiées, terres à couvert des Places, ſont toutes acquiſes au Public. En Ville priſe, cloches ſont au Grand-Maître d'Artillerie, ſe rachetent. Immeubles, ſelon nos mœurs, laiſſés aux Particuliers : le Souverain vainqueur entre ſeulement au droit du Souverain vaincu : lui appartiennent, Murs, Fortifications, Citadelles, Châteaux, Domaines, Cenſives, Redevances, Péages, &c. Par la même rigueur qui permet le pillage & l'eſclavage, permis de vendre les terres ou les donner à de nouveaux habitans : ne ſe pratique entre Chrétiens.

hées aux facultés des lieux & habitans : quelquefois pays contribuables déſignés par traités entre Puiſſances belligérantes, contributions fixées ſelon les lieux, & maniére de les ever déterminée : s'eſt vû ſous Louis XIV : bel exemple à ſuivre, on préviendroit ainſi nille excès & déſordres bien triſtes pour les peuples, bien inutiles pour les Souverains. Voyez plus bas, art. *Traités pendant la guerre.*

(*a*) Et un tiers ne peut en faire l'acquiſition tant que la guerre continue, à moins de e voir impliqué dans la guerre.

8. Comment traiter les vaincus.

Grot. c. 8.

Gouvernement change néceſſairement par la conquête, qui ne conſiſte qu'en ce changement. A la rigueur, les vaincus ne ſont plus Sujets, mais Serfs ; Puiſſance & ſeigneuriale & deſpotique ſur eux : ceſſent de faire un Corps d'Etat ; donc on peut leur donner telle forme de gouvernement que l'on veut : pour peu qu'on leur laiſſe de liberté, en doivent avoir obligation.

Chap. 15.

Vaincus s'entendent ici ceux qui ſont pris de force ou rendus à diſcrétion ; autrement obſerver le traité. En juſtice exacte, n'ôter aux vaincus de liberté que ce qui peut nuire à la ſûreté du vainqueur. Divers moyens de leur conſerver la liberté : mêler le peuple vaincu avec le victorieux, qui ſeul garde ſon nom (a) ainſi Sabins & Latins avec les Romains &c : les laiſſer vivre ſuivant leurs anciennes Loix & leur ancien Gouvernement avec dépendance du vainqueur ; même ſans dépendance, ſi ne peuvent nuire ; ou ſi on peut ſi fier : liberté de conſcience

(a) Comme le pratiquent nos Rois en France

u même d'exercice pour la reli-
ion : moyens de reſtreindre la li-
erté ſont Citadelles, Tributs,
Gouverneurs, Reſſort de la Juſtice.

Obligation de reſtituer tout ce
ui a été pris ou gâté contre ces
égles, ſur tout autre que l'ennemi,
omme Neutre, Ami, Sujet. Qui
fait le mal eſt obligé à le répa-
er (*a*), ou le Souverain qui en
ſt cauſe par la Guerre, ne faiſant
ien obſerver la diſcipline, ou ne
ayant aſſez les Troupes : Guer-
e ne donne droit de prendre ſur
'ami qu'en payant, & en cas de
néceſſité ; hors la néceſſité, com-
nerce libre. En Guerre injuſte :
bligation de reſtituer tout ce qui
été pris, même ſur qui paſſoit
our ennemi: le Particulier qui a pris
u qui tient, obligé rendre : l'au-
eur de la Guerre obligé à tout (*b*) :

9. Quand obligé de reſtituer.

Grot. c. 18. n. 6.

(*a*) Qui a fait le mal ſans avoir reçu l'ordre le l'Etat, ou ſans une juſte cauſe.

(*b*) Parce qu'une guerre injuſte ne donne ucun droit : Souverain qui l'a entrepriſe ſe end coupable de tous les maux de la guerre nvers l'ennemi, envers ſon peuple, envers es ſujets dont les bras ſervent ſon injuſtice. *V.* Wattel, l. 3, ch. 11.

renvoi aux régles générales des reſti-
tutions. Obligation au Souverain de
rendre à ſes propres ſujets ce qu
leur a été pris par ſa faute ou pa
répréſailles pour ce qu'il devoit, ou
par acte d'hoſtilité : en Guerre injuſte
de ſa part, doit les indemniſer en
tiérement : obligation de rendre
aux amis ou autres ce que nou
avons pris de bonne guerre ſur le
ennemis qui le leur avoient ôté in
juſtement ; exemple d'Abraham &
du Roi de Sodôme ; pluſieurs exem
ples des Romains : ne profiter du cri
me d'autrui : juſte d'en retenir quel
que choſe pour les frais de la recouſ
ſe : obligation de reſtituer non-ſeu
lement les choſes particuliéres, mai
les Domaines & les Seigneuries (a)

10. Droit de *poſt liminium.* Grot. c. 9. Tant que la Guerre dure ce qu
eſt pris de part & d'autre peut êtr
repris ; Immeubles & Domaine
retournent à qui ils appartenoien

(a) Que d'obligations contracte un vain
queur injuſte ! & comment les remplir, *l*
la conquête, ſans la ſuppoſer inique, *laiſſ*
toujours, ſuivant M. de Monteſquieu, *payer une dette immenſe, pour s'acquitter envers la nature humaine* ?

uparavant, *poſt-liminium* (*a*) : meu-
les, ſi avoient été pris de bonne
uerre, ſont à qui les reprend,
arce qu'ils étoient à l'ennemi :
égles des vingt-quatre heures pour
es recouſſes ; V. Guerre de mer.
mmeuble abandonné par l'ennemi,
etourne à ſon premier maître : cen-
é abandonné, ſitôt qu'il ceſſe de le
enir de fait & par force, quelque
olonté qu'il ait de le garder (*b*).
Meuble abandonné eſt au premier
ccupant. On fait différence de meu-
les & d'immeubles (*c*), comme en

(*a*) *Poſt-liminium* eſt ce droit en vertu duquel les perſonnes & les choſes priſes par ennemi, ſont rendues à leur premier état, uand elles rentrent ſous la puiſſance de la Nation à laquelle elles appartenoient : n'a lieu n pays neutre ; chez les Alliés, qu'autant u'ils font cauſe commune avec nous dans la même guerre.

(*b*) Ainſi l'ennemi nous a pris une Ville, es terres, une Province ; il s'en retire, pen-ant la guerre, avec toutes les forces qu'il y voit : le tout nous rentre par droit de Poſt-iminie, avec tous les immeubles en dépen-lans, aliénés ou non par l'ennemi. *Idem* des mmeubles des Particuliers.

(*c*) Devroient naturellement ſuivrela mê-ne régle : mais immeubles ſont faciles à re-

matiére de prescription. Domaine & propriété des conquêtes ne devient stable que par une Paix ou autre Traité (*a*).

En tous ces effets de la Guerre, n'est permis aux Particuliers de faire, de leur chef, que ce qui est juste, selon la vérité & la conscience,

connoître & à révendiquer, non les meubles ces derniers confondus avec le butin, présumés abandonnés par le propriétaire s'il ne le reprend sur l'ennemi qui vient de s'en saisir sont autrement exclus du droit de Postlimi nie; ne peuvent être saisis sur un tiers qu les a achetés de l'ennemi. Ne jouissent de c droit Prisonniers, Villes, Peuples qui on donné foi, ou se sont soumis à l'ennemi; ren trent dans ce droit, si leur Souverain les re prend.

(*a*) Ou destruction de l'Etat auquel appar tenoient.

Paix fait cesser tout droit de Postliminie excepté pour Prisonniers que leur Souverai ne peut délivrer & que l'ennemi ne peut re lâcher, parce que l'Etat de Guerre continu avec eux jusqu'à ce qu'ils soient libres: pa cette raison, sont libres, après la paix, l s'échappant ils passent en pays neutre. Sur ce matiéres, voyez Grotius, Burlamaqui, droi Polit. & Wattel, Burlamaqui contredit sou vent Grotius. Voyez encore les Maximes d Wolf, &c.

ou moins encore, si les loix du Pays vont au-delà. Discipline Romaine défendoit au Particulier de ne rien faire sans ordre, le punissoit même d'avoir bien fait ; plus pour conserver le commandement, que pour la justice en général : même régle parmi nous ; moins bien observée. Caton défend à son fils de se battre, la Légion où il servoit étant cassée : Chrysante arrête l'épée déjà levée, entendant sonner la retraite. Grot. c. 18.

XIII. *Conduite & subsistance des Troupes en Campagne.*

Exécution de la Guerre comprend plusieurs autres régles particuliéres. Le Souverain doit, ou commander en personne, ou établir un Général : se fait par commission par Lettres-Patentes : autrefois Connétable ou Maréchaux de France, en vertu de leurs provisions (*a*) : sont encore Gé- 1. Officiers Généraux.

(*a*) Et avant Connétable, Grand-Sénéchal de France sous les trois Races ; ses fonctions semblables à celles du Grand-Maître d'Hôtel d'aujourd'hui : cette charge n'est de-

néraux nés ; mais ne commander
ſans commiſſion ; avec commiſſion
commandent même aux Princes d
ſang : Prince du ſang, avec com
miſſion, leur commande : avan

venue Dignité Militaire que vers la fin de l
ſeconde Race au plutôt: eut alors des préro
gatives à peu près ſemblables à celles depui
attachées à la charge de Connétable : ne poir
confondre Grand-Sénéchal de France ave
Sénéchal de France : celui-ci n'étoit que Lieu
tenant du premier & lui faiſoit hommage d
ſon Office. Cette Dignité, ſans être ſuppr
mée par Ordonnance, ceſſa dans la perſonn
de Thibaut, Comte de Blois, en 1191 : alors l
commandement des armées fut attribuée a
Connétable, & l'Intendance de la Maiſon d
Roi, au Grand Maître d'Hôtel ; mais ce n
fut guére que vers 1262, que la dignité d
Grand-Sénéchal fut ou doit être cenſée avoi
été ſupprimée, puiſque la vacance en eſt jul
ques-là exprimée dans les chartres.

La dignité de Connétable étoit, dans l'o
rigine, à peu près ce que nous appellons au
jourd'hui Grand-Ecuyer, qui a l'Intendanc
ſur les écuries du Roi : ne doit avoir com
mencé en titre d'Office, pour le commande
ment des armées, que depuis 1262 : avoi
le commandement général, & diſpoſoit de
tout, même le Roi y étant préſent : fut ſup-
primée par Louis XIII, en 1627. V. Mil.
Fr. l. III.

Office de Maréchal étoit autrefois, ſous

660 leur commandoient toujours.
ouvoir du Général, comprend or-
inairement commander à une belle
rmée, faire marcher & assembler
s Troupes, entreprendre des siè-
es, prendre Villes & Places de

utorité du Connétable, une Intendance sur
; écuries du Prince : Maréchal du Roi de
ance : devint dignité Militaire en la Per-
nne de Henri Clément, pendant la der-
ére vacance de celle de Grand-Sénéchal :
ibord, un seul : puis le nombre augmenta :
r-tout sous Louis XIII, encore plus sous
uis XIV. Autrefois 500 liv. quand étoient
fonctions ; aujourd'hui 12000, même en
ix ; en guerre, quand commandent l'ar-
ée, 8000 liv. par mois de quarante-cinq
irs ; un Secrétaire, un Aumônier, un Chi-
rgien, un Capitaine des Gardes, leurs
rdes & plusieurs Aides de Camp. Dans une
lle, ont toujours une Garde de cinquante
mmes commandés par un Capitaine, un
eutenant, avec l'Enseigne & son Drapeau.
nt quinze ou dix-huit aujourd'hui. V. Code
il. T. VIII.

Quand le Roi veut donner une distinction
rticuliére à un Maréchal de France, le fait
aréchal général de ses Camps & Armées,
arge qui étoit autrefois donnée à un Ma-
hal de Camp : le fut à M. le Maréchal de
llars, en 1733 ; au Maréchal de Saxe, en
46. Ne paroît pas que cette charge emporte
mmandement sur les Maréchaux de Fran-

force ou à compoſition, faire tou
traités pour ce, livrer batailles, don
ner combats en occaſions, faire pri
ſonniers, traiter de leur échange o
rançon, faire payer contributions
donner paſſeports ou ſauvegardes
clauſe générale des procurations
comme le pourroit faire le Souverai
préſent en perſonne, n'eſt que de ſty
le. Le Général aſtreint aux clauſe
particulieres. Ce pouvoir, plus o
moins étendu, ſelon la volonté d
Prince, peut être reſtreint ou aug
menté par ordres poſtérieurs : do
être fort grand : l'étoit ſous la R
publique Romaine ou Général Ma
tre abſolu de la Guerre, *Imperato*
Autocrator : le choiſiſſoient bien, pu
s'y fioient entierement : le Sén
n'eut pû de ſi loin envoyer des o
dres juſtes, ni aſſez tôt : toute
Guerre roule ſur les occaſions & l

ce, ni ſubordination quelconque, à en j
ger d'après les proviſions de M. de Turen
rapportées par Briquet qui penſe le contra
dans une note : cependant Louis XIV,
1672, donna des ordres particuliers pc
que pluſieurs Maréchaux de France ſerviſſe
en qualité de ſes Lieutenans généraux, ſc
M. de Turenne, V. Code Mil. T. VIII.

irconſtances particuliéres. Péril de
endre un Général ſi puiſſant : exem-
les dans Sylla, Pompée, Céſar.
lus ſûr que le Prince commande
n perſonne, pourvu qu'il ne s'ex-
oſe pas trop aux occaſions. Quel-
uefois ſur pluſieurs armées voiſi-
es un ſeul établi, en l'abſence du
oi, au-deſſus des Généraux, com-
e en 1672, le Vicomte de Tu-
nne (*a*).

2. Autres Officiers Généraux.

Autres Officiers Généraux d'un
orps d'armée : Lieutenans géné-
ux deux, trois ; ou plus ſelon
rmée (*b*). Maréchaux de Camp

(*a*) Voyez la fin de la note précédente.

(*b*) Lieutenant général, grade immédiatement inférieur à celui de Maréchal de France : n'eſt guére connu dans nos armées que depuis 1600 : Commandant en chef n'avoit ors qu'un Lieutenant général : bien multiés depuis : aujourd'hui plus de deux cens tout : leurs patentes ne ſont ni proviſions, brévets : l'inſcription porte, *pouvoir de Lieutenant général d'Armée pour le ſieur N...* grade ſe conſerve toute la vie ; mais faut, haque campagne, lettre de ſervice adreſſ au Général ſous lequel ſont employés, s quoi ne ſeroient reconnus, & honneurs leur ſeroient rendus : de même, à proortion, des autres Officiers généraux dont

(*a*) : Brigadiers de Cavalerie & d'Infanterie (*b*). Maréchal généra des Logis de l'armée : Maréchal de

Lieutenant général eſt le premier ; 2000 liv d'appointemens par mois de quarante-cin jours, quand ſont de ſervice.

(*a*) Après le Lieutenant général eſt le Ma réchal de Camp : il paroît que ce ne fut qu commiſſion depuis François premier juſqu Henri IV, en 1598 : n'y avoit qu'un ſe Maréchal de Camp dans une armée : ſe ſo multipliés en même-temps que les Lieutena généraux : eſt charge dont l'Officier eſt pou vu par brevet : ſous les ordres du Généra loge & fait camper l'armée, aſſigne à chaq Corps ſa place dans le camp, doit veiller la ſûreté des Troupes ; Officier parvenu à grade doit vendre ſon Régiment, Ordo nance de 1688, ce qui eſt ſujet à exception employé à 900 liv. par mois de qua rant cinq jours : ſont près de 300.

(*b*) Brigadiers, après le Maréchal de Cam commandent & conduiſent brigades d'Infa terie, de Cavalerie ou de Dragons par-tc où le Général l'ordonne, ne doivent laiſ écarter, ni ſoldat, ni Cavalier ſans perm ſion : aident le Maréchal de Camp ; ſont cr en charge de 1667 : ne ſont Officiers gér raux que dans leur Corps : lettres de ſerv pour être employés : depuis l'Ordonnance 1753, Brigade d'Infanterie commandée l le Colonel des Régimens dont elle eſt co poſée, & qui ſe trouve le plus ancien Bri dier ; *idem* en 1757, pour la Cavalerie.

ogis général de la Cavalerie (a) : Major général de l'Infanterie : Ma-

mpagne, ont 500 liv. par mois de quarante-nq jours : ſont en tout environ 140.

* Inſpecteur général depuis 1668 : deux ors, l'un pour Infanterie : l'autre, pour Ca-lerie : augmentés enſuite & diſtribués par épartemens : nom d'Inſpecteur n'eſt d'uſage ue depuis 1672 : doivent faire revûe des roupes une fois le mois dans leurs Départemens, caſſer & congédier ſoldats qui ne ſont taille, ou hors de ſervice : ſur leurs Mémoires au Bureau, on caſſe ou on avance fficiers : n'ont vûe ſur Maiſon du Roi, ſur rdes-Françoiſes & Gardes-Suiſſes, ni ſur égiment du Roi Infanterie, ni ſur Grenaers dont le Commandant eſt Inſpecteur, ſur le Corps d'Artillerie qui a ſes Inſpecurs particuliers : ſont environ vingt-cinq.

(a) Créé en 1664, avec les Officiers Fourers : diſtribue aux Maréchaux des Logis chaque Régiment le terrein que leur Régiment doit occuper dans le camp, marque Quartier du Roi, le parc de l'Artillerie concert avec ceux qui le commandent, quartier des vivres & celui de l'hôpital, rme l'ordre de la marche & le communie au Général, y marque tous les lieux par les colonnes doivent paſſer : un ſeul lors de création ; aujourd'hui, deux : ont, ſous eux, Maréchal des Logis des Camps & Armées.

Maréchal général des Logis dans la Cavalie, créé en 1594 : n'eſt chargé que du dél de la Cavalerie en Chef : a un Maréchal

jors de Brigade (*a*) : Aides de Camp
Prévôt général de l'armée, qui e

des Logis par Compagnie : deux, dans ch
que Compagnie de Gendarmes & de Ch
vaux-Legers : huit, dans chaque Compagn
de Mousquetaires : chaque Maréchal d
Logis est chargé du soin de sa Compagni
tient rôle des Cavaliers & de leurs logemen
doit visiter les écuries, voir penser les ch
vaux, examiner les harnois, veiller à ce q
le Cavalier ne vende le foin & l'avoine, pre
dre soin des armes & des munitions, pos
les Corps de garde, &c.

(*a*) Major général de l'Infanterie Franço
créé en 1515 : s'appelloit alors Sergent M
jor : a principalement le détail de l'Infante
en campagne, rend compte au Général de
force de chaque Brigade & des Régimen
va au campement avec le Maréchal de Cam
distribue aux Majors de Brigade le terrein
leurs Brigades, ordonne toutes les gardes
Camp & des postes que l'Infanterie doit gard
tient état des Brigadiers d'Infanterie, des C
lonels, des Lieutenans-Colonels, afin de
faire marcher à leur tour dans les détac
mens, & de les avertir quand ils sont de jo
donne l'ordre du Maréchal de Camp aux M
jors de Brigade, qui le distribuent aux M
jors des Régimens, &c. le jour d'une batail
reçoit du Général le plan de son armée & l'
dre que les Troupes doivent tenir : fort o
cupé dans un siége : faut un Officier ac
diligent, expérimenté : a deux-Aides-M
jors généraux anciens Officiers d'Infante

des Prévôts des Maréchaux (a). t tous des lettres du Roi, ne ſont ucun Corps particulier. Quelques s pluſieurs Généraux, comme réchaux de France; en ce cas,

nd le Régiment des Gardes-Françoiſes eſt s une armée, le Major du Régiment eſt droit Major général.

Majors de Brigade, ont dans leurs Brigades u près mêmes fonctions que Major géné- dans une armée : Major du plus ancien Régimens qui forment une Brigade en les fonctions.

n général, Major dans quelque Corps ce ſoit eſt l'Officier qui a le plus de fonc- s particuliéres : doit être exact, habile, tigable, & ſçavoir ſe donner de l'auto- ſur les Troupes auxquelles il a affaire.

(a) Aide de Camp, eſt Officier qui reçoit qui porte les ordres des Officiers géné- x : cru de peu de conſéquence, parce que pli ordinairement par de jeunes Officiers ; cependant une des charges qui deman- t le plus de capacité : doit être homme endu, capable de recevoir & d'expliquer ement les ordres du Général. Quand le R eſt à l'armée, Seigneurs les plus quali- lui ſervent d'Aides de Camp : eux ſeuls ous eux d'autres Aides de Camp qu'on elle Aides de Camp du Roi

Prévôt général, auſſi ancien que le Conné- le qui avoit une Compagnie d'Ordonnance chée à ſa Perſonne : cette Compagnie a

commandent alternativement jo
par jour : inconvéniens de ce cor
mandement par la diverſité de
conduite. En cas de mort, ou a
tre accident qui mettent le Géné
hors d'état d'agir, ordonné que
Ordon. 1. Août 1675. plus ancien des Officiers généra
commandera en chef, ſans rou
avec ſes autres égaux juſquà nc
vel ordre du Roi. De même pc
les poſtes inférieurs ; comman

paſſé au plus ancien des Maréchaux de Fran
a tître & rang de Meſtre de Camp de Ca
lerie : eſt né Prévôt dans les Camps &
mées du Roi pendant la Guerre : veille à
que les Ordonnances militaires ſoient ob
vées : eſt Juge en dernier reſſort, Civi
Criminel & de Police dans les armées,
met le taux aux vivres, donne paſſeports
Marchands munitionnaires & autres ſuiv
les armées, connoît des brevets de gr
accordés aux déſerteurs, Ordonnance
1681 : a ſous lui trois Lieutenans d'épée,
Aſſeſſeur, un Procureur du Roi, un Greffi
quatre Exempts, quarante-huit Gardes : a
core autres Prévôts particuliers érigés
Louis XIV : ſa Compagnie eſt la premi
des Maréchauſſées du Royaume ſur leſque
il a inſpection, & qu'il commande : s'app
Prévôt général de la Connétablie, Genc
merie, & Maréchauſſées de France, Ca
& Armées de Sa Majeſté.

nt confié à un ſeul ne doit ja-
is tomber à pluſieurs, ſans or-
d exprès (*a*). Général donne par

(*a*) Les Cardinaux de Richelieu & de Ma-
n eurent preſque toujours la maxime de
ager le commandement des armées, ils
ent toujours, dit M. le Chev. Folard,
Emilius & un Varro à la tête des ar-
s. Cette politique dura encore quelque-
os ſous Louis XIV ; le Maréchal de la
é n'étoit pas un homme à être donné pour
egue au grand Turenne. Le Roi ouvrit
eux, le commandement alternatif diſpa-
un ſeul chef, & tout changea de face.
ité ne ſuffit pas, dit le même Officier,
ut que le Chef ſoit indépendant des or-
d'un Miniſtre, comme M. de Turenne,
ſçut ſecouer un joug dont un grand Ca-
ne doit être exempt.
ux cas exprimés dans le texte, c'eſt le
e ſupérieur qui commande dans l'Infan-
; ou dans pluſieurs Troupes réunies,
me Brigades, c'eſt le Commandant du
ancien Régiment : rien de ſi oppoſé au
du ſervice : il faut de l'expérience que
onne pas toujours la ſupériorité du grade,
ere moins l'ancienneté du Régiment ;
plus vraiſemblablement l'ancienneté du
ce. On connoît cet abus dans les Trou-
il n'exiſte point dans l'Artillerie où les
ficiers, entre eux, commandent ordinai-
nt ſuivant l'ancienneté de leurs commiſ-
ion. Y auroit-il inconvénient d'en faire une
oi générale ?

écrit tous les ordres pour les actio
importantes, marche de Troupe
détachement, attaque de Plac
Parti, &c. Néceſſaire pour ſa
charge, en cas qu'il fût mal ob
pour la décharge du Commanda
en cas que déſavoué : ordre eſt é
ou ſigné de ſa main. Cavalie
l'ordre, de tous les quartiers
Corps conſidérables, pour le re
voir tous les jours (*a*). Ordre
bataille figuré ſur le papier. Cri
néral pour ſe reconnoître (*b*).

3. Routes. Pour aſſembler les Troupes
Corps d'armée, ordre du Roi ;
Routes expédiées par le Secrét

(*a*) L'ordre ſe donne tous les jours p
Général de l'Armée au Major général
l'envoie par écrit & cacheté à tous les
jors de Brigades, par des Cavaliers d'O
nance. Ces Majors de Brigades doivent
devant leur tente un fanal très-élevé
que l'on connoiſſe de loin leur campe
pour leur porter l'ordre, ſur-tout penda
nuit.

(*b*) Nous avons parlé ailleurs de ce
de ſon antiquité : aujourd'hui, le plus
ſilence au moment d'une action, pour
dre les ordres : n'eſt rompu que par les i
mens militaires & le bruit de l'Artilleri

l'Etat : marque en particulier tout
e chemin que doit faire chaque
Corps, le départ, l'arrivée, la
marche, les logemens jour par
our, les séjours : pour l'Infanterie,
'ordinaire cinq lieues par jour :
our la Cavalerie, huit : séjour au
out de trois jours, ou de huit, s'il
'est marqué. Etapes fournies sui-
ant la route. Commissaire à la con-
uite chargé de la route (*a*) ; sinon
e Commandant. Marche ne doit
tre ni avancée ni retardée : si elle
toit retardée, les Troupes ne se-
oient assemblées au jour nommé ;
ays seroit plus foulé par la mul-
plication de logemens & séjours.
i avancée, Troupes seroient trop
ntiguées, les Officiers pourroient
rofiter des étapes : si mauvais tems,
ébordement d'eaux ou autre néces-
té fait changer quelque chose,

Ordon. 12 Nov. 1665. art. 11.

(*a*) Il n'y a plus de Commissaires à la con-
uite ; mais il s'en trouve ordinairement un
ans les Chefs-lieux du pays où l'on passe.
ux autres endroits, les Maires certifient le
ombre d'hommes, &c. à qui ils ont fourni
apes & logemens, & leur bonne conduite,
qui s'appelle certificat de bien vivre.

Procès-Verbal du Commissaire c
Commandant certifié par les Offi
ciers. Fraudes des Officiers pour pro
fiter des routes, brûler un étape
c'est-à-dire, la passer & s'en fai
payer, se faire payer des places d
absents, partageant avec l'Etapier
traiter avec l'Etapier général po
toute une route, sans faire march
les Troupes : routes générales, po
faire marcher les Troupes dans tel
Province, sans marquer les lieu
menaçoient plusieurs lieux du log
ment pour les obliger à se racheter
Remedes : routes particulieres e
regîstrées : double envoyé au Go
verneur de la Province : point
route accordée, si le Capitaine
mene au moins six Soldats, aut
ment ne voyageroient aux dépens
Roi. Maires & Echevins obligés
faire faire revûes & en envoyer
extraits (*a*) : V. Subsistance & lo

(*a*) Route expédiée par le Ministre d
Guerre : est signée du Roi, &, plus bas,
Ministre : indique tous les lieux de séjo
n'y peut être changé que dans les cas ex
més plus haut au texte, ni pour les lieux
pour les jours, ni pour le nombre d'hom
mé

mens. Général, pour assembler son armée dispersée, donne les routes marquées de même, jour par jour : il est important de sçavoir où sont les Troupes chaque jour pour les nouveaux ordres, contre-marches, &c.

4. Marches

Ordre nécessaire dans la marche des Troupes, particulierement des grands Corps. Troupes doivent marcher en bataille, autant qu'il se peut, sur deux ou trois colonnes ou plus, suivant le pays : ordre donné par le Général à tous les Officiers généraux : plan de la marche tracé : ordonné marcher en rang, chacun sous son enseigne : défense de s'écarter à droite ni à gauche : défense de tirer (*a*). Défense aux Officiers

Ordon. 25 Avril 1672.

u de chevaux : tout y est écrit au long & sans iffres : expédition de la route aux Intendans Commissaires départis dans les Provinces : ines pour les Officiers porteurs de plusieurs utes, ou fabricateurs de fausses routes : utes surannées au bout de six mois de date : êmes précautions pour routes de recrues & remonte : police actuelle assez exacte pour pêcher les fraudes des Officiers dans les utes. Code Mil. Tit. 74. §. 38. & suiv.

) Nouveaux Réglemens semblent avoir tout

de donner escorte à leurs bagages. Ordre particulier pour les bagages : Vag-Mestre général : Vag-Mestre de chaque brigade avec deux Aides

Ordon. 22 Mai 1673. Vag-Mestre particulier des Régimens, choisis entre les Officiers

prévu : ordre des marches dans l'intérieur d Royaume : détachement une heure en avant Infanterie par Compagnie, Capitaine en tête Lieutenant en queue, Sergens sur les ailes garder ses rangs : ne marcher ni en avant en arriére, sans congé, ni à gauche, ni droite, ni dans prés, vignes, grains, ja dins, &c. ni tirer, ni crier : détachement u heure après le départ pour faire march traineurs, monter les malades sur des ch riots, &c : déserteur, quiconque trouvé deux lieues de la route : soldats éclopés avant avec un Officier & Sergent qui menent doucement : Commandans rendro compte toutes les semaines au Ministre de Guerre de la maniére dont les Troupes auro vécu le long du chemin : chez le Minist feuilles séparées pour chaque Régiment bonne & mauvaise conduite détaillée, av les noms des Officiers. Ordonnances de 168 1716, 1718.

Ordres des marches, pour les Armées ; I fanterie : Cavalerie & Dragons. Régle p les batteries, générale ou premier ; asse blée ou second ; batterie aux drapeaux : f mation des colonnes : Grenadiers & Pique Travailleurs : place des Officiers pendant

nouvelle inſtitution depuis 1672 : défenſe de marcher avant l'ordre : rang des bagages réglé : argent du Tréſorier, bagage du Roi, des Officiers de la Couronne, Officiers généraux, Artillerie, Troupes ſelon leur rang, Vivandiers, Fanion à la tête de chaque brigade pour ramaſſer les valets ; défenſe à eux de le quitter à peine du fouet ; défenſe de couper les bagages l'un de l'autre. Réglemens différens ſelon les occaſions : Guides & leurs Capitaines ſont pris ſur le pays, ſe relaient & ſont de garde tour à tour (*a*).

marche : ſoldats à leurs rangs : paſſage dans les villages : aucune voiture à roue dans les colonnes, &c.

Cavalerie : régle pour le boutte-ſelle, monter à cheval, rangs : ne laiſſer boire les chevaux en marche : *idem* pour Dragons : le reſte comme Infanterie. Voir Ordonnance de 1753, inſtructions de 1755 & 1756.

(*a*) Bagages : Vag-Meſtre, Officier choiſi dans chaque Brigade, donne ſes ordres au Vag-Meſtre particulier de chaque Régiment, les reçoit du Vag-Meſtre Général de l'Armée. Vag-Meſtre particulier fait atteler & charger les bagages à l'heure indiquée ; les conduit lui-même ; celui du Régiment ſelon le rang du Régiment dans la Brigade ; celui du

5. Campemens.

Maréchal des Logis de l'armée prend les devants, pour marquer le Camp, avec le Lieutenant général ou Maréchal de Camp, qui eſt de tour : le Maréchal des Logis général de la Cavalerie, le Major gé-

Bataillon, ſuivant le rang du Bataillon dans le Régiment ; un du Brigadier ; deux du Colonel ; trois du Lieutenant ; ainſi du reſte. Avant tout, 1. argent du Tréſorier ; 2. Bagage du Roi ; 3. des Princes du Sang, des Officiers de la Couronne, des Secrétaires d'Etat, du Grand-Prévôt de l'Hôtel, des Officiers de la Maiſon du Roi, des Lieutenans généraux & Maréchaux de Camp, Colonel général, Meſtre de Camp général, Maréchal général des Logis, Prévôt général de l'armée, Commiſſaires des Guerres, équipage des Vivres, Artillerie, aîle de Cavalerie à l'avant-garde, Infanterie & Cavalerie, Volontaires, Vivandiers & autres Marchands.

Le Fanion eſt un étendard de ſerge, de la livrée du Brigadier ou du Commandant, porté par un valet choiſi entre les plus ſages de la Brigade, & conduit par un Officier ſubalterne. Voir Ordonnance de 1692, & années ſuivantes 1701.

Voitures : cinq chariots ou charettes par Bataillons, attelés de quatre chevaux pour bagages, malades ou convaleſcens : fournies par les lieux voiſins : payées par les Troupes avant le départ à raiſon de vingt ſols, par cheval, dans les Provinces du Royaume ;

néral de l'Infanterie, les Majors de Brigade, Majors particuliers des Régiments avec leurs Aides, & quelques Officiers de chacun, plusieurs Sergens : escorte, s'il est besoin : distribution particuliére par les Maréchaux des Logis & Fourriers des Corps particuliers. Camp doit être de même forme, autant que le terrein permet, pour se reconnoître & retrouver : certaine place pour le Général & les Officiers Généraux, pour chaque Corps de Cavalerie ou d'Infanterie selon leur rang, pour

trente sols en Flandres (s'y paient cependant trois liv. en hiver) : ne doivent porter plus de cent cinquante pesant ; onze cens, si à trois chevaux, y compris hommes & bagages : doivent se rendre sur les lieux entre quatre & cinq heures du matin, en été ; à six heures, l'hiver : ne serviront plus d'un jour, ne passeront la couchée de la Troupe : six chevaux d'augmentation, payés de même à vingt sols par jour : Officier retenu sur les les lieux jusqu'à ce que voitures soient de retour. Ordonnance de 1680, 1716 & 1718. Voir aussi l'Ordonnance de 1753, pour la marche des bagages des Régimens dans les Armées, & l'instruction de 1755 & 1756, Code Mil. Tit. CXVI. art. 358. ibid. Tit. XLIV. art. 496.

l'Artillerie, pour les vivres. Parc d'Artillerie doit être retranché & gardé par des Piquiers. Gardes avancées ; autres, pour la sûreté du Camp ; batteurs d'estrades aux environs (*a*). Police au dedans, comme dans une Ville à proportion : taux mis aux vivres : soin des eaux, de la netteté, de la santé (*b*) : hôpital. Intendant en chaque armée, pour avoir soin de cette police : Maître des Requêtes, ou autre Officier de

(*a*) Nous nous en tiendrons à ces généralités du texte : le détail en seroit infini : on peut recourir aux Ordonnances, & particuliérement, pour ce qui concerne la Cavalerie & les Dragons, aux instructions, 1755 & 1756 ; pour l'Infanterie, à l'Ordonnance de 1753 : ces réglemens donnent la plus haute idée de la discipline militaire en cette partie.

(*b*) Du feu, des communications, des latrines, des boucheries : voir les mêmes réglemens cités ci-dessus, tant pour ce qui précéde au texte, que pour ce qui suit. Voir aussi l'Ordonnance de 1698, elle a servi de régl pour les Camps qui ont été formés depuis mais elle regarde plus particuliérement le Camps de paix, ainsi que l'instruction d 1732, pour le Camp qui devoit être assembl aux environs de la Mozelle : de plus, Or de 1762, concernant la subsistance, fou nitures, & la police du Camp de Compiégn

Robe, tel qu'Intendant de Province ; a des Subdélégués selon le besoin : sous ses ordres, Prévôt général de l'armée : crimes plus facilement connus & plus sûrement punis. Major doit veiller en chaque Corps à la discipline Militaire : défense de sortir du quartier, sur-tout la nuit ; de sortir par ailleurs que par la porte, si le Camp est retranché ; défendu aux Officiers de loger aux maisons écartées ; défendu de tirer dans le Camp ; aux Vivandiers de donner à boire ou à manger après la retraite ; défendu de jurer le nom de Dieu ; défendu aux femmes de mauvaise vie se tenir dans le Camp ou aux environs. Réglemens différens à chaque occasion particuliére : observation plus ou moins exacte selon les Généraux.

V. Réglem. 1590.

Ordon. 10 Avril 1676.

Ordon. 5 Juillet 1670.

Grande intelligence, nécessaire pour faire subsister un grand Corps de Troupes en pays ennemi souvent ruiné (*a*). Commissaires des vi-

6. Vivres.

(*a*) Objet très-intéressant & très-essentiel pour les armées : celui qui a le secret de vivre sans manger peut, dit Montécuculi, aller à la Guerre sans provisions. La famine est plus

vres autrefois commis par le Connétable, les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs des Provinces, encore en 1557 (*a*). Depuis Officiers en titre : deux Surintendans & Commissaires généraux, un deça, un delà les Monts. Deux Commissaires particuliers en chaque Province : augmentés en 1627 ; six Généraux; trois particuliers, Contrôleurs, tous

cruelle que le fer, & la disette a ruiné plus d'armées que les batailles..... si les vivres n'ont été préparés de bonne heure, on est défait sans combattre.

Peuples d'abord fournissoient les vivres aux Armées : comment se faisoit, voyez Conf des Ordon. Liv. XII. T. V. *Art. & Police Militaire*, *passim*. La première fourniture réglée faite par des Commis, sous Philippe le Bel en 1311. En 1470, deux Commissaires Généraux des vivres : le premier & le plus ancien traité des vivres & fourages aux Troupes du Roi, fut fait au Camp de Lusignan sous Henri III en 1574. Avant ce temps, emplois d'armée n'étoient que par commissions.

(*a*) Sous eux, Commis aux vivres : les uns pour établir des Magasins sur le passage des Troupes : autres, chargés des deniers Royaux, faisoient les achats pour munir les places frontières, & pour la subsistance des Troupes en Campagne : Réglement de 1557, prescrit les qualités qu'ils doivent avoir : ainsi qu'en 1627

ſans fonction (*a*). Vivres mis à ferme, au rabais : Munitionnaire ou Commiſſaire général des Vivres, prend le marché & ſe charge, pour certain prix, de fournir les armées en Campagne, comme Commiſſaire général des poudres : fait tous les marchés particuliers avec les Boulangers, Vivandiers, & autres Marchands & Artiſans, Charretiers & Voituriers (*b*) : a ſous lui pluſieurs

(*a*) Louis XIII les nomma Conſeillers ſurintendans des vivres : devoient exercer triennalement : avoient la direction de tous les vivres, 3000 liv. d'appointemens, quatre pour cent de la fourniture aux armées, droit de charroi de deux journées pour montre de tous les équipages des vivres, entrées aux Conſeils du Roi pour le fait de leur charge, &c. par même Edit, ſix Tréſoriers des vivres pour ſervir en-deça & au-delà des Monts : faiſoient le paiement de tout ce qui concernoit les vivres : en 1631, autre office de Conſeiller-Commiſſaire particulier des vivres en chaque Election ; déja deux depuis 1622 : tous reſtés ſans fonction depuis qu'on a déchargé les peuples de la contribution des vivres.

(*b*) Louis XIV a mis les vivres en Compagnie : Munitionnaire ou Entrepreneur général, ou pluſieurs, ſelon les occaſions : très-peu de perſonnes en France capables de bien faire les vivres : y avoir travaillé long-temps.

Commis qu'il établit (*a*) : a ſes magaſins dans les Villes les plus pro

pour les bien régir, génie particulier pour réuſſir ; eſprit d'une vaſte étendue pour prévoir & donner ordre à toutes les fourniture qui ſe font en même-temps en pluſieurs en droits différens : connoiſſance parfaite de pays où l'on fait la Guerre, des endroits d'o l'on tire les grains, leur prix, poids & meſure leur converſion en farine & en pain, voitu res pour le tranſport, dépenſes pour achat de ſacs & des uſtenſiles, paiemens d'un gran nombre de Commis, faux frais connus & im prévus, néceſſité & moyens d'établir ſes cor reſpondances & ſon crédit dans tous les lieux &c. Ordre, intelligence, probité à tout épreuve ; reſſources en cas d'événemens : pe réuniſſent tant de qualités.

(*a*) Les principaux Commis des Entrepre neurs des vivres s'appellent Directeurs des v vres : doivent être gens de très-grande capa cité : un dans chaque armée : diſtribue tou les Commis employés par la Compagnie pou le ſoin des vivres. Très-important au Muni tionnaire de bien choiſir : Commis ignorar ruine ſes Maîtres : point de Commis de faveur les payer plûtôt, & les laiſſer ſans exercice Munitionnaire doit donc étudier le caractére les mœurs, le degré d'intelligence de ſe Commis ; les Commiſſions par où ils on paſſé, comment ils s'en ſont acquités. Di recteur a ſous lui Commis général du parc de vivres qui a un Aide de Parc & pluſieur Ecrivains dans ſon Bureau ; ſa fonction prin

ches (*a*) : obligé en tout de suivre les ordres du Général qui ne peut rien exécuter sans lui (*b*). En Campagne,

cipale est la distribution du pain aux Troupes : Commis général des travaux ; a sous lui six ou huit Commis, quand les Armées sont nombreuses ; a le soin des Fours, est à la tête des Boulangers & des Ouvriers destinés aux travaux de la munition : il y a encore un Commis à chaque équipage qu'il ne doit jamais quitter, doit connoître les distributions de pain & toutes les subtilités des soldats. Ces Commis généraux doivent compte au Directeurs général & prendre ses ordres.

Directeur a auprès de lui un Trésorier, un Secrétaire, plusieurs Commis Hauts-le-Pied, pour porter les ordres, & un Aumônier pour dire la Messe dans le Parc : doit être en relation continuelle avec l'Intendant d'Armée, pour être averti au juste du jour où les Troupes commencent à s'assembler : doit veiller & assister à l'exécution de ses ordres, &c. Sa table fournie par les Entrepreneurs généraux est de quinze ou vingt couverts soir & matin.

(*a*) Ou aux endroits où l'Armée doit se porter : les former, autant qu'il se peut, sans que l'ennemi puisse en pénétrer le véritable motif ; c'étoit en quoi excelloit M. de Louvois, ce qui n'a pas peu contribué à la gloire des armes de Louis XIV.

(*b*) Donc très-intéressant pour un Général d'avoir un habile Munitionnaire, & ensuite de lui donner sa confiance pour ce qui regarde

le pain eſt diſtribué aux Soldats par ordre du Général. Le Soldat en porte dans les marches pour trois ou quatre jours pour pouvoir attendre les caiſſons & les charrettes qui ſuivent l'armée & qui en portent au moins pour huit jours (*a*). On ne fournit ſur la paie *gratis* que le pain (*b*). Une livre de chair pour trois jours (*c*), & le fourage à la Cavalerie,

les vivres : ainſi M. de Turenne convenoit avec M. Jacquier de tout ce qu'il y avoit à faire pour la munition, & le conſultoit ſur les deſſeins qu'il projettoit.

(*a*) Quatre jours de pain dans ſon havre-ſac, quatre jours dans les caiſſons, bon nombre en levains, en cas qu'il faille lever un travail pour en établir un autre. On doit l'uſage des caiſſons à M. le Chancelier le Tellier, qui avoit été Intendant des Armées du Roi en Italie, & M. de Louvois en ſoutint l'établiſſement. Caiſſon doit contenir huit cens rations au moins ; vingt-cinq dans chaque équipage, autant de charrettes à quatre chevaux, autant de Charretiers, un Charron, un Bourelier, un Maréchal, deux Conducteurs, un Capitaine. Monde immenſe pour les vivres.

(*b*) Suivant M. le Maréchal de Puyſégur, une Armée de cent vingt mille hommes conſomme chaque jour environ mille ſacs de farine, peſant chacun deux cens livres.

(*c*) Aujourd'hui, une demi-livre par jour,

s'il y a Guerre en hiver : les convois néceſſaires, quand les magaſins ſont éloignés. Grande conduite pour ne laiſſer pas manquer les Troupes de ſubſiſtance ; & ne les pas fatiguer par des eſcortes trop fortes ou trop fréquentes (*a*).

Fourniture des vivres & fourages des Places & des magaſins ſur la frontiére, ſe fait par les ordres du Roi & les ſoins de l'Intendant de la Province (*b*). Luxe des tables des

(*a*) Les convois pour le pain ſe font de trois jours en trois jours, & quelquefois plus ſouvent : de quelque nature qu'ils ſoient, ils demandent un Officier entendu, prévoyant, circonſpect, qui connoiſſe bien le pays, &c ; & qui ſe ſouvienne du proverbe que de *cent convois attaqués, il y en a quatre-vingt-dix-neuf de battus*. Man. Mil. premier cah. *des convois*, où l'on trouvera la maniére de conduire, d'eſcorter, de défendre & d'attaquer les convois, ce qui eſt de l'Art, non du Droit public.

(*b*) Juſqu'au premier Janvier 1765, vivres par Compagnie : depuis, vivres en régie : n'eſt pas choſe nouvelle : s'eſt vûe preſque toutes les fois que nos Armées ſe ſont portées loin de nos Frontiéres, comme ſur le Bas-Rhin en 1741 & 1742, en Baviére & en Bohême dans le même temps ; au Port-Mahon, en 1756 ; en Eſpagne & en Portugal, dans la derniére Guerre.

Officiers Généraux, condamné. Dé
penſe inutile. Augmentation de ba

En général, peu de perte dans les vivre
pour les Aſſociés : le Roi les en dédommage
& doit le faire, s'il veut trouver des Gens ca
pables dans cette partie ; gains prodigieux
pain, cinq à ſix cens mille livres de bénéfic
par an, en paix : juſqu'à trois à quatre mi
lions dans la dernière Guerre : à proportic
ſur fourages, &c. Régie fait rentrer ces bén
fices au Roi.

Mêmes erremens, à peu près, en régi
qu'en Compagnie : huit Provinces ou Dépa
temens, les trois Evêchés & Lorraine, Alſac
Franche-Comté, Flandres, Hainault, Dau
phiné, Languedoc, Provence. En chaque, u
Directeur ou Régiſſeur : agit ſous l'autori
du Miniſtre & de l'Intendant de la Provinc
rend compte des achats de grains & fourn
tures en pain de munition, dont traités
états ſont exactement contrarés. Sous chaq
Directeur ſont Gardes-Magaſins, Contrôleu
& Aides : ſont chargés des recettes des grain
de l'entretien, formation & converſion
farine, &, la plûpart, de la manutention
de la diſtribution du pain aux Troupes :
plus, a chaque département, Inſpecteurs,
un Caiſſier : les premiers font diverſes tou
nées pendant l'année, dans les Places du d
partement, pour s'aſſurer de la manutentic
des approviſionnemens, & de la bonne qu
lité du pain des Troupes. Caiſſier eſt com
table de toutes les recettes & dépenſes
deniers, ſur les ordres qu'il en reçoit du D
recteur.

gage. Défendu avoir plus de trois services, deux de viande & un de

Même proportion de grains pour formation des mélanges : deux tiers de froment, & un tiers de seigle, sans extraction de sons. Poids de chaque ration en pâte, vingt-huit onces, poids de marc, pour être réduit, étant cuit & ressuyé à vingt-quatre onces. Consommation actuelle est de 220 à 230 mille sacs par an : sac est de deux quintaux : quintal, communément de cent livres. Cette fourniture augmente en proportion des Troupes, & de l'augmentation de ration qui est quelquefois portée en temps de Guerre à vingt-huit onces par jour, cuit & ressuyé.

Retenue à raison de la fourniture du pain, est toujours pour Soldats, Cavaliers, Dragons, &c. de 2 sols pour ration : leur étoit permis de racheter : ce rachat supprimé, puis rétabli, & fixé d'abord à 18 den. puis à 21 : ainsi, libre aux Troupes ou de prendre pain de munition, ou de recevoir 21 den. de rachat.

Sur quoi on peut observer 1°. que le Soldat étant aussi exercé qu'il l'est aujourd'hui, subsiste difficilement avec 24 onces de pain par jour ; 2°. Que le Soldat profitant de la liberté du rachat, ou même vendant son pain de munition à d'autres, comme font la plûpart, perd l'habitude de vivre de pain de munition, d'où peut résulter en temps de Guerre de grands inconvéniens pour lui, &, par conséquent, pour l'Etat. 3°. Qu'il paroîtroit juste que le rachat, puisqu'il a lieu, fut évalué sur le pied de la retenue.

fruit. Point d'assiétes volantes (a)

7. Hôpitaux. Hôpital : soin des malades & blef
ſés conſerve beaucoup de Soldats

Seroit très-utile pour le Roi de faire de
proviſions pour trois années : les faire en fa
rines plûtôt qu'en grains, moins de façon
farine en tonneaux plûtôt qu'en ſacs, moi
de frais, moins de pertes.

(a) Officiers Généraux doivent tenir tab
ouverte : appointemens conſidérables à cet
condition, exprimée ou ſous-entendue : Prin
obligé de réprimer la profuſion de ces t
bles : Officiers s'y ruinent malgré les loi
ſomptuaires qui les concernent. On vit tro
à l'Armée, &, à cette contravention aux O
donnances, on ajoute l'injuſtice de ſe plai
dre des dépenſes de la Guerre ! On traîne ave
ſoi les Liqueurs, les Vins étrangers, &c
on multiplie ſon équipage pour ſatisfaire
vanité, ſes plaiſirs. Quelle utilité retire l'Etat d
temps que l'on paſſe à table, de cette nom
breuſe & brillante vaiſſelle, de ces porcelaine
de ces mets délicats & de toute eſpéce ? Tou
la molleſſe, tout le luxe des Villes opulente
ſemblent depuis long-tems paſſer dans nos A
mées. Quel contraſte avec l'Etat Militaire
avec la diſcipline auſtére qui eſt le nerf d
Armées, qui ſe fait reſpecter de l'Ennemi, a
qui aſſure la victoire ! L'Empereur Probus, u
bonnet ſur ſa tête chauve, aſſis ſur l'herbe
mangeant une purée de pois, avec quelqu
morceaux de porc ſalé, humilioit le faſ

& les affectionne tous au service. Hôpital au Camp pour mettre le premier appareil ; hôpital dans la ville la plus proche, où sont les magasins des vivres & munitions de

versan, & d'une parole effrayoit le grand Roi sur son trône.

Nos Rois, dans tous les temps ont défendu cette somptuosité déplacée : en 1553, François I défend de servir autre chose que *bœuf, mouton & poulaille* : il y a donc long-temps qu'on est convaincu que le luxe des Camps est contraire au bien du service & à la fortune des Officiers : Louis XIV la proscrit, sur tout par ses Ordon. de 1703, 1705 : elles ont été renouvellées par celles de 1741, 1746, 1753, 1757 : elles défendent d'avoir d'autre argenterie à l'Armée que des cuillers, des fourchettes, & des gobelets ; de faire servir autre chose sur les tables que du potage, du rôti, avec des entrées ; entremêts, & des ragoûts de grosse viande, sans assiettes volantes ni hors-d'œuvres ; point de gibier que celui que les Gens apporteront au Camp pour se vendre ; entrées sans coulis, ni essence ; entremêts, de viandes salées, de grosses Pâtisseries, de Poisson, d'Oeufs & de Légumes ; dessert, de fromage, de laitages & fruits cuits ou crus, sans autres sucreries que des confitures servies dans des pots, sans qu'on puisse faire usage de cristaux, porcelaines, & autres vases de cette espéce ; aux haltes, des viandes froides ; à peine contre les contreve-

Guerre. Directeur, eſt un bourgeoi
ou autre perſonne capable, nomm
par ordre du Roi : Prêtres ſéculier
ou Réguliers pour le ſpirituel, Men
dians, comme Capucins ou Réco
lets, plus commodes pour leur vi
dure & pauvre : Médecins, Chiru
giens, Apothicaires, ſous qui plu
ſieurs Aides, ſelon le beſoin : D
penſiers, Cuiſiniers & autres ſerv
teurs : régiſtre des malades : fon
pour fournir la nourriture, méd
camens, linge, paillaſſes &c, pr
ſur l'Extraordinaire des Guerres,
diſtribué par les ordres de l'Inte
dant de l'armée : Commiſſaire d
Guerres commis pour veiller à
conduite de l'hôpital (*a*).

nans d'être renvoyés dans une Place penda
la Campagne. Il ne manque à ces loix ſage
comme à bien d'autres, qu'une entiére ex
cution : on les renouvelle ſouvent plus d
ne fois pendan[illegible] Guerre, & toujours ſa
ſuccès, parce qu'on n'y tient pas la main.

(*a*) Le Roi voulant raſſembler en un ſe
Corps les diſpoſitions des Ordonnances & R
giemens concernant les Hôpitaux Militaire
& ſuppléer à ce qui pouvoit y manquer
donné le premier Janvier 1747, une Ordo
nance, portant réglement général pour

XIV. *Traités pendant la Guerre.*

Droit de piller & de faire dégât 1. Des Con-
n pays ennemi, suivant les régles tributions.
-dessus, converti en contributions
e vivres, fourages ou argent pour

ôpitaux Militaires : nous en indiquerons
s principaux titres. 1°. De la réception des
ldats, Cavaliers, & Dragons. 2°. Du tran-
ort des Malades & Blessés d'un Hôpital dans
n autre. 3°. De l'armement, habits, argent,
autres effets des Malades ou Blessés à leur
ntrée ou sortie des Hôpitaux. 4°. De la dis-
ibution des Malades dans les salles. 5°. Des
isites des Malades & Blessés par les Méde-
ns & Chirurgiens Majors. 6°. Des alimens
: de leur distribution. 7°. Des opérations,
anssemens & médicamens. 8°. Des lits, four-
itures, linges, bonnets & robes de cham-
res. 9°. Des eaux minérales & médicinales.
0°. De la netteté, clarté, température, &
olice des Hôpitaux. 11°. De la sortie des
oldats, Cavaliers & Dragons. 12°. Des Tes-
amens, Morts & Sépultures. 13°. Des Offi-
iers des Hôpitaux du Roi. 14°. Des Inspec-
eurs des Hôpitaux. 15°. Du service des prin
ipaux Officiers des Troupes dans les Hôpi-
aux ; & enfin, des arrêtés de dépenses des
Hôpitaux du Roi., qui sont retenues aux
Troupes pour les journées de l'Hôpital. Voyez
es Elémens Militaires, T. II. p. 286 & suiv.

l'utilité des uns & des autres. Utili
des ennemis, de conſerver leu
maiſons, fruits, beſtiaux, &c. poi
de l'argent : & nous, nous en pr
fitons, s'ils deviennent nos Sujet
cependant nos armées trouvent
ſubſiſter ; dégât perdroit tout ; pill
ge ne profiteroit qu'aux Particulie
Autrefois les Généraux d'armée
les Gouverneurs des Provinces
Places frontiéres diſpoſoient d
contributions, à la charge d'entr
tenir certain nombre de Troup
dans les garniſons ; pluſieurs en e
tretenoient moins & tiroient gra
profit des contributions : plus ju
que le Roi en profite qui entretie
Ordon. 23 toutes les Troupes : Bureaux d
Sept. 1673. contributions établis en 1673.

Mandemens & envois des cont
butions faits par les Intendans d
Provinces les plus frontiéres : Go
verneurs & Commandans des Pl
ces n'ont que l'exécution : ſont t
nus la faire ſelon qu'ils en ſont r
quis par les Intendans, ſauf au R
à les gratifier ſelon qu'ils font le
devoir. Bureaux aux principal
villes, avec attribution de certa

ritoire. Contributions établies
r traités faits entre les Intendans
autres Commissaires de l'un &
utre parti : sont réciproques ; quel-
efois avec les Maires, Echevins
autres Officiers des Villes. Ré-
es par Châtellenies, Bailliages,
. selon la force de chacune ; s'é-
dent jusqu'où les Partis peuvent
er. Pays de contribution est com-
neutre, ne peut y être fait dégât
pillage : les Habitans ne peuvent
e prisonniers de guerre : obligés
donner passage aux Partis de
tat qui les fat contribuer, de ne
découvrir : souvent maltraités de
t & d'autre. Paiement des con-
utions réglé à certain terme : Re-
veurs sont commis du Trésorier
l'Extraordinaire ou Commissaires
Guerres : contraintes par enleve-
nt de bestiaux, grains, &c. mê-
par feu, ex. Mastreich, 22 No-
mbre 1672 (a). Contributions ar-
braires en pays où l'armée est pré-
te : mandement à chaque village
fournir telle somme ou quantité
bétail, moyennant quoi, sauve-

(a) Prise l'année suivante, en treize jours.

garde ; une Ville prise de force
rachete du pillage par telle somm
qu'il plaît au vainqueur de lui i
poser, ex. Valenciennes (*a*).

2, Sauve-Gardes. Sauvegardes : priviléges pour p
ſerver quelque lieu particulier
actes d'hoſtilités. Autrefois à la
poſition des Généraux qui y
voyoient de leurs gardes, & ſ
vent en tiroient grand profit :
puis 1671, toutes au nom du R
Compagnies de Sauvegardes
blies : Sauvegardes collationnées
diſtribuées par l'Intendant : priſe
profit du Roi (*b*). *Idem*, paſſepo

(*a*) Aſſiégée par le Roi en perſonne &
d'aſſaut en 1677 : mais le Vainqueur en
cha le pillage, & n'exigea des Habitans
les frais pour la conſtruction d'une Citad

(*b*) Défendu à tous Gens de Guerre d
trer dans les lieux où il y a Sauvegarde,
1692 & 1701, ſous peine de punition co
relle & même de la vie. Ordonn. 1727 :
Sauvegardes reſpectés comme Sentinel
pain & prêt des Soldats envoyés en Sauve
des, à leur chambrée tant qu'ils ſeront
ſens : touchent, pendant les quinze prer
jours, la totalité de ce qui doit être
pour eux par les lieux, la moitié enſuite ;
vent être renvoyés au tems marqué, ou
ue l'armée eſt a ſix heures de chemin du

Paſſeports ſont priviléges pour les erſonnes de paſſer en ſûreté, nonbſtant la Guerre. Collationnés tout e même, & diſtribués par les Inendans de contribution (*a*) : ne vaent que dans la Juriſdiction de chaun (*b*) : de leur nature devroient 3. Paſſeports.

ì ont été établis : Habitans des lieux reſponbles des violences faites aux Sauvegardes : rdonn. 1753, il n'y a plus de Compagnies : Sauvegardes : le Général les donne en ſon om, & les tire des différens Régimens de n Armée.

(*a*) Emanent de l'autorité ſouveraine : ince peut attribuer à ſes Officiers ou autres pouvoir d'en donner : ainſi fit Louis XV, ns l'avant derniére Guerre par ſes Ordonn. e 1744 & de 1745 : originaux ſignés du oi & contre-ſignés du Miniſtre de la Guerre : mis à la perſonne commiſe à cet effet par a Majeſté : collationnés par cette perſonne u par ſes commis ; lui eſt permis d'établir es Bureaux par tout le Royaume, même dans s Villes & lieux dépendans du pays ennemi.

(*b*) Et que pour ceux au nom deſquels ils nt expédiés : obligés de les repréſenter au ouverneur ou Commandant de la premiére ille frontiére, & lui déclarer l'endroit du oyaume où l'on veut aller : ſur quoi, il viſe paſſeport & écrit au dos la route que le orteur doit tenir : temps fixé, au-delà duuel doit être renouvellé. Si Sujet des pays nnemis veut ſéjourner à Paris, tenu en arri-

s'étendre par tout : ne doivent êtr
pris à la rigueur, principalemen
n'étant gratuits : termes pris dans l
ſignification la plus étendue, pour
Grot. 3. c. 21. §. 14, &c. vu que non forcée : point de chica
nes : néceſſaires aux amis pour alle
en pays ennemi. Tarif des paſſe
ports, ſelon la qualité des perſon
nes, des voitures, des marchand
ſes (*a*). Contribution exempte de l
néceſſité des paſſeports & ſauvega
des (*b*) ; ſinon quand l'armée e
préſente, pour la difficulté de co
tenir les Soldats. Sauvegarde réc
proque & gratuite pour les Tron
pettes, Tambours, & autres e

vant de faire viſer ſon paſſeport par le Lie
tenant de Police, & lui déclarer l'endroit
il eſt logé : ordre d'arrêter ceux qui conti
viendront à ces formalités, confiſquer vo
tures & marchandiſes. *Idem* à peu près po
Sujet du Roi, de pays ami ou neutre.

(*a*) Ce tarif renouvellé par l'Ordonnan
du 26 Avril 1711 ; adopté par les Ordon
citées ci-deſſus : en outre, droit de conti
de 15 ſols, pour Etrangers ; de moitié, po
Régnicoles.

(*b*) Dans l'étendue de la contribution ſe
lement, encore faut-il un certificat du M
giſtrat du Chef-lieu pour aller & venir da
le pays.

voy

voyés porter les paroles de part & d'autre : *idem* les Couriers. Capitaines, ou autres Commandans un Parti obligés à prendre ordre par écrit de celui qui les envoie, ſinon ſont tenus pour voleurs : Partis ne doivent être moindres que de vingt hommes, pour l'Infanterie ; ſeize, pour la Cavalerie ; différence des paſſeports de Bourgeois & de Gens de Guerre. (*a*).

Priſonniers : Traités entre les Intendans de contribution ou autres Commiſſaires de l'un & de l'autre parti pour régler le prix, les termes de la rançon (*b*), comme 15 jours après la détention (*c*), les eſpéces

4. Priſonniers.

V. Traité avec Allem. 27 Août 1675.

(*a*) Cette différence ne ſe voit dans les Ordonnances.

En général, paſſeport eſt perſonnel, ou pour certains effets dénommés : ſi pour s'en aller, ne donne droit de revenir ; ſi pour voyage, donne droit de retour. Peut être révoqué, pour de bonnes raiſons ; mais donner au porteur le temps de ſe retirer en ſûreté. Si néceſſaire de le retenir ; ne doit être maltraité.

(*b*) Comme les traité & convention faits en 1759 entre la France & le Roi de Pruſſe, & en 1760 entre la France & l'Angleterre.

(*c*) Si pour priſonniers à faire ; un mois

de monnoie, le temps que doit durer le traité, comme deux ou trois ans, & toutes les conditions. Tarif des Officiers de l'un & l'autre parti, jusques aux simples Soldats : rançon est ordinairement un mois de de la paie (*a*). Personnes exceptées; Secrétaires des Généraux, des Tréforiers, Aumôniers, Ministres; Maîtres des postes & Couriers; Médecins, Apothicaires, Chirurgiens Directeurs, & autres Officiers de hôpitaux (*b*); femmes, enfans de 12 ans; Prévôts, leurs Lieutenans & Archers; Officiers domestiques & valets portans livrées; toutes ces personnes renvoyées sans rançon. Officiers ayant plusieurs charges taxés sur le pied de la plus haute : ré

après la signature du cartel, si pour prisonniers déja faits.

(*a*) N'est que pour certains grades & pour certains corps; comme, Exempts des Compagnies des Gardes du Corps, Maréchaux des Logis, Brigadiers, sous-Brigadiers, Gardes du Corps, Mousquetaires, Gendarmes, & Tous Officiers réformés, ou autres, au défaut d'échange.

(*b*) Malades de part & d'autre, suivant convention.

formés, un quart de la rançon (*a*). Rançon payée ou en deniers, ou par échanges d'autres prisonniers équivalents (*b*). Envoyés réclamer par Tambour ou Trompette : état des prisonniers que l'on envoie : reçu baillé par le Commandant du lieu où sont remis. Comptes entre les Commissaires de tems en tems comme de trois mois (*c*). Prix des

(*a*) Ou un mois de leurs appointemens, comme dit est ci-dessus.

(*b*) Les échanges & rançons des prisonniers se font ordinairement homme pour homme, Officier pour Officier, à charge égale, jusqu'à ce qu'il ne se trouve plus de prisonniers dans les armées ou dans les prisons : mais si, l'échange fait d'hommes pour hommes de même espéce, l'un des deux Partis a de reste plus d'Officiers que de Soldats, ou plus de Soldats que d'Officiers, il peut lui être permis de donner des Officiers pour des Cavaliers, Dragons, ou Soldats, suivant le tarif dont on sera convenu, après quoi, si l'un des deux Partis a des prisonniers de reste qui n'auroient pû être échangés, l'autre Parti pourra les retirer en payant leur rançon.

(*c*) Ou tous les mois, livre des prisonniers : nombre renvoié chaque mois de part & d'autre ; liquidation des avances faites, enforte que tout compte soit arrêté chaque mois.

rançons autrefois aux Particuliers qui avoient pris, à préſent au profit du Roi, comme les contributions. Capitaines chargés de racheter leurs Soldats (*a*). Officiers, depuis le plus haut juſqu'à l'Enſeigne, paient, outre la rançon, leur nourriture pendant la détention; en eſt fait état: eſt occaſion d'extorſions : ſimples Soldats, pain ſeulement : dépenſe réciproque (*b*) : ſouvent périſſent (*c*). Bourgeois & autres non Gens de

(*a*) Bon, quand ils étoient au Capitaine: alors Soldats rachetés par autre Capitaine que le leur, étoient au Capitaine qui en avoi payé la rançon.

(*b*) Décompte fait chaque mois pour qu le redevable rembourſe l'autre : pain eſtimé par la convention de 1760, à vingt-trois den & un tiers de denier argent de France ; *iden* pour ſommes fournies de part & d'autre pou prêt convenu pour chaque priſonnier.

(*c*) Ce qui fait bien peu d'honneur à ceu qui les retiennent, quand c'eſt par leur né gligence ou mauvais traitement ; car o prend, dans les conventions, toutes les pré cautions néceſſaires pour malades, bleſſés, autres.

Leur doit être permis de donner avis leur détention par lettre ouverte : ne doive être forcés, en aucune maniére, de s'enrôl chez l'ennemi qui les retient.

Guerre pris hors le pays de contributions, rançonnés sans mesure, comme non compris aux traités.

Capitulation de place se fait par la volonté des deux chefs : qui a pouvoir d'assiéger, a pouvoir d'accorder conditions raisonnables : le Gouverneur a pouvoir de rendre la Place (*a*), sauf à le juger si c'est de mauvaise foi ou par lâcheté : plus sûr de prendre avis des principaux Officiers de la garnison & les faire signer. Capitulations toujours par écrit : différentes conditions, selon l'occasion (*b*). rendus à discrétion, 5. Capitulation.

(*a*) Ne doit désemparer, sans exprès commandement du Roi, pour quelque cause que ce soit, Etats de Blois, 1579. Ne s'entend, sans doute, du cas de nécessité où Gouverneur, par exemple, n'ayant ou ne pouvant espérer aucune communication ni secours est forcé de se rendre, pour éviter les malheurs qui suivent ordinairement une prise d'assaut. Telle capitulation n'en oblige pas moins le Souverain, parce qu'elle est de son autorité au moins présumée, le Gouverneur eût-il excédé ses ordres secrets.

(*b*) Ne doivent jamais toucher aux choses qui ne sont commises au Gouverneur, ou qui excedent son pouvoir : s'agit uniquement de la possession de la Place, non de la

auquel cas point de capitulation : vies ſauves : bagues ſauves : permis de ſortir ſans armes, avec armes, tambour battant, enlever l'Artillerie &c : voir les traités. Otages de part & d'autre pour ſûreté juſqu'à entiére exécution, ſont en ſauvegarde réciproque. Traité ratifié par le Roi. Quelquefois ordre exprès de ſe rendre, à un Gouverneur qui veut tenir pour épargner des ſujets fidéles. Se rendre facilement, crime capital (*a*).

8. Tréve. Grot. c. 21. Tréve eſt ceſſation d'actes d'hoſtilités ſans que la Guerre ceſſe (*b*) :

propriété ou du droit, s'agit auſſi du ſort de la Garniſon & des Habitans. Injuſte & honteux de ne tenir la capitulation convenue eſt preſque toujours préjudiciable aux intérêt d'une Nation.

(*a*) Trop de facilité feroit ſoupçonner infidélité & trahiſon, au moins ignorance impardonnable, ou un vil intérêt.

(*b*) Doit être notifiée pour obliger au loin tout ce qui ſe fait avant la poſſibilité moral de cette notification eſt de bonne Guerre. Pou éviter toute difficulté, Souverains fixent de termes relatifs à la diſtance des lieux : obligés de réparer tous dommages cauſés au delà

Fin de la Tréve doit être clairement déterminée : juſqu'à tel temps, &c. *incluſivement* ou *excluſivement*.

ce qui eſt promis ou autrement réglé pour avoir lieu pendant la Guerre, a lieu pendant la Tréve (*a*). Chacun demeure en poſſeſſion de ce qu'il tient : défendu de rien prendre de nouveau, ni d'uſer d'aucune violence ; défendu de ſurprendre des Places ; de recevoir des transfuges & traîtres ; de profiter de la négligence de l'ennemi qui ne doit être ſur ſes gardes. Il eſt permis de ſe fortifier de ſon côté, & de ſe préparer à la Guerre : ſe tenir aux clauſes particuliéres. Le terme expiré, actes d'hoſtilités recommencent ſans nouvelle déclaration (*b*). Si l'un des deux

(*a*) N'eſt pas vrai des contributions, qui ſont actes d'hoſtilités leſquels ſont ſuſpendus par la Tréve. Trois régles à ſuivre pendant la Tréve : 1°. Chacun peut faire chez ſoi ce qu'il a droit de faire en pleine paix. 2°. On ne peut profiter de la Tréve pour faire ce que les hoſtilités ne laiſſoient pas le pouvoir d'exécuter. 3°. Ne rien entreprendre dans les lieux diſputés, mais y laiſſer toutes choſes en état. Sur ces régles V. Wattel. Tome 3. chap. 16.

(*b*) A moins qu'on ne convienne réciproquement de s'avertir avant de recommencer, comme s'eſt pratiqué en Allemagne en 1762.

(a) la rompt avant le terme, rompue pour tous deux, & néceſſité de ſe défendre. Tréve générale ne peut être accordée que par les Souverains, comme la paix (b). Chaque Général, Commandant d'un Corps, Gouverneur de Place en peut accorder, pour ce qui le regarde, ſans tirer à conſéquence pour les autres. Tréves d'un jour ou deux, pour retirer morts & bleſſés après une bataille ou autre combat, principalement en ſiéges : dépendent de la ſeule volonté des Généraux (c) : nulle régle certaine ; ſouvent utile à l'un d'incom-

(a) Contractant, de ſon ordre ou de ſon conſentement.

(b) Ou par ceux à qui ils en ont expreſſément donné le pouvoir : peut s'aſſimiler à la paix : or le Souverain a lui ſeul droit de Paix, puiſqu'il a ſeul droit de Guerre, & une Tréve générale eſt par elle-même trop intéreſſante, pour qu'il ſoit à préſumer que le Prince en laiſſe la diſpoſition à un Général ou à un Gouverneur.

(c Parce que ne peut cauſer de préjudice à perſonne : eſt néceſſaire qu'un Général puiſſe conclure ces ſortes de Tréves, parce que l'ordre du Prince ne ſe peut toujours attendre : eſt même convenable, quand ne peut tourner qu'à l'avantage des contractans.

moder l'autre par l'infection de l'air, pour l'obliger à se retirer ou se rendre ; nulle écriture, ni formalités.

Obligation de garder la foi aux ennemis : toute société n'est rompue avec eux (*a*) : ne sont regardés ni comme méchans, ni comme odieux ; plutôt comme malheureux Sujets d'un Souverain injuste. Le Souverain même peut être excusé par mauvais conseil, & obscurité du droit : delà humanité envers les prisonniers, honneurs aux Princes & autres prisonniers considérables, entrevues & honnêtetés réciproques pendant les Tréves : en tout cela, générosité ; à plus forte raison, justice à observer les promesses. Obligation de garder la foi même aux ennemis odieux, Sujets rébelles, Tyrans, Pirates, Voleurs (*b*). Foi non-seulement due pour le mérite de celui à qui elle est donnée, mais pour nous-

7. Garder la foi aux ennemis. Grot. c. 19.

(*a*) Sur-tout celle établie par la Nature. *Nobis cùm Falisci, quæ pacto sit humano, societas non est : quàm ingeneravit natura, utrisque est, eritque.* Tit. Liv. lib. 5, cap. 27.

(*b*) Particuliérement quand on a traité avec eux, les connoissant comme tels : bonne foi de Pompée à l'égard des Pirates.

mêmes : juſte en ſoi de tenir ſa parole : ſi vous promettez ſans vouloir tenir, c'eſt menſonge. Si vous promettez ſincérement choſe licite, nulle raiſon de ne le pas accomplir. J'ai promis par crainte : vous avez choiſi de promettre, plutôt que de mourir ou ſouffrir tel autre mal ; tenez vous à votre choix : eſt raiſonnable de racheter la vie par de l'argent : ce qui eſt promis eſt cenſé donné, quant à nous.

Grot. l. 2. c. XI. §. 7.

Action déniée en Juſtice, en haine de qui a uſé de violence, n'ôte l'obligation de conſcience : crainte capable d'ébranler un homme conſtant, n'excuſe action ou promeſſe illicite : n'eût excuſé les Martyrs ; donc n'autoriſe point un menſonge. Ne point promettre, ou tenir ; qui a fait promettre, par crainte injuſte, ne peut recevoir en conſcience, ou doit reſtituer. La crainte ne peut être alléguée en Guerre ouverte, où tout ſe fait par force. Le ſerment ajoute encore à l'obligation (*a* : Dieu pris à tém in

Grot. l. 2. c. 13.

(*a*) A moins qu'on ait juré choſe illicite

de la vérité de la promeſſe ; invoqué comme vengeur de la perfidie. Utilité de la bonne foi, ſans quoi nulle fin aux Guerres, nulles bornes à l'inhumanité, & à la cruauté.

Obligation de garder la foi, même à ceux qui ne la gardent pas, ſinon à l'égard du même traité. Obſervation réciproque eſt condition toujours ſous-entendue. Foi libérée par le défaut de condition (*a*) ; libérée auſſi par compenſation d'une dette ſoit contractée expreſſément, ſoit pour dommage reçu, ſoit pour peines encourues depuis le traité (*b*). Ces compenſations ne doivent être facilement admiſes. On ne doit donner lieu à aucune chicane, ni équivoques, ſur les termes du Traité, ni reſtrictions mentales, ni autres échapatoires. Promeſſes des Parti- Grot. l. 3. c. 19. §. 13. 14, &c.

impoſſible, qui empêche un plus grand bien moral, V. plus bas.

(*a*) Puiſque, ſans la condition, il ne ſe fut pas fait d'engagement.

(*b*) Si non libérée, au moins ſuſpendue pour obliger l'ennemi à réparer ſon manque de foi ; alors on peut retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, juſqu'à ce qu'il ait réparé ſa perfidie.

culiers, pendant la Guerre, obligatoires comme celles des Souverains : On peut les caſſer ſi elles ſont contraires à l'utilité publique, ſauf le recours des Particuliers entre eux. Promeſſe de ne porter les armes, pour être délivré de priſon, eſt licite ; plus utile à l'Etat que vous ſoyez libre ſans armes, que de périr en priſon. Les Souverains doivent obliger leurs Sujets à garder la foi. Le Souverain tenu des traités faits par les Généraux & autres Commandans chacun ſelon leur pouvoir : pouvoir eſtimé par la commiſſion, loix du pays, uſage notoire : ordres ſecrets non conſidérés : ſi le Sujet excede ſon pouvoir public, s'oblige ſeul, non ſon Maître ; ſi excéde les ordres ſécrets ſeulement, oblige ſon Maître à l'Etranger, & s'oblige envers ſon Maître. Ceux qui font le Traité y ſont obligés ſitôt qu'il eſt contracté ; les autres Souverains ou Sujets, du jour qu'ils en ont connoiſſance ; ce terme ſouvent exprimé dans les Traités.

XV. *Guerre par Mer.*

Idée préliminaire de la Marine ſous les trois Races.

Nos Rois furent, ſelon du Tillet, *longue ſaiſon ſans commander en aucune Mer* : n'étoient point inquiétés au-dehors par forces Maritimes, ſeulement occupés de Guerres entre eux, à raiſon des partages : nulle mention de Marine juſqu'à Thierri, qui envoya ſon fils Théodebert contre les Danois avec une Armée de Terre & de Mer : cette derniére fit merveille : ſous Théodebert, François maîtres abſolus de la Provence & de Marſeille, & en poſſeſſion de cette Mer ; ce qui prouve que nous avions déjà une Marine, dit le Préſ. Henault : Charlemagne la reſſuſcita : mit ſes Etats à l'abri des Barbares : entretint Vaiſſeaux Gardes-Côtes à l'embouchure des Rivieres ; les fit croiſer ſur les Côtes d'Allemagne, de Provence, de toute l'Italie : étoient bien armés, bien équipés : fit de Boulogne un de ſes principaux établiſſemens de Marine : viſitoit lui-même tous ſes Ports & les vaiſſeaux qu'il faiſoit conſtruire : expéditions navales de Pepin ſon fils : faute de Vaiſſeaux, le Royaume ouvert de tous côtés ſous ſes Succeſſeurs : Normans & Sarraſins infeſtent les Mers : portent le fer & le feu juſqu'à l'extrémité de nos Provinces, remontant ſans obſtacles la Somme, la Seine, la Loire, la Garonne, le Rhône : quel contraſte ! ainſi juſqu'aux Croiſades.

François obligés d'emprunter, pour ces pieuſes expéditions, des Vaiſſeaux aux Génois, aux Eſpagnols & à d'autres Nations voiſines, ſentirent la néceſſité d'une Marine : nulle trace cependant juſqu'à Philippe-Auguſte, où l'on voit comme d'un coup de baguette, ſortir de la Seine dix-ſept cens voiles : Vaiſſeaux, ſans doute, petits & groſſiers, qui furent bientôt détruits par les Flottes combinées d'Angleterre & du Comte de Flandres. Saint Louis ne paroît ranimer la Marine que pour les expéditions d'outre-Mer : 1800 Vaiſſeaux tant grands que petits, la plûpart François : Philippe de Valois n'en ramena qu'un petit nombre ; Marine ſemble reprendre un nouvel éclat ; pluſieurs défaites, occaſionnées ſur tout par la lenteur & la répugnance avec leſquelles obéiſſoient les Vaiſſeaux Etrangers dont elle étoit en partie compoſée, la ruinent preſque toute entiere : Charles avoit pris de ſages moyens pour la réparer, s'il eût aſſez vécu : préparatifs extraordinaires, ſous le regne ſuivant ; V. Froiſſard : rendus inutiles par les diviſions inteſtines : languit ſous Charles VII & Louis XI : ſe ranime ſous Charles VIII & Louis XII, à l'occaſion des Guerres d'Italie : *Idem*, du commencement de François I, ce Prince va au Havre ordonner l'armement contre les Anglois : Henri II eut quelques occaſions de faire paroître ſa puiſſance ſur les deux Mers ; pluſieurs expéditions ſur l'Océan & ſur la Méditerranée : Marine négligée juſqu'à Louis XIII, Voyez Lettres du Cardinal d'Oſſat à M. de Villeroi. Henri IV, ſur la fin de ſon régne, avoit conçu de beaux projets de Marine qu'il ne put exécuter.

Enfin Richelieu parut : il sentit au Siége de la Rochelle toute l'importance d'une bonne Marine ; il y donna ses soins, & Louis XIII soumit des rebelles, appuyés de toutes les forces de l'Angleterre Espagnols vaincus par mer, sous les premiéres années de Louis XIV : plusieurs armemens contre l'Italie, à la sollicitation de Mazarin ; Flottes d'Espagne battues par tout : troubles domestiques suspendent les progrès de la Marine jusqu'à ce qu'en 1661, le Roi pense à remplir ses grandes vues sur cet objet : rachete des Anglois la Ville de Dunkerque, nettoie de Corsaires toute la Méditerranée, joint les deux Mers, établit les Compagnies des Indes, bat la Flotte Angloise en Amérique, creuse un Port considérable à Cette, fait des amas prodigieux dans tous les Ports, augmente le Corps de la Marine, met les Côtes de France & des Colonies à l'abri des insultes des Tromp & des Ruyter, ruine près de la Sicile les Flottes combinées des Hollandois & des Espagnols ; reste seul Maître de la Méditerrannée, profite de la Paix conclue à Nimégue pour fortifier ses Ports, construire un grand nombre de Vaisseaux de Guerre, s'assurer de Matelots dont il fit classer soixante mille, instituer des Compagnies de Gardes-Marine, qui servissent d'Ecole à la jeune Noblesse, & par-là se met en état d'armer en Mer à la moindre circonstance.

Alger bombardé demande la Paix : Génes, Tripoli, de même : Pavillon François respecté par tout. Anglois battus : goût général pour la Marine : grand nombre d'Armateurs François ; sur l'un d'eux Du Guay-Trouin fait ses

premiéres armes en 1689. Flotte combinée des Anglois & des Hollandois, miſe en fuite ou coulée à fond : Vaiſſeaux brûlés dans leurs Ports : nombre de priſes tant par des détachemens de notre Flotte que par nos Armateurs : Bombardement de pluſieurs Places Maritimes d'Eſpagne : en 1692, cinquante Navires François ſe défendent contre quatre-vingt-huit Vaiſſeaux Ennemis, combat des plus mémorables qui ſe ſoient jamais donnés ſur Mer : nos Côtes bien gardés rendent inutiles l'armement formidable des Anglois contre la France : marques d'honneur accordées aux Marins. Les Alliés perdent en 1693, quatre-vingt vaiſſeaux & la valeur de trente-ſix millions dans un combat naval : deſcente inutilement tentée par les Anglois ſur nos Côtes pendant l'abſence de notre Flotte : Machine infernale.

Au milieu de la plus grande proſpérité & des plus beaux ſuccès, le Roi, par amour pour la Paix, prend le parti de reſter ſur la défenſive, & n'agit plus que foiblement, abandonne l'Océan aux Alliés, ne tient de Flotte que ſur la Méditerrannée. Autre tentative de deſcente, malheureuſe pour les Anglois qui s'en vengent ſur Dieppe. Marine de France toujours redoutée, quoique ſans Flotte : deſcentes manquées toujours avec perte : nos Eſcadres & Armateurs font des priſes immenſes : grande Flotte en faveur de Jacques II en 1696 ; le projet éventé, on la déſarme conduite inconcevable. Tentatives de deſcente inutiles. En une heure le Chevalier Bar s'empare de la Flotte Marchande de Hollande

merveilles de Du Guai-Trouin à l'âge de vingt-trois ans. Armement contre Carthagene ; ne coûte rien au Roi ; faite par une Compagnie, à condition d'en avoir le profit ; telle politique ruine la Marine & les Finances, paroiſſant les ménage : cependant on prend Carthagéne : Paix de Riſwich en 1697.

Guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne en 1700 : Marine éparſe ſur les deux mers, fort affoiblie par les Alliés : nos Eſcadres & nos Armateurs ſe ſignalent plus que jamais : déſolent le commerce des Anglois & des Hollandois : les années ſuivantes voient ſortir de nos ports plus de Vaiſſeaux & d'Armateurs, mais de nouveaux droits ſur ces derniers ralentiſſent leur zele & leur font changer d'objet. On équipe une nouvelle Flotte, mais avec lenteur, ce qui fit manquer quelques occaſions : avantage de notre Flotte n'eſt déciſif, faute d'avoir été ſuivi : pertes devant Gibraltar : autre Flotte équipée trop tard & trop lentement, & par là inutile ; c'étoit la faute du Conſeil. En 1706, on ſe met de bonne heure en mer, on forme le ſiége de Barcelonne, les Officiers y font de grandes fautes, on le leve avec beaucoup de pertes. Différentes Eſcadres Françoiſes font des exploits conſidérables : protégent les Marchands & Armateurs ; mais obligées de ſe cacher quand les Flottes ennemies paroiſſent : Flotte équipée en faveur de Jacques III, manque ſon objet par des retards & des négligences : Anglois s'emparent de Port-Mahon, & reſtent Maîtres de la Méditerranée.

Hiver de 1709 : miſére fit trouver des Sol-

dats, le peu d'intelligence & de précaution les laiſſe manquer de ſubſiſtance : Marine négligée ne put ſoulager la France : Arſenaux de Marine épuiſés : expédition de Rio Janeiro en 1711, par l'Eſcadre de Du Guay-Trouin, armée preſque entiére par des Particuliers : autres expéditions ſur les Colonies Angloiſes, toutes très-heureuſes : enfin la paix ſe conclut en 1713 à Utrecht. Voyez Hiſtoire de la Marine, tom. 2 & 3. Aujourd'hui, environ ſoixante Vaiſſeaux.

Eclat des armes de Louis le Grand toujours en proportion avec l'état de la Marine : prouve le proverbe que *pour être Maître des Terres, il faut l'être de la Mer* : France faite pour cela ; a plus de 500 lieues de côtes ſur l'Océan, plus de 150 ſur la Méditerranée, non compris ſes poſſeſſions en Amérique : preſque tous les Navires étrangers paſſent *au devant & à la vue, & à la merci de la France*, dit le Cardinal d'Oſſat : ſes Ports ſont nombreux & commodes : ſes côtes ſe défendent preſque d'elles-mêmes : ſes Provinces maritimes ſont très-fertiles : tire de ſon fonds preſque tous les matériaux dont la Marine a beſoin ; a grand nombre d'excellens ouvriers ; d'où armemens faciles & ptompts : rien de plus ſage que les Loix de notre Marine, ſoit pour le Militaire, ſoit pour le commerce : ordre admirable dans toutes ſes parties ; Corps de Troupes : Matelots, &c, claſſés, &c.

Vaiſſeaux, Arſenaux, Armement, &c.

Rien n'eſt abandonné au haſard dans la Marine : depuis 1673, Vaiſſeaux de Guerre ſont uniformes dans tous les Arſenaux de Marine :

dès 1671, Conseil de construction pour examiner les rapports faits de chaque vaisseau, lors du désarmement, du radoub; les plans & Devis du Vaisseau qui seront ensuite renvoyés au Secrétaire d'Etat: le rang & la force des Vaisseaux, sont détetminés par les Loix, largeur, longueur, creux, ainsi de toutes les parties: les devoirs des Ingénieurs-Constructeurs, Sculpteurs, Mâteurs, Charpentiers. Arsenaux seront approvisionnés de tout ce qui est nécessaire pour construction, armement, rechange & entretien; approvisionnemens, autant qu'il se pourra, du crû du Royaume; Intendans de Marine doivent s'informer du lieu & du prix des meilleures Marchandises, s'appliquer à connoître les espéces & les qualités, en prendre des échantillons & modéles, dresser les affiches, faire adjudication au rabais tous les ans au commencement d'Octobre: nulle toute société sans la permission des Intendans: arbres coupés en saison convenable, non sur le retour, au Port huit mois au plus tard après la coupe: régles pour la réception des marchandises & ouvrages, confrontées avec les échantillons, pesées, mesurées; mâts visités avec grand soin, planches de même; chanvre qui porte la fleur, non qui porte la graine, long, blanc, net, &c; *idem*, goudron, cuivre, fer, toiles: arrangement des marchandises selon l'ordre & sous les yeux de l'Intendant dans les magasins, suivant leur espéce & quantité; chaque Vaisseau a son magasin particulier; bois par espéces, sous des angards: mâts, dans des fossés & assujettis sous l'eau

ſalée. Outre l'Ordonnance de 1765, voir les Réglemens de 1671, de 1674, & celui de 1719.

Avant d'armer un Vaiſſeau, le Commandant du Port & l'Intendant le viſiteront, dreſſeront état de viſite; ſi réparation conſidérable, en donneront avis au Secrétaire d'Etat. Général commandant a l'inſpection ſur l'armement, doit s'en faire rendre compte & faire paſſer ſes ordres à tous les Officiers: s'employeront tous à faire avancer le travail, donneront une attention particuliére à la carène, au calfatage: Vaiſſeaux ne ſeront équipés & agréés que pour ſix mois en général, plus ou moins, ſelon les circonſtances: logemens aſſignés à chacun de ceux qui ſont de l'équipage. Réglemens de 1674, &c. rappellés dans l'Ordon. de 1689: Ordonnance de 1765.

Etat du nombre d'Officiers & Matelots dont il ſera beſoin, envoyé par l'Intendant à chacun des Commiſſaires des claſſes de ſon département, avec les fonds néceſſaires pour en faire la levée: noms inſcrits à meſure qu'Officiers & Matelots arriveront au lieu de l'embarquement: nombre fixés par les réglemens: diſtribution de l'équipage ſur les Vaiſſeaux, faite par l'Intendant avec le plus d'égalité qu'il ſe pourra: en ſera dreſſé des rôles ſur leſquels ſe feront les revues finales en rade, par le Commiſſaire qui viſitera auſſi les hardes à l'effet d'en fournir à ceux qui en manqueront. Ord. de 1765.

Armes des Vaiſſeaux, ſont canons de 36, 24, 18, 12, 8, 6 & 4; fuſils, & autres, piſtolets de ceinture, tout de même

calibre, s'il se peut ; armes blanches, piques, demi piques, sabres, coutelas, haches d'armes ; toutes ces armes bien éprouvées. Réglement de 1674, Ordonnance de 1764 & de 1689.

Poudres : s'assurer si le bâtiment nécessaire à leur transport, en rade ne fait point eau, séparer les poudres neuves des vieilles pour employer celles-ci d'abord : ce bâtiment mettra un signal, mouillera en rade à une certaine distance des Vaisseaux ; éteindre tous les feux, si l'embarquement des poudres se fait de jour ; si de nuit, ne seront réservés que les feux de la sainte barbe & du puits qui seront gardés par des Canoniers : grandes précautions à cet égard. Rondes fréquentes dans les batteries, pendant le gros temps ; seront armées, à la vue de l'ennemi ; régistre exact des consommations, chaque jour ; arrêté tous les huit jours, & signé par l'Officier d'Artillerie embarqué.

Vivres : autrefois Capitaines nourrissoient leurs équipages ; déchargés de ce soin par Arrêt du Conseil 1669 : Ordonnance de 1670 établi un Munitionnaire général : voir le Traité fait en 1672, le Réglement de 1674, & celui pour la Police des Arsenaux de Marine 1694 ; ce dernier entre dans un grand détail de ce qui sera fourni au Munitionnaire, de ses fonctions & de la qualité des vivres. On lui fournit magasins & emplacemens nécessaires : l'état du nombre de milliers de Rations pour armemens du Printemps lui est remis en Octobre ; en Mars, pour ceux d'Automne ; est prévenu des aug-

Guerre par Mer. Guerre par Mer semblable à l

Guerre par terre, hors les différen

1. Troupes. ces marquées. Troupes : toute In
fanterie soit de Régimens déjà su
pied, soit Compagnie levée par l
Capitaine du vaisseau (*a*). Capitain
en chaque vaisseau ou galére, qu
commande à tout ce qu'il y a dan

mentations & changemens deux ou troi
mois d'avance : remet à l'Intendant, au com
mencement de chaque année, l'état des vi
vres de l'année précédente : Intendant doi
tenir la main à ce que les vivres soient d
la nature & qualité prescrites : seront mi
dans les soutes des Vaisseaux ; défense d'
mettre autre chose ; galeries encore, en ca
que soutes ne suffisent : la distribution s'e
fera suivant l'état des revues, par plats d
sept hommes ; Matelots & Soldats qui ne s'
trouveront point en seront privés. Inspectio
sur les vivres donnée au Commissaire d
Marine par tous les Réglemens & Ordon
nances.

(*a*) Aujourd'hui bataillons d'Infanter
Françoise attachés au service des Ports &
des Vaisseaux. Ordonn. de 1762. Avant c
temps, plus de cent Compagnies franche
de cent hommes chacune pour le service d
la Marine. Un bataillon sur chaque Vaissea
pour y faire le service de Fusiliers : liste d
Détachemens remise au Bureau des Arme
mens.

ſon bord, même aux Officiers des Troupes qui y ſont embarquées (*a*).

(*a*) Charge de Capitaine de Vaiſſeau très-conſidérable : équipage nombreux, multitude de canons, quantité de proviſions de toute eſpéce, font d'un Vaiſſeau une ſorte de Citadelle flottante dont le Roi confie la garde & la défenſe au Capitaine qui le monte. Au Port, Capitaine ſuivra conſtructions & autres parties du ſervice, fera viſite exacte de ſon Vaiſſeau, s'informera de ſes bonnes & mauvaiſes qualités, ſe conformera à l'état d'armement dont lui ſera remis inventaire, viſitera les vivres à embarquer, vérifiera l'inventaire d'armement quand le Vaiſſeau ſera armé, n'embarquera aucun paſſager ſans ordre par écrit, ne fera aucun commerce, fera obſerver police & juſtice exactes, réglera le ſervice des Gardes, point de ſéjour inutile, ni conſommation de poudre ſans néceſſité, tiendra Journal de ſa navigation ; en Eſcadre, ſera ſubordonné au Commandant, ne quittera ſon Vaiſſeau pour paſſer à l'abordage, ſecourra un Vaiſſeau en danger, empêchera le pillage des priſes, ne ſe ſéparera du Vaiſſeau Commandant, quittera ſon Vaiſſeau le dernier en cas de naufrage, mis au Conſeil de Guerre s'il perd ſon Vaiſſeau de quelque maniére que ce ſoit : doit être préſent à tout le déſarmement, fera devis des bonnes ou mauvaiſes qualités du Vaiſſeau & le remettra au contrôle de la Marine.

Sous lui, Lieutenant, Enſeigne, Sergens, Canoniers. Paie des Soldats plus haute : congé pendant que les vaiſſeaux ſont à terre (*a*) ; pour fa-

Capitaine de Galére, *idem*, voir Ordon. de 1669, 1673, & ſuiv. 1689, 1716 & 1717, 1765.

(*a*) Lieutenant doit s'inſtruire des conſtructions & radoubs, viſiter les atteliers & Arſenaux, rendre compte de tout pendant l'armement, faire le rôle & la diſtribution des Matelots & Canoniers, ſuivre les diſpoſitions du Capitaine, faire ronde toutes les nuits, viſiter pompes & manœuvres, commander lui-même la manœuvre, ne changer la route ſans ordre ; en rade, ne laiſſera aller perſonne à terre ſans permiſſion, en tiendra rôle, fera punir ceux qui y ſeront reſtés au-delà du temps preſcrit, tiendra Journal de ſa navigation, fera à cet effet embarquer cartes, livres & inſtrumens néceſſaires : ce Journal viſé par le Commandant ſera renvoyé au Roi. Pluſieurs Lieutenans ſur un Vaiſſeau. Ordonnance de 1689 & 1765.

Enſeigne, ſubordonné au Lieutenant de Vaiſſeau, même ſervice & mêmes fonctions que lui, au Port & à la Mer en ſon abſence.

Canonier eſt un des principaux Officiers-Mariniers, qui commande à toute l'Artillerie du Vaiſſeau : pluſieurs Maîtres entretenus à la ſuite des brigades : Canoniers de ces mêmes brigades parviennent au mérite de Maî-

cilite

ciliter l'armement des vaisseaux du Roi, enrôlement général des matelots, ordonné premiérement en Bretagne & Provence, puis en toutes les autres Provinces maritimes. Tous Officiers-Mariniers tenus se présenter devant les Commissaires de la Marine, chacun en leur département, pour être enrôlés & servir de trois années l'une : pendant le service actuel, solde entiére : le reste du tems, moitié. Ne peuvent s'engager à aucune navigation pendant Edit. d'Août 1673.

tres : encore Maîtres, seconds, & Aides-Canoniers des classes ; servent concurremment avec ceux des brigades suivant leur mérite : sont choisis par le Capitaine. Leurs fonctions, Réglemens de 1674, & Ordonn. de 1689.

Plusieurs Compagnies de Bombardiers pour former les Matelots des classes à toutes les manœuvres de l'Artillerie : par là, l'Etat a toujours un nombre suffisant d'hommes entendus pour exécuter les mortiers sur les Galiotes à bombes, ou pour être employés sur les Vaisseaux de Sa Majesté à titre d'Aides, de seconds, ou Maîtres Canoniers, ou pour peupler les côtes, après le temps de l'engagement, de Sujets bien disciplinés & rompus à toutes les manœuvres de leur profession. Ordonn. de 1733. Compagnies de Canoniers, *idem*.

l'année de service ; peine, s'ils quittent, comme Déserteurs (*a*). Au-

(*a*) Pour faciliter l'enrôlement général des Officiers-Mariniers & Matelots, Louis XIV, par Ordonnance de 1665, fit fermer les Ports dans les Provinces Maritimes de l'Océan ; puis Déclaration, en 1667, portant amnistie en faveur des Gens de Mer qui sortiroient du service des Etrangers ; autre Ordonnance de même année veut que les Capitaines commis à la levée des équipages puissent contraindre, par toutes sortes de voies, Matelots, Pilotes & autres Gens de Mer à s'enrôler.

Avant l'Edit de 1673, il y avoit eu des Edits particuliers pour quelques Provinces, & même, un Edit général du 19 Avril 1670 : celui de 1673, renouvellé au tit. 1 du liv. 8 de l'Ordonnance de 1689 : à cet effet, Provinces divisées par départemens : en chacun un Commissaire, qui tient rôle de tous gens de Mer : Officiers-Mariniers & Matelots divisés par classes : quatre, pour Provinces de Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie & pays conquis : trois, pour Provinces de Poitou, Saintonge, pays d'Aunis, &c : ce qui fait sept classes : obligées de servir de trois ou quatre années l'une, suivant la division qui en a été faite : service commence au premier Janvier de chaque année. Rien de plus utile que cette division : facilite les armemens : n'interrompt plus la navigation des Particuliers.

Matelots ne peuvent s'engager pour aucun

deſſus des Capitaines de vaiſſeaux, il n'y a que les Officiers généraux de mer, ſçavoir : l'Amiral, qui commande toujours l'armée de mer

navigation, s'ils n'ont été enrôlés : apparoit de l'enrôlement par leur bulletin qu'ils doivent toujours porter ſur eux : Navigateurs particuliers & Marchands peuvent en prendre ſur leurs vaiſſeaux, pourvû qu'ils ne ſoient point dans leur année de ſervice, & que la longueur du voyage ne les empêche de revenir pour ce temps : ne peuvent s'engager dans les Troupes de terre, ni dans celles de la Marine, ſans avoir déclarés qu'ils ſont dans les claſſes : cenſés déſerteurs, s'ils ſe cachent, s'abſentent, ou ne ſe préſentent point au premier avis du Commiſſaire ; *idem*, ſi trouvés ſans certificats. Leur paie, voyez Réglemens de 1728 & de 1743. Sur tout ce qui concerne les claſſes & matelots, outre les Ordonnances ſuſdites, voir celles de 1689, de 1696, confirmée par l'Ordonnnance de 1746 ; celles de 1701 & de 1746, de 1717 & de 1725, le tit. 74 de celle de 1765.

Matelots claſſés peuvent monter au titre de Canoniers. Régiment de Soldats-Matelots créé en 1762, de ſeize Compagnies de cent hommes, en deux bataillons, ſous le nom de Régiment étranger de Dunkerque : ſon ſervice de trois eſpéces ; celui de la Mer par détachement ; des vaiſſeaux & du Port où il ſera attaché ; de la garde du Port, de l'Arſenal du baſſin, des batteries de la rade.

où il eſt préſent, en ſon abſence, celui qui commande s'appelle Vice-Amiral (*a*). L'Armée eſt diviſée en

(*a*) L'Amiral eſt le Chef des Flottes, des Armées & de la Police navales : ce titre ne ſe trouve point dans notre hiſtoire avant les Croiſades : ne ſe trouvent proviſions plus anciennes que celles de 1327, ſous Charles le Bel : autrefois Grands-Vaſſaux Maîtres des pays Maritimes avoient leurs Amiraux & Amirautés qui ſubſiſterent longtemps après la réunion de ces pays à la Couronne : ſous Henri IV, étoient encore Amiral de France, Amiral de Guyenne, Amiral du Levant : Charge d'Amiral ſupprimée en 1627, parce qu'étoit grand obſtacle au rétabliſſement de la Marine royale, & une des principales cauſes du dépériſſement du Commerce par les droits & formalités qu'éxigeoient l'Amiral & ſes Officiers : celles de Grand-Maître & Sur-Intendant de la Navigation & du Commerce créée en faveur du Cardinal de Richelieu, qui refuſe les 100000 liv. attachées à la dignité d'Amiral : ſupprimée à la mort du Duc de Beaufort en 1669 : la premiére rétablie, même année, en faveur du Comte de Vermandois : exercée depuis 1737, par M. le Duc de Penthiévre. Prérogatives de cette Charge plus ou moins étendues avant Louis XIV ; voir les Ordonnances de 1543, 1554, 1582 & Lettr. Pat. de 1594. Le Réglem. de 1669 & l'Ordon. de 1689, confirmée par l'Ordonnance de 1765 : a, depuis 1716, une Com-

eſcadres, dont chacune comprend pluſieurs vaiſſeaux, & a ſon chef

pagnie de Gentilshommes, ſous le nom de Gardes du Pavillon, pour ſervir tant dans les Ports & à la Mer ſur les Vaiſſeaux de Guerre, que près de ſa Perſonne : les Gardes, toujours tirés des Gardes de la Marine.

Gardes de la Marine forment trois Compagnies, de quatre-vingt hommes chacune, reparties dans les Ports de Breſt, Toulon, Rochefort : chacune, un Capitaine de Vaiſſeau, un Capitaine de Frégate, quatre Lieutenans de Vaiſſeaux, huit Enſeignes : leurs appointemens fixés par Ordonnance de 1762, avec ſupplémens d'appointemens fixés par Ordonnance de 1764. Gardes, 300 liv. par an ; choiſis par le Roi, d'après les piéces authentiques de Nobleſſe, dès l'âge de 14 ans ; par préférence, ceux qui auront fait Campagne comme volontaires, & les enfans du Corps.

Gardes du Pavillon-Amiral, Compagnie compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant en premier, deux Lieutenans en ſecond, deux Chefs de Brigade, quatre Brigadiers, quatre Sous-Brigadiers, quatre-vingt Gardes toujours tirés des Gardes de la Marine, payées à 432 liv. chacun : préſentés au Roi par l'Amiral : partagés en deux détachemens, l'un à Breſt, l'autre à Toulon : ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'il leur eſt défendu de ſe marier, ſous peine d'être renvoyés du ſervice : rang & ſervice reglés par Ordonnance de 1764.

Ecole pour les deux Corps à Breſt, Tou-

d'eſcadre, le Commiſſaire général d'eſcadre, & le Prévôt d'eſcadre

lon & Rochefort : Mathématiques, Hydrographie, Deſſin, Conſtruction, Eſcrime & Danſe; Manœuvre & Canonage : leçons, deux fois par jour, ſix heures en été, cinq heures en hiver ; trois diviſions ou claſſes ; chaque claſſe ſubdiviſée en leçons ; examen tous les ſamedis ; examen général & public tous les ans, par ordre du Roi auquel il en ſera rendu compte ; certificat de mérite pour l'avancement.

Volontaires Gentilshommes & autres de bonne famille, admis à ces Ecoles : les premiers, à treize ou quatorze ans ; les ſeconds, à ſeize ans : les uns & les autres, à certaines conditions : les premiers, habiles à commander des bâtimens particuliers après quatre ans & demi de navigation, appellés au ſervice du Roi après examens ; les ſeconds, après une expérience ſuffiſante & de belles actions. Ordonnance de 1764.

En l'abſence de l'Amiral, le Vice-Amiral a toute autorité, & à peu près mêmes prérogatives & honneurs : deux Vice-Amiraux créés en 1669 : l'un, du Levant, commande dans toute la Méditerranée ; l'autre, du Ponant, commande dans tous les Ports de l'Océan : l'un & l'autre, ſous l'autorité & en l'abſence de l'Amiral.

Contre-Amiral n'eſt fixe en France, n'eſt que ſimple dignité ; n'a lieu que dans les grands armemens : veille la nuit à ce que vaiſſeaux gardent leur rang.

pour faire obſerver la diſcipline (*a*). Tréſorier général de la Marine qui

(*a*) Autrefois, & encore du temps de François premier, Eſcadre étoit troupe de ſoldats de terre, appellée depuis Eſcouade; Eſcadre eſt devenu propre à la milice de Mer. N'y avoit en France que quatre Eſcadres ſous les titres de Provinces. Louis XIV en a ajouté deux : ſont Poitou, Normandie, Picardie, Provence, Guyenne & Languedoc. Amiral diſtribue ordinairement ſon Armée en Eſcadres, & les Eſcadres en diviſions : ces deux termes ne doivent être confondus, comme les confondent pluſieurs Relations de Guerres de Mer. Selon l'Ordonnance, quatre vaiſſeaux au moins pour une Eſcadre.

Chefs d'Eſcadre ſont Officiers généraux, comme Maréchaux de Camp dans les Armées de Terre. Voir l'Ordonnance de 1674: quand ont des Lettres de ſervice, commandent & font les mêmes fonctions que Lieutenant général à la Mer & dans les Ports; Ordonnance de 1765.

Au ſervice de la Marine ſont attachés pluſieurs Brigades du Corps-Royal d'Artillerie : recrutées ſuivant les Ordonnances : Lieutenances remplies par des Enſeignes de vaiſſaux : congés, permiſſion de mariage, retraites accordées ſur un mémoire ſigné du Commandant d'Artillerie, adreſſé par le Commandant du Port au Miniſtre de la Marine : Officiers embarqués ſuivant le tour général du ſervice, préſentés par le Commandant d'Artillerie au Commandant du Port qui les diſ-

fait toutes les dépenſes néceſſaires pour la Guerre, entretien des Ar-

tribuera ſur les vaiſſeaux qu'il jugera à propos : non deux ſur le même vaiſſeau. Ordonnance de 1765. Ci-devant trois Brigades ; depuis l'Ordon. de 1764, deux, dans les Ports de Breſt & de Toulon, celle de Rochefort ſupprimée : huit Compagnies, une de Bombardiers & ſept de Canoniers : Brigade de Toulon fournit trois Compagnies au Port de Rochefort : Compagnie des Bombardiers de cent hommes réduite à quatre-vingt : de Canoniers, à peu près même nombre : moitié de recrues, de la claſſe des Matelots, autre moitié parmi les Gardes-Côtes : tous hommes de bonne volonté, de dix-huit à vingt ans, & capables d'inſtructions : engagement de trois ans, plus une campagne ; puis rentrera dans l'ordre des claſſes.

Le Commiſſaire général eſt un des Officiers de l'Adminiſtration : nom ſubſtitué par Ordonnance de 1765, à celui d'Officier de plume : ces Officiers ne ſont militaires : double fonction, au Port & à la Mer. Le premier eſt l'Intendant départi dans un Port & Arſenal de Marine pour y exercer Juſtice, Police & Finance : ſix, un dans chaque département de Marine, Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque, Bordeaux avec Bayonne : connoît tous les délits commis dans l'étendue de l'Arſenal & magaſins en quelques lieux qu'ils ſoient, ainſi que ſur les vaiſſeaux déſarmés : approviſionnemens, recettes & dépenſes ſont de ſon reſſort, en rend compte

senaux, construction & armement des vaisseaux, solde des Mari-

au Roi : doit veiller à ce que les Officiers de l'Administration fassent leur devoir, envoyer tous les six mois leurs apostilles à la Cour, faire la revue des Officiers de Marine, & Officiers - Mariniers entretenus, prendre soin des marchandises, de leurs disposition & distribution : a l'Intendance des ouvrages & des ouvriers, arrête les comptes du Munitionnaire & du Trésorier : tient inventaire du Magasin général, l'état des vaisseaux désarmés & de leur garniture, & l'état des vivres. A la Mer, prendra connoissance de l'état d'armement, des vivres, des bâtimens servant d'Hôpitaux, y fera recevoir les malades, en fera construire à Terre dans les occasions, fera l'état de répartition d'équipages & de munitions pendant la campagne, visitera toutes les consommations & dépenses, aura soin qu'il ne soit rien diverti des prises, & pourra interdire ceux qui sont sous sa charge.

Commissaire général au Port, inspectera les magasins & les atteliers en Mer, recevra les instructions de l'Intendant, & en toute occasion, lui rendra compte : en son absence, aura mêmes fonctions. Ordonnances de 1689 & 1765. Plusieurs Intendans ; plusieurs Commissaires généraux, environ cinquante-quatre Commissaires ordinaires, vingt-six Commissaires des Classes. De plus, au Port, un Contrôleur, un Commissaire du Magasin général, Commissaire prépose aux construc-

niers & Soldats, gages d'Officiers, &c. (*a*).

tions & radoubs, plusieurs Sous-Commissaires employés sous ce dernier, ainsi qu'au Magasin général, plusieurs Eleves Commissaires, Garde-Magasin, des Ecrivains, un Maître d'équipage de Port ; plusieurs Maîtres entretenus, Maîtres de Manœuvre, Cordiers Calfats, Voiliers, Poulieurs, Mâteurs, Charpentiers, &c.

Maître d'Hydrographie pour les jeunes Pilotes & Navigateurs qui se destinent au service des Vaisseaux du Roi : Ecole publique.

A la Mer, il y a de plus, Sous-Commissaire, Ecrivain du Vaisseau, Aumônier, Chirurgien ; Maître, second Maître, Contre-Maître, Bosseman & Quartier-Maître, Maîtres de Chaloupes & de Canot, Pilote, Maîtres Charpentiers, Calfat, Voilier : leurs fonctions détaillées aux Ordonnances de 1689 & de 1765.

Le Prévôt est Officier établi pour instruire les procès des Gens de Mer : Edit de 1704, crée huit Offices de Prévôts de la Marine : deux Déclarations de 1709 & de 1713, fixent leur Juriſdiction : supprimés par Edit de 1716. Si le délinquant est soldat, procès instruit par le Major de la Troupe ; s'il est Matelot, par le Prévôt de la Marine ou son Lieutenant, en son absence, par l'Aide-Major de la Marine : procédure parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus : détail au Livre quatriéme de l'Ordonnance de 1689, & Liv. seiziéme de celle de 1765.

(*a*) Deux Tréſoriers généraux, un ancien

La Marine ne regarde le Roi que un alternatif : de plus, Tréſoriers principaux dans les Ports.

Les dépenſes de la Marine, dans les temps où elle étoit la plus floriſſante, ſe montoient de 14 à 29007037 livres, depuis 1689, juſqu'en 1715, quoiqu'elle fut déjà bien déchue dans ces derniéres années. Appointemens, &c.

Brigades d'Artillerie ſont payées : Capitaines ſur le pied de 6 liv. 13 ſols 4 den. par jour ; Lieutenans en premier 3 liv. 6 ſols 8 den. ; en ſecond, 2 liv. 15 ſols 6 den. 2 tiers. Compagnie de Bombardiers : premier Sergent 1 liv. 13 ſols 4 den. ; ſecond, 1 liv. 6 ſols 8 den. ; Caporal, 1 liv. ; Appointé, 15 ſols ; Artificier, 12 ſols ; Bombardier de premiere & ſeconde claſſes, 11 ſols & 10 ſols ; Tambour, 12 ſols : Compagnie de Canoniers ; Sergent, 1 liv. 1 ſol ; Caporal, 15 ſols ; Appointé, 12 ſols ; Canoniers de premiere, ſeconde & troiſiéme claſſes, 10 ſols, 8 ſols, 7 ſols ; Tambour, 10 ſols. Etat Major : Chef de Brigade, 16 liv. 13 ſols 4 den. ; Colonel, 13 liv. 6 ſols 8 den. ; Lieutenant Colonel, 9 liv. 6 ſols 8 den. ; Major, 8 liv. 6 ſols 8 den. ; Aide-Major, 6 liv. ; Sous-Aide-Major, 3 liv. 5 ſols 8 den. ; Aumônier, 1 liv. 7 ſols 10 den. ; Chirurgien, 1 liv. 13 ſols 4 den. ; 16 den. & 8 den. affectés ſur la ſolde pour linge & chauſſure.

Maſſe de ces Brigades 2 ſols pour Sergent & Tambour : 1 ſol pour autres. 400 livres par an, en ſus des appointemens, aux Capitaines, leſquels reſtent ainſi chargés des ré-

parations journaliéres, équipement & armement de leurs Compagnies.

Officiers de Marine : par année, Vice-Amiraux, 24000 liv. ; Lieutenans généraux, 12000 liv. ; Chef d'Eſcadre, 6000 liv. ; Capitaine de Vaiſſeau, 3000 liv. ; à quarante d'entre eux par ancienneté ou par récompenſe, 600 liv. ; Lieutenant de Vaiſſeau, 1600 liv. ; Enſeigne, 800 liv. ; par ſupplément d'appointemens, pour dépenſe de table à la Mer, gages & ſubſiſtance des valets, indemnité des meubles, uſtenſiles, paie. Sa Majeſté au Vice-Amiral, 120 liv. par jour ; au Lieutenant général, 300 liv. par mois, pour table, &c., 60 liv. par jour ; Chef d'Eſcadre, 300 liv. & 50 liv. &c. Voir le Réglement attaché à l'Ordonnance de 1764 ; outre les appointemens, ſupplément accordé aux Officiers chargés des détails dans le Port ; Capitaine de Vaiſſeau, Major de la Marine, 1200 liv. par an : Lieutenans de Vaiſſeau, Aides-Majors, 400 liv. ; Enſeignes, Sous-Aides-Majors, 300 liv. ; Capitaines de Port, 1800 liv. ; Lieutenans, 800 liv. ; Enſeignes de Port 600 liv.

Gardes de Pavillon : Capitaine-Commandant, 6000 liv. : Lieutenans, 2200 liv. ; Enſeignes, 1200 liv. Enſeignes-Maréchaux des Logis, 1000 liv.

Gardes de la Marine : Capitaines de Vaiſſeaux-Commandans dans les Ports, outre leurs appointemens de Capitaines de Vaiſſeaux, par an, 2000 liv. ; aux Lieutenans,

du Royaume, soit pour sûreté du

400 liv. ; Enseignes de Vaisseaux, Enseignes desdites Compagnies, 400 liv. ; Enseignes de Vaisseaux, Chefs de Brigades, 200 liv. ; Ordonnance du 11 Janvier 1762. Appointemens toujours plus forts à la Mer que dans le Port. Capitaines de Brulots, & de Flûtes, chacun 1000 liv. ; Lieutenans de Frégates, 840 liv. *ibid.*

Outre ces appointemens & supplémens, l'Ordonnance du 14 Septembre 1764, accorde aux Officiers généraux employés aux commandemens des Ports de Brest, Toulon & Rochefort, 6000 liv., & en considération de l'état de représentation qu'ils sont tenus d'avoir dans le Port, 12000 liv. Moitié au Commandant du Port de Marseille : Capitaine de Frégates, 2000 liv. d'appointemens ; si attachés aux détails de la Majorité ou du Port, pour les premiers, 600 liv. ; les seconds, 1000 liv. de supplément.

Service du Garde sera de deux ans & demi de navigation pour être Enseigne : service d'Enseigne, de deux ans au moins pour être Lieutenant : *idem.* Lieutenant avant d'être Capitaine de Frégates : celui-ci, un an & demi pour Capitaine de Vaisseau, lequel devra avoir commandé une division de deux ou trois Vaisseaux ou Frégates pour être chef d'Escadre : Maîtres d'équipages & Pilotes du Roi, ainsi que Capitaines de Vaisseaux Marchands, par ancienneté ou nature de service, seront Capitaines de Flûte.

Volontaires embarqués sur Vaisseaux du Roi, une ration de vivres par jour, 15 liv.

par mois à leur premiére campagne, augmentés de 3 liv. par 6 mois de ſervice juſqu'à la concurrence de 30 liv. Ordonnance du 14 Septembre 1764.

Régiment Etranger de Dunkerque : Capitaine, par jour, 4 liv. 3 ſ. 4 den. ; Lieutenant, 2 liv. 13 ſols 4 den. ; Maître d'équipage, 1 liv. 10 ; Contre-Maître, 18 ſols ; Maître Canonier, *idem* ; au Boſſeman, 15 ſols ; Quartier-Maître, 12 ſols ; Capitaine d'armes, *idem* ; Cadet-Pilotin, 16 ſols ; chaque ſoldat Matelot, 8 ſols ; Mouſſe, 5 ſols. Etat-Major : Colonel, 16 liv. 13 ſols 4 den. ; Lieutenant Colonel, 11 liv. 2 ſols 2 den. 2 tiers ; Major, 8 liv. 6 ſols 8 den. ; Aide-Major, 4 liv. 3 ſols 4 den. ; Aumônier, 1 liv. 10 ſols ; Chirurgien, 2 liv. ; Tambour-Major, 14 ſols : pour Maſſe, 24 den. pour Contre-Maître & Maître Canonier, par jour ; 12 den. pour autres, entre les mains du Tréſorier général de la Marine : Maîtres d'équipage & Cadets-Pilotins s'entretiennent à leurs dépens, recevant leur ſolde ſans retenue. Frais des recrues & de l'armement, aux dépens des Capitaines, moyennant 1500 liv. par an, en ſus de leurs appointemens : leur eſt payé 100 liv. pour Officiers-Mariniers & Soldats perdus à la Mer ; pourvû par par le Roi à la ſubſiſtance des veuves & des enfans des Officiers-Mariniers & Soldats Matelots péris au ſervice. Ordonnance du premier Février 1762.

Appointemens des Officiers de l'Adminiſtration de la Marine : Intendans de Breſt,

ce par l'Amiral (*a*) : les Officiers de Toulon, Rochefort, 12000 liv. autant en supplément: Commissaires Généraux, 6000 liv. autant de supplément : Commissaires ordinaires, 2400 liv. ou 3000 liv. : Contrôleurs, sur le pied des appointemens de leurs grades respectifs : en outre 1000 liv. de supplément pour ceux de Brest, Toulon & Rochefort, 600 liv. pour les autres : Commissaires des classes, 2000 liv. par an : Gardes-Magasins de Brest, Toulon, Rochefort, 2400 liv., 15 ou 1800 liv. pour les autres : Sous-Commissaires, 12 ou 1500 liv. ; Eleves-Commissaires, 360 liv., s'ils sont présens & effectifs : Ecrivains, 8 à 1200 liv. Ordonnance du 25 Mars 1765.

Ingénieur-Constructeur en Chef, 4000 liv. ou 4800 liv., suivant son ancienneté : Ingénieur-Constructeur ordinaire, 3000 liv. ou 2400 liv. suivant l'ancienneté & les talens : Ingénieur-Constructeur Éleve, étudiant à Paris, 800 liv. ; admis & servant dans le Port, 400 liv. Ordonnance du 25 Mars 1765.

(*a*) Ou en son nom dans tous les Siéges d'Amirauté. Voyez seconde partie de cet Ouvrage, *Police*, art. *Marine*, pag. 253. à la Mer, par les Capitaines, sous l'autorité du Général Commandant : Capitaine toujours à bord quand s'y fera châtiment autre que les fers qui seront la plus grande peine en son absence : exercices de Religion s'y feront réguliérement : défense de parler mal des Officiers, de s'ennivrer, de vendre liqueurs & tabac, de jouer ses armes ou hardes, d'en vo-

Police à la Mer.

Guerre étoient auſſi pourvus autrefois par l'Amiral, aujourd'hui par

ler, ou quoique ce ſoit des agrès, &c. du vaiſſeau, de porter aucune matiere combuſtible à bord, de fumer la nuit, ou même le jour ou avec les précautions & dans les heures preſcrites; défenſe d'approcher des ſoutes à poudre ſans ordre, de découcher ou d'aller à terre ſans permiſſion: grande police pour le feu & pour la propreté: puni quiconque ſe détournera du travail auquel il eſt deſtiné: teſtament valide, reçu par l'Ecrivain, en préſence de l'Officier principal du quart: inventaire exact des hardes de qui meure pendant la campagne; vente pour éviter le dépériſſement: grand ſoin des malades. Peines; privations proportionnées au rang; fers: cale ou eſtrapade; bouline, à peu près comme les verges ou baguettes ſur terre; cabeſtan, coups de cordes donnés par le Prévôt à celui qu'on y attache; Galéres.

Police & conſervation des Ports.

Police des Ports & des Arſenaux: certain nombre de ſoldats gardiens établis dans les vaiſſeaux déſarmés, jour & nuit, ne peuvent y faire de feu, ſous peine de la vie: grandes précautions contre le feu dans les Arſenaux: cabarets fermés avant la nuit & juſqu'au jour: défenſe de rien vendre dans l'enceinte du Port: d'emporter quoique ce ſoit, même des copeaux, de l'Arſenal; d'acheter aucun effet du Roi. Heures de travail, de repos, de repas marquées par le ſon d'une cloche: Sous-Commiſſaires & Sous-Ingénieurs toujours préſens aux travaux, ainſi que les Maîtres

le Roi (*a*). Artillerie sur mer comme sur terre hors le transport.

Sûreté des Côtes s'entretient par Places & hommes. Places : Fortereſſes comme aux autres frontiéres : Fortification des Ports, Arſenaux & Magaſins pour la retraite & conſervation des vaiſſeaux & de leurs munitions : Gardecôtes, qui ſont Vaiſ- 2. Sûreté des Côtes.

d'ouvrages & Conducteurs & les Ecrivains pour les appels, dont il ſera tenu rôle ; défenſe de ſe ſervir des effets du Roi ou des ouvriers payés par le Roi ; aux Officiers de Marine, de ſe marier ſans permiſſion, même de découcher du Port : tous jeux de hazard interdits.

Conſervation des Ports : commiſe aux Commandans de Marine, ainſi qu'aux Intendans : ſoin de la profondeur dans les rades, entrées de riviére & baſſins des Arſenaux : en faire lever les plans, y marquer les ſondes de baſſe mer & de grande marée ; marquer par des baliſes & corps flottans reconnoiſſables les rochers, bancs & autres dangers ſous l'eau, dans les abords des terres : défenſe de rien jetter dans les ports & canaux : enjoint aux Officiers de Ville de faire griller les égouts ; aux ouvriers, d'enlever les décombres ; aux Intendans de Province, de tenir les riviéres navigables.

(*a*) Mais les proviſions, commiſſions & brevets ſeront revêtus de l'attache de l'Amiral.

ſeaux de Guerre armés en tous tems pour accompagner les Vaiſſeaux Marchands ſur les côtes, les garantir des inſultes des ennemis en tems de Guerre ; des Pirates en temps de Paix. Guet : hommes du Plat-Pays à demi-lieue de la mer (*a*). Obligés en temps de Guerre à faire le Guet pour éviter les ſurpriſes. Ordres de l'Amiral pour aſſembler & mettre ſous les armes ceux qui ſont ſujets au Guet, par la coutume : ſont Milices (*b*). Amendes ou autres peines

(*a*) Aujourd'hui, à deux lieues de la mer.

Milice, Garde-Côtes.

(*b*) Ce Guet & cette Garde, objet très-important : Amiral ordonnoit autrefois le Guet & Garde ſur les côtes, quand il le jugeoit à propos, mais en temps de Guerre ou ſuſpect : en Paix, faiſoit la revue des Milices Gardes-Côtes, tous les deux ans ; en Guerre, tous les ſix mois : cette Milice compoſée de tous les Habitans des Paroiſſes maritimes, non claſſés, depuis l'âge de ſeize, juſqu'à dix-ſept ans. Pluſieurs Provinces maritimes ; ont plus de longueur que de largeur : chacune diviſée en plus ou moins de Capitaineries, à la tête deſquelles un ou pluſieurs Inſpecteurs ſous l'autorité du Gouverneur général & du Commandant général dans cette Province : chaque Capitainerie commandée par un Capitaine général, un Major, & un

des désobéissants : exemptions accordées en faveur de cette charge : foyers & feux de nuit, fumée de jour pour avertir de loin. Défense aux Pêcheurs de faire du feu la nuit

Aide-Major ; comprend plus ou moins de Paroisses, & fournit des Compagnies détachées de cinquante hommes ; un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, un Tambour, quarante-un Fusiliers dont vingt-cinq affectés au service du canon : pendant cinq ans ne peuvent s'absenter plus de 8 jours de leur Paroisse, sans permission par écrit du Capitaine. De plus, dans chaque Paroisse, Compagnie du Guet pour l'observation, composée des Habitans qui ne sont des Compagnies détachées ; n'a lieu qu'en temps de Guerre. Hors les temps des revues, & quand il n'y a point de service à faire, Miliciens peuvent vaquer à leurs occupations ordinaires.

Garde-Côte s'étend à deux lieues de la mer par Réglemens de Novembre 1701, de Janvier 1716, & par l'Ordon. de 1757, art. 20.

Non sujets, ceux au-dessous de seize ans, & au-dessus de soixante ; Matelots ; ceux qui ont trente ans de service dans la Garde-Côte ; qui sont chargés du recouvrement des deniers Royaux, durant leur exercice ; Commis des Postes, Aides & autres Employés des Fermes ; Gardes Etalons ; Charpentiers de Navire & autres Ouvriers au service de la Marine ; Syndics des Paroisses, en exercice ;

de peur qu'on ne s'y trompe (*a*).

3. Ennemis, Pirates, &c.

Ennemis : ceux contre qui la Guerre eſt déclarée, ceux qui prêtent leurs vaiſſeaux aux ennemis,

Commis par l'Amiral ou Officiers de l'Amirauté pour veiller aux naufrages, &c.

(*a*) Amende de trente ſols, Ord. de 1681 : ne peut être moindre que dix ſols, ni plus forte que quarante ſols, Réglement de 1716. Peines : priſon de quinze jours, amende de vingt ſols pour Soldat qui ne ſe rend à ſon poſte ou qui le quitte ; ſi pendant une action, aux Galeres. Exemptions : de ban & d'arriere-ban aux Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de ces Compagnies : de Milice de terre, pour ces Paroiſſes maritimes : du logement des Gens de Guerre & d'étape : de corvées. Voir Ordonn. de Marine de 1681, avec la conférence de M. Vallin.

J'ajouterai ici une réfléxion intéreſſante pour le Gouvernement : elle eſt de M. de Liſle de Moncel, ancien Capitaine de Cavalerie. « Il ſeroit à ſouhaiter, dit-il, que quelques Habitans des Campagnes, ſur-tout ceux des Frontiéres (à plus forte raiſon ceux des Provinces Maritimes) ſoient exercés au maniement des armes, pourvû qu'il n'en puiſſe naître aucun abus. En cas de Guerre, ces Particuliers conſentiroient volontiers, pour la plûpart, à ſe jetter dans une Ville ou un Poſte aſſiégé ; il eſt aiſé de ſentir tout l'avantage que l'on pourroit en tirer, à l'exemple de l'Auguſte Impératrice-Reine. »

ou ſont trouvés en vaiſſeaux ennemis, qui portent armes ou vivres aux ennemis, qui tranſportent des fugitifs, & encore Pirates, & Forbans.

Pirates : ſont ceux qui arment à leurs dépens, mais avec commiſſion d'un Etat ennemi. Forbans : qui arment à leurs dépens, mais ſans commiſſion d'aucun Prince, ni Etat : non avoués de perſonne, ſont ennemis publics de toutes nations & voleurs de profeſſion. On traite de Forbans ceux qui voguent avec différentes ou fauſſes banniéres pour arborer celle qui les fait paroître amis, ce que l'on tolére toutefois dans les Vaiſſeaux Marchands, qui ne le

Nous avons vû depuis peu déſarmer pluſieurs Provinces frontiéres & maritimes : conduite bien éloignée de cet avis important. On ſçait cependant de quelle reſſource ont été les Payſans lors des deſcentes que les Anglois ont tentées ſur nos côtes dans la derniere Guerre.

Quand aux ſignaux par fumée & par feu dont eſt parlé au texte, ce ne ſont pas les ſeuls qu'on peut employer ; il en eſt d'autres indiqués par l'art. 10, du Réglement de 1708, au tit. 8 de celui de 1716 : ſignaux de fumée & de feu ſont plus ſûrs.

font que pour ſe ſauver ; & encore ceux qui prennent commiſſion de pluſieurs Princes, pour montrer celle de l'ennemi du Vaiſſeau qu'ils veuillent piller (*a*). Repréſailles fréquentes ſur mer à cauſe des Armateurs : Sujets d'un Prince avec qui n'y a Guerre, prennent Vaiſſeaux ſur les Sujets du Roi : on s'en plaint : l'Ambaſſadeur fait des inſtances, point de ſatisfaction ; alors le Roi accorde des lettres de marque, & permet ſaiſir par force ou autrement les biens & marchandiſes des Sujets du Prince qui n'a fait juſtice. Clauſes des lettres doivent être ſuivies exactement : elles réglent le temps, le lieu, & les perſonnes (*b*).

(*a*) Pirates, Forbans, Corſaires, ſont en général, tous voleurs & écumeurs de mer ; à la différence d'Armateur qui a commiſſion de ſon Prince pour courir les mers & attaquer les Vaiſſeaux ennemis.

(*b*) Ceux qui veulent obtenir ces ſortes de lettres, doivent faire informer de la détention de leurs effets par-devant le plus prochain Juge de l'Amirauté du lieu de leur deſcente, en faire faire l'eſtimation, &c. Ces lettres feront mention de la valeur des effets retenus & enlevés, régleront le temps

On tient auſſi pour ennemis ceux qui refuſent de ſaluer amenant les voiles, &c. ſelon le droit de chacun (*a*). Outre les vaiſſeaux du Roi, Particuliers peuvent armer à leurs dépens avec commiſſion de l'Amiral pour aller en courſe, & attaquer Vaiſſeaux de Guerre ou Marchands, des ennemis (*b*) : ſe diſent Armateurs, nommés Pirates par les enne-

pendant lequel elles ſeront valables. Ordon. de 1681, liv. 3, tit. 10, *des Repréſailles*.

(*a*) Article 12, du liv. 3, tit. 9, de l'Ordonn. de 1681. Ne doit s'entendre du ſalut d'honneur, mais bien pour exhiber leurs papiers afin de reconnoître s'ils ſont amis, neutres, ou ennemis : y ſont obligés même Vaiſſeaux François, comme on peut l'induire de l'article ſuivant de la même Ordonnance.

(*b*) Le Roi donne quelquefois de ſes Vaiſſeaux à des Armateurs particuliers : à certaines conditions, comme de donner caution aux Siéges d'Amirauté, de ſe fournir de vivres, de faire la levée de l'équipage, &c. Ordonn. de 1689. L'Etat encourage les Armateurs qui lui ſont ſouvent d'une grande reſſource, & peuvent faire plus de tort à l'ennemi que les Flottes les plus formidables, comme on l'a vu ſous Louis XIV. Pluſieurs Ordonnances en leur faveur, en 1706, 1743, 1748, & 1756.

mis. D'autres ne nomment Pirates que les Forbans.

4. Des Prises. Prises: robe de l'ennemi confisque la robe de l'ami, c'est-à-dire, que le Vaisseau appartenant aux Sujets amis ou alliés de la Couronne, est déclaré de bonne prise, s'il s'y trouve des marchandises de contrebande, c'est à-dire, défendues par les ordonnances ou traités particuliers, ou qui appartiennent aux ennemis (*a*). Si, dans un Vaisseau pris sur les ennemis, se trouvent marchandises appartenantes aux Sujets amis ou alliés, elles sont confis-

(*a*) Marchandises appartenantes à l'ennemi rendent ennemi le Vaisseau qui les porte: *Tous Navires qui se trouveront chargés d'effets appartenans à nos ennemis... seront de bonne prise*. Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 9, art. 7. C'est favoriser le commerce de l'ennemi: aussi l'art. 5, du Réglement de Juillet 1704, est conforme à cet art. 7. Cependant cette Jurisprudence nous est particulière ainsi qu'à l'Espagne. Ailleurs, marchandises seules de l'ennemi sujettes à confiscation: on en paie même le fret au Capitaine, suivant l'article 275 du Consulat de la mer, excepté si marchandises de contrebande, auquel cas tout est sujet à confiscation.

quées.

quées (*a*) : on déroge souvent à cette régle si dure par les Traités de Paix & d'alliance (*b*). Vaisseau ami sauve les marchandises ennemies, s'il n'y a point de fraude (*c*).

Régle des vingt-quatre heures : si un Vaisseau ami a été pris par l'ennemi & est demeuré entre ses mains vingt-quatre heures, il est

(*a*) Ainsi porte le même art. 7, de l'Ordon. de 1681 : *les marchandises de nos Sujets ou Alliés qui se trouveront dans un Navire ennemi seront de bonne prise.* Navire ennemi rend toute sa cargaison ennemie : dès qu'on charge un Vaisseau, on se soumet au sort qu'aura le Vaisseau.

(*b*) Il a été dérogé à la premiére partie de cette régle, par l'art. 5 du Réglement du 21 Octobre 1744 : qui veut que le Navire soit relâché, confiscation faite des effets ennemis : mais cette disposition peut être regardée comme exception en faveur de Puissance amie ou neutre.

(*c*) C'est-à-dire, peut-être, si elles y ont été mises en l'absence ou sans le consentement exprès des Maîtres du Vaisseau : c'est l'avis de Grotius liv. 3, ch. 6, n. 6. §. 2, & il prétend que c'est ainsi qu'il faut expliquer les Loix de France, note 1. Mais nos Loix sont précises ; ce seroit d'ailleurs donner moyen au Maître du Vaisseau d'éluder la confiscation de son Navire.

acquis à l'ennemi ; &, s'il eſt repris, eſt déclaré de bonne priſe & n'eſt rendu à qui l'a perdu : s'il eſt repris avant les vingt-quatre heures, il eſt rendu, mais le Capitaine qui l'a repris doit avoir le tiers pour ſon droit de recouſſe : n'eſt pas toujours obſervé ; droit de recouſſe accordé pour exciter les Armateurs à arracher les priſes aux ennemis (*a*).

(*a*) C'eſt ce que porte l'article 8 du liv. 3, tit. 9, de l'Ordonn. de 1681, & c'eſt le droit commun de l'Europe. L'Ordonnance de 1584, attribuoit pareillement le droit de recouſſe au Vaiſſeau du Roi qui en a toujours fait remiſe, & même de la rançon, comme on a vu en 1748, à l'occaſion de la priſe d'un Corſaire Anglois qui avoit à bord l'ôtage & le billet de rançon d'une barque Françoiſe : l'Amiral adjugea cette rançon au Roi qui annulla le billet, & déchargea les Propriétaires de la barque du paiement de cette ſomme, par Ordonn. du 9 Août 1748.

Navire ennemi pris, recous par l'ennemi & repris enſuite, appartient au dernier preneur. Arrêt du Conſeil d'Etat, 5 Novembre 1748.

An & jour pour réclamer un Vaiſſeau pris, mais qui étant abandonné revient en la poſſeſſion d'un François, avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi. Article 9, *loc.*

Les prises doivent être conservées entiéres jusqu'à ce que le Vaisseau qui a pris soit amené au port d'où il est parti, ou lieu de son reste : tout ce qui est sur le tillac peut être pillé par les Matelots, jusqu'à la valeur de dix écus : on doit fermer à clef les écoutilles : défense sur peine de la vie d'ouvrir balots & coffres, de jetter dans la mer les connoissemens & autres papiers : défendu à ceux du Vaisseau pris, de les jetter à peine de confiscation (*a*). Arrivé au Port, le Capi-

citato. Voir le Réglement du 21 Oct. 1744.

(*a*) Aussi-tôt le Navire pris, saisir tous les papiers, & les clefs des coffres, armoires, &c. Article 16, *loc. cit.* Par Réglement de 1693, inventaire des papiers : les enlever, si on ne peut garder le Vaisseau pris. Défense de relâcher les prisonniers : récompenses promises par têtes de prisonniers; Déclaration du 15 Mai 1756 : défense d'arrêter Vaisseaux ennemis munis de billets de rançon, s'ils ne sont hors de leur route ou du temps prescrit. Réglement de 1706.

Le pillage des prises étoit autrefois si effréné, que les équipages juroient devant un Prêtre qu'ils ne révéleroient rien à Justice de tout ce qu'ils pourroient dérober : défendu par Ordonn. de 1543 & 1584, qui fi-

taine qui a fait la prise, avertit les Officiers de l'Amirauté : se transportent sur le Vaisseau, font inventaire, mettent les marchandises en magasin : même les vendent, si sujettes à dépérissement : examinent les passeports, & connoissemens (*a*) : interrogent l'équipage (*b*) : autrefois jugeoient ; depuis.... ans envoient l'instruction & toutes les piéces au Secrétaire d'Etat, qui d'abord les jugeoit seul : depuis, Conseil de Marine établi pour ces jugemens des

xent le pillage à la valeur de dix écus : Ordonnances postérieures n'en parlent : toléré que dépouilles & ustensiles des ennemis appartiennent à l'équipage Corsaire, suivant les grades. Ordonnance de 1765 veut que le scellé soit mis sur les prises, après inventaire fait, lequel sera envoyé au Ministre de la Marine. Articles 1694 & 1695.

(*a*) Capitaine obligé de leur remettre en main les papiers & les prisonniers suivant l'article 21 du livre 3, titre 9, de l'Ordonnance de 1681. Quant aux prisonniers, cet article ne subsiste plus, depuis que les Commandans des Places où les prisonniers sont amenés se sont emparés de ce droit, pendant la minorité de M. le Comte de Toulouse.

(*b*) Cela se pratique pour l'instruction de la prise.

priſes : Maîtres des Requêtes & Conſeillers d'Etat ; n'ont égard qu'aux piéces trouvées dans le Vaiſſeau lors de la priſe (*a*). Si la priſe eſt jugée bonne, eſt au profit de qui l'a faite, à la réſerve du dixiéme pour l'Ami-

(*a*) Autrefois jugeoient en premiére Inſtance, ſauf l'appel, ſuivant les anciennes Ordonnances : inconvénient des appels a fait changer cet uſage : ce droit attribué exluſivement à l'Amiral : *depuis*.... le fait eſt certain, mais on n'en voit pas l'origine : n'a pu avoir lieu avant l'Ordonn. de 1584 : eſt expreſſément ſpécifié dans la Déclaration de Février 1650 : appels trop fréquens & préjudiciables ont donné lieu au Conſeil des Priſes compoſé de Conſeillers d'Etat & de Maîtres de Requêtes, par Lettres-Patentes de 1659. C'eſt auſſi l'époque de l'attribution des appels, en matiére de priſes, au Conſeil d'Etat du Roi. Réglement de 1695 ne fait que renouveller les Lettres-Patentes de 1659, en ordonnant que les Officiers d'Amirauté feront les inſtructions concernant les priſes juſqu'au Jugement définitif excluſivement, & qu'elles ſeront jugées en premiére Inſtance par l'Amiral & les Commiſſaires du Roi, & par appel au Conſeil Royal des Finances, au rapport du Miniſtre de la Marine ; ce qui ſe pratique depuis ce temps-là : tout s'y fait au nom de l'Amiral, qui indique par écrit les séances. Toute la procédure des priſes ſe

ral ; si elle est faite par un Vaisseau du Roi, la confiscation est au Roi.

V. Ordon. 1555. Partage des prises réglé par les Ordonnances entre les Propriétaires du Vaisseau, Avitailleurs, & Gens de l'équipage (*a*). Aujourdui liberté de conventions particuliéres : Officiers, Soldats, Matelots & autres Gens de l'équipage trouvés sur le Vaisseau pris, sont prisonniers : rançon, au profit de qui est la prise : dixiéme pour l'Amiral (*b*). Capitai-

voit au Réglement du 9 Mars 1695, & du 23 Avril 1744.

(*a*) Prélever, avant le partage, sur toute la masse, les frais du déchargement, & de la garde du Vaisseau & des marchandises : taxe faite par le Juge, en présence du Procureur du Roi. De plus, droits du Roi sur marchandises qui y sont sujettes : Commis des Fermes appellés à tout ; Réglement de 1744. Exemption des droits des Fermes du Roi, accordée aux Armateurs, depuis Arrêt du Conseil 1745 & 1757 pour encourager les courses : voir ces Arrêts. Matiéres d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies ou Changes voisins.

(*b*) Ce droit de dixiéme aussi ancien que la dignité, confirmé par toutes les Ordonnances : ne peut être pris que sur le bénéfice net revenant aux Armateurs ; c'est-à-dire,

nes de Pirates, Forbans, punis comme Voleurs. La prise étant jugée par les Commissaires du Conseil ; l'Arrêt se donne *gratis* à l'Armateur ou au Réclamateur qui prend commission de l'Amiral adressante au Juge de l'Amirauté, pour le faire exécuter.

Saluts de mer, sont diverses civilités & soumissions que les Vaisseaux se rendent les uns aux autres & aux Forteresses devant qui ils passent (*a*). 5. Saluts de Mer.

qu'avant ce dixiéme doivent être prélevés les frais de Justice, & toutes les dépenses de l'armement, Edit d'Août 1743. De plus, six deniers pour livres au profit des Invalides de la Marine, outre six deniers à leur profit sur les gages des équipages, Edits de Mars 1713, & Juillet 1720 ; cette retenue faite avant le dixiéme de l'Amiral, par Edit de 1743 : ce dixiéme suspendu en 1748 : autres faveurs très-considérables, accordées aux Armateurs par Déclarations du 15 Mai 1756, 1757, 1760 : enfin l'Edit de Septembre 1758 supprime le dixiéme de l'Amiral, en l'indemnisant d'une somme annuelle de 150000 livres.

(*a*) Diverses maniéres de saluer entre François, suivant le rang & la dignité : cinq cris de vive le Roi pour pavillon Amiral ; plier pavillon, abaisser les hautes voiles &

Au commencement, civilités volontaires : depuis, ſont devoirs. Si l'on y manque, Querelles & Guerres. Saluts de quatre ſortes. 1. Prendre le deſſous du vent, civilité & marque d'amitié entre Vaiſſeaux de même Etat. 2. Tirer quelques volées de canon plus ou moins ſelon la coutume des Nations ; ordinaire entre Vaiſſeaux de Guerre amis, toujours récipro-

ſalut de la voix par le pavillon de Vice-Amiral, Contre-Amiral ou autres Vaiſſeaux : Vice-Amiral ſalué par le Contre-Amiral & autres, ſeulement de la voix, paſſant à l'arriére pour arriver ſous le vent : Contre-Amiral, par Guidons ou Cornettes, de la voix en paſſant ſous le vent : ces derniers le feront de même par Vaiſſeaux particuliers : Vaiſſeaux de Roi qui n'auront ni pavillons, ni Guidons ou Cornettes, ne ſe ſalueront : flammes ne ſont ſaluées : tout Sujet du Roi amenera ſes huniers & pliera pavillon en paſſant à portée des Vaiſſeaux du Roi. Général Commandant paſſant près de ſon Armée ou Eſcadre, ſalué de cinq cris, s'il eſt Amiral ; de trois, ſi Vice-Amiral ; de cinq, ſi Maréchal de France : Amiral ne rend aucun ſalut : autres Commandans en chef, d'un ſeul cri. Ordonnance de 1765. Vaiſſeaux du Roi ne ſalueront point les Places du Royaume. *Ibid.*

que (a). 3. Amener les voiles ; Vaiſſeaux Marchands, les grandes voiles: Vaiſſeau de Guerre, le Perroquet du grand mât : eſt ſoumiſſion non réciproque. 4. Baiſſer le pavillon, marque de la plus grande ſoumiſſion, comme faite de la part du Prince & de l'Etat : défendu par les Ordonnances de France & d'Eſpa-

(a) Défenſe à tout Bâtiment François de ſaluer Place Etrangére, qu'il ne ſoit aſſuré que le ſalut lui ſera rendu : ordre aux Officiers de s'informer combien de coups de canon tirés par les Officiers Etrangers de même grade, & combien il leur en a été rendu, afin d'exiger les plus grands honneurs : Vaiſſeaux du Roi ne ſalueront les pavillons étrangers égaux qu'ils n'aient été ſalués les premiers ; à grade égal, coup pour coup ; à grade inférieur, deux coups de moins : ſi pluſieurs enſemble, Commandant ſeul ſera ſalué & ſaluera : ſaluts ne ſe répéteront qu'au bout de ſix mois au moins de ſéparation : Amiral ou Vice-Amiral ſalué par Vaiſſeaux marchands, Nationnaux ou Étrangers, ne rendra aucun ſalut : autres ne rendront qu'un coup ; ceux portant flamme, quatre coups de moins. Capitaines ne feront point tirer de canon dans les viſites ou revues particuliéres qui leur ſeront faites : permis au ſeul Commandant en chef dans

gne, non aux Vaiſſeaux Marchands, de baiſſer le pavillon des Villes, ni de la couleur de la Nation, devant des Vaiſſeaux de Guerre.

Régles des ſaluts : 1. Vaiſſeau Marchand obligé de ſaluer le premier un Vaiſſeau de Guerre, même ſe laiſſer viſiter pour voir s'il porte marchandiſes de contrebande. 2. Un Vaiſſeau de Guerre, rencontrant pluſieurs autres Vaiſſeaux de Guerre, eſt obligé de les ſaluer le premier; à proportion, pluſieurs Vaiſſeaux rencontrant une Flotte. 3. Un Vaiſſeau doit ſaluer le premier la Forteresſe devant laquelle il paſſe ou s'arrête, autant de fois qu'il leve l'ancre ou change de place, même ſans ſortir du Port. 4. Si le Vaiſſeau eſt au même Prince à qui eſt la Forteresſe, doit être ſalué le premier. 5. Dans une riviére ou mer appartenante en propre à quelque Prince, l'Etranger doit ſaluer le premier les

les Pays étrangers à l'égard des Généraux & Capitaines étrangers venant le viſiter à ſon bord. Ordonnance de 1765.

Vaiſſeaux du Prince qui en eſt Seigneur. 6. Le Vaiſſeau qui porte un Prince ou autre Perſonne de qualité éminente, doit être ſalué le premier par les Vaiſſeaux & Fortereſſes (*a*). Les Anglois ſeuls conteſtent ces régles, prétendans être ſalués les premiers en toutes rencontres, par toutes ſortes de Vaiſſeaux, comme Maîtres de la Mer (*b*).

(*a*) Louis XIV a fait pluſieurs Réglemens concernant les ſaluts : en 1664, entre ſes Vaiſſeaux & Galeres, & celles de Malte : en 1665, entre ſes Vaiſſeaux & ceux des autres Princes & Etats : en 1666, pour le ſalut des Places de Portugal : en 1670, ſur la différence du ſalut des Places de Rois, & de moindres Etats : en 1674, ſur le ſalut des villes de Nice & de Villefranche. Voir encore l'Ordonnance de 1689, liv. 3, t. 1.

(*b*) Deux de leurs Flutes ne voulurent autrefois recevoir notre Vice-Amiral & l'Ambaſſadeur de France, qu'ils n'euſſent rendu, diſoient les Officiers Anglois, au pavillon du Roi leur Maître, l'honneur qui eſt dû *au Souverain des Mers*. Louis XIV a fait depuis reſpecter le Pavillon François par toutes les Nations Maritimes.

C'eſt par une ſuite de cette prétention à l'empire de la Mer, que les Anglois déclarent natifs d'Angleterre tous les enfans nés

ſur les Mers qui environnent leur Iſle juſqu'aux Côtes des Etats voiſins. Grotius & Selden ont diſputé fortement ſur cette prétendue ſouveraineté de la Mer, dans des ouvrages que tout le monde connoît & qui ont pour titre, *Mare Clauſum*, *Mare Liberum*.

Fin du ſecond Tome.